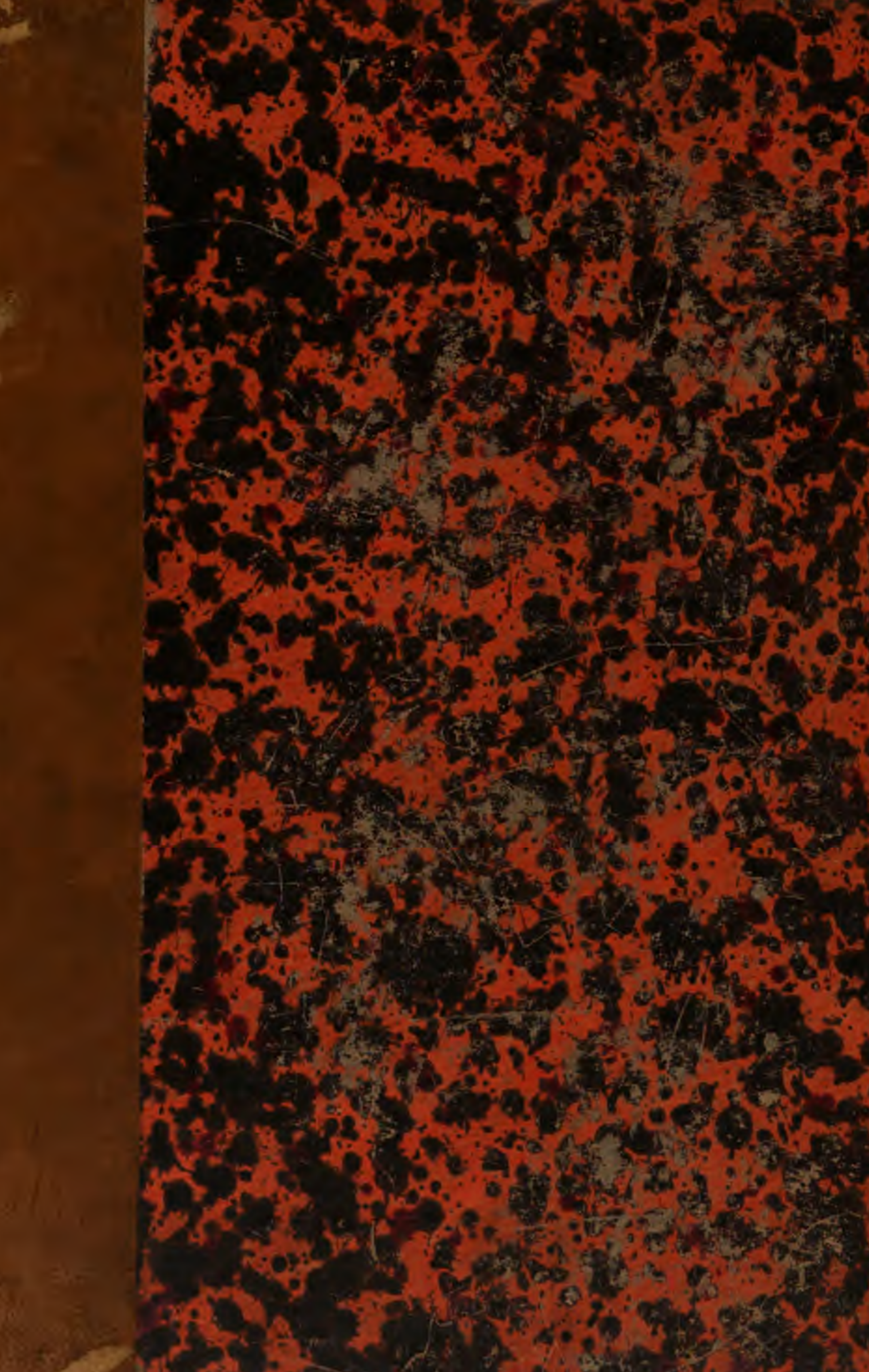



ALFRED ALPHANDERY
Ex Libris
Alger



# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ONZIÈME ANNÉE

1871

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

—

1872.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME ONZIÈME

## DU BULLETIN OFFICIEL

*Du Gouvernement Général de l'Algérie*

---

## ANNÉE 1871

| DATES des lois, décrets et arrêtés | TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS Des Bulletins | NUMÉROS Des Articles | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | leur formation et leurs attributions. | 352 | 5 | 7 |
| 28 déc. | Dépêche du Garde des Sceaux portant notification du décret précédent. | 352 | 6 | 10 |
| 30 | Décret qui crée en Algérie un inspecteur général par département des territoires dits militaires. | 352 | 7 | 12 |
| — | Rapport sur l'exposé des motifs du décret du 30 décembre 1870, portant création d'inspecteurs généraux pour les territoires dits militaires. | 353 | 11 | 22 |
| 1871 | Modifications apportées aux décrets du 24 octobre portant réorganisation provisoire de l'Algérie. | | | |
| 1er janv. | Rapport de M. le Garde des Sceaux. | 352 | 8 | 13 |
| — | Décret. | 352 | 9 | 15 |
| 4 | Instruction ministérielle pour l'exécution du décret du 1er janvier 1871, en ce qui concerne la séparation des pouvoirs militaires et administratifs, en territoire militaire. | 353 | 12 | 24 |
| 8 | Circulaire au sujet des réfractaires aux appels pour la défense du pays. | 352 | 10 | 18 |
| 14 | Proclamation du Président de la délégation du Gouvernement aux indigènes de l'Algérie. | 354 | 20 | 34 |
| 16 | Proclamation du commissaire extraordinaire de la République aux miliciens d'Alger. | 353 | 13-14 | 25-27 |
| 16 | Arrêté qui nomme un membre du midjelès de Bouçaada, division de Constantine. | 395 | 336 | 742 |
| 17 | Nouvelle rédaction de l'art. 5 du décret de 1er janvier 1871. | 353 | 15 | 28 |
| 17 | Arrêté concernant le consistoire israélite. | 353 | 16 | 29 |
| 17 | Arrêté portant cessation de fonctions de M. Le B lteux, comme secrétaire général. | 353 | 17 | 30 |
| 17 | Décret portant concession de terres de parcours aux communes de St-Cloud, de Kléber et d'Arzeu, département d'Oran. | 354 | 21 | 35 |
| 17 | Décret qui autorise la commune d'Alger à s'imposer extraordinairement une taxe foncière de 120,000 francs. | 355 | 31 | 54 |

| DATES des lois, décrets et arrêtés | TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS Des Bulletins | NUMÉROS Des Articles | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| 10 juil. | cielle. | 369 | 160 | 282 |
| 10 | Arrêté qui réunit la tribu des Beni-Salah à la commune de Blida. | 369 | 161 | 283 |
| 12 | Loi qui rapporte le décret du 17 septembre 1870 sur les caisses d'épargne. | 369 | 162 | 284 |
| 12 | Arrêté qui révoque un cadi dans la division d'Oran. | 396 | 353 | 756 |
| — | Arrêté qui nomme un cadi et un bach-adel dans la même division. | 396 | 354 | 756 |
| 15 | Arrêté simplifiant les formalités en matière le séquestre collectif | 371 | 172 | 297 |
| 15 | Arrête portant dégrèvement de moitié sur l'impôt Achour, en faveur des indigènes qui ont doublé leurs ensemencements en 1870 et 1871 | 373 | 186 | 393 |
| 17 | Arrêté qui crée le district de Bordj-Menaiel. | 369 | 163 | 285 |
| — | Arrêté portant création du cercle de Palestro et nomination de l'administrateur dudit cercle. | 369 | 164 | 286 |
| — | Arrêté qui nomme l'administrateur du district de Bordj-Menaïel et son adjoint. | 369 | 165 | 287 |
| 18 | Arrêté portant formation d'une commission pour la révision du règlement sur les passages au compte de l'État | 369 | 166 | 388 |
| 19 | Arrêté qui met en état de siége la subdivision de Miliana | 369 | 167 | 289 |
| — | Arrêté portant mobilisation des milices de la subdivision de Miliana. | 369 | 168 | 289 |
| 24 | Arrêté qui crée un emploi de recenseur dans le cercle des Issers | 373 | 187 | 394 |
| 29 | Arrêté portant création d'un comité consultatif permanent de colonisation. | 373 | 188 | 395 |
| — | Arrêté qui nomme les membres dudit comité. | 373 | 189 | 397 |
| 30 | Arrêté portant apposition de séquestre sur les biens de plusieurs indigènes du territoire d'Aumale | 371 | 172 | 297 |
| 30 | Arrêté portant apposition de séquestre sur les récoltes sur pied abandonnées par les indigènes de la subdivision de Dellys | 371 | 173 | 298 |
| 30 | Arrêté portant constitution définitive du centre de Lalla-Maghrnia, département d'Oran | 373 | 190 | 399 |

| DATES des lois, décrets et arrêtés | TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS Des BULLETINS | NUMÉROS Des ARTICLES | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| 12 oct. | néraux des trois départements.. | 377 | 217 | 493 |
| 14 | Arrêté qui élève à la classe supérieure de leur grade deux cadis de la division d'Alger.......... | 396 | 357 | 757 |
| — | Arrêté qui nomme un adel dans la même division.... ............ | 396 | 358 | 757 |
| 16 | Arrêté relatif à la formation des listes électorales, à leur publication et à la réception et jugement des réclamations .................. | 377 | 218 | 495 |
| | Règlement pour l'exécution de la loi du 15 septembre 1871, sur les terres à concéder en Algérie aux émigrants alsaciens et lorrains. | | | |
| 16 | Rapport au President de la République.................... ..... | 380 | 238 | 543 |
| — | Décret........................ | 380 | 239 | 545 |
| — | Loi du 15 septembre 1871 (*annexe*).. | 380 | 240 | 548 |
| 17 | Circulaire relative à l'exécution du décret pour les élections municipales :......................... | 377 | 219 | 498 |
| 19 | Circulaire pour l'interprétation de l'article 10 du décret du 27 décembre 1866 au sujet des imposables à la taxe sur les loyers.......... | 380 | 241 | 550 |
| 21 | Arrêté qui nomme le directeur de l'école arabe-française de Frendah, subdivision de Mascara.......... | 395 | 325 | 739 |
| 21 | Arrêté portant nomination des membres des midjelès (région du Tell). | 396 | 340 *bis* | 746 |
| — | Arrêté portant nomination des membres des midjelès (région hors Tell)........................ .. | 380 | 340 *ter* | 749 |
| 23 | Arrêté portant translation du collége arabe-français d'Alger dans les locaux disponibles du Lycée....... | 379 | 242 | 552 |
| 24 | Arrêté fixant le nombre et la composition des circonscriptions électorales pour la formation des conseils généraux................. | 379 | 227 | 524 |
| — | Arrêté portant réglement de l'ouverture et de la durée du scrutin, du dépouillement et du recensement des votes..................... | 379 | 228 | 529 |
| 25 | Arrêté portant organisation du cabinet du Gouverneur général.. .... | 380 | 243 | 553 |
| 27 | Arrêté qui nomme un cadi dans la division de Constantine......... | 396 | 359 | 757 |
| 3 nov. | Arrêté qui nomme un cadi dans la division d'Oran................ | 396 | 360 | 757 |

| DATES des lois, décrets et arrêtés | TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS Des BULLETINS | NUMÉROS Des ARTICLES | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | et de Mohamed ben Toumi, ex-cadi | 390 | 294 | 679 |
| 1er déc. | Arrêté portant apposition de séquestre sur les biens de 50 indigènes de diverses tribus du district de Djidjelli | 390 | 295 | 681 |
| 1er | Arrêté qui nomme le directeur de l'école arabe française de M'Talassa, subdivision d'Orléansville | 395 | 326 | 739 |
| — | Arrêté qui nomme le directeur de l'école arabe-française de Palestro. | 395 | 327 | 739 |
| 2 | Décret qui nomme les maires et adjoints des villes d'Alger et de Miliana | 384 | 267 | 612 |
| 2 | Arrêté qui nomme un assesseur musulman du Conseil général d'Alger. | 384 | 270 | 613 |
| 2 | Décret relatif à l'élection au Conseil générai (2e tour de scrutin) du représentant de la 13e circonscription d'Alger | 384 | 271 | 613 |
| 3 | Décret portant nomination des maires et adjoints de Constantine, Bône, Philippeville et Guelma | 393 | 320 | 738 |
| 4 | Décret qui proroge pour l'exercice 1872 l'abandon fait par l'État d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe | 395 | 317 | 736 |
| 4 | Décret qui nomme deux sous-préfets à Guelma et à Bône | 384 | 268 | 612 |
| 8 | Arrêté qui nomme deux adels dans la division de Constantine | 396 | 364 | 758 |
| 11 | Arrêté portant apposition de séquestre sur les biens de trois fractions de la tribu des *Hannencha* | 390 | 296 | 684 |
| — | Arrêté portant apposition de séquestre sur les biens des indigènes de la fraction des Aouaïd, tribu des *Sefia* | 394 | 312 | 716 |
| 11 | Arrêté portant apposition de séquestre sur les biens des indigènes du douar des Ouled-Khiar | 394 | 313 | 717 |
| — | Arrête portant apposition de séquestre sur les biens des indigènes du douar des Ouled-Dhia | 394 | 314 | 719 |
| — | Arrêté portant apposition de séquestre sur les biens de 263 indigènes de la subdivision de Miliana | 394 | 315 | 720 |
| — | Arrêté portant apposition de séquestre d'une fraction et de 7 douars des Ouïllen | 394 | 316 | 731 |

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1871

N° 352


SOMMAIRE

N° 1. — Défense nationale. — *Obligation pour les Français entrés dans un séminaire, à partir du 1er août 1870, de satisfaire aux lois et décrets militaires.*

---

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1870.

---

La délégation du gouvernement de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

Tout Français entré dans un séminaire, à partir du 1er août 1870, reste soumis aux lois et décrets militaires. Il ne peut invoquer d'autre exemption que celle résultant d'infirmités. Sa réclamation serait, dans ce cas, jugée souverainement par le conseil de révision établi par le décret du 7 novembre 1870.

Ce décret recevra son exécution pendant toute la durée de la guerre.

Fait à Tours, le 7 décembre 1870.

Signé : A. Crémieux, L. Gambetta, Glais-Bizoin, Fourichon.

N° 2. Télégraphie privée. — *Réduction de la taxe de terre pour les dépêches échangées entre la France et l'Algérie. — Télégrammes mixtes ou mi-postaux.*

---

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1870.

---

La délégation du gouvernement de la défense nationale,

Vu la convention du 25 janvier 1870, intervenue entre l'Etat et le baron d'Erlanger, pour la pose d'un câble télégraphique sous-marin du littoral français en Algérie et à Malte, et autorisant le concessionnaire à percevoir une taxe de *trois francs* pour la transmission sous-marine de la dépêche simple entre la France et l'Algérie ;

Vu le décret du 9 octobre 1869, qui fixe à *un franc* pour les lignes françaises et *un franc* pour les lignes algériennes, la taxe de cette même dépêche ;

Vu la loi du 4 juillet 1868, réduisant à *un franc* la taxe de la dépêche simple entre deux bureaux quelconques de l'empire, y compris la Corse ;

Vu le décret du 24 octobre 1870, qui assimile les trois départements de l'Algerie à ceux de la métropole, et divise la République française en quatre-vingt-douze départements ;

Considérant que, par suite de cette assimilation, il n'y a plus lieu de maintenir des taxes terrestres séparées pour le territoire français et pour le territoire algérien, mais d'appliquer, au contraire, la loi du 4 juillet 1868, sus-visée, sans distinction entre les deux pays ;

Considérant, toutefois, que le Trésor doit compter à la compagnie d'Erlanger, sur les taxes perçues, une somme de *trois francs* par dépêche simple, et qu'en raison des circonstances actuelles, l'Etat ne peut se charger de cette dépense, ni poser immédiatement un nouveau câble, en vue de supprimer ou de réduire la taxe sous-marine ;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La taxe de la dépêche simple (20 mots) échangée entre la France et la Corse d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part, est réduite de deux francs à *un franc* pour les parcours terrestres, et abaissée ainsi de cinq à *quatre francs* pour le parcours total.

Art. 2. — L'administration est autorisée à admettre entre la France et l'Algérie des télégrammes *mixtes* ou *mi-postaux*, qui seront transmis télégraphiquement pour les trajets sur terre, et par la voie postale pour le trajet maritime.

L'indication « *Trajet maritime postal* » devra être inscrite par l'expéditeur lui-même, à la suite de l'adresse. mais n'entrera pas dans le compte des mots taxés.

Art. 3. — La taxe du télégramme mi-postal simple est fixée à *un franc*, sans aucun droit de poste.

Art. 4. — Les taxes indiquées ci-dessus seront augmentées de moitié par série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

Art. 5. — La Direction générale des Télégraphes et des Postes et le Commissaire de la République en Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 1870.

Signé : Ad. Crémieux, Glais-Bizoin,
L. Fourichon

*Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et de la Guerre,*

Signé : Ad. Crémieux

Par le Gouvernement :

*Le directeur général des télégraphes et des postes,*

Signé : Steenackers.

N° 3 — Jury criminel. — *Décret interprétatif de l'article 4 du décret du 14 octobre 1870, pour la formation des* commissions cantonales.

—

DU 27 DÉCEMBRE 1870.

—

La délégation du gouvernement de la défense nationale,

Vu les décrets sur le service du jury, des 14 octobre et 25 novembre 1870 ;

Considérant qu'il importe d'appliquer partout des règles uniformes pour la composition du jury en matière criminelle ;

Considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la composition légale des commissions cantonales chargées de former la liste annuelle du jury, ainsi que sur l'application des listes de 1870 aux départements qui n'ont pu terminer leurs opérations en temps utile,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 4 du décret de Paris, du 14 octobre 1870, doit être entendu en ce sens que les nouvelles commissions cantonales pour la formation de la liste annuelle seront composées du juge de paix, président, de ses suppléants, et des maires et adjoints de chaque commune du canton. Les opérations de la commission seront

recommencées dans les cantons où elle aurait été composée autrement.

ART. 2 — L'article 1er du décret du 25 novembre 1870, qui autorise, pour les assises de 1871, le tirage sur les listes de 1870, s'applique à tous les départements, même non encore envahis, où les circonstances auront empêché la clôture en temps utile des opérations nécessaires à la formation de la liste annuelle.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 1870.

Signé : Ad. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

*Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et de la Guerre,*

Ad. CRÉMIEUX.

---

N° 4. — DÉFENSE NATIONALE. — *Faculté d'employer en prêts d'argent aux cultivateurs algériens, le crédit de 1,200,000 francs mis à la disposition du Commissaire extraordinaire de la République, pour achats de céréales.*

—

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1870

*(Parvenu par voie télégraphique)*

—

Considérant que le décret du 27 novembre 1870 a eu pour objet de multiplier en Algérie les espaces ensemencés ;

Considérant que l'achat des semences par l'administration est signalé comme présentant des difficultés pratiques, et pouvant entraîner des retards préjudiciables au but que le Gouvernement s'est proposé ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le crédit de douze cent mille francs, mis à la disposition du Commissaire de l'Algérie pour achats de céréales pour semences, pourra être employé, sous forme de prêts en argent aux cultivateurs des trois départements de l'Algérie, et sous les ga-

ranties qui seront déterminées par le Commissaire extraordinaire.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

Pour copie conforme :

*Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,*

Charles DU BOUZET.

---

N° 3. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Abrogation du décret du 11 juin 1870 ; dissolution des Conseils généraux élus en exécution de ce décret ; nouvelles prescriptions relatives à la formation de ces Conseils et à leurs attributions.*

—

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1870.

—

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que le décret du 11 juin 1870, qui a organisé l'élection des membres des Conseils généraux de l'Algérie, est en opposition avec les principes du droit public, puisqu'il confère le droit d'électeur et d'éligible, en matière politique, à d'autres qu'aux citoyens français ou naturalisés français;

Considérant qu'il ne saurait y avoir, dans les trois départements de l'Algérie, d'autre politique que la politique française ;

Considérant, relativement à la différence qui existe entre le nombre des citoyens électeurs et le chiffre total de la population de ces départements, qu'il y a lieu de maintenir au sein des conseils les membres indigènes dont la présence a répondu, dans le passé, aux exigences de cette situation particulière,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le décret du 11 juin 1870 est abrogé dans toutes ses dispositions.

ART. 2. — Les conseils généraux élus par application dudit décret sont dissous.

Art. 3. — Les membres français des conseils généraux des trois départements de l'Algérie seront désormais nommés à l'élection, comme dans les 89 autres départements de la République, les citoyen français ou naturalisés français étant seuls électeurs et éligibles.

Art. 4. — Les conditions d'éligibilité seront d'ailleurs celles qui existent actuellement en France, ou qui pourront être ultérieurement déterminées par la future Assemblée nationale.

Art. 5. — Le nombre des membres du Conseil général de chacun des trois départements est fixé à trente-six, savoir trente membres ordinaires, citoyens français, et six membres assesseurs, choisis, comme par le passé, parmi les indigènes musulmans, naturalisés ou non.

Ces six membres indigènes seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur les propositions combinées entre le Préfet du département et le Géneral de brigade chargé de l'administration des territoires dits militaires.

Ces membres indigènes seront, pendant la durée des sessions, assistés d'un interprète désigné par le Préfet, et qui prêtera serment entre les mains du Président du conseil.

Pour le choix des membres assesseurs, et à mérite égal d'ailleurs entre les divers concurrents, les propositions des autorités départementales se porteront, de préference, sur les notables indigènes qui auront acquis des notions pratiques de la langue française, afin qu'ils puissent par eux-mêmes se rendre compte de l'esprit des discussions et des intentions libératrices de la France à l'égard des populations musulmanes.

Art. 6. — Un réglement d'administration publique, sanctionné par le ministre de l'Intérieur, désignera les localités qui seront appelées à élire les membres ordinaires des conseils et le nombre des conseillers à élire par chaque circonscription électorale, avec ou sans scrutin de liste, en attendant que, dans l'avenir, cette répartition soit modifiée, s'il y a lieu, par qui de droit, dans la forme qui sera adoptée par la future Assemblée

nationale pour l'établissement des circonscriptions électorales des autres départements.

Art. 7. — Le préfet du département et le général chargé de l'administration des territoires dits militaires, devront être entendus par le conseil général, toutes les fois qu'ils en exprimeront le désir, et devront, sur la demande du conseil, se présenter devant lui pour lui fournir toutes les explications dont il pourrait avoir besoin.

Art. 8. — Pour la durée de leurs pouvoirs, l'élection de leur président et de leur bureau, la police ou la publicité de leurs séances, les conseils généraux des trois départements de l'Algérie suivront d'ailleurs les règles qui seront établies par la future Assemblée nationale pour tous les conseils généraux de la République. Leurs attributions sont les mêmes.

Art. 9. — Le Commissaire extraordinaire de l'Algérie est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait, à Bordeaux, le 28 décembre 1870.

Ad. Crémieux, Léon Gambetta, Glais-Bizoin, L. Fourichon.

Pour ampliation :

Signé : Cartier

Pour copie conforme :

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

Du Bouzet.

N° 6. — DÉPÊCHE DE M. LE GARDE DES SCEAUX *portant notification du décret du 28 décembre 1870, sur les Conseils généraux de l'Algérie.*

Bordeaux, le 2 janvier 1871.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE,

Le Gouvernement de la République ne pouvait laisser subsister en Algérie le décret du 11 juin dernier, qui a essayé d'y consacrer une déplorable innovation en matière de droit électoral, ni conserver les conseils généraux qui avaient été élus en vertu de ce décret. Mais il n'a pas voulu dissoudre ces conseils par le même décret que ceux de la métropole, afin de bien marquer qu'il était amené à cette mesure par des considérations politiques d'un autre ordre.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation du décret qui a été rendu le 28 décembre, tant pour prononcer cette dissolution spéciale et cette abrogation de la législation antérieure, que pour y substituer des règles nouvelles compatibles avec l'organisation des conseils généraux des autres départements et avec les nécessités de notre politique algérienne.

Je vous prie de vouloir bien assurer la promulgation de ce décret et de m'adresser très promptement le règlement d'administration publique (en projet) annoncé par l'article 6. Le scrutin de liste aura lieu pour toutes les circonscriptions qui comporteront plusieurs conseillers à élire. La géographie des circonscriptions sera calquée sur celle des intérêts régionaux, et les localités importantes ne seront pas fractionnées en plusieurs circonscriptions ; seulement, vous proposeriez de leur attribuer plusieurs conseillers au lieu d'un seul. Généralement les chefs-lieux de département auront trois conseillers, les chefs-lieux d'arrondissement deux ou trois, suivant leur importance, et les autres membres seraient répartis de façon à assurer la représentation de tous les grands bassins où la colonisation devra se porter.

Vous apprécierez si, dans le département d'Oran, où la population française est plus agglomérée, il n'y aura pas lieu d'attribuer au chef-lieu plus de trois membres au sein du conseil. — Dans un pays nouveau, où les intérêts régionaux et le chiffre de la population électorale ne présentent pas toujours entre eux un rapport constant, il était nécessaire de tenir compte de ces deux éléments parfois contradictoires: l'importance numérique du corps électoral, et l'importance des intérêts économiques et colonisateurs qu'il s'agit de sauvegarder.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas, pour le moment, de faire des élections, et que les nécessités de l'évolution que l'Algérie accomplit en ce moment créent pour les Préfets des départements algériens l'obligation d'assurer les services au moyen de budgets provisoires comme en France.

Rien ne s'opposera d'ailleurs à ce que la législation ultérieure donne aux conseils généraux des trois départements algériens des attributions spéciales en matière de domaine et de colonisation. Ces attributions trouveront leur place dans la loi à venir que l'Assemblée nationale fera pour les conseils généraux; nous nous appliquons en ce moment, non à consacrer des exceptions légitimes ou nécessaires que le pays pourra provoquer par l'organe de ses élus, mais à faire disparaître les anciennes qui tendaient à séparer l'Algérie de la grande famille française.

Agréez, Monsieur le Commissaire extraordinaire, l'assurance de ma haute considération.

*Le Garde des Sceaux,*

Signé : Ad. Crémieux.

Pour copie conforme :

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

Charles du BOUZET.

N° 7. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Création en Algérie d'un* inspecteur général, *par département, des territoires dits* militaires.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1870.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé, en Algérie, pour chacun des trois départements, un inspecteur général des territoires dits militaires. Ses fonctions consistent à parcourir, visiter et inspecter les tribus du département, à entendre les réclamations, à recueillir toutes les observations utiles, à se rendre compte de la situation morale et des besoins du territoire militaire faisant partie du département dont l'inspection lui est confiée.

ART. 2. — Ils feront tous les quinze jours, et plus souvent s'ils le jugent utile, des rapports sur tout ce qui pourra éclairer le gouvernement. Ces rapports seront faits en double exemplaire, l'un, adressé au Préfet du département, l'autre au Général administrateur des territoires dits militaires.

ART. 3. — Les Inspecteurs généraux sont nommés par le ministre de l'Intérieur; ils doivent avoir au moins cinq ans de résidence effective en Algérie au moment de leur nomination. Ils sont choisis, de préférence, parmi les fonctionnaires civils jouissant de la prime pour leur connaissance de la langue arabe.

ART. 4. — Le traitement de chaque inspecteur général est de douze mille francs ; il a droit à une indemnité de dix francs par jour, pour chaque jour de déplacement effectif. La résidence de chacun d'eux est au chef-lieu du département où l'inspection leur est confiée.

ART. 5. — Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie et le Général commandant les

forces de terre et de mer sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 1870

Signé : AD. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN LÉON GAMBETTA, FOURICHON.

N° 8. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Modifications apportées aux décrets du 24 octobre 1870, portant réorganisation provisoire de l'Algérie.*

## RAPPORT

*présenté par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux membres du Gouvernement de la Défense nationale.*

Bordeaux, le 1er janvier 1871.

MES CHERS COLLÈGUES,

Nos décrets du 24 octobre dernier ont eu pour objet de poser en Algérie le principe d'un gouvernement civil et de marquer une transition possible entre le droit commun et le régime d'exception qui l'avait précédé.

Cette transition, heureusement commencée par les soins du Commissaire extraordinaire et du commandant des forces, et grâce au patriotisme des Algériens et à la conviction où sont les indigènes que nous ne voulons que les protéger, s'effectue plus rapidement qu'on n'avait le droit de le prévoir, et c'est pour nous un devoir de marquer, par des mesures successives, les diverses étapes de cette transformation.

Le gouvernement civil, d'ailleurs, n'est qu'un nom ; il ne consiste pas dans le maintien indéfini d'un gouvernement général emprunté à un tel ordre de citoyens plutôt qu'à tel autre, ou d'une centralisation que tous nos efforts tendent à rompre au profit des départements et des communes, mais dans l'application aux trois départements de l'Algérie du droit commun comme en

France à titre *de règle*, sauf à maintenir comme exception un certain mode d'administration militaire dans toutes les régions où ce mode peut présenter des avantages.

C'est l'inverse qui a toujours eu lieu jusqu'à présent en Algérie, où nos administrateurs militaires sont demeurés des chefs de troupes.

Il en est résulté que tout progrès de nos départements algériens rencontrait toujours, devant lui, pour premier obstacle, les hésitations de l'armée qui le considérait comme étant pour elle-même un amoindrissement.

Il y a là une situation que la plus simple prudence condamne, qui crée à l'armée un rôle en opposition avec les sentiments généreux qui lui sont propres, et que nous avons le devoir de faire cesser, sans attendre, puisque l'évolution que traversent en ce moment les départements algériens doit se trouver accomplie au moment où, l'Assemblée nationale étant convoquée, ces départements viendront concourir à faire une constitution qui devra pouvoir leur être appliquée sans encombre.

Tout l'échafaudage de pouvoirs exceptionnels longuement accumulés dans ce pays par une politique antinationale doit donc disparaître, et être remplacé par des pouvoirs réguliers, identiques à ceux qui s'exercent en France, ou du moins toujours assimilables, et tendant par nature à se confondre avec eux.

L'armée y gagnera un redoublement des sympathies publiques, qui ne lui font jamais défaut quand elle accomplit son vrai rôle, et auxquelles elle a droit en Algérie plus que partout ailleurs, puisque c'est elle qui a ouvert la voie à nos pionniers. Les départements algériens y gagneront de marcher sans tiraillements à la conquête de leurs futures déstinées.

Les indigènes, eux-mêmes, y apprendront à aimer notre état politique, puisqu'ils le jugeront sur un régime intermédiaire qui tendra à s'en rapprocher plus que par le passé.

Les pouvoirs du Commissaire extraordinaire et du Géneral commandant les forces de terre et de mer continueraient, d'ailleurs, à s'exercer de concert, et jusqu'a

nouvel ordre, en tenant compte de la séparation des pouvoirs, et afin d'assurer plus rapidement l'accomplissement de cette séparation.

En vous proposant ces diverses mesures, mes chers collègues, je n'éprouve qu'un regret, c'est qu'elles ne portent pas, en tête de nos signatures, celle du grand citoyen qui avait fait triompher ces principes, et dont le nom est inséparable de toutes les lois qui consacrent l'affranchissement de l'Algérie, la signature de Jules Favre.

AD. CRÉMIEUX.

N° 9. — DÉCRET DU 1er JANVIER 1871.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que, dans les départements de l'Algérie, la confusion, dans la main d'un seul et même général, des pouvoirs administratifs s'étendant, en fait, sur la plus grande partie des territoires, et des pouvoirs militaires proprement dits, présente des inconvénients au point de vue de la transformation des traditions;

Considérant que l'exercice de ces pouvoirs, si différents par leur caractère et par leur objectif, exige des aptitudes opposées qui ne sauraient être demandées aux mêmes hommes ;

Considérant, d'ailleurs, que si les généraux investis de l'autorité militaire, sont mis, par la République, à la disposition des administrateurs qui la représentent, pour faire exécuter la loi et assurer la sécurité, ils ne peuvent et doivent relever, dans l'exercice de leurs fonctions, que de leurs supérieurs hiérarchiques, tandis qu'il est naturel et nécessaire que les généraux de brigade, détachés de l'état-major de l'armée, pour administrer la partie non encore civilisée des trois départements, exercent ce mandat sous la haute direction du ministre de l'Intérieur ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il peut y avoir utilité à faire commander par des généraux de division, les importantes divisions militaires des départements algériens, et que le décret du 24 octobre n'a disposé que provisoirement à cet égard,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Dans les trois départements de l'Algérie, l'exercice des pouvoirs militaires, proprement dits, sera soumis aux mêmes règles et ne comportera pas d'autres attributions que celles en vigueur dans les autres départements de la République.

ART. 2. — Les officiers généraux ou autres, investis comme par le passé, des pouvoirs administratifs dans les territoires dits *militaires*, sont considérés comme détachés de l'armée pour un service spécial, et mis par le département de la guerre à la disposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — L'avancement de ces officiers sera toujours concerté entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Guerre

ART. 4. — Ils sont placés, au point de vue de leurs fonctions, dans chacun des trois départements, sous la haute direction personnelle du préfet de la République. Cette direction ne s'exercera jamais que par l'entremise du général de brigade administrateur des territoires dits militaires, lequel est considéré, non comme un subordonné, mais comme un collègue du préfet.

ART. 5. — Le général-administrateur est le chef du personnel dont il dispose et de l'administration qui lui est confiée ; les nominations et révocations de pouvoirs seront faites par le ministre de l'Intérieur, sur sa proposition. Il n'a d'instructions à recevoir du général commandant la division qu'au point de vue du concours qu'il peut prêter au service purement militaire. En ce qui concerne l'administration du pays, il se concerte avec le préfet pour rendre compte au ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — Quant aux préséances, le général-administrateur prend rang immédiatement après le préfet du département et le général commandant la division militaire.

ART. 7. — Partout où il existera des corps de troupes en dehors des chefs-lieux de division et de subdivision, soit en permanence, soit temporairement, le commande-

ment militaire sera exercé par le chef de détachement le plus élevé en grade.

Néanmoins, et suivant les besoins du service, lorsque le chef de détachement n'aura pas le grade d'officier, le général de division pourra confier le commandement militaire à l'officier-administrateur qui se trouvera sur les lieux, mais ces délégations d'autorité seront faites nominativement, et pour un temps qui ne pourra excéder six mois.

Art. 8. — Il y aura, en Algérie, autant de généraux commandant les divisions militaires qu'il y a de départements.

Il y aura un égal nombre de généraux-administrateurs.

Le traitement, afférent au grade, des généraux et officiers-administrateurs continuera à être supporté par le budget de la guerre, et les dépenses accessoires d'administration seront à la charge du budget de l'Intérieur.

Art. 9. — La résidence du général-administrateur pourra n'être pas la même que celle du général commandant la division militaire. Elle sera déterminée par un arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 10. — Les subdivisions militaires actuelles sont provisoirement conservées, ainsi que leurs chefs-lieux, sauf réorganisation militaire ultérieure. Mais les généraux commandant ces subdivisions seront immédiatement remplacés par des officiers-administrateurs pour ce qui concerne l'administration des districts portant le nom de ces subdivisions.

Art. 11. — Les résidences de ces officiers-administrateurs seront fixées par le ministre de l'Intérieur.

Art. 12. — Le Commissaire extraordinaire, comme représentant temporaire du ministre de l'Intérieur, aura sous ses ordres les préfets des départements et les généraux-administrateurs qui disposeront désormais de tout le personnel des bureaux arabes. Les correspondances relatives à la politique et à l'administration du pays parviendront au département de l'Intérieur par son intermédiaire.

Le général commandant les forces de terre et de mer. comme représentant temporaire du ministre de la Guerre et du ministre de la Marine, aura sous ses ordres les généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires, et disposera de l'armée et de la marine comme par le passé.

Ces deux hauts fonctionnaires assureront immédiatement, et de concert entre eux, la séparation de pouvoirs consacrée par les articles ci-dessus.

Art. 13. — Est abrogé le décret provisoire du 24 octobre 1870, relatif aux divisions et subdivisions militaires de l'Algérie. Sont également abrogés les articles 13 et 14 du décret du 24 octobre 1870 portant réorganisation provisoire de l'Algérie, ainsi que l'article 7 du second décret du même jour portant fixation de l'indemnité attribuée aux membres du comité consultatif.

Art. 14. — Le Commissaire extraordinaire de la République et le général commandant les forces de terre et de mer en Algérie, sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 1er janvier 1871.

Signé : Ad. Crémieux, L. Gambetta,
Al. Glais-Bizoin, Fourichon.

---

N° 10. — Défense nationale. — *Ordre de rechercher en Algérie et de reconduire en France les réfractaires aux décrets pour la défense du pays.*

**CIRCULAIRE**

aux Préfets, Sous-Préfets, Commissaires civils, Maires, Généraux commandant les divisions et subdivisions, Administrateurs de districts et Commandants de gendarmerie.

Alger, le 8 janvier 1871.

M...

Quoique le Gouvernement de la République ait exempté de la mobilisation les citoyens domiciliés en Al-

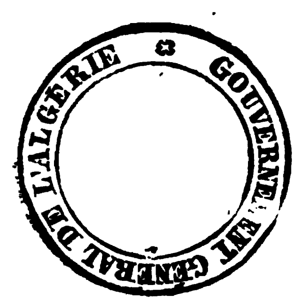
gérie, un grand nombre d'entre eux est parti pour France et combat aujourd'hui pour la patrie; mais en même temps, l'Algérie devenait le refuge de ceux qui ne veulent pas combattre. J'apprends qu'un certain nombre d'hommes, soumis par leur âge et par leur résidence en France à la mobilisation, viennent chez nous pour se soustraire au devoir de défendre la République.

Faites dresser *immédiatement* un état nominatif comprenant tous ceux de ces individus qui, depuis le 4 septembre, ont quitté la France pour se rendre en Algérie. Donnez-leur ordre de se diriger sur le port d'embarquement de votre département. Une feuille de route sera remise à chacun d'eux, et quiconque n'obéira pas immédiatement, sera conduit en France par la gendarmerie et poursuivi comme réfractaire.

Les Préfets me rendront compte de l'exécution du présent ordre.

*Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie.*

CHARLES DU BOUZET




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 janvier 1871.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

J. LE BATTEUX.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1871

## N° 353

SOMMAIRE

N° 11. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Exposé des motifs du décret du* 30 *décembre* 1870, *portant création* d'inspecteurs généraux *pour les territoires dits* militaires.

( Voir n° 7, page 12 )

---

**RAPPORT** *de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux membres du Gouvernement de la défense nationale.*

---

Bordeaux, le 30 décembre 1870.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Vous savez la grande situation qu'occupent en Algérie les bureaux arabes. Cette administration si importante manque absolument de contrôle. L'institution des bureaux arabes, qui a rendu après la conquête de si remarquables services, n'a fait l'objet d'aucune disposition spéciale dans les décrets du 24 octobre dernier; elle a été provisoirement maintenue. L'administration des indigènes, calquée sur celle d'Abd-el-Kader, est privée des garanties d'ordre qui entourent nos institutions civiles. Elle s'est organisée elle-même successivement par des pratiques de fait, non par des règles de droit. Je ne connais rien de publié à cet égard. C'est dans les faits qu'il faut apporter les améliorations impérieusement réclamées.

Déjà la haute main donnée aux préfets sur les services financiers dans toute l'étendue des trois départements, sans distinction de territoires, aura pour résultat d'introduire un esprit nouveau dans l'une des branches les plus importantes des services publics, au milieu des territoires dits *territoires militaires*. Mais il est indispensable que l'autorité supérieure ait le moyen de savoir de quelle façon est conduite, dans ses détails, l'administration des indigènes ; elle doit recourir, dans ce but, à des fonctionnaires autres que ceux dont elle a le devoir de contrôler les actes. Il y a, pour elle, obligation étroite de

suppléer au silence que créent, au sein des tribus, l'ignorance des populations et le régime féodal qu'elles ont subi depuis plusieurs siècles.

Je vous propose, mes chers Collègues, la création provisoire de trois inspecteurs généraux, un par chaque département. Chacun de ces inspecteurs aura pour mission de parcourir les tribus qui habitent le département dont l'inspection lui est confiée, d'entendre les réclamations, de se rendre compte de l'esprit public, du mode de fonctionnement des chefs et des magistrats.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'inspecteur général recevra les pouvoirs et les garanties nécessaires par le préfet et le général chargé de l'administration des territoires dits territoires militaires. Il adressera, au moins deux fois par mois, et plus souvent s'il le juge utile, des rapports détaillés au préfet du département et au général qui les feront parvenir, par la voie hiérarchique, au gouvernement, en les accompagnant de leurs observations.

Les inspecteurs généraux seront choisis dans l'ordre civil, et, de préférence, parmi les fonctionnaires jouissant de la prime pour leur connaissance de la langue arabe. On recherchera en eux l'intégrité, le caractère, sans s'astreindre, d'une manière absolue, aux antécédents hiérarchiques. Ils devront avoir au moins cinq ans de résidence au jour de leur nomination, et, pour leur assurer l'indépendance et le respect nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ils auront le rang de général de brigade. Le gouvernement avisera par la suite à leur donner des agents auxiliaires. Il suffit, pour aujourd'hui, de poser le principe même de la fonction.

Si vous approuvez ces propositions, elles seront consacrées par un décret. (*Voir* page 12.)

AD. CREMIEUX.

N° 12. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Instruction ministérielle pour l'exécution du décret du 1er janvier 1871, en ce qui concerne la séparation des pouvoirs militaires d'avec les pouvoirs administratifs en territoire dit* militaire. (Voir les numéros 8 et 9, pages 13 et 15.)

—

LE GARDE DES SCEAUX et LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA GUERRE, A M. LE GÉNÉRAL COMMANDANT LES FORCES DE TERRE ET DE MER.

—

Bordeaux, le 4 janvier 1871.

MON CHER GÉNÉRAL,

Nous avons l'honneur de vous adresser ampliation du décret que le Gouvernement a rendu, à la date du 1er janvier, pour séparer, en Algérie, l'exercice des pouvoirs militaires, proprement dits, d'avec les pouvoirs administratifs, en territoire militaire.

Cette réforme nous a paru indispensable ; c'est faute de l'avoir obtenue plus tôt que l'Algérie s'est débattue pendant tant d'années contre un système confus que nous nous sommes proposé de rompre avec votre loyal concours.

Vous même, cher Général, en prenant possession du commandement militaire que nous avons été heureux de vous confier, vous avez senti les dangers de cette équivoque, et vous avez, de prime abord, gagné les sympathies des populations, en leur déclarant que vous vouliez désormais vous renfermer dans l'exercice de vos attributions purement militaires. Vous avez ainsi marqué d'avance la première réforme qu'il importait d'introduire dans le décret du 24 octobre, et nous vous en attribuons bien volontiers tout l'honneur.

Désormais, cher Général, l'armée, placée dans les trois départements de l'Algérie, non en face de la colonisation, mais à côté d'elle comme son meilleur soutien, demeurera étrangère aux tiraillements presque inévitables

entre deux modes d'administration destinés à se succéder l'un à l'autre ; le gouvernement compte sur votre concours le plus loyal pour que la séparation des pouvoirs militaires et administratifs, dans les territoires dits *militaires,* s'effectue sans désemparer.

Veuillez bien donner aux commandants administrateurs et aux officiers des bureaux arabes, l'assurance que le département de l'Intérieur tiendra à honneur de faire récompenser leurs services par celui de la Guerre plus largement encore que par le passé, et que si la République ne met pas les officiers au service d'une politique personelle, elle saura reconnaître comme ils le méritent les services rendus dans le sens qu'elle croit le plus favorable à la grandeur de la France, au bien-être des indigènes et aux progrès de la civilisation.

Agréez, mon cher Général, l'assurance de notre haute considération.

*Le ministre de l'Intérieur et de la Guerre,*

Léon GAMBETTA.

*Le Garde des Sceaux, membre du Gouvernement de la défense nationale,*

Ad. CRÉMIEUX.

---

## N° 13. — PROCLAMATION

### DU COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

—

Officiers, Sous-Officiers, Miliciens de la Milice d'Alger,

Des agitateurs préparaient, depuis quelque temps, contre le Commissaire extraordinaire et les autorités émanant du Gouvernement de la République, un coup de main pareil à celui qui a réussi contre le Préfet de la République, le respectable citoyen Warnier. Des discours

prononcés dans les réunions publiques, des articles de journaux excitaient à la révolte. Rendez-vous était donné pour hier, dimanche, au palais du Gouvernement.

Certaines ambitions déçues conspiraient dans l'ombre, prêtes à se saisir du pouvoir, lorsque d'autres l'auraient renversé.

Je savais que ces hommes ne forment qu'une minorité infime dans la loyale population d'Alger.

Je savais qu'ils ne peuvent réussir que par surprise et pour un moment; qu'au premier signal, la Milice d'Alger, expression fidèle d'une population dévouée au Gouvernement de la République et fatiguée des excitations stériles des agitateurs apparents et cachés, viendrait rétablir l'ordre sous la conduite du Représentant de la République.

Hier, vous avez montré aux agitateurs que la Milice est contre eux. Commandés à l'improviste, la compagnie de piquet et de faibles détachements, pris dans les divers corps, sont arrivés en toute hâte, sur la place du Palais, avec une attitude décourageante pour les ennemis de la paix publique. Au premier coup de tambour, toute la Milice les aurait suivis.

Officiers, Sous-Officiers, Miliciens, je vous remercie au nom de la République. Votre empressement est une leçon qui a servi et servira.

Les agitateurs et les ambitieux savent maintenant que le temps des coups de main et des surprises est passé : que la population d'Alger ne consentirait pas à les subir.

Officiers, Sous-Officiers, Miliciens, la République compte sur vous. Vous l'avez compris : dans ce moment de crise suprême, tout ce qui tend à troubler les esprits, à entraver d'une façon quelconque le travail de la Défense nationale, est un acte de trahison contre la République. Avec vous, avec le concours de tous les bons citoyens, je me sens en force pour repousser de pareils

attentats et pour en livrer, s'ils se reproduisent, les auteurs à la justice.

Alger, le 16 janvier 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

CH. DU BOUZET.

---

## N° 14. — AUX MILICIENS D'ALGER.

Les milices de l'Algérie sont placées, par l'article 1er du décret du 18 novembre 1870, sous l'autorité supérieure du Commissaire extraordinaire de la République, et les maires n'exercent cette autorité que par délégation et en sous-ordre.

Le Commissaire extraordinaire n'a jamais délégué au maire actuel d'Alger son autorité sur la milice.

En conséquence, le droit de réunir la milice, ce droit que le Maire revendique pour lui seul, dans sa proclamation, en daté du 16, à la garde nationale d'Alger, n'appartient pas au Maire d'Alger. Il n'appartient qu'au Commissaire extraordinaire de la République.

Toute convocation de la Milice faite par le Maire; tout ordre donné par lui à la Milice, sans délégation préalable et spéciale du Commissaire extraordinaire de la République, seraient doncnuls et non avenus, comme contraires à la loi.

La Milice ne devrait pas y obéir.

Alger, le 17 janvier 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*
*en Algérie,*

CH. DU BOUZET.

---

N° 15. — **Administration générale.** — *Nouvelle rédaction de l'article 5 du décret du 1er janvier 1871.* — ( Voir n° 9, p. 15.)

(PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE)

Bordeaux, le 17 janvier 1871.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE A M. LE COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, A ALGER.

L'article 5 du décret du 1er janvier 1871 doit être publié en ces termes :

ART. 5. — Le Genéral administrateur est le chef du personnel dont il dispose et de l'administration qui lui est confiée : les nominations et révocations de pouvoirs seront faites par le ministre de l'Intérieur, sur sa proposition, « après avis du Préfet. »

Il n'a d'instructions à recevoir du Général commandant la division, qu'au point de vue du concours qu'il peut prêter au service purement militaire. En ce qui concerne l'administration du pays, il se concerte avec le Préfet, « auquel il remet ses rapports, » pour rendre compte au ministre de l'Intérieur ; « il correspond avec le Gouvernement par l'intermédiaire du Préfet. »

Signé : A. CRÉMIEUX.

Pour copie conforme :

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

CHARLES DU BOUZET.

N° 16° — CULTE ISRAÉLITE. — *Affaires consistoriales.*

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu la démission des Membres du Consistoire israélite,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les démissions de MM. David Kanoui, Honel (Léon-Moïse), Lévy Valensi, Mayer Chiche et Simon Neugan, membres du Consistoire israélite d'Alger, sont acceptées.

ART. 2. — Sur la demande de M. le Commissaire extraordinaire, MM. David Kanoui, Lévy Valensi, Mayer Chiche, qui acceptent, sont maintenus dans leurs fonctions consistoriales, jusqu'à l'élection du nouveau Consistoire, sauf en ce qui concerne la préparation des listes électorales.

ART. 3. — Une Commission, composée de MM. Alphandéry. David Kanoui, David Stora, Franck, Isaac Lévy Bram et Ismaïl Jaïs, est chargée de préparer les listes électorales et de faire procéder aux élections, dans le plus bref délai.

ART. 4. — Le préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,*

CHARLES DU BOUZET.

N° 17. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

## ARRÊTÉ

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. LE BATTEUX (Jules) cessera ses fonctions de secrétaire général du Gouvernement, le 18 janvier, au matin.

Fait à Alger, le 17 janvier 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,*
CHARLES DU BOUZET.

N° 18 — CONTRIBUTION DES PATENTES. — *Promulgation en Algérie des articles 3 et 4 de la loi des Finances du 2 août 1868.*

Par dépêche en date du 18 janvier courant, M. le Commissaire extraordinaire de la République a prescrit à MM. les préfets des trois départements de l'Algérie, de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans l'étendue de leur ressort administratif, conformément aux dispositions de sa circulaire du 28 novembre 1870, la promulgation des articles 3 et 4 de la loi des Finances du 2 août 1868, relatifs à la contribution des patentes.

Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 3. — Les tarifs et tableaux concernant les » Patentes, annexés aux lois des 21 avril 1844, 18 mai » 1850, 4 juin 1858 et 13 mai 1863, sont modifiés con- » formément à l'état D, annexé à la présente loi.

» Est exempt de la patente, l'ouvrier travaillant en » chambre avec un apprenti, âgé de moins de seize » ans.

» ART. 4. — Le patentable qui exploite un établis-

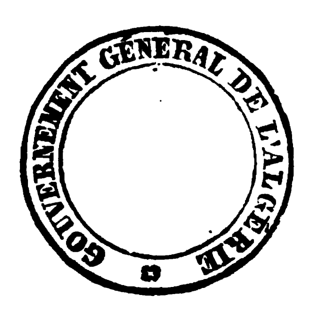
» sement industriel, et qui n'y effectue pas la vente de
» ses produits, n'est pas imposable au droit fixe addi-
» tionnel de patente, pour le magasin séparé dans le-
» quel sont vendus exclusivement en gros les seuls
» produits de sa fabrication.

» Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs maga-
» sins, l'exemption de droit fixe accordée par le para-
» graphe précédent, n'est applicable qu'à celui de ses
» magasins qui est le plus rapproché du centre de l'éta-
» blissement de fabrication. Les autres continuent d'être
» imposés, conformément aux dispositions de l'article 9
» de la loi du 4 juin 1858. »

Pour copie certifiée conforme :

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

CHARLES DU BOUZET.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 janvier 1871.

*Pour le Secrétaire général du Gouvernement,*

Par ordre :

*Le Chef de bureau, délégué,*

AD. MICHEL.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Bab-Azoun.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 354

SOMMAIRE

N° 19. — Décret *qui interdit toutes poursuites pour dettes contre les mères, les femmes ou les veuves de militaires, pendant la durée de la guerre.*

DU 14 NOVEMBRE 1870, PROMULGUÉ LE 15.

Le Gouvernement de la défense nationale

DÉCRÈTE :

Pendant la durée de la guerre, la mère veuve qui a son fils ou des fils sous les drapeaux, la femme dont le mari est sous les drapeaux, la mère veuve qui a perdu un de ses enfants au service de la patrie, la femme dont le mari a succombé en combattant ou par suite de ses blessures, ne peuvent être soumises à aucun acte de poursuite pour paiement soit des dettes du mari, qu'elles auraient cautionnées, soit pour dettes solidaires entre elle et son mari, soit pour dettes des enfants dont elle serait héritière, soit pour ses propres dettes ; le mobilier garnissant son habitation, soit qu'il lui appartienne, soit qu'il appartienne au mari ou aux enfants, ne peut être saisi.

Fait en conseil de Gouvernement, à Tours, le 14 novembre 1870.

Signé : Ad. Crémieux. — Léon Gambetta — A. Glais-Bizoin. — L. Fourichon.

---

N° 20. — Affaires arabes. — *Proclamation du Président de la Délégation du Gouvernement aux Indigènes de l'Algérie.*

(Texte français.)

« Il n'est caché pour personne, parmi les gens de bien,
» que tout gouvernement désire pour ses administrés le
» bien, la paix et la prospérité. Certes, il désire pour
» ses administrés le bien, désire remplacer les mesures
» moins bonnes par des mesures meilleures. Les chan-
» gements qu'il fait dans la manière d'administrer ne

» sont que pour diminuer les injustices et les erreurs.
» Certes, il n'est pas caché, Dieu merci, au gouvernement, que toutes prospérités reposent sur le respect de la famille, de la liberté religieuse, des personnes et de la propriété. Ceux qui ne comprennent pas les mesures nouvelles et les jugent mal ont tort, car il est sage de voir et de comparer avant d'approuver ou de blâmer.

» Le gouvernement de la République est tout disposé à faire pour les populations arabes, dont les fils se battent dans nos rangs, plus que n'ont fait les gouvernements passés. L'Empire leur a promis la terre qu'ils cultivent sans avoir jamais tenu sa promesse ; la République la leur donnera de façon que chacun puisse être maître de sa terre et l'améliorer avec la certitude que son travail profitera à lui-même et à ses enfants. »

Bordeaux, le 14 janvier 1871.

*Le Garde des Sceaux, président de la Délégation du Gouvernement,*

Signé : Ad. Crémieux.

Pour copie conforme :

Ch. du Bouzet.

---

N° 21. — Domaine communal. — *Concession de terres de parcours aux communes de* Saint-Cloud, *de* Kléber *et* d'Arzeu, *département d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1871.

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 :

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Cloud et d'Arzeu, des 1er février et 14 janvier 1869 ;

Vu l'avis de l'ancien conseil de gouvernement ;

Sur la proposition du Commissaire extraordinaire de la République en Algérie, à la date du 2 janvier 1871,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite :

1° Aux communes de Saint-Cloud et de Kléber, pour servir de terrain de parcours, savoir :

A la première, d'une parcelle domaniale de 812 hectares 45 ares, et à la seconde. de 2,025 hectares 62 ares 80 centiares, telles qu'elles sont figurées par les lettres D. Y, dans l'état de consistance ainsi que dans le premier des plans ci-annexés ;

2° A la commune d'Arzeu, pour recevoir la même affectation, d'une autre parcelle domaniale de 1,067 h. 67 ares 20 centiares, telle qu'elle est désignée par la lettre Z, dans le même état et dans le second plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel les communes concessionnaires ne pourront exercer aucun recours pour une cause quelconqne.

ART. 3. — Les communes de Saint-Cloud, de Kléber et d'Arzeu seront tenues d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination en vue de laquelle ils leur sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat.

A cette condition, elles en jouiront et disposeront en toute propriéte conformément aux lois, décrets et règlements existants; elles supporteront, en outre, toutes les servitudes, charges et contributions dont ces immeubles sont ou pourront être grevés ;

ART. 4. — Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 1871.

AD. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN
L. FOURICHON.

Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

AD. CRÉMIEUX.

N° 22. ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Dissolution du Conseil municipal de la commune d'Alger.*

DÉCRET DU 18 JANVIER 1871.

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Sur la proposition du Commissaire extraordinaire de la République,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune d'Alger est dissous.

ART. 2. — Il sera procédé à de nouvelles élections municipales dans les formes légales. Un avis ultérieur fera connaître le jour de la convocation du corps électoral.

ART. 3. — Le Commissaire extraordinaire est spécialement délégué pour nommer à Alger un maire et à Mustapha un adjoint, chargés de pourvoir, provisoirement, à l'exercice des pouvoirs municipaux et à la régularité des élections.

ART. 4. — Le Commissaire extraordinaire est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 1871

Ad. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

*Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur,*

Signé : Ad. CRÉMIEUX.

N° 23. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Maintien de MM.* GASTU *et* BRU *dans les fonctions d'adjoints au maire d'Alger. — Fixation des élections municipales au 5 février* 1871.

---

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1871.

---

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu le décret en date du 18 janvier 1871, portant dissolution du Conseil municipal d'Alger et délégation spéciale au Commissaire extraordinaire pour désigner à Alger, un maire et, à Mustapha, un adjoint, chargés d'assurer les services municipaux jusqu'à reconstitution du Conseil municipal,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. GASTU, adjoint actuel, remplira provisoirement les fonctions de maire d'Alger.

M. BRU, adjoint actuel de la section de Mustapha, y continuera ses fonctions.

Leurs fonctions provisoires cesseront par l'installation du nouveau Conseil.

ART. 2. — Les électeurs seront convoqués, au plus tard, dimanche 5 février prochain.

ART. 3. — Le préfet du département et le maire d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 janvier 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

CHARLES DU BOUZET.

N° 24. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Désignation de M.* NOETINGER, *conseiller de préfecture, pour remplir provisoirement les fonctions de maire d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu le décret du 18 janvier 1871, portant dissolution du Conseil municipal d'Alger et délégation spéciale au Commissaire extraordinaire de la République pour nommer, à Alger, un Maire et, à Mustapha, un adjoint, chargés de pourvoir provisoirement à l'exercice des pouvoirs municipaux et à la régularité des élections ;

Vu notre arrêté en date du 21 Janvier 1871, portant nomination de M. Gastu, adjoint, aux fonctions de Maire provisoire à Alger, et de M. Bru, adjoint à Mustapha, aux mêmes fonctions d'adjoint dans cette section ;

Considérant que M. Gastu a refusé d'accepter les fonctions auxquelles il avait été appelé par notre dit arrêté ;

Considérant que M. Vuillermoz, maire élu par le Conseil municipal dissous, a, dans une réunion publique tenue hier, de 2 à 4 heures de l'après-midi, au théâtre Malakoff, déclaré hautement qu'il entendait, lui et le Conseil municipal, rester en fonctions jusqu'à ce que les électeurs convoqués dans leurs comices eussent renouvelé légalement le Conseil municipal, et qu'au besoin il ne céderait qu'à la force ;

Considérant qu'en présence de cette déclaration, il y a urgence à ce que M. Vuillermoz cesse immédiatement d'exercer les fonctions de Maire qui lui sont restées, par suite du refus de M. Gastu ;

Considérant qu'il importe de désigner immédiatement un Maire provisoire qui n'ait pas le droit de refus,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. NOETINGER, conseiller de préfecture, est désigné d'office pour remplir provisoirement les fonctions de maire d'Alger jusqu'au renouvellement du Conseil municipal par la voie des élections.

ART. 2. — Il entrera en fonctions immédiatement après la notification du présent arrêté à M. Vuillermoz

ART. 3. — Ses fonctions seront celles d'officier de

l'état civil. Il assurera l'expédition des affaires courantes ; il prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la régularité des prochaines élections.

Ces fonctions provisoires cesseront à l'installation du nouveau conseil municipal.

Art. 4. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 janvier 1871.

Charles du BOUZET.

---

N° 25. — Elections municipales. — *Répartition par catégories des conseillers municipaux à élire pour la commune d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu le décret de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 18 janvier 1871, portant dissolution du Conseil municipal de la commune d'Alger ;

Vu notre arrêté du 21 du même mois, portant, entre autres dispositions, que les élections pour le nouveau Conseil municipal de ladite commune, auront lieu le 5 février, au plus tard ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 sur l'organisation municipale en Algérie, notamment l'article 13, lequel dispose que le nombre des Conseillers à nommer, pour chacune des catégories légales d'électeurs, sera fixé par arrêté du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, pris en exécution de l'article 13 dudit décret du 27 décembre 1866, à la date du 25 avril 1867, ledit arrêté portant que le nombre des Conseillers municipaux de la commune d'Alger sera réparti comme il suit : Français, 16 ; Musulmans, 3 ; Israélites, 2 ; Étrangers, 3.

Considérant que, par suite du décret de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 24 octobre 1870, qui confère aux Israélites la qualité de Français, il y a lieu de répartir, entre les trois autres catégories électorales, le nombre de représentants attribué à la population israélite,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nombre des Conseillers municipaux français à élire dans la commune d'Alger, tel qu'il

était déterminé par l'arrêté susvisé du Gouverneur général, du 25 avril 1867, est élevé de 16 à 17; celui des Conseillers étrangers est porté de 3 à 4 ; celui des Conseillers indigènes musulmans demeure fixé à 3.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 janvier 1871.

CHARLES DU BOUZET.

---

N° 26. — ELECTIONS. — DÉCRET *portant que, pour les élections qui auront lieu avant le 31 mars 1871, les Israélites inscrits sur les listes de 1870, voteront avec les Français.*

DU 25 JANVIER 1871.

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Vu le décret du 24 octobre 1870 accordant la naturalisation collective aux Indigènes israélites de l'Algérie ;

Considérant qu'en vertu de ce décret il ne doit plus exister dans les Conseils généraux et municipaux des membres au titre israélite.

Considérant que jusqu'à la clôture des listes électorales, laquelle, aux termes de la loi, aura lieu le 31 mars prochain, les élections doivent se faire d'après les listes arrêtées en 1870 ;

Considérant qu'il est impossible que des électeurs soient privés de leur droit électoral, en vertu même d'un décret qui a pour objet de leur conférer la plénitude des droits civiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les Israélites algériens inscrits sur les dernières listes électorales de 1870, seront admis à concourir aux élections, au même titre que les citoyens français, jusqu'au 31 mars 1871.

Art. 2. — A cet effet, la liste spéciale des électeurs Israélites, pour 1870, sera réunie à la liste des électeurs Français.

Art. 3. — Le Commissaire extraordinaire de la Ré-

publique en Algérie est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 1871.

Signé : A. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

---

N° 27. — ORGANISATION MUNICIPALE. — *La section de* Mustapha *est distraite de la commune d'Alger et érigée en commune de plein exercice.*

DÉCRET DU 26 JANVIER 1871.

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Considérant que, depuis plusieurs années, la section de *Mustapha* demande à être séparée de la commune d'Alger, et qu'une enquête dirigée en 1870 a été favorable à cette séparation ;

Considérant que la Commission syndicale élue par Mustapha, ayant conclu dans le même sens, cette séparation ne saurait être indéfiniment ajournée, et qu'elle devient opportune en présence du prochain renouvellement du Conseil municipal, dont elle entraînerait la dissolution ;

Sur la proposition du Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section de MUSTAPHA est distraite de la commune d'Alger, et érigée en commune séparée.

ART. 2. — Les limites actuelles sont maintenues.

ART. 3. — Le corps municipal de chacune des communes d'Alger et de Mustapha est composé comme il suit :

Pour Alger, vingt-quatre Conseillers municipaux, y compris le Maire et deux adjoints ;

Pour Mustapha, douze conseillers municipaux, y compris le Maire et un adjoint.

ART. 4. — Des dispositions ultérieures règleront les détails d'exécution en ce qui concerne l'établissement des

budgets et le partage à faire des charges tant actives que passives.

ART. 5. — Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 1871.

Signé : A. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

---

N° 28. — DOUANES. — *Réexportation des sons provenant de la mouture des blés admis temporairement.*

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu le décret du 27 novembre 1870, qui étend à l'Algérie la prohibition de sortie et de réexportation des denrées alimentaires;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, relative aux admissions temporaires ;

Vu l'arrêté du 17 décembre dernier, autorisant l'importation des blés étrangers, à la condition de réexporter les farines résultant de la mouture ;

Vu la demande de la Chambre de commerce d'Alger, en date du 19 courant ;

Considérant que s'il était équitable de permettre aux minotiers de réexporter à l'étranger les farines provenant de la mouture des blés étrangers admis temporairement dans ce but, il est également équitable d'autoriser la libre réexportation des matières basses provenant de ces mêmes blés ;

Que cette facilité n'altère point l'économie du décret de prohibition,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les minotiers sont autorisés à réexporter, en déduction de leur compte d'entrée, les sons provenant de la mouture des blés admis temporairement.

ART. 2. — L'imputation des quantités de son aura lieu au compte de chaque minotier, jusqu'à concurrence du

poids reconnu à l'entrée, moins toutefois 2 0|0 résultant du déchet ; c'est-à-dire que pour 100 kilos de blés importés, le minotier pourra réexporter 75 ou 84 kilos de farine et 23 ou 14 kilos de son.

ART. 3. — Le service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 janvier 1871.

CH. DU BOUZET.

---

N° 29. — POLICE. — *Personnel.* — Par arrêté du Commissaire extraordinaire de la République, en date 20 janvier 1871 :

1° M. SAVY, commissaire de police à Alger, désigné par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1870, pour remplir les fonctions de chef du service de la surveillance et de la sûreté publiques, est révoqué de ses fonctions.

2° M. LAUZERAL, commissaire de police de 1re classe, à Alger, est chargé de la centralisation du service, en attendant qu'il en soit autrement disposé.

---

N° 30. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté du 23 janvier 1871, le Commissaire extraordinaire de la République a autorisé M, CHARTRON à exécuter des recherches de mines de fer, plomb, etc., au Djebel Hayd-Achour (district de Djidjelli), et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 janvier 1871.

*Pour le Secrétaire général du Gouvernement,*

Par ordre :

*Le Chef de bureau, délégué,*

AD. MICHEL.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Bab-Azoun.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

## ANNÉE 1871

## N° 355

SOMMAIRE

N° 31. — IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, — DÉCRET *qui autorise la commune d'Alger à s'imposer extraordinairement une taxe foncière de 120,000 francs.*

—

DÉCRET DU 17 JANVIER 1871.

—

La délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 art. 40, n° 6, et 42 n° 1;

Vu la loi du 15 mars 1850, art. 40 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Alger, tendant à obtenir l'autorisation de créer une taxe municipale sur le revenu des immeubles pour un produit annuel de *cent vingt mille francs* (120,000 fr ) destinés : 1° pour *cinquante mille francs*, à couvrir des dépenses relatives à la défense nationale: et 2° pour *soixante-dix mille francs*, a subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires pour parer aux dépenses d'entretien des écoles communales primaires; la durée de ladite imposition ne devant pas excéder une période de quinze années, et son recouvrement devant cesser, d'ailleurs, dès qu'elle pourra être remplacée par des *centimes additionnels* aux contributions directes, comme en France ;

Considérant que, si la propriété immobilière a été jusqu'ici exemptée dans les trois départements algériens de tout impôt foncier pour favoriser la colonisation du pays, et s'il y a lieu de réserver aux futures assemblées nationales la consécration d'un tel impôt sur les points et dans les conditions qui seront jugés convenables, les communes de plein exercice sont formellement autorisées, par l'ordonnance du 28 septembre 1847, à se créer des ressources extraordinaires par voie de contributions directes ;

Considérant qu'en demandant à imposer le revenu des immeubles, la commune d'Alger, où ce revenu est aussi solidement établi que dans les autres villes de la France, s'adresse à la seule faculté contributive qui soit restée exempte de charges, et que cette taxe municipale étant demandée par les élus de la population, il y a lieu d'en conclure que cette charge est d'avance acceptée par l'opinion publique ;

Considérant que les droits de l'Etat et du département se trouvent réservés d'autant mieux que ladite taxe doit être remplacée par des centimes additionnels aux contributions directes le jour où ces droits se trouveront à leur tour exercés ;

Considérant que l'emploi des sommes à provenir de la taxe la rend au plus haut point légitime, puisqu'il s'agit de satisfaire

au plus sacré des devoirs, la défense nationale, et au premier de tous les besoins, l'instruction primaire ;

Vu l'avis du Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — — La commune d'Alger est autorisée à s'imposer extraordinairement d'une somme de *cent vingt mille francs* (120,000 fr.) par an, au moyen d'une taxe municipale portant sur le revenu net des immeubles situés dans cette commune.

ART. 2. — Le produit de cette imposition sera spécialement affecté, savoir : *cinquante mille francs* par an au remboursement d'un emprunt de quatre cent mille francs, projeté en vue du concours à prêter à la défense nationale, et *soixante-dix mille francs* par an aux dépenses de l'instruction primaire.

ART. 3. — La durée de la taxe est limitée à une période de quinze années ; elle cessera, d'ailleurs, d'être perçue dès qu'elle pourra être remplacée, comme en France, par des *centimes additionnels* aux quatre contributions directes.

ART. 4. — Le montant annuel de la taxe municipale autorisée par les articles précédents, sera réparti entre les imposables, au prorata des facultés contributives de chacun, constatées par des rôles spéciaux.

Pourront être consultés, à titre de renseignement, pour la confection de ces rôles, les rôles de la taxe des loyers, les matrices cadastrales, et généralement tous les documents publics dont les répartiteurs pourront avoir besoin.

Le recouvrement s'effectuera conformément aux règles prescrites pour la taxe sur les loyers par l'arrêté du 4 novembre 1848.

ART. 5. — Il sera ajouté au principal de la contribution, savoir : 1° *cinq centimes par franc*, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais d'impression

et de confection de matrices et des rôles ; 2° *cinq centimes par cote* pour frais de premier avertissement.

Art. 6. — Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 17 Janvier 1871.

Ad. Crémieux, Glais-Bizoin,
L. Fourichon.

*Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et de la Guerre,*

Ad. Crémieux.

---

N° 32. — Organisation municipale. — *Composition des Conseils municipaux d'*Alger *et de* Mustapha, *par catégories d'habitants* (Français, Etragers, Musulmans).

—

ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 1871.

—

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu le décret de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 26 janvier 1871, portant entre autres dispositions, que la section de Mustapha est distraite de la commune d'Alger et érigée en commune séparée, que le corps municipal de chacune des communes d'Alger et de Mustapha est composé comme suit :

Pour Alger, 24 conseillers municipaux, y compris le maire et deux adjoints ;

Pour Mustapha, douze conseillers municipaux, y compris le maire et un adjoint ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie, notamment l'article 13, lequel dispose « que le » nombre des Conseillers à nommer pour chacune des catégo» ries légales d'électeurs, sera fixé par arrêté du Gouverneur gé» néral ; »

Vu le décret de la Délégation du gouvernement de la Défense nationale, en date du 21 octobre 1870, sur la naturalisation collective des Israélites indigènes, et celui du 25 janvier 1871, portant que les Israélites algériens inscrits sur les dernières listes

électorales de 1870 seront admis à concourir aux élections au même titre que les citoyens Français, jusqu'au 31 mars 1871, et que la liste spéciale des électeurs israelites pour 1870, sera réunie à la liste des électeurs Français.

Vu notre arrêté en date du 25 Janvier 1871, portant répartition des conseillers à élire dans la commune d'Alger.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nombre des conseillers municipaux français, indigènes musulmans et étrangers à élire dans les deux communes sus-désignées, demeure fixé, pour Alger, conformément a notre arrêté en date de 25 janvier 1871, pour Mustapha, comme suit :

Neuf conseillers français, un musulman et deux étrangers.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 janvier 1871.

Ch. DU BOUZET.

---

N° 33. — Elections générales. — *Convocation d'une Assemblée nationale à Bordeaux.*

## 1er DÉCRET.

La Défense, siégeant à Bordeaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les Assemblées électorales sont convoquées pour nommer les représentants du peuple à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Elles se réuniront le mercredi, 8 février prochain, pour procéder aux élections dans les formes de la loi.

Art. 3. — Un décret rendu aujourd'hui, règle les dispositions légales ; il va être immédiatement publié.

Art. 4. — Les préfets, sous-préfets et maires sont

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié, affiché et exécuté aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816 et de l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Signé : AD. CRÉMIEUX. — L. GAMBETTA. — GLAIS-BIZOIN. — L. FOURICHON.

---

N° 34. — 2° DÉCRET. — *Des inéligibles aux élections du* 8 *février*.

Les membres du Gouvernement de la Défense nationale délégués pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs,

Considérant qu'il est juste que tous les complices du régime qui a commencé par l'attentat du 2 décembre, pour finir par la capitulation de Sédan,en léguant à la France la ruine et l'invasion , soient frappés momentanément de la même déchéance politique que la dynastie à jamais maudite dont ils ont été les coupables instruments ;

Considérant que c'est là une sanction nécessaire de la responsabilité qu'ils ont encourue en aidant et en assistant , avec connaissance de cause, l'ex-empereur dans l'accomplissement des divers actes de son gouvernement qui ont mis la patrie en danger,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Ne pourront être élus représentants du peuple à l'Assemblée nationale, les individus qui, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté les fonctions de ministres, sénateurs, conseillers d'Etat et préfets.

ART. 2. Sont également exclus de l'eligibilité à l'Assemblée nationale, les individus qui, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté la candidature officielle, et dont les noms figurent dans la

liste des candidatures recommandées par les préfets aux suffrages des électeurs, et ont été publiées au *Moniteur officiel* avec les mentions : candidat du gouvernement, candidat de l'administration ou candidat officiel.

Art. 3. — Sont nuls de nullité absolue les bulletins de vote portant les noms des individus compris dans les catégories ci-dessus désignées. Ces bulletins ne seront pas comptés dans la supputation des voix.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Signé : Ad. Crémieux, Léon Gambetta,
Glais Bizoin, L. Fourichon.

---

N° 35. — 3e Décret. — *Dispositions réglementaires.*

La Délégation du gouvernement de la Défense nationale,

Vu le décret, à la date de ce jour, qui convoque pour le 8 février les citoyens qui doivent procéder à l'élection de l'assemblée nationale ; voulant, autant qu'il est possible dans des circonstances aussi urgentes, pourvoir aux moyens d'assurer la vérité, la liberté et le secret du vote universel,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le maire de chaque commune dressera immédiatement une liste générale des habitants de la commune âgés de 21 ans au moins, citoyens français.

Cette liste sera publiée et affichée samedi 4 ou dimanche 5 février au matin.

Art. 2. — Tous ceux qui seraient omis pourront, dans la journée de dimanche et de lundi, jusqu'à 10 heures du soir, porter leurs réclamations devant le maire qui réunira sous sa présidence une commission de quatre membres pris parmi les électeurs. Cette commission statuera sur toutes les demandes, sans appel ni recours.

Art. 3. — La liste additionnelle sera affichée le mardi soir, et les citoyens qui ont été inscrits prendront part au vote.

Art. 4. — Participeront à l'élection tous les citoyens français âgés de 21 ans, inscrits sur les listes électorales et additionnelles, sauf les exceptions porteés à l'article 3 de la loi du 15-18 mars 1849.

Art. 5.—Tous les électeurs voteront aux chefs-lieux de leurs cantons, par scrutin de liste; néanmoins, le Préfet peut, à cause des circonstances locales, diviser le canton en 2 ou 3 circonscriptions. Dans ce cas, le vote pour chacune de ces sections aura lieu dans la commune qu'il aura spécialement désignée.

Art. 6. — Il n'y aura qu'un seul jour de vote.

Art. 7. —Le scrutin sera ouvert le mercredi, 8 février, depuis 7 h. du matin jusqu'à 7 h. du soir; il sera procédé selon les prescriptions de la loi du 15-18 mars 1849, avec cette seule dérogation que le Préfet pourra désigner, pour chaque section où l'élection aura lieu, le Président du bureau électoral.

Art. 8. — Le scrutin sera secret.

Art. 9. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le soir même du mercredi. Il sera commencé à 7 h. et demie. Les tables de dépouillement seront composées de six membres au moins.

Art. 10. — Les éligibles qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages légaux, quelque soit le nombre des électeurs incrits ou des votants, seront proclamés représentants élus à l'Assemblée nationale.

Art. 11. — Le nombre total des représentants du peuple à l'Assemblée nationale sera de sept cent cinquante-neuf, non compris les colonies françaises.

Art. 12. — Les représentants à nommer sur la base de la population seront répartis entre les départements, selon le tableau joint au présent décret et qui en fait partie intégrante.

Art. 13. — Dans le tableau, si quelque erreur s'était glissée qui privât un ou plusieurs départements d'un nombre quelconque de représentants, l'Assemblée nationale fixerait le nombre et le Gouvernement le ferait compléter immédiatement par l'élection.

L'erreur en plus ne serait réparable qu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée.

Art. 14. — Sont éligibles tous les citoyens français qui ont droit à être inscrits sur la liste électorale, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 15. — Sont exclus de l'éligibilité les membres des familles qui ont régné sur la France depuis 1789.

Sont nuls de nullité absolue les bulletins de vote portant les noms des personnes désignées dans le présent article. Ces bulletins ne seront pas comptés dans la supputation des voix.

Art. 16. — Ne peuvent être élus représentants du Peuple les individus compris dans l'une des premières catégories de l'art. 79 de la loi des 15-18 mars 1849 et dans les dispositions de l'art. 81 de la même loi.

Art. 17. — Les incompatibilités portées dans les articles 82 et suivants de cette loi sont abolies, et cet article, jusque et y compris l'article 89, sont abrogés.

Art. 18. — L'article 62 de la même loi est applicable aux armées en campagne. Sous les drapeaux, dans les armées ou dans les camps, les soldats, les mobiles, les mobilisés, les marins ont le droit de voter et l'exercent dans les termes de cet article.

Art. 19. — Les citoyens qui sont hors de leur département et qui veulent prendre part à l'élection, ont le droit de voter dans le canton où ils se trouvent, s'ils sont accompagnés au plus de deux électeurs qui constatent leur individualité et leur droit. Leur bulletin peut porter les noms des éligibles de leur département, et dans ce cas, le bulletin sera envoyé au Préfet de ce département par le Président de la section.

Art. 20. — Le nombre des députés dans les colonies est fixé comme il suit :

| | |
|---|---|
| Martinique | 2 |
| Guadeloupe | 2 |
| Guyane | 1 |
| Sénégal | 1 |
| Réunion | 2 |
| Total | 8 |

Dans ces colonies, l'élection aura lieu le troisième dimanche qui suivra la réception dans chaque colonie du *Moniteur universel* publiant le décret de convocation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART 21. — La Réunion ayant nommé ses députés sous l'empire du décret du 1er octobre et sans avoir connaissance du décret qui l'a révoqué, la validité de l'élection et l'admission des deux députés seront soumises à la Chambre.

ART. 22. — La loi électorale des 15-18 mars 1849 est d'ailleurs applicable dans toutes celles de ses autres dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret. Toutes dispositions législatives concernant les elections et contraires à cette loi et au present décret sont abrogées.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Signé : AD. CRÉMIEUX. — L. GAMBETTA.
— GLAIS-BIZOIN. — L. FOURICHON.

---

*Tableau annexé au 3e décret du 31 janvier 1871.*

—

(EXTRAIT)

*Départements de l'Algérie.*

| | | |
|---|---|---|
| Alger. ...................... | 2 | représentants |
| Constantine ................. | 2 | — |
| Oran ...................... | 2 | — |

Certifié conforme :

*Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,*

CHARLES DU BOUZET.

---

N° 36. — MUNICIPALITÉS. — *Réintégration dans ses fonctions de l'ancien conseil municipal d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1871.

—

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu la gravité des circonstances, qui rend impossible des élections municipales,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'ancien Conseil municipal rentrera en fonctions jusqu'aux élections, dont l'époque sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Il se bornera à ses fonctions municipales.

Alger, le 1er février 1871.

CHARLES DU BOUZET.

---

N° 37. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Formation, en principe, d'un Conseil de Gouvernement.*

—

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1871.

—

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un conseil de gouvernement, formé de représentants de l'Algérie toute entière, sera organisé dans le plus bref délai.

ART. 2. — En attendant les élections, une commission sera provisoirement formée. Elle se composera de quinze membres.

Alger, le 1er février 1871.

CHARLES DU BOUZET.

N° 38. — ETAT DE SIÉGE. — *Mise en état de siége de la ville et de l'arrondissement d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République

ARRÊTE :

ART. 1er—La ville et l'arrondissement d'Alger sont déclarés en état de siége.

ART. 2 — Le Général commandant les forces de terre et de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er février 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie.*

CH. DU BOUZET.

---

N° 39. — *Proclamation aux habitants d'Alger.*

CITOYENS,

Hier, des citoyens se sont présentés à moi et m'ont demandé l'ajournement des élections municipales d'Alger et la constitution d'un Conseil provisoire de gouvernement.

Leur langage était modéré, leur attitude conciliante. Les circonstances rendaient difficiles les élections municipales, et dans ce moment de douleur nationale, l'union était le premier devoir des citoyens.

Pour effacer toute trace des querelles passées, je rendis un arrêté qui remettait provisoirement en fonctions le Conseil municipal dissous, mais en lui prescrivant de se renfermer désormais dans ses attributions purement communales, telles que la loi les définit. Un autre arrêté décidait la formation d'un Conseil de gouvernement.

Le Commissaire extraordinaire de la République ne rencontra pas partout l'esprit de conciliation qui l'animait lui-même.

Quinze Conseillers municipaux, le Maire en tête, vinrent dans la soirée, au nom d'une réunion publique, s'imposer au Commissaire de la République, comme devant former provisoirement son Conseil de gouvernement.

Ils demandaient impérieusement son acceptation et libre disposition du télégraphe, lui accordant seulement jusqu'à 9. heures pour se décider. Il était alors sept heures du soir.

A neuf heures, le citoyen Vuillermoz écrivit au Commissaire de la République qu'il attendait sa réponse.

Le Commissaire de la République répondit en notifiant au Maire un arrêté de mise en état de siége de l'arrondissement d'Alger.

Il n'était pas possible de laisser plus longtemps une poignée d'hommes troubler la ville d'Alger, et obliger, par ses menaces, la milice à rester toujours sur le qui-vive.

Alger aime l'ordre, autant qu'il est dévoué à la République. Sa milice est toujours prête à marcher au premier appel du Représentant du gouvernement de la République, mais il ne faut pas que, tous les jours, on en soit réduit à mettre à l'épreuve son dévoûment patriotique.

L'état de siége ne compromet en rien aucune des libertés civiques. Il a, au contraire, pour but d'en protéger l'exercice contre les fauteurs de désordres.

La population d'Alger est trop intelligente pour ne pas le comprendre.

VIVE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE !

*Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie.*

CH. DU BOUZET.

---

N° 40. — PROCLAMATION DU GÉNÉRAL COMMANDANT L'ÉTAT DE SIÉGE.

—

Investi par l'arrêté de M. le Commissaire extraordinaire de la République des pouvoirs que confère l'état de siége, je compte, avant tout, sur le bon esprit de la milice et de la population.

Dans les circonstances graves où nous nous trouvons, nous ne devons avoir qu'une seule pensée: le salut de la France et le triomphe de la République.

Nous devons surtout éviter de nous désunir; les discordes civiles ne sauraient qu'accroître nos malheurs et pourraient avoir, en Algérie, le plus facheux retentissement.

Attendons avec calme et confiance les décisions du Gouvernement de la Défense nationale, autour duquel nous devons tous nous grouper.

Pas de découragement, mais pas de désordre. Avec le concours et le dévoûment de tous ses enfants, la France sortira grande encore et respectée de la terrible crise qu'elle traverse en ce moment.

Vive la France !

Vive la République !

Alger, le 2 février 1871.

*Le Général commandant l'état de siége,*

LALLEMAND.

---

N. 41. — ELECTIONS MUNICIPALES. — *Maintien au 5 février des opérations électorales, pour le renouvellement du conseil municipal d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1871.

—

Vu l'arrêté du Commissaire extraordinaire, en date du 1er février 1871,

Le Général commandant l'état de siége maintient en

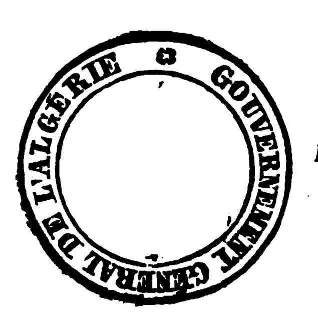
fonctions l'ancien Conseil municipal jusqu'au jour des élections qui auront lieu le 5 février courant, jour précédemment fixé.

MM. les électeurs devront conserver les cartes qui leur ont été distribuées.

Alger, le 2 février 1871.

*Le Général commandant l'état de siége,*

LALLEMAND.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 février 1871.

*Pour le Secrétaire général du Gouvernement,*

Par ordre :

*Le Chef de bureau, délégué,*

AD. MICHEL.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1871**

## N° 356

SOMMAIRE

N° 42. — MILICES. — *Les étrangers ne peuvent être incorporés dans les milices algériennes qu'à titre de volontaires.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 30 novembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai reçu de MM. les Consuls généraux d'Espagne et d'Angleterre des réclamations fondées, relatives à l'incorporation forcée de leurs nationaux dans les milices du département.

Vous n'ignorez pas que, dans notre traité avec l'Espagne, un article, spécial à l'Algérie, stipule que les sujets espagnols domiciliés dans le territoire algérien, pourront être admis, de leur consentement et de celui de l'autorité française, à être incorporés dans les milices algériennes. et prendre les armes pour la défense de leurs foyers.

Aucun traité à cet effet n'est intervenu entre la France et l'Angleterre, mais les principes universellement admis dans le droit international, principes dont nous exigeons l'application à l'étranger, au profit de nos nationaux, sont en accord parfait avec le traité passé entre la France et l'Espagne, et ils nous obligent, ainsi que les autres nations, à défaut même de conventions expresses.

En conséquence, nous n'avons pas le droit d'incorporer, malgré eux, les étrangers dans les milices algériennes.

Mais, lorsqu'ils y seront entrés de leur plein gré, ils seront astreints aux mêmes obligations et soumis à la même discipline que les autres miliciens.

Je vous prie de rappeler ces principes à MM. les membres des conseils de recensement et de discipline, et de prendre toutes dispositions pour en assurer l'application.

Le zèle avec lequel un très grand nombre d'étrangers se sont présentés pour entrer dans les rangs de la milice, leurs intérêts qui sont les mêmes que ceux des Français, leur sympathie pour la grande cause de la République, font prévoir qu'ils continueront à servir avec nous. Mais ils ne doivent servir que de leur plein gré; ce sont des miliciens volontaires.

Recevez, etc,

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

CHARLES DU BOUZET.

---

N° 43 — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Annulation de deux délibérations du Conseil municipal de la commune d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1871.

—

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Alger, en date du 26 novembre 1870, dont le dispositif est ainsi conçu :

« DÉCIDE :

» Une somme de 1,500 francs est allouée au Conseil municipal pour le 4e trimestre 1870.

» Cette indemnité sera répartie par le Conseil.

» Il sera fait face à ce crédit au moyen d'un virement d'une somme de 1,500 francs inscrite au budget supplémentaire, article 105, pour travaux qui n'ont pu être exécutés dans le courant de l'année. »

Vu la délibération du même Conseil, en date du 20 janvier 1870, ayant pour objet de régler l'exécution de la délibération précédente, et contenant la mention suivante:

« Cette indemnité, par une nouvelle disposition du Conseil,
» devant être attribuée à deux de ses membres chargés spécialement de fonctions qui les détournent de leurs occupations ordinaires, le Maire propose au Conseil de décider que cette somme
» sera ainsi répartie :

» Indemnité à M. Lormand, adjoint.......... 1.125 fr.
» id. à M Roby, conseiller......... 375

» Total.......... .......... 1.500

» Ce crédit sera imputé à l'article 52 du budget de l'exercice » 1870, dont la situation permet cette imputation. »

Vu la lettre de M. le Préfet d'Alger, en date du 25 janvier 1871;

Vu l'article 1er de la loi du 5 mai 1855;

Vu le décret du 27 décembre 1866 sur l'organisation municipale en Algérie, article 1er, § 2, et article 6, § 3 ;

Vu le décret du 19 décembre 1868, sur les attributions des Conseils municipaux en Algérie, art. 10 ;

Vu les lois et règlements sur la comptabilité publique;

Considérant qu'en s'arrogeant, par sa délibération du 26 octobre, ci-dessus rapportée, le droit de *décision*, en une matière pour laquelle il n'a que le droit de *proposition*, le Conseil municipal est sorti de la limite de ses attributions, puisque le budget de la commune d'Alger n'est exécutoire qu'en vertu de l'approbation du Gouverneur général ( *décret du* 19 *décembre* 1868, *art.* 10).

Considérant qu'en attribuant, sous le titre d'indemnité, de véritables traitements à un adjoint et à un conseiller municipal, le Conseil a violé la loi de son institution, puisque, aux termes de la loi sus-visée du 5 mai 1855, d'accord en cela avec la législation antérieure « aucun traitement n'est affecté aux fonctions de maire et d'adjoint ; »

Que si le décret du 27 décembre 1866, faisant exception, au sujet des maires en Algérie, à la loi du 5 mai 1855, admet que « les maires peuvent recevoir une indemnité », c'est à la condition que le taux de cette indemnité « sera fixé par le gouverneur général, après avis du Conseil municipal », ce qui implique que c'est au gouverneur qu'il appartient de statuer en dernier ressort à ce sujet ;

Que si ledit décret stipule une indemnité facultative en faveur des *adjoints*, c'est en faveur des *adjoints indigènes* exclusivement;

Que s'il est toléré que les adjoints spéciaux des *sections* ou *annexes* perçoivent une indemnité, celle-ci ne leur est attribuée qu'à titre de *frais de bureau* et nullement comme émolument personnel;

Mais qu'il est évident que l'indemnité votée au profit de MM. Lormand et Roby constitue en réalité un émolument personnel, un véritable traitement ;

Considérant que c'est en vain que le Conseil municipal, dans sa délibération du 26 octobre, excipe du principe républicain qui veut que toutes les fonctions publiques soient rétribuées pour être accessibles à tous les citoyens :

Que, sans constester ce principe, on doit reconnaître que son application est nécessairement subordonnée à la constitution future de la République, et qu'il n'appartient pas aux Corps électifs

fonctionnant en vertu des lois existantes et maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre, de devancer les décisions du pouvoir constituant, et de s'affranchir de la légalité qui détermine, quant à présent, la nature et la limite de leurs attributions ;

Considérant, en outre, que si, plus tard, il convient au législateur de la République d'attribuer des traitements aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux, il ne pourra accorder aux conseillers municipaux; c'est-à-dire aux intéressés eux-mêmes, le droit d'établir ces traitements et d'en régler le chiffre ;

Qu'en effet, il serait inadmissible que les mêmes hommes réunissent le droit de voter le budget communal et l'avantage d'y être parties prenantes ; que le fait de se voter à soi-même un traitement serait en contradiction flagrante avec les principes de notre droit public, et contraire aux bonnes mœurs,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les délibérations sus-visées du conseil municipal d'Alger, en date du 26 octobre 1870 et du 20 janvier 1871, ne sont pas approuvées.

Défense est faite à qui de droit d'ordonnancer aucune dépense, et d'acquitter aucun mandat délivré en vertu desdites délibérations, sous peine d'être constitué redevable envers la caisse municipale de toute somme indûment mandatée ou payée, et contraint d'en opérer le reversement, conformément aux lois et règlements sur la comptabilité publique.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er février 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,*

CHARLES DU BOUZET.

N° 44. — ETAT DE SIÉGE. — *Limitation de l'état de siége aux Communes* d'Alger *et de* Mustapha, *et aux communes limitrophes.*

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'état de siége, établi par notre arrêté du 1er février dans l'arrondissement judiciaire d'Alger, sera limité aux communes d'Alger et de Mustapha et aux communes limitrophes.

Fait à Alger, ce 2 février 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

CHARLES DU BOUZET.

---

N° 45. — ELECTIONS GÉNÉRALES. — *Sectionnement du vote par Communes et dépouillement général des votes au chef-lieu de département.*

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

En raison de l'étendue des cantons en Algérie, de l'éloignement des centres de population, des difficultés de communication et de la durée des traversées ;

Par dérogation à l'article 5 du décret du 31 janvier 1871,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera établi pour les élections à la Constituante, une section électorale par commune.

ART. 2. — La centralisation et le dépouillement des procès-verbaux des communes de tout le département seront faits uniquement au chef-lieu par un bureau présidé par le préfet, et composé du conseil de préfecture,

des juges de paix du chef-lieu, de leurs suppléants et du maire du chef-lieu.

Fait à Alger, le 2 février 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie*,

CH. DU BOUZET.

---

N° 46. — LISTES ÉLECTORALES. — *Formation de listes additionnelles, pour les élections municipales du 5 février 1871, à Alger et à Mustapha.*

—

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1871.

—

Le Commissaire extraordinaire de la République.

Vu les instructions du Gouvernement de la République, qui autorisent, pour les élections municipales d'Alger, ainsi que pour celles de Mustapha, la confection d'une liste additionnelle d'électeurs;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les citoyens non inscrits sur les listes électorales de 1870, qui auraient actuellement le droit d'électeur, seront inscrits sur une liste électorale additionnelle et appelés à élire les Conseillers municipaux.

ART. 2. — Le Maire d'Alger, assisté d'une commission de six électeurs par lui présidée, inscrira sur la liste électorale additionnelle les noms des personnes actuellement portées sur la liste en cours de préparation pour 1871 et qui rempliront les conditions légales.

La Commission inscrira également sur réclamation tout électeur qui justifiera de son droit.

ART. 3 — La Commission statuera sans appel ni recours.

ART. 4. — Les opérations de la Commission se termineront le samedi, 4 février, à minuit.

ART. 5. — Les cartes d'électeurs seront délivrées à la Mairie.

Art. 6. — Les dispositions précédentes sont applicables à la commune de Mustapha.

Art. 7. — Chaque commission devra s'assurer que le même électeur n'est pas porté à la fois sur les listes électorales des deux communes.

Art. 8. — Le Maire d'Alger et l'adjoint en fonctions à Mustapha sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 février 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,*

Charles DU BOUZET.

---

N° 47. — Elections générales. — Décret *portant que le vote aura lieu par commune ou section de commune, et que la centralisation et le dépouillement général des procès-verbaux se feront au chef-lieu du département.*

DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1871.

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Vu le décret du 31 janvier 1871 sur les élections ;

Considérant que la faculté de fractionnement des cantons, prévue par l'article 5 dudit décret, ne répond pas à tous les besoins des départements algériens, à cause de l'étendue de ces départements et des distances qui existent entre les centres de population;

Sur la proposition du Commissaire extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Dans les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran, les préfets pourront établir, pour les élections à l'Assemblée nationale, une section électorale par chaque commune ou section de commune.

Art. 2. — La centralisation et le dépouillement des procès-verbaux seront faits au chef-lieu de chaque département, par un bureau central. Ce bureau sera com-

posé, à défaut d'un ou plusieurs électeurs cantonnaux, de conseillers de préfecture et des juges de paix du chef-lieu. La présidence du bureau central est dévolue au doyen des juges de paix, conformément aux instructions ministérielles du 2 février.

Fait à Bordeaux, le 3 février 1871.

Signé : A. CRÉMIEUX. — L. GAMBETTA. — GLAIS-BIZOIN. — L. FOURICHON.

---

N° 48. — ELECTIONS GÉNÉRALES. — DÉCRET *du Gouvernement de la Defense nationale, rapportant le 2° décret de la Délégation de Bordeaux, du* 31 *janvier* 1871.

DÉCRET DU 4 FÉVRIER 1871.

Le Gouvernement de la Défense nationale,

Vu un décret en date du 31 janvier 1871, émané de la Délégation du Gouvernement à Bordeaux, par lequel sont frappés d'inéligibilité diverses catégories de citoyens, electeurs aux termes du décret du Gouvernement, du 29 janvier 1871 ;

Considérant que les conditions imposées au choix des électeurs par le susdit décret sont incompatibles avec le principe de la liberté du suffrage universel,

DÉCRÈTE :

Le décret susdit, rendu par la Délégation du Gouvernement à Bordeaux, est annulé.

Les décrets du 29 janvier 1871 sont maintenus dans leur intégrité.

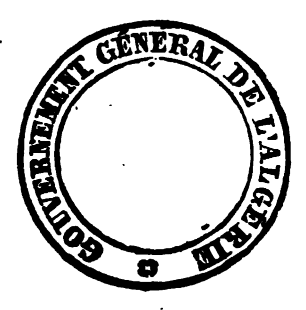
Fait à Paris, le 4 février 1871.

GARNIER-PAGÈS, Jules FAVRE, général TROCHU, Ernest PICARD, Jules FERRY, Em. ARAGO, Eugène PELLETAN.

Promulgué à Bordeaux, le 6 février 1871.

*Le membre du Gouvernement,*
Jules SIMON.

*Le secrétaire du Gouvernement,*
André LAVERTUJON.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 févirer 1871.

*Pour le Secrétaire général du Gouvernement.*

Par ordre :

*Le Chef de bureau, délégué,*
AD. MICHEL.

---

ALGER, — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

## ANNÉE 1871

## N° 357


### SOMMAIRE

**Budget général de l'Algérie.** — *Répartition, entre les divers départements ministériels, des crédits législatifs votés pour 1871, au titre du Gouvernement général de l'Algérie.*

## N° 49. — RAPPORT.

Bordeaux, le 4 février 1871.

Mes chers Collègues,

Vous savez la nouvelle situation qui est faite aux trois départements algériens, celle de départements ne différant plus des autres départements de la République par des caractères essentiels.

Le régime financier est la consécration nécessaire, indispensable, du régime politique. Vouloir consacrer l'assimilation de l'Algérie à la France, vouloir la faire rentrer dans le droit commun qui sera, dans l'avenir, sa sauve-garde contre les régimes d'exception qui lui ont toujours été si funestes, la mettre, en un mot, en état de se présenter à l'Assemblée nationale au même titre que les autres départements, et néanmoins lui conserver, au même moment, une existence financière à part, une raison d'état exceptionnelle, incompatible avec le contrôle tutélaire de la comptabilité publique, ce serait, il me semble, vouloir fondre dans un même programme des éléments contradictoires, et enlever, par avance, à l'assimilation politique de l'Algérie à la France la plus sûre de toutes ses garanties, celle qui résultera de l'intérêt qu'aura chacun des départements ministériels à défendre, sur le sol algérien, l'intégrité de ses attributions et de ses crédits.

Certes, si une année avait dû s'écouler sous le régime dictatorial que les événements nous imposent, il eût été possible, sans imprudence, de conserver à l'Algérie la forme du budget de 1871, et nous aurions pu en user

pour apporter dans un grand nombre de services les réformes qu'il y a lieu d'y introduire. Mais nous sommes à la veille de la réunion de l'Assemblée nationale. Ne convient-il pas, dès lors, de prendre les dispositions de forme nécessaires pour que les départements algériens n'apparaissent pas, dès le premier jour, comme se prêtant mal à rentrer dans le giron de la République, parce que leur situation ne serait pas, sinon identique à celle de tous les autres, du moins assimilée dans la limite du possible ?

Poser une telle question, c'est la résoudre, et je n'ai pas besoin de vous faire longuement apercevoir la force que puisera l'application du droit commun dans cette similitude des départements algériens avec leurs aînés ; quelle garantie de durée un régime normal trouvera dans les efforts combinés de plusieurs ministres réclamant, dans ces départements, l'application des règles ordinaires, et s'opposant à toutes les exceptions que la civilisation et la rapide colonisation du pays ne justifieraient pas.

Faire de l'Algérie un tout à part, ce serait s'exposer à la voir ballotée d'un département ministériel à un autre, suivant la politique de chaque moment ; mais la rattacher aux différents services publics, c'est lui assurer, pour un avenir prochain, l'action française s'exerçant sur elle sous les mille formes qu'elle est habituée à revêtir. Les départements d'outre-mer comporteront, sans doute, quelques exceptions, mais du moins ne comporteront-ils que celles qu'il sera possible de justifier. Ils pourront obtenir des privilèges, mais aucun système d'ensemble ne pourra plus les menacer.

Tel est, mes chers Collègues, le principe fondamental qu'il vous paraîtra sans doute nécessaire de proclamer et de garantir dans la forme à donner au budget de 1871. Il y a pourtant des tempéraments à apporter au point de vue de la transition : tous les services qui ne sont pas

dès à présent identiques à ceux de France pourront être, provisoirement, conservés à l'Intérieur, afin d'assurer, par un même ministère, le réemploi utile des crédits que des réformes nécessaires pourront rendre libres. Notre but, tout en établissant le principe tutélaire dont je vous parlais plus haut, sera de ne pas préjuger, dans une nomenclature d'ensemble. les réformes que les élus du pays pourront poursuivre, et de n'entraver en rien le travail ultérieur de transformation.

Ce travail exigera du temps : l'important est qu'il se trouve assez irrévocablement entrepris pour devoir être naturellement continué par la constitution de forces intéressées à son achèvement.

Si vous approuvez ces idées et ces dispositions, nous les consacrerons par le décret ci-joint.

*Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,*

AD. CRÉMIEUX.

N° 50. — Décret du 4 février 1871.

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Vu la loi des finances du 27 juillet 1870, portant fixation par chapitres du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871 ;

Considérant que les décrets du 24 octobre 1870 et du 1er janvier 1871 ont eu pour objet d'assimiler progressivement le régime des départements algériens à celui des départements du continent ; que, par ce motif, il y a lieu de rendre à chacun des ministères compétents les attributions et la libre disposition des crédits concernant les services dès à présent assimilables,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les crédits, montant à la somme de quarante et un millions trois cent quatre-vingt-treize mille six cent onze francs (41,393,611 fr.), alloués par la loi sus-visée du 27 juillet 1870, au ministère de la Guerre, pour l'ensemble des dépenses ordinaires, sur ressources spéciales et extraordinaires, du Gouvernement général de l'Algérie, pendant l'exercice 1871, sont annulés au titre de ce ministère.

Art. 2. — Des crédits montant ensemble à la somme de quarante et un millions trois cent quatre-vingt-treize mille six cent onze francs (41,393,611 fr.), sont transférés, pour ledit exercice, aux budgets des ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, de l'Instruction publique et des Cultes ; de l'Agriculture et du Commerce, des Travaux publics, conformément à la répartition ci-après :

# DÉPENSES ORDINAIRES

| CHAPITRES par ministère | | | | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Ministère de l'Intérieur** (ALGÉRIE) | | | | | |
| 25 | Administration générale et départementale | A | 2364510 | | | A. Les crédits nécessaires pour le paiement du personnel qui sera rattaché plus tard aux administrations centrales des divers services, seront répartis par un décret ultérieur. |
| 26 | Publications, expositions, missions, secours, récompens. | | 55500 | | | |
| 27 | Prisons | | 972367 | | | |
| 28 | Télégraphie | | 1095000 | | 7541737 | |
| 29 | Topographie et constitution de la propriété individuelle. | | 1119750 | | | |
| 30 | Colonisation | | 1125600 | | | |
| 31 | Service des ports et transports par mer | B | 729010 | | | B. Crédit à répartir ultérieurement entre les divers ministères intéressés. |
| 32 | Dépenses secrètes | | 80000 | | | |
| | **Ministère de la Justice** | | | | | |
| 14 | Justice française en Algérie | C | 1200 | | 218200 | C. Exécution du décret du 15 décembre 1870. |
| 14 bis | Justice musulmane en Algérie | | 217000 | | | |
| | **Ministère des Finances** 2ᵉ partie. — Service général. *Administration centrale des Finances.* | | | | | |
| 28 | Personnel | | 27000 | | | D. Attribution éventuelle pour le service de la liquidation des dépenses des exercices 1869 et 1870, et l'administration provisoire, savoir : |
| 29 | Matériel | | 3000 | D | 30000 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **Ministère de la Guerre** | | | |
| 6 bis | Maghzems en Algérie | 240000 | 240000 | Service liquidateur :<br>Personnel.. 22000 fr.<br>Matériel ... 3.000<br>25.000<br>Administration provisoire (Personnel)... 5.000<br>Égal .... 30.000 |
| | **Ministère de la Marine et des Colonies** | | | |
| 26 | Surveillance de la pêche en Algérie | 61787 | 61787 | |
| | **Ministère de l'Instruction publique et des Cultes** | | | |
| | *Service de l'Instruction publique.* | | | |
| 12 | Etablissements astronomiques | 10300 | | |
| 15 | Lycées et collèges communaux | 176700 | 376547 | |
| 18 | Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat | 121047 | | |
| | *Service des Cultes.* | | | |
| 19 | Culte musulman en Algérie | 68500 | | |
| | **Ministère de l'Agriculture et du Commerce** | | | |
| 7 bis | Ecoles des arts et métiers en Algérie | 20000 | 71900 | |
| 11 bis | Poids et mesures en Algérie | 51900 | | |
| | **Ministère des Travaux publics** | | | |
| 1 | Personnel de l'administration centrale | 5000 | 3700157 | |
| 21 | Travaux publics en Algérie | 3695157 | | |
| | **Ministère des Finances** | | | |
| | 3e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics | | | |
| | *Contributions directes.* | | | |
| | (Service administratif dans les départements.) | A reporter.. | 12240 328 | |

| CHAPITRES par ministère | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Report....... | | | 12.240.328 | |
| 40 bis | Personnel à affecter aux expertises cadastrales en Algérie.................................... | | 68625 | | |
| | *Enregistrement, Domaine et Timbre.* (Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements). | | | | |
| 48 bis | Enregistrement, Domaine et Timbre en Algérie........ | | 873050 | | |
| | *Forêts.* (Service administratif et de surveillance dans les départements.) | | | | |
| 51 bis | Service des Forêts en Algérie...................... | E | 664482 | 3020297 | E. Y compris 3,650 fr. pour augmentation des petits traitements (1re annuité). |
| | *Contributions indirectes.* (Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.) | | | | |
| 59 bis | Service des Contributions diverses, de la garantie et des poudres à feu en Algérie........................ | F | 736910 | | F. Y compris 1,700 fr. idem. |
| | *Postes.* (Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.) | | | | |
| 69 bis | Service des Postes en Algérie..................... | G | 676330 | | G. Y compris 6,900 fr. idem. |
| | Total des dépenses ordinaires....... | ............. | | 15.260.625 | |

## DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

| CHAP RES par ministère | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Report ..... | | » | 15.260.625 |
| | **Ministère de l'Intérieur.** | | | |
| 5 | Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.................................... | 27.000 | | |
| 6 | Constitution de la propriété arabe, à la charge des tribus............................ | 100.000 | 127.000 | |
| | **Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.** | | | |
| | *Service de l'Instruction publique.* | | | 193.220 |
| 3 | Remboursement du prix des bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger.......................... | | 11.420 | |
| | **Ministère des Travaux publics.** | | | |
| 3 | Contrôle et surveillance des chemins de fer en Algérie. | | 54 800 | |
| | A reporter....... | | » | 15.453.845 |

## DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

| CHAPITRES par ministère | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Report....... | | | 15.453 845 |
| | **Ministère de l'Intérieur.** | | | |
| 15 | Bâtiments civils en Algérie........................ | | 413,000 | |
| | **Ministère des Finances.** | | | |
| 1 bis | Reboisements et travaux forestiers en Algérie.............................. | 1,000,666 | 1,020,666 | |
| 3 | Constructions en Algérie................ | 20,000 | | |
| | **Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.** | | | |
| | *Service de l'Instruction publique.* | | | |
| 6 | Construction de maisons d'école en Algérie.............................. | 10,000 | 277,000 | |
| | *Service des Cultes.* | | | |
| 10 | Subventions aux communes pour construction d'églises en Algérie........... | 267,000 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **Ministère des Travaux publics.** | | | |
| 21 | Travaux extraordinaires exécutés en Algérie au moyen d'une partie des annuités de la Société générale algérienne | 15,666,000 | 24,229,400 | |
| 22 | Annuité à payer à la compagnie concessionnaire des chemins de fer de l'Algérie | 3,661,400 | | |
| 23 | Annuité à payer à la Société générale algérienne | 4,902,000 | | |
| | Total partiel | | 25.939.766 | 25,939.766 |
| | Total général | | » | 41.393 644 |

Art. 3. — Les crédits compris dans la répartition qui précède, à l'exception de ceux dont les ministres compétents se seront réservés l'emploi par voie d'ordonnancements directs, seront mis, par délégation de ces ministres, à la disposition des ordonnateurs secondaires qu'ils désigneront par des arrêtés spéciaux.

Art. 4. — Les ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, de l'Instruction publique et des Cultes, de l'Agriculture et du Commerce, des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 4 février 1871.

Ad. Crémieux, Léon Gambetta, Glais-Bizoin, L. Fourichon

N° 51. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — DÉCRET *qui charge le ministre des Finances de la liquidation des dépenses et de la reddition des comptes des exercices 1869 et 1870, pour les services spéciaux du Gouvernement général de l'Algérie.*

—

DÉCRET DU 4 FÉVRIER 1871.

—

La Délégation du Gouvernement de la défense nationale,

Vu le décret du 4 février 1871, portant répartition, entre les budgets des divers ministères, des crédits alloués au budget de la Guerre de 1871, pour l'ensemble des dépenses du Gouvernement de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le ministre des Finances est chargé de la liquidation des dépenses et de la reddition des comptes des exercices 1869 et 1870, ainsi que de l'apurement des dépenses relatives aux exercices clos antérieurs à 1869, en ce qui concerne les services spéciaux du Gouvernement général de l'Algérie (budget de l'Etat). A cet effet, il transmettra directement ses instructions aux autorités compétentes et aux ordonnateurs secondaires de l'Algérie.

ART. 2 — Les crédits alloués par les lois de finances pour les dépenses et au titre des exercices précités, sont mis à la disposition du ministre des Finances.

ART. 3. — Les crédits nécessaires pour acquitter les dépenses du service liquidateur seront ouverts au budget du ministère des finances.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 4 février 1871.

AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

**N° 52. — Administration des territoires dits militaires. —** *Nouvelles dispositions relatives aux officiers administrateurs et aux chefs de Bureaux arabes.*

—

DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1871.

—

Le Gouvernement de la Défense nationale,

Considérant que le premier paragraphe de l'article 8 du décret du 24 octobre, qui confie à l'autorité militaire les nominations des officiers administrateurs, a été modifié par le décret du 24 décembre, à un moment où la séparation absolue des pouvoirs administratifs et des pouvoirs militaires n'avait pas encore été prononcée dans les trois départements algériens ;

Vu le décret du 1er janvier 1871,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont abrogés le premier paragraphe de l'article 8 du décret du 24 octobre 1870 et l'article 1er du décret du 24 décembre sur les Bureaux arabes.

Art. 2. — Les officiers administrateurs des territoires dits militaires, ainsi que les chefs et adjoints de Bureaux arabes, seront mis par l'autorité militaire à la disposition du général administrateur dans chacun des trois départements. Ils seront nommés aux divers postes qu'ils occuperont par le ministre de l'Intérieur, sur la présentation du général administrateur, et après avis du préfet.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur pourra déléguer aux préfets des départements les nominations dans les Bureaux arabes; mais les révocations de pouvoirs ne pourront être prononcées que par lui.

Art. 4. — L'avancement de ces officiers dans les cadres militaires continuera à être conféré par le ministre de la Guerre, après concert avec le ministre de l'Intérieur, conformément au décret du 1er janvier 1871.

ART. 5. — Les ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 6 février 1871.

Signé : AD. CRÉMIEUX, EMM. ARAGO, GARNIER-PAGÈS, EUG. PELLETAN, GLAIS-BIZOIN. FOURICHON.

---

N° 53. — DOMAINES. — *Restitution au Domaine de l'Etat des biens affectés, en Algérie, au Domaine militaire, quand ils ont cessé d'être indispensables au service de la Guerre.*

—

DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1871.

—

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Considérant qu'une décision impériale, en date du 25 avril 1860, a fait aliéner au profit du département de la Guerre les immeubles qui cessent d'être nécessaires au service militaire, au lieu d'en opérer la restitution au domaine de l'État;

Considérant que cette décision est contraire aux principes financiers, et notamment au règlement du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, lequel dispose que les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs;

Considérant que, dans les trois départements de l'Algérie en particulier, la mise en vigueur de cette décision a eu pour résultat de frapper d'interdit un grand nombre d'immeubles que l'Etat aurait avantage à affecter à ses services, ou à ceux des départements et des communes, dont les dotations sont jusqu'ici demeurées au-dessous des besoins,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La décision impériale du 25 avril 1860 sera à l'avenir considérée comme nulle et non avenue.

ART. 2. — Le prix des immeubles remis au service des Domaines pour être aliénés au profit du génie militaire, mais dont la vente n'a pas encore été effectuée à la date du présent décret, sera encaissé pour le compte de l'État.

Art. 3. — Tous les immeubles actuellement compris dans le domaine militaire en Algérie, et qui ne sont pas indispensables au service de la guerre, seront immédiatement restitués au domaine de l'Etat, et il en sera disposé dans les conditions prévues par la législation en vigueur dans les départements algériens, en ce qui concerne les biens domaniaux ordinaires.

Art. 4. — Le ministre de la Guerre et le ministre des Finances sont chargés d'assurer l'éxecution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 6 février 1871.

Ad. Crémieux, Emm. Arago, Eugène Pelletan, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, L. Fourichon.

---

N° 54. — Administration départementale. — *Suppression du fonds commun provincial.*

DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1871.

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Vu le décret du 4 février 1871, portant répartition des crédits afférents aux trois départements algériens entre les divers ministères, et en vue de l'assimilation de ces trois départements aux quatre-vingt-neuf autres,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le fonds commun qui existait entre les trois anciennes provinces de l'Algérie, dans la constitution des budgets provinciaux, est supprimé.

Art. 2. — Pour éviter toute interruption dans la marche des services publics, il ne sera pas apporté de modification aux budgets départementaux provisoirement en vigueur, et la suppression du fonds commun ne sera appli-

quée que du jour de la mise en vigueur de budgets départementaux régulièrement votés par le Conseil général de chaque département.

Art. 3. — Les ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 6 févrièr 1871.

Ad. Crémieux, Em. Arago, Eug. Pelletan,
Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Fourichon.

---

N° 55. — Administration départementale.

Par décret du 7 février 1871, M. Delmarès, administrateur provisoire de l'arrondissement de Bône, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Philippeville, département de Constantine.

---

N° 56. — Administration générale.

Par décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 8 février, M. Alexis Lambert, préfet d'Oran, a été nommé Commissaire extraordinaire de la République en Algérie, en remplacement de M. Charles du Bouzet, appelé à d'autres fonctions.

---

N° 57. — Administration départementale.

Par décret en date du 9 février 1871, M. Eugène Deloncle a été nommé préfet d'Oran, en remplacement de M. Alexis Lambert, nommé commissaire extraordinaire en Algérie.

N° 58. — ETAT DE SIÉGE. — *Levée de l'état de siège pour les communes d'Alger et de Mustapha,*

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1871.

ARTICLE UNIQUE. — L'etat de siége est levé.

Sont rapportés les arrêtés des 1er et 2 février 1871.

Fait à Alger, le 14 février 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

ALEXIS LAMBERT.

N° 59. — PROCLAMATION AUX ALGÉRIENS.

CHERS CONCITOYENS,

Par un décret du Gouvernement tout entier, à la date du 8 février, j'ai été nommé Commissaire extraordinaire de la République en Algérie.

« Nous comptons sur vous, m'écrit le Gouvernement » républicain, pour faire de l'autonomie des départe» ments une réalité, assurer l'introduction définitive du » Droit commun et dissoudre le Secrétariat général. »

Ce mandat, au-dessus de mes forces, je l'ai accepté pourtant, parce qu'il n'est pas au-dessus de mon dévoûment à la cause algérienne et démocratique.

L'assimilation de l'Algérie à la France est aujourd'hui officiellement consacrée. Nous allons donc nous unir pour toujours à la Mère-patrie, à cette France que nous aimons davantage, parce qu'elle a été foulée sous les pieds des Bonaparte et des Prussiens. Nous aiderons à étancher le sang qui coule des blessures qu'ils lui ont faites.

Mais, après l'assimilation politique, il nous conviendra d'obtenir la décentralisation administrative, avec la faculté de coloniser l'Algérie et de régler nous-mê-

mes tous les intérêts intérieurs du pays. Le libre développement de toutes les forces algériennes trouvera son essor et ses garanties dans l'autonomie des Départements et des Communes.

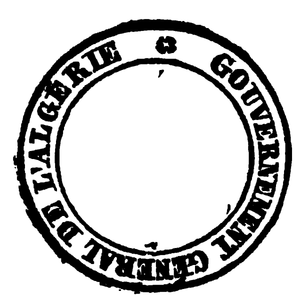
Malgré les cruelles épreuves que nous subissons, l'Algérie civile va se constituer; de ce tronc vigoureux surgiront des rameaux dont l'ombrage protecteur s'étendra jusqu'aux limites du Tell et abritera, sous la loi du travail et du Droit commun, les populations européennes et indigènes.

A cette œuvre, qui est la vôtre, je vais consacrer tous mes efforts. Je réclame pour elle votre concours, votre appui, vos sympathies; et puis, dans peu de semaines, quand j'aurai sonné les funérailles du Gouvernement général, je me retirerai, heureux d'avoir été le préparateur et l'instrument d'une réforme qui grandira la France dans le monde, en faisant éclore les richesses innombrables que l'Algérie possède dans son sein, et en la dotant d'institutions politiques à la hauteur de son ardent patriotisme.

Alger, le 15 février 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,*

Alexis LAMBERT.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 février 1871.

*Pour le Secrétaire général du Gouvernement,*

Par ordre :

*Le Chef de bureau, délégué,*

AD. MICHEL.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1871**

No 358


**SOMMAIRE**

| Nos | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 60 | 21 janv. 1871 | ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nomination d'un secrétaire général (M. *Mangoin*), d'un sous-préfet (M. *Seguy-Villevaleix*), d'un conseiller de préfecture M. *Borrelly*). — DÉCRETS........................ | 98 |
| 61 | 31 id. | ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* — La commune d'Alger est autorisée à contracter un emprunt de 400,000 francs. — DÉCRET.......... | 98 |
| 62 | 9 fév 1871. | EFFETS DE COMMERCE. — *Echéances.* — prorogation d'un mois, à partir du 13 février 1871, pour les protêts, etc. — DÉCRET.......................... | 99 |

N° 60. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Par décrets de la Délégation gouvernementale, siégeant à Bordeaux, en date du 21 janvier 1871, ont été nommés :

1° Secrétaire général de la préfecture de Constantine, M. MANGOIN, en remplacement de M. Vignard, appelé à d'autres fonctions ;

2° Sous-préfet à Bône, département de Constantine, M SEGUY-VILLEVALEIX, conseiller de préfecture, chargé de l'intérim de la préfecture de Constantine, en remplacement de M. Delmarès, administrateur provisoire de l'arrondissement de Bône, appelé à d'autres fonctions ;

3° Conseiller de préfecture du département de Constantine, M. BORRELLY, secrétaire de la sous-préfecture de Bône, en remplacement de M. Oppetit, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

---

N° 61. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — EMPRUNTS. — *La commune d'Alger est autorisée à contracter un emprunt de 400,000 fr.*

DÉCRET DU 31 JANVIER 1871.

La Délégation du Gouvernemement de la Défense nationale,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, art. 42, n° 1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Alger, en date du 30 septembre 1870, tendant à obtenir l'autorisation : 1° de contracter un emprunt de 400,000 francs, dont le produit est destiné à la défense nationale par des achats de matériel et notamment de batteries d'artillerie ; 2° d'affecter à l'amortissement de cet emprunt une taxe municipale imposée sur le revenu des immeubles, pour une somme annuelle de 50,000 fr. au maximum, et pour une durée qui n'excédera pas quinze années ;

Vu le décret du 17 janvier courant, qui a autorisé la taxe municipale annuelle dont il s'agit ;

Vu l'avis du Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune d'Alger est autorisée à contracter un emprunt de *quatre cent mille francs* (400,000 fr.), dont le produit sera spécialement affecté aux nécessités de la défense nationale.

ART. 2. — L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès d'un établissement de crédit, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec facilité d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Le taux de l'intérêt du dit emprunt ne pourra excéder *huit francs cinquante centimes* (8 fr.50) pour cent et par an.

ART. 3. — Les conditions des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4. — Une somme annuelle de *cinquante mille francs* (50,000 fr.), prélevée sur le produit de la taxe spéciale autorisée par le décret du 17 janvier courant, sera affectée au paiement des intérêts et au remboursement de cet emprunt.

Le remboursement du capital devra être effectué dans une période de quinze années.

ART. 5. — Le commissaire extraordinaire de la République en Algérie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Signé : AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA,
AL. GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

---

N. 62. — EFFETS DE COMMERCE. — ECHÉANCES. — *Prorogation d'un mois, à partir du 13 février 1871, des délais dans lesquels doivent avoir lieu les protêts et autres actes de recours.*

—

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1871 (Paris).

—

Le Gouvernement de la Défense nationale,

Vu la loi du 13 août 1870 et les décrets des 10 septembre, 11

octobre, 11 novembre, 12 décembre 1870, 12 et 27 janvier 1871, relatifs aux effets de commerce ;

Considérant qu'il est désirable de revenir, dans le plus bref délai possible, à la stricte exécution des engagements, qui est la loi fondamentale du commerce ;

Qu'il y a lieu d'espérer que le délai d'un mois est suffisant pour permettre le libre rétablissement des relations commerciales ;

Qu'il est donc juste de proroger encore d'un mois les délais imparti par les loi et décrets susvisés, sauf à édicter plus tard les dispositions nécessaires pour concilier les prescriptions de la loi commerciale avec les difficultés que présente la liquidation de la situation anormale créée par les événements ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours, aux termes de la loi et des décrets sus-visés, sont prorogés d'un mois, à partir du 13 février, présent mois.

ART. 2. — Les intérêts continueront à courir du jour de l'échéance.

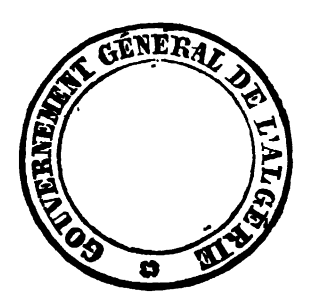
ART. 3 — Il n'est point dérogé aux autres dispositions de la loi du 13 août 1870.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires aux présentes, contenues dans d'autres décrets, sont et demeurent annulées.

Fait à Paris, le 9 février 1871.

Général TROCHU, Jules FAVRE, Jules FERRY, Ernest PICARD.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 février 1871.

*Pour le Secrétaire général du Gouvernement.*

Par ordre :

*Le Chef de bureau, délégué,*

AD. MICHEL.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 359

SOMMAIRE

N° 63. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Suppression de l'emploi de Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie.*

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu les délégations à lui données par le Gouvernement de la Défense nationale, à la date du 8, et par le ministre de la Justice, aux dates des 9 et 18 de ce mois ;

Vu le décret du 4 février 1871,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fonctions de secrétaire général du gouvernement de l'Algérie sont supprimées.

ART. 2. — Le traitement de M. Le Batteux, titulaire, sera liquidé à la date du présent.

Fait à Alger, le 24 février 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

ALEXIS LAMBERT.

---

N° 64. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Comptabilité. — *Approbation d'une dépense de 1,500 francs, votée par le Conseil municipal d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1871

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu le décret du 19 décembre 1868 sur les attributions des Conseils municipaux en Algérie, article 2 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Alger, en date des 26 octobre 1870 et 20 janvier 1871, relatives au vote et à l'emploi d'un crédit de 1,500 fr. imputable sur le budget de la commune ;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 1er février 1871, portant que les dites délibérations « ne sont point approuvées ; »

Vu les observations du Maire d'Alger contre la teneur dudit arrêté,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'arrêté ci-dessus visé du 1er février 1871 est rapporté.

Les délibérations, plus haut mentionnées, du 26 octobre 1870 et du 20 janvier 1871, sont approuvées.

ART. 2. — Le Préfet du département et le Maire d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 février 1871.

Signé : ALEXIS LAMBERT.

---

N° 65. — POLICE MUNICIPALE. — Personnel. — MM. SAVY *et* LAUZERAL, *commissaires de police à Alger, sont réintégrés dans leurs services respectifs.*

---

## ARRÊTÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 20 janvier 1871, relatif au service de la surveillance et de la sûreté publique, dans la commune d'Alger, institué par arrêté préfectoral du 27 septembre 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté du 20 janvier 1871 est rapporté.

M. SAVY, commissaire de police de 1re classe, est réintégré dans ses fonctions de chef du service de la surveillance et de la sûreté publique.

M. LAUZERAL, commissaire de police de 1re classe,

reprendra la gestion de l'arrondissement qui lui était confié, avant l'arrêté du 20 janvier 1871.

Art. 2. — M. le Préfet du département et M. le Maire d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 février 1871.

ALEXIS LAMBERT.

---

N° 66. — Commerce. — *Suspension de l'importation des bestiaux de la race bovine, de France en Algérie.*

## ARRÊTÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1815 ;

Vu le télégramme de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en date du 23 février 1871, constatant l'existence de la peste bovine dans plusieurs départements de France, et prescrivant les mesures les plus rigoureuses pour empêcher la propagation de l'épizootie en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil sanitaire d'Alger,

Arrête :

Art. 1er — A partir du 1er mars 1871, et jusqu'à nouvel ordre, l'importation de France en Algérie, des bestiaux appartenant à la race bovine et des dépouilles vertes de ces mêmes animaux abattus en dehors de l'Algérie (peaux, suifs, etc.) est complètement interdite.

Art. 2. — Les bestiaux qui se trouveraient, le jour de la promulgation du présent arrêté, dans les différents ports de l'Algérie et qui n'auraient pas été débarqués, seront soumis à une quarantaine d'observation d'au

moins dix jours, depuis leur embarquement jusqu'à la libre pratique qui leur sera accordée, s'il y a lieu, par le service de la Santé, sur l'avis d'un vétérinaire de la localité.

ART. 3. — Les Préfets des départements et le directeur du service des Douanes en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 février 1871.

Signé : ALEXIS LAMBERT.

---

N° 67. — MILICES. — *Dissolution du bataillon des* Tirailleurs israélites *de la commune d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 1er MARS 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,

Vu le décret du 18 novembre 1870,

ARRÊTE:

ART. 1er — Le bataillon des *Tirailleurs israélites* de la commune d'Alger est dissous.

ART. 2 — Le Préfet et le Maire d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er mars 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

Alexis LAMBERT.

---

N° 68. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Instructions pour la formation de circonscriptions électorales.*

—

Le Commissaire extraordinaire de la République à MM. les Préfets de l'Algérie.

—

Alger, le 4 mars 1871.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le décret de la Délégation gouvernementale, du 28 décembre 1870, qui a abrogé celui du 11 juin précédent sur les Conseils généraux de l'Algérie, dispose, par son article 6, « qu'un règlement d'administration » publique, sanctionné par le Ministre de l'Intérieur, dé- » signera les localités qui seront appelées à élire les » membres ordinaires des Conseils généraux, et le nom- » bre de ces conseillers à élire par chaque circonscrip- » tion électorale, avec ou sans scrutin de liste. »

Mon intention est de faire procéder, dans le plus bref délai possible, à l'élection des Conseillers généraux, afin de ne pas prolonger au delà de ce qui est strictement nécessaire, la situation provisoire des finances départementales, et de pouvoir constituer au plus tôt, sur sa base normale, l'autonomie des départements algériens.

Je vous invite, en conséquence, à vous occuper sans retard de réunir les éléments des propositions que vous aurez à m'adresser pour la formation des circonscriptions électorales de votre département.

Vous savez, M. le Préfet, que, dans les départements métropolitains, il est élu un Conseiller général par canton. Le décret abrogé du 11 juin 1870, avait essayé de se rapprocher de ce système, en déterminant, pour chaque département de l'Algérie, autant de circonpscriptions électorales qu'il y avait de ressorts de justices de paix : mais cette combinaison avait l'inconvénient de trop favoriser, au détriment des villes, les centres peu popu-

leux et qui présentent, dans les éléments dont leur population se compose, la moindre somme d'intérêts et d'intelligence. Quelques-unes des circonscriptions ainsi formées comprenaient un nombre si restreint d'électeurs, qu'il ne pouvait en sortir une représentation sérieuse des intérêts généraux du pays. C'est ainsi que, dans le département de Constantine, on a pu voir le mandat de Conseiller général conféré par 11 suffrages sur 19 électeurs inscrits.

Les circonscriptions dont vous aurez à me proposer la formation, devront être établies en vue d'obvier à un résultat aussi dérisoire, et si peu conforme à l'esprit du suffrage universel. Dans la France continentale, où la population se présente dans des conditions à peu près uniformes de densité, on a pu prendre pour la représentation du Conseil de département une base territoriale, c'est-à-dire le canton.

En Algérie, où la population coloniale est fort inégalement disséminée sur la surface du sol, il n'y a de base logique que cette population même.

Le nombre des Conseillers français à élire dans chaque département étant uniformément fixé à 30, il en résulte qu'il faut diviser par ce nombre le chiffre de la population française ou naturalisée, pour déterminer la fraction du chiffre total, à laquelle correspond chacune des 30 unités qui constituent la représentation.

En partant de ce principe et en procédant par nombres ronds, on aurait les données exprimées ci-après :

| DÉPARTEMENT | FRANÇAIS et naturalisés | UN CONSEILLER à élire par |
|---|---|---|
| | | habitants |
| Alger...................... | 62,000 | 2,000 à 2,100 |
| Constantine.................. | 43,000 | 1,400 à 1,500 |
| Oran..................... | 50,000 | 1,600 à 1,700 |

Il faudrait donc éviter de former des circonscriptions électorales,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Dans le 1er département, inférieures | | à............. | 2,000 | habit. |
| Dans le 2e | — | — à............. | 1,400 | — |
| Dans le 3e | — | — à. .......... | 1,600 | — |

Quant aux circonscriptions contenant des grandes villes, où des centres ruraux d'une certaine densité de population, le scrutin de liste étant admis, on leur attribuerait autant de conseillers qu'elles contiendraient de fois le *minimum* d'habitants français ou naturalisés, spécifié ci-dessus.

On arriverait ainsi à une composition aussi équitable que normale des conseillers généraux, puisque les populations urbaines et rurales y seraient également représentées dans la proportion exacte de leur importance respective.

L'extension qu'on serait obligé de donner à certaines circonscriptions serait compensée, quant aux opérations électorales, par le vote au chef-lieu de la commune ou de ses annexes.

Telles sont, M. le Préfet, les considérations qui doivent vous guider dans le travail qui fait l'objet des présentes instructions, et que je désire recevoir dans le plus bref délai, afin qu'il puisse être procédé à l'élection des coneillers généraux immédiatement après la clôture définitive des listes électorales de 1871.

Recevez, etc.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

ALEXIS LAMBERT.

N° 69. — COLONISATION. — *Institution de trois commissions départementales de Colonisation et d'Immigration.*

—

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1871.

—

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Considérant que, par suite des malheurs de la guerre, un grand nombre de familles agricoles françaises se trouvent privées de leur industrie, et que l'Etat doit rechercher les moyens de leur venir immédiatement en aide ;

Considérant que la vaste étendue du territoire de l'Algérie offre à tous de précieuses ressources ;

Vu la délibération, en date du 25 février dernier, par laquelle la Société d'agriculture d'Alger a chargé une commission prise dans son sein, d'étudier, pour les soumettre ensuite au Gouvernement, les moyens de faciliter, dans un bref délai, l'immigration en Algérie d'une nombreuse population française ;

Attendu l'urgence et les nécessités impérieuses de la situation,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué dans chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, une Commission spéciale qui sera chargée d'étudier, d'examiner et de proposer au Gouvernement les moyens d'appeler en Algérie les victimes de la guerre.

ART. 2—La commission du département d'Alger est composée ainsi qu'il suit :

MM.

Le docteur WARNIER, ancien préfet d'Alger, propriétaire.

GIMBERT, président de la Société d'agriculture d'Alger.

Docteur PAUL MARÈS, vice-président, id.

JUILLET-SAINT-LAGER, membre, id.

BLASSELLE, id.

HARDY, ancien directeur du Jardin d'acclimatation du Hamma, id.

VILLE, ingénieur en chef des mines, id.

LAMBERT, inspecteur, faisant fonctions de conservateur des forêts, id.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur désignera les membres des Commissions départementales d'Oran et de Constantine.

Fait à Alger, le 5 mars 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

Alexis LAMBERT.

---

N° 70. — Milices. — *Délégation aux maires, sous-préfets et préfets, de l'autorité sur les Milices.*

Le Commissaire extraordinaire de la République
à MM. les Préfets de l'Algérie.

Alger, le 6 mars 1871.

Monsieur le Préfet,

Le décret du 18 novembre 1870, qui a placé la Milice, dans les territoires civils de l'Algérie, sous l'autorité supérieure du gouverneur général civil, a été une mesure de circonstance, ainsi que le constate le décret lui-même ; mais il laisse au Gouverneur civil ou au Commissaire extraordinaire qui en exerce les attributions, la faculté de sortir de l'exception qu'il consacre, par voie de délégation de pouvoirs.

L'expérience a démontré qu'il n'y avait aucun profit pour les intérêts d'ordre public dont la défense est confiée aux milices, mais un déplacement dangereux de la responsabilité, à supprimer l'ordre hiérarchique des autorités auxquelles elles sont subordonnées ; je me suis donc dessaisi, par un arrêté de délégation, en date de ce jour, des pouvoirs qui m'ont été conférés par le décret précité, en faveur des maires, sous-préfets et préfets, tout en réservant les droits de l'autorité gouvernementale, tels qu'ils sont réglés par le droit commun.

Recevez, etc.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

Alexis LAMBERT.

## N° 71. — ARRÊTÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu le décret de la Délégation du Gouvernement, du 18 novembre 1870, portant en substance que la milice est placée, dans les territoires civils de l'Algérie, sous l'autorité supérieure du Gouverneur général civil ou du Commissaire extraordinaire qui en exerce les attributions, et que les maires, commissaires civils, sous-préfets et préfets n'exercent cette autorité que par délégation ;

Voulant, dans un intérêt d'ordre public, et pour les cas urgents, assurer l'action immédiate de l'autorité locale sur la force civique, essentiellement préposée au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans la cité ;

Usant des pouvoirs qu'il tient du décret ci-dessus visé,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les milices de l'Algérie sont placées, en vertu de la présente délégation, sous l'autorité des maires, commissaires civils, sous-préfets et préfets, sauf les droits de l'autorité supérieure.

Art. 2. — Sont remis en vigueur les articles 5, 6 et 7 du décret du 9 novembre 1859, qui seront publiés à nouveau, à la suite du présent.

Art. 3. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mars 1871.

Alexis LAMBERT.

## N° 72. — ANNEXE.

Extrait du décret du 9 novembre 1859

ART. 5 — Lorsque, d'après les ordres de l'autorité supérieure, la milice de plusieurs communes est réunie, elle est sous l'autorité du Maire de la commune où a lieu la réunion.

ART. 6 — Les miliciens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité compétente.

ART. 7. — Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux miliciens qu'en vertu d'ordres précis, ou en cas d'attaque de vive force.

Pour extrait conforme:

*Le Commissaire extraordinaire,*

ALEXIS LAMBERT.

---

N° 73. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉPARTEMENTALE. — *Admission à faire valoir leurs droits à la retraite, des fonctionnaires et employés de tous grades de l'administration générale et départementale de l'Algérie, qui auront acquis ces droits au 1er avril 1871.*

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1871.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commisssaire extraordinaire de la République,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu la décision du Ministre des Finances, en date du 24 janvier 1871 ;

Considérant la nécessité, pour le Gouvernement de la République, d'entrer dans la voie de la plus sévère économie et des réformes administratives, et de préparer, à cet effet, la réduction des cadres du personnel et des dépenses y afférentes,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fonctionnaires, employés et agents

de tous grades du Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie, des préfectures, des sous-préfectures et des commissariats civils, remplissant, au 1er avril 1871, les conditions d'ancienneté d'âge et de services déterminées, tant par l'article 5, § 1er, que par l'article 10, §§ 1 et 3 de la loi du 9 juin 1853, précitée, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, en tant qu'ils sont soumis au régime de ladite loi.

Ils seront mis en demeure, par leurs chefs de service respectifs, de produire immédiatement les justifications nécessaires.

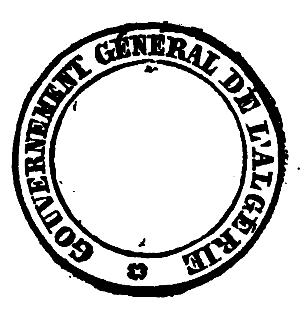
Art. 2. — Les titulaires d'emploi ci-dessus désignés cesseront de compter dans les cadres, à partir du 1er avril prochain. Des mesures seront prises pour leur assurer, à titre de provision et d'avance, conformément à la décision ministérielle sus-visée, la jouissance immédiate des *quatre cinquièmes* de la pension à liquider à leur profit, jusqu'à la délivrance du titre définitif.

Art. 3. — Il ne sera pourvu au remplacement des employés mis à la retraite, en exécution du présent arrêté, qu'en vertu de décisions spéciales du Commissaire extraordinaire de la République.

Fait à Alger, le 7 mars 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

Alexis LAMBERT.




Certifié conforme :

Alger, le 8 mars 1871.

Par ordre :

*Le Chef de cabinet au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie,*

H. CHOISNET.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1871

N° 360


SOMMAIRE

N° 74. **Chambres et Bourses de commerce.** — *Répartition de la contribution spéciale affectée aux dépenses de ces établissements, pour 1871.*

—

DÉCRET DU 25 JANVIER 1871

—

Les membres du Gouvernement de la Défense nationale, délégués pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs,

Vu les articles 11, 12 et 13 de la loi des finances, du 23 juillet 1820 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Chambres et Bourses de commerce en Algérie ;

Vu le décret réglementaire sur l'organisation des Chambres de commerce, du 3 septembre 1851 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

DÉCRÈTENT :

Art 1er. — Une contribution spéciale de trente mille huit cents francs (30,800 f.), destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1871, plus cinq centimes par franc, pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie, par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement, à la disposition des Chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion aux Préfets de leurs départements respectifs, chargés de transmettre ces comptes au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'article 7 du décret du 3 septembre 1851

Art 3. — Le Commissaire extraordinaire de la Ré-

publique en Algérie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 1871.

Signé : AD. CRÉMIEUX, L. FOURICHON, GLAIS-BIZOIN.

*Par délégation du membre du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur et de la Guerre.*

Signé : AD. CRÉMIEUX.

Par le Gouvernement :

*Le délégué au département de l'Agriculture et du Commerce,*

Signé : DUMOUSTIER.

---

TABLEAU *annexé au décret du 25 janvier 1871, fixant, pour cette même année, la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de commerce de l'Algérie.*

| NOMS DES villes | NOMS DES départements | Chambres et Bourse. | Sommes à imposer | PATENTÉS imposables. |
|---|---|---|---|---|
| Alger.... .. | Alger .... | Chambre | 8 900 | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse | 1 000 | Patentés de la Commune d'Alger. |
| Oran....... | Oran...... | Chambre | 7 200 | Patentés de tout le département. |
| Constantine | Constantine. | Chambre | 6.100 | Patentés de la Circonscription. |
| Bône. .. .. | Id. . . ..... | Id. | 1 000 | Id. |
| Philippeville | Id......... | Id. | 3.200 | Id. |

Vu pour être annexé au décret en date de 25 janvier 1871.

*Le Délégué au département de l'Agriculture et du Commerce,*

Signé : DUMOUSTIER.

N° 75. — **Impôts arabes.** — *Tarif de la conversion en argent de l'impôt* ZEKKAT, *pour* 1871.

—

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1871

—

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;

Vu les propositions de MM. les Préfets et des généraux administrateurs ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture des trois départements de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt ZEKKAT sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1871, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chameaux, | par tête....... | 4 fr. | |
| Bœufs | id. ....... | 3 | |
| Moutons | id. ....... | 0 | 15 c. |
| Chèvres | id. ....... | 0 | 20 c. |

Art. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier de l'année pour laquelle est fait le recensement.

Art. 3. — MM. les Préfets des trois départements, et MM. les généraux administrateurs des territoires dits militaires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Fait à Alger, le 1er février 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République*,

Du Bouzet.

N° 76. — RÉGIME FORESTIER. — *Abrogation de l'arrêté du 2 avril 1833, sur l'abatage des arbres dans les propriétés privées.*

—

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1871.

—

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu l'arrêté du 2 avril 1833, relatif à l'abatage des arbres forestiers ou fruitiers dans les propriétés particulières en Algérie ;

Sur la proposition de MM. les Préfets des départements,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté sus-visé, du 2 avril 1833, aux termes duquel « il est defendu à tous propriétaires, fermiers ou colons, européens ou indigènes, d'abattre ou d'arracher, quelle que soit son essence, aucun arbre forestier ou fruitier, en plein bois ou en haie, sans en avoir, préalablement, fait la déclaration, et obtenu l'autorisation», est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les Préfets des départements de l'Algérie et les généraux administrateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mars 1871.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*

Signé : ALEXIS LAMBERT.

N° 77. — **Tribunaux de commerce.** — *Fixation au 15 mai 1871, des élections pour les juges des tribunaux de commerce de l'Algérie.*

---

ARRÊTÉ DU 14 MARS 1871.

---

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu l'article 619 du Code de commerce, modifié par le décret du 17 octobre 1870, aux termes duquel la publication des listes électorales pour la nomination des juges au tribunal de commerce doit être faite cinquante jours avant l'élection ;

Vu, d'autre part, l'article 621, modifié par le même décret, et aux termes duquel, en cas de non convocation des électeurs, l'élection doit avoir lieu de droit le 15 avril de chaque année ;

Considérant l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'administration de réunir, en temps utile, tous les éléments nécessaires pour l'établissement de la liste générale des électeurs ;

Considérant que les dispositions, ci-dessus rappelées, de l'article 621 du Code de commerce, ne constituent qu'une mesure d'ordre, et que ce qui importe, avant tout, c'est d'assurer la sincérité des élections, laquelle ne peut être garantie que par la publication des listes dans les conditions prescrites par l'article 619 du même code,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les élections pour la nomination des juges aux tribunaux de commerce en Algérie, sont fixées au 15 mai prochain.

ART. 2. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 mars 1871.

ALEXIS LAMBERT.

---

N° 78. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Création de la commune de* ZEMMORA, *province d'Oran.*

—

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1871.

—

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870, sur l'organisation administrative de l'Algérie, article 8, paragraphe 3 ;

Vu le décret du 24 décembre 1870, sur l'extension du régime civil en Algérie.

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 6 novembre 1868, portant création de *communes mixtes* dans le territoire militaire ;

Vu le décret du 27 décembre 1865, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les propositions du préfet du département d'Oran ;

Considérant que le centre de colonisation de *Zemmora*, situé dans la zone de colonisation de l'Ouest, contient un nombre d'Européens suffisant pour former un conseil municipal,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte de ZEMMORA, département d'Oran, est érigée en commune de plein exercice, rattachée administrativement à l'arrondissement d'Oran.

ART. 2. — Le territoire de la commune de Zemmora est maintenu tel qu'il a été fixé et délimité par les tableau et plan annexés à l'arrêté précité du 6 novembre 1868. Il comprend :

1° Le centre européen créé par le décret du 2 mars 1864, pour une superficie de neuf cent soixante-douze hectares trente et un ares soixante-dix centiares (972h 31a 70c) ;

2° Le territoire de la tribu des *Haramtsa*, délimité et réparti par les décrets du 1er mai 1869, pour une superficie de cinq mille quatre cent quarante hectares trente-neuf ares (5,440h 39a).

Art. 3. — Le Conseil municipal de la commune de Zemmora sera composé de *neuf* membres, dont *sept* français ou naturalisés français, et *deux* indigènes musulmans.

La commune sera administrée par un maire, avec deux adjoints, dont l'un français et l'autre indigène.

Art. 4 — Transitoirement et jusqu'à ce qu'il puisse être procédé régulièrement à l'élection des conseillers, le préfet instituera une commission municipale, formée de cinq membres, dont un indigène de la tribu des Harartsa.

Le préfet désignera, parmi les membres français de la commission , le président qui sera chargé des fonctions de maire et d'officier de l'état civil.

Le président-maire s'occupera immédiatement de la confection de la liste des électeurs, en se conformant aux prescriptions légales.

Art. 5. — Immédiatement après la clôture de la liste des électeurs, le préfet fera procéder, en prenant un arrêté à cet effet, à l'élection des membres du Conseil municipal.

Art. 6. — Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 mars 1871.

Alexis LAMBERT.

---

N° 79. — **Administration communale.** — *Érection de la commune mixte d'*Ammi-Moussa, *département d'Oran, en commune de plein exercice.*

---

ARRÊTÉ DU 18 MARS 1871.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale, du 24 octobre 1870, sur l'organisation administrative de l'Algérie, article 8, paragraphe 3 ;

Vu le décret du 24 décembre 1870, pour l'extension du régime civil en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 6 novembre 1868, portant création de communes mixtes dans le territoire militaire ;

Vu le décret du 27 décembre 18 6, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Considérant que le centre d'*Ammi-Moussa*, situé dans la zone de colonisation de l'Ouest, contient un nombre d'Européens suffisant pour former un Conseil municipal,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La commune mixte d'*Ammi-Moussa*, département d'Oran, est érigée en commune de plein exercice, et rattachée administrativement à l'arrondissement d'Oran.

Art. 2. — Le territoire de la commune d'Ammi-Moussa est maintenu tel qu'il a été fixé et délimité par les tableau et plan annexés à l'arrêté précité du 6 novembre 1868 ;

Il comprend :

1° Le centre européen créé par le décret du 14 septembre 1859, pour une superficie de neuf cent quatre-vingt-dix-sept hectares vingt-six ares quatre-vingts centiares (997 h. 26 a. 80 c.);

2° Le douar des *Oulad-el-Abbès*, délimité et réparti

par les décrets du 11 août 1866, pour une superficie de cinq mille hectares (5,000 h.) ;

3° Le groupe isolé du douar de *Menkoura* (Ouled-Ali), délimité et réparti par les décrets du 30 octobre 1867, pour une superficie de quatorze cent trente-six hectares (1,436 h.).

Art. 3. — Le Conseil municipal de la commune d'Ammi-Moussa sera composé de *neuf* membres, dont *sept* français ou naturalisés français et *deux* indigènes musulmans.

La Commune sera administrée par un maire, avec deux adjoints, dont l'un français et l'autre indigène.

Art. 4. — Transitoirement et jusqu'à ce qu'il puisse être procédé régulièrement à l'élection des conseillers, le Préfet instituera une Commission municipale formée de sept membres, dont deux indigènes, l'un du douar des Oulad-el-Abbès, l'autre du groupe de Menkoura.

Le Préfet désignera, parmi les membres français de la Commission, le président qui sera chargé des fonctions de maire et d'officier de l'état civil.

Le président-maire s'occupera immédiatement de la confection de la liste des électeurs, en se conformant aux prescriptions légales.

Art. 5. — Immédiatement après la clôture de la liste des électeurs, le Préfet fera procéder, en prenant un arrêté à cet effet, à l'élection des membres du Conseil municipal.

Art. 6. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 mars 1871.

Alexis LAMBERT.

N° 80. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Erection de la commune mixte de* SAÏDA, *en commune de plein exercice.*

—

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1871.

—

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale, du 24 octobre 1870, sur l'organisation administrative de l'Algérie, article 8, paragraphe 3 ;

Vu le décret du 24 décembre 1870, pour l'extension du régime civil en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 6 novembre 1868, portant création de *communes mixtes* dans le territoire militaire ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Considérant que le centre de *Saïda*, situé dans la zone de colonisation de l'Ouest, contient un nombre d'Européens plus que suffisant pour constituer un conseil municipal,

ARRÊTE :

ART. 1er La commune mixte de SAÏDA, département d'Oran, est érigée en commune de plein exercice et rattachée administrativement à l'arrondissement d'Oran.

ART. 2. — Le territoire de la commune de Saïda est maintenu tel qu'il a été fixé et délimité par les tableau et plan annexés à l'arrêté précité du 6 novembre 1868. Il comprend : 1° le centre européen créé par le décret du 4 juin 1862, pour une superficie de dix-huit cents hectares, vingt-deux ares, dix centiares ( 1,800 h 22 a. 10 c. ) ; 2° le douar des *Doui-Tabet*, délimité et réparti par les décrets du 22 avril 1868, pour une superficie de vingt mille vingt et un hectares, quatre-vingt-neuf ares, cinquante centiares ( 20 021 h 89 a 50 c ).

ART 3. — Le conseil municipal de la commune de Saïda sera composé de *douze* membres, dont *neuf* fran-

çais ou naturalisés français, et *trois* indigènes musulmans.

La commune sera administrée par un maire, avec deux adjoints, dont l'un français et l'autre indigène.

ART. 4. — Transitoirement et jusqu'à ce qu'il puisse être procédé régulièrement à l'élection des conseillers, le Préfet instituera une commission municipale, formée de sept membres, dont un indigène musulman.

Le Préfet désignera, parmi les membres français de la Commission, le président qui sera chargé des fonctions de maire et d'officier de l'état civil.

Le président-maire s'occupera immédiatement de la confection de la liste des électeurs, en se conformant aux prescriptions légales.

ART. 5. — Immédiatement après la clôture de la liste des électeurs, le Préfet fera procéder, en prenant un arrêté à cet effet, à l'élection des conseillers municipaux.

ART. 6. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 mars 1871.

ALEXIS LAMBERT.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 mars 1871.

Par ordre :

*Le Chef de cabinet au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie,*

H. CHOISNET.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1871**

## N° 361

SOMMAIRE

N° 81. — PENSIONS CIVILES. — *Extension aux services coloniaux des dispositions de l'arrêté du 7 mars 1871.*

—

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu notre arrêté du 7 mars 1871, sur la réduction des cadres du personnel des services administratifs, par voie de mise à la retraite des employés qui, par ancienneté d'âge et de services, ont acquis des droits à une pension ;

Considérant que les mêmes nécessités de réforme et d'économie s'appliquent à tous les services coloniaux,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de notre arrêté sus-visé, du 7 mars 1871, sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents de tous grades des services ci-après désignés, rétribués sur les fonds de l'Etat :

Bâtiments civils.
Cadastre et topographie.
Contributions diverses (agents coloniaux),
Ponts-et-Chaussées (agents secondaires).
Prisons.
Service sanitaire.
Service des Poids et Mesures.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1871.

Signé : ALEXIS LAMBERT.

N° 82. — COLONISATION. — *Institution de Commissions d'immigration en Algérie.*

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS ET A MM. LES GÉNÉRAUX ADMINISTRATEURS.

Alger, le 11 mars 1871.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Sur l'initiative de la Société d'agriculture d'Alger, et conformément à ses propositions, j'ai, par arrêté en date du 5 de ce mois, institué dans chacun des trois départements une Commission chargée d'étudier, pour les soumettre au Gouvernement, les procédés les plus rapides et les plus féconds, en vue d'y installer l'immigration qui lui fait défaut.

Le même arrêté a nommé les membres de la Commission d'Alger.

Cette commission ne fonctionne pas encore dans les deux autres départements, mais je délègue aux deux Préfets le pouvoir de les former pour leur ressort respectif.

Une grande chose, une seule chose nous reste à faire après nos malheurs : c'est de restaurer l'influence de la France dans le monde, en développant en Algérie tous les éléments de peuplement et de production que comportent ses richesses, méconnues à dessein par le second Empire.

C'est encore d'offrir à nos concitoyens de l'Alsace et de la Lorraine une hospitalité digne de leur industrie et de leur patriotisme.

C'est aussi de faire cultiver dans ces régions l'héritage providentiel que l'Afrique du Nord offre aux hommes laborieux de tous les pays.

Pour atteindre ce but, la Commission de colonisation d'Alger, celles de Constantine et d'Oran, qui vont se con-

stituer, auront besoin du concours et de l'appui sympathiques de toutes les administrations publiques.

C'est avec une entière confiance que je m'adresse ici, au nom du gouvernement, au nom des populations désolées par la guerre, à tous les chefs de service, à tous les agents de l'Etat, en leur demandant protection et encouragement pour les hommes de bien qui ont conçu le projet de sauver la France par la colonisation de l'Algérie.

J'attacherai à chacune des trois Commissions un fonctionnaire dont la mission consistera à leur servir d'intermédiaire auprès des autorités civiles et militaires, aux fins de réclamer d'elles, sans déplacement, communication de tous plans, projets, devis, propres à faciliter l'œuvre que nous devons accomplir.

*Le Commissaire extraordinaire de la République,*
*en Algérie,*

ALEXIS LAMBERT.

---

N 83. — AGRICULTURE. — *Transport gratuit des* moissonneuses *et* faucheuses *importées en Algérie.*

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Considérant que les ensemencements effectués dans la campagne agricole de 1870-1871 occupent des espaces de terres très-considérables, et qu'il importe, dès lors, de venir en aide aux agriculteurs en facilitant le rapide enlèvement des récoltes,

DÉCIDE :

Le transport gratuit sera accordé, par les soins de l'Intendance militaire à Marseille, et pendant les trois mois d'avril, de mai et de juin 1871, pour toute *moissonneuse* et *faucheuse* importée en Algérie, sous la seule réserve, par l'acquéreur, de justifier qu'il dirige, comme propriétaire ou comme fermier, une exploitation rurale dans la colonie.

Le bénéfice de cette mesure ne s'étendra pas aux batteuses, ni aux instruments ou machines agricoles qui, bien que d'une utilité incontestable, ne s'appliquent pas à des opérations présentant le même caractère d'urgence.

Alger, le 20 mars 1871.

ALEXIS LAMBERT.

---

N° 84. — COMMERCE. — *Promulgation en Algérie de la loi du 31 août 1870, sur les Magasins généraux.*

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1871.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu la loi du 31 août 1870, sur les Magasins généraux ;

Vu le décret du 31 mars 1870, qui a promulgué en Algérie la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises, et la loi, à la même date, sur les ventes publiques de marchandises en gros, ainsi que le règlement d'administration publique du 12 mars 1859 ;

Considérant qu'il importe, dès lors, de promulguer également dans la colonie les modifications qui ont été apportées en France aux lois précitées ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La loi précitée du 31 août 1870, concernant les marchandises déposées dans les Magasins généraux, est rendue exécutoire en Algérie.

ART. 2. — Les Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Fait à Alger, le 22 mars 1871.

ALEXIS LAMBERT.

## ANNEXE.

N° 85. — Loi *concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.*

DU 31 AOUT 1870.

Art. 1er. — Les Magasins généraux, autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, pourront être ouverts par toute personne et par toute Société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par le Préfet, après avis de la Chambre de commerce, à son défaut, de la Chambre consultative, et, à défaut de l'une ou de l'autre, du Tribunal de commerce.

Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande.

A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le Préfet sera tenu de statuer.

2. — Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de vingt mille à cent mille francs.

Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie.

Cette valeur sera estimée par le directeur de l'Enregistrement et des Domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès.

Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise, dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'Enregistrement et des Domaines.

3. — Les exploitants de magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées ou négocier les warrants qui les représenteront.

4. — Les magasins généraux actuellement existants pourront profiter des dispositions de la présente loi, en se conformant, s'ils ne l'ont pas fait déjà, aux conditions qu'elle impose.

5. — Sont abrogés le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 mai 1858 et toutes les dispositions de lois ou décrets antérieurs, contraires à la présente loi.

Pour copie certifiée conforme :

Par ordre :

*Le chef de cabinet au Secrétariat général du Gouvernement,*

Signé : H. Choisnet.

**Enregistrement des Domaines.** — *Concessions gratuites d'immeubles domaniaux aux départements et aux communes. — Échanges entre l'État et des particuliers. — Ventes de gré à gré.*

## N° 86. — État A.

*Concessions gratuites d'Immeubles domaniaux accordées, par décrets, à divers départements ou Communes de l'Algérie, pendant le 2. semestre de 1870.*

| DATES des DÉCRETS. | Départements ou communes auxquels les immeubles ont été concédés. | Nature des immeubles. | Contenance. | Affectation qui doit être donnée aux immeubles concédés | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|
| **Concessions aux Départements.** | | | | | |
| | | | h. a. c. | | |
| 1870. 14 août | Alger. | Terrain | 10 » » | Infirmerie de Marengo. | |
| **Concessions aux communes.** | | | | | |
| DÉPARTEMENT D'ALGER | | | | | |
| 1870. 4 août. | Blidah. | Immeuble bâti. | » 4 78 | Installation d'une école secondaire. | |
| DÉPARTEMENT D'ORAN | | | | | |
| — 4 août. | St. Denis-du-Sig. | 46 immeubles. | 244 33 33 | Constitution du domaine communal et installation des services municipaux. | |
| — 4 id. | Tlemcen. | Immeuble bâti. | 2 95 | Justice de paix. | |
| — 4 8bre. | Pélissier. | 20 lots. | 155 73 80 | Services municipaux d'Aïn-Bsudinar, village annexe. | |
| — 3 Xbre. | Tlemcen. | Deux parcelles. | 4 54 25 | Emplacement du nouveau marché couvert; établissement de la rue *Annibal* et de la place *St-Michel*. | |
| DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE | | | | | |
| — 4 août. | Jemmapes. | 41 immeubles. | 2[illegible] 53 74 | Services municipaux de Jemmapes, et d'*Ahmed-ben-Ali* et *Sidi-Nassar*, ses annexes. | |
| — 6 8bre. | El-Arrouch. | Pavillon Nord de l'ancien hôpital. | 3 62 | Services municipaux. | |

Pour extrait certifié conforme :
Alger le 23 Mars 1871.
Par ordre:
*Le Chef de cabinet au Secrétariat général du Gouvernement*
Signé : H. Choisnet.

## N° 87. — **Etat B.**

*Echanges d'Immeubles d'une valeur de 10,000 fr. et au dessus, conclus. en Algérie, entre l'Etat et des particuliers, pendant le 2e semestre de 1870.*

| DATES des DÉCRETS | NATURE ET SITUATION DES IMMEUBLES | | SOULTE A PAYER | | NOM des ÉCHANGISTES | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | DONNÉS PAR L'ETAT | CÉDÉS A L'ETAT | PAR L'ETAT | A L'ETAT | | |
| 1870 26 juillet | Terrain à Oran. Superficie : 600m. | Emplacement à Oran. Superficie : 830m. | » | » | Héritiers Durand | |

Pour extrait certifié conforme :<br>
Alger, le 23 Mars 1871.<br>
Par ordre :<br>
*Le Chef de cabinet au Secrétariat général du Gouvernement.*<br>
Signé : H. Choisnet.

## N° 88. — Etat C.

*Ventes de gré à gré d'Immeubles domaniaux d'une Valeur de 10,000 fr. et au dessus, consenties, en Algérie, pendant le 2e semestre de 1870.*

| DATES des DÉCRETS | DÉSIGNATION de L'IMMEUBLE | SITUATION de L'IMMEUBLE | NATURE DE L'IMMEUBLE — URBAIN — Contenance | NATURE DE L'IMMEUBLE — URBAIN — Prix de vente | NATURE DE L'IMMEUBLE — RURAL — Contenance | NATURE DE L'IMMEUBLE — RURAL — Prix de vente | NOM des ACQUÉREURS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1870. 9 août | Ancienne sépinière de l'Etat | Médéah | 3h 77a 83c | 10,000f. | » | » | Commune de Médéah | |

Pour extrait certifié conforme :
Alger, le 23 Mars 1871.
Par ordre :
*Le Chef de cabinet au Secrétariat général du Gouvernement,*
Signé : H. CHOISNET.

N° 89. — SEQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur tous les biens d'El-Hadj-Mohammed-ben-El-Hadj-Ahmed-el-Mokhrani, ex-bach-agha de la Medjana, et sur les biens de ses adhérents.*

—

## ARRÊTÉ.

—

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, articles 10 et suivants ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2, et le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Considérant les actes de rébellion et d'hostilité flagrante contre le Gouvernement de la République, dont s'est rendu coupable El-Hadj-Mohammed-ben-El-Hadj-Ahmed-el-Mokhrani, ex-bach-agha de la Medjana, province de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être constatée en Algérie, appartenant à EL-HADJ-MOHAMMED-BEN-EL-HADJ-AHMED-EL-MOKHRANI, ci-dessus désigné.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires desdits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845 (titre 2, chapitre 2).

ART. 3. — Sont ou seront également frappés de séquestre, les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui ont pris ou prendront part à la révolte d'El-Mokhrani.

Cette disposition générale sera ultérieurement régula-

risée par des arrêtés spéciaux et nominatifs, rendus sur les propositions des autorités compétentes.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, est exécutoire par provision.

Art. 5. — Les Préfets des départements et les administrateurs du territoire militaire sont chargés d'assurer, dans leur ressort respectif, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*, et affiché, en français et en arabe, partout où besoin sera.

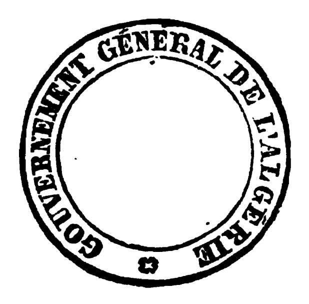
Fait à Alger, le 25 mars 1871.

Alexis LAMBERT.

---

N° 90. — Mines. — *Autorisations de recherches.*

Par décret en date du 18 mars courant, M. le Commissaire extraordinaire de la République a autorisé le sieur Trabet : 1° à exécuter des recherches de mines de cuivre, de fer et autres métaux connexes, dans le territoire des Beni-M'hamed et des Beni-Kerraïcha, district de Djidjelli, département de Constantine ; 2° à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 mars 1871.

Par ordre :

*Le Chef de cabinet au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie,*

H. CHOISNET.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

---

ANNÉE 1871

---

N° 362

---

SOMMAIRE

## N° 91. — ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE EN ALGÉRIE.

# ARRÊTÉ

### DU 31 MARS 1871

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu la loi du 13 juin 1851, sur l'organisation de la garde nationale ;

Vu le décret du 6 octobre 1851, portant règlement pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date, à Paris, du 16 octobre 1870 ;

Vu le décret du 24 octobre 1870, qui assimile les départements de l'Algérie aux autres départements français ;

Considérant que, depuis l'établissement du Gouvernement de la République, il a été dérogé par divers arrêtés du Gouverneur général ou des préfets, relatifs à l'organisation des milices, et sur des points essentiels, à la législation qui régit la garde nationale en France ; que les mêmes règles ne sont pas observées dans les trois départements algériens ; qu'il importe, dans le double intérêt de l'ordre et de la discipline, de rétablir, en se conformant à la législation commune, l'uniformité dans l'organisation des milices, qui prendront désormais, comme dans toutes les autres parties du territoire de la République, le titre de *Gardes nationales* ;

Attendu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er — La loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, remise en vigueur sur le continent, et le décret réglementaire du 6 octobre 1851, ci-dessus visés, sont promulgués en Algérie et rendus exécutoires dans les trois départements.

Il sera immédiatement procédé à l'organisation de la garde nationale, dans chaque commune, conformément aux prescriptions de la dite loi et du décret réglementaire.

L'organisation actuelle est provisoirement maintenue et les officiers, sous-officiers et caporaux resteront en fonctions jusqu'à la reconnaissance de ceux qui seront élus en vertu de la loi.

Art. 2. — Sont maintenus les corps spéciaux de francs-tireurs, de cavalerie, de sapeurs-pompiers et d'artilleurs déjà organisés, aux conditions déterminées par le paragraphe 7 de l'article 34 de la dite loi.

Tous autres corps spéciaux de milice, sous quelque dénomination qu'ils aient été constitués, sont dissous, ceux qui en faisaient partie rentreront dans les compagnies d'infanterie.

Art. 3. — Il pourra être formé, par voie d'inscription volontaire, savoir :

Dans chaque bataillon d'infanterie, une compagnie de *mobilisables* ;

Dans chaque compagnie non réunie en bataillon, une subdivision de *mobilisables* ;

Ces compagnies et subdivisions, concurremment avec les francs-tireurs et les artilleurs, seront appelées les premières, en cas de réquisition pour un service de détachements.

Art. 4. — Sont suspendues toutes dispositions antérieures, qui seraient contraires soit à la loi et au décret promulgués, soit au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté ne deviendra définitif qu'après l'approbation du Gouvernement de la République ; mais, en raison de l'urgence, il est préalablement exécutoire. Les préfets des trois départements et les administrateurs des territoires dits militaires, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à Alger, le 31 mars 1871.

Alexis LAMBERT.

N° 92. — LOI SUR LA GARDE NATIONALE.

(8 *avril*, 28 *mai et* 13 *juin* 1851.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE Ier.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. — Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;

2° En service de détachements hors du territoire de la commune;

3° En service de corps mobilisés pour seconder l'armée de ligne dans les limites fixées par la loi.

ART. 2. — La garde nationale est organisée dans toute la République ; elle l'est par commune, et à Paris par arrondissement municipal.

Les compagnies communales d'un canton peuvent être formées en bataillons cantonaux et en légions par décrets du Pouvoir exécutif, les Conseils municipaux de la circonscription entendus.

Dans aucun cas, la garde nationale ne peut être organisée par département, ni par arrondissement de sous-préfecture.

Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

3. Cette organisation est permanente : toutefois, le Président de la République peut suspendre ou dissoudre, en tout ou en partie, la garde nationale dans des lieux déterminés.

Dans le cas de suspension, la garde nationale est remise en activité dans l'année, à compter du jour de la suspension.

Dans le cas de dissolution, la garde nationale est réorganisée dans les deux ans.

Le tout, à moins que ces délais n'aient été prorogés par une loi spéciale.

En cas d'urgence, le Préfet peut prononcer provisoirement la suspension. Cette suspention n'a d'effet que pendant trois mois, si, dans l'intervalle, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Gouvernement.

Dans tous les cas de suspension ou de dissolution, le Préfet peut ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'art 3 de la loi du 24 mai 1834.

4. La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, dés sous-préfets, des préfets et du ministre de l'Intérieur.

Lorsque, d'après les ordres du préfet ou du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie, soit au chef-lieu du canton, soit dans tout autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion.

Sont exceptés les cas déterminés par les lois, où la garde nationale est appelée à faire un service militaire et est mise sous les ordres de l'autorité militaire.

5. Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre, sans une requisition de l'autorité civile.

6. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'ordre précis ou en cas d'attaque de vive force.

## TITRE II.

### DE L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE.

#### SECTION 1re. — *De la Composition de la garde nationale.*

7. La garde nationale se compose, sauf les exceptions ci-après, de tous les Français, à partir de l'âge de vingt ans.

8. Ne font pas partie de la garde nationale:

1° Les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie :

Les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement, autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique ;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, en disponibilité ou en non-activité.

Les administrateurs ou agents commissionnés des services de terre ou de mer en activité ; les comptables, magasiniers, préposés de dépôt, distributeurs, infirmiers ou autres agents inférieurs des ports, arsenaux et établissements de la marine ; les ouvriers des ports, des arsenaux et manufactures d'armes organisées militairement. Ne sont pas compris dans cette disposition les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade d'aide-commissaire.

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés ;

4° Les préposés des services actifs des douanes ;

5° Les directeurs et concierges des maisons d'arrêt ; les gar-

diens-chefs et gardiens ordinaires des prisons, et les autres agents inférieurs de justice et de police ;

6° Ceux que des infirmités mettent pour toujours hors d'état de faire aucun service. La nature de ces infirmités et le mode de les constater seront déterminés par un réglement d'administration publique.

9. Sont exclus de la garde nationale:

1° Tous les individus énumérés en l'article 8 de la loi du 31 mai 1850;

2° Les individus privés, par jugement, de l'exercice de leurs droits civils ou politiques ;

3° Les individus condamnés à trois mois de prison au moins, par application de la loi du 27 mars 1851.

---

SECTION II. — *Du Service ordinaire et de la Réserve.*

---

10. Le service de la garde nationale se divise en service ordinaire et service de réserve.

11. Les citoyens inscrits sur le contrôle du service ordinaire sont appelés à tous les services d'ordre et de sûreté, ainsi qu'aux exercices et aux revues.

12. Les citoyens inscrits sur les contrôles de la réserve ne peuvent être appelés qu'extraordinairement, et en vertu d'un arrêté du préfet.

13. Sont inscrits au contrôle du service ordinaire tous les citoyens âgés de 21 ans au moins, domiciliés depuis un an dans la commune, et non compris dans les dispositions de l'article suivant.

Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire, dans les circonscriptions où se trouve leur domicile.

Peuvent être, en outre, inscrits au contrôle du service ordinaire dans une commune autre que celle de leur domicile réel, les citoyens qui résident habituellement une partie de l'année dans cette commune.

Dans ce cas, le service est dû, tant dans la commune du domicile réel que dans celle de la résidence habituelle.

14. Sont placés dans la réserve :

1° Les citoyens âgés de moins de vingt et un ans, et ceux qui ont moins d'un an de domicile dans la commune ;

2° Ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse ;

3° Les préposés du service actif des contributions indirectes des octrois et des administrations sanitaires, les cantonniers et éclusiers, les gardes champêtres et forestiers ;

4° Les facteurs de la poste aux lettres, les agents des lignes télégraphiques et les postillons de l'administration des postes, reconnus nécessaires à ces services publics; les machinistes et chauffeurs des chemins de fer et bateaux à vapeur ;

5° Les portiers et les domestiques attachés au service de la personne ;

15 Peuvent se dispenser du service de la garde nationale,

1° Les membres de l'Assemblée nationale, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat ;

2° Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes ;

3° Les membres des cours et tribunaux et les greffiers de justice de paix ;

4° Les membres des conseils de préfecture ;

5° Les directeurs, médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices civils et des asiles d'aliénés ;

6° Les citoyens âgés de plus de cinquante-cinq ans ;

7° Les anciens militaires ayant cinquante ans d'âge et vingt années de service.

16. Sont temporairement dispensés du service de la garde nationale ceux qu'un service public, une absence, une maladie ou une infirmité dûment justifiée d'après les formes qu'établira le règlement du service ordinaire, mettent dans l'impossibilité de faire le service.

17. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions qui confèrent le droit de requérir la force publique.

18. Le service de la garde nationale est personnel ; néanmoins, le remplacement pour le service ordinaire est permis entre le père et le fils, les frères, l'oncle et le neveu, ainsi qu'entre alliés au même degré, pourvu toutefois que le remplaçant et le remplacé appartiennent à la même compagnie.

Les gardes-nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, peuvent seulement et avec l'autorisation des chefs, changer leurs tours de service.

19. Peuvent être appelés à faire partie du service ordinaire les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du code civil.

---

SECTION III. — *De l'inscription des gardes nationaux, de leur répartition entre le Service ordinaire et la Réserve, du jugement des dispenses, etc.*

---

20. L'inscription des gardes nationaux sur les contrôles de la garde nationale, leur répartition entre le service ordinaire et la réserve, leur classement entre les compagnies, et l'appréciation

des causes de dispense, sont faits par les conseils de recensement, sauf recours devant le jury de révision.

§ 1er. — Des conseils de recensement.

21. Il y a par commune, et à Paris par arrondissement, un Conseil de recensement.

Dans chaque commune, le nombre des membres de ce conseil est égal à celui des conseillers municipaux ; il est ajouté un membre de plus, si le Conseil municipal est constitué en nombre impair.

Les membres du Conseil de recensement sont choisis :

Moitié sur la désignation et dans le sein du Conseil municipal ;

Moitié par le Préfet ou le sous préfet, parmi les citoyens aptes à faire partie du service ordinaire de la garde nationale.

Le Maire fait partie du Conseil comme membre de droit, et le préside. A son défaut, le Conseil est présidé par un adjoint ou par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

A Paris, le Conseil de recensement de chaque arrondissement est composé de seize membres nommés par le Préfet, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les citoyens faisant partie du service ordinaire de la garde nationale.

S'il y a lieu d'établir une légion de cavalerie à Paris, le Conseil de recensement sera composé de douze membres choisis par le préfet parmi les gardes nationaux faisant ou ayant fait partie de cette arme.

Il sera présidé par un délégué du préfet.

22. Les Conseils de recensement seront renouvelés tous les ans par moitié.

Les membres du conseil sont toujours rééligibles.

23. Après trois absences consécutives et non justifiées, les membres du Conseil sont réputés démissionnaires.

24. En cas de réorganisation de la garde nationale après dissolution, ou de dissolution du Conseil municipal, le sous-préfet désigne les citoyens qui doivent provisoirement remplacer les membres du Conseil de recensement appartenant soit à la garde nationale, soit au Conseil municipal dissous.

§ 2. — Des jurys de révision.

25. Il y a un jury de révision par chaque canton.

Lorsqu'une ville est le chef-lieu de plusieurs cantons, il n'y a qu'un jury de révision pour tous ces cantons, lors même que leur ressort comprend d'autres communes.

Chaque jury de révision est composé de douze jurés désignés par le sort sur une liste de cent cinquante gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans.

Cette liste est dressée par le sous-préfet, sur les présentations faites par les maires des diverses communes à raison de deux cents candidats par chaque canton. Un arrêté du sous-préfet détermine, proportionnellement à la population des diverses communes, le nombre des candidats qui doivent être pris dans chacune d'elles.

Dans tous les cas, il ne sera présenté qu'une liste de deux cents candidats pour la formation d'un jury de révision.

A Paris, le jury de révision, est composé d'un nombre de membres égal à celui des légions.

Dans chaque légion un juré titulaire est désigné par le sort sur une liste de vingt-cinq gardes nationaux remplissant les conditions indiquées au paragraphe 2 du présent article, et faisant partie de la légion.

Ces listes seront dressées par le Préfet.

Les vingt-cinq gardes nationaux qu'il désigne sont choisis sur une liste de cinquante candidat présentée par le Maire de l'arrondissement.

Il est désigné, pour chaque jury, dans les formes déterminées par le présent article, un nombre de suppléants égal à celui des jurés titulaires.

26. Le jury de révision est présidé par le juge de paix.

A Paris et dans les villes dont le territoire est divisé en plusieurs cantons, un roulement détermine, d'après les règles fixées par le ministre de la justice, l'ordre dans lequel chaque juge de paix doit présider.

27. Le tirage des jurés et des jurés-suppléants est fait par le président du jury, en audience publique.

Les membres du jury désignés par le sort, sauf ceux qui auront été temporairement excusés, sont rayés de la liste, et ne peuvent y être rétablis qu'après les élections générales.

Le renouvellement intégral des jures a lieu à l'époque des élections génerales de la garde nationale.

Le jury, constitué suivant le paragraphe 1er du présent article, fonctionne pendant une année entière.

28. Le jury ne peut prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président. Les décisions sont prises à

la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

29. Tout juré absent, et non valablement excusé, est condamné par le juge de paix à une amende de cinq à dix francs.

30. Les décisions du jury ne sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, que pour incompétence, excès de pouvoir, ou violation de la loi.

La contrariété de décisions rendues en dernier ressort, relativement à la même personne, par des conseils de recensement ou des jurys de révision différents, donne lieu au recours devant le Conseil d'Etat.

31. Les fonctions de membre du Conseil de recensement et de membre du jury de révision sont incompatibles.

32. Un décret du Président de la République détermine le nombre, le rang et le mode de nomination des rapporteurs, des rapporteurs-adjoints et des secrétaires attachés aux jurys de révision.

—

### § 3° — DISPOSITION COMMUNE AU CONSEIL DE RECENSEMENT ET AU JURY DE RÉVISION.

—

33. Les formes de procéder des conseils de recensement et des jurys de révision sont déterminées par un réglement d'administration publique.

—

## SECTION IV. — *Formation de la garde nationale.*

—

34. La garde nationale, en service ordinaire, est organisée en subdivisions de compagnies, en compagnies, en bataillons et en légions d'infanterie.

Des décrets du Président de la République établissent les règles d'après lesquelles ces corps sont formés dans les circonscriptions déterminées par l'article 2.

Il pourra être établi, par décret du Président de la République, les conseils municipaux entendus, des pelotons, escadrons ou légions de cavalerie dans les villes et cantons où cette organisation sera jugée nécessaire.

Partout où il n'existe pas de corps soldé de sapeurs-pompiers, il est, autant que possible, formé des compagnies ou des subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale.

Dans les places de guerre, les ports de commerce et les cantons maritimes, il pourra être formé par décret du Président de

la République, soit des batteries ou subdivisions de batteries d'artillerie, soit des compagnies ou subdivisions de compagnies de marins, gardes-côtes et ouvriers de marine,

Dans toutes les autres villes, les batteries ou subdivisions de batteries d'artillerie déjà organisées pourront être maintenues par décret du Président de la République, le Conseil municipal entendu.

Ces compagnies et batteries, suivant l'importance de leur effectif, pourront être placées sous le commandement d'un officier supérieur, en restant sous l'autorité du chef de la garde nationale de la circonscription.

L'admission des gardes nationaux dans les armes spéciales de cavalerie, de sapeurs-pompiers, d'artilleurs, de marins, de gardes-côtes et d'ouvriers de marine, est prononcée par les conseils de recensement créés par l'article 21, sauf ce qui est dit dans cet article pour la légion de cavalerie de Paris.

Les décisions du conseil de recensement en pareille matière ne sont pas susceptibles de recours devant le jury de révision.

---

### SECTION V. — *De l'élection aux grades.*

---

35. Les gardes nationaux portés sur le contrôle du service ordinaire nomment leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

36. Toutes les élections sont faites sous la présidence du maire, d'un adjoint ou d'un membre du conseil municipal, pris dans l'ordre du tableau, assisté de deux membres du conseil de recensement.

37. Les chefs de bataillon et le porte-drapeau sont élus par tous les officiers du bataillon et par un nombre égal de délégués nommés dans chaque compagnie.

38. Les chefs de légion et les lieutenants-colonels sont nommés par tous les officiers de la légion réunis aux délégués qui, aux termes de l'article 37, concourent à la nomination des chefs de bataillon et porte-drapeau.

39. Aucun officier supérieur n'est valablement élu qu'autant que plus de la moitié des électeurs ont concouru à l'élection, et qu'il a réuni plus de la moitié des suffrages exprimés.

40 Les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués ne peuvent être élus que parmi les citoyens inscrits au contrôle du service ordinaire. Néanmoins, les anciens officiers de l'armée qui auraient usé de la dispense qui leur est accordée par l'article 15, peuvent être élus ou nommés à des grades dans la garde nationale.

Les chefs de légion et les lieutenants-colonels peuvent être choisis :

Pour le département de la Seine, dans toute l'étendue du département ;

Pour tous les autres départements, dans la commune ou dans le canton, suivant que la légion est communale ou cantonale.

Les chefs de bataillon et le porte-drapeau sont choisis :

A Paris et dans les communes où il existe plusieurs légions, dans la circonscription de la légion;

Dans les autres communes ou cantons, dans la circonscription de la commune ou du canton, selon que le bataillon est communal ou cantonal.

Les officiers de compagnie sont choisis dans la circonscription du bataillon ; les sous-officiers et caporaux dans la circonscription de la compagnie.

41. Les élections d'officiers, sous-officiers et caporaux de compagnie ne sont valables qu'autant que le tiers au moins des gardes nationaux inscrits y a pris part.

Si le nombre des votants est inférieur au tiers, les gardes nationaux seront convoqués de nouveau, au jour fixé par le maire.

Si le nombre des votants est encore inférieur au tiers, les gardes nationaux seront convoqués une troisième fois, et l'élection est faite par les électeurs présents, quelque soit leur nombre

42. L'élection des capitaines a lieu successivement pour chaque emploi, au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages.

Si l'effectif de la compagnie comporte plusieurs lieutenants ou sous-lieutenants, ces officiers sont élus par bulletin de liste, au scrutin secret, pour chaque grade, et à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, si la majorité absolue n'a été obtenue par aucun des candidats, ou ne l'a pas été par un nombre de candidats égal à celui des emplois à conférer, il est procédé à un scrutin de ballotage sur une liste double du nombre d'officiers restant à nommer, et comprenant les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au second tour.

L'election ne peut avoir lieu que sur cette liste.

Les lieutenants et sous-lieutenants prennent rang entr'eux suivant l'ordre de leur nomination; d'après le nombre des suffrages obtenus, s'ils ont été nommés au même scrutin ; d'après l'âge, si deux ou pusieurs d'entre eux ont obtenu le même nombre de suffrages au même tour de scrutin.

Les délégués sont élus sur bulletin de liste, et à la majorité relative, immédiatement après les officiers.

Les sergents-majors et les fourriers sont élus sur bulletins individuels; les sergents et caporaux sur bulletin de liste.

Dans les deux cas, l'élection a lieu à la majorite relative.

Aucun scrutin n'est fermé qu'après un appel et un réappel.

43. Tout garde national ayant droit de participer à l'élection a

le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée au secrétariat de la mairie, dans les trois jours, à partir du jour de l'élection, à peine de déchéance, et jugée par le conseil de préfecture.

Le préfet ou le sous-préfet peut déférer au conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours, à partir du jour où elles ont eu lieu, les élections dans lesquelles les conditions et les formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

44. Si les officiers ne sont pas, dans les deux mois de leur élection, complètement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils sont considérés comme démissionnaires et remplacés immédiatement.

45. Les officiers, sous-officiers et caporaux sont élus pour trois ans ; toutefois, les officiers, sous-officiers et caporaux qui, dans le cours de la période triennale, transportent leur domicile dans une autre commune ou dans une circonscription autre que celle où leur grade leur avait été conféré, sont remplacés.

Peuvent être également remplacés dans leur grade, en vertu d'une décision du conseil de recensement, les officiers, sous-officiers et caporaux dont l'absence s'est prolongée au delà de six mois sans dispense temporaire de service régulièrement accordée.

46. Les officiers, sous-officiers et caporaux sont toujours rééligibles.

47. Les officiers, sous-officiers et caporaux. élus par suite de vacance, ne sont nommés que pour le temps pendant lequel ceux qu'ils remplacent devaient encore exercer leurs fonctions.

48. Les élections générales doivent être terminées dans les six mois qui suivent l'expiration de la période triennale pour laquelle les grades sont conférés. Des décrets du Président de la Réplique en fixent les époques.

49. Les officiers, sous-officiers et caporaux restent en fonctions jusqu'à la reconnaissance de ceux qui les remplacent.

50. Tout officier de la garde nationale, peut être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet, pris en conseil de préfecture, sur l'avis du maire et du sous-préfet, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

La suspension peut être prolongée par un décret du Président de la République.

Si, dans le cours d'une année, l'officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection.

L'officier suspendu n'est rééligible qu'aux élections générales.

51. Dans les communes où la garde nationale forme plusieurs légions, elle peut être placée sous les ordres d'un commandant supérieur, nommé par le Président de la République.

52. Les officiers de l'état-major du commandant supérieur sont nommés par le Président de la République.

53. Les chirurgiens-majors, les aides-majors et autres officiers de santé, sont nommés par le président de la République,

Il en est de même des majors et adjudants-majors.

L'adjudant sous-officier est nommé par le chef de légion ou de bataillon.

Le capitaine d'armement est nommé par le Commandant supérieur ou le préfet, sur une double présentation faite par le maire et le chef du corps.

54. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef du corps, par le maire, ou si les gardes communales sont réunies en bataillon par le sous-préfet,

55. Ces officiers devront avoir leur résidence dans les circonscriptions de la légion, du bataillon et de la compagnie, selon leur rang.

56. Les officiers et sous-officiers, rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline, sont choisis par le sous-préfet, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de corps.

Ils sont nommés pour trois ans et peuvent être réélus.

Le Préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera immédiatement pourvu à leur remplacement par le mode ci-desus indiqué.

57. Les militaires des armées de terre et de mer, placés dans une des positions énumérées à l'article 8 de la présente loi, ne peuvent être appelés dans la garde nationale à aucun autre emploi que ceux de commandant supérieur et de chef d'état-major.

---

SECTION VI. — *Des armes et de l'uniforme.*

---

58. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'Etat.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'Etat, qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles, prescrites par les réglements, peuvent être condamnés à une amende de un franc au moins et de cinq francs au plus, au profit de la commune.

Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

59. L'uniforme est obligatoire pour tous les officiers.

Il est obligatoire pour les sous-officiers, caporaux et gardes na-

tionaux des chefs-lieux de département et d'arrondissement, et pour toutes les communes qui ont une population agglomérée de plus de trois mille âmes.

Il peut être rendu obligatoire dans les autres communes, de l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République.

L'uniforme est déterminé par des décrets du Président de la République.

SECTION VII. — *Des préséances.*

60 — Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, quant aux préséances, aux armes correspondantes de l'armée.

Les sapeurs-pompiers sont assimilés aux sapeurs-mineurs.

Néanmoins, quand la garde nationale est réunie, les différentes armes doivent prendre la place qui leur est assignée par l'officier qui commande.

61 — Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux.

Le Commandement dans les fêtes ou cérémonies appartient à celui des officiers des divers corps qui à la supériorité du grade; à grade égal, à celui qui est le plus ancien, et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Tous les officiers nommés pour la première fois ou promus aux élections générales sont réputés avoir été élus le même jour.

L'ancienneté du grade est comptée aux officiers, sous-officiers et caporaux de la garde nationale de l'époque à partir de laquelle ils ont été, sans aucune interruption, en possession de leur grade.

SECTION VIII. — *Des dépenses de la garde nationale.*

62. Les dépenses de la Garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

63. Les dépenses de la Garde nationale sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

1° Les frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes;

2° Les réparations, l'entretien et le prix des armes, sauf recours contre les gardes nationaux, aux termes de l'article 58 ;

3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des corps de garde;

4° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et

tous les menus frais de bureau qu'exige le service de la garde nationale;

5° La solde et l'habillement des tambours et trompettes, dans les communes où l'uniforme est obligatoire.

Toutes autres dépenses sont facultatives.

64. Lorsqu'il est créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses obligatoires du bataillon, autres que celles des compagnies, est faite par le Préfet, en conseil de Préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

Cette répartition a lieu proportionnellement à la population de chaque commune, et à son contingent dans le principal des quatre contributions directes.

65. Il y a, dans chaque légion ou chaque bataillon formés par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires pour le service de la garde nationale et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds.

Il y a également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui doit présenter au sous-préfet l'état des dépenses du bataillon.

La composition de ces conseils est déterminée par un réglement d'administration publique.

66. Dans les communes où la garde nationale comprend une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses est soumis au maire par le commandant,

Pour les corps spéciaux, l'état des dépenses sera présenté par le commandant de la garde nationale, après avoir pris l'avis du commandant de ce corps.

## TITRE III.

—

### DU SERVICE ORDINAIRE DE LA GARDE NATIONALE.

—

67. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes est arrêté :

Pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du commandant supérieur, de l'avis du préfet de la Seine.

Pour les villes et communes des autres départements, par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale et sous l'approbation du sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité mu-

nicipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Lorsque le service de place est fait en commun par les postes de la garde nationale et de la troupe de ligne, la surveillance reste séparée, excepté dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 4 de la présente loi.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes, ni sortir des barrières, qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place.

Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales pour l'état de guerre et l'état de siége dans les places.

68. Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le règlement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes, et sur la proposition du commandant pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légion.

69. Le Préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

70. Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé.

## TITRE IV.

### DE LA DISCIPLINE.

#### SECTION 1re. — *Des peines.*

71. Les chefs de poste ou de détachement peuvent ordonner:

1° Une faction, patrouille ou autre service hors tour contre tout garde national qui a manqué à l'appel ou s'est absenté du poste sans autorisation;

2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, de tout sous-officier, caporal ou garde national de service en état d'ivresse, ou qui s'est rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence; sans préjudice du renvoi au Conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

72. Les Conseils de discipline peuvent infliger les peines suivantes:

1° La réprimande;

2° La réprimande avec mise à l'ordre des motifs du jugement;

3° La prison pour six heures au moins et trois jours au plus, avec ou sans mise à l'ordre;

4° La privation du grade avec mise à l'ordre ;

5° La radiation des contrôles, avec mise à l'ordre.

S'il n'existe dans la commune ni prison spéciale pour l'exécution des jugements du Conseil de discipline, ni local en tenant lieu, la peine de la prison est remplacée par une amende de un franc à quinze francs au profit de la commune du contrevenant.

73. Est puni, selon la gravité des cas, de l'une des peines énoncées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article precedent, tout officier qui, étant de service ou en uniforme, tient une conduite qui compromet son caractère ou porte atteinte à l'honneur de la garde nationale.

Est puni des mêmes peines, selon la gravité des cas, tout officier ou chef de poste qui commet une infraction aux règles du service, à la discipline ou à l'honneur de la garde nationale, et, notamment, qui contrevient à l'article 5 de la presente loi.

74. — Est puni de la prison, tout officier ou sous-officier, chef de poste ou de détachement qui, étant de service, s'est rendu coupable,

D'inexécution d'ordres reçus, ou d'infraction à l'article 6 de la présente loi ;

De manquement à un service commandé, ou d'absence du poste non autorisée ;

D'inexactitude à signaler dans les formes requises les fautes commises par ses subordonnés ;

De désobéissance ;

D'insubordination ;

De manque de respect, de propos offensants ou d'insultes envers les officiers d'un grade supérieur ;

De propos outrageants envers un subordonné, ou d'abus d'autorité.

75. — Dans le cas où l'ordre public est menacé, tout garde national qui, sans excuse légitime. ne se rend pas à l'appel, est puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois jours.

Tout officier, sous-officier ou caporal est, en outre, privé de son grade.

Le jugement est mis à l'ordre.

Le conseil de discipline peut, de plus, prononcer contre les condamnés la radiation des contrôles du service ordinaire pour un temps qui n'excèdera pas cinq années, et ordonner l'affiche du jugement à leurs frais.

Tout garde national rayé des contrôles du service ordinaire est immédiatement désarmé.

76° Peut être puni, selon la gravité des cas, de la réprimande, de la réprimande avec mise à l'ordre ou de la prison pour deux jours au plus et trois en cas de récidive :

1° Tout sous-officier, caporal ou garde national coupable d'inexécution des ordres reçus, de désobéissance, d'insubordination

ou de refus d'un service commandé.

Sont considérés comme services commandés, non seulement les services commandés dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes par voie de rappel ou de convocation verbale ;

2° Tout sous-officier, caporal ou garde national de service qui est en état d'ivresse, profère des propos offensants contre l'autorité ou tient une conduite qui porte atteinte à la discipline ou à l'ordre ;

3° Tout sous-officier, caporal ou garde national de service qui abandonne ses armes, sa faction ou son poste avant d'être relevé.

L'arrivée tardive au lieu de rassemblement, l'absence du poste sans autorisation, et l'absence prolongée au de là du terme fixé par l'autorisation, peuvent être considérés comme abandon du poste ;

4° Tout sous-officier, caporal ou garde national qui enfreint l'article 5 de la présente loi ;

5° Tout sous-officier, caporal ou garde national dont l'armement est mal entretenu, ou qui ne fait pas son service en uniforme, dans les communes où l'uniforme est obligatoire.

77. Les infractions commises par les officiers de l'état-major général, par les majors, adjudants-majors et les adjudants sous-officiers, sont punies des peines suivantes :

Les arrêts simples ;

Les arrêts forcés avec remise d'armes ;

En aucun cas, ces arrêts n'excédent dix jours.

Les arrêts simples peuvent être appliqués par le supérieur à l'inférieur.

Les arrêts forcés ne sont prononcés que par le commandant supérieur ou le chef du corps.

78. Pour les infractions prévues par l'article 76 de la présente loi, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes soldés peuvent être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours.

Dans les communes et les cantons où la garde nationale est formée en légion ou en bataillon, cette peine peut être, selon les circonstances, élevée jusqu'à dix jours de prison par le chef de légion ou le chef de bataillon.

79. — Est privé de son grade par le jugement de condamnation tout officier, sous-officier ou caporal qui, après une première condamnation, est, dans les douze mois puni de la prison, pour une seconde infraction, par le conseil de discipline.

80. — Tout officier, sous-officier ou caporal privé de son grade par jugement ne peut être réelu qu'aux élections générales.

81. — Le garde national qui vend, détourne ou détruit volontairement les armes de guerre, les munitions ou les effetsd'équipement qui lui ont été confiés, est traduit devant le tribunal de

police correctionelle et puni de la peine portée en l'art. 408 du code pénal, sauf l'application de l'art. 463 du même code.

Le jugement de condamnation prononce la restitution, au profit de la commue, du prix des armes, munitions ou effets.

82. — Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, a subi deux condamnations du conseil de discipline, peut être, par le jugement qui prononce la seconde condamnation, rayé des contrôles du service ordinaire, pour deux années au plus, avec mise à l'ordre.

83. — Après deux comdamnations pour refus de service, le garde national est, en cas de troisième refus de service dans l'année, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne peut être moindre de six jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive dans l'année, à partir du jugement correctionnel, le garde national est traduit de nouveau devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de dix jours, ni excéder vingt jours.

Il est, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne peut être moindre de seize francs, ni excéder trente francs dans le premier cas, et, dans le deuxième, être moindre de trente francs ni excéder cent francs.

84 — Dans le cas où un chef de corps, poste ou détachement est poursuivi devant les tribunaux, comme coupable des délits prévus par les art 234 et 258 du code pénal, la poursuite entraîne la suspension ; en cas de condamnation, le jugement prononce la perte du grade.

---

## SECTION II. — *Des Conseils de discipline.*

---

85. — Il y a un conseil de discipline:

1° Par bataillon communal ou cantonal.

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon.

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

86. — Dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, il y a un conseil de discipline pour juger les colonels et les lieutenants-colonels.

87. — Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, sont composés de cinq juges, savoir:

Un capitaine, président ; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

88. — Le conseil de discipline de bataillon est composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon. président ; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

89. — Le conseil de discipline pour les colonels et lieutenants-colonels est composé de sept juges, savoir :

Pour les légions non réunies sous un commandement supérieur :

D'un chef de légion désigné par le sort, parmi ceux des cinq légions les plus voisines, président ;

Deux chefs de légion ou deux lieutenants-colonels, suivant le grade du prévenu, désignés selon le mode indiqué dans le paragraphe précédent ;

Deux chefs de bataillon ;

Deux capitaines.

Dans le département de la Seine et dans les villes où il existe un commandant supérieur :

Le commandant supérieur, président ;

Deux colonels ou lieutenants-colonels ;

Deux chefs de bataillon ou d'escadron ;

Deux capitaines.

Le commandant supérieur peut déléguer un colonel pour le remplacer comme président.

90. Lorsque l'inculpé est officier, deux officiers de son grade entrent dans le conseil de discipline en remplacement des deux derniers membres.

Si l'inculpé est chef de bataillon, trois officiers de ce grade entrent dans le conseil de discipline, le plus ancien comme président, et les deux autres comme juges, en remplacement des deux derniers membres.

Dans ce cas, comme lorsqu'il y a lieu de compléter le conseil institué par les art. 86 et 87, le sous-préfet, s'il n'y a pas dans la commune ou dans le ressort du conseil de discipline un nombre suffisant d'officiers du grade de l'inculpé, désigne, par la voie du sort, parmi les officiers du canton, et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement, les juges qui doivent compléter le conseil de discipline. A défaut, le préfet les désignera par la voie du sort, parmi les officiers du département ; ou, s'il ne s'en trouve pas du grade voulu dans le département, parmi les officiers des départements voisins.

91. Il y a, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur et un secrétaire et autant de rapporteurs et de secrétaires-adjoints que les besoins du service l'exigent, Leur nombre, leur rang et le mode de leur nomination sont déterminés par des décrets du Président de la République,

92. Les conseils de dicipline sont permanents ; ils ne peuvent juger que lorsque cinq membres, au moins, sont présents dans les

conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie

Les juges, sont renouvelés tous les quatre mois; néanmoins, à défaut d'autres officiers du même grade, ceux qui en font partie ne sont pas remplacés.

93. Les membres des conseils de discipline sont pris successivement, suivant l'ordre de leur inscription, sur un tableau dressé par le président des conseils de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon.

Ce tableau comprend, d'après le contrôle du service ordinaire, par grade et par ancienneté : 1° tous les officiers, la moitié des sous-officiers, le quart des caporaux ; 2° un nombre égal de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Pour les conseils de discipline créés par l'art. 86, le préfet ou le sous-préfet dresse un tableau, par grade, des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines.

Les tableaux prévus aux deux paragraphes précédents sont déposés au lieu des séances du Conseil de discipline, où chaque garde national peut en prendre connaissance.

94. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'a qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des armes spéciales sont justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux des armes spéciales sont justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet détermine de quel conseil de discipline ces gardes nationaux sont justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des armes spéciales concourent pour la formation du tableau du conseil de discipline.

95. Tout garde national qui a été condamné deux fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, est rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

SECTION III. — *De l'instruction et des jugements.*

96. Le conseil de discipline est saisi par le renvoi que lui fait le chef de corps, de tous les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu à une poursuite.

Lorsqu'il y aura lieu à poursuite contre le chef de corps, le conseil de discipline sera saisi par le préfet.

97. L'officier rapporteur fait citer l'inculpé.

La citation est portée à domicile par un agent de la force publique. Si cet agent appartient à un corps soldé, il ne peut-être employé que sur la réquisition de l'autorité municipale.

98. En cas d'absence, tout membre du Conseil de discipline non valablement excusé est condamné par le conseil de discipline à une amende de 5 fr. à 15 fr. au profit de la commune du contrevenant, et il est remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui doit être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonaux, le juge absent est remplacé, d'après l'ordre du tableau, par un officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu ou siége le conseil.

99. Le garde national cité comparaît en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il peut-être assisté d'un conseil.

100. — Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition peut être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant est cité pour comparaître à la plus prochaine séance du Conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut devient définitif.

101. — L'instruction de chaque affaire, devant le Conseil, est publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartient au président, qui peut faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il est dressé procès-verbal par le secrétaire, sur l'ordre du président.

L'auteur du trouble est jugé immédiatement par le Conseil si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le Conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le procès-verbal est transmis au procureur de la République, et, s'il y a lieu, le délinquant est mis à la disposition de ce magistrat.

102. L'instruction devant le Conseil a lieu de la manière suivante :

Le secrétaire appelle l'affaire.

En cas de récusation le Conseil statue.

Si la récusation est admise, le Président appelle, selon les règles établies par l'art. 98, les juges suppléants nécessaires pour compléter le Conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du Conseil de discipline, le Conseil statue d'abord sur sa compétence ; s'il se déclare incompétent, l'affaire est renvoyée devant qui de droit.

Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur ou l'inculpé, sont entendus, après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle.

En cas de non comparution, tout témoin non valablement excusé est condamné, par le conseil de discipline, à une amende de un franc au moins, et de quinze francs au plus.

Le prévenu ou son conseil est entendu.

Le rapporteur donne ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil peuvent présenter leurs observations.

Le conseil delibère en secret et hors de la présence du rapporteur; le jugement est motivé ; il est prononcé en séance publique et signé du président et du secrétaire du conseil.

103. Les mandats d'exécution des jugements des conseils de discipline sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Toutefois, les agents de la force publique n'ont droit à aucune espèce d'indemnité pour la notification, de même que pour l'exécution forcée des jugements emportant la peine de l'emprisonnement

104. Il n'y a de recours contre les jugements définitifs du conseil de discipline que devant la Cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi,

Le pourvoi en cassation est suspensif à l'égard des jugements prononçant soit l'emprisonnement, soit une autre peine avec mise à l'ordre, dans les cas prévus par les nos 2, 4 et 5 de l'article 72.

Le condamné est dispensé de la mise en état.

Dans tous les cas, ce recours n'est assujetti qu'à l'amende de cinquante francs pour les jugements contradictoires, et de vingt-cinq francs pour les jugements par défaut.

L'amende sera déposée dans les dix jours du pourvoi, sous peine de déchéance.

105. Le condamné a trois jours francs, à partir du jour de la notification, et le rapporteur a le même délai, à partir de la prononciation du jugement, pour se pourvoir en cassation.

106. Les jugements des conseils de discipline ne peuvent, en aucun cas, prononcer de condamnation aux dépens.

Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

---

# TITRE V.

## DES DÉTACHEMENTS DE LA GARDE NATIONALE.

### SECTION 1re. — *Appel et service des détachements.*

107. La garde nationale doit fournir des détachements,

1° En cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, pour escorter, d'une ville à l'autre, les convois de poudre, de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;

2° Pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui séraient troublés ou menacés par des émeutes, des séditions, ou par des associations de malfaiteurs ;

3° Pour porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique.

108. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, des détachements de la garde nationale en service ordinaire doivent agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, ils sont mis en mouvement sur la réquisition du sous-préfet, et, s'ils doivent agir dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; si leur action doit s'étendre hors du département, ils sont mis en mouvement en vertu d un décret du Président de la République.

Les contingents communaux sont réunis par canton, et les contingents cantonaux par arrondissement, sous le commandement d'un officier supérieur en grade aux commandants particuliers des détachements communaux et cantonaux; cet officier est désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Un officier général ou supérieur de la garde nationale est investi, par le préfet, du commandement supérieur de la réunion des détachements de tout un département.

En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, peuvent requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, l'autorité militaire ne prend le commandement des détachements de la garde nationale que sur la réquisition de l'autorité administrative.

109. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédents, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixe le nombre des hommes requis.

110. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédents, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, désigne parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, ceux qui doivent faire partie du détachement, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

111. Lorsque les détachements des gardes nationaux s'éloignent de leurs communes pendant plus de vingt-quatre heures, ils sont assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

112. Les détachements à l'intérieur ne peuvent être requis de faire, hors de leurs foyers, un service de plus de dix jours, que sur la réquisition du sous-préfet; un service de plus de vingt jours, que sur la réquisition du préfet; et un service de plus de soixante jours, qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

## SECTION II. — *Discipline.*

113. Lorsque, conformément à l'article 108, la garde nationale doit fournir des détachements en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'un décret, les peines de discipline sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers : 1° les arrêts simples pour dix jours au plus ; 2° la réprimande avec mise à l'ordre ; 3° les arrêts de rigueur pour six jours au plus ; 4° la prison pour six jours au plus.

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats : 1° la consigne pour dix jours au plus ; 2° la réprimande avec mise à l'ordre ; 3° la salle de discipline, pour six jours au plus ; 4° la prison, pour six jours au plus.

114. Les arrêts de rigueur, la prison et la réprimande avec mise à l'ordre, ne peuvent être infligés que par le chef de corps ; les autres peines peuvent l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

115. La privation pour les causes énoncées dans les articles 75 et 79 ne peut être prononcée que par le conseil de discipline, composé, selon les cas, conformément à la section 2 du titre IV.

Il n'y a qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachements du même arrondissement de sous-préfecture. Les membres sont nommés par le commandant supérieur des détachements.

116. Tout garde national qui, désigné pour faire partie d'un détachement, refuse d'obtempérer à la réquisition ou quitte le détachement sans autorisation, est traduit en police correction-

nelle, et puni d'un emprisonnement qui ne peut être inférieur dix jours ni excéder trois mois ; s'il est officier, sous officier ou caporal, il est, en outre, privé de son grade.

## TITRE VI.

### DES CORPS MOBILISÉS.

117. Il sera pourvu par une loi spéciale à l'organisation et au service de la garde nationale mobilisée.

## TITRE VII.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

118. Les gardes nationaux blessés dans l'accomplissement de leur service, leurs veuves et leurs enfants, auront droit à des pensions, secours et récompenses qui seront déterminés par des lois spéciales.

119. Dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement procèdera à l'organisation successive des corps de la garde nationale dans toutes les communes de la République. Il sera procédé aux élections immédiatement après cette réorganisation.

Dans le même délai, il sera procédé à l'inspection et, s'il y a lieu, au retrait provisoire des armes, là où le Gouvernement le jugera nécessaire, afin de pourvoir à une nouvelle répartition de l'armement.

Les gardes nationales dissoutes en vertu du paragraphe 1er de l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831 ne seront réorganisées qu'à la même époque et dans le même délai.

Les corps actuels de la garde nationale et leur cadre sont maintenus jusqu'à l'organisation prescrite par le premier paragraphe du présent article.

120. Sont abrogés les titres I, II, III, IV, V, de la loi du 22 mars 1831, les lois des 14 juillet 1837 et 30 avril 1846, les décrets ou arrêtés des 8 et 13 mars, et du 30 avril 1846, sur la garde nationale, ainsi que toutes les dispositions relatives au service et à l'administration de la garde nationale, qui seraient contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 avril, 28 mai et 13 juin 1851.

*Le Président et les Secrétaires,*

Signé : DUPIN, LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BERARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

*Le Président de la République,*

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

*Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,*

Signé : E. ROUHER.

Pour copie conforme :

*Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,*

ALEXIS LAMBERT.

---

N° 93. — DÉCRET *sur l'organisation des corps de la Garde nationale.*

6 OCTOBRE 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 34 de la loi du 13 juin 1851, sur la Garde nationale, et spécialement le paragrapbe 2 dudit article, portant que des décrets du président de la République établissent les règles d'après lesquelles les corps de la Garde nationale sont formés dans les circonscriptions déterminées par l'art. 2 de la loi ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

*Organisation des corps de la Garde nationale.*

ART. 1er — La Garde nationale est formée dans chaque commune, suivant l'effectif numérique des gardes nationaux, en une subdivision de compagnie, en une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, en un ou plusieurs bataillons, et, s'il y a lieu, en une ou plusieurs légions.

**Art. 2.** — Le nombre et la circonscription des compagnies et des bataillons sont réglés :

A Paris, par le préfet sur la proposition des conseils de recensement et l'avis du commandant supérieur ;

Dans les autres villes ou communes, par le conseil de recensement, sous l'approbation du préfet.

**Art. 3.** — Dans les villes, chaque compagnie sera composée autant que possible, des gardes nationaux de la même rue, ou, si la rue a une trop grande étendue, des citoyens occupant un ou plusieurs groupes de maisons contiguës.

**Art. 4.** — La force des compagnies est de cent à deux cent cinquante hommes. Néanmoins, les communes qui auraient moins de cent gardes nationaux pourront former une compagnie, pourvu qu'elle présente un effectif de plus de cinquante hommes.

Au-dessous de cinquante et un hommes, la Garde nationale est formée en subdivision de compagnie.

5. — Les bataillons communaux sont formés de quatre compagnies au moins et de dix au plus.

6. — Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 2 de la loi du 13 juin 1851, un décret autorisera la réunion en bataillon des gardes nationales de plusieurs communes, ce décret déterminera le nombre de compagnies de ces bataillons, et désignera les communes dont les gardes nationales participeront à la formation du même bataillon.

Les diverses compagnies d'une commune ne pourront être réparties dans des bataillons cantonaux différents.

7. — La réunion des bataillons en légions communales ou cantonales ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret.

8. — Les corps des sapeurs-pompiers volontaires dont la formation est prescrite par l'art. 34 de la loi du 13 juin 1851, § 4, seront organisés en subdivision de compagnie ou en compagnies, suivant l'effectif numérique des sapeurs-pompiers nécessaires pour le service local.

Ils seront principalement composés d'anciens officiers, sous-officiers et soldats du Génie, d'agents des Ponts-et-Chaussées et des Mines, d'ingénieurs, d'architectes et d'ouvriers d'art.

L'effectif des corps de sapeurs-pompiers est réglé par le Préfet ou le Sous-Préfet, sur la proposition du conseil de recensement, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Les sapeurs-pompiers ne pourront être formés en bataillon spécial communal qu'en vertu d'un décret.

9. Les décrets autorisant la formation des corps spéciaux d'artillerie, de cavalerie, de marins, de gardes-côtes et d'ouvriers de

la marine, détermineront les conditions de leur organisation, de leur effectif et de leurs cadres.

## SERVICES SPÉCIAUX.

### SAPEURS PORTE-HACHE.

10. Il peut y avoir, par bataillon, sept sapeurs porte-hache.

Les sapeurs sont désignés par le chef de légion ou de bataillon et considérés comme détachés, pour ce service, de la compagnie à laquelle ils appartiennent comme gardes nationaux.

11. Les sept sapeurs de chaque bataillon désignent, sous la présidence de l'adjudant-major, qui en dresse procès-verbal, un sapeur appelé à les commander et qui aura rang de sergent.

Les sapeurs de toute la légion se réuniront, sous la présidence du major ou d'un adjudant-major délégué par lui, pour désigner celui des sergents qui aura le commandement des sapeurs de la légion. Le sergent ainsi désigné aura rang de sergent-major. Il conservera néanmoins le commandement particulier des sapeurs de son bataillon.

### MUSIQUE.

12. Il pourra être formé un corps de musique :

1° Pour chaque bataillon communal ou cantonal non réuni à une légion ;

2° Pour chaque légion communale ou cantonale ;

3° Pour chaque corps spécial commandé par un officier supérieur.

13. L'organisation des corps de musique est proposée au préfet ou au sous-préfet par le maire et le commandant de la garde nationale, s'il s'agit d'un corps purement communal; par les maires de la circonscription et le chef de corps, s'il s'agit d'un corps cantonal.

Si cette organisation entraîne des dépenses pour les communes, les propositions doivent être accompagnées d'un avis favorable des conseils municipaux.

L'effectif d'un corps de musique ne pourra, dans aucun cas, excéder le nombre de quarante-cinq musiciens.

Le projet d'organisation proposé à l'approbation du préfet ou

du sous-préfet, determine le nombre des musiciens volontaires non soldés et des musiciens gagistes, les dépenses de première organisation et d'entretien, ainsi que le rang des chefs de musique et les emplois spéciaux.

14. — Les musiciens sont désignés, sauf l'exception ci-après concernant le département de la Seine, par les chefs de corps, sous l'approbation du maire ou, si les gardes communales sont réunies en bataillons cantonaux, sous l'approbation du sous-préfet.

Les chefs de corps peuvent choisir les musiciens dans toute l'étendue de la commune ou du canton, selon que le corps est communal ou cantonal, parmi les citoyens qui ne feraient point déjà partie d'un corps de musique de la garde nationale.

Dans le département de la Seine, les musiciens seront désignés par le chef de légion, qui pourra choisir dans tout le département, sous la condition établie au précédent paragraphe.

15. — Les corps de musique sont sous les ordres d'un chef dont le rang est fixé ainsi qu'il suit, selon le corps :

*Légion* — Chef de musique ayant rang de lieutenant. et chef-adjoint ayant rang de sous-lieutenant.

*Bataillon* ou *Escadrón*. — Chef de musique ayant rang de sous-lieutenant ; chef adjoint ayant rang d'adjudant sous-officier.

Les corps de musique pourront avoir, pour l'ordre du service, un sergent-major et un fourrier.

Il sera nommé aux emplois désignés au présent article :

Dans le département de la Seine, par les colonels, sous l'approbation du commandant supérieur ;

Dans les communes et cantons des autres départements, par le maire, sur la présentation du chef de corps, ou, si les gardes communales sont réunies en bataillons, par le sous-préfet.

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine pourra, en considération des bons services des chefs de musique des légions et sur la proposition des colonels, conférer :

Aux chefs de musique, le rang de capitaine ;

Aux chefs de musique adjoints, le rang de lieutenant.

16. Les musiciens gardes nationaux, inscrits au contrôle du service ordinaire, sont détachés, pour le service spécial de la musique, de la compagnie à laquelle ils appartiennent. Ils sont dispensés du service de ladite compagnie, mais ils restent placés sous la juridiction des conseils de discipline pour les infractions dont il appartient à ces Conseils de connaître. Ils sont, à cet égard assimilés aux gardes nationaux des armes spéciales, et justiciables du conseil de discipline, suivant le règlement établi pour ces corps par l'art. 94 de la loi.

17. Le service de la musique est l'objet d'un règlement spécial, arrêté :

Dans le département de la Seine, par le commandant supérieur, sur la proposition du chef de légion, et approuvé par le ministre de l'intérieur ;

Dans les autres départements, par le sous-préfet ou le maire, suivant que le corps est cantonal ou communal, sur la proposition du chef de corps, et approuvé par le préfet.

Le dit règlement pourra contenir un tarif d'amendes prononcées par le chef de musique, pour les infractions prévues au règlement, et principalement pour l'inexactitude des musiciens à se rendre aux convocations, soit pour le service, soit pour les répétitions.

Le montant des amendes viendra en augmentation du budget de la musique, pour être appliqué aux dépenses d'achat et d'entretien des instruments, d'achat et de copie de musique. La perception et l'emploi des amendes seront surveillés et réglés comme les autres dépenses de la garde nationale.

—

*Fixation des cadres des divers corps, quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers et caporaux.*

—

18. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

| | NOMBRE TOTAL D'HOMMES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | jusqu'à 14. | de 14 à 20. | de 20 à 25. | de 25 à 40. | de 40 à 51. |
| Lieutenant | » | » | » | » | 1 |
| Sous-lieutenant | » | » | » | 1 | 1 |
| Sergents | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Caporaux | 1 | 2 | 3 | 4 | 4 |
| Tambour | » | » | » | 1 | 1 |

19. Il y aura par compagnie de garde nationale :

| | NOMBRE total d'hommes | | |
|---|---|---|---|
| | de 51 à 100. | de 100 à 150. | de 150 à 250. |
| Capitaine en premier. .................... | 1 | 1 | 1 |
| Capitaine en second ...................... | » | » | 1 |
| Lieutenants ............................ | 1 | 1 | 2 |
| Sous-lieutenants......................... | 1 | 2 | 2 |
| Sergent-major... ........................ | 1 | 1 | 1 |
| Sergent-fourrier ................ ........ | 1 | 1 | 1 |
| Sergents ............................... | 4 | 6 | 8 |
| Caporaux ............................... | 8 | 12 | 16 |
| Tambours................................ | 1 | 2 | 2 |

20. — L'État-major du bataillon est composé ainsi qu'il suit :

1 Chef de bataillon commandant;

1 Adjudant-major, capitaine ;

1 Porte drapeau, sous-lieutenant;

1 Chirurgien aide-major ;

1 adjudant sous-officier ;

1 Tambour-maître.

Lorsque la force numérique d'un bataillon et le bien du service le rendront nécessaire, il pourra y avoir, d'après l'autorisation du préfet, un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant sous-officier.

Ces deux emplois sont attribués de droit à chacun des bataillons de la Garde nationale de Paris.

21. — L'État-major de la légion est composé ainsi qu'il suit :

1 Chef de légion, colonel ;

1 Lieutenant-colonel ;

1 Major, chef de bataillon ;

1 Chirurgien-major ;

1 Capitaine d'armement ;

1 Lieutenant, officier payeur ;

1 Tambour-major.

22. Il pourra être attaché aux corps de sapeurs-pompiers organisés à l'état de compagnie, un chirurgien sous-aide-major.

—

*Disposition spéciale pour l'organisation du service de santé de la garde nationale de Paris*

23. Le service de santé des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris est composé d'un chirurgien principal par légion, d'un chirurgien-major par bataillon, et d'un chirurgien-aide-major par compagnie.

24. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 6 octobre 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

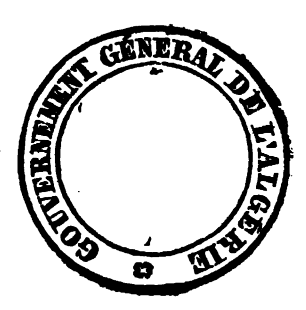
*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : LÉON FAUCHER.

Pour copie conforme :

*Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,*

Signé : ALEXIS LAMBERT.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 avril 1871.

Par ordre :

*Le Chef de cabinet au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie,*

H. CHOISNET.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1871**

## N° 363

SOMMAIRE

N° 93. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Nomination d'un Gouverneur général civil, et d'un Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie.*

DU 29 MARS 1871.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Guerre,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. le vice-amiral comte DE GUEYDON est nommé gouverneur général civil de l'Algérie.

Il aura sous ses ordres les commandants des forces de terre et de mer, le directeur général des affaires civiles et financières, et en général, tous les services administratifs concernant les européens et les indigènes.

ART. 2. — M. TASSIN (Charles-Aimé) est nommé directeur général des affaires civiles et financières.

ART. 3. — Les ministres secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 mars 1871.

*Le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, de la République française,*

A. THIERS.

Par le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, Président du Conseil des Ministres.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
ERNEST PICARD.

*Le Ministre de la Guerre,*
Général LE FLÔ.

N° 94. — PROCLAMATION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL CIVIL.

---

HABITANTS DE L'ALGÉRIE,

Le Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République, m'a nommé Gouverneur CIVIL de l'Algérie.

Bien que je n'aie jamais résidé parmi vous, — peut-être même à cause de cela, — j'ai accepté cette haute et difficile mission.

Je l'ai acceptée avec d'autant moins d'hésitation que l'Algérie étant aujourd'hui représentée à l'Assemblée nationale, je n'aurai pas à m'occuper de politique. C'est a vos représentants qu'il appartient plus particulièrement de faire valoir vos aspirations sous ce rapport. Ma grande politique, à moi, sera la Colonisation et les Travaux publics.

Ainsi, je pourrai consacrer tous mes soins au développement du régime et des institutions civiles dont j'ai l'expérience et qui ont toutes mes sympathies ; seulement, n'oublions pas que, pour en assurer le triomphe définitif, il faut l'ordre et la sécurité.

En venant au milieu de vous, votre premier Gouverneur CIVIL fait appel à votre confiance.

Ferme dans mes sentiments de respect et d'obéissance vis-à-vis de l'Assemblée nationale, partisan des franchises communales et départementales, je vous apporte un esprit dégagé de toute préoccupation autre que celle de faire le bien et de ne jamais m'écarter de ce que la justice et l'équité commandent.

Alger, le 9 avril 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral C^te^ DE GUEYDON.

## N° 95. — Loi sur les conseils municipaux.

—

### Du 14 avril 1871.

—

L'Assemblée nationale a adopté, le Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents des commissions, les maires et les adjoints en exercice et choisis en dehors du conseil municipal cesseront leurs fonctions.

Provisoirement, et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux, les fonctions de maires, d'adjoints et de présidents des bureaux électoraux dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires et adjoints pris en dehors du conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

Seront considérés comme derniers conseils municipaux élus ceux qui ont été nommés à l'élection le 25 septembre 1870 ou depuis, et qui seront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi.

Art. 2. Dans le plus bref délai, après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux.

Art. 3. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de sa population.

En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le conseil général sur l'initiative, soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, dans sa session ordinaire, le conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêtés du préfet.

Art. 4. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques,

n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et de plus ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune.

Sont éligibles au conseil municipal d'une commune, tous les électeurs âgés de 25 ans, réunissant les conditions voulues par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et l'article 5 de la présente loi.

Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans ladite commune une des quatre contributions directes.

Art. 5. Ne peuvent être élus membres des conseils municipaux: 1° les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions; 2° les membres amovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur arrondissement.

Art. 6. Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes.

Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent, et jugées dans les trois jours qui suivront, par une commission composée de trois conseillers en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation qui suivront leurs cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

Art. 7. Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. — Il sera ouvert et clos le dimanche.

Le dépouillement sera fait immédiatement.

Art. 8. Les conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique sur les municipalités. Néanmoins, la durée de ces fonctions ne pourra excéder trois ans. Dans l'intervalle, on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart.

Toutefois, dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite de décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

Art. 9. Le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera nommé.

Les maires et les adjoints, ainsi nommés, seront révocables par décret.

Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

La nomination des maires et adjoints aura lieu provisoirement, par décret du gouvernement, dans les villes de plus de 20,000 âmes et dans les chef-lieux de département et d'arrondissement, quelle qu'en soit la population. Les maires seront pris dans le conseil municipal.

Avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le conseil municipal.

Art. 10 Les vingt arrondissemens de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal.

Ces quatre membres seront élus, par scrutin individuel, à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier.

Art 11. Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires, dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

Art. 12. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera, au scrutin secret et à la majorité, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

Art. 13. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil.

Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 14. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales.

En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du Chef du Pouvoir exécutif.

Art. 15. Les incapacités et incompatibilités établies par l'art. 5 de la loi du 22 juin 1833 sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale.

Art. 16. Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt-arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le Chef du Pouvoir exécutif de la République Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

Art. 17. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement avec celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

Art. 18. Provisoirement et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées

les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 19. Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

Art. 20. Le décret des 27 décembre 1866-13 janvier 1867 reste en vigueur pour l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 avril 1871.

LE PRÉSIDENT,
Signé Jules GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*

A. THIERS.

---

N° 96. — ELECTIONS MUNICIPALES. — ARRÊTÉ *du Chef du Pouvoir exécutif, pour la fixation de l'époque des élections, pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux.*

DU 16 AVRIL 1871.

Le Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française ;

Vu la loi du 14 avril 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les élections pour le renouvellement intégral des conseils municipaux auront lieu, dans toutes les communes, le 30 avril, présent mois.

Un arrêté spécial déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, l'époque des élections communales dans la ville de Paris et dans les communes du département de la Seine.

En Corse, les électeurs se réuniront le 7 mai, et en Algérie, le 14.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 avril 1871.

A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
E. Picard.

---

N° 97. — Mont-de-Piété d'Alger. — *Ajournement de la vente des objets engagés.*

## ARRÊTÉ

### du 19 avril 1871.

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie.

Vu le décret du 28 avril 1860, portant réorganisation du Mont-de-Piété d'Alger et approbation du réglement général du dit établissement;

Vu l'article 36 de ce réglement;

Vu la delibération du Conseil d'administration du Mont-de-Piété, en date de ce jour;

En vertu des pouvoirs généraux à nous conférés par l'arrêté du 29 mars dernier;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières;

Attendu l'urgence;

arrête :

Art. 1er. — Toute vente d'effets mis en nantissement au Mont-de-Piété d'Alger est ajournée jusqu'au jeudi 25 mai prochain.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'hôtel du Gouvernement, à Alger, le 19 avril 1871.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 98. — PROCLAMATION AUX INDIGÈNES.

Arabes et Kabyles,

En prenant en main les rênes du gouvernement de l'Algérie, mon premier besoin est d'entrer en communication avec vous.

Vous nous avez donné des preuves de dévouement en mêlant votre sang au nôtre.

La France a admiré la vaillance de vos enfants; elle ne l'oubliera jamais, et vous en tiendra généreusement compte.

Pourquoi quelques-uns d'entre vous se sont-ils laissés égarer jusqu'au point de lever une main sacrilège sur une mère qu'ils venaient de servir loyalement!

Certains m'ont assuré que le motif de la rébellion de ces quelques chefs, jadis si fidèles et si aimés par nous, était que la discorde régnait et que l'autorité était chancelante.

Cela ne sera pas, je vous l'affirme; croyez-en ma parole, afin d'éviter les grands maux que cette erreur pourrait attirer sur vos têtes.

J'ai parlé dans les termes suivants aux premiers musulmans qui m'ont salué au moment où j'abordais la rive d'Alger:

« Comme vous, je crois en Dieu, et je pense que » la religion est la seule base solide de toute socié» té. Je respecterai la vôtre, je vous le promets; je res» pecterai aussi les immunités dont vous jouissez, par» ce quelles dérivent de votre religion; je respecterai » enfin vos propriétés et vos personnes que je tiens en » haute estime et considération. »

Musulmans fidèles! restez les amis de la France, je serai le vôtre, et tout ce qu'un ami peut faire sera accompli en votre faveur.

Alger, le 19 avril 1871,

*Le Gouverneur général civil,*

Vice-amiral comte DE GUEYDON.

N° 99. — MILICES. — *Les milices du département d'Alger sont placées sous le commandement de l'Autorité militaire.*

---

## ARRÊTÉ

### DU 19 AVRIL 1871

---

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices de l'Algérie ;

Vu le décret de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, du 18 novembre 1870 ;

Considérant que la Milice, par la loi même de son institution, est tenue, non-seulement de prêter main forte pour la sûreté intérieure de la Commune, mais encore de fournir des détachements, pour seconder l'armée de ligne, dans les cas urgents ;

Considérant que les circonstances de guerre et la défense du territoire contre l'incursion des bandes insurgées de la Kabylie, réclament le concours immédiat de la Milice, et exigent conséquemment qu'elle soit placée sous le commandement de l'autorité militaire.

En vertu des pouvoirs généraux qui nous ont été conférés par l'arrêté du 29 mars dernier ;

Attendu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les milices des territoires civil et militaire du département d'Alger, sont placées sous le commandement de l'autorité militaire, tant pour le service intérieur que pour le service de détachements.

ART. 2. — Seront publiés à nouveau, à la suite du présent arrêté, les articles 87 et 90 du décret organique du 9 novembre 1859.

ART. 3. — Le Commandant supérieur des forces de terre et le Préfet d'Alger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel-du-Gouvernement, à Alger, le 19 avril 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

## DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1859.

(Extrait.)

### TITRE V.

*Des détachements de la Milice.*

—

ART. 87. — La milice doit fournir des détachements :

1° En cas d'insuffisance des troupes soldées, pour prendre tout ou partie du service des forts et des postes établis dans le territoire de la commune, pour escorter les convois de poudre, de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;

2° Pour porter secours aux communes qui seraient troublées ou menacées par des émeutes, des séditions, des incendies, ou par l'incursion de bandes ennemies ou de malfaiteurs.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

ART. 90. — Lorsque, conformément aux dispositions de l'art. 4 du présent décret, la milice du territoire civil d'une province est placée sous le commandement de l'autorité militaire, celle-ci requiert alors directement des détachements de la milice pour les services déterminés par l'art. 87, et désigne les officiers chargés de commander ces détachements.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*

Signé, Ch. TASSIN.

---

## N° 100 - Proclamation aux Miliciens et Soldats.

—

*Miliciens, Mobilisés, Mobiles, Soldats de toutes armes !*

C'est aux Colons d'abord que je me suis adressé, parce que ce sont eux qui jetteront dans le sol de l'Afrique des racines si profondes que l'arbre qui porte notre drapeau défiera toutes les rébellions de ceux qui, tant de fois, nous ont juré fidélité et obéissance en invoquant leur pardon.

Aux Arabes, aux Kabyles, qui naguère mêlaient généreusement leur sang au nôtre, alors qu'ils nous croyaient invulnérables, j'ai adressé ensuite des paroles de paix, des promesses de respect pour leur foi, pour les immunités qui en dérivent.

Ces promesses, je les tiendrai religieusement vis-à-vis de ceux qui nous resteront fidèles.

J'attendais pour vous parler, à vous mes compagnons d'armes, une circonstance qui me permit de vous adresser des éloges justement mérités ; vous parler de mon affection et de ma confiance eût été superflu. Mais les évènements se précipitent: des colons paisibles, des femmes, des enfants sans défense sont lâchement assassinés. Leurs cadavres réclament vengeance: la parole est à la poudre !

La guerre, soit !

Vous la ferez vaillamment ; n'aspirez donc plus à rentrer dans vos foyers avant d'avoir étouffé l'insurrection, ou tout au moins d'avoir été relevés.

Toutefois, en faisant appel à votre patriotisme, je n'admets aucune résistance.

Vous aurez à cœur de remplir votre devoir de soldats. Vous serez la force disciplinée et obéissante pour sauvegarder le droit, la loi, la domination de la France sur cette terre glorieusement conquise par nos aînés.

Vous rendrez la sécurité aux intrépides colons qui, depuis 40 ans, luttent contre des trahisons et des défections incessantes, et ainsi vous attirerez dans ce beau pays de nouveaux pionniers de la civilisation.

*Miliciens, Mobilisés, Mobiles, Soldats de toutes armes* !

Vous ne formez qu'une seule et même armée, l'armée de la France, l'armée de l'Assemblée nationale.

Ne vous préoccupez pas de politique, c'est l'affaire de nos mandataires. La vôtre, c'est de vaincre la rébellion, sans perdre de vue qu'il ne faut pas confondre les fidèles avec les rebelles.

Les fidèles seront récompensés, les rebelles seront châtiés.

A chacun selon ses œuvres !

Alger, le 20 avril 1871.

*Le Gouverneur Général Civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

La présente proclamation sera lue aux troupes, à trois appels consécutifs, et sera, en outre, affichée dans les casernes, dans les corps de garde et partout où besoin sera.

---

N° 101. — MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE. — *Mise en état de siége de diverses parties des territoires de l'Algérie.*

—

ARRÊTÉ.

DU 25 AVRIL 1871.

—

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL CIVIL de l'Algérie ;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége ;

Vu l'état de rébellion de diverses tribus ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarées en état de siége les circonscriptions ci-après désignées :

DANS LE DÉPARTEMENT D'ALGER

Les communes de l'Alma, du Fondouk et de St-Pierre-St-Paul.

—

DANS LA SUBDIVISION D'AUMALE :

Le district d'Aumale,

L'annexe des Beni-Mansour.

—

DANS LA SUBDIVISION DE DELLYS :

Les districts de Dellys,

— de Fort-National,

— de Tizi-Ouzou,

— de Dra-El-Mizan.

—

DANS LE DÉPARTEMENT D'ORAN

DANS LA SUBDIVISION DE TLEMCEN :

Les districts de Sebdou.

— de Lalla-Maghnia.

DANS LE DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

DANS LA SUBDIVISION DE CONSTANTINE :

Les districts de Tébessa.
— d'Aïn-Beïda.
— d'El-Milia.

—

DANS LA SUBDIVISION DE BATNA :

Les districts de Batna.
— de Biskra.

—

DANS LA SUBDIVISION DE SÉTIF :

Les districts de Sétif.
— de Bougie.
— de Bordj-bou-Arréridj.
— de Bou-Sâada.
Les annexes de Takitount.
— de Tazmalt.

Art. 2. — Le général commandant les forces de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 avril 1871

*Le Gouverneur général Civil,*

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 102. — POLICE ADMINISTRATIVE. — *Mesures de sûreté contre les vagabonds et les gens sans aveu.*

—

ARRÊTÉ

DU 26 AVRIL 1871.

—

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 10 vendémiaire, an IV, article 1er ;

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur, du 16 avril 1871, sur les mesures à prendre pour assurer l'observation de la dite loi ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La faculté de débarquer dans un des ports de l'Algérie pourra être refusée à tout individu qui ne sera point porteur d'un passeport régulier délivré par les autorités du pays où il s'est embarqué.

Dans le cas où le débarquement d'un étranger serait autorisé sur la demande expresse du Consul de sa nation, celui-ci devra prendre, au préalable, l'engagement de pourvoir aux frais de repatriement de cet étranger s'il se trouve ultérieurement dans le cas d'être renvoyé dans son pays par mesure de sûreté générale.

Art. 2. — Tout individu arrivant en Algérie devra justifier d'un état ou d'une profession et de ses moyens d'existence. Il se présentera, à cet effet, devant l'autorité municipale, qui lui délivrera, après vérification, une *carte de sûreté.*

S'il est étranger, la carte de sûreté ne lui sera remise que sur la production d'un certificat d'immatriculation délivré par le Consul de sa nation.

Art. 3. — Tout individu non domicilié, à l'égard duquel il sera constaté qu'il n'exerce aucun état ou profession, et ne possède aucun moyen d'existence connu, pourra être renvoyé dans son pays d'origine, ou dans le lieu de son dernier domicile connu hors de l'Algérie.

S'il est français, il lui sera délivré un passe-port avec secours de route ; s'il est étranger, il sera remis au Consul de sa nation, chargé de pourvoir à son repatriement.

Art. 4. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel du Gouvernement, à Alger, le 26 avril 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 102. — POLICE ADMINISTRATIVE. — INSTRUCTION *pour l'exécution de l'arrêté du 26 avril 1871.*

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 26 avril 1871.

Monsieur le Préfet,

La formalité du passe-port, qui avait été supprimée, a été rétablie d'une manière générale au début de la guerre, et les instructions données à cette époque n'ont pas été rapportées; loin de là, une circulaire récente de M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets, les invite à prendre les mesures nécessaires pour la stricte exécution de ces instructions à l'égard de tous les voyageurs français ou étrangers. Les circonstances donnent à leur application en Algérie un degré particulier d'opportunité.

En effet, nos villes du littoral voient affluer, depuis quelque temps, une foule d'individus venant de France ou de pays étrangers; la plupart arrivent dénués de toute espèce de ressources et sont incapables de s'en créer par le travail.

Tout en évitant d'apporter aucune entrave à l'immigration des travailleurs agricoles, que l'administration doit tendre, au contraire, à favoriser par tous les moyens, il importe de s'opposer à l'invasion d'un parasitisme qui ne peut apporter aucun concours utile à la colonisation sérieuse.

Il ne faut pas laisser le pavé de nos villes s'encombrer d'une population nomade et besogneuse qui, à peine débarquée, s'empresse de tendre la main à l'assistance publique ou à la charité privée, et se garde bien de chercher du travail au dehors. Sa présence ne peut-être qu'une cause d'embarras pour l'administration et de dangers pour la société.

Ces considérations, Monsieur le Préfet, imposent aux autorités préposées au maintien de l'ordre public un redoublement de vigilance et de fermeté. Elles m'ont

déterminé à prendre l'arrêté dont je vous adresse, ci-joint, une ampliation. Il porte en substance :

1° Que la faculté de débarquer en Algérie pourra être refusée à tout individu non muni d'un passe-port régulier ;

2° Que tout étranger, à son arrivée dans un de nos ports, devra se placer sous la protection du consul de sa nation, en se faisant immatriculer à la chancellerie du consulat ;

3° Que la formalité de la *carte de sûreté*, pour les non domiciliés, est rétablie, et qu'il n'en sera délivré à un étranger que sur le vu d'un certificat d'immatriculation au consulat de sa nation.

4° Enfin, que tout individu non domicilié, à l'égard duquel il sera constaté qu'il n'exerce aucun état ou profession, et ne possède aucun moyen d'existence connu, pourra être renvoyé dans son pays d'origine.

Je pense, Monsieur le Préfet, que la stricte exécution de ces mesures aura de bons résultats pour l'ordre et la sécurité. Ce serait en assurer l'efficacité que de prescrire aux autorités municipales un recensement, dans chaque commune, de tous les individus qui se trouvent dans la situation déterminée par l'article 3 de mon arrêté, et dont vous auriez à faire opérer le repatriement. Une observation plus sérieuse des lois contre le vagabondage et la mendicité, ainsi que des réglements de police auxquels sont assujettis les maîtres-d'hôtel, aubergistes, logeurs et loueurs en garni, éloignerait de nos villes un grand nombre de *rouleurs* parasites et de gens sans aveu; il vous appartient de veiller à ce que ces sages réglements soient partout remis en vigueur.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie*,

Vice-amiral C[te] DE GUEYDON.

N° 104. — MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE. — *Mise en état de siège de la ville et de l'arrondissement d'Alger.*

—

## ARRÊTÉ

DU 28 AVRIL 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 9 août 1849, sur l'état de siége ;

Vu les légitimes préoccupations de l'opinion publique, occasionnées par les événements de guerre ;

Considérant qu'il importe de ramener la confiance dans les esprits, en prenant les mesures propres à prévenir toutes tentatives de troubles ;

Vu l'arrêté, en date du 25 avril 1871, qui met en état de siége diverses circonscriptions des trois départements de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art, 1er. — L'état de siége, déjà déclaré par l'arrêté précité du 25 avril 1871, est étendu à la ville et à l'arrondissement d'Alger.

Art. 2 — Le Général commandant les forces de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 avril 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 105. — SÉQUESTRE.

—

Par décision du 14 avril 1871, M. le Ministre de l'Intérieur a approuvé l'arrêté de M. le Commissaire extraordinaire de la République, en date du 25 mars précédent, qui a frappé de séquestre tous les biens meubles

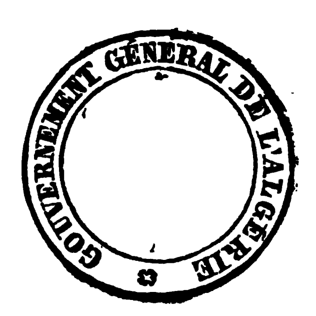
et immeubles appartenant à l'ex-bach-agha El Hadj-Mohammed ben El Hadj-El-Mokrani.

Pour extrait :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 avril 1871.

*Le Directeur général*

*des affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1871**

## N° 364


SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 116 | 9 mai 1871 | **INSURRECTION DE 1871.** — Institution d'une Commission pour la répartition des indemnités aux victimes de l'insurrection. — ARRÊTÉ............. | 209 |
| 117 | 10 id. | **ÉTAT DE SIÉGE.** — Mise à exécution de l'arrêté du 20 avril, qui place l'arrondissement d'Alger sous le régime de l'état de siége. — ARRÊTÉ........... | 210 |
| 118 | 11 id. | **MILICES.** — Fixation du taux et de la nature des indemnités et prestations accordées au miliciens en service de détachement. — ARRÊTÉ............ | 211 |
| 119 | 12 id. | **CONSEILS MUNICIPAUX.** — Rappel aux prescriptions de la loi pour la tenue des sessions extraordinaires. — CIRCULAIRE.............................. | 213 |
| 120 | 11 id. | **ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.** — *Personnel.* — M. HÉLOT (Léon) est nommé préfet d'Alger (Mention) .... | 214 |

## N° 106. — LOI SUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

—

*Du 4 avril 1871.*

—

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, le Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1re. — Le décret rendu à Tours, le 17 octobre 1870, par la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, relativement à l'élection des membres des Tribunaux de commerce, est abrogé.

En conséquence, l'élection des membres des Tribunaux de Commerce, fixée, par le décret précité, au 15 avril 1871, n'aura pas lieu à cette époque.

ART. 2. — Les juges actuellement en fonctions y resteront jusqu'aux élections nouvelles, dont l'époque et le mode seront fixés par une loi.

ART. 3. — Dans le cas où, par suite de décès, démission ou autre cause, des vacances se seraient produites dans certains tribunaux, de manière à rendre le personnel insuffisant pour l'expédition des affaires, les magistrats en exercice sont autorisés à désigner, à la pluralité des voix, un ou plusieurs commerçants du ressort pour remplir, jusqu'aux élections, les fonctions de juges suppléants.

Ces commerçants devront réunir les conditions d'éligibilité indiquées par l'article 620 du Code de Commerce.

Procès-verbal de cette désignation sera immédiatement transmis au Ministère de la Justice.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le quatre avril mil huit cent soixante-onze.

*Le Président,*
Signé : JULES GRÉVY.

*Les Secrétaires,*
Signé : Paul de Rémusat, Paul Bethmont, N, Jonhston, Baron de Barante, Castellane.

*Le Président du Conseil,*
*Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*
A. THIERS.

N° 107. — **Pocédure commerciale.** — Loi *relative aux suspensions et cessations de payement.*

—

DU 22 AVRIL 1871.

—

L'Assemblée nationale a adopté, le Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les suspensions ou cessations de payement survenues depuis le 10 juillet 1870 ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

Art. 2. — Le Tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procèdera à leur liquidation, concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la sourveillance d'un juge-commissaire commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Les dispositions du Code de Commerce relatives à la verification des créances, aux concordats, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article premier de la présente loi, continueront de recevoir leur application.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le vingt-deux avril mil huit cent soixante et onze.

*Le Président,*
Signé : Jules Grévy.

*Les Secrétaires,*
Signé : P. de Rémusat, P. Bethmont, Vte de Meaux, Castellane, N. Johnston.

*Le Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif de la République française,*
A. Thiers.

N° 108. — Loi *sur les délits de presse.*

—

DU 22 AVRIL 1870.

—

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, le Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura lieu, à partir de la promulgation de la présente loi, conformément au chapitre III, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, qui est remise en vigueur, sauf les restrictions suivantes.

Art. 2. — Les tribunaux correctionnels continueront de connaître :

1° Des délits commis contre les mœurs, par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes;

2° Des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les particuliers ;

3° Des délits d'injures verbales contre toute personne ;

4° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

Art. 3. — En cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, à l'occasion de ces actes, la preuve de la vérité des faits diffamatoires pourra être faite devant le Jury, conformément aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 26 mai 1819, qui sont remis en vigueur.

Néanmoins, le droit de citation directe appartiendra également, dans ce cas, au ministère public. Les délais prescrits par la loi de 1819 courront à partir du jour où la citation aura été donnée, et l'affaire ne pourra être portée à l'audience avant l'expiration de ces délais.

Art. 4. — L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Dans tous les autres cas, elle s'éteindra de plein droit, par le seul fait de l'extinction de cette action.

Art. 5. — L'opposition à l'arrêt par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution de cet arrêt, ou jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte d'huissier que le condamné a eu personnellement connaissance de l'arrêt depuis trois jours au moins.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux articles cités dans l'article 1er, contenues dans tous actes législatifs postérieurs, et notamment dans le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mars 1868.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 avril 1871.

*Le Président,*
Signé : Jules GRÉVY.

*Les Secrétaires,*
Signé : P. DE RÉMUSAT, P. BETHMONT, Vte DE MEAUX, CASTELLANE, N. JOHNSTON.

*Le Président du Conseil,*
*Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*
Signé : A THIERS.

---

N° 109. — CIRCULAIRE *du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour l'exécution de la loi sur les délits commis par la voie de la presse.*

—

Versailles, le 23 avril 1871.

Monsieur le Procureur général,

Vous recevrez en même temps que cette circulaire, la loi qui vient de rendre au Jury la connaissance des délits commis par la voie de la presse et par les autres moyens de publication qu'énumère la loi du 17 mai 1819. L'Assemblée nationale est ainsi revenue aux tra-

ditions libérales qui ont fait, pendant plus de 30 ans, l'honneur de la tribune française. La conscience publique, représentée par un jury, appréciera, dans leur infinie variété, les manifestations d'opinion que la liberté de chacun pourra produire; elle saura discerner le degré de perversité que ces manifestations peuvent faire supposer et les dangers qu'elles peuvent faire courir.

A côté du principe général, que la loi consacre, elle a admis des exceptions, dont les motifs sont trop évidents, pour qu'il soit nécessaire de les développer. Les tribunaux correctionnels n'auront plus à connaître que des infractions matérielles aux règlements qui forment la discipline de la presse, ou des contestations que des sentiments violemment ou imprudemment exprimés, peuvent faire naître entre particuliers.

La magistrature permanente se trouvera ainsi placée en dehors des luttes politiques et rendue à l'observation impartiale des intérêts de toute nature qui s'agitent autour d'elle, à la recherche indépendante et consciencieuse du droit de chacun, garantie à la fois de tout entraînement de parti et de tout soupçon de partialité.

Au surplus, la loi actuelle fait revivre en grande partie celle du 27 juillet 1849, qui n'est pas restée une lettre morte, qui a été exécutée pendant deux ans et demi, jusqu'à l'attentat du 2 décembre 1851 ; qui a été interprétée par la cour de cassation dans celles de ses dispositions qui auraient pu présenter quelque obscurité.

Si les délits de la presse sont soumis à d'autres juges que les crimes et délits ordinaires, vous seul, Monsieur le Procureur général, êtes chargé, par vous et par vos substituts, de poursuivre la répression des uns et des autres. Mais, il faut en convenir, l'accomplissement de ce devoir est d'une extrême délicatesse; la limite n'est pas toujours facile à déterminer entre la simple erreur et la pensée coupable, entre l'écrivain qui n'a pas la conscience du mal qu'il fait et celui qui recherche avidemment le scandale qu'il va produire.

Vous aurez même souvent à vous demander s'il n'est pas plus sage de dédaigner que de poursuivre. Vous con-

naissez les lois en vigueur sur la presse ; vous vous pénétrerez des sentiments libéraux qui, à 30 ans de distance, ont été communs aux législateurs de 1819 et de 1849; en laissant la presse libre, vous défendrez contre ses attaques tout ce qu'ils ont voulu faire respecter.

Mais chaque époque est mise en présence de dangers qui lui sont propres ; je vous signale tout particulièrement ceux du temps où nous vivons. Il se trouve en ce moment des écrivains qui déshonorent leurs plumes par les plus honteuses apostasies et les entreprises les plus violentes contre les principes essentiels de tout ordre social. Ils ont longtemps et vivement demandé le suffrage universel, et ils outragent aujourd'hui, sans relâche, une assemblée qui en est incontestablement l'expression la plus libre et la plus certaine.

A les en croire, elle serait agressive, provocante, avide de nouvelles révolutions, quoiqu'ils sachent bien que, depuis le jour où elle a nommé provisoirement le plus illustre de ses membres chef du pouvoir exécutif de la République française, elle n'a pas fait un pas rétrograde; mais en revanche, tout en prodiguant sans cesse le grand nom de la Liberté dont ils sont devenus les adorateurs, ils se font, par toute la France, les apologistes effrontés d'une dictature usurpée par des étrangers ou des repris de justice, qui a inauguré son règne par l'assassinat, qui le signale tous les jours par l'arrestation des bons citoyens, le bris des presses, le pillage des établissements publics, le vol avec effraction, de nuit et à main armée, chez les particuliers, l'incarcération des prêtres, l'enlèvement et la réduction en lingots des vases sacrés.

Oui, la force matérielle qui s'est constituée dans Paris sous le nom de Commune, pour commettre de si abominables excès, trouve des apologistes qui deviendraient bientôt ses imitateurs si elle triomphait.

Ce ne sont pas les ennemis d'un gouvernement quelconque, mais de toute société humaine; vous ne devez pas hésiter à les poursuivre.

Et ne vous laissez pas arrêter lorsque, dans un langage

plus modéré en apparence, sans être moins dangereux, ils se font les apôtres d'une conciliation à laquelle ils ne croient pas eux-mêmes ; mettent sur la même ligne l'Assemblée issue du suffrage universel et la prétendue Commune de Paris, reprochant à la première de n'avoir pas accordé à Paris ses droits municipaux bien que, pour la première fois, l'Assemblée nationale ait donné spontanément à cette grande ville tous les droits de représentation et d'administration dont jouissent les autres communes de France : enfin, suppliant la France de tendre sa noble main à la main tachée de sang que ses ennemis n'oseraient lui présenter.

Pour être plus hypocrite, ce langage n'est pas moins coupable. Il énerve le sentiment du juste et de l'injuste ; il habitue à considérer du même œil l'ordre légal et l'insurrection, le pouvoir créé par le vœu de la France et la dictature qui s'est imposée par le crime et règne par la terreur.

La promulgation de cette nouvelle loi vous impose, M. le Procureur général, une tâche laborieuse ; je serai toujours prêt à la partager avec vous. Nous avons été pendant de longs mois les témoins attristés de tous les maux que la guerre étrangère peut verser sur un pays ; dans la guerre civile que de grands coupables cherchent maintenant à allumer, notre rôle doit être plus actif, notre intervention personnelle est un devoir plus impérieux; vous et moi, nous saurons le remplir.

Recevez, M. le Procureur général, etc.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

J. Dufaure.

---

N° 110. — Séquestre — *Etat des immeubles séquestrés sur la tête* d'El-Hadj-Mohamed-ben-El-Hadj-Ahmed-El-Mokrani, *ex-Bach-Agha de la Medjana.*

Du 25 avril 1871.

En exécution de l'arrêté de M. le Commissaire extraordinaire de la République, en date du 25 mars 1871,

frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'El-Hadj-Mohamed-ben-El-Hadj-Amed El-Mokrani, ex-Bach Agha de la Medjana, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, journal officiel, le 26 du même mois, N° 75, l'Administration des Domaines a pris possession de l'immeuble ci-après désigné, suivant procès-verbal du 25 dudit mois, enregistré à Alger le 30, f°. 45 V° case 3 :

Propriété rurale connue en arabe sous le nom de *Ben-Taleb*, sise au lieu dit Ben-Aknoun, territoire de la commune d'El-Biar, près d'Alger, présentant une superficie de 16 hectares, 45 ares, 65 centiares, et comprenant :

1° — Deux corps de bâtiments, de construction mauresque, reliés par une cour clôturée ;

2° — Un jardin, situé près de la porte d'entrée et renfermant des orangers, des citronniers etc., et une noria :

3° — Terres labourables, vignes et jardin potager, avec noria :

4° — Une pièce de terre, détachée de la propriété, et limitée par la grande route d'Alger à Dély-Brahim, le chemin romain et la propriété de Guiroye ;

— 5° Une parcelle de terrain. située à droite de la dite route, et sur laquelle se trouvent un café maure, une écurie et un puits.

Le dit ex-Bach-Agha El-Mokrani avait acquis cette propriété de Mme Elisabeth Albie Bovari, épouse de Jean-Baptiste Blaise Théodule Choppin, suivant acte reçu Me Auger, notaire à Alger, le 26 février 1866.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 30 octobre 1845.

Alger, le 5 avril 1871.

*Le Chef du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre*

Signé : Sudré

Approuvé :

Alger, le 25 avril 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice Amiral C^te^ DE GUEYDON.

---

N° 111 — SERVICES CIVILS. — *Personnel. — Le port de l'uniforme et des insignes militaires est interdit aux fonctionnaires et agents des services civils qui ont cessé de faire partie des armées.*

M. le Ministre de l'Intérieur a adressé la circulaire suivante à MM. les Préfets de France et d'Algérie.

Versailles, le 30 avril 1871.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 7 mars 1871, les officiers sans troupes servant au titre de l'armée auxiliaire et qui n'appartenaient pas à l'armée régulière, ont été rendus à la vie civile ou aux administrations publiques, dont ils dépendaient avant l'ouverture des hostilités.

Parmi ces anciens officiers, il en est qui appartenaient aux services civils. Atteints par la décision du 7 mars, ils ne font plus partie de l'armée depuis près de deux mois. Cependant, M. le Ministre de la guerre m'informe que plusieurs d'entre eux continuent à porter les insignes qui leur avaient été conférés, soit comme officiers auxiliaires, soit comme agents administratifs, assimilés provisoirement aux officiers de l'armée.

C'est là un abus que je dois vous signaler, M. le Préfet. Le port des insignes militaires doit cesser avec l'exercice du grade qu'ils représentaient, ou avec les assimilations provisoires qu'avait autorisées l'état de guerre.

Vous voudrez donc bien veiller à ce que les fonctionnaires et agents administratifs de votre département que cet avis pourrait concerner, se conforment sans retard aux justes observations de M. le Ministre de la Guerre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur.*
Ernest Picard.

---

N° 112. — Police administrative. — *Passeports.*

*A MM. les Préfets de l'Algérie.*

Alger, le 3 mai 1871.

M. le Préfet,

Le Gouvernement a prescrit de refuser jusqu'à nouvel ordre la délivrance de tout passeport à destination de Paris.

Vous avez dû être informé de cette prescription par un télégramme direct de M le Ministre de l'Intérieur. Vous avez, sans doute, invité MM. les maires de votre département à s'y conformer ; dans le cas contraire, veuillez le faire sans retard.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 113. — Police administrative. — *Passeports.*

M. le Ministre de l'Intérieur a télégraphié ce qui suit, à la date du 8 mai 1871 :

« Je suis informé que certains maires délivrent des *laisser-* » *passer* au lieu de *passeports.* Un semblable titre ne contenant ni » la signature, ni le signalement du titulaire, peut donner lieu » à des abus et susciter des embarras ou des difficultés aux » voyageurs. »

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, en rappelant que la production d'un passeport est aujourd'hui rigoureusement exigée de tout voyageur, invite les auto-

rités compétentes à ne délivrer ces titres de voyage que dans la forme prescrite et en employant les formules réglementaires.

Vice-amiral C[te] DE GUEYDON.

---

N° 114. — MUNICIPALITÉS. — PERSONNEL. — *Révocation d'un Maire.*

—

ARRÊTÉ.

—

Le Président du Conseil des Ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République Française ;

Vu la loi du 14 avril 1871, article 20 ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie, article 13 ;

Considérant que le sieur Brigaut, maire de la commune d'El-Kantour, dans une lettre par lui adressée au Sous-Préfet de Philippeville et qu'il a rendue publique, déclare ne vouloir; à aucun prix, reconnaître pour légal le gouvernement de Versailles, ajoutant qu'il n'obéira à aucun acte ou loi émanant de l'Assemblée nationale, à laquelle il donne une qualification injurieuse, qui est en même temps une insulte au suffrage universel ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1[er]. — Le Sieur Brigaut, maire de la commune d'El-Kantour, arrondissement de Philippeville, département de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 mai 1871.

Signé : A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Signé : ERN. PICARD.

Pour ampliation :
*Le Secrétaire Général,*
Signé : EM. LABICHE.

N° 115. — ELECTIONS MUNICIPALES

ARRÊTÉ

*qui ajourne les Elections municipales en Algérie.*

DU 9 MAI 1871.

Le Président du Conseil des Ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Vu l'arrêté du 16 avril 1871, qui fixe au 14 mai courant le renouvellement des Conseils municipaux de l'Algérie,

Vu l'impossibilité de réunir pour cette date la totalité des Electeurs, par suite de la mobilisation des milices de la Colonie,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les Elections pour le renouvellement des Conseils municipaux sont ajournées jusqu'à nouvel ordre dans les communes des trois départements de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 mai 1871.

Signé : A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : Ernest PICARD.

Pour ampliation :

*Le Secrétaire général,*

Signé : Em. LABICHE.

N° 116. — INSURRECTION DE 1871. — *Institution d'une Commission consultative pour la répartition des indemnités en faveur des victimes de l'insurrection,*

---

# ARRÊTÉ.

DU 9 MAI 1871.

---

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

En vue de sauvegarder tous les intérêts compromis par l'insurrection des Indigènes, et de régler équitablement les réparations et indemnités qu'il y aura lieu d'imposer aux rebelles en faveur des colons lésés et des familles des victimes,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une Commission consultative est instituée à Alger, à l'effet d'émettre un avis sur toutes demandes de réparation ou d'indemnité qui pourront être adressées aux administrations municipales, départementales ou gouvernementales en conséquence des actes des rebelles.

ART. 2. — Sont nommés membres de cette Commission, dont le Gouverneur se réserve la Présidence :

MM. AYMES, propriétaire à Serkhadj,
BORÉLY-LA-SAPIE, propr. à Boufarik,
BOURLIER, docteur, propr. de la colonie de M'zéra,
CORDIER, propr. à la Maison-Carrée,
GÉNELLA, propr. à Rovigo,
HENRY, président de la Chambre de commerce, à Alger,
JAGERSCHMIDT, propr. à l'Oued-el-Aleug,
MARÈS, vice-président de la Société d'Agriculture, propr. à Saint-Charles,
MALGLAIVE (de), propr. à Marengo,
TROTTIER, propriétaire à la Maison-Carrée.
VIDAL, magistrat.
WARNIER, (docteur), ancien Préfet.

ART. 3. — La Commission élira, parmi ses membres, un vice-président et un secrétaire.

Elle pourra appeler dans son sein toutes les personnes dont le concours lui semblera utile.

ART. 4. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de fournir à la Commission tous les documents, renseignements et indications qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Fait à Alger, le 9 mai 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 117. — ETAT DE SIÉGE. — *Mise à exécution de l'arrêté du 20 avril, qui place l'arrondissement d'Alger sous le régime de l'état de siége.*

## ARRÊTÉ

DU 10 MAI 1871.

Le Général de Division, commandant par intérim les forces de terre de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 avril 1871, qui place sous le régime de l'état de siége l'arrondissement d'Alger;

Vu la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ;

Vu le décret du 13 octobre 1843 sur le service des places, dans ses dispositions relatives à l'état de siége ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les délits de presse portant atteinte à la sécurité publique, aux pouvoirs constitués, à la considération de l'armée et à l'autorité en général, seront déférés au 1er Conseil de guerre de la Division d'Alger.

Art. 2. — Seront immédiatement arrêtés et livrés aux tribunaux militaires tous les individus proférant sur la voie publique des crix séditieux.

Art. 3. — Seront également déférés au 1er Conseil de guerre les délits de fausses nouvelles commis soit par la voie de la presse, soit autrement, de nature à troubler la paix publique ou à inquiéter les populations, particulièrement si ces fausses nouvelles ont trait aux opérations militaires en cours d'exécution.

Art. 4. — Tout rassemblement et toute autre manifestation sur la voie publique sont absolument interdits : la loi du 7 juin 1848 sera appliquée contre les délinquants dans toute sa rigueur.

Art. 5. — Aucune réunion publique ne pourra avoir lieu sans notre autorisation ; les contrevenants seront déferés au 1er Conseil de guerre.

Le Commandant de la Division d'Alger et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au quartier général, à Alger, le 10 mai 1871.

*Le Général de division commandant les forces de terre de l'Algérie, par intérim, et commandant supérieur de l'état de siége.*

BARRY.

---

N° 118. — MILICES. — DÉTACHEMENTS. — *Indemnités et prestations.*

## ARRÊTÉ
### DU 10 MAI 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 9 novembre 1859 sur l'organisation des milices en Algérie ;

Vu l'arrêté du 19 avril dernier, plaçant les milices sous le commandement de l'autorité militaire ;

Vu l'arrêté du Général commandant les forces de terre, en date du 20 avril dernier, requérant la mobilisation d'une partie de la milice d'Alger et de sa banlieue pour concourir à la défense du territoire menacé par l'insurrection des Arabes ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1870 par lequel le Gouverneur général par intérim a fixé les indemnités et prestations à accorder aux miliciens en service de détachement.

Considérant que les indemnités et prestations fixées par ce dernier arrêté ont été reconnues insuffisantes ;

ARRÊTE :

ART. 1er — A dater de ce jour, les miliciens et caporaux de la Milice mobilisés et en service de détachement recevront une solde de 1 fr. et les sous-officiers de 1 f. 25 c. par jour.

Les francs-cavaliers et brigadiers recevront une solde journalière de 1 fr. 25, et les sous-officiers de 1 fr. 50 c.

En outre, chaque homme recevra une ration de 750 grammes de pain et, s'il est monté, une ration réglementaire de fourrage pour son cheval.

ART. 2. — Les officiers continueront à toucher les solde, indemnité et prestations déterminées par l'art. 3 de l'arrêté du 11 octobre sus-visé (1).

ART. 3. — Les officiers et miliciens de toutes armes perceveront, par homme et par jour, mais à titre de remboursement sur leur solde, une ration de 21 grammes de sucre et de 16 grammes de café, au prix de 0,0273 pour le sucre et de 0,0384 pour le café.

Il auront encore la faculté de se faire délivrer contre remboursement, par l'administration militaire, les effets de petit équipement ci-après, savoir : Souliers, guêtres et havre-sacs.

ART. 4. — L'arrêté du 11 octobre 1870 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent.

---

(1) *Art.* 3. — Les officiers reçoivent la solde et les indemnités des officiers de 1re classe de leur grade dans les régiments d'infanterie de ligne.

Les tentes, moyens de transport, etc. leur étant fournis, et leur service ne devant être que de peu de durée, il ne leur est pas alloué d'indemnité d'entrée en campagne.

Ils n'ont pas droit à l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement.

Art. 5. — Le Général commandant les forces de terre est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mai 1871.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 119. — Conseils municipaux. — *Sessions extraordinaires.*

Circulaire a MM. les Préfets de l'Algérie.

Alger, le 13 mai 1871.

Monsieur le Préfet,

En exécution d'instructions émanant de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, et par circulaire du 31 décembre 1870, le Commissaire extraordinaire de la République vous a invité à autoriser, une fois pour toutes, les Conseils municipaux de votre département à se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les besoins des communes l'exigeraient.

J'ai eu occasion de constater une certaine tendance à abuser de cette autorisation générale, dont la conséquence immédiate a été de constituer les conseils municipaux en permanence, contrairement au vœu de la loi.

Il me paraît opportun de revenir à la règle qui régit les réunions de ces conseils, dans l'intervalle de leurs sessions ordinaires.

En conséquence, Monsieur le Préfet, je rapporte la circulaire ci-dessus mentionnée du 31 décembre dernier; comme par le passé, les municipalités devront se conformer, pour leurs sessions extraordinaires, aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 5 mai 1855, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 27 décembre 1866.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que l'autorisation réglementaire ne sera jamais refusée, lorsqu'elle sera demandée pour un motif réel et sérieux d'intérêt communal.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner des instructions en ce sens aux autorités municipales de votre département, et de tenir la main à ce qu'elles soient strictement exécutées.

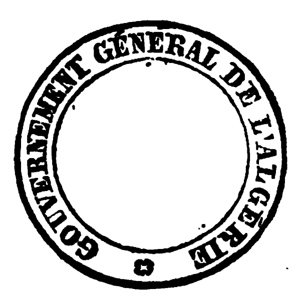
Agréez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 120. — ADMISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Par arrêté de M. le Président du Conseil des Ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie, le 12 mai 1871, M. HÉLOT (Léon) a été nommé préfet du département d'Alger.




CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 15 mai 1871.
*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*
CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1871

## N° 365

SOMMAIRE

N° 121. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — *Budget de l'Algérie.*

---

## ARRÊTÉ

qui rétablit la nomenclature dudit budget, telle qu'elle a été fixée par la loi de finances du 27 juillet 1870.

---

DU 6 MAI 1871.

---

Le PRÉSIDENT du Conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française.

Vu la loi de finances du 27 juillet 1870, portant fixation, par ministères, du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871.

Vu les deux décrets de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 4 février 1871; le premier portant répartition, entre les budgets des divers ministères, des crédits alloués par ladite loi au budget de la Guerre, pour l'ensemble des dépenses du Gouvernement général de l'Algérie en 1871; et le second chargeant le ministre des finances de la liquidation des dépenses et de la reddition des comptes des exercices 1869 et 1870, ainsi que de l'apurement des dépenses relatives aux exercices clos antérieurs à 1869, en ce qui concerne les services spéciaux du gouvernement général de l'Algérie (budget de l'Etat);

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date du 29 mars 1871, nommant un Gouverneur général civil et un Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie.

Considérant que cet arrêté a pour effet de maintenir à Alger la centralisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie, que les deux décrets précités avaient, au contraire, eu pour but de répartir entre les divers départements ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les décrets précités du 4 février 1871 sont rapportés.

Art. 2. — Le budget du Gouvernement général de

l'Algérie est rétabli, conformément à la nomenclature par chapitres adoptée par la loi de finances du 27 juillet 1870. Toutefois, comme conséquence de la substitution du régime civil au régime militaire en Algérie, ce budget est distrait du ministère de la Guerre et formera une annexe à celui du ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Les fonds alloués pour l'ensemble des dépenses générales de l'Algérie sont ouverts au ministère de l'intérieur, qui délègue au Gouverneur général civil de l'Algérie la disposition des crédits distribués mensuellement.

Le Gouverneur général civil sous-délègue aux ordonnateurs secondaires qu'il désigne, les crédits qu'il ne s'est pas réservés pour des ordonnancements directs.

Art. 4 — Un arrêté ultérieur déterminera les détails des attributions respectives, en matière de budget, du ministre de l'Intérieur et du Gouverneur général civil de l'Algérie.

Art 5. — Les dispositions qui précédent seront soumises à la sanction définitive de l'Assemblée nationale; cependant, en raison de l'urgence et pour assurer la marche régulière des services, elles seront mises immédiatement à exécution.

Art. 6. — Les ordonnances de délégation émises par les divers ministres pour les dépenses afférentes au budget du Gouvernement général de l'Algérie, seront distraites des écritures des ministères intéressés et cumulées avec celles délivrées avant le 4 février 1871, ou qui seront délivrées ultérieurement au titre de ce budget, pour ne former, en fin d'exercice, qu'un seul et même compte.

Art. 7. — Les ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*

et au Bulletin officiel des actes du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 6 mai 1871.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*
A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Ernest PICARD.

*Le Ministre des Finances,*
POUYER-QUERTIER.

---

N° 122. — SÉQUESTRE.

—

## ARRÊTÉ.

qui frappe de séquestre les biens de toute nature des indigènes compromis dans l'insurrection.

—

DU 31 MARS 1871.

—

*(Texte français.)*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, art. 10 et suivants ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, paragraphe 2, et le Sénatus Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, ainsi conçu :

« ART. 10. — A l'avenir, le séquestre ne pourra être établi sur

» les biens meubles et immeubles des indigènes que si ces in-
» digènes ont :

» 1° Commis des actes d'hostilité, soit contre les Français,
» soit contre les tribus soumises à la France, ou prêté, soit
» directement, soit indirectement, assistance à l'ennemi, ou,
» enfin, entretenu des intelligences avec lui ;

» 2° Abandonné, pour passer à l'ennemi, les propriétés ou
» les territoires qu'ils occupaient. — L'abandon et le passage
» à l'ennemi seront présumés à l'égard de ceux qui seront
» absents de leur domicile depuis plus de trois mois, sans per-
» mission de l'autorité française. »

ART. 2. — La disposition générale de l'article 1er sera ultérieurement régularisée par des arrêtés spéciaux et nominatifs, rendus sur les propositions des autorités compétentes.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, est exécutoire par provision.

ART. 4. — Les Préfets des départements et les administrateurs des territoires dits militaires, sont chargés, dans leur ressort administratif, et chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*, et affiché en Français et en Arabe partout où besoin sera

Fait à Alger, le 31 mars 1871

Signé : ALEXIS LAMBERT.

Approuvé :
Versailles, le 7 mai 1871.

*Le Ministre de l'Intérieur*,
Pour le Ministre et par délégation,
*Le Sous-Secrétaire d'Etat*,
Signé : CALMON.

*(Texte arabe.)*

# * الحكومة الجمهورية الفرنساوية *

## * الحرية والاستواء والاخوة *

---

* تنبيه باجراء الثقاف على جميع املاك العرب المجاهرين بالعداوة *

---

## * باذن الامة الفرنساوية *

---

* ان والى ولاية الجزاير بعد نظره في الفصل ١٠ وما يليه من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* واطلاعه على الشرط الثاني من الفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١

* ووقوفه على الفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ افريل سنة ١٨٦٣

* امر بما سياتى ذكره مفصلا

* الفصل الاول * قد أجرينا الثقاف على انواع املاك الاعراش والعرب الذين خرجوا عن طاعة الدولة الفرنساوية ومن سيخرج ووضعنا يد الحيازة عليها شخصية كانت او مشاعة وهذا اذا كانت عداوتهم مما نص عليه الفصل ١٠ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر المومى اليه وها هو لفظه

* الفصل العاشر * لا يجرى الثقاف من الان فصاعدا على الاملاك التى في حيازة العرب من المنقولات او الغير المنقولات الا اذا صدر من مواليها اسباب العداوة البينة

سواء كانت مع خصوص الفرنساوين او مع مطلق الاعراش المستمسكين بطاعتنا او انتصرا را بهـا للعـدو صراحـة او تعريضا او بان عليهم دسايس الاتفاق او تركوا املاكهم او اوطانهم المستفرون فيها الا لتحاق بالعدو واما ترك الاملاك والالتحاق بالعدو فيثبت حتى بغيبتهم من اماكنهم منذ ما ينيف على ثلاثة اشهر والحكم لم ياذنهم بذلك

* الفصل الثانى * ان شروط الفصل الاول المـذكـور العامة الشان ستفصل وترتب احكاما خصوصية يكون كل فرد معينا فيها باسمه وهى تصدر كلما طلبها من له النظـر فيها والاحتياج اليها

* الفصل الثالث * ان عمال العمالات ومتصرفي الامور بتراب الحكم العسكرى كل واحد منهم مكلف فيما يليـه بتنجيز امرنا هذا الذى يدرج فى المونيتور الجزايرى وفى المبشر كما يعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية ايثما تدعو الحاجة اليه

* كتب فى الجزاير باليوم ٣١ من شهر مارس سنة ١٨٧١
* وهنا خط يد والى ولاية الجزاير

* لامبير *

* وعليه وافق وزير الامور الداخلية فى اليوم ٧ مـن شهـر ماى سنة التاريخ وبامره وضع هنا كاتب الوزارة خط يده

* كلمون *

N° 123. — SÉQUESTRE. — *Mode d'exécution de l'arrêté du 31 mars.*

**Décision.**

*(Texte français.)*

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre,

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 7 mai suivant, qui frappe de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance sus-visée ,

DÉCIDE :

Les commandants territoriaux, de concert avec les chefs de colonne, opérant dans leurs divisions respectives, feront procéder sans retard à l'instruction des faits susceptibles de justifier l'établissement du séquestre, en vertu des dispositions de l'article 10 de l'ordonnace du 31 octobre 1845.

Ils tiendront compte, dans une juste limite, des circonstances qui auront déterminé et entouré ces faits, et, au fur et à mesure qu'ils auront réuni des éléments d'appréciation suffisants, ils adresseront leurs propositions au Gouverneur général civil, pour l'exécution des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1871.

La présente décision sera notifiée aux autorités compétentes, pour être mise immédiatement à exécution.

Fait à Alger, le 16 mai 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

*(Texte arabe.)*

# * الحكومة الجمهورية الفرنساوية *

## * الحرية والاستواء والاخوة *

* ان والى ولاية الجزاير بعد نظره في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ المتضمن شان الثقاف واطلاعه على الامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ من شهر ماى بعده المتضمن اجراء الثقاف على جميع مملوكات الاعراش او الاشخاص الذين تعدوا او سيتعدون على فرنسا بالعداوة المبينة في الفصل ١٠ من الامر المذكور اولا سواء كانت مشاعة او غير مشاعة مشتركة او شخصية

* امر بما سياتى ذكره

* انه يجب على الجنرالات حكام الايالات ان يتفقوا فورا مع رؤساء الجيوش الحاركة باوطانهم ويتعاونوا في البحث عن كل حادثة من حوادث الفتنة يرون مرجعها الى اجراء الثقاف على المملوكات للاقتداء بشروط الفصل ١٠ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* وانها يتاكد في حقهم عند اخذهم في العمل المذكور ان يعتبروا الاحوال والقراين الخاصة بالامر المبحوث عنه اعتبار التحقيق والصواب وكلما تحصل لديهم ما يستقام به التمييز حسب الكفاية لا ويرسلون مطالبهم الى والى ولاية الجزاير لتنجيز شروط الامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١

* وها نحن عرفنا الحكام الذين لهم النظر في هذا الشان ليكونوا على بصيرة من امرنا هذا

* كتب بالجزاير في اليوم ١٦ ماى سنة ١٨٧١

* امير البحر والى ولاية الجزاير *

* كونت دو فيدون *

N° 124. — POLICE ADMINISTRATIVE. — *Ajournement du dénombrement quinquennal de la population en Algérie.*

—

ARRÊTÉ.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté pris par le Président du Conseil des Ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française, le 19 avril dernier, et aux termes duquel le dénombrement quinquennal de la population, qui devait avoir lieu en 1871, est ajourné à 1872, en raison des difficultés que présenterait actuellement cette opération ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 4 février 1867, qui déclare authentiques pendant cinq ans, à partir du 1er janvier précédent, les états de population dressés par les autorités provinciales, en exécution du décret du 25 avril 1866 ;

Vu les modifications apportées à ces états de population par les arrêtés du Gouverneur général, en date des 13 avril et 24 décembre 1869, 11 août et 14 octobre 1870 ;

Sur le rapport du Directeur général des affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Continueront à être considérés comme authentiques jusqu'au 31 décembre 1872, les états de population annexés à l'arrêté sus-visé du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 4 février 1867, et modifiés par les arrêtés précités des 13 avril et 24 décembre 1869, 11 août et 14 octobre 1870.

ART. 2. — Les préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 mai 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
Vice-amiral C^te DE GUEYDON.

---

N° 125. — CIRCULAIRE *à MM. le commandant supérieur des forces de terre, — les commandants territoriaux, — les chefs de colonnes expéditionnaires.*

Alger, le 20 mai 1871.

Monsieur le Général,

Les succès partiels obtenus par nos colonnes, la réduction à l'obéissance, certaine dans un temps rapproché, des tribus encore en rébellion, m'imposent le devoir de vous faire connaître les conditions auxquelles vous pouvez, dès à présent, admettre à la soumission les tribus révoltées.

Avant tout, il faut réserver mon approbation et la ratification du Gouvernement de la République.

Cela fait, vous pourrez accepter les soumissions aux conditions suivantes :

1° Désarmement total ou partiel, quand les circonstances l'exigeront ;

2° Remise entre nos mains des principaux instigateurs de la révolte et, à défaut, remise d'ôtages choisis parmi les notabilités politiques ou religieuses, en nombre suffisant pour procurer des garanties sérieuses ;

3° Versement immédiat, sinon en totalité, au moins

en partie, entre les mains des agents du Trésor, d'une provision suffisante pour :

§ 1er. Payer les indemnités allouées dans une large mesure, par une commission spéciale, aux familles des victimes atteintes sur le territoire de la tribu, ou sur le territoire civil enclavé ou contigu;

§ 2. Réparer équitablement les dommages matériels occasionnés par la tribu, non plus seulement dans les conditions limitatives ci-dessus, mais encore sur tous les points où elle s'est portée, y compris, bien entendu, les pertes éprouvées par les étrangers et les indigènes restés fidèles.

4° Participation plus ou moins large, suivant le degré de culpabilité, à l'acquittement d'une contribution de guerre dont la quotité sera déterminée ultérieurement.

5° Pour le paiement des indemnités, réparations et contributions énoncées ci-dessus, le territoire de la tribu, de la fraction ou du village sera affecté à la garantie des droits de l'Etat, et à défaut de libération dans le délai fixé, réuni au Domaine en partie ou en totalité, suivant les circonstances.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler la recommandation de veiller à ce que les forces sous vos ordres s'abstiennent d'imiter les actes de vandalisme des révoltés ; il ne faut systématiquement incendier aucune récolte sur pied, couper aucun arbre fruitier ; il ne faut pas, en un mot, perdre de vue que nous n'opérons pas en pays ennemi, mais seulement en pays révolté.

Il ne faut donc pas enlever à ceux qui sont déjà nos débiteurs les moyens de vivre et de se libérer.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur-Général civil,*

Vice-amiral Cte De Gueydon.

N° 126. — POLICE ADMINISTRATIVE. — *Passeports.*

Versailles, le 14 mai 1871, 7 h. 45 s.

*Le Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Gouverneur Général civil et à MM. les Préfets de l'Algérie.*

## CIRCULAIRE.

(Par voie télégraphique.)

Un grand nombre de passeports délivrés par les maires ne sont pas revêtus de la signature des porteurs. Cette formalité étant un moyen de contrôle important pour constater l'identité des voyageurs suspects de faire usage d'un passeport qui ne leur appartient pas, recommandez aux maires de l'exiger conformément aux réglements.

---

N° 127-128. — POLICE. — *Personnel.*

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 20 mai 1871, M. DUTRÉ (Marie-Louis-Julien) a été nommé Commissaire central de police à la résidence d'Alger.

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 29 mai 1871, M. ROQUE (Jean-Alexis) a été nommé Commissaire de police de 1re classe à la résidence de Constantine.




**CERTIFIÉ CONFORME :**

Alger, le 31 mai 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

## ANNÉE 1871

## N° 366

### SOMMAIRE

N° 129. — PROCÉDURE CIVILE. — LOI *qui abroge le décret du 2 novembre 1870, sur les saisies immobilières.*

Versailles, 26 mai 1871.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL, chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le décret du 2 novembre 1870, rendu par la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, concernant les saisies immobilières, la folle-enchère et toutes les ventes judiciaires d'immeubles, est et demeure abrogé.

ART. 2. — En conséquence, tous les délais qui avaient été provisoirement suspendus par l'article 2 dudit décret, reprendront leur cours à partir du 1er juin 1871 inclusivement; toutes les procédures en cours seront complétées, en tenant compte des actes faits et des portions de délais écoulées au jour de leur suspension.

ART. 3. — Les sommations prescrites par les articles 691 et suivants du code de Procédure civile, qui auraient été faites antérieurement au décret précité et qui n'auraient pas été suivies des lecture et publication prescrites par les articles 694 et 695, seront faites à nouveau dans la huitaine, à partir du 1er juin 1871, à l'effet de notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Cette publication aura lieu huit jours au plus tôt et quinze jours au plus tard, à partir de la date des nouvelles sommations.

Lors des lecture et publication du cahier des charges, les tribunaux sont autorisés, sur la demande de l'un des intéressés, à étendre jusqu'au maximum de quatre mois le délai qui doit s'écouler entre la publication et l'adjudication, et même jusqu'à six mois dans le département de la Seine et dans les arrondissements occupés par les

troupes allemandes en vertu des stipulations du traité des préliminaires de paix.

Cette faculté cessera à partir du 1er janvier 1872.

Art. 4. — Dans les cas où la procédure n'a été suspendue que postérieurement au jugement qui fixe le jour de l'adjudication, il sera, s'il y a lieu, procédé, par jugement nouveau, à la fixation dudit jour, à la suite d'une simple sommation d'être présent audit jugement, signifiée à la requête du poursuivant aux personnes indiquées par l'article 691 et les deux premiers paragraphes de l'article 692 du code de Procédure civile.

Les insertions et affiches seront renouvelées dans les formes et délais prescrits par les articles 696 et suivants, 735 et suivants, 958 et suivants du même code, selon qu'il s'agira de saisie immobilière, folle-enchère ou vente de biens de mineurs, de faillis ou de licitation.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus, concernant la faculté laissée aux tribunaux d'étendre le délai pour l'adjudication, seront applicables dans ce cas, s'il n'en a pas été dejà fait usage dans la même procédure.

Art. 5. — Jusqu'au 1er janvier 1872, les tribunaux pourront, nonobstant les dispositions de l'article 737 du code de Procédure civile, accorder, sur la demande de tous intéressés, un sursis qui ne dépassera pas deux mois, selon les circonstances.

Art. 6. — La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 703 du code de Procédure civile.

Art. 7. — Les jugements, significations et affiches dont le renouvellement est nécessité par les dispositions de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les douze, dix-sept et ving-deux mai mil huit cent soixante et onze.

*Le Président,*
Signé : Jules Grévy.

*Les secrétaires,*

Signé : PAUL BETHMONT, PAUL DE RÉMUSAT,
Baron DE BARANTE, Marquis de CASTELLANE.

*Le Président du Conseil,*
*Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*
Signé : A THIERS.

*Le Garde des Sceaux, Ministre*
*de la Justice,*

J. DUFAURE.

---

N° 130. — INSURRECTION DE 1871. — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DE GUERRE. — *Mode de perception de ces indemnités et contributions, et de constatation des prises faites sur les rebelles.*

—

A M. LE COMMANDANT SUPÉRIEUR DES FORCES DE TERRE.

Alger, le 27 mai 1871.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Par circulaire du 20 mai courant, j'ai déterminé les conditions auxquelles peuvent, dès à présent, être admises à la soumission les tribus révoltées. Pour compléter ces instructions, j'ai l'honneur de vous faire connaître les formes sous la garantie desquelles doivent être opérées, soit les perceptions des indemnités et des contributions de guerre, soit la constatation et la réalisation des prises faites sur les rebelles.

Tout d'abord, il est une obligation de principe dont on s'est jusqu'ici beaucoup trop écarté en Algérie et à la stricte exécution de laquelle je tiens essentiellement, c'est qu'aucune perception de deniers, à quelque titre que ce soit, et quelle qu'en puisse être la destination ultérieure, aucune constatation ou réalisation de valeurs ne doit être effectuée et ne peut l'être régulièrement et valablement que par les agents du Trésor. L'observation rigoureuse de cette règle est d'autant plus facile que, par suite de l'augmentation du nombre des bureaux

de recettes, les colonnes sont rarement très éloignées de l'un d'eux ; d'autre part, le personnel des services financiers est assez considérable pour qu'il soit toujours possible d'attacher aux colonnes en marche un préposé du Trésor, ou, à défaut, un agent des contributions diverses.

L'action des forces militaires en pays ennemi ou révolté donne lieu, au point de vue financier, à deux natures d'opérations : 1° la levée de contributions de guerre en, argent ou le paiement de sommes destinées à indemniser les individus lésés ; 2° L'exécution de razzias et la saisie des objets en nature.

Pour la première opération, je rappellerai que le montant des contributions de guerre ou indemnités doit toujours être encaissé intégralement par le service des contributions diverses, en exécution des dispositions du tableau n°4, annexé à l'ordonnance du 2 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie. A défaut de préposé de ce service, l'agent financier accompagnant la colonne, doit toujours verser la totalité des sommes perçues à la caisse du bureau des contributions le plus voisin. Mais c'est au Gouverneur général civil de l'Algérie seul qu'appartient le droit de fixer, sur les propositions des commandants territoriaux, le taux de la contribution de guerre ou des indemnités à imposer aux tribus révoltées. En cas d'urgence cependant, j'admettrais exceptionnellement que les chefs de colonnes fixassent eux-mêmes provisoirement le chiffre de la contribution ou des indemnités et en fissent recouvrer le montant, sous la réserve, toutefois, qu'il m'en serait rendu compte immédiatement par la voie hiérarchique, et que la perception n'en deviendrait définitive qu'après mon approbation.

J'ajouterai que, dans tous les cas, je me réserve essentiellement la répartition de tout ou partie des contributions de guerre ou indemnités, et qu'aucune somme n'en peut être distraite sans mon autorisation expresse.

En ce qui concerne les prises ou razzias, il importe qu'un inventaire des animaux et objets pris sur l'enne-

mi soit immédiatement dressé : cet inventaire doit être établi par une commission composée du sous-intendant militaire ou de son suppléant, d'un officier désigné par le chef de la colonne et de l'agent financier. Dans le cas où le détachement qui opère la saisie, serait trop éloigné pour qu'un agent financier pût être présent à l'inventaire, l'autorité militaire complèterait la commission par la nomination d'un troisième membre ; mais, dès le retour du détachement à la colonne, l'agent financier serait appelé à reconnaître et à viser l'inventaire, dont une copie devra toujours m'être immédiatement transmise.

Vous connaissez, Monsieur le Général, l'arrêté ministériel du 26 avril 1841, qui détermine les règles suivant lesquelles doit s'opérer en Algérie la répartition des prises sur l'ennemi. Les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur et l'on doit s'y conformer rigoureusement. Il en est une, toutefois, qui peut donner lieu à de graves abus : c'est celle qui fait l'objet du § 6, et d'après laquelle « les européens autorisés expressé- » ment à suivre, pour les ressaisir, les choses à eux » enlevées par l'ennemi, ou à exercer sur lui des ré- » présailles, conservent l'entière propriété des prises » qu'ils ont faites à la suite de la dite autorisation et non » autrement. » Je décide, dès lors, que cette autorisation ne sera accordée en aucun cas.

Il existe enfin une disposition qu'il ne faut pas perdre de vue, disposition qui a été concertée, en 1866, entre le Ministre des finances et l'un de mes prédécesseurs, c'est que les receveurs des Domaines doivent seuls être chargés de procéder aux ventes de prises sur l'ennemi, et que, dans les cas exceptionnels où ces ventes ne peuvent être faites que par d'autres agents financiers ou des officiers de troupes faisant fonctions de receveurs des Domaines, le montant des ventes n'en doit pas moins être centralisé à la caisse du service des Domaines. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité, que la répartition autorisée par l'arrêté précité du 26 avril 1841, a lieu, par les soins du trésorier-payeur, entre l'Etat et les capteurs.

Je vous prie, Monsieur le Général, de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche, dont les prescriptions devront être portées sans retard à la connaissance de MM. les Commandants territoriaux et les chefs de colonnes.

Agréez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral C[te] DE GUEYDON.

---

N. 131. — **Milices.** — *Service des Détachements.*

## ARRÊTÉ.

DU 31 MAI 1871.

Le Président du Conseil des Ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Vu le décret, du 22 décembre, 1870 de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, homologuant divers arrêtés préfectoraux rendus en exécution d'un arrêté du Gouverneur général par intérim de l'Algérie, en date du 10 septembre 1870, qui divisent les corps des milices de l'Algérie en deux catégories distinctes, celle des *mobilisables* et celle des *sédentaires* ;

Considérant que la classification des mobilisables, basée uniquement sur l'âge de 18 à 35 ans, est contraire aux dispositions du décret du 9 novembre 1859, qui classe dans la réserve les jeunes gens de 18 à 21 ans et prescrit de former les détachements mobilisés en commençant, à partir de 21 ans, par les célibataires et les moins âgés ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'appel et le service des détachements de la milice seront réglés exclusivement par les dispositions du titre V, section 1re, du décret du 9 novembre 1859.

En conséquence, les miliciens mariés, actuellement en

détachement, seront renvoyés dans leurs foyers au fur et à mesure qu'ils pourront être remplacés par des célibataires appelés dans l'ordre réglé par ledit décret.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 mai 1871.

Signé : A Thiers.

Pour le Ministre de l'Intérieur:

*Le sous Secrétaire d'Etat.*

Signé : Calmon.

---

N° 132. — Insurrection de 1871. — Séquestre. — *Création d'une Commission spéciale pour l'examen des questions relatives au séquestre des biens des indigènes rebelles.*

—

Par arrêté du 7 juin 1871, le Gouverneur Général a institué une commission chargée de l'examen des questions que soulève, dans les circonstances actuelles, l'établissement du séquestre sur les biens des Indigènes rebelles.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Marion, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président.
Patras, conseiller à la même cour.
Roucher, avocat général à la même cour.
Le docteur Warnier, ancien préfet.
Tellier, secrétaire général de la préfecture d'Alger.
Boby de la Chapelle, inspecteur du service de l'enregistrement et des Domaines du département d'Alger.
Depienne, vérificateur du même service.

---

N° 133. — POLICE MUNICIPALE. — *Organisation.*

## ARRÊTÉ.

DU 9 JUIN 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1855 sur le service de la police en Algérie ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Commissariat de police de Miliana, précédemment confié à un commissaire de 1re classe, sera désormais occupé par un commissaire de 4e classe.

Un traitement annuel de 1,800 fr. sera alloué au titulaire dudit emploi, non compris ses frais de bureau.

ART. 2. — M. le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement.

Alger, le 9 juin 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 134. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.*

Par arrêté du Président du conseil des Ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, le 25 mai 1871 :

M. de CHANCEL (Ausone), sous-préfet de Guelma, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

---

N°s 135-136. — COURS ET TRIBUNAUX. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Président du Conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date du 29 mai 1871, et rendu sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont été nommés :

Suppléant rétribué du juge de paix de Mascara (département d'Oran) M. CHOUËT (Charles-Philippe-Octave), avocat, en remplacement de M. De Maisonseul, qui a été nommé juge de paix de Saint-Cloud ;

Suppléant du juge de paix du canton Nord d'Alger, M. PORCELLAGA, notaire, en remplacement de M. Gastu, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix d'Aumale (département d'Alger), M. FOURNIER (Jean), en remplacement de M. Dasnières de Veigy, démissionnaire.

—

Par arrêté du 4 juin 1871, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mostaganem (département d'Oran), M. SAUZÈDE, procureur de la République près le siége Tlemcen, en remplacement de M. Besse de la Romiguière.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tlemcen (département d Oran), M. BESSE DE LA ROMIGUIÈRE, procureur de la République près le siége de Mostaganem, en remplacement de M. Sauzède.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 juin 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 367

SOMMAIRE

N° 137. — SÛRETÉ GÉNÉRALE. — ÉTAT DE SIÉGE. — *Levée de l'état de siége de la ville et de l'arrondissement d'Alger.*

## ARRÊTÉ.

DU 17 JUIN 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 25 avril 1871, qui déclare en Etat de siége diverses circonscriptions des trois départements de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 28 avril suivant qui étend cette mesure à la ville et à l'arrondissement d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er — L'Etat de siége est levé dans la ville et l'arrondissement d'Alger ;

Toutefois, sont exceptés de cette mesure les communes et districts désignés dans l'arrêté du 25 avril, sus-visé.

ART. 2. — Le général commandant les forces de terre et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 juin 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 138. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Elections complémentaires. — Convocation des électeurs des départements d'Alger et d'Oran.*

## CIRCULAIRE

AUX PRÉFETS ET AUX GÉNÉRAUX DIVISIONNAIRES.

Alger, le 17 juin 1871.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Un arrêté du 13 juin, dont je vous transmets copie (n° 1), convoque, pour le dimanche 9 juillet, les électeurs des départements d'Alger et d'Oran, à l'effet d'élire chacun deux députés à l'Assemblée nationale.

Cet arrêté porte que les opérations électorales auront lieu suivant les formes et dans les conditions déterminées par l'arrêté du 9 juin, dont je vous transmets également copie (n° 2).

Prenez immédiatement un arrêté de promulgation d'urgence, en conformité des ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Vous fixerez par cet arrêté les délais dans lesquels doivent s'accomplir les diverses opérations préliminaires à l'élection, d'après l'article 3 de l'arrêté du 9 juin, savoir :

1° Publication de la liste par les maires — le dimanche, 25 juin au matin

2° Délai ouvert pour les demandes en inscription ou en radiation — trois jours, du 25 au 27 juin inclusivement.

3° Délai pendant lequel les réclamations seront jugées par la commission municipale, — trois jours, du 28 au 30 juin inclusivement ;

4° Délai pendant lequel les décisions de la commission pourront être déférées au juge de paix — du 1er au 3 juillet inclusivement.

5° — Délai dans lequel il sera statué par le juge de paix — trois jours, jusqu'au 6 juillet, au plus tard.

6° — Clôture de la liste, le 7 juillet à minuit.

La liste comprendra tous les électeurs agés, au 9 juillet prochain, de 21 ans accomplis et remplissant les autres conditions de capacité politique et civique déterminées par l'article 3 de l'arrêtédu 9 juin.

Prenez sans le moindre retard toutes les mesures nécessaires pour que ces dispositions reçoivent la plus grande et la plus prompte publicité, et pour que toutes les prescriptions légales soient régulièrement exécutées dans votre ressort administratif.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil ;*

Vice-amiral comte DE GUEYDON.

---

N° 139. — ANNEXE N° 1.

## ARRÊTÉ DE CONVOCATION.

DU 13 JUIN 1871.

Le PRÉSIDENT du Conseil des Ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Vu l'arrêté, en date du 9 de ce mois, portant convocation pour le 2 juillet des électeurs de quarante-six départements à l'effet de pourvoir aux sièges de députés vacants par suite d'option, d'annulation, de décès ou de démission ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale, desquels il résulte que MM. Andrieu et Garibaldi, députés des départements d'Alger et d'Oran, out donné leur démission et que M. Gambetta, élu simultanément dans ces départements, a opté pour celui du Bas-Rhin.

ARRÊTE :

Art. 1. — Les électeurs des départements d'Alger et d'Oran sont convoqués pour le dimanche 9 juillet prochain, à l'effet de nommer, chacun, deux députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les opérations électorales auront lieu suivant les formes et dans les conditions déterminées par l'arrêté du 9 juin courant ci-dessus visé.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 juin 1871.

A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

LAMBRECHT.

---

N° 140. — ANNEXE N° 2.

## ARRÊTÉ

DU 9 JUIN 1871.

Le PRÉSIDENT du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 mars 1849;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 29 janvier 1871;

Vu la loi du 10 avril 1871, portant rétablissement du vote à la commune, et celle du 2 mai suivant sur les conditions d'éligibilité, relatives aux préfets et aux sous-préfets;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale, constatant l'option des députés élus simultanément le 8 février dernier dans plusieurs départements, l'annulation de

quatre élections accomplies à cette date, les décès survenus et les démissions données depuis la réunion de l'Assemblée;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Sont convoqués pour le dimanche, 2 juillet prochain, à l'effet de pourvoir aux siéges de députés vacants par suite d'option, d'annulation, de décès ou de démissions, les électeurs des départements désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 mars 1849.

Toutefois, demeurent suspendus les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849, sous la réserve, en ce qui concerne les préfets et les sous-préfets, de la disposition spéciale de la loi du 2 mai 1871.

ART. 3. — Dès la publication du présent arrêté, les maires dresseront la liste de tous les électeurs âgés, au 2 juillet prochain, de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, habitant la commune depuis six mois au moins, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi du 15 mars 1849.

Cette liste sera publiée et affichée le dimanche 18 juin au matin (1).

Les demandes en inscription ou en radiation seront reçues dans les trois jours, à partir de la publication de la liste.

Elles seront jugées du 21 au 23 juin (2) inclusivement par une commission composée du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

Les décisions de la commission sont notifiées d'urgence. Elles pourront être déférées au juge de paix, du 23 au 26 juin (3). Le juge de paix statuera dans les

---

(1) Pour l'Algérie, le 25 juin.
(2) — du 28 au 30 juin.
(3) — du 1er au 3 juillet.

trois jours, au plus tard le 29 juin (1). La liste sera close le 30 juin (2), à minuit.

Art. 4. — Le vote aura lieu à la commune, par scrutin de liste. Chaque commune pourra être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigeront les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

Le scrutin s'ouvrira le dimanche, 2 juillet (3), à six heures du matin, et sera clos le même jour, à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement.

Art. 5. — A la Guyane, il sera pourvu au siége actuellement vacant le quatrième dimanche qui suivra la réception du présent arrêté.

Art. 6. — Un arrêté spécial fixera la convocation des collèges électoraux des départements de l'Algérie.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 juin 1871.

A. THIERS.

*Le ministre de l'intérieur,*
LAMBRECHT.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 juin 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

(1) En Algérie, le 6 juillet.
(2) — le 7 juillet.
(3) — le 9 juillet.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

## ANNÉE 1871

## N° 368

SOMMAIRE

N° 141. — ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE. — LOI *portant abrogation du décret du 4 septembre 1870.*

—

DU 19 JUIN 1869.

—

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

Le PRÉSIDENT du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la LOI dont la teneur suit :

ART. 1er — Le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, est abrogé

ART. 2. — En attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, sont remises en vigueur.

ART. 3. — Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, ou de poudre fulminante quelle qu'en soit la composition, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 3, 10 et 19 juin 1871.

*Le Président,*
JULES GRÉVY.

*Les secrétaires,*
Marquis DE CASTELLANE, baron de BARANTE, PAUL DE RÉMUSAT, N. JOHNSTON.

*Le Président du Conseil des Ministres,*
*Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*
A. THIERS.

N° 142. — COLONISATION. — LOI *qui attribue aux immigrants de l'Alsace et de la Lorraine 100,000 hectares de terres en Algérie.*

—

DU 21 JUIN 1871.

—

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

LE PRÉSIDENT du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la LOI dont la teneur suit :

ART. 1er — Une concession de cent mille hectares des meilleures terres dont l'Etat dispose en Algérie est attribuée, à titre gratuit, aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui voudraient conserver la nationalité française, et qui prendraient l'engagement de se rendre en Algérie pour y mettre en valeur et exploiter les terrains ainsi concédés.

Art. 2. — Une commission de quinze membres sera nommée par les bureaux de l'Assemblée pour étudier et préparer la série de mesures destinées à réglementer l'exécution de la présente loi, et pour déterminer, en outre, dans quelle proportion et de quelle manière l'Etat devra intervenir, en dehors de la concession des terres, pour faciliter l'installation des nouveaux immigrants.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 6, 12 et 21 juin 1871.

*Le Président :* JULES GRÉVY.

*Les secrétaires* :
Vicomte DE MEAUX, Paul BETHMONT,
PAUL DE RÉMUSAT, N. JOHNSTON,
baron DE BARANTE.

*Le Président du Conseil des Ministres,*
*Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*

A. THIERS.

N° 113. — INSURRECTION DE 1871. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de* l'Alma, *de* St-Pierre-St-Paul, *des* Khrachnas *de la plaine et de la montagne.*

—

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 Juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par M, le Ministre de l'Intérieur ;

Vu les rapports de l'autorité municipale de l'Alma, sur la part prise par les indigènes de cette commune et des tribus voisines, aux actes insurrectionnels dont la partie Est du territoire civil de la Mitidja a été victime, dans la dernière quinzaine du mois d'avril 1871:

Attendu que les Indigènes de la Commune de l'Alma, de la Commune de Saint-Pierre-Saint-Paul, des Khrachnas de la plaine et des Khrachnas de la montagne (territoire civil et territoire militaire), se sont rendus coupables des actes de rebellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845; qu'ils se sont mis, en outre, dans le cas de l'art 29 de la dite ordonnance, par l'abandon, en masse, des terres, villes ou villages occupés par eux, pour passer à l'ennemi;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

La Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant les territoires de la commune de l'Alma, de la commune de Saint-Pierre-Saint-Paul, des Khrachnas de la plaine et des Khrachnas de la montagne (territoire civil et territoire militaire), ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires, et sur les biens de toute nature des dits indigènes de la commune de l'Alma, de la commune de Saint-Pierre-Saint-Paul, et des Khrachnas, dont l'existence pourra être constatée partout ailleurs en Algérie.

Art. 2.—Le séquestre provisoire et conservatoire appliqué sur les blés ou grains de toutes sortes, trouvés en silos dans les habitations abandonnées des indigènes dont il s'agit, et sur les troupeaux appartenant aux mêmes indigènes, est rendu définitif ; par suite, les biens meubles compris dans ce séquestre sont réunis au Domaine de l'Etat.

Art. 3.—Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication des états nominatifs des indigènes.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845 (titre 2, chapitre 2).

Art. 4.—Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 Juin 1871.

Signé : Vice-amiral C[te] de GUEYDON.

---

N° 144. — *Apposition du séquestre sur les biens de la tribu des* Tougourt *et sur ceux de la famille des* Ouled-Mahi-Ed-Din.

—

ARRÊTE DU 27 JUIN 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 :

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 :

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par M. le Ministre de l'Intérieur :

Vu le rapport du Commissaire civil du district de Dellys, en date du 24 mai 1871, constatant que la tribu des *Taourga*, sise dans le dit district, et encore en état de révolte, a, l'une des premières, sous l'influence de la famille des Ouled Mahi-ed-Din, donné le signal de l'insurrection dans la contrée, et a pris une part active à tous les attentats contre les personnes et les propriétés des colons, dans toute l'étendue du territoire civil du district ;

Vu le rapport du Préfet du département d'Alger, en date du 7 juin, confirmatif de celui du Commissaire civil du district ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

La Commission spéciale instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue :

ARRÊTE :

ART. 1er — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires de la tribu des *Taourga*, dans la limite de la circonscription territoriale qui lui a été assignée par décret du 23 septembre 1867, et comprenant 3,536 hectares. 96 ares, 10 centiares, dont 1,125 hectares, 49 ares, 35 centiares de terre domaniales, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire; et sur les biens de toute nature des indigènes appartenant à la dite tribu dont l'existence pourra être constatée partout ailleurs en Algérie. Sont atteints notamment par le même séquestre tous les membres de la famille des Ouled-Mahi ed-Din, savoir :

1° El-Hadj-Omar-ben-Mohamed-Mahi-ed-Din, chef des contingents insurgés, campés sous les murs de Dellys pendant l'investissement de cette place ;

2° Ses fils : Ahmed, Mohamed, Ismaël, tué le 6 mai à Taourga, Hadj-Saïd-el-Ali, lieutenants de leur père ;

3° Mohamed-ben-Mahmed-ben-Mohamed-ben-Mahi-ed-Din, tué le 15 mai dernier, à Azron ;

4° Ses frères : Ali et Hammoud ;

5° Rabiâa-ben-Ali-ben-Mohamed-ben Mahi-ed-Din ;

6° Ses fils : Ahmed-el-Mohamed-Rabiâa ;

7° Hadj-Mohamed-ben-Ali-ben-Mohamed-ben-Mahi-ed-Din, mokhaddem des Khouan d'Abd-er-Rahman-ben-

Kobbarine, et, à ce titre, l'un des prédicateurs de l'insurrection :

8° Ses fils : Mohamed et Ali :

9° Ahmed-ben-Agha-Lemdani-ben-Ahmed-ben-Mahi-ed-Din ;

10° Ses frères : Mohamed, Hamdan, et Ali ;

11° Son fils Mohamed ;

12° Saïd-Lounas-ben-Ahmed-ben-Mahi-ed-Din ;

13° Ses fils : Mohamed-el-Kébir, dit Khalifa, prisonnier à Dellys ; Rabia-le-Noir, tué à Taourga, le 16 mai ; Mohamed-Seghir, ancien tiraïlleur ; Saïd-El-Haoussine-el-Hassen ;

14° Et tous autres de la même famille, s'il en existe, qui pourront être découverts.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, atteints par le séquestre, sont tenus d en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 (titre 2, chapitre 2).

Art. 3. — Les Préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juin 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 145. — *Apposition du séquestre sur la tribu des* Beni-Thour.

ARRETE DU 27 JUIN 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 15 juillet 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le rapport du Commissaire civil du district de Dellys, en date du 24 mai 1871, établissant que la tribu des *Beni-Thour*, sise dans le dit district, a pris une part active au pillage, à l'incendie et à l'assassinat dont les villages de Rébeval, du T'ninn, de Ben-Nechoud et de la banlieue de Dellys ont été victimes en avril et en mai 1871.

Vu le rapport du Préfet du département d'Alger, en date du 7 juin, confirmatif de celui du Commissaire civil du district de Dellys ;

Considérant que la tribu des Beni-Thour, a obtenu de M. le général commandant la colonne expéditionnaire de la Kabylie, un aman provisoire, à la condition qu'elle se soumettrait aux obligations de la répression qui lui seraient imposées par le Gouverneur Général ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation, toutes réserves faites à l'égard des poursuites auxquelles pourront donner lieu les crimes tombant sous l'application de la loi pénale, des contributions de guerre, et des indemnités reparatrices à exiger de la susdite tribu ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger.

La Commission spéciale instituée par notre arrêté du 7 juin courant, entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers et locataires de la tribu des *Beni-Thour*, dans la limite de la circonscription territoriale qui lui a été assignée par le décret du 30 octobre 1867, et comprenant une superficie totale de 4, 038 hectares, 3 ares 38 centiares, dont 3,601 hectares, 31 ares, 68 centiares d'origine domaniale,. ainsi que sur tous ceux des étran-

gers indigènes musulmans dans ce territoire, et sur les biens de toute nature des indigènes appartenant à ladite tribu, dont l'existence pourra être constatée partout ailleurs en Algérie.

ARTICLE 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication de l'état nominatif désignant les propriétaires des dits biens.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ( titre 2, chapitre 2 )

ARTICLE 3. — Les Préfets des départements de l'Algérie et les Généraux commandant les divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juin 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 116. — *Apposition du séquestre sur les biens de 17 indigènes de la commune d'Aumale.*

## ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par M. le Ministre de l'intérieur ;

Considérant que les indigènes dont les noms suivent, habi-

tant la commune d'Aumale, se sont rendus coupables des acte de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

La Commission spéciale, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être constatée en Algérie, appartenant à :

Daradji-ben-Mazouze,
Saïdan-ben-Mazouze,
Mohamed-ben-Ahmed,
Saïd-ben-Saïdan,
Mezelioni-ben-bel-Kassem,
Ahmed-ben-Chelali,
Ali-ben-Médah.
Abdallah-ben-Azziz,
Daïm-ben-Rabah,
Kouider-ben-Saad,
Bel-Khreïri-ben-Hamed,
Mohamed-ben-Slimane,
El-Foudil-ben-Ahmed,
Saad-ben-Ahmed.
El-Hadj-Saïd.
Bou-Djemâa,
Ahmed-ben-Mohamed.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés: il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845 (titre 2, chapitre 2).

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le

Général commandant la Division d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juin 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 147. — *Apposition du séquestre sur les biens de l'indigène* Reybeh-ben-Ahméda, *du Fondouk.*

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le ministre de l'Intérieur :

Considérant que le sieur *Reybeh-ben-Ahméda*, habitant la commune du Fondouk, s'est rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger;

La commission spéciale, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence pourra être constatée en Algérie, appartenant au sieur *Reybeh-ben-Ahméda*.

ART. 2 — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des

biens séquestrés, il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845 (titre 2, chapitre 2).

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le général commandant la Divsion d'Alger, sont chargés d'assurer dans leur ressort respectif, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juin 1871.

Signé : Vice-amiral C^te de Gueydon.

---

*Textes arabes des cinq arrêtés ci-dessus.*

—

Arrêté du 27 juin établissant le séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de l'*Alma*, de *St-Pierre-St-Paul* et de *Khrachnas* de la plaine et de la montagne. (N° 1 3.)

—

* ان والى ولاية الجزاير بعد نظره في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ اپريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* وبعد نظره فيما عرضه عليه ديوان نواب بلدة لالمة من اعمال الفتنة الناشئة من عرب بودواو وعرب الاعراش المجاورة لهم الواقع ذالك في تراب الحكم العمومى بشرقى متيجة في النصف الاخير من شهر اپريل سنة التاريخ

* وبعد تحققه بان عرب بلدة بودواو وبلدة سانپيير وسانپول وكذا عرب خشنة الوطى وخشنة الجبل الفاطن

بعضهم في تراب الحكم العمومي وبعضهم في تراب الحكم العسكري ارتكبوا اعمال الفتنة والعداوة المبينة في الفصل ١٠ من الامر المورخ ٣١ سبتمبر سنة ١٨٤٥ وزيادة على ذالك انهم تشوموا بتركهم صفة واحدة اوطانهم ودشورهم المستفرون فيها للالتحاق بالعدو حتى توجهت عليهم شروط الفصل ٢٩ من الامر المشار اليه

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه عامل عمالة الجزاير

* وكذا انصتنا الى راي الجماعة التي اقامها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امروابرم بما سياتي مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على انواع مملوكات العرب المتوطنين بتراب بلدة بودواو وبلدة سانپييروسانپول وكذا عرب خشنة الوطى وخشنة الجبل الساكن بعضهم بتراب الحكم العمومي وبعضهم بتراب الحكم العسكري وكذا على ساير املاك العرب الاجنبيين القاطنين في البلدان والاعراش المذكورة مملوكة كانت او مكتراة مشاعة او غير مشاعة منقولة او غير منقولة اينما وجدت وتعينت في البلدان والاعراش المومى اليها او في الولاية الجزايرية

* الفصل الثاني * ان الثقاف الذي كنا اجريناه موقتا على انواع الحبوب المطمورة في الديار التي اخلاها عربها وكذا على اصناف مواشيهم فانا قد بتتناه بتاتا وبسبب ذالك عم الثقاف جميع الاملاك المنقولة وصار البايلك الان متملكا بها تملكا بتا

* الفصل الثالث * ان جميع حايزي الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل

من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدؤها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ سبتمبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الرابع * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات بالولاية الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير يوم ٢٧ جوان سنة ١٨٧١

* الكونت دوقيدون امير البحر *

---

Arrêté du 27 juin établissant le séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des *Taourga*. (N° 111.)

---

* ان والى ولاية الجزاير بعد نظره في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ افريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* وبعد نظره فيما عرضه عليه كبيسار سيفيل الدلس في اليوم ٢٤ ماى سنة ١٨٧١ المثبت ان عرش توقة الداخل في حكومته لا زال الى اليوم منطويا على الفتنة وان اهاليه هم ممن بدت منهم الفتنة في البلاد بعد انضمامهم الى اولاد محيى الدين كما اخذوا حظا وافرا في الافعال الشنيعة

الواقعة بالاوبنج واملاكهم في ساير نواحى تراب الحكم العمومى بالدلس .

* وبعد الطلاعه على ما عرضه عامل عمالة الجزاير في اليوم ٧ جوان المؤيد لمقالة الكميسار سهيل المذكور

* وبعد التفاته الى ما طلبه عامل عمالة الجزاير

* وكذا بعد التفاته الى راى الجماعة التى اقامها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امروا برم بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على الاملاك المنقولة والغير المنقولة التى لعرب تورقة سواء كانت بايديهم على وجه الملكية اوالاكتراء المشتمل جميع ترابهم على ٣٥٣٦ هيكتارا و٩٦ عارا و١٠ سانتيارات منها ١١٢٥ هيكتارا و٤٩ عارا و٢٥ سانتيارا للدومين حسبما تبين في الامر المورخ ٢٣ سبتمبر سنة ١٨٦٧ وكذا على ساير املاك العرب الاجنبيين القاطنين بوطن العرش المذكور وبالجملة على ساير مملوكات عرب تورقة اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير ولا سيما على املاك اولاد محيى الدين وهم

* الحاج عمر بن محمد بن محيى الدين وهو رئيس المتمنين الحاصرين للدلس واولاده وهم احمد ومحمد واسماعيل المقتول في تورقة يوم ٦ ماى والحاج سعيد وعلى كلهم خلفاء ابيهم

* وكذا محمد بن محمد بن محيى الدين المقتول في ازرو يوم ١٥ ماى واخواه على وحمود

* وكذا الربيع بن على بن محمد بن محيى الدين وولداه احمد ومحمد

* وكذا الحاج محمد بن على بن محمد بن محيى الدين

مفدم طريقة الشيخ بن عبد الرحمان ابى قبرين وهو المحرض للفتنة على هذا الوجه وولداه محمد وعلي

* وكذا احمد ابن الاغا اللمدانى بن احمد بن محيى الدين واخوته محمد وحمدان وعلي وولده محمد

* وكذا القايد الوناس بن احمد بن محيى الدين واولاده محمد الكبير خليفته الماسور في دلس والربيع المقتول في تورقة يوم ١٦ ماى ومحمد الصغير الترالـيور كان وسعيد والحسين والحسن

* وكذا غير المذكورين من بيت المزبور ممن وجد او سيوجد

* الفصل الثانى * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدؤها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ سبتمبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات بالولاية الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداها بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ٢٧ من جوان سنة ١٨٧١

* الكونت دو قيدون امير البحر *

Arrêté du 27 juin éablissant le séquestre sur les biens. meubles immeubles des *Beni-Thour*. (N° 145.)

---

* ان والى ولاية الجزاير بعد نظره في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده وبعد نظره فيما عرضه عليه كميسار سبيل الدلس في اليوم ٢٤ ماى المثبت ان عرش بنى ثور الذى شملته حكومته عتا عتوا كبيرا بجموحه في النهب والاحراق والقتل الواقع في قرى ربوال وخميس و بنشود وفحص الداس في شهرى ابريل وماى الماضيين

* وبعد اطلاعه على ان عرش بنى ثور المذكور نال من السيد الجنرال الحاكم على الجيش المحارك ببلاد القبايل الامان الوقتى على ان يرضى اهاليه بما سيجريه عليهم والى الولاية من الازجار وبعد التفاته الى ما وجب من ترتيب امر الضريبة الحربية وما ينوب العرش المذكور من الارش في مقابلة الافساد الواجب الا ان الجنايات لا زال امرها موقوفا الى يوم مطالبة اصحابها شرعا

* وبعد التفاته الى ما طلبه عامل عمالة الجزاير

* وكذا بعد انصاته الى راى الجماعة التى اقامها في اليوم السابع من جوان سنة ١٨٧١

امر وابرم بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على الاملاك المنقولة والغير المنقولة التى لعرب بنى ثور سواء كانت بايديهم على وجه الملكية او الاكتراء المشتمل جميع

ترابهم على ٤٠٣٨ هيكتارا و٣٠ عارات و٣٨ سانتيارا منها ٣٦٠١ هيكتارو ٣١ عارا و٦٨ سانتيارا للدومين حسبما تبين في الامر المورخ ٢٣ سبتمبر سنة ١٨٦٧ وكذا على ساير املاك العرب الاجنبيين القاطنين بوطن العرش المذكور وبالجملة على ساير مملوكات عرب بنى نور اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

* الفصل الثانى * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بما عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدؤها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ سبتمبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ٢٧ من جوان سنة ١٨٧١
* الكونت دوقيدون امير البحر *

---

Arrêté du 27 juin établissant le séquestre sur les biens meubles et immeubles de 17 indigènes, habitant la commune d'Aumale; coupables d'actes de rébellion et d'hostilité. (N° 146.)

---

* ان والى ولاية الجزاير بعد نظره في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦

جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ اپريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماي بعده

* وبعد تحققه بان العرب الاتية اسماوهم اسفله القاطنين في بلدة سور الغزلان ارتكبوا اعمال الفتنة والعداوة المبينة في الفصل ١٠ من الامر المذكور

* وبعد التفاته الى ما طلبه عامل عمالة الجزاير

* وكذا بعد انصاته الى راى الجماعة التى اقامها في اليوم السابع من جوان سنة ١٨٧١

امر وابرم بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على ساير الاملاك المنقولة والغير المنقولة اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير للعرب الاتى ذكرهم

* الدراجى بن معزوز
* سعيدان بن معزوز
* محمد بن احمد
* سعيد بن سعيدان
* نزليوى بن بلقاسم
* احمد بن شلالى
* على بن المداح
* عبد الله بن عزيز
* دهيم بن رابح
* فويدر بن ساعد
* بن الخير بن العمل
* محمد بن سليمان

* البضيل بن احمد
* ساعد بن احمد
* الحاج سعيد
* بوجمعة
* احمد بن محمد

* البصل الثاني * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء اوغير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بما عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدوميين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ سبتمبر سنة ١٨٤٥

* البصل الثالث * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر .

* كتب بالجزاير في اليوم ٢٧ جوان سنة ١٨٧١
* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

Arrêté du 27 juin établissant le séquestre sur les biens meubles et immeubles du nommé *Reybeh-ben-Ahméda*, habitant la commune du Fondouk coupable d'actes de rébellion et d'hostilité.(N° 147.)

—

* ان والى ولاية الجزاير بعد نظره في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والبصل ٢٢ من الامر الشرعي المورخ ١٦ جوان

سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* وبعد تحققه بان المسمى رويبح بن حميدة القاطن في بلدة الفندق ارتكب اعمال الفتنة والعداوة المبينة في الفصل ١٠ من الامر المذكور

* وبعد التفاته الى ما طلبه عامل عمالة الجزاير

* وكذا بعد انصاته الى راى الجماعة التى اقامها في اليوم السابع من جوان سنة ١٨٧١

امر وابرم بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على ساير الاملاك المنقولة والغير المنقولة اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير لرويبح بن حميدة

* الفصل الثانى * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بما عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقومة فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ سبتمبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية

والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايري والاخرى بالمبشر

* كتب - بالجزاير في اليوم ١٧ جوان سنة ١٨٧١

* الكونت دوقيدون امير البحر *

---

N° 148. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Elections complémentaires du 9 juillet 1871. — Dépouillement général des procès-verbaux.*

—

A MM. LES PRÉFETS D'ALGER ET D'ORAN

Alger, le 27 juin 1871.

Monsieur le Préfet,

Le dépouillement général des procès-verbaux de votes, en matière d'élections politiques, doit avoir lieu au chef-lieu du département.

Les formes et conditions de cette opération ont été déterminées, pour l'Algérie, par un décret de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, rendu à Bordeaux le 3 février dernier, et qui a été inséré au N° 356 du *Bulletin officiel* du Gouvernement général, page 72.

Ce décret étant toujours en vigueur, vous voudrez bien vous conformer à ses dispositions et donner des instructions en conséquence aux autorités compétentes.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Vice-amiral C^te^ de GUEYDON.

---

N° 149. — ECOLE DES ARTS-ET-MÉTIERS DU FORT NATIONAL. — *Licenciement.*

ARRÊTÉ.

DU 5 JUILLET 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant que, pendant l'insurrection, les bâtiments et le matériel de l'école des Arts-et-Métiers ont été complètement détruits par les Kabyles révoltés,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'Ecole des Arts-et-Métiers, qui avait été établie près de Fort-National, est licenciée.

Art. 2. — M. le capitaine de génie Damarey, directeur de l'école, et M. l'Héritier, garde du génie, gérant de l'école, sont chargés de l'apurement des comptes de l'établissement.

ART. 3. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie*
Vice-amiral Cte DE GUEYDON

---

N° 150. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. — *Au sujet des réclamations pour dettes contre des employés.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 24 juin 1871.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'administration reçoit fréquemment des réclamations tendant à obtenir son intervention pour contraindre certains employés à s'acquitter envers leurs créanciers.

L'autorité administrative ne peut exercer en cette matière l'action directe et coercitive réservée à la justice; mais, en même temps que les réclamants sont renvoyés à se pourvoir devant les tribunaux, il est pris note de leurs

réclamations au dossier des agents ou employés qui en sont l'objet.

Il est bon que ces derniers en soient informés et qu'on ne leur laisse pas ignorer que de pareilles notes sont de nature à faire obstacle à leur avancement. Elles pourraient même déterminer leur élimination des cadres, si elles se reproduisaient souvent et si les états d'oppositicns, que je me fais remettre mensuellement, constataient qu'au lieu de s'appliquer à éteindre leurs dettes, ils continuent à les accroître, donnant ainsi de leur conduite privée une opinion qui ne peut être que défavorable.

Cette règle a déjà été établie par mes prédécesseurs, l'intérêt du service et la considération même de l'administration me font une loi de l'appliquer rigoureusement et j'y tiendrai la main.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général Civil,*

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 151. — LÉGION-D'HONNEUR.

—

Sur la proposition de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie et par arrêté du 17 juin 1871, M. le Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif, a nommé au grade de *Chevalier* dans l'ordre national de la Légion-d honneur, le sieur OMER (Georges), brigadier forestier à Palestro (département d'Alger), en récompense de sa brillante conduite et du dévouement dont il a fait preuve dans la défense de ce village contre les Kabyles révoltés.

---

N° 152. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.*

Par arrêté de M. le Gouverneur-général civil de l'Algérie, en date du 17 juin 1871, ont été nommés :

Secrétaire du Commissariat civil de Marengo, M. ROSTAN, commis ordinaire de 2e classe, en remplacement de M. Guin, commis ordinaire de 1re classe, rappelé dans les bureaux de la préfecture.

Secrétaire du Commissariat civil de Boghari, M. BOHAIN, commis ordinaire de 2e classe, à la préfecture d'Alger, en remplacement de M. Rostan, nommé à Marengo.

N° 153. — POLICE. — *Personnel.*

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil, en date du 19 juin 1871, M. GENNEQUIN, commissaire de police de 4e classe, a été promu à la 3e classe, et nommé à la résidence d'Alger, en remplacement de M. GALABRUN, relevé de ses fonctions.

N° 154. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

A la date du 27 juin dernier, des lettres de félicitations ont été adressées par M. le Gouverneur général civil :

1° A M. MUYARD, conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Dellys,

2° A M. ALLEZARD, receveur des Contributions diverses, à Tizi-Ouzou, pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve, comme miliciens, à l'occasion de l'insurrection des kabyles du Djurdjura.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 juillet 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 369

SOMMAIRE

N° 155. — CIRCONSCRIPIONS ADMINISRATIVES. — *Création du district de* PALESTRO, *dans la subdivision de Dellys (département d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé, dans la subdivision de Dellys, un district dont le chef-lieu sera placé au village de PALESTRO, et qui comprendra, avec le territoire de ce centre, la tribu et les douars-communes ci-après désignés :

1° La tribu des *Béni-Khalfoun ;*

2° Le douar-commune des *Ammal ;*

3° Le douar-commune de l'*Oued-Medjkan ;*

4° Le douar-commune des *Béni-Mekla ;*

5° Le douar-commune des *Rouafa.*

ART. 2. — Le district de *Palestro* sera provisoirement administré par un officier qui correspondra directement avec le Gouverneur général civil.

Art. 3. — Le village de Palestro est détaché de la commune mixte de Dra-El-Mizan et formera avec le douar des Ammal, qui lui est annexé, une commune spéciale, administrée par un maire européen et par un conseil municipal composé d'européens et d'indigènes dans des proportions qui seront ultérieurement déterminées.

Art. 4. — Une djemâa élue sera constituée dans la tribu des Beni-Khalfoun et dans chacun des douars-communes de l'Oued-Medjkan, des Béni-Mekla, et des Rouafa ; mais il n'y aura ni Amin-el-Ouména, ni Amin.

Art. 5. — Tous les mois, l'officier chargé temporairement de l'administration du district, sera tenu de prési-

der la djemâa des Béni-Khalfoun et celles des douars-communes.

Tous les trois mois, il y aura réunion, à Palestro, des délégués de chaque djemâa et des délégués du Conseil municipal de la commune chef-lieu.

Le maire de Palestro assistera toujours à cette réunion qui sera présidée par l'administrateur du district.

On traitera, dans cette réunion, les affaires générales du district ; dans les réunions mensuelles de chaque djemâa, il ne sera question que des affaires particulières à la tribu ou au douar-commune.

Art. 6. — L'organisation édictée par le présent arrêté est essentiellement transitoire. Dès que la densité de la population européenne le permettra, les territoires désignés ci-dessus seront successivement érigés en communes de plein exercice et placés sous le régime civil.

Art. 7. — Le Préfet du département d'Alger et le général commandant la division d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 juillet 1871.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 156. — Personnel administratif. — *Nomination de l'administrateur du district de* Palestro *et de son adjoint.*

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. le capitaine du Génie Augé est nommé administrateur du district de Palestro.

Art. 2. — M. l'administrateur de ce district recevra un supplément de solde de cent francs (100 fr.) par mois.

Art. 3. — M. Valentin, lieutenant au 4e régiment de zouaves, est nommé adjoint à l'administrateur du district de Palestro.

Art. 4. — L'officier adjoint à l'administrateur du district recevra un supplément de solde de 75 fr. par mois.

Art. 5. — Le Directeur général des affaires civiles et financières et M. le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 juillet 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 157. — **Impôts arabes.** — *Perception des impôts* Hokor *et* Achour, *en* 1871, *dans le département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1871.

Au nom du peuple français.

Le Gouverneur-Général civil de l'Algérie :

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu le décret du 29 mars 1871 ;
Sur les propositions formulées par les autoriés civile et militaire du département de Constantine, après avis du Conseil de préfecture ;

Arrête :

Art. 1er. — Les impôts arabes *Hokor* et *Achour* continueront a être perçus, en 1871, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants, et d'après les mêmes tarifs.

Art. 2. — Le Préfet du département et le Général commandant la division de Constantine sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général*.

Alger, le 7 juillet 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 158. — IMPÔTS ARABES. — *Tarif de la conversion en argent de l'impôt* Achour, *dans les départements d'Alger et d'Oran.*

—

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1871.

—

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu le décret du 29 mars 1871 ;
Sur les propositions formulées par les autorités civiles et militaires des départements d'Alger et d'Oran, après avis des conseils de Préfecture.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1871, dans les départements d'Alger et d'Oran :

Par quintal métrique de blé,................ 20 fr.
Par quintal métrique d'orge................ 10 fr.

ART. 2. — Les Préfets de ces deux départements, et les généraux commandant les divisions d'Alger et d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général.*

Alger, le 7 juillet 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 159. — DOUANES. — *Loi du 8 juillet 1871.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, le Président du Conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les droits sur les sucres de toute origine sont augmentés de trois dixièmes.

ART. 2. — Les sucres extraits, par les procédés barytiques, des mélasses dites *épuisées*, sont assujettis à un droit de quinze fr. les cent kilogrammes, décimes compris.

ART. 3. — Les mélasses non destinées à la distillation, ayant 50 0/0 au moins de richesse saccharine, acquitteront un droit de dix-huit francs soixante centimes les cent kilog.

ART. 4. — Les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret acquitteront un droit de dix francs les 100 kilog., décimes compris.

ART. 5. — Cafés en fèves : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 150 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 170 fr. les 100 kilog.—Café torréfié ou moulu, 200 fr. les 100 kilog.

ART. 6. — Chicorée brûlée ou moulue, 55 fr. les 100 kilog.

ART. 7. — Thé : des pays hors d'Europe, 200 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 260 fr. les 100 kilog.

ART. 8. — Cacaos en fèves : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 100 fr. les 100 kil.; d'ailleurs 120 fr. les 100 kilog.

ART. 9. — Chocolat et cacao broyé, 160 fr. les 100 kilog.

ART. 10. — Poivre, piment, girofle et cannelle, cassia lignea, muscades en coques : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 200 fr. les 100 kil.; d'ailleurs, 240 fr. les 100 kil.

ART. 11. — Muscades sans coques et macis : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 300 fr. les 100 kil; d'ailleurs, 350 fr. les 100 kilog.

ART. 12. — Vanille de toute origine, 4 fr. le kilog.

ART. 13. — Vins autres que de liqueur, cinq francs l'hectolitre: vins de liqueur, vingt francs l'hectolitre.

ART. 14. — Alcools: eau-de-vie en bouteilles, trente francs l'hectolitre de liquide ; en fûts, trente francs l'hectolitre d'alcool pur. — Alcools autres, trente francs l'hectolitre d'alcool pur.

ART. 15 — Liqueurs 35 fr. l'hectolitre de liquide.

ART. 16. — Tabacs et cigarettes dont l'importation est autorisée pour le compte des particuliers, 36 fr. par kilogramme.

ART. 17. — Huile de pétrole et huile de schiste venant de l'étranger: à l'état brut, des pays hors d'Europe, 20 fr. les 100 kil.; d'ailleurs, 25 fr. les 100 kilo.. — Epurées: des pays hors d'Eu-

rope, 32 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 37 fr. les 100 kilogrammes.

Essence de pétrole : des pays hors d'Europe, 40 fr. les 100 kil.; d'ailleurs, 45 fr. les 100 kilogrammes.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 juillet 1871.

*Le Président,*

JULES GRÉVY.

*Les secrétaires* : PAUL BETHMONT, marquis de CASTELLANE, vicomte de MEAUX, N. JOHNSTON, baron de BARANTE.

*Le Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*

A. THIERS.

*Le Ministre des Finances.*
POUYER-QUERTIER.

---

N° 160, — TÉLÉGRAPHIE. — *Rappel des instructions relatives à la correspondance officielle.*

—

CIRCULAIRE aux fonctionnaires civils et militaires admis à la franchise télégraphique.

Alger, le 10 juillet 1871.

Monsieur, le.....

Toute dépêche de service, transmise en franchise par la voie du télégraphe, doit être rédigée avec la plus grande concision et motivée par le cas d'urgence.

Or, la plupart des fonctionnaires, admis en vertu de l'arrêté du 8 août 1868, à user de ce mode de correspondance, sont loin de se conformer à cette double prescription.

Les communications officielles, échangées par cette voie, ont pris, dans ces derniers temps surtout, au double point de vue du nombre et de l'étendue des dépêches, une extension qui, en surchargeant beaucoup le travail des lignes, ralentit et quelquefois même arrête complètement la transmission des dépêches privées.

L'examen des volumineux dossiers que constituent chaque jour les dépêches (tant à l'arrivée qu'au départ) à

la station d'Alger, fait ressortir l'opportunité et l'urgence de ramener à des proportions beaucoup moindres, l'usage de la télégraphie par le service public.

Tout fonctionnaire ayant droit à la correspondance en franchise doit, en conséquence, se pénétrer de cette pensée que le télégraphe ne peut-être mis en mouvement que s'il s'agit d'affaire urgente ou d'importance réelle pour l'intérêt public. — Toute dépêche qui ne réunirait pas ce double caractère doit être transmise par le service ordinaire de la poste. — Les mêmes règles doivent être suivies quand il s'agit de viser des dépêches de service émanant de fonctionnaires non autorisés à requérir directement la transmission gratuite.

Quant aux correspondances envoyées comme officielles, bien que n'ayant en réalité pour objet que des intérêts privés, elles continueront à être rigoureusement soumises à l'acquittement des taxes réglementaires. — Les fonctionnaires qui auront apposé leur visa sur ces dépêches seront rendus responsables de l'acquittement des taxes, sauf leur recours contre qui de droit.

Je vous prie de vous conformer strictement aux instructions de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil ;*

Vice-amiral comte DE GUEYDON.

---

N° 161. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Réunion de la tribu des* Béni-Salah *à la commune de Blida.*

—

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1871.

—

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les douars-communes de *Sidi-El-Kébir*

et de *Sidi-El-Fodhil*, formant l'ancienne tribu des Béni-Salah, sont distraits du district de Médéa et rattachés à la Commune de Blida.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'il soit procédé à de nouvelles élections, ces douars seront représentés provisoirement au Conseil municipal par deux adjoints indigènes, nommés par le Préfet, les djemâas consultées.

Art. 3. — Le Préfet d'Alger et le général commandant la division d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1871.

Signé : Vice Amiral C$^{te}$ de Gueydon.

---

N° 162. — Caisses d'épargne. — *Loi qui rapporte le décret du 17 septembre 1870.*

du 12 juillet 1871.

L'Assemblée nationale a adopté, le Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 17 septembre 1870, concernant la suppression du remboursement aux déposants des caisses d'épargne, est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 12 juillet 1871.

Le Président, Jules Grévy,

Les Secrétaires : Vicomte de Meaux, Paul Bethmont, Paul de Rémusat, baron de Barante, N. Johnston.

*Le Président du Conseil des Ministres,*
*Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*

A. Thiers.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,*

Victor Lefranc.

N° 1. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Création du district de* Bordj-Menaïel, *dans la subdivision de Dellys (département d'Alger).*

—

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé, dans la subdivision de Dellys, un district dont le chef-lieu sera placé au village de *Bordj-Menaïel*, et qui comprendra, avec le territoire civil de ce centre, les douars-communes ci-après désignés :

Douar-commune d'*El-Guious*.
— de *Teurfa*.
— d'*El-Ouïdan*.
— des *Khrachnas* de la montagne.

ART. 2. — Le district de Bordj-Menaïel sera provisoirement administré par un officier.

ART. 3. — Une djemâa élue sera constituée dans chacun des douars-communes sous la présidence de l'officier administrateur du district; il n'y aura, en conséquence, ni caïd, ni Amin-el-Ouména, ni Amin.

ART. 4. — L'officier chargé temporairement de l'administration du district sera tenu de présider les Djemâa des douars-communes, au moins une fois par mois.

Tous les trois mois, il y aura réunion à Bordj-Menaïel, des délégués de chaque djemâa pour conférer sur les intérêts du district. Le maire de Bordj-Menaïel aura entrée, avec voix délibérative, à ce conseil de district qui, comme les djemâa, sera présidé par l'officier administrateur du district.

On traitera, dans cette réunion, les affaires générales du district ; dans les réunions particulières de chaque djemâa, il ne sera question que des affaires afférentes au douar-commune.

Art. 5. — L'organisation édictée par le présent arrêté, est essentiellement transitoire ; dès que la densité de la population européenne le permettra, les territoires militaires designés ci-dessus seront successivement érigés en communes de plein exercice et placés sous le régime civil.

Art. 6. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 juillet 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 164. — Circonscriptions administratives. — *Formation du cercle de* Palestro, *dans la subdivision de Dellys. — Nomination de l'administrateur du cercle.*

—

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1871.

—

Le Gouverneur-Général civil de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 6 et 17 juillet 1871, portant création des districts de *Palestro* et de *Bordj-Menaïel*.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les districts de *Palestro* et de *Bordj-Menaïel* forment un cercle qui, pour la partie qui est encore en territoire militaire, sera provisoirement administrée par un officier supérieur.

Art. 2. — Le chef-lieu du cercle est placé provisoirement au village de Palestro.

Art. 3. — M. *Saint-Martin*, chef de bataillon au 13e bataillon de chasseurs à pied, est nommé administrateur du cercle créé par le présent arrêté et qui portera le nom de *cercle des Issers*.

Art. 4. — L'Administrateur du cercle recevra un supplément de solde de 200 francs par mois.

Art. 5. — Ce supplément de solde est destiné à faire face aux dépenses nécessitées par les déplacements fréquents qu'aura à faire l'Administrateur du cercle.

Cet officier supérieur n'aura, en conséquence, droit de réclamer des indigènes ni diffa, ni alfa, ni aucune autre prestation en nature, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 6. — M. le Directeur général des affaires civiles et financières, M. le Général commandant la division d'Alger et M. le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'éxécution du présent arrêté.

Alger, le 17 juillet 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 165. — Personnel administratif. — *Nomination de l'administrateur du district de* Bordj-Menaïel *et de son adjoint.*

—

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Corrard, capitaine adjudant-major au 4e régiment de zouaves, est nommé Administrateur du district de Bordj-Menaïel.

Art. 2. — M. l'Administrateur de ce district recevra un supplément de solde de cent francs par mois.

Art. 3. M. Coste, sous-lieutenant au 4e régiment de zouaves, est nommé adjoint à l'Administrateur du district de Bordj-Menaïel.

Art. 4. — L'officier adjoint à l'Administrateur du district recevra un supplément de solde de 75 francs par mois.

Art. 5. — Les suppléments de solde alloués à l'Administrateur du district et à son adjoint, sont destinés à

pourvoir aux frais nécessités par les déplacements fréquents imposés à ces officiers. Ils n'auront, en conséquence, droit de réclamer des indigènes ni *diffa*, ni *alfa*, ni aucune autre prestation en nature, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 6. — Le Directeur général des affaires civiles et financières et M. le Général commandant la division d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 juillet 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral C[te] de GUEYDON.

---

N° 166. — Services maritimes. — Passages. — *Formation d'une Commission de révision du réglement sur les passages au compte de l'Etat,*

—

M. le Gouverneur général civil de l'Algérie a, par arrêté en date du 18 juillet 1870, institué une commission chargée de réviser le réglement et la nomenclature sur les passagers officiels et gratuits au compte du Gouvernement général de l'Algérie.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Tassin, directeur général des Affaires civiles et financières, *président ;*

Tellier, secrétaire-général de la préfecture,
Henry, président de la Chambre de commerce,
Marès, vice-président de la Société d'agriculture,
Barberet, propriétaire, maire de Mustapha,
Maillard, membre de la Société d'agriculture, trésorier du Comité de patronage pour l'immigration.
} *Membres.*

Gouvet, chef de bureau de la Préfecture, *Secrétaire.*

N° 167. SURETÉ GÉNÉRALE. — *Mise en état de siége de la subdivision de Miliana.*

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1871.

Le Gouverneur général Civil de l'Algérie,

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'État de Siège ;

Vu l'état d'agitation qui régne en ce moment dans la population indigène de la subdivision de Miliana,

Sur la proposition du général commandant provisoirement la division d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Tout le territoire de la subdivision de Miliana est déclaré en état de Siége.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juillet 1871.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 168. — MILICES. — *Mobilisation des Milices de la subdivision de Miliana.*

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1871.

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des Milices en Algérie, articles 4 et 93 ;

Vu notre arrêté du 19 avril 1871, qui a placé les Milices du département d'Alger sous l'autorité du commandement militaire ;

Vu notre arrêté de ce jour, qui déclare la mise en état de siége de tout le territoire de la subdivision de Miliana ;

Sur la proposition du général commandant la division d'Alger.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les milices de la subdivision de Miliana fourniront des détachements pour concourir avec les

troupes de ligne à la défense du pays contre les insurgés.

Les appels seront faits conformément aux prescriptions de l'article 93 susvisé du décret du 9 novembre 1859.

Fait à Alger, le 19 juillet 1871.

Signé : Vice-Amiral Cte de GUEYDON.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 juillet 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 370

SOMMAIRE

N° 169. — PRESSE PÉRIODIQUE. — *Cautionnement.*

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1871.

LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi du 6 juillet 1871, qui a rétabli le cautionnement pour tous les journaux politiques, sans exception, et pour les journaux et écrits périodiques, non politiques, paraissant plus d'une fois par semaine ;

Vu le décret du 14 mars 1855, sur le régime de la presse en Algerie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont remises en vigueur les dispositions de l'article 1er du décret sus-visé du 14 mars 1855, relatives au cautionnement des journaux publiés en Algérie, et ainsi conçues :

« Le taux du cautionnement demeure fixé, conformément à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1850, à 3,600 francs, pour les journaux ou écrits périodiques publiés en Algérie, et paraissant plus de cinq fois par semaine.

» Il sera réduit à moitié de cette somme pour les journaux ou écrits périodiques paraissant cinq fois par semaine seulement, ou à des intervalles plus éloignés. »

ART. 2. — Seront exécutés et promulgués en Algérie les articles 4 et suivants de la loi précitée du 6 juillet 1871.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 19 août 1871.

Signé : A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : LAMBRECHT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 28 août 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

(I. — *Annexe à l'arrêté du 19 août 1871.*)

## N° 170. — LOI DU 6 JUILLET 1871.

(*Extrait.*)

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 4. — Le cautionnement sera affecté par privilége au payement des frais, des dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires, gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés.

Le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué par le présent article.

Il pourra, en tout ou en partie, être grevé du privilége de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront rempli les conditions exigées en pareil cas.

» Demeurent, en conséquence, abrogées les dispositions des lois antérieures qui assujettissaient le propriétaire et le gérant du journal à posséder en propre une partie du cautionnement.

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru dans la personne de son gérant, ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles affectant son cautionnement, sera tenu de satisfaire à ces condamnations dans un délai de quinzaine, à partir du jour où elles seront devenues definitives, ou de cesser sa publication, qu'il ne pourra reprendre qu'après avoir justifié de la complète libération de son cautionnement.

Art. 6. — Demeurent en vigueur, sans modification, les dispositions de la loi du 11 mai 1868, relatives à la déclaration préalable et au dépôt.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la présente loi sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique, et l'imprimeur, seront solidairement responsables des amendes.

L'article 463 du code pénal pourra, dans tous les cas, être appliqué.

Art. 8. — Il est accordé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques existant actuellement sans cautionnement, un délai de deux mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Vu pour extrait certifié conforme, et pour être annexé à l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif de la République française, du 19 août 1871, ci-dessus promulgué.

Alger, le 28 août 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
Vice-amiral Ct<sup></sup>e de Gueydon.

(II. — *Annexe à l'arrêté du 19 août 1871.*)

LOI Du 11 MAI 1868.

*(Extrait.)*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 2. — Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les départements, à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ;

2° Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires ;

3° Le nom et la demeure du gérant ;

4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 7. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du Procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.




Pour extrait certifié conforme :

Alger, le 29 août 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières,*

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 371

SOMMAIRE

N° 171. — SÉQUESTRE. — *Simplification des formalités en matière de séquestre collectif.*

—

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 1871.

—

LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Président du Conseil des Ministres,

Vu la loi du 16 juin 1851 et le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 2 ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre en Algérie ;

Considérant qu'il importe d'assurer les effets de la dite ordonnance en en simplifiant le mode d'exécution ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre collectif territorial pourra être appliqué sur l'ensemble des biens immeubles de toute tribu, douar ou famille, se trouvant dans les conditions où, d'après la susdite ordonnance, le séquestre est encouru, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de procéder à la publication des états qui, aux termes des articles 10 et 12 de ladite ordonnance, doivent accompagner ou suivre l'arrêté de séquestre lui-même.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux séquestres déjà établis.

ART. 3. — Toutes autres dispositions et lois, règlements, ordonnances et arrêtés en vigueur continueront à être observés en tout ce qu'ils n'auront pas de contraire au présent.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 juillet 1871.

Signé : A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : F. LAMBRECHT.

N° 172. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de plusieurs indigènes du territoire civil d'Aumale.*

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu le § 2 de l'article 22 de la loi du 16 juin 1851 ,
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 7 mai suivant :
Attendu que les indigènes dont les noms suivent, habitant le territoire civil d'Aumale, se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prevus par l'article 10 de l'ordonnance sus-visée :
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger :
La Commission spéciale, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont frappés de séquestre, tous les biens meubles et immeubles dont l existence pourra être constatée, en Algérie, appartenant à :

MOHAMMED-BEN-SELIMANE-BEN-TALACHE, originaire de Drâ-el-Mizane ;

ALI-BEN-SAÏD, originaire des Beni-Intacen, cercle d'Aumale ;

MOHAMMED-BEN-SAÏD, originaire des Beni-Smaïn, cercle de Drâ-el-Mizane ;

Notamment une propriété de six hectares 80 ares, portant les nos 9 urbain et 8 rural du plan du hameau d'Aïn-Meroanis, territoire des Trembles, appartenant au dit MOHAMMED-BEN-SELIMANE-BEN-TALACHE.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la

déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés. Il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845 (titre 2, chapitre 2).

Le Préfet du département et le Général commandant la division d'Alger sont chargés d'assurer, dans leur ressort respectif, l'éxécution du présent arrêté, qui sera publié en Français et en Arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 30 juillet 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
Signé : Vice-amiral C[te] DE GUEYDON.

---

N° 173. — SÉQUESTRE. — *Séquestre des récoltes sur pied abandonnées par les indigènes de la subdivision de Dellys.*

—

Le Général commandant la subdivision de Dellys, division d'Alger ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 7 mai suivant ;
Vu l'arrêté portant établissement du séquestre sur les récoltes d'indigènes insurgés de la subdivision de Dellys, ainsi conçu :

« Le géneral de brigade, commandant la subdivision de Dellys ;

Considérant que les récoltes abandonnées par les indigènes encore dans les rangs de l'insurrection, seraient perdues si des mesures ne sont prises pour qu'elles soient coupées sans retard ;

Vu l'urgence ; après avoir obtenu l'autorisation de M. le général commandant supérieur des forces de terre, et en vertu des pouvoirs qui sont dévolus aux commandants militaires par l'article 11 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

ARRÊTE :

Le séquestre est établi provisoirement et d'urgence, sous réserve d'une décision ultérieure du Gouverneur général, sur les récoltes,

sur pied, abandonnées par les Indigènes du territoire militaire qui sont encore actuellement dans les rangs de l'insurrection, et dont les noms suivent :

DOUAR DES OULAD-AÏSSA

Moussa et Saïd fils d'Ahmed-ben-Mohammed,
Ahmed-ben-Ali,
Mohammed-ben-Ahmed,
Amar-ben-Ali,
Mohammed-ben-El-Arbi,
Ahmed-ben-El-Arbi,
Mohammed-ben-Allouach,
Bel-Gacem-ben-Guenan,
Si-Mohammed-Cherif-el Grebissi.

DOUAR BEN-MEDJEKANE

Les enfants d'El-Hadj Ali-ben-Salah.

DOUAR D'EL-GUIOUS

Latroch-bou-Teldja,
Mohammed-bou-Teldja,
Bou-Teldja-ben-Mohammed,
Mohamed-Ben-Rabah,
Mebarek-bel-Haoucin,
Es-Sadoq-ben-Ali,
Salem-ben-Haoucin,
Foudhil-ben-Mohammed,
Saïd-ben-Mohammed,
Ali-el-Mebarek,
Ahmed-Moussa,
Abd-el-kader-ben-Ahmed,
Mostefa-ben-Mebarek-ben-Et Taieb,
Mohammed-bou-Azzoun,
Ed-Dilmi-ben-Mohammed,
Saïd ben-Ahmed-ou-Mohammed,
Mohammed-ben-Amara,
Ramdane-el-Haoussin,
Si-Mohammed-ben-Bouzid,
Bel-Kassem-Drisi,
Aouissa-Ber-Rabah.

DOUAR D'EL-RAICHA

Saïd-ben-Ahmed-ben-Mohammed,
Bel-Kassem-ben-Guenane,
Si-Mohammed-el-Grebissi.

ISSER-OULAD-SMIR

Mohammed-ben-Abd-el-Aziz.

SEBAOU-EL-KEDIM

Mohammed-ben-Amara-ben-Zaïd.

ISSERS EL-OUIDAN

Latroch-bou-Teldja,
Si-Amar-ben-El-Hadj Ali-ben-Salah,
Moussa-ben-el-Caid-Ahmed-ben-Mohammed,
Si-Abd-er-Rahmane-ben-Abdallah,
Khedidja-bent-El-Hadj-Omar,
Ahmed-Rabah,
Mohammed-El-Djennani,
Aïssa Ber-Rabah,
Mohammed-ben-Ali,
Mohammed-Ali-Ou-El-Hadj.

ISSERS ED-DJEDIAN

Si-Mohammed-El-Grebissi,
Bel-Kassem-ben-Amar.

EZ-ZEMOULS

Abdallah-ben-Rabah,
Hamdane-ben-Abd-es-Selem,
Si-Mohammed-ben-Bouzid,
Hammou-ben-Abd-es-Selem.
Hammou-ben-Djerrar,
Si-Tahar-ben-Si-Mammar,
Si-Menad-El-Ouerdj.

Dellys, le 18 juin 1871.

Signé : HANOTEAU. »

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Sur la proposition du général commandant la division d'Alger ;
La Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède est approuvé et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Alger, le 30 juillet 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-Amiral Cte de GUEYDON.

N° 174. — SEQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de trois fractions de la tribu des* Issers-Droëh.

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance précitée ;

Considérant qu'il résulte des rapports du Général commandant la subdivision de Dellys, et du Commissaire civil du district de Dellys, que les indigènes des douars OULAD-AÏSSA, RAÏCHA et EL-GUIOUS, de la tribu des ISSERS-DROEH, ont pris une part active à l'insurrection, qu'ils ont pillé et brûlé le village de *Rébeval*, fait le sac de *Bordj-Menaïel*, détruit le village des *Issers*, et concouru activement à l'investissement de la ville de *Dellys ;*

Que les mêmes rapports constatent, en outre, qu'ils ont, à un moment donné, abandonné en masse leur territoire ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et, de plus qu'ils se sont mis dans le cas de l'article 29 de la dite ordonnance, dont il y a lieu, dès-lors, de leur faire application, sauf, toutefois, en ce qui touche les indigènes des dits douars qui sont restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

La commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des douars *Oulad-Aïssa, Raïcha* et *El-Guious*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires.

ART. 2. — Sont atteints notamment par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Saïd-ben-Sliman, Saïd-ben-Abderrahman, Mohammed-ben-Ali, des *Oulad-Khélif ;*

Mohammed-ben-Sliman-ou-Bel-Arbi, Ahmed-ben-Dahman, Ahmed-ben-Moussa, des *Oulad-Guesmya ;*

Amar-ben-Moussa, Ameur-ben-Mohammed, des *Oulad-Delbouh ;*

Sliman-ben-Ahmed, Djemâa-ben-El-Arbi ;

Si Saïd-ben-el-Hadj, Si Mohammed-ben-Abderrahman, Si Mohammed-el-Mazari, Si El-Mafoud-Belkacem, marabouts de la zaouïa *Ben Arous ,*

Si Mohammed-Chérif-ben-El-Aaoussin-El-Grébissi (chef des insurgés dans cette région, président du medjelès de Dellys), Si Hamoud-ben-Amar, Si Ahmed-ben-Mohammed, Si Dahman-ben-Mohammed, de la zaouïa *El-Grébissa ;*

Ahmed-ben-Amara, Si-Saïd-Belkacem, Ali-ben-Si-Mohamed, des *El-Djérabat ;*

El Hadj-Brahim. Saïd-ben-Ahmed ; les marabouts : Si el-Ouennas-ben-el-Ouennas, Si-Abderrezak-ben-el-Hadj, Si-Mohamed-ben-Aomar, des *Chouabet ;*

Rabah-ben-Kouider, Aïssa-ben-Mohamed et le marabout Si-Mohamed-el-Mahfoud-ben-El-Haoucin, des *Oulad-bou-Sâada ;*

Ali-ben-Guenan, Si-Belkacem-ben-Guenan, Ameur-ben-Ahmed, des *Bach-Assas ;*

Moussa-ben-Kaddour, Abdelkader-ben-Kaddour, Mohamed ben-Thérat, des *Oulad-Mezier ;*

Ali-ben-Dahman, Mohamed-ben-Ameur, des *Oulad-Ahmed-ben-Aïssa ;*

Sâad-ben-Abderkerim, chaouch d'El-Hadj-Aomar , de Taourga), Aïssa-ben-Ralah, Mohamed-ben-Sliman, des *Oulad-Aïssa-ben-Ali ;*

Djemâa-ben-Achour, Ahmed-ben-Aïssa, Rabah-ben-Abderrahman, des *Oulad-Ameur ;*

Tous indigènes du douar des *Oulad-Aïssa ,*

Sâad-ben-Mohamed, Brahim-ben-Ali, Dahman-ben-Kara, des *El-Bach'Ala ;*

Mohamed-ben-Allal, (cavalier de Saïd-ben-Ahmed, chef des Issers insurgés), Allal-ben-Ameur, des *Oulad-Amara* ;

El-Hadj-Mohamed-ben-Grich (compagnon assidu de Saïd ben-Ahmed), Ahmed-ben-el-Hadj, Ahmed-ben-Mohamed, des *Ben-Bakhti* ;

Mohamed-bel-Hadj, Aïssa-ben-Kara, Mohamed-ben-Ahmed, des *Kara-Ahmed* ;

Mohamed-ben-el-Ounis, Saïd-ben-el-Amri, des *El-Méléab* ;

Saïd-ben-Ahmed-ben-Mohamed et son frère Moussa, (chefs du douar, fils de l'ancien caïd des Issers-Droëh, instigateur de l'insurrection dans les Issers dont il reçut le commandement des mains du Caïd Ali), Mohamed-ben-Hammou, El-Hadj-ben-Saïd, Belkacem-ben-Ameur, Rabah-ben-Ramdan, des *El-Raïcha* ;

Saïd-ben-Lounis, Ahmed-ben Sliman, Ahmed--ben-Mohamed-el-Derouazi, Si-Taïeb-ben Lounis, Sâad-ben-Ali, (compagnons assidus de Saïd-ben-Ahmed, des *El-Guennena* ;

Abdallah-ben-Sâadi, Mohamed-ben-Rahmoun, Si-Mohamed-bel-Mahfoud, marabouts des *Oulad-Rahman*;

Ameur-ben-Kara, Salem-ben-Ali-Hammou, Si-el-Aoufi-el-Hadj, des *Cheıder* ;

Tous indigènes du douar des *El-Raïcha* ;

Ameur-ben-Taïeb, (président du douar, propriétaire du Caravansérail des Issers (n'a rien fait pour s'opposer à l'insurrection), Djemâa-ben-Mimoun, Mohamed-ben-Djâafar, Mustafa-ben-M'bareck-ben-Taïeb, (parent du président du douar, assassin d'un colon, est en fuite), du haouch *Ben-Taïeb* ;

Saïd-ben-El-Amri, des *Eghalifa* ;

Mohammed-ben-Abbès, Mohammed-ben-Rahmoun, des *Oulad-Bakhti* ;

Si Salah-el-Grébissi, Mohammed-ben-Haouch, Djemâa ben-Mahi-Eddin, des *Oulad-Aïssa* ;

Si El-Arbi-ben-Abdallah, Ahmed-ben-Si Mohammed, Ameur-ben-Hamdan, des *Oulad-Rabah ;*

Bouzid-ben-Ameur, Hammou-el-Bey, Si Mohammed-ben-Toura, Mohammed-ben-Bouzid, des *Oulad-Ben-Chaaban ,*

Si El-Mahfoud-ben-Hamida, Rezzek-ben-Méaïch, Mustafa-ben-Messaoud, du haouch *Ben-Méaïch* ;

Mohamed-Delmi et El-Haouch-ben-bel-Tseldja, Bou-Tseldja-ben-Mohamed, Sliman-ben-Rabah, Ali-ben-Abed, Sadok-ben-Ali, (se sont fait remarquer par leur acharnement à combattre, et leur persistance dans la révolte), des *Oulad-ben-Tseldja ;*

Si Mohamed-ben-El -Menouar, Si-Mahfoud-ben-Dellala, Si-Touami-ben-Kouider, Si-el -Hachemi ben-Belkacem, marabouts du haouch *Oulad-Touami ;*

Si Mohamed-ben-Bouzid, Si Mohamed-ben-Mazouz, Si Mohamed-ben-Salah, Si Aïssa-bel-Haoussin, marabouts du haouch *El-Kohia* ;

Mohamed-ben-Kouider, Mohamed-ben-Belkacem, Mohamed-ben-Salem, du haouch *El-Guetchouli* ;

Si Mohamed bel-Abdelkak, Mohamed-ben-Azoun (marabouts très-hostiles à notre cause), du haouch *Abdelkak;*

Said-ben-Ahmed-Sliman-Ratni , du haouch *Oulad-Zaïd* ;

Dahman-ben-Kanoun (un des principaux chefs et instigateurs de l'insurrection), Brahim-ben-Amri, Mohamed-ben-Sliman, Ali-ben-Sâad, Taleb-ben-Tekechich, du haouch *Dahman-ben-Kanoun* ;

Mohamed-ben-Sâad, Ali-ben-El-Arbi, Said-ben-Tahar, Mohamed-ben-Sebâa, du haouch *Sébâa* ;

Said-ben-El-Arbi, Omar-ben-Bellili, Rabah-ben-Assoul et Moussa-ben-Assoul (un des instigateurs de l'insurrection à laquelle ont pris part tous les habitants) du haouch *Ben-Assoul* ;

Hamdam-ben-Mérah (vendait de la poudre pendant l'insurrection), Mohamed-el-Amerouch, Mohamed-el-Mi-

niouri, Mohamed-ben-Alouan, El Hadj-Ali-ben-El-Mérah, du haouch *Brahim-ben-El-Hadi* ;

Tous indigènes du douar d'El-Guious.

ART. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des sieurs :

Ali-ben-Ahmed (spahis sous les drapeaux), des *Oulad-Debbouh* ;

Ameur-ben-Amira, du village Oulad-Aïssa (président du douar, qui a fait tout ses effort pour s'opposer à l'insurrection) ;

Ameur-ben-Hamida, Mohamed-ben-Sliman, des Oulad-Rabah, spahis sous les drapeaux.

ART. 4 — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés, qui sont atteints par le séquestre, tous les débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration du Domaine prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux disposition de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Les préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe, au *Moniteu de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*,

Fait à Alger, le 12 août 1871.

Signé : Vice-amiral C^te DE GUEYDOM.

N° 175. — **Séquestre.** — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de la tribu des* Issers-El-Djédian.

—

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juillet 1851 § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir Exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Général commandant la subdivision de Dellys. et du rapport du commissaire civil du district de Dellys, que les indigènes des Douars *Bou-Berak*, *El-Djédian*, *Aïn-Mouder*, composant la tribu des *Issers-El-Djedian*, ont pris une part active à l'insurrection, et que ces indigènes ont participé au pillage et à l'incendie du village de Ben-N'choud, et des maisons situées dans les jardins de Dellys ; qu'il ont contribué, en outre, à l'investissement de cette ville ;

Que les mêmes rapports constatent qu'ils ont, à un moment donné, abandonné en masse leur territoire.

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et, de plus, qu'ils se sont mis dans le cas de l'article 29 de la dite ordonnance dont il y a lieu, dès lors, de leur faire l'application, sauf, toutefois, en ce qui touche les biens des indigènes de la dite tribu qui sont restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

La commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant les Douars *Bou-Berak*, *El-Djedian*, *Aïn-Mouder*, composant le territoire de la tribu des *Issers-el-Djédian*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

Art. 2. — Sont atteints notamment par le dit séquestre

les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Mohamed-ben-Ameur-ben-Mahieddin, El-Hadj-Saïd-ben-Kouider (qui recueillait l'argent pour acheter de la poudre), du village de *Becchar* ;

El-Hadj-Saad-ben-Si-Amara, Ameur-el-Haddad-Mohamed-ben-Ali-El-Kébir (principaux instigateurs de l'insurrection), des *Oulad-Belkacem-ou-Ali*.

Si Ali-ben-El-Arbi, chef de la famille des *Oulad-ben-El-Arbi* ;

Ali-ben-Mohamed-ben-Rached, Saïd-ben-Rached, Kaci-ben-Ameur, (distribuaient de la poudre achetée de leurs deniers), des Oulad-Rached ;

Ali-ben-Ahmed, Ahmed-bel-Abbès, Ameur-ben-Brahim (se sont fait remarquer par leur ardeur à nous combattre), des El-Mellikeuch ;

Mohamed-ben-Ameur-ou-Rahla (cheikh du village), Si Mohamed-ben-Si-Ali, les Oulad-ben-Sahel (du Maghzem d'El-Hadj-Aomar, agha des insurgés), des Oulad-Taleb ;

Si Mohamed-ben-El-Djilali, Si Allal-ben-Smaïl, Si Ali-ben-Rezouan (marabouts qui prêchaient la guerre sainte), des Oulad-El-Djilali ;

Si-Mahamed-ben-Et-Tahar, Si-Mohamed ben-El-Hadi, des *Oulad-Si-Et-Tahar* ;

Ahmed-ben-el-Amri, Ahmed-ben-Saïd, Mohamed-ben-Chefâa, des *El-Mcharchia* ;

Tous indigènes du douar de *Bou-Bérak* ;

Si-Rabah-ben-Kanoun, (très influent, parent des Oulad-ou-Kaci ; a exercé un commandement chez les insurgés), Si-Ameur-ben-el-Oukil, des *El-Kouanin* ;

Ali-ou Cheikh-Mohamed-ben-el-Djaïti, Ahmed-ben-Hissam, des *Oulad-Embarek* ;

Kouider-ben-Belkheïr, Mohamed-bou-Abderrahman, Makhlouf-ben-Khélif, des *Oulad-Mohamed* ;

Si-el-Ouennas-ben-Cheikh, Si-Mohamed-ben-Moussa, des *Oulad-Abdallah* ;

Lekahal-ben-Grin, El-Mouloud-ben-bel-Aïd, des *El-Anatra ;*

Lakhdar-ben-Chiban, Mohamed-ben-Saoud, des *Oulad-bel-Aïd ;*

Si-Mohamed-ben-Hadoudach ( marabout ), Mouloud-el-Bradeï, des *Tafouralt ;*

Si-Ali-el-Bokhari, (marabout très hostile aux Français), Moussa-ben-Ameur, des *Esmaïchia ;*

Si-Mohamed-Srir-ben-Salem, El-Ouennas-ben-Mohamed, Abdelkader-ben-Salem (se sont fait remarquer par leur acharnement à nous combattre), du haouch *Oulad-Salem ;*

Si-Ali-ben-Rezouan, Ahmed-ben-Liad, Si-Mohamed-ben-bou-Yahia, du haouch *Rezouan ;*

Tous indigènes du douar d'*El-Djédian*,

Si-Ali-ben-Abderrahman, Si-Mohamed-ben-Abderrahman, Si-Saïd-ben-Abbés, Si-Lakhdar-ben-Abbès, Si-Allal-ben-el-Hadj, marabouts de *Guelfan* ;

Si-Mohamed-ben-M'Ahmed, Si-Allal-ben-Rabi, Si-Hammoud-ben-Kaddour, Si-Mohamed-ben-Reguig, marabouts de *Massouna* ;

Si-Mohamed-ben-Ali, Si-Mohamed-ben-el-Hadj-Ahmed, Si-Ahmed-ben-el-Medani, Si-Mahi-Eddin-ben-el-Hadj, Si-Ali-ben-el-Hadj-Ahmed, marabouts du haouch *Mahmoud* ;

Si-el-Hadj-el-Mokhdad, Si-Ali-ben-el-Toudhil, Si-Mohamed-ben-Abderrahman, marabouts des *Oulad-Si-el-Mokhdad* ;

Ahmed-ben-Kerroub, du haouch *Bou-Derba* ;

Si-Ahmed-ben-Kouider, Si-Salah-ben-bou-Daoud, Si-Amar-ben-Chérif, marabouts des *Hamrouna ;*

Omar-ben-Melikeuch, Saïd-el-Amri, Djemâa-ben-Chaouch, des *Tala-ben-Ameur* ;

Si-Mohammed-ben-el-Ouennas, Si-Ahmed-ben-bou-Daoud. Si-Salah-ben-Mohamed, marabouts de *Lalla-Ouda* ;

Si-Mohamed-ben-Kaddour et sa famille, marabout de *Chiba* ;

Si--Mohamed-ben-el-Hadj-Mokhadem, marabout des *Azib-Tobba* ;

Si-Mohamed-ben-Errabi, Si Es-Saïd-ben-el-Tahar, Si-Mohamed-ben-el-Ounès, Si-el-Ouennas-bou-Omar, marabouts des *El-Roraf* ;

Tous indigènes du douar *d'Aïn-Mouder ;*

ART. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des sieurs :

Mohamed-El-Bechari, du douar Bou-Berak, Si Mohamed-ben-El-Khaloui (qui n'ont pas pris part à l'insurrection), d'El-Kouanin ,

El-Hadjali-el-Mufti (bach-adel du cadi de Dellys), des Esmaïchia ;

Amar-ben-Mustapha, spahis ;

Hammoud-ben-Mustapha (makhazni du bureau arabe), du haouch Oulad-Salem ,

Dahly-Ahmed, caïd (emmené de force et gardé à vue par les insurgés), du haouch-Rezouan ;

Mahammed-ben-Mustapha, Ali-Hammouda, Othman-ben-Hammouda, (tous trois mokhaznis du bureau arabe), M'Ahmed--ben-Hammouda, (spahis d'Aumale), El-Hadj-Mohamed-ben-Mufti, Mohammed-ben-El-Arbi, Ameur-ben-El-Kaloui, Mustapha-ben-Nour-Allal, Saadib-ben-El-Hadj-Allal, Mouloud-ben-Mohamed (enfermés dans Dellys, pendant l'insurrection) ; tous indigènes du douar d'El-Djedian.

ART. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 5. — Les Préfets des Départements et les généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en Français et en Arabe au *Moniteur de l'Algérie,* ainsi qu'au *Mobacher.*

Fait à Alger, le 12 août 1871.

Signé : Vice-amiral comte de GUEYDON.

---

N° 176. — SÉQUESTRE. — *Apposition du Séquestre sur les biens des indigènes de la tribu des* OULED-SMIR.

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1871

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir Exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Général commandant la subdivision de Dellys, que les indigènes de la tribu des ISSERS-OULAD-SMIR, ont pris une part active à l'insurrection, et qu'ils ont contribué au sac et au pillage du Bordj-Ménaïel, ainsi qu'à l'investissement de la ville de Dellys ;

Que le même rapport constate, qu'à un moment donné, ils ont abandonné leur territoire ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et se sont mis, en outre, dans le cas de l'art. 29 de la dite ordonnance dont il y a lieu, dès lors, de leur faire l'application, sauf, toutefois, en ce qui touche les biens des indigènes de la dite tribu, quisont restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du général commandant la division d'Alger ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

**Arrête :**

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des *Issers-Oulad-Smir*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

Art. 2. — Sont atteints notamment par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Djemâa ben Ahmed, Raba ben Hamida, Amar bel hadj, de Djennad ;

El Hadj Ameur ben Si Mohamed, Bel Kassem ben Djemâa, de El Hemadna;

Si Mohamed ben Cheikh, (marabout) Omar ben Saïd, El Arbi-ben-el-Arbi, Mohamed ben Ameur, des El Mekhakhekah ;

Les Oulad ben Chouk, Ahmed ben Nedjar, Rabah ben Delhoum, de Doum-Ennouacer :

Abderrahman-ben-Salem, Mohamed-Ben-Grich, Saïd-ben-el-Remati, Mohamed-Belkassem, Lakhedar-ben-Sâad, des Aïn-el-Amira ;

Salem ben Hamdan, Ahmed ben Dahman, Ali bou-Rouir, Khouans, des Oulad-Ali :

El-Hadj-Saïd-bou-Rahla, Rabah ben Rahla, (instigateurs, de l'insurrection, dangereux), des Oulad ben Ralah;

Mohammed ben Aïssa, Ahmed ben Mahmoud, Khélif-bou-Kara Mostefa (se sont fait remarquer par leur acharnement), des Ahel-el-Oued ;

Ali-Belkacem, Ameur et El-Ouennas-Kaïrech, des Oulad-Hamouda ;

Ameur-ben-Kouider, Si-Mohamed-Sebnaï, des Oulad-Stiti ;

Sâad-ben-Châalaf, Djemâa-ben-Ameur, Ahmed-ben-Bouzid, des Oulad-ben-Ali ;

Les Oulad-ben-Zerrouck, des Ezzerarka ; Si- Ahmed-bou-Yahia, Si-el-Ouennas-ben-Ahmed, Hamdan-ben-si-Mohamed, marabouts du haouch Bali ;

Si Ali-ben-hamouda, Ali-ben-Mostefa, de El-Hardja ;

Si Mohamed-ben-Salem,, Si Hamida-ben-Khaouas, (khouans), des Oulad-si-el-Mahfeud ;

Si-Amed-ben-El-Hadj, Si-Bouzid et Si-Sadok ben-Kaddour, marabouts du haouch Chérif ;

Ali-ben-Amara, Ali-ben-Abderrahman, Mohamed-ben-Dahman, de Tsouara ;

Belkacem-ben-Ennabri, Mohamed-ben-Ali, des Ben-Ennabri ;

Mohamed-ben-Abdelaziz, du haouch Belkrir ;

Hamouda-ben-Kadour, Mohamed-ben-Chérif, Mohamed-bel-hadj, des Oulad-ben-Noua ;

Mohamed-ben-Gacem, Mohamed-ben-Saïdes, Ouled-Larbâd ;

Si-Abderrahman-ben-Snoussi ; Si-Ahmed-bou Ziam, marabouts fanatiques des Oulad-Snoussi ;

El-Arbi-ben-Ahmed, Saïd-Kara, El-Mouloud-bel-Arbi, de Mazer ;

Si-Tahar-ben-Zerrouch, des Oulad-si-Zrouker ;

Mohamed-Zelmat, Ahmed-ben-Kacem, Ali-Hamouda, des Abdelouiretz ;

Si El-Arbi-ben-Ameur, marabout des Oulad-si-el-Arbi ;

Hamoud-ben-Mostefa, du haouch Ben-Orrali ;

Ali-ben-el-Madani, du haouch Isseflani ;

Chaâban-Biriri, El-Mouloud-bou-El-Hadj, Mohamed-ben-Saïd, des El-Roraf ;

Tous indigènes de la tribu des Issers-Oulad-Smir.

Art. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des sieurs :

Kouider-ben-Mouloud, de Djennad, des Ouled Ronim ;

Achour-ben-Zekherouf, Sliman-ben-Rouis, Djemâa-ben-Zekherouf, des Oulad-Ali ;

Le Cheikh-bou-Abderrahman, Hamouda ben Abderrahman, de Tsouara ;

El-Hadj ben Sokheri, gardé à vue par les insurgés, du haouchkha Ennel ;

Tous indigènes qui n'ont pas pris part à l'insurrection;

ART. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 décembre 1845.

ART. 5. — Les Préfets des départements et les généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 12 août 1871.

Signé : Vice-amiral C^te DE GUEYDON.

---

N° 177. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de la tribu d'*El-Ouïdan.

—

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1871.

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 11 de l'ordonnance précitée ;

Considérant qu'il résulte des rapports du général commandant la subdivision de Dellys et du Commissaire civil du district de Dellys, que les indigènes du douar des *Issers El-Ouïdan*, composant la

tribu du même nom, ont pris une part active à l'insurrection; qu'ils ont contribué à la destruction du village des Issers, et à l'investissement de la ville de Dellys ;

Que les mêmes rapports constatent, qu'à un moment donné, ils ont abandonné en masse leur territoire ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et se sont mis, en outre, dans le cas de l'article 29 de la même ordonnance, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire l'application, sauf toutefois en ce qui touche les biens des indigènes du dit douar qui sont restés fidèles à la France.

Sur la proposition du Général commandant la subdivision d'Alger ;

La commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er, — Le séquestre est établi sur les biens, meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant la tribu des *Issers-El-Ouïdan*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

ART. 2. — Sont atteints notamment par le séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Kelifa bou Feldja, des *Oulad-Hamza* ;

Mohamed ben Ali ou El-Hadj. Ahmed ben Bakir, Ali ou El-Hadj, des haouch *Ben-Amen-El-Foukani* et *Er-refaï* ;

Ben Rhal ben Ferhat, les Oulad ben Kanoun, du haouch *Ben Ameur Esseflani*.

El Ochine ben Hassan, les Ouled ben Kanoun du haouch *Leggata* (deux indigènes de ce haouch ont été blessés, M'Ahmed et El Haoussin) ;

Si el Madani el Kanemi (insurgé opiniâtre, tué au col des Beni-Aïcha), les enfants d'Hammoud bel Kacem, cheick Si Amar ben Salah (marabout fanatique), du haouch *Ben Chaâlal* ;

El Hamidi ben Grich, Ali ben Brahim, Yahia ben Sli-

man (ont pris une part très active à l'insurrection), du haouch *Ben Fazzi*.

Ali ben Saïd, Mohamed ben Hamidan, Ali ben Ahmed, les Ouled Ziad, Si Saïd ben Baïou (marabout fanatique) du haouch *Beni Hemid*.

Si Ali ben Mohamed, Si Mohamed ben Kaddour, des *Oulad Hamouda* ;

Rabah ben Djemâa Mostefa ben Delhoumi, El Arbi ben Saïd, du haouch *Delhoumi*.

Hamoud ben Mostapha ben Omar, Ahmed ben Bata, Mohamed el Djemadi, du haouch *Ben Bata*.

Ameur ben Saïd, Mohamed bou Djaït (c'est un des khouans de Si Mohamed ben Abderrahman), Si Mohamed ben Moussa Djilali, marabout du haouch *Beni Khir*.

Hammou ben El Arbi, Ahmed ben Abdallah, du haouch *Oulad Allal* ;

Ameur ben Djemâa, Rabah ben Cheikh, Si Moussa ben Guerra (khouan), des *Ouled Zian* ;

Si Mostefa ben El Reremoul (khouan), Si Aïssa ben Sedik, Si Mohamed ben Smaïl, marabouts du haouch *El Reremoul* ;

Si Chérif ben Bouzid, Si Ahmed ben Ramdan, marabouts du haouch *Si Chérif* ;

Cheïkh Brahim ben Ali, Cheikh Ameur ben Brahim (khouans), Moussa ben Brahim, Mohamed ben Ali ben Brahim, du haouch *Mendoura*.

Ahmed ben Djemâa, Aïssa ben Guetitech, du haouch *Bou Sara El-Kébir* :

Saïd ben Sliman, et les marabouts ; Si Dorman ben Messaoud, Si Mohamed ben El Hadj Ahmed, du haouch *Bou Sariz El-Srir* ;

Mohamed ben el Abid, Ali ben Mahamed ben Ali, du haouch *Ali ben Abid* ;

Les Oulad ben El-Akrouf, du haouch *Ben el Bkrouf* :

Si Aïssa ben Ali, (khouan), El-Aïd ben Belal et le derouich Bou Rahla ben Mohamed, des *Oulad Belal* ;

El Moktar ben Hassem, Saïfi ben el Arbi, du haouch *El-Kous* ;

Cheikh el Arbi ben Sliman, du haouch *Ben Chérif* ;

Les Oulad Ezzemouri, du haouch *Ezzemouri* ,

Mohamed ben Seria, du haouch *Ben Seria* ;

Khélifat ben Rabah, du hasuch *Ben Rabah* ;

M'Ahmed Belkacem, du haouch *Ben Seba* ;

Les Oulad ben el Hadj Ahmed, Khouans du haouch *Ben el-Hadj Ahmed* ;

Cheikh Ali Mezian, du haouch *Guellal* ;

Sliman el-Kahouadj, du haouch *Ben-Kouadj* ;

Ali ben Mohamed, chef du goum des Oulad ou Kaci du haouch *Et-Madhi* ;

Aïssa ben Djedel, El-Arbi ben Adjal (khouan), de la zaouïa *Ben-Zid* ;

Tous indigènes de la tribu des *El-Ouidan* ;

Art 3 — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des sieurs :

El Hadj Hamida ben Lekhal, El Hadj Mohamed ben Moussa, du haouch *Ben Ameur El Foukani* ;

El Hadj Mohamed bel Abbès, Ahmed ben Mustapha, Mohamed ben Mustapha, Hamidan ben Kassem, tous du haouch *Ben Fazzi*, lesquels n'ont pas commis d'actes d'hostilités contre les français ;

Mohamed ben Rezouan, (aveugle), du haouch *Beni-Hemid* ;

Ali et Ahmed ben M'ahmed, Ali ben Tahar, des *Oulad Hamouda*, qui n'ont commis aucun acte d'hostilités ;

Sliman ben Delhoum, Mohamed ben Ali, du haouch *Delhoum*, restés en dehors du mouvement ;

Khedidja bent el-Hadj Omar, Meriem bent ben Bata, Mela bent Ali ben Bata (femmes vivant seules), du haouch *Ben-Bata* ;

Hammoud ben el-Madani, du haouch *Beni-Khir*, qui n'a pas commis d'acte d'hostilité ;

Moussa ben Djem a, des *Oulad-Zian* ;

Ameur ben Douad, du haouch *Mendoura* ;

Si Mohamed ben El-Bedioui, du haouch *Ben el-Akrouf* ;

Mohamed ben Sahel, des *Oulad Hellas* ;

Kaddour ben Mohamed ben Sebâ, du haouch *Ben Sebâ* ;

Allal ben Hassen, du haouch *Bou el-Hadj Ahmed*.

ART. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sontatteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il séra procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845.

ART, 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 12 août 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON

---

N° 178. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de sept indigènes qui ont participé au sac et au pilllage de* BORDJ-MENAÏEL.

ARRÊTÉ DU 13 AOUT 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22,

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance précitée ;

Vu les rapports du commissaire civil du district de Dellys ;

Vu également le rapport fourni par le Général commandant la subdivision de Dellys, sur la participation à l'insurrection des Issers-Droeh et des Zemouls ;

Considérant que divers indigènes dont les noms suivent, appartenant à ces tribus ou à la commune de Bordj-Menaïel, et propriétaires sur le territoire de la dite commune, ont pris part à l'insurrection, au sac et au pillage du village de Bordj-Ménaïel ;

Que ces indigènes se sont rendus coupables des actes d'hostilités et de rébellion prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger ;

La Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant à :

1° Ahmed ben Daoud, de Bordj-Menaïel, notamment deux concessions, la première de 16 h. 96 a. 45 c., la seconde de 70 h. 35 a., portant les numéros 26 rural, 18 urbain, et 16 de lotissement de ce village ;

2° Moussa et Saïd ben Ahmed, fils du caïd Ahmed ben Mohamed, de la fraction El-Richa, de la tribu des Issers-Droëh, notamment quatorze concessions acquises par eux dans le territoire du village de Bordj-Menaïel ;

La première, d'une contenance de 16 h. 03 a. 60 c., portant le n° 29 de lotissement ;

La seconde, d'une contenance de 20 h., portant le n° 23 rural ;

La troisième, d'une contenance de 23 h. 18 a., portant le n° 5 rural ;

La quatrième, d'une contenance de 29 h. 36 a., portant le n° 3 de lotissement ;

La cinquième, d'une contenance de 39 h. 60 a., portant le n° 19 de lotissement ;

La sixième, d'une contenance de 23 h. 18 a., portant le n° 6 de lotissement ;

La septième, d'une contenance de 23 h. 18 a , portant le n° 7 de lotissement ;

La huitième, d'une contenance de 37 h. 60 a., portant le n° 20 de lotissement ;

La neuvième, d'une contenance de 37 h. 81 a., portant le numéro 2 de lotissement ;

La dixième, d'une contenance de 20 h.. portant le n° 13 rural ;

La onzième, d'une contenance de 30 h , portant le n° 13 *bis* rural ;

La douzième, d'une contenance de 16 h., portant le n° 30 rural ;

La treizième, d'une contenance de 23 h. 18 a., portant le n° 4 rural ;

La quatorzième, d'une contenance de 35 h. 31 a., portant le n° 30 de lotissement ;

3° Chérif ben Ahmed-Taïeb, de Bordj-Menaïel, et ses neveux Mohamed-Saïd ben Tahar et Ameur ben Mohamed-Taïeb, de Bordj-Menaïel et de la tribu des Zemouls ;

Notamment une concession de 100 hectares, portant le n° 32 du plan de lotissement, dont ils ont fait l'acquisition ;

4° Mohamed ben Zirik, de Bordj-Menaïel, notamment une concession de 25 h., portant le n° 37 rural du dit village ;

5° Amar-Bel-Hadj-Kara, des Oulad-Moussa, tribu des Issers-Droëh, notamment une concession de 27 h. 70 a., portant le n° 10 du plan de lotissement ;

6° Si Bel-Kacem, des Issers-Droëh, notamment une concession de 15 h. 80 a. 65 c., portant le n° 33 rural du plan de Bordj-Ménaïel.

Art. 2. — Sont atteints par le même séquestre les biens qui pourraient être possédés par les autres membres des familles dont les indigènes prénommés sont les chefs.

Art. 3: — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la décla-

ration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 13 août 1871.

Signé : Vice-amiral C[te] de GUEYDON.

---

N° 179. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de la tribu des* BENI-SLYEM *(subdivision de* DELLYS).

ARRÊTÉ DU 15 AOUT 1871.

Le Gouverneur général Civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des rapports du Général commandant la subdivision de Dellys, et du Commissaire civil du district de Dellys, que les indigènes de la tribu des BENI-SLYEM ont pris une part active à l'inurrection; qu'ils ont coopéré à la destruction des fermes des environs de Dellys, pillé l'établissement de la *Saline* et participé à l'investissement de la ville de Dellys ;

Que les mêmes rapports établissent, qu'à un moment donné, ils ont abandonné en masse leur territoire ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et se sont mis, en outre, dans le cas de l'article 29 de la dite ordonnance, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la subdivision d'Alger ;
La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant la tribu des *Beni-Slyem*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

Art. 2. — Sont atteints notamment par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

El Hadj Ali ou Belkacem (principal instigateur de l'insurrection dans cette tribu), Ameur Ou Kedda, des Tala Arous ;

Mohammed ou el-Hadj Ali, Saïd el-Hadj Ali el-Roufi, des Afir ;

Les fils de Mohammed Ou Rechann, les fils d'Ahmed Ou Braham, de Bou Mâhti ;

Ameur Ou Smaïl, Mohammed Amziane Ou Zekri, Ameur et Mohammed ben Ahmed Ou Zekri, Ahmed ben Abd-er-Rahmane, de Tadount ;

Mohammed Ou el Hadj, (caïd de la tribu, n'a rien fait pour arrêter l'insurrection),

Ahmed ben Mohammed Ou el-Hadj, de Mechouka ;

Si Mohammed Ou Ahmed, Si Mohamed Saïd ben M'hamed, Si Ahmed ben Abd el-Aziz, marabouts de Elma Ou Animane ;

Mohammed ben Mohammed Ou Bairak, Mohammed Bourek Amziane, des Abada ;

Messaoud ben Mohammed, Ben Allal ben Mohammed, de Tola Aïech ;

Tous indigènes de la tribu des Beni-Slyem ;

Art 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés, tous leurs débiteurs de rentes, créances, ou autres droits incorporels, sont tenus

d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cete gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 15 août 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 180. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes des douars de* Teurfa *et de* Sidi-Sliman *(Zemouls).*

ARRÊTÉ DU 15 AOUT 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Général commandant la subdivision de Dellys, que les indigènes des douars Teurfa et Sidi-Sliman, composant la tribu des Zemouls, ont pris une part active à l'insurrection ; qu'ils ont participé au sac du village de Bordj-Ménaïel, et contribué à l'investissement de la ville de Dellys ;

Que le même rapport constate, qu'à un moment donné, ils ont abandonné en masse leur territoire ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et se sont mis, en outre, dans le cas de l'article 29 de ladite ordonnance, dont il y a lieu, dès-lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires habitant les douars *Teurfa* et *Sidi-Sliman*, composant la tribu des Zemouls, ainsi que sur tous ceux des indigènes musulmans étrangers dans ce territoire.

ART. 2. — Sont atteints notamment par ledit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Mohamed ben Sliman, Mohamed ben Bouzid, Si Djâafar el-Ouerdji (ex-cadi, ayant une grande influence qu'il a employée contre nous), du village de Teurfa ;

Tahar ou Djioua, Allal Essaïad, Oulad Saïd ben Djerrar. Mohamed ben Ali ben Omar, ancien spahis (a été des premiers à s'insurger), El Ouennas ou Djioua, Aïssa Bach Saïs, des Abid.

Tous indigènes du douar de Teurfa ;

Saâdi ben el-Hadi, Ali ben el-Hadj, Mohammed Salah, Ameur ben Abd-er-Rahman, (ces deux derniers signalés comme principaux instigateurs de la révolte chez les Oulad-Moussa), Ahmed ben Ameur, El-Hadj Kara, Mouloud et Ameur ben El-Kired, des Oulad Moussa ;

Tous indigènes du douar de Sidi-Sliman.

ART. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont char-

gés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 15 août 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 181. — SÉQUESTRE. — *Apposition du Séquestre sur les biens des indigènes de la tribu de* SEBAOU-EL-KÉDIM, *subdivision d Dellys.*

ARRÊTÉ DU 15 AOUT 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Général commandant la subdivision de Dellys, que les indigènes de la tribu de *Sébaou el-Kédim* ont pris une part active à l'insurrection, qu'ils ont contribué au pillage et à l'incendie du village de Rébeval, et participé à l'investissement de la ville de Dellys ;

Que le même rapport constate qu'à un moment donné, ils ont abandonné en masse leur territoire ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'ils se sont mis, en outre, dans le cas de l'article 29 de la dite ordonnance dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application, sauf, toutefois en ce qui touche les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu, qui sont restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires,

fermiers ou locataires, habitant la tribu de *Sébaou el-Kédim*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

Art. 2. — Sont atteints notamment par le dit séquestre les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Mohammed ben Zioucha, Mohammed ben Amara (ancien caïd), Si Mohammed ben el Djilali (marabout influent et hostile), du village de Sébaou El-Kédim ;

Art. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des sieurs :

Ramdhan ben Khaled, Mohammed Essir ben Amara, (ont essayé d'empêcher l'insurrection, n'y ont pris aucune part), Ali Hamouda (ancien Mokhrazni du bureau arabe, a sauvé un colon et s'est réfugié dans le caravansérail d'Azib-Zamoun) ;

Tous trois indigènes du village et de la tribu de Sebaou el-Kédim.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 15 août 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 182. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de la fraction des* AZAZGA, *tribu des* BENI-R'OBRI (*subdivision de Dellys*).

---

ARRÊTÉ DU 17 AOUT 1871.

---

Le Gouverneur-Général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Général commandant la subdivision de Dellys, que la fraction des *Azazga*, dans la tribu des *Beni-R'obri*, s'est levée la première à l'appel des Oulad ou Kaci ; que les indigènes de ce territoire ont entraîné la défection de la tribu tout entière et des tribus de l'Oued bou Behir, et qu'ils n'ont fait leur soumission qu'après que toute résistance était devenue complétement impossible ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de la fraction des *Azazga*, dans la tribu des Beni-R'obri, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

ART. 2. — L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 17 août 1871.

Signé : Vice-amiral C^te de GUEYDON.

---

N° 182. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens des Marabouts des* CHEURFA ET D'AÏT-ZAÏM-MAATHAS (*Subdivision de Dellys.*)

—

ARRÊTÉ DU 17 AOUT 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant que, du rapport du Général commandant la subdivision de Dellys, il résulte que, dans les tribus du cercle de Tizi-Ouzou, il est divers indigènes qui se sont particulièrement fait remarquer par leur ardeur dans la lutte, prêchant et encourageant les masses ou marchant à la tête des contingents ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de leur faire application des dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

La commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement découverts, tous les biens meubles et immeubles des Marabouts des Cheurfa, d'Aït-Zaïm-Maathas, représentés par :

1° Si Ahmed ou el-Bachir, khouan du Cheikh ben Abderrahman ;

2° Si Mohamed Salah, son frère ;

3° Si M'ahmed Ou el-Bachir, id. ;

4° Si Saïd Ou el-Bachir, id. ;

5° Si Amar ben Abderrahman, d'Icheriden, khouan du Cheikh ben Abderrahman ;

6° et 7° Ses deux fils, Si Mohamed ben Amar et Si Ahmed ben Amar ;

8° Si Ahmed ben Saïd, d'Ycheriken, khouan du cheikh ben Abderrahman ;

9° Si Saïd ben Ahmed, son fils, et Si Mohamed ben Saïd, son fils.

Art 2. Sont également frappés de séquestre pour les mêmes motifs, partout où ils sont situés et où ils pourront être ulterieurement découverts, les biens meubles et immeubles des sieurs :

1° Si Ali N'Saïd ;

2° Mohamed Ou Ali, son fils ;

Tous deux des Oulad Sidi Ali Moussa, tribu d'Aït-Zaïm-Maathas ;

3° L'ex-Caïd Ali Ou Ameur Ou Bou Djema, d'Aït-Zaïm-Maathas ;

4° Ameur N'Ali Ou el Hadj, ancien amine el-Oumena des Beni Zmenzer, tribu du même nom ;

5° La famille de Mohamed Kaci, d'Ourti Bou el-Kacha, tribu des Beni Khelifa, ancien amin el-Oumena de cette tribu, et tous ses cohéritiers ;

6° La famille du Marabout Cheikh Mohamed Ou Ali, du village de Bou Hinoun, tribu des Beni Zmenzer, et représentée par :

Cheikh Mohamed Ou Ali Ou Kadi ; ses frères ; Si Ahmed Ou Ali, Si Saïd Ou Ali, Amar Ou Ali et leurs cohéritiers ;

7° Si Saïd Ou el-Hadj, amin el Oumena des Beni R'obri, et les autres membres de sa famille.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion confor-

mément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 (titre 2, chapitre 2.)

ART. 4. — Les préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 17 août 1871.

Signé : Vice-amiral Cte. de GUEYDON.

---

N° 184. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de la tribu des* AMERAOUA (*subdivision de Dellys*).

—

ARRÊTÉ DU 17 AOUT 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé, le 7 mai suivant, par le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juin 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du général commandant la subdivision de Dellys, que la tribu des *Ameraoua*, qui aurait dû former une barrière infranchissable à l'invasion Kabyle dans le bas Sébaou, a été la première à se révolter ; que les indigènes de cette tribu ont laissé leurs chemins ouverts aux bandes de montagnards Kabyles, les ont gardées dans le pays, les ont devancées dans l'incendie et le pillage du village de Tizi-Ouzou, et se sont montrés pendant toute la durée de l'investissement de cette place les plus acharnés à nous combattre ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application, sauf, toutefois, en ce qui touche les indigènes de la tribu qui sont restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du général commandant la division d'Alger ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les ndigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des Ameraouas, ainsi que tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire, en exceptant, toutefois, les biens des indigènes dénommés à l'article 3.

Art. 2. — Sont atteints notamment par ledit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Caïd-Ali-ben-Mohamed-Ou-Kaci, chef de l'insurrection dans le Sébaou ;

Mohamed-Amokran, fils de Belkacem-ou-Kaci, chef des contingents insurgés qui se sont portés au devant de toutes les colonnes françaises.

Mohamed-Saïd-Ou-Kaci et Mohamed-Ou-Kaci, ses frères ;

Mohamed-Ou-Lounès et Mohamed-Saïd, frères du Bach-Agha Mohamed-Ou-Kac i, Ahmed-Amzian, fils d'Ahmed-Naït-Kaci et frère du Bach-Agha, ainsi qu'à tous les autres membres de la famille des Oulad-Ou-Kaci, et, notamment une maison située dans la ville arabe de Dellys, cédée à ladite famille par le Gouvernement ;

Mohamed-Amzian-Mansour, prédicateur de la révolte ;

Yousef-Mansour, son cousin ;

Ainsi que tous les autres membres de la famille des Oulad-Mansour ;

Omar-el-Hoffef, amin du village de Tizi-Ouzou ;

Ali-ben-Hoffef, son frère ;

Mohamed-Ou-Aomar et Hammadi-Ou-Aomar, ses deux fils ;

Ainsi que tous les autres membres de cette famille :

Si M'ahmed ben Cheikh, Mohamed Amzian (Mokaddem du cheikh ben Abderrahman), ainsi que tous les autres membres de la famille des marabouts des Cheurfa.

Art. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne

frappe pas les biens meubles et immeubles des indigènes des Ameraouas dont les noms suivent :

Ali Ou el-Hadj, Seliman Madhiou, Mohamed ben Amara, El-Hadj Amar Mahi Eddin, Kara ben Allel, Amar Mezian, Si Ali ou Tahar, Ali Abelaïd, Kelil ben Mohamed Brahim, Ahmed ben Abed, Henni ben Moktar, Saïd Madhiou, Amar Ou el-Hadj Moktar, Mohamed Amzian ben Amar, Smaïl Ou Ali, El-Hadj Saïd ben Othman, Rabah Ou Baziz, Amar Aouaretz. Ali Ou Ahmed, El Hadj Lounès, Mohamed bel Hadj. Saïd Ou M'ahmed. Mohamed Ou Ali Kabeh, Ali Ou el-Hadj, Tahar Ou Iken, Mohamed Kaddour, Si Mohamed el-Khouas, Si Ali ou Arezki, Hassen ben Hamida, Saïd el-Haoussin, Si Mohamed Arab, Si Mohamed el-Ounès, Si Ahmed Ou Cheikh, Hassen Ouled el-Hadj Ahmedy Attarer, Si Lounès Naït Ou Amar, Si Moula Naït Ou Amar, Mohamed Ou Melenna, Si Ahmed Toueïab, Mohamed el-Amraoui, Ali Mohamed, Si Saïd Amraoui, Oussenadji ben Mohamed, Mohamed Ou Ali, Ali Ou el-Hadj Khalifa et son frère Amar Ou el-Hadj, M'ahmed ben Allel, Mohamed Amzian, Ahmed ben el-Amri, Mohamed Amedjekan.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 17 août 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.




POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 septembre 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER, — IMPRIMERIE BOUYER.



# TEXTES ARABES

وسعيد مدحيو وعمرو والحاج المختار ومحمد امزيان بن عمرو واسمعيل وعلى والحاج سعيد بن عثمان ورابح اوبعزيز وعمرو وارث وعلى واحمد والحاج الوناس ومحمد بن الحاج وسعيد ومحمد ومحمد وعلى كبة وعلى والحاج والطاهر اوييكن ومحمد فدوروسى محمد الخواص وسى على اورزقى وحسن بن حميدة وسعيد الحسين وسى محمد اعراب وسى محمد الوناس وسى احمد والشيخ وحسن ولد الحاج واحمد يطغان وسى الوناس نايث وعمرو وسى المولى نايث وعمرو ومحمد اومانة وسى احمد طيباب ومحمد العمراوى وعلى محمد وسى سعيد العمراوى والوزناجى بن محمد ومحمد وعلى وعلى والحاج خليفة واخوه عمرو والحاج ومحمد بن علال ومحمد امزيان واحمد بن العمرى ومحمد امجفال

* الفصل الرابع * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من فى ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بما عليه فى مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعان فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف فى الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة فى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الخامس * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية فى الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير فى اليوم ١٧ من اوط سنة ١٨٧١

* الكونت دو قيدون امير البحر *

على انواع املاك عرب عرش عمراوة المذكور مملوكة كانت او مكتراة وكذا على ساير املاك العرب الاجنبيين القاطنين بالتراب المذكور ما عدا من يبين اسمه في الفصل الثالث

* الفصل الثاني * ان هذا الثقاف المحكوم به سيجرى لا سيما على انواع مملوكات من ياتى اسمه بعد اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

* القايد على بن محمد اوفاسى رئيس المفتنين بسباو

* محمد امقران ولد بلقاسم اوفاسى رئيس جموع المفتنين الذين قاتلوا جيوشنا اينما حضرت

* محمد سعيد اوفاسى ومحمد اوفاسى واخوته

* محمد ولد الوناس ومحمد سعيد اخو باش اغا محمد اوفاسى واحمد امزيان ولد احمد نايث فاسى وهو اخو الباش اغا المذكور ايضا وجميع ورثة اولاد اوفاسى فالثقاف يجرى لا سيما على دار كاينة بالدلس انعمت بها الدولة على الاولاد المذكورين

* محمد امزيان منصور الحاث على الجهاد وابن عمه يوسف منصور وجميع ورثة اولاد منصور

* عمر الحباب امين قرية تيزى وزو واخوه على بن الحباب وولداه محمد وعمر وحمادى وعمر وجميع ورثتهم

* سى محمد بن الشيخ ومحمد امزيان مقدم الشيخ بن عبد عبد الرحمن وجميع ورثة المرابطين الشرفة

* الفصل الثالث * ان هذا الثقاف المحكوم به لا يجرى على الاملاك المنقولة والغير المنقولة التى هى لعلى والحاج وسليمان مدحيو ومحمد بن عمارة والحاج عمرو محى الدين وقارة بن علال وعمرو مزيان وسى على والطاهر وعلى بلعيد وخليل بن محمد ابراهيم واحمد بن عابد وهنم بن المختار

SÉQUESTRE. - Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes de la tribu des *Amraoua*, Subdivision de Dellys.— (Arrêté du 17 août 1871, n° 183.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا فى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية فى اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالة الجنرال الحاكم على فسمة الدلس وهو ان عرش عمراوة سبق للفتنة عوضا عن ان يكون سادا لحمول القبايل على سباو السفلانى وان اهاليه فتحوا طرقهم لجموع القبايل وقبلوهم فى بلادهم بل سبقوهم الى نهب قرية تيزى وزو واحرافها واشتهروا فى مدة محاصرتها بشدة مقاتلتهم ايانا حتى انهم تجردوا لارتكاب اعمال الفتنة المبينة فى الفصل ١٠ و٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا حينئذ ان نواخذهم بمقتضى شروطه ما عدا من بقى من العرش المذكور فى مصادقته لفرنسا

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم على ايالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها فى اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة

* عمرو نعلى والحاج امين الامناء كان ببنى زمنزر
* بيت محمد فاسى من ورثى بو الكشة امين الامناء كان ببنى خليفة وجميع ورثته
* المرابط الشيخ محمد وعلى من دشرة بوهينون من عرش بنى زمنزر والشيخ محمد وعلى اوفاضى واخوته سى احمد وعلى وسى سعيد وعلى وعمرو وعلى وجميع ورثتهم
* سى سعيد والحاج امين امناء بنى غبرى وجميع ورثته
* الفصل الثالث * ان جميع حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من فى ذمته دين او عناء اوغير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه فى مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين
* ثم ان نظارة الدومين تتصرف فى الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة فى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥
* الفصل الرابع * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات بالولاية الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية فى الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر
* كتب بالجزاير يوم ١٧ اوط سنة ١٨٧١
* الكونت دو قيدون اميرالبحر *

جموع المفتنين حتى انهم تجردوا لارتكاب اعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ و٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا حينئذ ان نواخذهم بمقتضى شروطه

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم على ايالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افهمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على انواع املاك الا ابطين بشروة ايث زعيم معطى اينما وجدت وتعينت منقولة كانت او غير منقولة وهم

* سى احمد والبشير من اخوان الشيخ بن عبد الرحمن واخوته سى محمد صالح وسى محمد والبشير وسى سعيد والبشير

* سى عمرو بن عبد الرحمن اليشريكنى من اخوان الشيخ بن عبد الرحمن وولداه سى محمد بن عمرو وسى احمد بن عمرو

* سى احمد بن سعيد اليشريكنى من اخوان الشيخ بن عبد الرحمن وولده سى سعيد بن احمد وابنه سى محمد بن سعيد

* الفصل الثانى * ان هذا الثقاف المحكوم به سيجرى ايضا على انواع مملوكات من ياتى اسمه بعد اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير منقولة كانت او غير منقولة

* سى على نسعيد وولده محمد وعلى وهما من اولاد سيدى موسى من عرش ايث زعيم معطى

* القايد علي وعمرو او بو جمعة من ايث زعيم

سایر املاك العرب الاجنبيين الفاطنين بالتراب المذكور

* الفصل الثانى * ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١٧ من اوط سنة ١٨٧١

* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

**Séquestre.** — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes des tribus des *Cheurfa* et d'*Aït-Zaïm-Maathas*, subdivision de Dellys. — (Arrêté du 17 août 1871, n° 182.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالة الجنرال الحاكم على قسمة الدلس وهو انه يوجد باعراش دايرة تيزى وزو بعض اشخاص اشتهروا عن غيرهم بحميتهم في الفتنة منهم من دعى الرعية للجهاد وحرضها عليه ومنهم من تامر على

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes de la tribu des *Beni-R'obri*, subdivision de Dellys. — (Arrêté du 17 août 1871, n° 181.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعي المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدول المورخ ٢٢ اپريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماي بعد

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جولييت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالة الجنرال الحاكم علي قسمة الدلس ودوان اهالي فرقة الهزازقة من عرش بني غبري سبقت للفتنة امتثالا وطاعة لاولاد اوماسى وانها جرت معها جميع عرشها واعراش وادى بوبحير وتاخر دخولها في الطاعة حتى تعذرت عليها كل معاندة وانها تجردت لارتكاب اعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ و٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا حينئذ ان نواخذها بمقتضى شروطه

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم علي ايالة الجزاير

* وكذا التفاتنا الى راى الجماعة التي افهناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على انواع املاك العرب المتوطنين بتراب فرقة الهزازقة من عرش بني غبري مملوكة كانت او مكتراة وكذا على

* الفصل الثانى * ان هذا الثقاف المحكوم به سيجرى على جميع ما ذكر لا سيما على مهاوكات من ياتى اسمه بعد اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

* محمد بن زيوشة ومحمد بن عمارة فايدا كان وسى محمد بن الجيلالى من دشرة سباو القديم

* الفصل الثالث * ان هذا الثقاف المحكوم به لا يجر على الاملاك المنقولة والغير المنقولة التى هى لرمضان بن خالد ومحمد الصغير بن عمارة اللذان تعرضا للهفتنين ولم يتبعوهم وكذا علي حمودة مخازنيا كان الذى سلك افريجيا من مكيدة المفتنين والتجا الى برج عزيب زعموم والثلاثة من دشرة سباو القديم

* الفصل الرابع * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بما عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقومة فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الخامس * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١٥ اوت سنة ١٨٧١

* الكونت دي قيدون امير البحر *

SEQUESTRE — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes de la tribu de *Sébaou-el-Kédim*, subdivision de Dellys. — (Arrêté du 15 août 1871, n° 180.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعي المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالة الجنرال الحاكم على قسمة الدلس وهو ان اهالى عرش سباو القديم تمردوا في الفتنة تمردا كبيرا من انهم جاروا بغارتهم على قرية ربيال ونهبهم اياها وحرقهم او هدمهم لها ثم محاصرتهم لمدينة الدلس كما حققت لنا انهم تشوموا بتركهم اوطانهم صفقة واحدة وتجردوا لارتكاب اعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ و٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا حينئذ ان نواخذهم بمقتضى شروطه ما عدا من بقى من الدواوير المذكورة في مصادقتهم لفرنسا

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم علي ايالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة علي انواع املاك العرب المتوطنين بتراب عرش سباو القديم مملوكة كانت او مكترة وكذا علي ساير املاك العرب الاجنبيين القاطنين بالتراب المذكور

بن علي بن عمر السبايحى كان السابق للفتنة والـونـاس اوجيوة وعيسى باش سايس من عبيد

* جميع من ذكر كلهم من دوار الطروة

* السعدى بن الهـادى وعلى بن الهـادى ومحمـد بن صالح وعمرو بن عبد الرحمـن وهـذان الاخـران حرضـا اولاد موسى علي الفتـنة واحمد بن عمرو والحاج فارة ومولود وعمرو بن الكيرد والكل من اولاد موسى

* جميع من ذكر من دوار سيدى سليمان

* الفصل الثالث * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفيـن فيهـا وكـذا كل من في ذمته دين اوعناء اوغير ذالك من انواع الحقـوق الراجعـة الى المضروب بالثقاف لابد له ان يعترف بمـا عليـه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الرابع * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يلية بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفـرنساويـة والعربيـة في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١٥ من اوط سنة ١٨٧١

* الكونت دوقيدون امير البحر *

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالة الجنرال الحاكم على قسمة الدلس وهو ان اهالى دوارى الطرفة وسيدى سليمان الذين يشملهما عرش الزمول تمردوا في الفتنة تمردا كبيرا من انهم جاروا بغارتهم على قرية برج امنايل ونهبهم اياها وحرقهم اوهدمهم لها ثم محاصرتهم لمدينة الدلس كما حققت لنا انهم تشوموا بتركهم اوطانهم صفقة واحدة وتجردوا لارتكاب اعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ و١٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا حينئذ ان نواخذهم بمقتضى شروطه ماعدا من بقى من الدواوير المذكورة في مصادقتهم لفرنسا

* وبعد التفاتنا الى ماطلبه الجنرال الحاكم على ايالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة علي انواع املاك العرب المتوطنين بتراب دوارى الطرفة وسيدى سليمان الذين يشملهما عرش الزمول مملوكة كانت اومكتراة وكذا علي ساير املاك العرب الاجنبيين القاطنين بالتراب المذكور

* الفصل الثانى * ان هذا الثقاف المحكوم به سيجرى على جميع ماذكر لاسيما علي مملوكات من ياتى اسمه بعد اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

* محمد بن سليمان ومحمد بن بوزيد وسى جعفر الورجى قاضيا كان المستعمل كلمته المسموعة في عداوتنا من دايرة الطرفة

* الطاهر اوجيوة وعلال الصياد واولاد سعيد بن جرار ومحمد

* جمع من ذكر كلهم من عرش بني سليم

* الفصل الثالث * ان حايزي الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بما عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الرابع * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات بالولاية الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١٥ من اوط سنة ١٨٧١

* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes des douars ***Teurfa*** et ***Sedi-Sliman***, subdivision de Dellys. — (Arrêté du 15 août 1871. n° 179.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعي المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

علينا حينئذ ان نواخذهم بمقتضى شروطه ماعدا من بقى من الدواوير المذكورة في مصادفتهم لفرنسا

* وبعد التفاتنا الى ماطلبه الجنرال الحاكم على ايالة الجزاير

* وكذا انصتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على انواع املاك العراب المتوطنين بتراب عرش بنى سليم مملوكة كانت اومكتراة وكذا علي سايراملاك العرب الاجنبيين القاطنين بالترب المذكور

* الفصل الثانى * ان هذا الثقاف المحكوم به سيجرى علي جميع ماذكر لاسيما علي مملوكات من ياتى اسمه بعد اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

* الحاج على اوبلقاسم المحرض للعرش علي الفتنة وعمرو اوخدة من تلا عروس

* محمد والحاج علي وسعيد الحاج علي الغوثي من عبير

* اولاد محمد والرشان واولاد احمد وابراهيم من بومعطى

* عمرو واسعيل ومحمد امزيان اوزكرى وعمر و ومحمد بن احمد اوزكرى واحمد بن عبد الرحمن من تاونت

* محمد والحاج فريد العرش الذى لم يتعرض للمفتنين بشى واحمد بن محمد والحاج من مشوكة

* سى محمد واحمد وسى محمد سعيد بن محمد وسى احمد بن عبد العزيز من الما ونعمان

* محمد بن محمد او بيرق ومحمد بورق امزيان من عبادة

* مسعود بن محمد وبن علال بن محمد من تلا عياش

* الفصل الرابع * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات بالولاية الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير يوم ١٢ اوت سنة ١٨٧١

* الكونت دوقيدون امير البحر *

---

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes de la tribu des *Beni-Slyem*, subdivision de Dellys. — (Arr. du 15 août 1871, n° 178)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامر الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المعد المورخ ١٥ جولييت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالتى الجنرال الحاكم على فسمة الدلس وكبيسار سبيل دايرتها وهو ان اهالى عرش بنى سليم تمردوا في الفتنة تمردا كبيرا من انهم جاروا بغارتهم على ديار احواز الدلس ومعمل الملح الكاين ببعضها ونهبهم اياها وحرقهم اوهدمهم لها ثم محاصرتهم لمدينة الدلس كما حققتنا لنا انهم تشوروا بتركهم اوطانهم صفقة واحدة وتجردوا لارتكاب اعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ و ٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين

و٦٠ ءا والسادسة ٢٣ ﻫ و١٨ ءا والسابعة ٢٣ ﻫ و١٨ ءا والثامنة ٣٧ ﻫ و٦٠ ءا والتاسعة ٣٧ ﻫ و٨٠ ءا والعاشرة ٢٠ ﻫ والحادية عشرة ٣٠ ﻫ والثانية عشرة ١٦ ﻫ والثالثة عشرة ٢٣ ﻫ و١٨ ءا عشروالرابعة ة ٣٥ ﻫ و٣١ ءا

* الشريف بن احمد الطيب من برج امنايل واولاد اخيه محمد سعيد بن الطاهروعمرو بن محمد

* الطيب من برج امنايل من عرش الزمول لا سيما على ارض اشتروها بالفرية المذكورة تشتمل على ١٠٠ ﻫ

* محمد بن زربى من برج امنايل لاسيما علي بفعة انعم عليه بها في الفرية المومى اليها تشتمل علي ٢٥ ﻫ

* عمرو بن الحاج فارة من اولاد موسى من عرش يسر الدروع لاسيما على بفعة انعم عليه بها في الفرية المذكورة تشتمل على ٢٧ ﻫ و ٧٠ ءا

* سى بلفاسم من يسرالدروع لاسيما على بفعة انعم عليه بها في الفرية المذكورة تشتمل على ١٥ ﻫ و ٨٠ ءا و٦٥ س

* الفصل الثانى * ان هذا الثفاف المحكوم به سيجرى ايضا على انواع الاملاك التى عساها توجد مملوكة لاحد من انتمى الى كبيرمن كبراء البيوت المذكورين

* الفصل الثالث * ان جميع حايزى الاملاك المثفـفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين اوعناء اوغيرذالك من انواع الحفوق الراجعة الى المضروب بالثفاف لابد له ان يعترف بما عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرفوم فيها اسماء المثففين

* ثم ان نظارة الدومين تصرف في الاملاك المثففة على وفق الشروط المفررة في الامرالموراخ ٣١ اكتوبرسنة ١٨٤٥

١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* وللامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جولييت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالة الجنرال الحاكم على قسمة الدلس وهو ان اهالى يسر الدروع والزمول وبلدة برج امنايل تمردوا في الفتنة تمردا كبيرا من انهم جاروا بغارتهم على قرية برج امنايل ونهبهم اياها وحرقهم وهدمهم لها كما تحقق لنا انهم تجردوا لارتكاب اعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ و٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم على ايالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على انواع مملوكات من ياتى اسمه بعد اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

* احمد بن داود من برج امنايل لا سيما على البقعتين المنعم بهما عليه في تراب هذه القرية تشتمل الاولى على ١٦ هيكتارا و٩٦ ءارا و٤٥ سانتيارا والاخرى على ٧٠ ه و٣٥ ءا

* موسى وسعيد بن احمد ولدا القايد احمد بن محمد من فرقة الغيشة من عرش يسر الدروع لا سيما على ١٤ بقعة كاينة في تراب قرية برج امنايل اشترياها من مالهما الخاص الاولى مساحتها ١٦ ه و٣٠ ءا و٦٠ س والثانية ٢٠ ه والثالثة ٢٣ ه و١٨ ءا والرابعة ٢٩ ه و٣٦ ءا والخامسة ٣٩ ه

* سى محمد بن البديوى من حوش بن عكروف
* محمد بن ساهل من اولاد هلال
* فدور بن محمد بن سبع من حوش بن سبع
* علال بن حسن من جوش بن الحاج احمد
* الفصل الرابع * ان جميع حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدؤها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقومة فيها اسماء المثقفين
* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥
* الفصل الخامس * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر
* كتب بالجزاير في اليوم ١٢ من اوط سنة ١٨٧١
* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

Séquestre. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes voisins du village de Bordj-Ménaïel. — (13 août 1871. — N° 178.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشريفى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة

* خليفة بن رابح من حوش بن رابح
* محمد بلقاسم من حوش بن سبع
* اولاد بن الحاج احمد من حوش الحاج احمد
* الشيخ على مزيان من حوش فلال
* سليمان بن فهواجى من حوش بن الفهواجى
* على بن محمد من حوش الماضى وهو رئيس قوم اولاد اوفاسى
* عيسى بن الاجدل والعربى بن عجال من زاوية بن زيد
* جميع من ذكر من عرش يسر الويدان
* الفصل الثالث * ان الثقاف المحكوم به لا يجرى على الاملاك المنقولة والغير المنقولة التى هى للحاج حميدة بن الاكحل وكذا الحاج محمد بن موسى من حوش بوعمرو القوفانى
* الحاج محمد باعباس واحمد بن مصطفى ومحمد بن مصطفى وحمدان بلقاسم من حوش بن قازلى لكونهم لم تصدر منهم عداوة
* محمد بن رزوان الضرير من حوش بنى حميد
* على واحمد بن محمد وعلى بن الطاهر من اولاد حمودة كذالك لم تصدر منهم عداوة
* سليمان بن دلهوم ومحمد بن على من حوش دلهوم لم تصدر منهم عداوة ايضا
* خديجة بنت الحاج عمرو مريم بنت بطة وملة بنت على بن بطة من حوش بن بطة
* حمود بن المدانى من حوش بنى خير لم تقع منه مباتنة
* موسى بن جمعة من اولاد زيان
* عمرو بن الدوادى من حوش مندورة

* عمرو بن سعيد ومحمد بوجعيط من اخوان سيدى محمد بن عبد الرحمن والمرابط سى محمد بن موسى الجيلالى من حوش بنى خير
* حم بن العربى واحمد بن عبد الله من حوش اولاد علال
* عمرو بن جمعة ورابح بن الشيخ وسى موسى بوفرة من اولاد زيان
* سى مصطفى بن الغرمول وسى عيسى بن الصديف وسى محمد بن اسمعيل من حوش الغرمول
* سى الشريف بن بوزيد وسى احمد بن رمضان من حوش سى الشريف
* الشيخ ابراهيم بن على والشيخ عمرو بن ابراهيم وموسى بن ابراهيم ومحمد بن على بن ابراهيم من حوش مندورة
* احمد بن جمعة وعيسى بن فطيطش حوش بوصارة الكبير
* سعيد بن سليمان وسى دغمان بن مسعود وسى محمد بن الحاج احمد من حوش بوصارة الصغير
* محمد بن عبيد وعلى بن محمد بن على من حوش على بن عبيد
* اولاد بن عكروب من حوش بن عكروب
* سى عيسى بن على والعيد بن بلال والدرويش بن بو رحلة بن محمد من اولاد بلال
* المختار بن حسن والسعيد بن العربى من حوش الفوس
* الشيخ العربى بن سليمان من حوش بن الشريف
* اولاد الزمورى من حوش الزمورى
* محمد بن سرية من حوش بن سرية

على انواع املاك العرب المتوطنين بتراب عرش يسر الويدان مملوكة كانت اومكتراة وكذا على ساير املاك العرب الاجنبيين القاطنين بالتراب المذكور

* الفصل الثانى * ان هذا الثقاف المحكوم به سيجرى على جميع من ذكر لاسيما على مملوكات من ياتى اسمه بعد اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

خايفة بو ثلجة من اولاد حمزة

* محمد بن علي والحاج واحمد بن بكيروعلى والحاج من حوش بو عمرو البوفانى وحوش الرابعى

* بن رحل بن فرحات واولاد بن كانون من حوش بوعمرو السبلانى

* الحسين بن حسن واولاد بن كانون من حوش الفاطة قد انجرح منهم رجلان وهما احمد والحسين

* سى المدانى الغاثمى المعاند في عداوته في بنى عايشة واولاد حمود بلقاسم والشيخ سى عمر بن صالح المشدد في عداوته من حوش بن شعلال

* الحميدى بن فريش وعلى بن ابراهيم ويحيى بن سليمان اخذوا قدرا كافيا في الفتنة من حوش من بازلى.

على بن سعيد ومحمد بن حمدان وعلى بن احمد واولاد زياد وسى سعيد بن بعيو المشتد في عداوته من حوش بنى حميد

* سى على بن محمد وسى محمد بن قدور من اولاد حمودة

* رابح بن جمعة ومصطفى بن دلهوم وسعيد بن العربى من حوش الدلهومى

* حمو بن مصطفى بن عمرواحمد بن بطة ومحمد الجنادى من حوش بن بطة

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes de la tribu des Issers-el-Ouïdan, de la Subdivision de Dellys. — (12 août 1871. — N° 177.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا فى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ افريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية فى اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبته رسالتى الجنرال الحاكم على قسمة الدلس وكميسار سفيل دايرتها وهو ان اهالى دوار عرش يسر الويدان تمردوا فى الفتنة تمردا كبيرا من انهم جاروا بغارتهم على قرية يسرونهبهم اياها وحرقهم وهدمهم لها ثم محاصرتهم لمدينة الدلس كما تحقق لنا انهم تشوموا بتركهم اوطانهم صفقة واحدة وتجردوا لارتكاب اعمل الفتنة المبينة فى الفصل ١٠ و٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا حينئذ ان نواخذهم بمقتضى شروطه ماعدا من بقى من الدواوير المذكورة فى مصادقتهم لفرنسا

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم على ايالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها فى اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

* امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا *

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة

* على بن المدانى من حوش السبلانى
* شعبان بيريلى والولود بن الحاج ومحمد بن سعيد من الغراب
* جميع من ذكر من عرش يسر اولاد سمير
* الفصل الثالث * ان هذا الثقاب المحكوم به لا يجر على الاملاك المنقولة والغير المنقولة التى هى لفويدر بن مولود من جناد وكذا اولاد غنيم وعاشور بن زخروب وسليمان بن رويس وجمعة بن زخروب من اولاد على والشيخ بن عبد الرحمن وحمودة بن عبد الرحمن من الثوارة والحاج بن الصخرى من جوش النخل لتجنبهم من الدخول في الفتنة
* الفصل الرابع * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او اعناء اوغير ذلك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين
* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥
* الفصل الخامس * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر
* كتب بالجزاير في اليوم ١٢ اوط سنة ١٨٧١
* الكونت دو قيدون امير البحر *

* على بلقاسم وعمرو والوناس بن حيرش من اولاد حمودة
* عمرو بن فويدروسى محمد السبعى من اولاد ستيتى
* ساعد بن شعلال وجمعة بن عمرو واحمد بن بوزيد من اولاد بن على
* اولاد بن الزروق من الزرارفة وسى احمد اويحى وسى الوناس بن احمد وحمدان بن سى محمد من حوش بعلى
* سى على بن حمودة وعلى بن مصطفى من الحرجة
* سى محمد بن سالم وسى حميدة بن خواص من اولاد سى المحفوظ
* سى احمد بن الحاج وسى بوزيد وسى الصادق بن فدور من حوش الشريف
* على بن عمارة وعلى بن عبد الرحمن ومحمد بن دحمان من الثوارة
* بلقاسم بن نبرى ومحمد بن على من بن نبرى
* محمد بن عبد العزيز من حوش بلخير
* حمودة بن فدوز ومحمد بن الشريف ومحمد بن الحاج من اولاد بو نوة
* محمد بلقاسم ومحمد بن سعيد من اولاد الاربعاء
* سى عبد الرحمن بن السنوسى وسى احمد بوزيان اشتدت عداوتهما لنا وهما من اولاد السنوسى
* العربى بن احمد وسعيد فارة والمولود بن العربى من مازر
* سى الطاهر بن الزروق من اولاد سى الزروق
* محمد زلمات واحمد بلقاسم وعلى حمودة من عبد الوارث
* سى العربى بن عمرو من اولاد سى العربى
* حمود بن مصطفى من حوش بن ورالى

* وبعد التفاتنا الى ماطلبه الجنرال الحاكم علي ايالة الجزاير
* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * فد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة علي انواع املاك العرب المتوطنين بتراب عرش يسراولاد سمير مملوكة كانت اومكتراة وكذا على ساير املاك العرب الاجنبيين القاطنين بالترب المذكور
* الفصل الثانى * ان هذا الثقاف المحكوم به سيجرى علي جميع ماذكر لاسيما علي مملوكات من ياتى اسمه بعد اينماوجدت وتعينت في ولاية الجزاير
* جمعة بن احمد ورابح بن حميدة وعمرو بن الحاج من جناد
* الحاج عمرو بن سي محمد وبلقاسم بن جمعة من الحمادنة
* سى محمد بن الشيخ والمرابط عمر بن سعيد والعربى بن العربى ومحمد بن عمرو من المخاخشة

اولاد بن شوك واحمد بن النجار ورابح بن دلهوم من دوم النواصر

* عبد الرحمن بن سالم ومحمد بن قريش وسعيد بن الغماتى ومحمد بلقاسم ولا خضر بن ساعد من عين الحمراء
* سالم بن حمدان واحمد بن دحمان وعلى بو غوير من اولاد على
* الحاج سعيد بو رحلة ورابح بو رحلة وهو رجل شرير محرض للفتنة كلاهما من اولاد بو رحلة
* محمد بن عيسى واحمد بن محمود وخليف بن فارة مصطفى بالغوا في اشتدادهم بالعداوة وهم من اهل الواد

الايالات بالولاية الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١٢ من اوط سنة ١٨٧١

* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

Séquestre. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes de la tribu des Issers-Oulad-Smir, de la Subdivision de Dellys. — (12 août 1871. — N° 176.)

---

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعي المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماي بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٨١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالة الجنرال الحاكم على قسمة الدلس وهوان اهالى عرش يسر اولاد سمير تمردوا في الفتنة تمردا كبيرا من انهم جاروا بغارتهم على قرية برج امنايل ونهبهم اياها وحرقهم اوهدمهم لها ثم محاصرتهم لمدينة الدلس كما حققت لنا انهم تشوشوا بتركهم اوطانهم صفقة واحدة وتجردوا لارتكاب اعمل الفتنة المبينة في الفصل ١٠ و ٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا حينئذ ان نواخذهم بمقتضى شروطه ماعدا من بقى من الدواوير المذكورة في مصادقتهم لفرنسا

* سى محمد بن فدور واهله من شيبة
* سى محمد بن الحاج المقدم من عزيب الطلبة
* سى محمد بن الربيع وسى سعيد بن الطاهر وسى محمد بن الوناس وسى الوناس بن عمر من غراب
* جميع من ذكر من دوار عين مودر

* الفصل الثالث * ان هذا الثقاف المحكوم به لا يجر على الاملاك المنقولة والغير المنقولة التى هى لمحمد البشارى من دوار بو براق وكذا سى محمد بن الحلوى من الكوانين والحاج علي المفتى باش عادل قاضى الدلس من المعايشية وعمرو بن مصطفى السبايحى وحمود بن مصطفى المخازنى بدلس من حوش اولاد سالم والقايد دالى احمد الذى اخذه المفتنون وربطوه من حوش رزوان * ومحمد بن مصطفى وعلي حمودة وعثمان بن حمودة الثلاثة مخازنية ومحمد بن حمودة السبايحى والحاج محمد بن المفتى ومحمد بن العربى وعمرو بن الحلوى ومصطفى بن بوعلال والسعدى بن الحاج علال ومولود بن محمد كلهم انحصروا فى الدلس وهم من دوار الجديان

* الفصل الرابع * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من فى ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بما عليه فى مدة ثلاثة اشهر مبدؤها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين ثم ان نظارة الدومين تتصرف فى الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة فى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الخامس * ان عمال العمالات والجنرالات حكام

* المرابط سى محمد بن حدوداش ومولود البراذعى من تفوشالت
* المرابط سى على البخارى الشديد العداوة لفرنسا وموسى بن عمرو من المعايشية
* سى محمد الصغير بن سالم والوناس بن محمد وعبد القادر بن سالم كلهم اشتهروا بعداوتهم الينا وهم من حوش اولاد سالم
* سى على بن رزوان واحمد بن العيد وسى محمد بن بويحى من حوش رزوان
* جميع من ذكر من دوار الجديان
* سى على بن عبد الرحمن وسى محمد بن عبد الرحمن وسى سعيد بن عباس وسى الاخضر بن عباس وسى علال بن الحاج من قلمان
* سى محمد بن محمد وسى علال بن الربيع وسى حمود بن فدور وسى محمد بن الرقيق من معصومة
* سى محمد بن على وسى محمد بن الحاج احمد وسى احمد بن المدانى وسى محى الدين بن الحاج وسى على بن الحاج احمد من حوش محمود
* سى الحاج المقداد وسى على بن الفضيل وسى محمد بن عبد الرحمن من اولاد سى المقداد
* احمد بن الخروب من حوش بوضربة
* سى احمد بن فويدر وسى صالح بن بوداود وسى عمرو بن الشريف من حمرونة
* عمر بن مليكش وسعيد العمرى وجمعة بن الشاوى من تلا بن عمرو
* سى محمد بن الوناس وسى احمد بن بوداود وسى صالح بن محمد من للة عودة

* سى علي بن العربى كبير بيت اولاد بن العربى
* علي بن محمد بن راشد وسعيد بن راشد وفاسى بن عمرو وهم الذين يعرفون البارود تكرما منهم وكلهم من اولاد راشد
* على بن احمد واحمد بن عباس وعمرو بن ابراهيم اشتهروا بشدتهم في الفتنة
* محمد بن عمرو اوبهلة شيخ الدشرة وسى محمد بن سى علي واولاد بن ساهل وكلهم من مخزن الحاج عمرءاغا المفتنين وهم من اولاد طالب
* سى محمد بن الجيلالى وسى علال بن اسمعيل وسى علي بن رزوان كلهم كانوا يحثون على الجهاد وهم من اعلاد سى الجيلالى
* سى محمد بن الطاهر وسى محمد بن الهادى من اولاد سى الطاهر
* احمد ين العمرى واحمد بن سعيد ومحمد بن الشابع من المشرشية
* جميع من ذكر من دوار بو براق
* سى رابح بن كانون وهو ذو صيت وقرابة لاولاد اوفاسى ورياسة علي المفتنين وسى عمرو بن الوكيل من الكوانين
* علي والشيخ بن الجعيطى واحمد بن هيصام من اولاد مبارك
* فويدر بن بلخير ومحمد بن عبد الرحمن ومخلوف بن خليف من اولاد محمد
* سى الوناس بن الشيخ وسى محمد بن موسى من اولاد عبد الله
* لاكحل بن قرين ومولود بن بلعيد من العنانرة
* لاخضر بن شيبان ومحمد بن سعود من اولاد بلعيد

الجديان تمردوا في الفتنة تمردا كبيرا من انهم جاروا بغارتهم على فرية بن نشود والديار التي باحواز الدلس ونهبهم اياها وحرقهم اوهدمهم لها ثم محاصرتهم لمدينة الدلس كما حففتنا لنا انهم تشوموا بتركهم اوطانهم صفقة واحدة وتجردوا لارتكاب اعمل الفتنة المبينة في الفصل ١٠ و٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا حينئذ ان نواخذهم بمقتضى شروطه ماعدا من بقى من الدواوير المذكورة في مصادقتهم لفرنسا

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم على ايالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التي افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * فد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على انواع املاك العرب المتوطنين بتراب دواوير بوبراق والجديان وعين مودر الذى يشمل جميعهم يسر الجديان مملوكة كانت اومكتراة وكذا على ساير املاك العرب الاجنبيين القاطنين بالتراب المذكور

* الفصل الثانى * ان هذا الثقاف المحكوم به سيجرى على جميع ماذكرلاسيما على مملوكات من ياتى اسمه بعد اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

* محمد بن عمرو بن محى الدين والحاج سعيد بن فويدر الذى كان يجمع الدراهم لاشتراء البارود وهما من دشرة بشار

* الحاج ساعد بن سى عمارة وعمرو الحداد ومحمد بن على الكبير وهم روسا المفتنين وكلهم من اولاد بلفاسم وعلى

الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدؤها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الخامس * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات بالولاية الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجير امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١٢ اوت سنة ١٨٧١

* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

**Séquestre.** — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes des douars Bou-Bérak, El-Djedian, Aïn-Mouder, de la Subdivision de Dellys.— (12 août 1871 — N° 175.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ افريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالتى الجنرال الحاكم على قسمة الدلس وكميسار سيفيل دايرتها وهو ان اهالى دواوير بوبراق والجديان وعين مودر الذى يشمل جميعهم يسر

* محمد بن فويدز ومحمد بن بلقاسم ومحمد بن سالم من حوش القشطولى
* سى محمد بن عبد الحق ومحمد بن عزون اشتدت عداوتهما لنا من حوش عبد الحق
* سعيد بن احمد وسليمان الراتنى من حوش اولاد زايد
* دحمان بن كانون من روساء الفتنين وحراضهم وابراهيم بن العمرى ومحمد بن سليمان وعلى بن ساعد والطالب بن تفشيش من حوش دحمان بن كانون .
* محمد بن سعد وعلى بن العربى وسعيد بن الطاهر ومحمد بن سبع من حوش السبيعات
* سعيد بن العربى وعمر بن البليلى وبحر١٢ بن عسول وموسى بن عسول وهو من المحرضين على الفتنة الداخل فيها جميع اهالى الدوار وكلهم من حوش بن عسول
* حمدان بن مراح البايع البارود للفتنين ومحمد بن عمروش ومحمد المنيورى ومحمد بن عاوان والحاج على بن مراح من حوش ابراهيم بن الحاج
* جميع من ذكر من دوار القيوس
* الفصل الثالث * ان الثقاف المحكوم به لا يجر على انواع الاملاك المنقولة والغير المنقولة التى هى لعلى بن احمد السبايحى من اولاد دبوح وكذا عمرو بن عميرة من دشرة اولاد عيسى وهو كبير الدوار وانه تعرض للفتنين باجتهاده الكلى وكذا عمرو بن حميدة ومحمد بن سليمان السبايحيان وهما من اولاد رابح
* الفصل الرابع * ان جميع حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من فى ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق

يسر الذى استخلفه فيه القايد على ومحمد بن حم والحاج بن سعيد وبلقاسم بن عمرو ورابح بن رمضان من الغيشة

* سعيد بن الونيس واحمد بن سليمان واحمد بن محمد الدروازى وسى الطيب بن الونيس وساعد بن على من الفئة وكلهم رفقاء سعيد بن احمد

* عبد الله بن السعدى ومحمد بن رحمون وسى محمد بن بن المحجوظ من اولاد رحمان

* عمرو بن فارة وسالم بن على حم وسى العوفي الحاج من شندر

* جميع من ذكر من دوار الغيشة

* عمر بن الطيب كبير الدوار المتملك ببرج يسر الذى لم يتعرض للفتنين بشى وجمعة بن ميمون ومحمد بن جعفر ومصطفى بن مبارك بن الطيب القريب لكبير الدوار والقاتل لافرنجى والهارب من حوش بن الطيب

* سى المحجوط بن حميدة والرزاق بن معيش ومصطفى بن مسعود من حوش معيش

* محمد الدياهى والحوش بن بوثلجة وبوثلجة بن محمد وسليمان بن رابح وعلى بن عابد والصادق بن على كلهم من اولاد بوثلجة وانهم اشتهروا بشدتهم في القتال والافتتان

* سى محمد بن المنور وسى المحجوظ بن الدلالة وسى التهامى بن فويدروسى الهاشمى بن بلقاسم كلهم مرابطين من حوش اولاد التهامى

* سى محمد بن بوزيد وسى محمد بن معزوزوسى محمد بن صالح وسى عيسى بن الحسين كلهم مرابطين من حوش الكاهية

* الحاج ابراهيم وسعيد بن احمد وكذا المرابطين سي الوناس بن الوناس وسي عبد الرزاق بن الحاج وسي محمد بن عمر من الشوابط
* رابح بن فويدر وعيسى بن محمد والمرابط سي محمد المحفوظ بن الحسين من اولاد بو سعادة
* على بن قنان وسي بلقاسم بن قنان وعمرو بن احمد من باش تساس
* موسى بن فدور وعبد القادر بن فدور ومحمد بن تيرات من اولاد مزير
* على بن دحمان ومحمد بن عمرو من اولاد احمد بن عيسى
* ساعد بن عبد الكريم شاوش الحاج عمر من تورقة وعيسى بن رابح ومحمد بن سليمان من اولاد عيسى بن على
* جمعة بن عاشور واحمد بن عيسى ورابح بن عبد الرحمن من اولاد عمرو
* جميع من ذكر من دوار اولاد عيسى
* ساعد بن محمد وابراهيم بن على ودحمان بن فارة من البشعالة
* محمد بن هلال من تباع سعيد بن احمد رئيس مفتنى يسر وعلال بن عمرو من اولاد عمارة
* الحاج محمد بن قريش رفيق سعيد بن احمد واحمد بن الحاج واحمد بن محمد من بنى بختى
* محمد بن الحاج وعيسى بن فارة ومحمد بن احمد من فارة احمد
* محمد بن الونيس وسعيد بن العمرى من الملعب
* سعيد بن احمد بن محمد واخوه موسى كبيرا الدوار وهما ولدا القايد القديم بيسر الدروع المحرض على الفتنة في

عيسى والغيشة والقيوش مملوكة كانت او مكتراة وكذا على سابر املاك العرب لاجنبيين القاطنين بالتراب المذكور

* الفصل الثانى * ان هذا الثقاف المحكوم به سيجرى على جميع ماذكر لاسيما على مملوكات من ياتى اسمه بعد اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

* سعيد بن سليمان وسعيد بن عبد الرحمن ومحمد بن على من اولاد خليف

* محمد بن سليمان او بلعربى واحمد بن دحمان واحمد بن موسى من اولاد فسهية

* عمرو بن موسى وعمرو بن محمد من اولاد دبوح

* سليمان بن احمد وجمعة بن العربى وسعيد بن العمرى من غليفة

* محمد بن عباس ومحمد بن كهون من اولاد بختى

* سى صالح القريبيصى ومحمد بن حوش وجمعة بن محى الدين من اولاد عيسى

* سى العربى بن عبد الله واحمد بن سى محمد وعمرو بن حمدان من اولاد رابح

* بوزيد بن عمرو وحم الباى وسى محمد بن تورة ومحمد بن بوزيد من اولاد بن شعبان

* سى سعيد بن الحاج وسى محمد بن عبد الرحمن وسى محمد المزارى وسى المحفوظ بلقاسم من زاوية بن عروس

* سى محمد الشريف بن الحسين القريبيصى رئيس مجلس الدلس وكذا رئيس مفتى بلده وسى حمود بن عمرو وسى احمد بن محمد وسى دحمان بن محمد من زاوية القريبيصى

* احمد بن عمارة وسى سعيد بلقاسم وعلى بن سى محمد من الجرابات

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes des douars Oulad-Aïssa, Raïcha, et El-Guious, de la Subdivision de Dellys. — (12 août 1871. — N° 174.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا فى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية فى اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جولييت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالتى الجنرال الحاكم على قسمة الدلس وكميسار سيفيل دايرتها وهو ان اهالى دواوير اولاد عيسى والغيشة والقيوس تمردوا فى الفتنة تمردا كبيرا من انهم جاروا بغارتهم على قرى ربفال وبرج امنايل ويسرونهبهم اياها وحرقهم اوهدمهم لها ثم محاصرتهم لمدينة الدلس كما حققتا لنا انهم تشوموا بتركهم اوطانهم صفقة واحدة وتجردوا لارتكاب اعمال الفتنة المبينة فى الفصل ١٠ و٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا حينئذ ان نواخذهم بمقتضى شروطه ما عدا من بقى من الدواوير المذكورة فى مصادفتهم لعرزنا

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم على ايالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افهناها فى اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على انواع املاك العرب المتوطنين بتراب دوا وير اولاد

## * يسر اولاد سمير *

* محمد بن عبد العزيز

## * سباو الفديم *

* محمد بن عمارة بن زايد

## * يسر الويدان *

* الاطرش بوتالجة * سى عمر بن الحاج على بن صالح * موسى بن الفايد احمد بن محمد * سى عبد الرحمن بن عبد الله * خديجة بنت الحاج عمر * احمد الرابح * محمد الجنانى * عيسى بن رابح * محمد بن على * محمد على والحاج

## * يسر الجديان *

* سى محمد القريبيصى * بلفاسم بن عمرو

## * الزمول *

* عبد الله بن رابح * حمدان بن عبد السلام * سى محمد بن بوزيد * حم بن عبد السلام * حم بن جرار * سى الطاهر بن سى معمر * سى مناد الورج

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم على ايالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها فى اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بها سياتى

* ان الامر المذكور فد وافقنا على شروطه وسيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية فى الورفتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونتور الجزاير والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير فى اليوم ٣٠ من جولييت سنة ١٨٧١

* الكونت دو قيدون امير البحر *

تلك الغلل المتروكة من المقتنين المواضبين على البتنة ان تاخر حصادها والتامها لتضيع سدى لا محالة والتماسه الاذن من سيادة الجنرال الحاكم علي الجيوش ونيله اياه

* وها هي اسماء المجرى عليهم الثقاف على الوجه المذكور

## * دوار اولاد عيسى *

* موسى وسعيد ولدا احمد بن محمد * احمد بن احمد * محمد بن احمد * عمرو بن علي * محمد بن العربي * احمد بن العربى * محمد بن علواش * بلقاسم بن قنان * سى محمد الشريف القريبيصى

## * دوار بن مجفال *

* اولاد الحاج على بن صالح

## * دوار القيوس *

* الاطرش بوتاجة * محمد بوتاجة * بوتاجة بن محمد * محمد بن رابح * مبارك بن الحسين * الصادق بن على * سالم بن الحسين * الفضيل بن محمد * سعيد بن محمد * على المبارك * احمد موسى * عبد القادر بن احمد * مصطفى بن مبارك بن الطيب * محمد بوعزون * الديلمى بن محمد * سعيد بن احمد او محمد * محمد بن عمارة * رمضان الحسين * سى محمد بن بوزيد * بلقاسم الدريسى * عويسى بن رابح

## * دوار الغيشة *

* سعيد بن احمد بن محمد * بلقاسم بن قنان * سى محمد القريبيصى

المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ سبتمبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ٣٠ جوليت سنة ١٨٧١

* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre les récoltes sur pied abandonnées par les indigènes de la subdivision de Dellys. — (31 juillet 1871. — N° 173)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ افريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* وبعد اطلاعنا على ما امر به سيادة الجنرال انوطوا الحاكم على فسمة الدلس في اليوم ١٨ جوان سنة التاريخ من اجراء الثقاف الموقت على ساير الغلل الغير المحصودة التى تركها اربابها من اهالى العرب الساكنين بالتراب العسكرى الملازمين للفتنة الى الان وذالك منه لتحققه بان

SÉQUESTRE.—Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes du territoire civil d'Aumale. — (31 juillet 1871. — N° 172.)

نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا فى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية فى اليوم ٧ ماى بعده

* وبعد تحققنا بان العرب الاتية اسماوهم اسفله القاطنين فى بلدة سور الغزلان ارتكبوا اعمال الفتنة والعداوة المبينة فى الفصل ١٠ من الامر المذكور

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه عامل عمالة الجزاير

* وكذا بعد انصاتنا الى راى الجماعة التى اقمناها فى اليوم السابع من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على ساير الاملاك المنقولة والغير المنقولة اينما وجدت وتعينت فى ولاية الجزاير للعرب الاتى ذكرهم

* محمد بن سليمان بن طلاش من ذراع الميزان نسبا

* على بن سعيد من بنى ينتاسن

* محمد بن سعيد من بنى اسمعيل

* وبهذا الثقاف اجريناه لا سيما على بقعة ترابية بعين المروانى لمحمد بن سليمان بن طلاش المذكور وهى تشتمل على ستة هيكتارات وثمانين عارا

* الفصل الثانى * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من فى ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1871

## N° 372

SOMMAIRE

N° 185. — **Élections.** — *Arrêté réglementaire sur la formation des listes électorales, et sur la remise des cartes aux électeurs.*

ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu les lois, décrets et instructions sur les élections ;

Considérant que l'exercice du droit de vote est pour tout citoyen l'acte le plus grave de la vie politique ; qu'il importe, dès-lors, au plus haut degré, d'en assurer la parfaite régularité ;

Considérant, qu'à cet effet, il est surtout nécessaire de contrôler : 1° Si celui qui se présente comme électeur réunit toutes les qualités requises, et 2° si son identité a été suffisamment constatée, soit lorsqu'il s'est agi de lui faire remise de sa carte, soit lorsqu'il veut en faire usage ;

Considérant que, pour atteindre ce but, le mode employé jusqu'à ce jour ne saurait suffire ; qu'il est effectivement de notoriété publique qu'il ne répond pas aux nécessités prévues ; que, loin de là, il a été marqué par de graves inconvénients et par de nombreuses erreurs ;

Qu'ainsi, souvent, des cartes envoyées à domicile, ont été retournées avec la suscription : *Inconnu*, alors pourtant qu'elles concernaient des citoyens habitant depuis plusieurs années la localité, et y exerçant un métier ou une profession ; qu'il est arrivé également que le même électeur a reçu jusqu'à 2 et même 3 cartes portant chacune des prénoms différents ;

Considérant, dès-lors, qu'il convient de recourir à l'emploi de nouvelles mesures, et que l'on ne saurait mieux faire que de s'approprier les instructions qui régissent les élections à Paris, et dont l'expérience a d'ailleurs consacré les bons résultats ;

La Commission spéciale, par nous instituée pour étudier la matière, préalablement entendue :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera formé dans toutes les mairies une première liste préparatoire sur laquelle seront portés tous les individus de la commune, présumés réunir les conditions voulues pour l'exercice du droit de vote.

Art. 2. — Sur le vu de cette liste, il sera envoyé à chacun de ces électeurs présumés un bulletin (*modèle n° 1*), qu'il sera tenu de remplir, de signer et de renvoyer ensuite à la mairie.

Tout électeur qui ne saura ni écrire, ni signer, devra rapporter lui-même son bulletin, qu'il fera remplir par l'employé du bureau, sur les indications qu'il lui fournira. Il se fera, en outre, accompagner d'un citoyen, électeur comme lui, qui, à l'effet d'attester son identité, signera le susdit bulletin en son lieu et place ;

Art. 3. — Les bulletins une fois rentrés, ou le jour de la clôture des listes étant arrivé, il sera procédé à l'établissement de la liste définitive (*modèle n° 2*), qui ne devra comprendre que le nom de ceux qui se seront conformés aux prescriptions de l'article précédent.

Cette liste sera établie en double expédition, dont l'une sera envoyée au Préfet.

Art. 4. — Quant aux citoyens non inscrits sur cette liste et qui croiraient avoir cependant le droit d'y figurer, toute action leur est réservée, à la charge par eux de présenter leurs réclamations dans les délais et les formes prescrits par la loi.

Art. 5. — Aucun électeur ne sera admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste définitivement arrêtée et s'il n'est porteur de la carte qui doit lui avoir été délivrée. Cette carte (*modèle n° 3*) devra être signée par lui, et, s'il ne sait, il sera procédé comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 2.

Sera toutefois admis à voter sans carte, l'électeur qui aura perdu celle qui lui avait été délivrée, s'il est inscrit et si le bureau se trouve suffisamment édifié sur son identité.

Sera également recevable à déposer son vote, tout électeur qui, quoique non muni de carte, ni même inscrit, présentera une décision du juge de paix ordonnant son inscription, ou un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation.

Art. 6 — Les cartes ne seront plus envoyées à domicile. L'électeur sera tenu de venir retirer la sienne lui-même à la mairie, où elle sera constamment à sa dispo-

sition jusqu'au moment du vote. A quelque moment qu'elle soit retirée, la carte ne sera remise à l'électeur que sur son reçu ou celui du citoyen qui devra l'accompagner et signer pour lui, s'il ne sait pas signer lui-même (*modèle n° 4*).

Art. 7. — Le vote sera constaté sur un état spécial (*modèle n° 5*) dont les indications devront être scrupuleusement remplies.

Art. 8. — Le relevé des votes aura lieu au moyen d'un pointage sur la pièce (*modèle n° 6*) destinée à assurer tout à la fois la rapidité de l'opération et l'exactitude des nombres.

Art. 9. — Pour l'avenir, la liste devra être tenue au courant, au moyen d'un jeu de fiches (*modèle n° 7*) sur lequel seront exactement consignées, pour chaque électeur, au moyen, notamment, des actes de l'état civil et des documents judiciaires, toute mutation ou modification survenues dans son état.

Art. 10. — Les instructions précédemment données continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 août 1871.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 186. — Instructions *pour l'exécution de l'arrêté* du 29 *août* 1871, *sur les listes et cartes électorales*

A MM. les Préfets de l'Algérie.

Alger, le 7 septembre 1871.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'un arrêté que j'ai pris à la date du 29 août dernier, et qui consacre les dispositions étudiées, en vue des opéra-

tions électorales, par une Commission que j'avais instituée dans ce but.

Afin de bien faire saisir la pensée et le but de cet arrêté à tous ceux qui auront à concourir à son exécution, il m'a paru utile d'entrer dans quelques explications de détail, qui font l'objet des présentes instructions.

L'arrêté, dans chacune de ses dispositions, se réfère à des *modèles* (de 1 à 7), qui seront reproduits à la suite du texte, dans le *Bulletin officiel.* Ces formules ont été adoptées pour faciliter les travaux preparatoires de la formation des listes et de la délivrance des cartes, et pour régler, d'une manière uniforme et pratique, les opérations du vote.

Quelques explications suffiront pour rendre des plus faciles l'emploi de ces modèles.

L'usage de la Lettre — *modèle n° 1* — est clairement indiqué par l'art. 2 de l'arrêté. Mais, outre cette première destination, il sera bon, dans les communes de quelque importance, de s'en servir, chaque année, au moment de la révision de la liste électorale, pour obtenir, tant des électeurs déjà inscrits que de ceux à inscrire, les renseignements nécessaires au fonctionnement du *jeu de fiches* dont il sera ultérieurement question.

La liste définitive sera établie conformément au *modèle n° 2*, et en deux expéditions, dont l'une vous sera envoyée le jour de la clôture de cette liste. Cette précaution a pour but d'empêcher des additions ou des radiations illégales et dont le contrôle serait, autrement, impossible. Deux lignes sont affectées, dans la 3e colonne de ce modèle, à l'inscription du lieu de naissance de l'électeur : la première doit recevoir le nom de la commune, la seconde celui du département.

Ce même modèle sera également employé pour la formation des tableaux de rectifications. La colonne d'observations énoncera, dans ce cas, les causes des radiations : décès, départ, ou jugement entraînant l'incapacité élec-

torale, et contiendra l'indication des renseignements au moyen desquels les modifications aux inscriptions premières ont pu être faites.

Le *modèle n° 3* (carte d'électeur) n'a pas besoin d'explications particulières.

La liste — *modèle n° 4* — doit servir à la distribution des cartes. Au fur et à mesure de leur retrait, les électeurs qui en sont les titulaires, apposent, à titre de récépissé, leur signature dans la colonne à ce destinée. Si l'électeur ne sait pas signer, la dite colonne doit recevoir la signature d'un autre électeur qui atteste ainsi l'identité du premier. Cette substitution de signature est alors constatée dans la colonne d'observations, au moyen de cette mention : *Signature d'attestation.*

La liste — *modèle n° 5* — sera utilisée au moment du vote, dont le dépôt est constaté par la signature de l'assesseur, dans deux colonnes ouvertes à cet effet, pour le 1er et pour le 2e tour de scrutin. La colonne d'observations est destinée à indiquer, dans le cas d'absence de carte, et, néanmoins, d'admission au vote, le nom, soit du membre du bureau, soit de l'électeur connu de ce bureau, qui atteste l'identité de l'électeur ainsi admis à voter. Elle doit faire mention, le cas échéant, de toute décision judiciaire admettant valablement un électeur à voter sans carte, ni inscription, couformément aux prescriptions de l'art. 5, § 3, de l'arrêté du 29 août.

Le *modèle n° 6* présente de grandes facilités pour le dépouillement du scrutin. Il consiste dans une *feuille de pointage*, qui se compose de 15 compartiments destinés à recevoir les noms d'un pareil nombre de candidats. A l'appel du nom de chaque candidat, le scrutateur trace au-dessous de ce nom un trait vertical sur l'un des points imprimés en lignes horizontales, au nombre de 10 sur chaque ligne et numérotés par séries de 20.

Après le dépouillement complet du vote, le bureau présidentiel n'a donc plus, dans les communes où le

chiffre des votants nécessite l'adjonction de bureaux supplémentaires, qu'à procéder à un travail de récapitulation des suffrages constatés par ces derniers, et le résultat définitif peut être ainsi régulièrement obtenu et rapidement connu.

Cette opération s'effectuera encore plus promptement, si la Mairie a soin de réunir en cahiers portant le numéro de chaque bureau, et de préparer les feuilles de pointage, en y inscrivant, à l'avance, et par ordre alphabétique, les noms des candidats connus, les scrutateurs n'ayant plus, de la sorte, qu'à ajouter, à la suite, les nouveaux candidats dont le dépouillemeut produirait les noms.

Le pointage au crayon rouge ou noir fera éviter les maculations que l'encre peut produire lorsqu'on tourne les feuilles.

Enfin, un jeu de fiches (*modèle n° 7*) sur l'emploi duquel je vous prie d'appeler toute l'attention de MM. les Maires, est également adopté.

Ces fiches, contenant le nom et les indications nécessaires à l'inscription de chaque électeur sur la liste électorale, sont placées par ordre alphabétique, dans des boîtes longues, dites *cabriolets*, qui en permettent le maniement facile.

On comprend, sans peine, leur utilité, car elles offrent le moyen, toujours sûr, d'apporter, en temps utile, à la liste électorale, les modifications que sa confection annuelle comporte.

Elles sont divisées en deux parties : la partie *supérieure* contient toutes les indications relatives aux nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et demeure de l'électeur ; la partie *inférieure* est spécialement destinée à constater les *mutations* qui, d'une année à l'autre, seront survenues dans la demeure de l'électeur.

Le nombre 187, répété, dans la colonne ayant pour titre : *numéros des listes électorales*, sept fois pour la pre-

mière partie, et six fois sulement pour la seconde, représente les trois premiers chiffres du *millésime*, le quatrième devant être mis ultérieurement, à la main.

L'usage de cette colonne de la fiche est de constater que le contrôle a été fait chaque année, et que les *mutations* indiquées sur la dite fiche ont été reportées sur la liste.

Ainsi, lorsque la fiche est établie pour la première fois, elle porte, si ce travail est effectué, par exemple, dans l'année 1871, le millésime 1871, à la fois, en haut et à droite, et dans la colonne ci-dessus désignée, à gauche; la demeure est indiquée dans le dernier compartiment de la partie supérieure, et, alors, la fiche est complète pour 1871.

Les six cases de la partie inférieure de la fiche ne doivent donc servir qu'à partir de l'année 1872, où aura lieu la révision de la liste de 1871.

S'il n'y a pas de mutations à constater, il n'est besoin que d'écrire le mot : *néant*, en regard de l'année où se fait le travail de vérification.

D'un autre côté, la désignation de l'année, dans la première partie de la fiche, soit 1872, indique que le contrôle a été fait pour cette année, et que l'électeur qui est titulaire de cette fiche figure toujours sur la liste. Il en est de même pour les années suivantes, et l'on arrive ainsi, de part et d'autre, à l'année 1878, qui termine la période de temps à l'expiration de laquelle la fiche a besoin d'être renouvelée.

Les renseignements nécessaires aux mutations à porter sur ces fiches seront naturellement fournis par les lettres — *modèle n° 1* — dont il a été fait mention plus haut. Les électeurs pourront y inscrire eux-mêmes ces renseignements, et l'agent assermenté qui distribuera à domicile les lettres dont il s'agit, attestera, par écrit, sur celles qu'il rapportera, les motifs (décès, départ sans es-

prit de retour, etc.) qui l'auront empêché de les remettre.

La signature de l'électeur, réclamée au bas de la lettre — *modèle n° 1* — a pour but d'offrir un moyen de contrôle pour assurer la répression légale, en cas de fraude.

Bien compris et bien employé, ce système de fiches, qui constitue. pour ainsi dire, *la liste vivante* des électeurs, doit produire les meilleurs résultats, au point de vue de l'exactitude des listes, et, par suite, des opérations électorales elles-mêmes.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, notifier aux municipalités de votre département les dispositions de mon arrêté du 29 août, et la presente instruction. L'un et l'autre sont le complément nécessaire des instructions générales précédemment données sur la matière et qui subsistent en tout ce qui n'est pas modifié par le dit arrêté, dont je vous recommande de surveiller la rigoureuse exécution.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Agréez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral comte DE GUEYDON.

---

**Modèle n° 1. (Article 2 de l'arrêté.)**

| | |
|---|---|
| RÉVISION de la LISTE ÉLECTORALE | **COMMUNE** d |
| — | — |
| BULLETIN D'IDENTITÉ | *SECTION d* |

Le Maire de la commune d a l'honneur de prier M. ______________ de vouloir bien remplir, signer et renvoyer **de suite**, à la **Mairie** (*Bureau des Elections*), le cadre ci-après, destiné à recevoir les renseignements nécessaires pour régulariser son inscription sur la Liste électorale, et, dans le cas où il serait né à l'Etranger, d'indiquer s'il est *né de parents français* ou s'il a été *naturalisé français*.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| NOM | | | | |
| PRÉNOMS | | | | |
| NAISSANCE | LIEU | Commune | | Département |
| | DATE | Jour | Mois | Année |
| PROFESSION | | | | |
| DEMEURE | | | | |

*le* 187

(Dater et signer.)

Au verso du présent Modéle se trouve la suscription suivante :

## RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Monsieur le MAIRE

*de la commune de*

N. B. — 2/3 du format.

*Modèle n° 2 (article 3 de l'arrêté.)*

**Commune d** **Section ou annexe d**

| NUMÉRO D'ORDRE | NOMS ET PRÉNOMS | LIEU de LA NAISSANCE | DATE de LA NAISSANCE | QUALIFICATIONS | DEMEURE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| 6 | | | | | | |
| 7 | | | | | | |
| 8 | | | | | | |
| 9 | | | | | | |
| 10 | | | | | | |

N.-B. — 1/2 en hauteur et 3/4 en largeur du format — 25 lignes à la page

**Modèle n 3.** (*Article 5 de l'arrêté.*)

DÉPARTEMENT
d
—
COMMUNE
d
—
Section ou annexe
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CARTE D'ÉLECTEUR

**ÉLECTION** (*)

ÉPOQUE ET DURÉE DU VOTE } *de h. du matin à h. du soir*

| N° de la feuille des votants | N° de la section où l'électeur est appelé à voter | Lieu de réunion de la Section |
|---|---|---|
| | Section | |

| | |
|---|---|
| NOM | |
| Prénoms | |
| Date de la naissance | |
| Qualification | |
| Demeure | |

*Signature de l'Electeur*

Fait à le 187

*Le Maire,*

L'électeur apportera son bulletin préparé en dehors de l'assemblée. Ce bulletin sera sur papier blanc et sans signes extérieurs

**Cette Carte devra être conservée par l'électeur en cas d'un second tour de scrutin**

(*) DU CONSEIL MUNICIPAL. — *ou* DU CONSEIL GÉNÉRAL. *ou* DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

N. B. — 2/3 du format.

*Modèle n° 4. — (Art. 6 de l'arrêté)*

| NUMÉROS D'ORDRE | NOM ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS | QUALIFICATION | DEMEURE | ANNÉE de la Naissance | SIGNATURE DE L'ÉLECTEUR | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

N.-B. — 1/2 en hauteur et 3/4 en largeur du format — 25 lignes à la page.

*Modèle n° 5. (Art. 7 de l'arrêté)*

| NUMÉROs D'ORDRE | NOM ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS | QUALIFICATION | DEMEURE | ANNÉE de la Naissance | SIGNATURE DE L'ASSESSEUR constatant le dépôt du vote | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 1er tour de scrutin | 2e tour de scrutin, | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

N.-B — 1/2 en hauteur et 3/4 en largeur du format — 25 lignes à la page.

*Modèle n° 6. — (Art. 8 de l'arrêté)*

**COMMUNE DE** **DÉPOUILLEMENT DES VOTES** **SECTION DE**

| Candidats : M. | M. | M. | M. | M. |
|---|---|---|---|---|
| 20..... ..... | 20..... ..... | 20..... ..... | 20..... ..... | 20..... ..... |
| 40..... ..... | 40..... ..... | 40..... ..... | 40..... ..... | 40..... ..... |
| 60..... ..... | 60..... ..... | 60..... ..... | 60..... ..... | 60..... ..... |
| 80..... ..... | 80..... ..... | 80..... ..... | 80..... ..... | 80..... ..... |
| 100..... ..... | 100..... ..... | 100..... ..... | 100..... ..... | 100..... ..... |
| 120..... ..... | 120..... ..... | 120..... ..... | 120..... ..... | 120..... ..... |
| 140..... ..... | 140..... ..... | 140..... ..... | 140..... ..... | 140..... ..... |
| 160..... ..... | 160..... ..... | 160..... ..... | 160..... ..... | 160..... ..... |
| 180..... ..... | 180..... ..... | 180..... ..... | 180..... ..... | 180..... ..... |
| 200..... ..... | 200..... ..... | 200..... ..... | 200..... ..... | 200..... ..... |
| *B. nuls* ..... | *B. nuls* ..... | *B. nuls* ..... | *B. nuls* ..... | *B. nuls* ..... |

N. B. — 1/4 du format

*Modèle n° 7. (Article 9 de l'arrêté)*

| DÉPARTEMENT D — | COMMUNE D | LISTE ÉLECTORALE ANNÉE 187 |
|---|---|---|

**Section ou annexe d**

| NUMÉROS des listes électorales | | |
|---|---|---|
| 187 | Nom. | |
| 187 | Prénoms. | |
| 187 | NAISSANCE. | Lieu. |
| 187 | | Département. |
| 187 | | Date. |
| 187 | Profession. | |
| 187 | Demeure. | |

| | | MUTATIONS |
|---|---|---|
| LEMEURES. | 187 | |
| | 187 | |
| | 187 | |
| | 187 | |
| | 187 | |
| | 187 | |

N. B. — 2/3 du format.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 septembre 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1871

N° 373

SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 193 | 6 août 1871 | **SURETÉ GÉNÉRALE.** — Levée de l'état de siége dans la commune de Bougie. — Arr. G. G........................ | 402 |
| 194 | 11 id. | **TÉLÉGRAPHIE.** — La Société des mines de *Mokta-el-Hadid*, arrondissement de Bône, est autorisée à établir une ligne télégraphique pour les besoins de son exploitation. — Arr. G. G........... | 403 |
| 195 | 7 septemb. | **SURETÉ GÉNÉRALE.** — Levée de l'état de siége dans toute l'étendue de la division d'Alger. — Arr. G. G........... | 406 |
| 196 | 9 id. | **ADMINISTRATION MUNICIPALE.** — Vérification de la situation financière de la commune d'Alger. — Déc. G. G...... | 407 |
| 197 | 11 id. | **SÉQUESTRE.** — Mode d'exploitation des biens ruraux séquestrés. — Circul.. | 408 |
| 198 | — | **ADMINISTRATION CIVILE DES INDIGÈNES.** Organisation de la Grande Kabylie (subdivision de Dellys) en circonscriptions cantonales. — Arr. G. G ...... | 409 |
| 199 | — | — Création de la circonscription cantonale des *Issers*. — Le capitaine adjudant-major *Corréard* nommé chef de cette circonscription. — Arr. G. G... | 412 |
| 200 | — | **INSTRUCTION PRIMAIRE.** — Au sujet des difficultés qui se sont produites dans quelques communes pour le choix des instituteurs et institutrices. — Circ. | 413 |
| 201 | — | **EXTRAITS ET MENTIONS.** — Tabacs.... | 416 |

N° 186. — IMPÔTS ARABES. — *Dégrèvement de moitié sur l'impôt* ACHOUR *en faveur des indigènes qui auront doublé leurs ensemencements en 1870-1871.*

—

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 1871.

—

Le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, président du Conseil des Ministres,

Vu le décret de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 1er décembre 1870, dont l'article 1er dispose : « Un dégrèvement de moitié sur la quotité qui sera fixée en 1871 » pour l'application de l'impôt (achour), aux céréales dans les trois » départements de l'Algérie, sera accordé à tout indigène qui aura, » dans la campagne agricole 1870-1871, donné à ses ensemence- » ments une importance double de ceux de l'année précédente. »

Considérant que le décret précité ne prévoit point le cas où des indigènes, bien qu'ayant dépassé, en 1870-1871, le chiffre de leurs cultures de 1869-1870, n'ont pu, cependant, parvenir à les doubler.

Considérant que l'équité exige qu'il leur soit tenu compte de leurs efforts en leur accordant un dégrèvement proportionnel à l'excédant de leurs ensemencements ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Tout indigène qui, dans la campagne de 1870-1871, aura dépassé le chiffre des cultures en céréales qu'il avait effectuées en 1869-1870, sera admis à jouir, pour l'excédant de ses ensemencements de 1870-1871, et quelle que soit l'étendue de cet excédant, du dégrèvement de moitié de la taxe qui sera établie pour l'impôt Achour de l'année courante.

ART. 2. — Les indigènes qui, n'ayant pas cultivé en 1869-1870, auront fait des ensemencements de céréales pendant la présente campagne agricole jouiront, par application de l'article 1er du décret sus-mentionné, du

dégrèvement de moitié de la taxe sur la totalité de leurs ensemencements.

Art. 3. — Les dispositions édictées en ce qui concerne les dégrèvements pour l'impôt Achour sont applicables à l'impôt Hokor de 1871.

Art 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 juillet 1871.

Signé ; A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : F. Lambrecht.

---

N° 187. Police administrative des indigènes. — *Création d'un emploi de* Recenseur *dans le cercle des Issers.*

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1871.

Art. 1er. — Il est créé, dans le cercle des Issers, un emploi de recenseur permanent des personnes résidant dans le cercle, de leurs biens immeubles ainsi que des bestiaux et animaux de toute nature existant sur leurs propriétés.

Art. 2. — L'objet de cette innovation est : 1° de tenir un registre de recensement des Indigènes, susceptible d'être transformé, dans un certain délai, en registre de notoriété, pour suppléer, autant que possible, le registre de l'état civil qui fait défaut ; 2° de faire recueillir et enregistrer, par un agent civil relevant de l'administration civile, tous les éléments nécessaires pour asseoir équitablement les impôts établis ou à établir.

Art. 3. — Le Directeur général des affaires civiles et financières, et M. le Général commandant la division d'Al-

ger sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 juillet 1871.

Signé : Vice-amiral Cᵗᵉ DE GUEYDON

---

N° 188. — COLONISATION. — *Création d'un* Comité consultatif permanent de colonisation *auprès du Gouverneur général civil de l'Algérie.*

—

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1ᵉʳ — Il est formé auprès du Gouverneur général un *Comité consultatif permanent de Colonisation.*

Ce Comité sera appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des terres domaniales et à leurs différents modes d'aliénation, à la création des villages, à l'allotissement des terres et au peuplement du pays par l'émigration européenne.

ART. 2. — Le Gouverneur général se réserve la présidence du Comité consultatif de colonisation : en cas d'empêchement ou d'absence, il sera suppléé par un vice-président élu.

ART. 3. — Le nombre des membres du Comité est fixé à vingt.

Le secrétaire sera nommé par l'Assemblée, à la majorité des suffrages.

ART. 4. — Le Comité consultatif de Colonisation est divisé, d'après la nature de ses attributions, en quatre sections, savoir :

1°. Section d'administration et des finances ;

2°. Section de lotissement et d'exploitation ;

3°. Section des travaux d'accès et de premier établissement ;

4°. Section d'immigration européenne.

Art. 5. — Les membres du Comité sont nommés par le Gouverneur général, qui les répartira par sections.

Chaque section délibère séparément et choisit son président.

Art. 6. — Toute délibération des sections devra être adoptée par le Comité, réuni en assemblée générale, avant d'être soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 7. — Chacun des trois Conseils généraux de l'Algérie pourra, s'il le juge utile, déléguer un de ses membres, pour le représenter dans les sections et prendre part à leurs travaux, avec voix délibérative.

Ces délégués pourront participer tous ensemble aux délibérations du Comité réuni en assemblée générale.

Art. 8. — Les chefs de service et autres fonctionnaires qui seraient appelés à assister aux séances des sections du comité auront voix délibérative.

Art. 9. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 juillet 1871.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 489. — Colonisation. — *Nomination des membres du* Comité consultatif permanent de Colonisation.

—

ARRÊTÉ DU 29 JUILLLT 1871,

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 29 juillet courant, lequel porte création d'un Comité consultatif permanent de Colonisation ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du Comité consultatif permanent de colonisation et répartis entre les quatre sections indiquées dans l'article 4 de l'arrêté susvisé :

1re Section. — *Administration et finances.*

MM. Brossette-Gaillard, propriétaire ;
Dubois, ingénieur des mines, directeur de la Société générale algérienne ;
Gugenheim, propriétaire et banquier ;
Maillard, chef du service du Crédit foncier en Algérie ;
Villiers, directeur de la Banque de l'Algérie.

2e Section. — *Lotissement et exploitation.*

MM Bonnemain, propriétaire à Mouzaïaville ;
Branthomme, propriétaire à la Bourkika ;
Hardy, propriétaire, ancien directeur du Jardin d'essai au Hamma ;
Mein, propriétaire et minotier à Djelfa ,
Pastureau, propriétaire à Birtouta.

3e Section. — *Travaux d'accès et de premier établissement.*

MM. Arnaud, ingénieur en chef des chemins de fer algériens ;
Bordet, agronome ;
Dujardin, inspecteur général des travaux civils.
Général Genet, commandant supérieur du génie ;
Gros, docteur en médecine.

4e Section. — *Immigration européenne.*

MM. Arlès-Dufour (Arnoud), propriétaire à Oued-el-Halleug ;
Bruck, docteur en médecine ;
L'abbé Charmethan, directeur de l'orphelinat indigène de la Maison-Carrée ;
Marchesseaux, ingénieur civil, propriétaire à Hussein-Dey ;
Mauger, propriétaire à Boufarik.

Art. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 juillet 1871.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 190. — COLONISATION. — *Constitution définitive du centre de Lalla-Maghrnia, province d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1871.

Le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, président du Conseil des Ministres,

Vu les décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 21 juillet 1866 et 6 janvier 1869, relatifs à l'aliénation des terres domaniales, alloties en vue de la constitution de centres de population en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre de population formé près de la rivière Ouerdefou, au lieu dit LALLA-MAGHRNIA, à 54 kilomètres de Tlemcen, province d'Oran, est définitivement constitué. Il comprendra 62 feux.

ART. 2. — Un territoire de douze cent soixante-douze hectares (1272h), est affecté à ce centre, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. — Les terrains formant ce territoire, autres que ceux réservés ou appartenant déjà à des particuliers, seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs seront arrêtés définitivement par le Gouvernement général civil de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente. Les quatre autres termes payables d'année en année. La partie du prix non payée sera productive d'un intérêt de 5 0[0 l'an, conformément au décret du 21 juillet 1866 susvisé. Les actes de vente ne comporteront d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'article 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 juillet 1871.

Signé : A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : F. LAMBRECHT.

---

N 191. — COLONISATION. — *Création d'un centre de population, sous le nom de* MENDEZ, *dans le département d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1871.

Le Chef du Pouvoir exécutif de la République Française, président du Conseil des Ministres.

Vu les décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 21 juillet 1866 et 6 janvier 1869, rélatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'État au département de ie l'intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé dans la province d'Oran, sous le nom de MENDEZ, sur un point situé à 35 kilom. de Relizane, à 15 kilom. du poste de Zemmorah, et à 63 kilom. de Tiaret, un centre de population européenne, de 71 feux.

ART. 2. — Un territoire de 2,350 hectares 07 ares 90 centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. — Les terrains formant ce territoire, autres que ceux appartenant à des particuliers, seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs se-

ront arrêtés définitivement par le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en 5 annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente. Les autres termes seront payables d'année en année. La partie du prix non payée comptant sera productive d'intérêts à 5 p. 0/0 l'an, conformément au décret du 21 juillet sus-visé. Les actes de vente ne comporteront d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'art. 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 juillet 1871.

Signé : A. Thiers.

*Pour le Ministre de l'Intérieur, le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé : Calmou.

---

N° 192. — Armée de terre. — *Formation du 7e corps d'armée.*

## RAPPORT

*au Chef du Pouvoir exécutif de la République française, Président du Conseil des Ministres.*

Versailles, le 5 août 1871.

Monsieur le Président,

L'endivisionnement permanent des régiments et leur formation en corps d'armée étant d'une incontestable utilité pratique, j'ai déjà, avec votre approbation, fait appliquer ce principe à une partie des forces militaires en France. Jusqu'à présent, il a été créé six corps d'armée,

et il en sera formé d'autres, au fur et à mesure que l'organisation de nos troupes le permettra.

Il semble indispensable de procéder de même pour les corps employés en Algérie.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de décider que les régiments actuellement dans la colonie seront formés en divisions actives, qui auront pour commandants les généraux commandant les provinces dans lesquelles ces divisions sont stationnées.

Toutes ces troupes formeraint le *septième corps d'armée*. Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas pourvu au commandement de ce corps d'armée, ni à la formation de son état-major général ; chaque général sera, au point de vue de l'organisation et de l'administration des troupes placées dans sa division, sous mes ordres directs.

Comme corollaire de cette mesure, il sera nécessaire de supprimer, lorsque l'insurrection sera domptée complétement, l'emploi de commandant supérieur des forces de terre en Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

*Le Ministre de la Guerre,*
Cte de Cissey.

Approuvé : A Thiers.

---

N° 193. — Sureté générale. — État de siége. — *L'état de siége est levé dans la commune de* Bougie.

—

ARRÊTÉ DU 6 AOUT 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'État de Siége ;

Vu l'arrêté du 25 avril dernier, déclarant en état de siége divers districts de l'Algérie, notamment celui de Bougie ;

Sur la proposition de M. le Préfet de Constantine et l'avis conforme de M. le Général commandant la division,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'état de siège est levé dans la commune de Bougie, mais il reste maintenu, jusqu'à nouvel ordre, pour le reste du district dont cette ville est le chef-lieu.

ART. 2. — M. le Préfet de Constantine et M. le Général commandant la Division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1870.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 194. — TÉLÉGRAPHIE. — ARRÊTÉ *autorisant la Société des mines de* MOKTA-EL-HADID, *arrondissement de Bône, à établir des communications télégraphiques.*

—

ARRÊTÉ DU 11 AOUT 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 29 novembre 1850 et le décret du 27 décembre 1851 ;

Vu la demande formée au nom la Compagnie des mines de MOKTA-EL-HADID, arrondissement de Bône, département de Constantine, le 20 juin 1871 ;

Vu le concours donné par ladite Compagnie à la commune d'*Aïn-Mokra*, pour l'établissement d'un bureau municipal desservant cette localité ;

Vu les avis favorables du Préfet de Constantine et de l'Inspecteur, chef du Service télégraphique ;

Sur la propositon du Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Compagnie des mines de MOKTA-EL-HADID, arrondissement de Bône, département de Cons-

tantine, est autorisée, pour les besoins de son exploitation :

1° A établir à Bône une ligne télégraphique à un fil, entre la gare de la Darse et la station de l'Etat ;

2° A faire usage de cette ligne, reliée à celle de Bône à Aïn-Mokra, pour la transmission des dépêches échangées entre la gare de la Darse et l'établissement de Mokta-el-Hadid.

Art. 2. — Les frais de toute nature nécessités par l'établissement et par l'entretien, tant de la ligne que du poste de la gare de la Darse et de la station de l'Etat, à Bône, seront supportés par la Compagnie.

Le matériel employé devra être conforme à celui dont il est fait usage par l'Administration.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance des agents de l'Etat.

Art. 3. — L'Etat se réserve la faculté de poser un ou plusieurs fils sur la ligne de la gare de la Darse à la station de Bône, et d'établir une ou plusieurs lignes sur tout ou partie du parcours du chemin de fer de Bône à Mokta-el-Hadid, sans payer aucune indemnité à la Compagnie.

Art. 4. — La Compagnie se conformera, pour le service télégraphique, aux réglements généraux arrêtés par l'Administration, et ce service sera soumis au contrôle des agents délégués par cette dernière.

La Compagnie aura le droit de transmettre en franchise, de la gare de la Darse à Mokta-el-Hadid, les dépêches relatives à la marche et à la composition des trains ainsi qu'à l'exploitation des mines. Toutes ces dépêches devront être écrites sur un registre spécial.

Elle sera tenue de recevoir et de transmettre gratuitement les dépêches du Gouvernement. Celles-ci auront la priorité sur toutes les autres transmissions.

Art. 5. — Si l'Administration ouvrait à la télégraphie privée, le poste de la gare de la Darse ou d'autres postes qui seraient installés ultérieurement dans les établis-

sements que la compagnie créerait sur le parcours du chemin de fer de Bône à Mokta-el-Hadid, les locaux seraient disposés de manière à donner au public un libre et facile accès.

Art. 6. — L'État se réserve le droit de suspendre momentanément ou de retirer l'autorisation accordée par le présent arrêté, dans le cas où il serait reconnu qu'elle donne lieu à des abus.

Art. 7. — Les agents et les ouvriers de l'Administration des Lignes Télégraphiques, voyageant pour les besoins du service, auront le droit de circuler gratuitement, de Bône à Mokta-el-Hadid, dans les voitures de la Compagnie. Des permis de circulation leur seront délivrés suivant leur grade.

Art. 8. — La Compagnie effectuera sur la demande de l'Inspecteur, chef du service, le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes construites ou à construire par l'État sur le chemin de fer de Bône à Mokta-el-Hadid, ou sur les routes ou chemins venant aboutir à ceux dont la Compagnie est concessionnaire.

Art. 9. -- Le Préfet du département de Constantine et l'Inspecteur, chef du service télégraphique de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 août 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 195. — SURETÉ GÉNÉRALE. — *Levée de l'état de siége dans toute l'étendue de la division d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu notre arrêté du 25 avril 1871, déclarant en état de siége :

1° Le district d'Aumale et l'annexe des Beni-Mansour, dans la subdivision d'Aumale ;

2° Les districts de Fort-National, de Tizi-Ouzou et de Drâ-el-Mizân, dans la subdivision de Dellys ;

Vu notre arrêté du 19 juillet dernier, qui applique la même mesure à tout le territoire de la subdivision de Miliana.

Considérant que l'insurrection qui avait rendu ces mesures nécessaires est entièrement réprimée.

Sur l'avis conforme de M le général conmmandant la division d'Alger.

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'état de siége est levé dans toutes les parties de la subdivision d'Alger, qui y avaient été soumises par les arrêtés sus-visés des 25 avril et 19 juillet 1871.

ART. 2. — M. le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral comte DE GUEYDON.

N° 196. ADMINISTRATION MUNICIPALE .— *Vérification de la situation financière de la commune d'Alger.*

DÉCISION DU 9 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la lettre, en date du 8 septembre 1871, de MM. Perrotin et C$^{e}$, bourreliers, qui réclament itérativement l'intervention du Gouvernement général, pour leur faire solder par la municipalité d'Alger, une somme de 23,650 francs, pour fournitures par eux faites à la dite commune ;

Considérant que les requérants s'appuient sur le refus qui aurait été fait par le Préfet, de donner suite à l'emprunt autorisé par le décret du 31 janvier 1871, en vue de l'acquittement des dépenses occasionnées par la Défense nationale ;

Considérant que le Préfet, n'a, au contraire, cessé de réclamer le compte des dépenses faites pour la Défense nationale, afin de déterminer le chiffre du dit emprunt qui, aux termes de la loi, n'a été autorisé que pour cet objet spécial ,

Considérant qu'il importe de mettre fin à un tel état de choses, compromettant pour les intérêts privés ;

Décide :

Il sera procédé sans retard, par les soins de l'Inspection générale des finances, à la vérification de la situation financière de la commune d'Alger.

Alger, le 9 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral C$^{te}$ DE GUEYDON.

N° 197. — SEQUESTRE. — *Mode d'exploitation des biens ruraux séquestrés.*

—

A MM. LES PRÉFETS,
A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS } DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 11 septembre 1871.

Monsieur le

A la suite de la dernière insurrection, un grand nombre de propriétés ont été séquestrées sur les indigènes.

Quelques uns des arrêtés pris dans ce but ont ordonné, par application de l'art. 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la rénnion définitive au Domaine de l'État, des biens de ceux qui ont abandonné le territoire qu'ils occupaient ; les autres arrêtés, ceux qui s'appliquent à des indigènes qui n'ont pas fait acte d'abandon, n'auront d'effet que dans un délai de deux ans, à partir du jour des publications prescrites par l'art. 12 de ladite ordonnance ; c'est-à-dire qu'à cette époque seulement, les biens qu'ils frappent deviendront, s'il y a lieu, la propriété de l'Etat

Les immeubles placés dans ces deux catégories sont, dès à présent, régis par le Domaine, à titre de propriétaire, en ce qui concerne les premiers, et comme administrateur, pour les seconds;

L'époque des semailles approche et il importe, au plus haut point, que les biens dont il s'agit ne restent pas im productifs, faute de bras pour les cultiver.

Il est donc du devoir de l'Administration de prescrire, dès à présent, les mesures propres à prévenir cette situation, autant dans l'intérêt des indigènes eux-mêmes, que dans celui de la colonisation.

J'ai décidé, en conséquence, que les terres placées sous le séquestre seraient, autant que possible, laissées entre les mains de leurs anciens propriétaires, qui pour-

ront continuer à les exploiter, sous la seule réserve d'y être autorisés par le service des Domaines.

Cette mesure est d'autant plus juste, qu'un délai leur est accordé par la loi, pour démontrer leur non-culpabilité, en vue de la main-levée du séquestre ; il convient donc d'éviter, au moins jusqu'à plus ample informé, tout dommage à ceux dont la culpabilité n'est pas patente.

Toutes précautions seront prises, d'ailleurs, en vue d'assurer l'exécution des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et afin d'affirmer les droits de l'État.

Le service des Domaines devra, dès le 1er novembre prochain, ou plus tôt s'il y a lieu, prendre les mesures nécessaires pour la mise en valeur immédiate des terres dont l'exploitation par leurs détenteurs n'aurait pas été autorisée avant cette époque.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur.. .... de vouloir bien notifier ces dispositions au Chef du service des Domaines et en surveiller l'exécution.

Agréez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
Signé : Vice-amiral Comte DE GUEYDON.

---

N° 198. — ADMINISTRATION CIVILE. — *Organisation de la Grande Kabylie en circonscriptions cantonales.*

—

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1871.

—

Le gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la dépêche du ministre de la Guerre en date du 1er septembre 1871, qui place les officiers employés en Algérie dans le service des affaires indigènes sous l'autorité directe du Gouverneur général, pour tout ce qui touche à l'accomplissement de leur mission spéciale :

Considérant que M. le ministre a exprimé à son collègue de

l'Intérieur le vœu que le Gouvernement civil de la Colonie se trouve bientôt en mesure de suffire avec ses propres ressources à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, et de se passer du concours d'un personnel militaire :

Considérant que le moyen le plus efficace d'entrer dans les vues du département de la Guerre, et de rendre réalisable le vœu exprimé par le Ministre, est d'inaugurer un mode de commandement et d'administration indigène qui permette, le cas échéant, de substituer aux officiers en service, des chefs empruntés, soit aux officiers sans emploi ou en retraite, soit même aux officiers de la milice, lorsque cette institution aura reçu une organisation appropriée aux besoins spéciaux de l'Algérie ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a urgence à pourvoir sans délai à la réorganisation administrative de plusieurs circonscriptions rentrées définitivement dans l'obéissance, et qu'il importe de n'apporter aucun trouble dans le régime des lieux dont il n'est pas fait mention dans le présent arrêté ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 qui, par son article 16, donne compétence au Gouverneur pour statuer par des arrêtés sur l'organisation municipale des territoires qui ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate des dispositions dudit décret ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans les circonscriptions cantonales qui seront successivement établies dans la Grande Kabylie, l'action de police indigène qui incombe aux administrateurs des districts et aux bureaux arabes, sera, au fur et à mesure de leur nomination, attribuée à des chefs de circonscriptions cantonales qui seront en même temps chargés de centraliser l'administration des tribus comprises dans leurs circonscriptions respectives.

En conséquence, les administrateurs de districts et les bureaux arabes seront supprimés au fur et à mesure que celles de leurs attributions qui sont maintenues, passeront aux mains des chefs de circonscriptions cantonales.

ART. 2. — Les chefs de circonscriptions cantonales relèveront directement, mais à titre transitoire, du Gouverneur général, auquel ils rendront compte de tout ce qui peut intéresser l'état politique du pays.

Toutefois ils correspondront :

1° Avec le Directeur général des Affaires civiles et financières, pour les affaires courantes de l'administration communale et financière.

2° Avec le Commandant territorial auquel, en cas d'urgence, ils donneront extrait de toutes les communications de nature à influer sur l'emplacement des troupes.

Art. 3.— Dans chaque circonscription, il sera organisé, sous l'autorité des chefs de canton, une milice, composée de cavaliers et de fantassins.

Il est interdit à tout indigène non incorporé dans la milice d'être détenteur d'armes ou de munitions, à moins qu'il ne soit pourvu d'une autorisation de port d'armes.

Art. 4. — L'administration des indigènes établis dans les circonscriptions cantonales de la grande Kabylie continuera à être exercée par les djemâas, mais sous la surveillance de Maires provisoires.

Art. 5. — Les maires provisoires seront transitoirement choisis par le Gouverneur général parmi les agents du service topographique.

Ils relèveront de l'autorité des chefs de canton.

En outre de leurs fonctions municipales, ils seront chargés de procéder au lotissement des terres affectées à la colonisation, et à l'installation des colons.

Pour leurs travaux techniques,ils se conformeront aux instructions du chef du service topographique, auquel ils rendront compte directement.

Art. 6. — Dans chaque circonscription cantonale, il y aura un ou plusieurs recenseurs subordonnés au chef de la circonscription cantonale, mais correspondant directement avec le Directeur des Contributions, chargé de leur donner des instructions pour tout ce qui concerne le service du recensement et des contributions.

Art. 7. — Jusqu'à ce qu'il ait été créé un nombre suffisant de brigades de gendarmerie, il sera subsidiairement, mis à la disposition des chefs de canton et des maires une force publique composée de khialas et de deïras.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Alger, le 11 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 199. — Administration civile — *Création de la circonscription cantonale des* Issers. — *Nomination du chef de la circonscription.*

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 11 septembre 1871, sur l'organisation des circonscriptions cantonales ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les districts de *Palestro* et de *Bordj-Ménaïel*, tels qu'ils ont été constitués par les arrêtés des 6 et 17 juillet 1871, forment une circonscription cantonale dite *des Issers*.

Art. 2. — M. Corréard, capitaine adjudant-major au 4e régiment de zouaves, est nommé chef de la circonscription cantonale des Issers.

Art. 3. — M. le commandant Saint-Martin qui, par arrêté du 17 juillet, avait été nommé commandant du cercle des Issers et dont l'emploi est supprimé, sera appelé à exercer d'autres fonctions.

Art 4. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Fait à Alger, le 11 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 200. INSTRUCTION PRIMAIRE. — *Au sujet des difficultés qui se sont produites dans quelques communes pour le choix des instituteurs et institutrices.*

—

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 11 septembre 1871.

Monsieur le Préfet,

A mon arrivée dans la colonie, j'ai trouvé une situation profondément troublée, en tout ce qui touche à l'enseignement primaire.

Certaines municipalités avaient outrepassé leurs droits, et usurpé même des pouvoirs qui ne sauraient leur être équitablement attribués ; des actes de l'administration préfectorale ou académique équivalaient, dans certaines circonstances, à une sorte d'adhésion implicite. En même temps, de nombreuses pétitions m'étaient remises contre un état de choses opposé au vœu de la loi : j'ai dû d'abord enrayer le mouvement, puis en référer au département de l'instruction publique.

M. le Ministre me répond que les conseils municipaux ont un avis à formuler sur l'option entre l'école communale laïque et l'école communale congréganiste ; mais que le Préfet peut refuser de donner suite à leurs délibérations, en s'inspirant de l'état dominant des esprits, que le conseil municipal peut, sur ce point particulier, ne pas toujours représenter fidèlement. Il faut éviter, avec soin, tout ce qui pourrait être une cause d'agitation publique, et par conséquent, me dit-il, consulter, autant que possible, le vœu des majorités. Il ajoute que la meilleure solution est, quand cela se peut, d'avoir deux écoles communales, ou une école communale et une école subventionnée.

Dans ces conditions, voici, Monsieur le Préfet, ce que j'ai l'honneur de vous conseiller ; j'emploie ce terme parce que M. le Ministre rappelle, qu'en matière d'instruction publique, vous êtes son « subordonné direct. »

Les mesures prises sans droit doivent rester sans effet. Je vous engage donc à faire comprendre aux municipalités qui se sont laissé entraîner à fermer absolument les écoles communales ou subventionnées à l'enseignement congréganiste, qu'elles persévéreraient dans une voie aussi impolitique qu'injuste, puisqu'elles se mettraient en contradiction avec le sentiment public clairement manifesté par le nombre considérable d'enfants qui n'ont pas cessé de fréquenter les écoles congréganistes, malgré l'intensité des efforts déployés pour les en éloigner. Les dons particuliers ont transitoirement suppléé aux subventions municipales.

L'école publique appartient à tous. Dans les localités où il n'y en a qu'une, elle doit donc être dirigée suivant le vœu des majorités ; dans celles où il y en a plusieurs, il est juste qu'elles satisfassent aux aspirations diverses de la population. En un mot, du moment où l'autorité met la main dans cet intérêt, elle doit avoir pour principale préoccupation de décider comme agirait la liberté elle-même.

Je suis persuadé que vous amènerez facilement les conseils municipaux auxquels je fais allusion, à reconnaître que, de nos jours, l'intolérance, en quelque matière qu'elle s'exerce, ne réussit jamais. Toutefois, dans le cas où, contrairement à mes prévisions, vous rencontreriez, dans quelque commune, des passions inconciliables avec le respect dû à la conscience des familles, vous ne devriez point hésiter à user du droit que la dépêche ministérielle rappelle. Sans doute, la liberté existera toujours pour les gens riches ou aisés auxquels tous les établissements d'instruction sont ouverts, parce qu'ils peuvent payer, mais elle doit être le patrimoine commun de tous les citoyens. Si le droit inaliénable d'élever ses enfants suivant ses idées, suivant sa conscience, suivant sa religion, pouvait devenir un privilége, nul privilége ne serait plus odieux.

En d'autres termes, je considère que le père de famille doit à ses enfants l'instruction, au même titre que la nourriture et le vêtement. S'il est trop pauvre, la com-

mune lui donne, par l'intermédiaire de ses bureaux de bienfaisance, l'assistance alimentaire, et par l'entrée gratuite aux écoles, l'assistance scolaire. Mais cette assistance, pas plus que la première, ne saurait autoriser une ingérence étrangère dans les choses de la famille, porter atteinte à l'autorité morale du père au foyer domestique. Tel est le seul principe véritablement libéral et digne de l'époque actuelle.

A ce point de vue, M. le Ministre indique comme la meilleure solution, la co-existence de deux écoles communales, ou d'une école communale et d'une école subventionnée. J'inclinerais, pour ma part, à une mesure plus radicale dans ce pays qui présente une population si nombreuse d'étrangers et de dissidents : aux écoles communales ou directement subventionnées, je substituerais la libre concurrence des écoles primaires. Je m'explique : de même que dans les bureaux de bienfaisance dont je parlais tout à l'heure, on distribue des cartes de secours, des bons de vivres, pourquoi, dans les communes qui possèdent ou comportent plusieurs écoles, les mairies ne se borneraient-elles pas à délivrer des cartes d'enseignement qui seraient valables pour toutes les écoles sans distinction ?

Voilà la véritable liberté ouverte pour tous. Riche et pauvre choisiraient désormais, dans toute la dignité de leur droit, les instituteurs qu'ils entendent donner à leurs enfants; en même temps, la concurrence établie entre les écoles multiplierait les maîtres instruits, zélés, attentifs aux justes recommandations des familles.

Je livre cette pensée aux méditations des municipalités, et je vous serais reconnaissant, Monsieur le Préfet, de vous employer à en faire accueillir l'application. Je suis convaincu que là sont la vérité et le bien.

Recevez etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte DE GUEYDON

N° 201. — TABACS. — *Personnel.*

---

Par arrêté du 18 août 1871, M le Ministre des Finances a nommé M. VÉRON, dit *Bellecour*, actuellement entreposeur de 1re classe des tabacs en feuilles à Montreuil (Pas-de-Calais), inspecteur de 2e classe, faisant fonctions de directeur à Alger, en remplacement de M. Duranton, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.




POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 septembre 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

---

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 374

SOMMAIRE

N° 202. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur tout le territoire occupé par les indigènes du* Zouagha, *province de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 1er SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé, le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 du l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du général commandant la division de Constantine, que les indigènes du *Zouagha*, originaires de la petite Kabylie, installés par le Gouvernement français sur un territoire de 4885 hectares de terres azels de la rive droite de l'Oued-Endja, et rendus propriétaires de ce territoire par un décret de répartition du 31 octobre 1866, après s'être révoltés en 1860 et 1865, ont pris part, de leur propre mouvement, à l'insurrection de 1871, en se joignant aux insurgés de la rive gauche de l'Oued-Endja, en attaquant Mila, en essayant d'arrêter la colonne Louis dans sa marche de Mila à Djemila, en pillant les Mouïas, et en menaçant la voie ferrée de Philippeville à Constantine ;

Considérant que ces indigènes ont abandonné en masse leur territoire, pour se réunir aux Kabyles insurgés de la montagne ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et se sont mis de plus, dans le cas prévu par l'art. 29 de la dite ordonnance ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur tout le territoire occupé par les indigènes du *Zouagha*, installés sur les terres azels de la rive droite de l'Oued-Endja, tel que ce territoire a été réparti par le décret du 31 octobre 1866.

Art. 2. — Sont exceptés, toutefois, de cette mesure

Les Oulad ben Amar ben Aïach et les Oulad ben Si Embarek, propriétaires à Sidi bou Khazar ;

Amar ben el Aribi et les Oulad ben Tounsi, propriétaires à El-Mekmen ;

Les Oulad Hadj Ali Dib, propriétaires à Akbour el-Hadj ;

Abderrahman ben el-Oussif, propriétaire à El-Djouaneb de Sidi bou Khazar, à Cherrak ben Tobbal et à Cherrak el-Mekala ;

Ali ben Amar ou Aïach et Saïd ben Ramoul, propriétaires à El-Hamma ;

Bou Akkaz ben Achour et les Oulad ben kelf Ollah, propriétaires à Bled ben si Bel Kacem ;

Les Ouled ben Abderrahman, propriétaires à Aïn-Nechema, à Oum Remoum et à El Djéraf ;

Les Ouled ben Tounsi, propriétaires à El-Messautia, à Roguat el-Habès, à Oum el-Hendjar et à Regâat ben Khennich ;

Si Youssef ben Khabbah, propriétaire à Oum el-Hendjar ;

Les Oulad ben Hasseïn, propriétaires à Aguebet el-Ahmra ;

Les Oulad ben Azouz, propriétaires à El-Azcuzia ;

Les Ouled bel Bedjaoui et Ben si Oumbarek, propriétaires à Bled el-Khélifa, à El-Hamma et à Aïn el-Kherba ;

Koutebouk Ali, propriétaire à Cherak el-Mekala ;

Ahmed ben Si el-Oumbarek, propriétaire à Semara ;

Les Ouled Mustapha et Ali ben Amar Ou Aïach, propriétaires à Semara ;

Les Touensa, propriétaires à Cherak el-Messaoud et à Fellaka ;

Si Ali ben Fiala et Lakdar ben Si Rabah, propriétaires à Fellaka ;

Ahmed Khodja ben Achour, Ben Chaouï, propriétaires à El-Hamma et à Aïn el-Kherba ;

Bel Arbi, propriétaire à Naïdj ;

Tounsi ben Redjem, propriétaire à Rounissa ;

El-Hadj el-Arbi Koutebouk Ali, propriétaire à Remaïl et à El-Ahmeri ;

Ahmed ben Chaban el-Kahia, propriétaire à Remaïl ;

Mustapha ben Dali Hussein, propriétaire à Rounissa ;

Les Oulad bel Attar, propriétaires à Zaroura ;

Tous ces indigènes se sont réfugiés à Mila, lors de l'insurrection ;

ART. 3. — Le territoire séquestré par le présent arrêté est définitivement réuni au Domaine de l'État.

ART. 4. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 1er septembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 203. — SÉQUESTRE — *Apposition du séquestre sur les biens de 24 indigènes du* ZOUAGHA, *nominativement désignés.*

—

ARRÊTÉ DU 1er SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'Ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 § 2, article 22 ;

Vu l'Article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport fourni par le général commandant la division de Constantine, que les Indigènes désignés ci-après, appartenant aux *Zouagha*, sont les principaux fauteurs de l'insurrection dans ce pays ; qu'après avoir poussé tous les gens de la tribu à la révolte, ils ont pris part au combat livré par les insurgés à la colonne Louis à Bedjas, à la destruction du moulin Roques, à la dévastation des jardins de Mila, à l'attaque de cette place et au pillage des Mouïas ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le séquestre est établi sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant à :

1° El-Mahadi ben El-Arbi, cheikh de la fraction El-Dahra ;

2° Saïd ben Rahmoul, notable de la fraction El-Dahra ;

3° Si Mohamed ben Rahmoul, notable de la fraction El-Dahra ;

4° Sliman ben el-Hamera, notable de la fraction El-Dahra ;

5° Bou Hallouce, notable de la fraction El-Dahra ;

6° Ammar ben Melouci, id. id. id. ;

7° Rabah ben Mehamed, id. id. id. ;

8° Si Bel Hacem ben Si Zeïd, id., id., id. ;

9° Salah ben el-Aggoun, cheikh des Oulad Yahia ;

10° El-Djoudi beu bou Chlarem, cheikh des Azels Cheraga ;

11° El-Aïd ben Chalma, cheikh des Azels Reraba ;

12° Ali ben Hamimoud, cheikh des Ouled Zaïd (Errès) ;

13° Nacer ben el-Arbi, notable des Ouled Zaïd (Errès) ;

14° Bel Kacem ben Mekruech, notable des Ouled Zaïd (Errès) ;

15° Si Mohamed ben Kouider, notable des Ouled Zaïd (Errès) ;

16° Ali ben Nacer, cheikh des Oulad bou Asseli (Errès) ;

17° Amar ben el-Krelfa, notable des Ouled bou Asseli (Errès) ;

18° Sadok ben Kouider, id. id. id. ;
19° Krelfa ben Braham, id. id. id. ;
20° Bel Kacem ben bou Mena, id. id. id. ;
21° Mohamed ben Souila, id. id. id. ;
22° Mohamed ben bou Ras, notable des Ouled Krelif ;
23° Hamoud ben el Metahi, cheikh des Arb Belala ;
24° Si Ammar ben Mezlia, notable des Arb-Belala.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires desdits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, et les généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 1er septembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 204. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur plusieurs indigènes de la commune de* Saint-Arnaud *et de l'*Oued-Deheb, *son annexe département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du maire de *Saint-Arnaud*, que plusieurs indigènes de sa commune et de l'annexe de l'*Oued-Deheb*, ont quitté leur demeure d'un commun accord, pour passer à l'ennemi ; qu'il est établi que leur absence a duré plus de trois mois, sans qu'ils y aient été autorisés, et que la plupart d'entr'eux ne sont pas revenus à leur domicile ;

Considérant qu'ils se sont ainsi rendus coupables de actes de rebellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'ils se sont mis, en outre, dans le cas prévu par l'article 20 de la dite ordonnance, dont il y a lieu, dès-lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

La commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre tous les biens meubles et immeubles dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant à :

El Hadj Bourala ben Djaballah ;

El Hadj Bouzid ben Djaballah et Larbi ben Bouzid, *son fils ;*

Farad ben Ahmed et Aly Bey, *son fils ;*

Kermès *et son fils ;*

Lakhdar ben Ameur ;

Bouguerra ben Ali ;

Tous indigénes du village de *Saint-Arnaud ;*

Embareck ben Nouri ;

Tahar ben Saaou ;

Larbi ben Derradj ;

Mohamed ben Gandou ;

Ben Ouala ;

Belkacem ben Saïla ;

Ali ben Saïd et Tou ben Saïd, son frère ;

Lhacen ben Bouziman ;

Tahar ben Menasser ;

Ben Hallel ;

Saïd ben Kasimi ;

Tous indigènes de l'annexe *Oued-Deheb.*

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, gérants, fermiers ou locataires desdits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration du Domaine prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher.*

Fait à Alger, le 4 septembre 1871.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N. 205. — Séquestre. — *Apposition de Séquestre sur les récoltes abandonnées par trois indigènes de* Bordj-Ménaïel, *département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté portant l'établissement du séquestre sur les récoltes d'indigènes ayant pris part à l'insurrection dans la subdivision de Dellys, ainsi conçu :

« Le Général de brigade, commandant la subdivision de Dellys,

» Considérant que les récoltes abandonnées par les indigènes

» qui ont pris part à l'insurrection et sont encore absents, seraient
» perdues si des mesures n'étaient prises pour qu'elles soient cou-
» pées sans retard ;

» Vu l'urgence, et en vertu des pouvoirs qui sont dévolus aux
» commandants militaires par l'article 11 de l'ordonnance du 31
» octobre 1845 ;

» ARRÊTE :

» Le séquestre est établi, provisoirement et d'urgence, sous ré-
» serve d'une décision ultérieure de M. le Gouverneur général civil
» de l'Algérie, sur les récoltes encore sur pied abandonnées, sur
» le territoire de la commune de Bordj-Ménaiel, par les indigènes
» propriétaires dont les noms suivent :

» Said et Moussa, fils d'Ahmed ben Mohammed,

» Said el Haoussin.

» Dellys, le 10 août 1871.

» *Pour le Général commandant la subdivision, en mission,*
» *Le Colonel d'état-major, chargé de l'expédition des af-*
» *faires de la subdivision,*

» Signé : FOURCHAULT.

Vu, ensemble, les arrêtés d'apposition de séquestre des 12 et 13 août 1871, sur les biens des indigènes des Issers-Droëh et de divers indigènes propriétaires dans le territoire de la commune de Bordj-Ménaïel ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède est approuvé, et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 206. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 83 spahis et de 25 indigènes du district de* SOUK-AHRAS, *département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l arrêté portant apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de quatre-vingt-trois spahis et de vingt-cinq indigènes du district de SOUK-AHRAS, subdivision de Bône, dont les noms figurent sur deux états joints au dit arrêté, ainsi conçu :

« Le Général commandant la division de Constantine,

» Considérant que les spahis et les indigènes portés sur les états » numéros 1 et 2, ci-joints, ont pris part à la révolte qui a éclaté » au mois de janvier 1871, dans le district de *Souk-Ahras ;*

» Sur la proposition du commandant de la subdivision de Bône ;

» Vu l'urgence ;

» ARRÊTE :

« ART. 1er. — Le séquestre est provisoirement établi sur les » biens meubles et immeubles des spahis et des indigènes dénommés sur les états numéros 1 et 2 précités.

» ART. 2.— Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé» rants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de » rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé» questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens » séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux » dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 (titre 2, chapi» tre 2).

» ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Gé» néral commandant la subdivision de Bône sont chargés, chacun » en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui se» ra publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au » *Mobacher*.

» Fait à Constantine, le 31 juillet 1871.

« *Le Général commandant la division,*

» Signé : DE LACROIX. »

ETAT N° 1.

1. Ahmed ben Belkacem, brigadier aux spahis.
2. Salah bel Hadj, id.
3. Djaballah ben Embarek, id.
4. Embarek ben Mohamed, id.
5. Messaoudi ben Mansour, spahis.
6. Amara ben Djaballah, id.
7. Ammar ben Hamana, id.
8. Ahmed ben Bel Ouari, id.
9. Larbi ben Tahar, id.
10. Belkacem ben Djaballah, id.
11. El Achemi ben Tahar, id.
12. Ali ben Sassi, id.
13. Ahmed ben Abeïd, id.
14. Ammar ben Amri, id.
15. Ammar ben M'Ahmed, id.
16. Naceur ben Mohamed, id.
17. Mohamed ben Tahar. id.
18. El Ferhat ben Ahmed, id.
19. Salem ben Mohamed, id.
20. Lakhdar ben Mohamed, id.
21. El Hassi Belkacem, id.
22. Athman ben Mabrouk, id.
23. Lakhdar ben Embarek, id.
24. Abdallah ben Naceur, id.
25. Messaoud ben Abed, id.
26. Larbi Belkacem, id.
27. Brahim ben Salah bel Guechi, id.
28. Naceur ben Boudiaf, id.
29. Salah ben Abdallah, id.
30. Makhlouf ben Sassi, id.
31. Mohamed ben Noni, id.
32. Ahmed ben Nouar Zirida, id.
33. Bakhdadi ben Rabah, id.
34. Ali ben Belkacem, id.
35. El Assi ben Naceur, id.
36. El Tahar ben Khaled, id.
37. El Arbi ben el Hadj, id.
38. Amara ben el Hadj, id.
39. El Arbi ben Messaoud, id.
40. Lakddar ben Abd-el-Assid, id.
41. Cherif ben Derradj, id.
42. Ahmed ben Labidi, id.
43. Ali ben Serhan, id.
44. Boudis ben Hammana, id.
45. Taleb ben Mohamed, id.

46. M'Hammed ben Mohamed, id.
47. Rabah ben Mohamed, id.
48. El Abidi ben Ammar, id,
49. Messaoud ben Mohamed, id.
50. Belkacem ben Athman, id.
51. Larbi ben Messaoud, id.
52. Amar ben Mohamed, id.
53. Amara ben Souissi, id.
54. Saïd ben Maklouf, id.
55. Ammar ben Mohamed, id.
56. Mohamed ben Messaoud, id.
57. Belkassem ben Ali, id.
58. Brahim ben Naceur, id.
59. Salah ben Naceur. id.
60. Sebti ben Guendouz, id.
61. Zerdouk ben Souissi, id.
62. Abbès ben Khelifa, id.
63. Embark ben Ali, id.
64. Krouf ben Ahmed, id.
65. Boularès ben Amar Zérida, id.
66. Mohamed ben Abdallah, id.
67. Brahim ben Ahmed, id.
68. Ali ben M'hamed, id.
69. Mohamed ben Akhdar, id.
70. El Messaoud ben Lakhdar, id.
71. Mohamed ben Messaoud, id.
72. El Zaidi ben Belkacem, id.
73. Ali ben Akhebar, id.
74. Belkacem ben Abdallah, id.
75. Ali ben Mohamed, id.
76. Mohamed ben Brahim, id.
77. Mabrouk ben Salah, id.
78. El Ahmed ben Ahmed, id.
79. El Trikhri ben Mohamed, id.
80. Mohamed ben Serhan, id.
81. Ahmed ben Salah, id.
82. El Messaoud-ben-Menaceur, id.
83. Zerdoug ben Souisi, id.

Constantine, le 31 juillet 1871.

*Le Général commandant la division,*

Signé : DE LACROIX.

---

« ETAT N° 2.

1. Si el-Akhdar ben Khelifa, indigène des Hannencha.
2. El Taieb ben Belkacem, id.
3. Mohamed ben Khalif, id.
4. Mammar ben Abd el-Selam, id.
5. Brahim ben Bekouch, id.
6. Ammar ben Drissi, id.
7. Ali bel Hadj, id.
8. El-Kebir Athman ben Abdallah, indigène des Séfia.
9. El Kébir Athman ben el-Tahar, id.
10. Khemehoul ben Mohamed, id.
11. Touami ben Amara, id
12. Abd-el-Rahim ben Mohamed, indigène des Ouled Khiar.
13. Djaballah ben Tahar, id.
14. Si Ahmed el Salah ben Amar, id.
15. Abdallah ben Ammar, id.
16. El Chaouch Ali ben Ammar, indigène des Deïra.
17. Mohamed ben Ali, id.
18. El-Zin ben Ali, id.
19. El-Hadj Mebrouk Kébir, id.
20. El-Aïssa, id.
21. Mohamed el-Kébir ben Ahmed, id.
22. Mohamed ben M'ahmed Salah, id.
23. Si el-Toukil ben Resqui, indigène des Hannencha.
24. Bouaziz ben Mohamed Salah, indigène de la smala.
25. Keblouti ben Tahar, id.

« Constantine, le 31 juillet 1871.

« *Le Général commandant la division,*

« Signé : DE LACROIX. »

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine,

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède et les deux états qui l'accompagnent sont approuvés et seront publiés en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 6 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 207. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de l'ex-caïd* Keblouti, *de la tribu des* Hannenchas, *cercle de Souk-Ahras, département de Constantine.*

---

ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 1871,

---

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé, le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur :

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juilet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté portant apposition de sequestre sur les biens meubles et immeubles du nommé Keblouti, ex-caid de la tribu des Hannenchas, ainsi conçu :

« Le Général commandant la division de Constantine,

» Considérant que le nommé Keblouti, de la famille des Resgui, » ex-caïd de la tribu des Hannenchas, cercle de Souk-Ahras, a » pris part à la révolte de cette tribu ;

» Sur la proposition du Général commandant la subdivision de » Bône ;

» Attendu l'urgence,

» ARRÊTE :

« ART. 1er.— Le séquestre est provisoirement établi sur les biens » meubles et immeubles du nommé Keblouti, ex-caïd de la tribu » des Hannenchas.

» ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé- » rants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de » rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé- » questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois » qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens » séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux » dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 (titre 2, ch. 2).

» ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Gé- » néral commandant la subdivision de Bône sont chargés, chacun » en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera » publié; en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi » qu'au *Mobacher*.

» Fait à Constantine, le 31 juillet 1871.

» *Le Général commandant la division,*

» Signé : DE LACROIX. »

Sur la proposition de M. le Général commandant la division de Constantine,

La commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède est approuvé et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 6 septembre 1871.

Signé : Vice-amiral C^te de GUEYDON.

---

N° 208. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de* CHEIKH EL-HADDAD *et de ses deux fils*, AZIZ et MOHAMED, *indigènes du district de Bougie, département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé, le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté portant apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes dénommés ci-après, ainsi conçu :

« Le Général commandant la division de Constantine ;

» Considérant que les nommés : Cheikh El-Haddad, Mokhadem » de l'ordre de Sidi Abderrahman, demeurant à Seddouk, village » de la tribu des Beni-Aydel, district de Bougie ;

» Si Aziz ben Cheikh el-Haddad, ex-caïd des Amoucha ;

» Si Mohamed ben Cheikh el-Haddad, ex-cadi des Beni-Aydel et » des Righa ;

» Tous deux fils du précédent ;

» Ont participé à l'insurrection de la province de Constantine, » le premier en poussant ses khouans à la guerre sainte, les deux » derniers en excitant les populations à la révolte, en combattant » à leur tête, en dirigeant les attaques contre des villes et des vil- » lages Européens ;

» Attendu l'urgence,

» ARRÊTE :

» ART. 1er. — Le séquestre est provisoirement établi sur les biens meubles et immeubles des nommés :

» Cheikh el-Haddad, Mokhadem de l'ordre de Sidi Abderrah-
» man, demeurant à Seddouk, village de la tribu des Beni Aydel,
» district de Bougie.

» Si Aziz ben Cheikh el-Haddad, ex-caïd des Amoucha ;

» Si Mohamed ben Cheikh el-Haddad, ex cadhi des Beni-Aydel
» et des Righa, tous deux fils du précédent.

» ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs,
» gérants, fermiers ou locataires desdits biens, tous débiteurs de
» rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé-
» questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois
» qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens
» séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux
» dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

» ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le
» Colonel commandant la subdivision de Sétif, sont chargés, cha-
» cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui
» sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*,
» ainsi qu'au *Mobacher*.

» Fait à Constantine, le 1er août 1871.

» *Le Général commandant la division*,

« Signé : de LACROIX. »

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine,

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède est approuvé, et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 6 septembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de GUEYDON.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 septembre 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières*,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايري والاخرى بالمبشر

* كتب بقسنطينة في اليوم ١ اوط سنة ١٨٧١

* وهنا خط يد الجنرال

* لكروا *

* انتهى ما حكم به الجنرال المذكور

* ثم بعد تاملنا فيما طلبه الجنرال المتصرف في ايالة قسنطينة

* وانصاتنا لراى الجماعة التي افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بيا سياتى

* وهو اننا وافقنا على الحكم المسطور اعلاه وادراجه في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ٦ من سبتمبر سنة ١٨٧١

* وهنا خط يد والى ولاية الجزاير

* الكونت دوقيدون امير البحر *

* وولديه سى عزيزابن الشيخ الحداد فايد عهوشة كان
* وسى محمد بن الشيخ الحداد قاضى بنى عيدل وريغة كان
* كلهم باشروا اعمال الفتنة الواقعة في ايالة قسنطينة فالاول حرض اخوانه في الطريقة على الجهاد واما ولداه الاثنان فانهما اجتهدا في تنشيط الناس للتحزب والعصيان وتقدمهما امام الثايرين للقتال واعطاء رايهما اياهم في حالة الهجوم على البلدان العامرة بالافرنج فلذلك تعين علينا وضع الثقاف فورا
* وحكمنا بما سياتى مفصلا *
* الفصل الاول * قد وضعنا الثقاف الوقتى على جميع الاملاك المنقولة والغير المنقولة المنسوبة للشيخ الحداد مقدم طريقة سيدى محمد بن عبد الرحمن القاطن بدشرة صدوق في عرش بنى عيدل من دايرة بجاية وكذا المنسوبة لولديه الاثنين وهما سى عزيز ابن الشيخ الحداد فايد عهوشة كان وسى محمد بن الشيخ الحداد قاضى بنى عيدل وريغة كان
* الفصل الثالث * ان حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين اوعناء اوغيرذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بما عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدؤها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين
* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥
* الفصل الثالث * ان عامل عمالة قسنطينة والكلونيل الحاكم على قسمة صطيف كل واحد منهما مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية

* وكذا انصاتنا الى راى الجهلة التى افهناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بها سياتى

* وهو اننا وافقنا على الحكم المسطور اعلاه وادراجه في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ٦ من سبتمبر سنة ١٨٧١

* وهنا خط يد والى ولاية الجزاير

* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles de ***Cheikh El-Haddad*** et ses deux fils ***Aziz*** et ***Mohammed***, indigènes du district de Bougie département de Constantine. — (6 septembre 1871. — N° 208.)

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ كتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الدخلية في اليوم ٧ ماى وبعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنبذ المورخ ١٥ جولييت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ماحكم به الجنرال المتصرف في ايالة قسنطينة من وضع الثقاف على املاك من سياتى ذكرهم منقولة كانت اوغير منقولة وها هو نص حكمه

* نحن الجنرال الحاكم على ايالة قسنطينة بعد ان ثبت لدينا ان الشيخ الحداد مقدم طريقة سيدى محمد بن عبد الرحمن القاطن بدشرة صدوق في عرش بنى عيدل من دايرة بجاية

من دايرة سوق اهراس قد تعصب للعصاة في افتتان العرش المذكور

* واستصوابنا لما عرضه علينا حاكم قسمة عنابة ورايناا ان لابد من انجاز مطلوبه بورا

* حكمنا بما سياتي مفصلا *

* الفصل الاول * قد وضعنا الثقاف الوقتي على املاك القبلوتي فايدا كان بعرش الحنانشة منقولة كانت او غير منقولة

* الفصل الثاني * ان حايزي الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذي يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عامل عمالة قسنطينة وحاكم قسمة عنابة كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذي سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الجريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايري والاخرى بالمبشر

* كتب بقسنطينة في اليوم ٣١ جولييت سنة ١٨٧١

* وهنا خط يد الجنرال

* لكروا *

* انتهى ماحكم به الجنرال المذكور اعلاه *

* ثم بعد تاملنا في الحكم المنقول اعلاه الصادر من الجنرال المتصرف في ايالة قسطينة

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افهناها فى اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بماسياتى

* وهو اننا وافقنا على الحكم المسطور وعلى الجريدتين المصاحبتين له وللاعلان بهما باللغتين الفرنساوية والعربية فى الورقتين الخبريتين المسماة احدهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير فى اليوم ٦ سبتمبر سنة ١٨٧١

* وهنا خط يد والى ولاية الجزاير

* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

**Séquestre.** — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles de l'ex-caïd *Keblouti*, de la tribu des *Annenchas*, ercle de Souk-Ahrras, département de Constantine. — (6 septembre 1871. — N° 207.)

---

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا فى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية فى اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ماحكم به الجنرال المتصرف فى ايالة قسنطينة من وضع الثقاف على املاك القبلوتى فايدا كان بعرش الحنانشة منقولة كانت اوغير منقولة وهاهو نص حكمه

* نحن الجنرال الحاكم على ايالة قسنطينة بعد ان تحقق لنا ان القبلوتى من نسل زرفى فايدا كان بعرش الحنانشة

٥ ابراهيم بن بكوش منهم

٦ عمار بن دريسى منهم

٧ على بن الحاج منهم

٨ الكبير عثمان بن عبد الله من اهل صبحية

٩ الكبير عثمان بن الطاهر منهم

١٠ خهول بن محمد منهم

١١ التهامى بن عمارة منهم

١٢ عبد الرحيم بن محمد من اهل اولاد خيار

١٣ جاب الله بن الطاهر منهم

١٤ سى احمد الصالح بن عمرو منهم

١٥ عبد الله بن عمار منهم

١٦ الشاوش على بن عمار من اهل الدايرة

١٧ محمد بن على منهم

١٨ الزين بن على منهم

١٩ الحاج مبروك الكبير منهم

٢٠ العيسى منهم

٢١ محمد الكبير بن احمد منهم

٢٢ محمد بن محمد صالح منهم

٢٣ سى التوكيل بن رزقى من اهل الحنانشة

٢٤ بوعزيز بن محمد صالح من اهل الزمالة

٢٥ شلوتى بن الطاهر منهم

* كتب بقسنطينة في اليوم ٣١ جوليت سنة ١٨٧١

* وهنا خط يد الجنرال

* لكروا *

* انتهى ما حكم به الجنرال المذكور اعلاه

* ثم بعد تاملنا في الحكم المنقول اعلاه الصادر من الجنرال
المتصرف في ايالة قسنطينة

٦٥ بوالاعراس بن عمرو زريدة مثله
٦٦ محمد بن عبد الله مثله
٦٧ ابراهيم بن احمد مثله
٦٨ على بن محمد مثله
٦٩ محمد بن الاخضر مثله
٧٠ المسعود بن الاخضر مثله
٧١ محمد بن مسعود مثله
٧٢ الزيدى بن بلقاسم مثله
٧٣ على بن اخبار مثله
٧٤ بلقاسم بن عبد الله مثله
٧٥ على بن محمد مثله
٧٦ محمد بن ابراهيم مثله
٧٧ مبروك بن صالح مثله
٧٨ الاحمد بن احمد مثله
٧٩ الطريخرى بن محمد مثله
٨٠ محمد بن سرحان مثله
٨١ احمد بن صالح مثله
٨٢ المسعود بن مناصر مثله
٨٣ زردوق بن سويسى مثله

* كتب بقسنطينة في اليوم ٣١ جولييت سنة ١٨٧١
* وهنا خط يد الجنرال المذكور
* اكروا *

* وهذه الجريدة الثانية *

١ سى الاخضر بن خليفة من اهل الحنانشة
٢ الطيب بن بلقاسم منهم
٣ محمد بن خليف منهم
٤ معمر بن عبد السلام منهم

| | | |
|---|---|---|
| ٣٨ | عمارة بن الحاج | مثله |
| ٣٩ | العربى بن مسعود | مثله |
| ٤٠ | الاخضر بن عبد العصيد | مثله |
| ٤١ | الشريف بن دراج | مثله |
| ٤٢ | احمد بن العبيدى | مثله |
| ٤٣ | على بن سرحان | مثله |
| ٤٤ | بوديس بن حمانة | مثله |
| ٤٥ | الطالب بن محمد | مثله |
| ٤٦ | محمد بن محمد | مثله |
| ٤٧ | رابح بن محمد | مثله |
| ٤٨ | العبيدى بن عمار | مثله |
| ٤٩ | مسعود بن محمد | مثله |
| ٥٠ | بلقاسم بن عثمان | مثله |
| ٥١ | العربى بن مسعود | مثله |
| ٥٢ | عمرو بن محمد | مثله |
| ٥٣ | عمارة بن سويسى | مثله |
| ٥٤ | سعيد بن مخلوف | مثله |
| ٥٥ | عمار بن محمد | مثله |
| ٥٦ | محمد بن مسعود | مثله |
| ٥٧ | بلقاسم بن على | مثله |
| ٥٨ | ابراهيم بن ناصر | مثله |
| ٥٩ | صالح بن ناصر | مثله |
| ٦٠ | السبتى بن قندوز | مثله |
| ٦١ | زردوق بن سويسى | مثله |
| ٦٢ | عباس بن خليفة | مثله |
| ٦٣ | مبارك بن على | مثله |
| ٦٤ | خروب بن احمد | مثله |

| | | |
|---|---|---|
| ١١ | الهاشمي بن الطاهر | مثله |
| ٢١ | علي بن الساسي | مثله |
| ١٣ | احمد بن عبيد | مثله |
| ١٤ | عمار بن العمري | مثله |
| ١٥ | عمار بن محمد | مثله |
| ١٦ | ناصر بن محمد | مثله |
| ١٧ | محمد بن الطاهر | مثله |
| ١٨ | الفرحات بن احمد . | مثله |
| ١٩ | سالم بن محمد | مثله |
| ٢٠ | الاخضر بن محمد | مثله |
| ٢١ | الحاسي بلقاسم | مثله |
| ٢٢ | عثمان بن مبروك | مثله |
| ٢٣ | الاخضر بن مبارك | مثله |
| ٢٤ | عبد الله بن ناصر | مثله |
| ٢٥ | مسعود بن عابد | مثله |
| ٢٦ | العربي بلقاسم | مثله |
| ٢٧ | ابراهيم بن صالح بن القشي | مثله |
| ٢٨ | ناصر بن بوضياف | مثله |
| ٢٩ | صالح بن عبد الله | مثله |
| ٣٠ | مخلوف بن ساسي | مثله |
| ٣١ | محمد بن النوي | مثله |
| ٣٢ | احمد بن نوار زريدة | مثله |
| ٣٣ | البغدادي بن رابح | مثله |
| ٣٤ | علي بن بلقاسم | مثله |
| ٣٥ | العاصي بن ناصر | مثله |
| ٣٦ | الظاهر بن خالد | مثله |
| ٣٧ | العربي بن الحاج | مثله |

* الفصل الثاني * ان حايزي الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء اوغير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدؤها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عامل عمالة قسنطينة وحاكم قسمة عنابة كل واحد منهما مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايري والاخرى بالمبشر

* كتب بقسنطينة في اليوم ١٣ جوليت سنة ١٨٧١ *

* وهنا خط يد الجنرال

* لكروا *

* وهذه الجريدة الاولى

١ احمد بن بلقاسم الذى هو بريقاديي في السبايحية
٢ صالح بن الحاج — مثله
٣ جاب الله بن مبارك — مثله
٤ مبارك بن محمد — مثله
٥ مسعودى بن منصور الذى هو سبايحيى
٦ عمارة بن جاب الله — مثله
٧ عمرو بن حمانة — مثله
٨ احمد بن بلهوارى — مثله
٩ العربى بن الطاهر — مثله
١٠ بلقاسم بن جاب الله — مثله

Séquestre. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles de quatre vingt-cinq spahis et vingt-cinq indigènes du district de *Souk-Ahras*, département de Constantine. — (6 septembre 1871. — N° 206.)

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ افريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماي بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ماحكم به الجنرال المتصرف في ايالة قسنطينة من وضع الثقاف على الاملاك المنقولة والغير المنقولة المنسوبة لثلاثة وثمانين فارسا من السبايحية وخمسة وعشرين شخصا من عرب دايرة سوق اهراس بقسمة عنابة المرقوم اسما وهم في جريدتين متحدتين وها هو نص حكمه

* نحن الجنرال الحاكم على ايالة قسنطينة بعد ان ثبت لدينا ان السبايحية والعرب الاتى ذكرهم في الجريدتين الملحقتين بحكمنا هذا قد ارتكبوا العصيان والتحقوا بالفتنة التى نشات بدايرة سوق اهراس في شهر جنفيى من سنة ١٨٧١

* واستصوابنا لما عرضه علينا حاكم قسمة عنابة وتحققنا ان لابد من انجاز رايه فورا

* حكمنا بما سياتى مفصلا *

* **الفصل الاول** * قد وضعنا الثقاف الوقتى على املاك من سياتى اسمارهم من السبايحية والعرب منقولة كانت اوغير منقولة

في فسمة الدلس من وضع الثفاف على الغلل المتروكة في فسمة الدلس وها هو نصه

* يجب اجراء الثفاف الموفت على ساير الغلل التى تركها اربابها المفتنون لانها ان تأخر حصادها تضيع سدى ولما تفرر في الفصل ١١ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ من ان الجنرالات المتصرفين في الاحكام يسوغ لهم التعجيل في تحصيل ما عساه يفع استهلاكه وفواته فلذالك حكمنا بوضع الثفاف الوفتى على الغلل الموجودة ببرج منايل المتروكة من مواليها بينما يبرز امرنا الى الولاية في ذالك وها هى اسماء المضروبين بالثفاف

* سعيد اومو سى ابن احمد بن محمد

* وسعيد والحسين

* كتب بالدلس في اليوم ١٠ من اوط سنة ١٨٧١

* الفايم مفام الجنرال الحاكم على فسمة الدلس

* فورشو *

* ثم بعد تفرر ما ذكر اعلاه وامعان النظر في احكام الثفافات المورخين باليوم ١٢ و١٣ من اوط سنة ١٨٧١ المضروبة على مملوكات اهالى يسر الديسة وعلى بعض ذوى املاك من بلاد برج منايل

امرنا بما سياتى ذكره

* اننا وافقنا على الحكم المنصوص اعلاه الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورفتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١ سبتمبر سنة ١٨٧١

* الكونت دوفيدون امير البحر *

---

* الفصل الثاني * ان جميع حايزي الاملاك الثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذي يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات بالولاية الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذي سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايري والاخرى بالمبشري

* كتب بالجزاير في اليوم ا سبتمبر سنة ١٨٧١
* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre sur les récoltes abandonnées par deux indigènes de *Bordj-Ménaïel*, département d'Alger. — (4 septembre 1871. — N° 205.)

—

* من والي ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشريف المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ افريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماي بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد اطلاعنا على ما حكم به سيادة الجنرال المتصرف

انفسهم ما هومقرر في الفصل ٢٠ من الامر المذكور الذي يتعين علينا ان نواخذهم بمقتضى شروطه

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه عامل عمالة قسنطينة

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

* امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا *

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على انواع مملوكات من ياتى اسمه بعد منقولة كانت او غير منقولة اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

* الحاج بورال بن جاب الله

* الحاج بوزيد بن جاب الله وابنه العربى بن بوزيد

* مراد بن احمد وابنه على باى

* كرماس وابنه

* الاخضر بن عمرو

* بوقرة بن على

* كلهم من اهالى قرية سانطارنو

* مبارك بن النورى

* الطاهر بن سعوا

* العربى بن دراج

* محمد بن كندو

* بن والة

* بلقاسم بن سعيد

* على بن سعيد واخوه الطو بن سعيد

* الاحسن بن بوزيدان

* الطاهر بن مناصرا

* بن هلال

* سعيد المقسيمى

* كلهم من وادى الذهب

* البصل الثالث * ان البلاد المثقبة بمقتضى امرنا هذا قد الحقت بجميع املاك البايلك وتصربها يكون بيد الدومين

* البصل الرابع * ان سيادة الجنرال الحاكم على ايالة قسنطينة هو المنجز لامرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين البرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١ من سبتمبر سنة ١٨٧١

* الكونت دوقيدون امير البحر *

---

Séquestre. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes de la Commune de *Saint-Arnaud*, et de l'*Oued-Deheb*, département de Constantine. — (4 septembre 1871. — N° 204.)

---

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والبصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والبصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الدخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنبذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التبانتنا الى ما اتبتته رسالة شيخ بلدة سانطرنو من ان بعض اهالى بلدته وبعضا من اهالى وادى الذهب الملحق ببلدة سانطرنو تركوا مساكنهم صبفة واحدة للالتحاق بالعدو كما ثبت ان عيبتهم جاوزت ثلاثة اشهر من غير اذن لهم في ذلك واكثرهم لم يرجع لموطنه الى الان وبذلك تحقق ارتكابهم لاعمال البتنة المبينة في البصل ١٠ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ واوجبوا على

* على بن عمرو اوعيش وسعيد بن رسول المالكان في الحامة
* بوعكاز بن عاشور واولاد بن خليف الله المالكين ببلاد بن سى بلقاسم
* اولاد بن عبد الرحمن المالكين في عين النشمة وام الرموم وجراب
* اولاد بن التونسى المالكين في المسوطية ورفعة الحبوس وام الهنجار ورفعة بن خنيش
* سى يوسف بن خباح المالك في ام الهنجار
* اولاد بن حسين المالكين في العقبة الحمرا
* اولاد بوعزوز المالكين في العزوزية
* اولاد بن البجاوى وابن سى مبارك المالكين في بلاد الخليفة وفي الحامة وفي عين الخربة
* كشوك على المالك في شراك المكحلة
* احمد بن سى مبارك المالك في سمارة
* اولاد مصطفى وعلي بن عمرو اوعياش المالكين في سمارة
* التوانسة المالكين في شراك مسعود وبلاكة
* سى علي بن قبالة والاخضر بن سى رابح المالكان في بلاكة
* احمد خوجة بن عاشور وابن البشاوى المالكان في الحامة وعين الخربة
* بن العربى المالك في نعيم
* التونسى بن رجم المالك في رميصة
* الحاج العربى كشوك على المالك في الرمايل وفي الحمر
* احمد بن شعبان الكاهية المالك في الرمايل
* مصطفى بن ذالى حسين المالك في الرميصة
* اولاد بن العطار المالكين في الزعرورة

١٨٧١ عصيانا . اخر بان تحزبوا مع الجايرين النازلين بمسيرة الوادى المذكور فهجموا على فرية ميلة وتعرضوا لجيش الكلونيل لوتى في مسيره بين ميلة وجميلة ثم غاروا على اهل موية وسلبوهم وكذا تهددوا على طريق الحديد فيما بين سكيكدة وفسنطينة * وايضا تحقق لنا انهم تركوا اوطانهم صفقة واحدة للالتحاق بالفبايل الجبلية العصاة والتعصب معهم وبذلك اتضح ارتكابهم لاعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ و٢٩ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا ان نواخذهم بمقتضى شروطه

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه الجنرال الحاكم على ايالة فسنطينة

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

* امرنا وابرمنا بها سياتى مفصلا *

* الفصل الاول * فد اجرينا الثفاف ووضعنا يد الحيازة على جميع البلاد النازل بها اهالى الزواغة المعروفة ببلاد العزل في ميمنة وادى النجا المفسمة بينهم على وفق الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٦٦

* الفصل الثانى * ان هذا الثفاف المحكوم به لا يجرى على من سياتى ذكرهم لانهم التجوا الى فرية ميلة في وفت الفتنة وهم

* اولاد بن عمرو بن غياش واولاد سى مبارك المالكين في سيدى بوخزار

* عمرو بن العريبى واولاد بن التونسى المالكين في المكمن

* اولاد الحاج على الذيب المالكين في فبور الحاج

* عبد الرحمن بن الوصيف المالك في جوانب سيدى بوخزار وفي شراك بن طوبال وشراك المكحلة

بالجرايد المرقوم فيها اسماء المنفيين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١ من سبتمبر سنة ١٨٧١

* الكونت دوقيدون امير البحر *

---

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles de 24 indigènes du territoire du Zouagha, département de Constantine. — (1er septembre 1871. — N° 203.)

---

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعي المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالة الجنرال الحاكم على ايالة قسنطينة وهو ان اهالى الزواغة الذين اصلهم من القبايل والدولة الفرنساوية انزلتهم في ارض مساحتها ٤٨٨٥ هيكتارا من بلاد العزل بميمنة وادى النجا ثم ملكتهم اياها بمقتضى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٦٦ الذى قسم بعض الاراضى بين العرب وكان هولاء الزواغة قد صدر منهم عصيان في سنة ١٨٦٠ وسنة ١٨٦٥ والان جددوا في سنة

٢ سعيد بن رهمول احد اعيان الفرقة المذكورة
٣ سي محمد بن رهمول. مثله
٤ سليمان بن الحمراء مثله
٥ بوحلوس مثله
٦ عمار بن الملوسي مثله
٧ رابح بن محمد • مثله
٨ سي بن حسن بن سي زايد مثله
٩ صالح بن العثون شيخ اولاد يحي
١٠ الجودي بن بوشلاغم شيخ العزل الشرافة
١١ العيد بن شالمة شيخ العزل الغرابة
١٢ على بن حميمود شيخ اولاد زايد الراس
١٣ ناصر بن العربي احد اعيان اولاد زايد الراس
١٤ بن حسن بن مكرويش مثله
١٥ سي محمد بن فويدر مثله
١٦ على بن ناصر شيخ اولاد بوعسلي الراس
١٧ عمرو بن خابثة احد اعيان اولاد بوعسلي الراس
١٨ الصادق بن حويدر مثله
١٩ خابثة بن ابراهيم مثله
٢٠ بلقاسم بن بومنة مثله
٢١ محمد بن سويلة مثله
٢٢ محمد بن بوراس احد اعيان اولاد خلف
٢٣ حمود بن الطاهر شيخ عرب بلالة
٢٤ سي عمرو بن مزلية احد اعيان عرب بلالة

* الفصل الثاني * ان جميع حايزي الاملاك المثبتة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذي يعلن فيه

TEXTES ARABES

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes du territoire de *Zouagha*, département de Constantine. — (1er septembre 1871. — N° 202.)

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما اثبتته رسالة الجنرال الحاكم على ايالة قسنطينة المتضمنة ان اهالى الزواغة الاتى اسماؤهم هم رؤساء الفتنة في بلادهم وبعد ما انهضوا عرشهم للعصيان حضروا باجمعهم في محاربة جيش الكلونيل لوى في الموضع المسمى فجاز وكذا في تخريب مطحنة الروك وايضا في افساد اجنة ميلة وصدمهم على القرية المذكورة ونهبهم لاهالى موية وبذالك تحقق ارتكابهم لاعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه منا الجنرال الحاكم على ايالة قسنطينة

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على انواع مملوكات من ياتى اسمه بعد منقولة كانت او غير منقولة اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير

١ المهدى بن العربى شيخ فرقة الظهرة

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1871**

**N° 375**

SOMMAIRE



1

N° 209. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur tous les biens des indigènes habitant cinq villages du territoire de la commune de Dellys.*

—

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBR 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Vu nos arrêtés du 27 juin précédent, portant apposition collective du séquestre sur les biens des indigènes des tribus des Beni-Thour et des Taourga ;
Considérant qu'il résulte des rapports du commissaire civil de Dellys, des 24 mai, 7 juin et 12 août 1871, que les indigènes habitant les villages de Barlia, de Tazerout, (tribu des Taourga), de Touabet, de Takedempt et de Dar Rabah, (tribu des Beni-Thour), situés dans le territoire de la commune de Dellys, ont pris une part active à l'insurrection, notamment à l'assassinat des colons de Rebeval et de Ben N'Choud, à l'incendie de ces deux villages, et à l'investissement de la ville de Dellys ;
Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;
La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire des villages arabes de Barlia et de Tazerout, (tribu des Taourga), de Touabet, de Takedempt et de Dar-Rabah, (tribu des Beni-Thour), ainsi que sur tous les biens des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires.

ART. 2. — Sont, toutefois, affranchis et exonérés de la mesure ci-dessus, les biens meubles et immeubles appartenant aux indigènes ci-après dénommés :

Mohamed Touil, Ahmed et Mohamed Oulad el Ounas ben Abderrahman, Ameur ben el Hadj, tous indigènes du village de Touabet ;

Sliman Chaïani ben Saâdi, du village de Dar Rabah ;

Si el Ounas, Si Ameur et Si M'hamed Oulad Si Ahmed ben Touati; M'hamed ben Mohamed ben Abderrahman Badache, ses frères et sœur et sa mère ;

Hadj Ali Aouëts ben Hoçaïn ; Miaça, vieille veuve ;

M'hamed ben Yahia; Sid Ahmed ben Ali el Kadi ; Sid Ahmed ben M'hamed ben Djadouar ;

M'hamed ben Belkassem Badache ; M'hamed ben Ali Badache ; Saïd ben Ali Badache ; Omar Badache ; M'hamed Tchalali ; Lakhdar ben Mohamed ben Hoçaïn ; M'hamed, Ali et Rabia (Oulad Ahmed ben Chaâban) ; Mohamed, spahis ; Ali Makhazeni, M'hamed Mokhazeni (Oulad Hammouda ben Tezouan) ; Somehan et Djeunat, filles de Mohamed ben Chaâban ; tous habitants du village de Takedempt ;

Caïd el Ounas ben Mahieddin ; les héritiers de Mohamed ben Guenni ; tous indigènes du village de Tazerout ;

ART. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens séquestrés, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en

français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie*,

Signé : Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 210. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens d'un certain nombre d'indigènes des* Beni-Thour, *des* Issers-Droëh *et du village de* Réboval *(district de Dellys)*.

---

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1871.

---

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu nos arrêtés des 27 juin et 12 août 1871, frappant collectivement de séquestre les biens des Indigènes des tribus des Beni Thour et des Issers-Droëh ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commissaire civil de Dellys en date du 7 juin 1871, confirmant les faits énoncés dans celui du 24 mai précédent, que les indigènes dont les noms suivent, des tribus des Beni Thour, des Issers Droëh et du village de Rebeval, ont participé à l'insurrection dont le territoire de Dellys a été le théâtre, et qu'ils ont contribué à l'investissement de cette ville ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence pourra être reconnue en Algérie appartenant à :

1° Ghezzali ben Mohamed Gezzali et Mahdioub ben Mohamed Gezzali, des Oulad Madjoub, (tribu des Beni-Thour), et notamment : — sur une maison avec cour, sise dans la ville arabe de Dellys, n° 379 du plan, d'une superficie de 1a 66c, — et sur un jardin planté d'arbres fruitiers et renfermant une constructiou. formant deux lots contigus près d'Aïn Khandoc, (banlieue de Dellys), estimés 2500h environ, portant les nos 425, 426, 427, 428, 1024, 1035, 1036, 1037, 1038 du plan des jardins de la banlieue de Dellys, et couvrant une superficie totale de 1 h. 98 a. 36 c.

2° Mohamed Chérif el Grebissi et consorts, de la zaouïa el Grebissa; des Issers Droëh, et notamment : — Sur une terre de labour de 19h 80a, portant le n° 1 du plan du hameau du Tenin : — sur une terre de labour portant le n° 5 dans le dit hameau, et d'une contenance de 8h 30a 75c ; — sur trois autres terres de labour nos 85, 81 et 66 du plan de Tenin, sises à Rebeval, formant ensemble une contenance de 34h 62a 15c ; — sur une maison et jardin, sis au même lieu, portant le n° 52 et d'une superficie de 1h 40a.

3° Arab ben Mohamed Saïd et consorts, de Brarat, tribu des Beni Thour, et notamment sur ; — une terre de labour de 50 hectares située dans la banlieue de Dellys, provenant de l'ancienne concession des Salines ;

4° Hadj Amar ben Djemâa, de la section de Rebeval, et notamment; — sur une maison, jardin et terre de labour de 9h 35a, située sur la route départementale d'Alger à Dellys, entre Rebeval et Ben-N'choud ; — sur une maison, jardin et terre de labour, portant les numéros 3 urbain et 45 rural du plan de Rebeval, formant ensemble une contenance de 1h 58a 05c.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous

débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Ct[e] DE GUEYDON.

---

N° 211. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de 21 indigènes d'*El-Assouaf (*district de Dellys.*)

—

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des rapports du Commissaire civil de Dellys, des 24 mai, 7 juin et 12 août 1871, que les indigènes habitant le territoire d'*El-Assouaf*, du district de Dellys et dénommés ci-après, ont pris une part sctive à l'insurrection et qu'ils ont contribué à l'investissement de la ville de Dellys;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès-lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant à :

1° Saïd el-Kebir bel Ounas et son frère Mohamed, et notamment une maison et jardin de figuiers sis à El-Assouaf ;

2° Mohamed ou Yahia, et notamment une maison, jardins et terre de labour, audit lieu ;

3° Ali, Belkassem et Saïd, des Oulad Mohamed ou Ali, et notamment une maison, jardin et terre de labour, sis audit lieu ;

4° M'hamed Hammali et son frère Mohamed, et notamment une maison, jardins et terre de labour, audit lieu ;

5° Si Ameur ou Braham, et notamment une maison, jardin et terre de labour, au dit lieu ;

6° Ahmed ou Braham, et notamment une maison et jardin, sis audit lieu ;

7° Mohamed ou Braham, et notamment une maison et jardin, sis audit lieu ;

8° Mohamed el-Kebir ou Braham, et notamment une maison, jardin et terre de labour, audit lieu ;

9° Mohamed ou Ramdan, jardins et terre de labour, sis audit lieu ;

10° Mohamed ou Ramdan Srier, et notamment une maison et jardin, sis audit lieu ;

11° Hamoud ben Ali ou Kaci, et notamment une maison et jardin, sis audit lieu ;

12° Mohamed ben Sada et son frère Ali, et notamment une maison et bheïra, sis audit lieu ;

13° Saïd ben Ameur ou Saïd et son frère Mohamed, et notamment une maison et jardin, audit lieu ;

14° El Mahfoud Oulid Abbace, et notamment une maison et bheïra, sis audit lieu ;

15° Ahmed Errabia, et notamment une maison et bheïra, sis audit lieu ;

16° Ali Errabia, et notamment sur une maison et jardin, sis audit lieu ;

17° Moussa Akrour, et notamment une maison et jardin, sis audit lieu ;

18° Ahmed Akrour, et notamment une maison et jardin, sis audit lieu ;

19° Ali, Belkassem, Hassen et Rabah, des Oulad Akrour, et notamment deux maisons et jardins, sis audit lieu ;

20° El-Ounas Akrour, et notamment une maison et jardin, sis audit lieu ;

21° Ameur Akrour, et notamment une maison et jardin, sis audit lieu.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 212. — **SÉQUESTRE.** — ***Apposition du séquestre sur les biens appartenant au sieur*** **Kaddour ben Sid Ali Embarek.**

—

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 7 juin 1851, § 2 art. 22 ;
Vu l'article 7 du Sénatus consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance susvisée ;
Considérant qu'il résulte du rapport du chef du service de l'Enregistrement et des Domaines du département d'Ager, et des renseignements recueillis depuis, que le sieur Kaddour ben Sid Ali Embarek, ayant demeuré à Coléah, et domicilié, en dernier lieu, à Alger, est passé à l'insurrection, lors du soulèvement des Beni-Menasser, et s'est ainsi rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de lui faire application ,
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;
La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappé s de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles appartenant au sieur *Kaddour ben Sid Ali Embarek ;*

Notamment, 1° le tiers indivis d'une maison sise à Coléah, n° 87 du plan de la ville ;

2° Les sommes dues en principal et intérêts audit Kaddour ben Sid Ali Embarek, par le sieur Ahmed ben Zerumbach, propriétaire à Marengo, pour prix de la vente qu'il a consentie à ce dernier, suivant acte passé devant Me Elie, notaire à Blida, le 5 décembre 1867, du tiers des parcelles nos 1 et 2 du haouch Namous, situé près du

lac Hálloula, moyennant un prix capital de 11,200 fr., exigible le 19 mars 1872, avec intérêts à 10 0/0 l'an.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires desdits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels qui sont atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 21 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*

Ch. TASSIN.

---

N° 213. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de plusieurs indigènes du cercle de* LA CALLE.

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Général, commandant la division de Constantine, portant établissement du séquestre sur les biens meubles et immeubles de la famille Ben Ali, des Ouled Ali Achicha ; de la famil-

le Ben Rahil, de la tribu des Chiebna ; du cheikh Mabrouk ben Ayed, et de l'Oukaf Messaoud ben el Hadj Omar, de la tribu de Chiebna (Ouled Abid), ces deux tribus dépendant du cercle de la Calle ; ledit arrêté ainsi conçu :

« Le Général de division commandant la division de Constan- » tine,

» Considérant que les nommés :

» 1° Brahim ben Mohamed,

» El Hadj Nasser ben Mohamed,

» Ben Rahil ben Mohamed, ex-cheikh des Chiebna,

» Mabrouk ben Mohamed, Mokadem de l'ordre de Sidi Abder- » rahmann,

» Bou El Nouar ben Mohamed, de la tribu des Chiebna (district » de la Calle) ;

» 2° Khélif ben Ali,

» Bou Aziz ben Ali,

» Asseïn ben Ali,

» Abid ben Ali, des Ouled Ali Achicha (district de la Calle) ;

» 3° Mabrouk ben Ayed, cheikh des Chiebna ;

» Messaoud ben el Hadj Omar, Oukaf des Chiebna, de la tribu » des Chiebna (district de la Calle), ont pris une part active aux » incursions ennemies qui se sont produites dans le district de La » Calle (subdivision de Bône) ;

» Sur la proposition du général commandant la subdivision de » Bône),

» Attendu l'urgence,

» ARRÊTE :

« ART. 1er. — Le séquestre est provisoirement établi sur les » biens meubles et immeubles des nommés :

» 1° Brahim ben Mohamed, des Chiebna, (district de La Calle),

» El Hadj Nasseur ben Mohamed, id.

» Ben Rahil ben Mohamed, id.

» Mabrouk ben Mohamed, id.

» Bou el Nouarben Mohamed, id.

» 2° Khérif ben Ali, des Ouled Ali Achicha, (district de La » Calle),

« Bou Aziz ben Ali, id.

» Asseïn ben Ali, id.

» Abid ben Ali, id.

» 3° Mabrouk ben Ayed, cheikh des Chiebna, et Messaoud ben » el Hadj Omar, Oukaf des Chiebna.

« ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé- » rants, fermiers ou locataires desdits biens, tous débiteurs de » rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé- « questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois » qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens » séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux » dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845, (titre 2, ch. 2).

» Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Gé» néral commandant la subdivision de Bône sont chargés, chacun » en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera » publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi » qu'au *Mobacher*.

» Fait à Constantine, le 15 août 1871.

» *Le Général commandant la division*,

» Signé : de Lacroix. »

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté qui précède est approuvé et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Al'lgérie* et au *Mobacher*.

Alger, le 21 septombre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie*,

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières*,

Signé : Ch. Tassin.




Pour extrait certifié conforme :

Alger, le 24 septembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières*,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف فى الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة فى الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عامل عمالة قسنطينة وحاكم قسمة عنابة كل واحد منهما مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية فى الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بقسنطينة فى اليوم ١٥ اوت سنة ١٨٧١

* وهذا خط يد الجنرال

* لكروا *

* وبمقتضى ما طلبه منا السيد الجنرال الحاكم على ايالة قسنطينة

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افدناها فى اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* وهواننا وافقنا على الحكم المسطور والاعلان به باللغتين الفرنساوية والعربية فى الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير فى اليوم ٢١ سبتمبر سنة ١٨٧١

* وبالاذن من والى ولاية الجزاير

* حرره بخط يده ناظر النظارة العمومية والمالية

* تاسان *

مفدم سيدى محمد بن عبد الرحمن وابوالانوار بن محمد الجميع من عرش شيبنة بدايرة الفالة

* وثانيا * خليف بن على وبوعزيز بن على وحسين بن على وعبيد بن على الجميع من اولاد على مشيشة بدايرة الفالة

* وثالثا * مبروك بن عياد شيخ شيبنة ومسعود بن الحاج عمر الوفاق في شيبنة كلاهما من عرش شيبنة بدايرة الفالة

* تحزبوا للعدو وحضروا معه في جميع مواضع الفتن الوافعة بدايرة الفالة من فسمة عنابة

* واستصوا بنا لما طلبه منا الجنرال الحاكم على فسمة عنابة حكمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * أننا اجرينا الثفاف الوفتى على الاملاك المنفولة والغير المنفولة المنسوبة لمن سياتى ذكرهم

* اول ذالك * ابراهيم بن محمد والحاج ناصر بن محمد وبن رحيل بن محمد شيخ شيبنة كان والمبروك بن محمد مفدم سيدى محمد بن عبد الرحمن وابوالانوار بن محمد الجميع من عرش شيبنة بدايرة الفالة

* وثانيا * خليف بن على وبوعزيز بن علي وحسين بن على وعبيد بن علي الجميع من اولاد على عشيشة بدايرة الفالة

* وثالثا * مبروك بن عياد شيخ شيبنة ومسعود بن الحاج عمر الوفاق في شيبنة كلاهما من عرش شيبنة المذكور بدايرة الفالة

* الفصل الثانى * ان جميع حايرى الاملاك المثففة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحفوف الراجعة الى المضروب بالثفاف لا بد له ان يعترف بما عليه في مدة

* كتب بالجزاير في اليوم ٢١ سبتمبر سنة ١٨٧١
* وبالاذن من والى ولاية الجزاير
* حرره بخط يده ناظر النظارة العمومية والمالية
* تاسان *

---

SEQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles de plusieurs indigènes du cercle de *La Calle*.— (Arrêté du 21 septembre s871. — N° 213.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعي المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدول المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماي بعد

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد التفاتنا الى ما حكم به الجنرال المتصرف في ايالة قسنطينة من وضع الثقاف على الاملاك المنقولة والغير المنقولة المنسوبة لعايلة بن على من اولاد على عشيشة وعايلة بن رحيل من عرش شيبنة وكذا المنسوبة للشيخ مبروك بن عياد وكذا المنسوبة للوفاف مسعود بن الحاج عمر من اولاد عبيد بعرش شيبنة والجميع من دايرة القالة

* وها هو نص حكم الجنرال المذكور

* نحن الجنرال الحاكم على ايالة قسنطينة بعد ان ثبت لدينا ان الاشخاص الاتية اسماؤهم اسفله

* اول ذالك * ابراهيم بن محمد والحاج ناصر بن محمد وبن رحيل بن محمد شيخ شيبنة كان والمبروك بن محمد

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على الاملاك المنقولة والغير المنقولة اينما كانت وتعينت في ولاية الجزاير منسوبة للسيد قدور بن سيدى على بن مبارك خصوصا على الثلث المشاع من الدار الكاينة في القليعة المرقومة في بلان البلاد بنومر ٨٧ وايضا على ما للسيد قدور بن سيدى على بن مبارك في ذمة احمد بن زرمباش من راس مال قدره ١٢٠٠ فرنك والفايدة المترتبة عليه المعينة عشرة في الماية المنجر له ذالك من مبيع ثلث ارض بحوش الناموس الكاين بقرب حلولة معلمة بنومرا ونومر ٢

* وهذا العدد المذكور مع فايدته يحل قبضه في اليوم ١٩ مارس سنة ١٨٧٢ حسبما ذالك مفيد في رسم البيع بعدالة السيد ايلى النوتير بالبليدة مورخا باليوم ٥ من دسمبر سنة ١٨٦٧

* الفصل الثانى * ان جميع حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء او غير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بما عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عمال العمالات والجنرالات حكام الايالات الجزايرية كل واحد منهم مكلف فيما يليه بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١٤ سبتمبر سنة ١٨٧١

* الكونت دو قيدون امير البحر *

---

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles appartenant au sieur Kaddour ben Sid Ali Embarek. — (Arrêté du 21 septembre 1871. N° 212.)

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ افريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وبعد تاملنا فيما عرضه ناظر الدومين المحافظ على املاك البايلك في عمالة الجزاير

* وما نتج من البحث الواقع في ذالك وهو ان السيد قدور بن سيدى على بن مبارك الذى كان سكناه اولا في القليعة ومقره اخرا في الجزاير انتقل الى الثايرين في ايام افتتان بنى مناصر وبفعله هذا تحقق ارتكابه لاعمال الفتنة المبينة في الفصل ١ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٧١ الذى يجب علينا ان نواخذه بمقتضى شروطه

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه عامل عمالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

يوجد لهما في المكان المذكور من دار وجنة

١٤ المحفوظ ولد عباس خصوصا على ما يوجد له في الموضع المذكور من دار وبحيرة

١٥ احمد الربيع خصوصا على ما يوجد له في المحل المذكور من دار وجنة

١٦ على الربيع خصوصا على ما يوجد له في الموضع المذكور من دار وجنة

١٧ موسى عكرور خصوصا على ما يوجد له في المكان المذكور من دار وجنة

١٨ احمد عكرور خصوصا على ما يوجد له في المكان المذكور من دار وجنة

١٩ على و بلقاسم وحسن ورابح من اولاد عكرور خصوصا على ما يوجد لهم في المكان المذكور من دارين واجنة

٢٠ الوناس عكرور خصوصا على ما يوجد له في المكان المذكور من دار وجنة

٢١ عمرو عكرور خصوصا على ما يوجد له في المكان المذكور من دار وجنة

* الفصل الثاني * ان جميع حايزي الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين او عناء اوغير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥

* الفصل الثالث * ان عامل عمالة الجزاير هو المكلف

خصوصا على ما يوجد لهما في الاصواف من داروجنة
من تين

٢ محمد اويحيى خصوصا على ما يوجد له في المكان
المذكور من دار واجنة وارض حراثة

٣ على وبلقاسم وسعيد من اولاد محمد وعلى خصوصا على
ما يوجد لهم في المكان المذكور من داروجنة وارض
حراثة

٤ محمد حمالي واخوه محمد خصوصا على ما يوجد لهما في
المكان المذ كور من دارواجنة وارض حراثة

٥ سي عمرو وابراهيم خصوصا على ما يوجد له في الوضع
المذكور من داروجنة وارض حراثة

٦ احمد وابراهيم خصوصا على ما يوجد له في المكان
المذكور من داروجنة

٧ محمد وابراهيم خصوصا على ما يوجد له في المكان
المذكور من داروجنة

٨ محمد الكبير وابراهيم خصوصا على ما يوجد له في المكان
المذكور من داروجنة وارض حراثة

٩ محمد اورمضان خصوصا على ما يوجد له في المكان
المذكور من اجنة وارض حراثة

١٠ محمد اورمضان الصغير خصوصا على ما يوجد له في
المكان المذكور من داروجنة

١١ حمود بن على او فاسي خصوصا على ما يوجد له في
المكان المذكور من داروجنة

١٢ محمد بن سعادة واخوه على خصوصا على ما يوجد لهما في
المكان المذكور من داروبحيرة

١٣ سعيد بن عمرو وسعيد واخوه محمد خصوصا على ما

SÉQUESTRE. — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles de 21 indigènes *d'El-Assouaf*, (district de *Dellys*). — (Arrêté du 14 septembre 1871. — N° 211.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جوليت سنة ١٨٧١

* وتاملنا فيما عرضه السيد الكميسار سيفيل ببلدة الدلس في مكاتيبه المورخة ٢٤ ماى و٧ جوان و١٢ اوط من سنة ١٨٧١ المتضمنة ان العرب والقبايل القاطنين في بلاد الاصواف من دايرة الدلس الاتية اسماؤهم باشروا الفتنة بالفعل وتحزبوا مع المجتهدين في محاصرة المدينة المذكورة

* فبهذا ثبت انهم ارتكبوا اعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا ان نواخذهم بمقتضى شروطه .

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه منا عامل عمالة الجزاير

* وكذا التفاتنا الى راى الجماعة التى افمناها في اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على جميع الاملاك المنقولة والغير المنقولة المنسوبة لمن سياتى ذكرهم

* اول ذالك * سعيد الكبير بن الونـاس واخوه محمد

الدلس وايضا داروجنة وارض حراثة مساحة الجميع هيكتار واحد و٥٨ عارا و٥ سانتيارات معلمة في بلان دشرة ربع ل بنومر٣ وفي بلان فحصها بنومر٤٥

* الفصل الثاني * ان جميع حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين اواعناء اوغير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدوها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين

* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة علي وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥؛

* الفصل الثالث * ان عامل عمالة الجزاير هو المكلف بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر

* كتب بالجزاير في اليوم ١٤ سبتمبر سنة ١٨٧١

* محررا بخط يد والى ولاية الجزاير

* الكونت دو قيدون اميرالبحر *

على الاملاك المنقولة والغير المنقولة اينما وجدت وتعينت في ولاية الجزاير منسوبة لمن سياتى ذكرهم

* اول ذالك * جميع املاك الغزالى بن محمد الغزالى والمحجوب بن محمد الغزالى من اولاد محجوب بعرش بنى ثور خصوصا على دار بصحنها موجودة لهم بداخل مدينة الدلس القديمة معلمة في بلان البلاد بنومر ٣٧٩ مساحتها عار واحد و٦٦ سانتيارا وايضا على جنة ذات اشجار مثمرة وفيها بناء وهذه الجنة هى في الاصل رفعتان متلاصقتان مساحتهما هيكتار واحد و٩٨ عارا و٣٦ سانتيارا معلمتان في بلان اجنة بحص الدلس بنومروات ٤٢٥ و٤٢٧ و٤٢٨ و١٠٢٤ و١٠٣٥ و١٠٣٦ و١٠٣٨

* وثانيا * على جملة املاك محمد الشريف القريبيصى ومن معه من زاوية قريبيصة بيسر الدروع خصوصا على ارض حراثة مساحتها ١٩ هيكتارا و٨٠ عارا معلمة بنومرا في بلان دشرة طنيس وايضا ثلاثة رفاع حراثة في ربيال مساحتها ٣٤ هيكتارا و١٢ عارا و٤٥ سانتيارا معلمة بنومروات ٦ و١٨ و٨٥ في البلان المذكور وايضا دار بجنتها في ربيال مساحتها هيكتار واحد و٤٠ عارا معلمة بنومر ٥٢ في البلان المذكور

* وثالثا * على جملة املاك اعراب بن محمد سعيد ومن معه من برارات بعرش بنى ثور خصوصا على ارض حراثة بحص الدلس مساحتها ٥٠ هيكتارا واصلها من جملة الاراضى المعطاة هبة لمعمل الملح

* ورابعا * على جملة املاك الحاج عمرو بن جمعة من ربيال خصوصا على دار وجنة وارض حراثة مساحة الجميع ٩ هيكتارات و٣٥ عارا الموجود ذالك فيما بين ربيال وبن نشود على حافة الطريق الجادة المارة من الجزاير الى

**Séquestre.** — Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles d'un certain nombre d'indigènes des *Beni-Thour*, des *Issers-Droëh* et du village de *Rebeval* (district de *Dellys*). (Arrêté du 4 septembre 1871. — N° 210.)

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامر الداخلية في اليوم ٧ ماى بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جولييت سنة ١٨٧١

* وبعد نظرنا في حكمنا المورخ ٢٧ جوان وحكمنا المورخ ١٢ اوط سنة ١٨٧١ المتضمنين وضع الثقاف اجمالا على املاك اهالى عرش بنى ثور وعلى يسر الدروع وتاملنا فيما عرضه السيد الكميسار سيبيل ببلدة الدلس في اليوم ٧ جوان سنة ١٨٧١ موكدا لما عرضه في اليوم ٢٤ ماى قبله وبه تحقق ان اهل عرش بنى ثور ويسر الدروع واهل قرية ربفال الاتى اسماؤهم باشروا الفتنة الواقعة بنواحى الدلس وتعاونوا على محاصرة المدينة المذكورة وبهذا ثبت انهم ارتكبوا اعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذى يتعين علينا ان نواخذهم بمقتضى شروطه

* وبعد التفاتنا الى ما طلبه عامل عمالة الجزاير

* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى اقمناها في اليوم ٧ جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * اننا اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة

* محمد وعلى والربيع واولاد احمد بن شعبان
* محمد السبايحى وعلى المخازنى ومحمد المخازنى اولاد حمودة بن تزوان
* صمهان وجنات بنتا محمد بن شعبان * كلتاهما من دشرة تافديهث
القايد الوناس بن محى الدين * وورثة محمد بن قنى وءولاء من دشرة تازروبت
* الفصل الثالث * ان جميع حايزى الاملاك المثقفة المذكورة ومستودعيها ومكتريها والمتصرفين فيها وكذا كل من في ذمته دين اوعناء اوغير ذالك من انواع الحقوق الراجعة الى المضروب بالثقاف لا بد له ان يعترف بها عليه في مدة ثلاثة اشهر مبدؤها غداة اليوم الذى يعلن فيه بالجرايد المرقوم فيها اسماء المثقفين
* ثم ان نظارة الدومين تتصرف في الاملاك المثقفة على وفق الشروط المقررة في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥
* الفصل الرابع * ان عامل عمالة الجزاير هو المكلف بتنجيز امرنا هذا الذى سيعلن به باللغتين الفرنساوية والعربية في الورقتين الخبريتين المسماة احداهما بالمونيتور الجزايرى والاخرى بالمبشر
* كتب بالجزاير في اليوم ١٤ سبتمبر ١٨٧١
* محررا بخط يد والى ولاية الجزاير
* الكونت دو قيدون امير البحر *

* وبعد التفاتنا الى ماطلبه منا عامل عمالة الجزاير
* وكذا انصاتنا الى راى الجماعة التى افمناها فى اليوم ٧ من جوان سنة ١٨٧١

امرنا وابرمنا بما سياتى مفصلا

* الفصل الاول * قد اجرينا الثقاف ووضعنا يد الحيازة على الاملاك المنقولة والغير المنقولة المنسوبة للقبايل القاطنين بدشرة بغلية ودشرة تازروبت من عرش تاورقة وكذا القاطنون بدشرة الثوابت ودشرة تافديمت ودشرة دار رابح من عرش بنى ثور سواء كانوا مالكين او مكترين او مستغلين باى وجه كان
* كما اجرينا الثقاف على املاك المسلمين الاجنبيين الموجودة بالتراب المذكور
* الفصل الثانى * انه يستثنى من الثقاف المذكور الاملاك المنقولة والغير المنقولة المنسوبة لمن سياتى ذكرهم وهم
* محمد الطويل * احمد ومحمد ولدا الوناس بن عبد الرحمن * عمرو بن الحاج * فهولاء من دشرة الثوابت
* سليمان الشيانى بن السعدى من دشرة دار رابح
* سى الوناس وسى عمرو وسى محمد اولاد سيدى احمد بن التواتى * محمد بن محمد بن عبد الرحمن بداش واخوانه واخته وامه
* الحاج عليوات بن حسين * ومياسة العجوز الارملة
* محمد بن يحيى * السيد احمد بن على القاضى * السيد احمد بن محمد بن جدوار * محمد بن بلقاسم بداش
* محمد بن على بداش * سعيد بن على بداش * عمر بداش * محمد الشعلالى * الاخضر بن محمد بن حسين

TEXTES ARABES

—

SÉQUESTRE. - Arrêté frappant de séquestre tous les biens meubles et immeubles des indigènes habitant cinq villages du territoire de la commune de *Dellys*. — (Arrêté du 14 septembre 1871. — N° 209).

—

* نحن والى ولاية الجزاير بعد نظرنا في الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ والفصل ٢٢ من الامر الشرعي المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ والفصل ٧ من قانون ديوان اعيان الدولة المورخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣ والامر المورخ ٣١ مارس سنة ١٨٧١ الموافق عليه وزير الامور الداخلية في اليوم ٧ ماي بعده

* والامر الصادر من رئيس الحكم المنفذ المورخ ١٥ جولييت سنة ١٨٧١

* وبعد نظرنا في احكامنا المورخة ٢٧ من جوان المنصرم المتضمنة وضع الثقاف اجمالا على املاك اهالى اعراش بنى ثور وتاورقة

* وتاملنا فيما عرضه السيد الكميسار سيبيل ببلدة الدلس في مكاتيبه المورخة ٢٤ ماي و٧ جوان و١٢ اوت من سنة ١٨٧١ وهو ان القبايل القاطنين بدشرة بغلية ودشرة تازروبت كلتاهما من عرش تاورقة وكذا القاطنون بدشرة الثوابت ودشرة تافديمت ودشرة دار رابح وهولاء الثلاثة من عرش بنى ثور وجميع الدشور المذكورة من حكم بلدة الدلس باشروا الفتنة بالفعل خصوصا في قتل فلاحين فرنجيين من قرية ربفال وقرية بن نشود جورا وكذا في احراق هاتين القريتين المذكورتين وايضا اجتهدوا في محاصرة مدينة الدلس وبهذا ثبت انهم ارتكبوا اعمال الفتنة المبينة في الفصل ١٠ من الامر المورخ ٣١ اكتوبر سنة ١٨٤٥ الذي يتعين علينا ان نواخذهم بمقتضى شروطه

# TEXTES ARABES

BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1871

N° 376

SOMMAIRE

N° 214. — ELECTIONS. — *Conditions d'inscription des Israélites indigènes sur les listes électorales eu Algérie.*

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale s'est séparée avant de statuer sur le projet de loi qui avait été présenté en vue de l'abrogation du décret du 24 octobre 1870, qui a conféré aux Israélites indigènes de l'Algérie les droits de citoyens français. Ce décret reste donc provisoirement en vigueur et doit recevoir son application lors des élections qui auront lieu prochainement pour les conseils généraux et les conseils municipaux de la colonie. Mais il importe de prévenir le retour des difficultés auxquelles cette application a donné lieu jusqu'ici, en exigeant de ceux qui prétendront à l'exercice des droits électoraux la justification préalable de l'indigénat, d'après les principes du droit civil français.

Si l'indigénat, dans notre législation, se conserve par le sang, il ne s'est acquis à l'origine que par la naissance sur la terre française ; il semble donc que les Israélites qui voudront obtenir ou faire maintenir leur inscription sur les listes électorales, devront établir soit qu'ils sont nés en Algérie avant la conquête, soit qu'ils sont nés, depuis la conquête, de parents établis en Algérie au moment où l'occupation militaire a fait de la terre d'Afrique un sol français :

Pour cette justification, il paraît suffisant d'accorder un

délai de vingt jours, à partir de la promulgation du décret qui la rendra obligatoire.

On exigerait, en outre, des indigènes qui n'ont pas de noms de famille et de prénoms fixes, l'indication de ceux qu'ils entendent adopter à l'avenir, afin de donner à l'inscription sur les listes la certitude et la fixité indispensables.

Tout Israélite qui aurait négligé de remplir ces formalités, serait, à l'expiration du délai de vingt jours, rayé des listes électorales et ne pourrait y être rétabli qu'à la suite d'une prochaine révision.

Si ces propositions, Monsieur le Président, vous paraissent susceptibles d'être adoptées, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui organise, d'ailleurs, la procédure nécessitée par cette révision partielle des listes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

F. Lambrecht.

N° 215. — DÉCRET DU 7 OCTOBRE 1871.

—

Le Président de la République française :

Sur la proposition du Ministre sécretaire d'État au département de l'Intérieur et du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870, seront considérés comme indigènes, et à ce titre, demeureront inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les Israélites nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis cette occupation, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite.

ART. 2 — En conséquence, tout Israélite qui voudra être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, sera, dans les vingt jours de la promulgation du présent décret, tenu de justifier qu'il est dans l'une des conditions déterminées par l'article 1er.

ART, 3. — Cette justification se fera devant le juge de paix du domicile de l'Israélite. Elle aura lieu, soit par la production d'un acte de naissance, soit par sept personnes demeurant en Algérie depuis dix ans au moins, soit par toute autre preuve que le juge de paix admettra comme concluante.

La décision du juge de paix vaudra titre à l'Israélite ;

il lui en sera immédiatement délivré une copie sans frais.

Au préalable, et comme condition de la délivrance de ce titre, l'Israélite, s'il n'a pas de nom de famille et de prénoms fixes, sera tenu d'en adopter et d'en faire la déclaration devant le juge de paix.

Pour chaque décision ainsi délivrée, il sera dressé, en la forme des casiers judiciaires, un bulletin qui sera remis à la mairie du domicile de l'indigène, pour servir soit à la confection des listes électorales, soit à celle d'un registre de notoriété.

Art 4. — L'Israélite dont la réclamation ne sera pas admise par le juge de paix, pourra, dans les trois jours qui suivront la prononciation de la décision, se pourvoir par simple requête adressée au président du tribunal de l'arrondissement, au pied de laquelle le président indiquera une audience à trois jours de date au plus. Le tribunal, après avoir entendu l'Israélite ou son défenseur et le ministère public, statuera en dernier ressort. Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif.

Art. 5. — A défaut d'avoir rempli les formalités et satisfait aux conditions exigées par les articles qui précèdent, tout Israélite actuellement inscrit sur les listes électorales en sera rayé et ne pourra y être rétabli que lors d'une prochaine révision.

Art. 6. — Tous actes judiciaires faits en vertu du présent décret et pour son exécution, seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 7. — La convocation des collèges électoraux n'aura lieu qu'un mois au moins après la promulgation du présent décret.

Art. 8. — Les Ministres de la Justice et de l'Intérieur

et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 octobre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

F. LAMBRECHT.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*

DUFAURE.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 octobre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

---

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

## ANNÉE 1871

## N° 377

SOMMAIRE

N° 216. — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — *Convocation des électeurs communaux.*

—

DÉCRET DU 12 OCTOBRE 1871.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 15 mars 1849 et le décret du 2 février 1852 ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 sur l'organisation municipale en Algérie;

Vu la loi du 14 avril 1871 sur l'organisation municipale de la métropole maintenant en vigueur, pour l'Algérie, le décret susvisé ;

Vu le décret du 7 octobre 1871, rendu en exécution du décret de la Délégation de Bordeaux, en date du 24 octobre 1870, qui a conféré aux Israélites indigènes de l'Algérie le droit de citoyens français ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les élections pour le renouvellement intégral des conseillers municipaux auront lieu dans toutes les communes de l'Algérie, le 12 novembre prochain.

ART. 2. — L'élection sera faite sur la liste dressée en exécution de l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie en date du 29 août 1871, et révisée conformément au décret du 7 octobre courant.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 octobre 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : CASIMIR PÉRIER.

N° 217. — ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — *Convocation des électeurs pour la nomination des conseillers généraux.*

—

DÉCRET DU 12 OCTOBRE 1871.

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 décembre 1870, rendu par la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, ledit décret prescrivant la dissolution des Conseils généraux de l'Algérie et leur reconstitution sur la base du suffrage universel ;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les Conseils généraux de la métropole ;

Considérant que le nombre de trente conseillers fixé par le décret sus-visé pour chacun des trois Conseils généraux, ne pourrait être atteint, dès à présent, qu'au préjudice des portions du territoire qui n'ont pas encore de corps électoral constitué, et qu'il convient de réserver des places aux représentants des circonscriptions à former ultérieurement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les élections pour la formation des Conseils généraux des trois départements de l'Algérie, auront lieu le dimanche 12 novembre 1871.

ART. 2. — Le nombre des membres des dits Conseils est fixé à *vingt-six* pour le département d'Alger, à *vingt-quatre* pour le département de Constantine, et à *vingt-deux* pour le département d'Oran, indépendamment des assesseurs musulmans désignés par le Gouverneur général civil.

ART. 3. — L'élection sera faite au moyen des listes dressées dans chaque commune pour les élections municipales et révisées conformément au décret du 7 octobre courant.

ART. 4. — Un arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie formera, au moins quinze jours avant l'élection, les circonscriptions électorales, en tenant compte

du chiffre de la population et de la superficie du territoire.

ART. 5. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie règlera, par un arrêté spécial, l'ouverture et la durée du scrutin, ainsi que les formes du dépouillement et du recensement des votes.

ART. 6. — Le second tour de scrutin, dans les circonscriptions où il sera necessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 19 novembre.

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 octobre 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République,

Pour le Ministre de l'Intérieur,

*Le Sous-Secrétaire d'Etat,*

Signé : CALMON.

---

N° 218. — ELECTIONS MUNICIPALES. — *Mesures prescrites pour la formatian des listes électorales, leur publicaticn, la réception et le jugement des réclamations, etc.*

—

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du Président de la République, du 12 octobre 1871, fixant au 12 novembre prochain les élections pour le renouvellement intégral des conseillers municipaux dans toutes les communes de l'Algérie ;

Vu la loi du 14 avril 1871, art. 20, ainsi conçu :

« Le decret des 27 décembre 1866 — 16 janvier 1867 reste en vigueur en Algérie ; »

Vu ledit décret, articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 7 octobre 1871, relatif à l'inscription des israélites indigènes sur les listes électorales ;

Considérant que le décret sus-visé, du 12 octobre courant, ne détermine pas les délais dans lesquels devront s'accomplir les diverses opérations préliminaires à l'ouverture des scrutins, et qu'il y a lieu, dès-lors, de suppléer à ce silence, en combinant ces délais avec la double nécessité d'assurer la régularité des listes et leur clôture définitive avant l'époque fixée pour les élections ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — La composition des Conseils municipaux reste telle qu'elle a été fixée par l'article 8 du décret du 27 décembre 1866.

Toutefois, la part de représentation attribuée à l'élément israélite, en vertu de l'art. 13 dudit décret, profitera à l'élément français.

ART. 2 — Sont électeurs municipaux :

1° *Au titre français* :

Tout citoyen français ou naturalisé français, âgé de 21 ans, domicilié depuis au moins un an dans la commune et inscrit sur les rôles des impositions et taxes municipales ( Décret du 27 décembre 1866, art. 10 ) :

Tout indigène israélite remplissant les mêmes conditions et qui aura, en outre, justifié de son indigénat dans les formes prescrites par le décret du 7 octobre 1871.

2° *Au titre Indigène* :

Tout musulman âgé de 25 ans, ayant un an de domicile dans la commune ;

3° *Au titre étranger* ;

Tout étranger remplissant les mêmes conditions et ayant trois années de résidence en Algérie.

Les conditions spécifiés aux §§ 1, 2 et 3 ci-dessus, devront être remplies au jour fixé pour la clôture définitive des listes.

L'inscription des musulmans et des étrangers est d'ailleurs soumise aux conditions prescrites par les quatre derniers paragraphes de l'article 10 du décret précité du 27 décembre 1866

Art. 3. — La liste à dresser pour chaque commune, aux termes de l'article 11 du même décret, sera divisée par catégories distinctes, savoir :

1° *Électeurs au titre français.*
2° *Electeurs au titre indigène* ;
3° *Electeurs au titre étranger* ;

Les inscriptions, dans chaque catégorie, auront lieu par ordre alphabétique.

Art. 4. — Immédiatement après la réception du décret du 12 octobre 1871 du présent arrêté, les maires procéderont à la formation des listes électorales.

Ces listes devront être arrêtés et publiés, le 31 *octobre*, au plus tard.

Les réclamations contre la teneur des listes seront reçues jusqu'au 5 *novembre, à minuit.*

Les israélites indigènes pourront produire jusqu'à cette époque, les décisions du juge de paix, établissant qu'ils ont justifié de leur indigénat.

Il sera statué sur les réclamations, par une Commis-

sion spéciale, dans les cinq jours, et jusqu'au 10 *novembre, à minuit.*

Art. 5. — La Commission spéciale appelée a statuer sur les réclamations, sera composée de trois membres pris dans la Commission municipale qui en tiendrait lieu, dans l'ordre d'inscription sur le tableau.

La Commission spéciale siégera en permanence à partir du 5 *novembre, au matin*, et ses décisions seront notifiées aux intéressés, après chaque séance, afin que ceux-ci puissent exercer utilement leur droit de recours, qui n'aura d'ailleurs aucun effet suspensif.

Art. 6. — Le maire tiendra compte des dicisions intervenues pour l'établisement de la liste définitive, qui sera close le vendredi 10 *novembre, à minuit*, et qui servira pour les scrutins qui s'ouvriront le dimanche suivant.

Art. 7. -- Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmcins, la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné à sa population. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers français. (Article 3 de la loi du 14 avril 1871.)

Provisoirement, la division en sections sera faite par arrêtés du préfet. ( Article 3 de la loi du 14 avril 1871. )

Art. 8. — Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour.

Le dépouillement sera fait immédiatement (Loi du 14 avril 1871, article 7.)

Art. 9. — Seront observées pour les élections du 12 novembre, les dispositions de notre arrêté du 29 août 1871, ainsi que le prescrit l'article 2 du décret sus-visé du 12 octobre, notamment les articles 5 et 6 dudit arrêté, relatifs à la délivrance et à la présentation des cartes électorales.

ART. 10. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 octobre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
Par délégation :
*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*
CH. TASSIN.

---

N° 219. — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — *Instruction pour l'exécution du décret du 12 octobre 1871.*

M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL CIVIL A MM. LES PRÉFETS D'ALGER, DE CONSTANTINE ET D'ORAN.

Alger, le 17 octobre 1871.

Monsieur le Préfet,

Un décret de M. le Président de la République, en date du 12 de ce mois, a fixé au 12 novembre prochain la réunion des assemblées électorales pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux dans toutes les communes de l'Algérie.

Je vous adresse ampliation de ce décret, que vous ferez immédiatement imprimer en placards, pour être affiché sans retard, dans toutes les communes de votre département.

J'ai pris, à la date du 16, pour l'éxécution de ce décret, un arrêté qui a pour objet de déterminer :

1° La *composition des conseils municipaux* (art. 1er). — Elle reste telle qu'elle a été fixée par le décret du 27 décembre 1866 ; sauf que, la catégorie des *Israélites* ayant été virtuellement supprimée par le décret de Tours du 24 octobre 1870, la part de représentation qui était attribuée à cette catégorie, par application des art. 9 et 13 du 1er décret, devra profiter à l'élément français ;

2° Les *conditions de l'électoral municipal.* (Art. 2.)

Ces conditions sont maintenues telles qu'elles ont été établies par le décret organique de 1866 ; sauf les modification rendues nécessaires à l'égard des Israélites, tant par le décret qui a prononcé leur naturalisation collective que par le décret du 7 de ce mois, qui leur impose certaines formalités pour être maintenus ou inscrits sur les listes électorales;

3° Le *mode d'établissement des listes.* (Art. 3.)

Toujours, en raison des dispositions intervenues au sujet des Israélites indigènes, les quatre catégories entre lesquelles se divisaient les listes électorales établies sous le régime du décret de 1866, se trouvent reduites à *trois,* comprenant:

Les citoyens Français,

Les indigènes Musulmans,

Les Etrangers.

4° Les *délais* dans lesquels devront s'accomplir les diverses opérations qui doivent précéder l'ouverture des scrutins, savoir :

Formation et publication des listes électorales ;

Delai imparti aux citoyens pour présenter leurs réclamations;

Formation de la Commission spéciale, qui statuera sur les réclamations ;

Terme donné à la Commission spéciale pour prononcer ses décisions ;

Clôture définitive des listes qui serviront pour les scrutins. (Articles 4, 5 et 6.)

Pour ces divers points, j'avais à suppléer au silence du décret de convocation ; les délais à déterminer pour la publication des listes, la réception des réclamations et les décisions sur ces réclamations, devaient être combinés de manière que les listes pussent être closes un jour au moins avant celui fixé pour l'ouverture du vote, c'est-à-dire le 10 *novembre, à minuit.*

Entre le moment présumé où les maires pourront s'occuper de la formation des listes et le terme fatalement assigné à la clôture de ces mêmes listes, je n'avais à ma disposition qu'un intervalle de 21 jours au plus, à diviser en trois périodes.

J'assigne la plus longue de ces périodes à l'opération qui, pour les grandes communes surtout, est la plus laborieuse et demande le plus de temps, — celle de la formation de la liste primitive.

Cette liste devra être publiée le 31 *octobre* ; ce qui donne 10 à 12 jours pour sa confection.

Je limite à cinq jours la durée de chacune des périodes pendant lesquelles les réclamations pourront être présentées et devront être jugées.

La loi du 14 avril 1871, n'accordait que trois jours pour les mêmes périodes. J'ai donc tenu compte, autant qu'il était possible de le faire dans les circonstances, des facilités que l'administration doit donner aux citoyens pour faire constater leur droits ; le reste dépend de leur propre diligence.

Mon arrêté détermine encore :

5° Le *mode de votation*. Il aura lieu au *scrutin de liste*, conformément à la législation en vigueur.

Par application de l'article 3 de la loi du 14 avril, vous pourrez, pour les grandes communes urbaines, établir le fractionnement en *sections électorales*, à chacune desquelles sera attribué un nombre de conseillers à élire, déterminé en raison de sa population ; ce nombre, ne pourra, en aucun cas, être inférieur à deux conseillers.

La disposition de l'article 13 du décret du 19 décembre 1868, qui veut que votre arrêté, en pareil cas, soit pris *dix jours avant celui des élections*, n'est pas strictement applicable ; néanmoins, vous ferez bien d'aller au devant de toute objection, en prenant vos arrêtés de l'espèce *avant le 2 novembre*, ou à cette date au plus tard.

Il est bien entendu que ce qui précède ne s'applique

pas aux *sections de vote*, uniquement destinées à faciliter les opérations électorales, en multipliant les lieux de réunion. Vous demeurerez libre de les établir suivant les nécessités locales.

6° L'article 8 de l'arrêté, relatif à la *durée et au dépouillement du vote*, n'est que la reproduction textuelle de l'article 7 de la loi du 14 avril.

La loi n'a pas fixé l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin ; mais, comme elle limite à un seul jour la durée des opérations, quelle que soit la population de la commune, il conviendra d'adopter, dans les villes surtout, une heure assez matinale, pour que les scrutins puissent être dépouillés avant minuit ; ce qui implique leur fermeture à six heures du soir au plus tard.

Vous pourrez laisser aux maires, mieux placés que vous pour connaître ce qui convient aux besoins et aux habitudes des électeurs, le soin de statuer à cet égard, en leur prescrivant de prendre leurs arrêtés plusieurs jours à l'avance et de leur donner la plus grande publicité.

7° Enfin, l'article 9 rappelle que, conformément à l'article 2 du décret du 12 octobre, les prescriptions de mon arrêté du 29 août seront observées ; les électeurs devront donc retirer eux-mêmes leurs cartes à la mairie, et ne se présenter au scrutin que munis de cette pièce.

Comme il s'agit de formalités faciles et qui ont pour objet d'assurer la sincérité des votes, vous donnerez des instructions pour qu'on tienne la main à ce que ces formalités soient strictement observées. Des avis de l'autorité les rappelleront, suivant l'usage, aux électeurs.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, que la loi (5 *mai* 1855, *art.* 27), vous commet le soin de convoquer les électeurs municipaux au jour déterminé par le décret que je vous notifie ; vous prendrez donc un arrêté à cet effet ; en même temps que vous publierez et le dit décret et mon arrêté de ce jour,

La présente communication pourvoit aux objets les plus urgents. Je vous enverrai ultérieurement des instructions complémentaires, s'il y a lieu.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et finanèières,*

CH. TASSIN




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 octobre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1871

## N° 378

SOMMAIRE

N° 220. — SÉQUESTRE. — *Apposition du sequestre sur les biens de quatre spahis de la smala d'*Aïn-Guettar.

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Général commandant la division de Constantine, du 31juillet 1871, qui appose le séquestre sur les biens de toute nature de 83 spahis de la smala d'Ain Guettar, district de Souk-Ahras, subdivision de Bône, le dit arrêté approuvé par nous le septembre suivant ;

Vu un second arrêté de ce même officier Général, portant établissement du séquestre sur les biens meubles et immeubles de quatre spahis appartenant à la même Smala, dont les noms n'ont pas été compris dans l'arrêté du 31 juillet, ce deuxième arrêté ainsi conçu :

« Le Général de division commandant la division de Constan- » tine,

» Considérant que les nommés Ammar ben Khelil, Kalifa ben » Labidi, Mohamed ben Khelifa, El Hafsi-ben-Ali, spahis au 3e régi- » ment, ont participé à l'insurrection qui s'est produite dans le » district de Souk-Ahras, subdivision de Bône ;

» Vu l'urgence ;

» ARRÊTE :

» ART. 1er.— Le séquestre est provisoirement établi sur les biens » meubles et immeubles des nommés :

» Ammar ben Khélil,

» Kalifa-ben-Labidi,

» Mohamed ben Khelifa,

» El Hafsi-ben-Ali,

» Spahis au 3e régiment.

» ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé- » rants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de » rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé- » questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois » qui suivront la publication du dit arrêté.

« L'administration des Domaines prendra la gestion des biens » séquestrés ; il sera procédé a cette gestion conformément aux

» dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845, (titre 2, ch. 2).
« ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Gé-
» néral commandant la subdivision de Bône sont chargés, chacun
» en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
» publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi
» qu'au *Mobacher*.

« Fait à Constantine, le 15 août 1871.

« *Le général de division commandant la division,*

« Signé : DE LACROIX. »

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède est approuvé et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Alger, le 21 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Par délégation :

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

Signé : CH. TASSIN.

---

N° 221. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de 51 indigènes de diverses tribus de l'annexe de* Takitount.

—

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Général commandant la division de Constantine, portant établissement du séquestre sur les biens meubles et im-

meubles de cinquante-un Indigènes, (chefs et personnages marquants), dont les noms figurent sur un état joint à cet arrêté, habitant l'annexe de Takitount, subdivision de Sétif, qui ont pris part à l'insurrection ; le dit arrêté ainsi conçu :

« Le Général de division, commandant la division de Constan-
» tine ;

» Considérant que les Indigènes, portés sur l'état ci-joint, ont
» pris part à la révolte de la subdivision de Sétif, (annexe de Takitount) ;

» Sur la proposition du Commandant de la subdivision de Sétif ;

» Attendu l'urgence,

» ARRÊTE :

« ART. 1er — Le Séquestre est provisoirement établi sur les biens meubles et immeubles des indigènes dénommés sur l'état ci-joint.

» ART. 2.— Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé-
» rants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de
» rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé-
» questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois
» qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens
» séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux
» dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; (titre 2 ch. 2).

» ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Co-
» lonel commandant la subdivision de Sétif, sont chargés, chacun
» en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
» publié, en français et en arabe, sur le *Moniteur de l'Algérie* et au
» *Mobacher*.

» Fait à Constantine, le 15 août 1871.

» *Le Général commandant la division*,

» Signé : DE LACROIX. »

---

« ÉTAT faisant connaître les noms des indigènes de l'annexe de
» Takitount, subdivision de Sétif, (personnages marquants), dont
» les biens sont séquestrés par arrêté provisoire du Général
» commandant la division en date du 15 août 1871, pour avoir
» pris part à l'insurrection :

« 1. Si bel Kassem ben Said bel Djoudi, cheikh des Oulad el
» Djoudi ;

» 2. Si el Haoussin ben Djoudi, cadhi des Oulad El Djoudi, an-
» cien cadhi aux Beni Seliman, tous deux de la tribu des Beni Se-
» liman.

» 3. Ahmed ou Mansour, cheikh des Beni Rouman, idem.

» 4. Ali ou Nassa, cheikh des Beni Khaled, id.
» 5. Saadi bel Bachir, id. des Beni Abbès, id.
» 6. Said ben Mohamed, id. des Rembita, id.
» 7. Ahmed ben Hamou, id. des Beni-Noual, id.
» 8. Abdallah ou Moussa, id. des Mezada, id.
» 9. Mohamed ou Kassa, id. des Kendran, id.
» 10. Mohamed ben Yahia, id. des El-Ouiba, id.
» 11. Amor ou Aissa, id. des Biou, id.
» 12. Saïd ou Hamana, id. des Ouled-Hamana (Beni-Tizi).
» 13. Saïd ou Mohamed, Mokaddem des Ighil-Izougarou (Beni-
» Tizi) ;
» 14. Belkassem ou Embarek, cheikh des Oulad Messaoud (Djer-
» mounat) ;
» 15. Si chérif ben Tahar, Mokaddem des Ouled Si Ali Ouchar
» (Djermounat) ;
» 16. Mohamed ou Seliman, cheikh de Bradna (Djermounat) ;
» 17. Merabot Ali ou Abdelkader, mokaddem de Bradna (Djer-
» mounat) ;
» 18. Ali ou Mohamed, cheikh des Ait Ali, (Beni-Smaël) ;
» 19. Ali ou Khaled, cheikh des Ait-Abdallah (Beni-Smaël) ;
» 20. Si Mohamed chérif, Mokaddem, id. id.
» 21. Si Mohamed Tahar, Adel, id. id.
» 22. Saadi ou Arab, cheikh des Ait-Tassiout, id. ;
» 23. Amou Achour, caid des Ait-Abdallah (Beni Merai) ;
» 24. Hamou ou Aissa, cheikh, id, id.
» 25. Messaoud ou Ali, cheikh des Ait-Seliman, id.
» 26. Amor ou Seliman, cheikh des Ouled-Aziz, id.
» 27. Ahmed ou Ali, cheikh des Ait Betza, Beni-Felkai, id.
» 28. Said ou Belkassem, cheikh des Ait Rouni, des Beni Felkai,
» tribu des Beni Merai ,
» 29. Ali ou Berra, cheikh des Ouled Mansour ben Said (Amou-
» chas), nommé par Si Aziz ;
» 30. Si el Mekki ben Abbacha, bach-adel des Merabtin (Amou-
» chas) ;
» 31. Ahmeh ou Khaled, cheikh des Ouled Hamza (de Menta-
» no), nommé par Si Aziz ;
» 32. Hamou ou Mansour, cheikh des Ouled Amor ben Ahmed
» (de Kalaoun), nommé par Si Aziz ;
» 33 Ahmed ou Abdelkader, cheikh des Oulad Naceur, (Ka-
» laoun), nommé par Si Aziz ;
» 34. Si Messaoud ben Taout, Mokaddem des Ouled Meggem,
» (Teniet el Tin) ;
» 35. Seliman ben Derradj, Cheikh des Oulad Adouan (Beni-
Said) ;
» 36. Si Sadi ben Belkassem ben Khelef, mokaddem des Oulad
» Adouan, (Beni Said) ;
» 37. Messaoud ben Abdallah, cheikh des Beni-Smaël (Oulad-
» Sellem) ;

» 38. Saïd ben Mohamed, cheikh des Ouled Djeballah (Oulad » Sellem) ;

» 39. Si Belkassem ben Seliman ben Kerrouch, mokaddem des » Oulad Djeballah (Oulad Sellem) ;

» 40. Abdallah ben Belkacem, cheikh des Oulad Sabâa (Sabâa) ;

» 41. Amor bel Amri, Cheikh de Timedouin (Oulad bou Har» ratz) ;

» 42. Amor ben Saïd, cheikh des Skaka (Oulad bou Harratz) ;

» 43. Si Mohamed Sghir ben Si Ali ben Ameur El Ain, mokad» dem des Skaka (Oulad bou Harratz) ;

» 44. El Haoussin ben Derradj, cheikh des Ouled Ali (Ouled » Menaâ) ;

» 45. Mohamed ben si Ahmed, cheikh des Ouled Amara (Ouled » Menâa) ;

» 46. Ahmed bel Amri, cheikh des Ouled Yacoub (Beni Aziz) ;

» 47. El Arbi ben Mentzar, cheikh des Ouled el Hadj (Beni » Aziz) ;

» 48. El Madani ben Hamouda, cheikh des Ouled Ali ben Mous» sa (Arbaoun) ;

» 49. Si Mohamed Said ben Ahmed, cadhi de la 51e circonscription, de Bradma (Arbaoun) ;

» 50. Rabah ben Brahim, adel de Bradma (Arbaoun).

» 51. Si Ahmed ben Ali el Djidjelli, adel de Takitount (Arbaoun).

» Constantine, le 15 août 1871.

» *Le Général commandant la division,*

» Signé : de Lacroix. »

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine,

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue :

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté qui précède et l'état qui l'accompagne sont approuvés et seront publiés, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Alger, le 21 septembre 1871,

*Le Gouverneur général Civil de l'Algérie,*

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*

Signé : Ch. TASSIN.

N° 222. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de 5 familles et de 155 indigènes du district de Sétif.*

—

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Vu l'arrêté portant apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de cinq familles et de cent cinquante-cinq indigènes du district de Sétif, subdivision de Sétif, dont les noms figurent sur deux états joints au dit arrêté, ainsi conçu :
« Le Général, Commandant la division de Constantine ;
» Considérant que les familles et individualités portées sur les » états n°s 1 et 2 ci-joints, ont pris une part active a l'insurrection » de la subdivision de Sétif, (district de Sétif) ;
» Sur la proposition du Commandant de la subdivision de Sétif ;
» Attendu l'urgence,

« ARRÊTE :

» ART. 1er — Le Séquestre est provisoirement établi sur les » biens meubles et immeubles des familles et individualités dési- » gnées sur les états numéros 1 et 2 joints au présent arrêté.
» ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, » gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de » rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé- » questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois » qui suivront la publication du présent arrêté.
» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens » séquestrés, il sera procédé à cette gestion conformément aux » dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845, (titre 2, ch. 2).
» ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Co- » lonel commandant la subdivision de Sétif, sont chargés, cha- » cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui » sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie,* » ainsi qu'au *Mobacher*.

» Fait à Constantine, le 19 août 1871.

» *Le Général commandant la division,*

» Signé : de LACROIX »

N° 1 « ETAT indiquant les familles de la subdivision de Sétif, district de » Sétif, qui ont pris une part intégrale à la révolte de cette Subdivision, et » dont les biens sont séquestrés par arrêté provisoire du Général comman- » dant la division de Constantine, en date du 19 août 1871.

—

1 Ouled El Guendouz, branche des Ouled Mokran, de la fraction des Ain Turk ;
2 Ouled Abdelsellem, branche des Ouled Mokran, de la fraction Ain Tagrout ;
3 Amed Bey ben Cheikh Messaoud, branche des Righa Guebala, (Righa Guebala) ses frères et leurs enfants, des Righa Guebala ;
4 Ben Abdallah ben Mohamed Ferhat, des Righa Guebala (Righa Guebala) ; ses frères, des Righa Guebala.
5 Amed ben Diab, des Righa Guebala, (Righa Guebala) ses frères et leurs enfants, des Righa Guebala ;

» A Constantine, le 19 août 1871.

» *Le Général commandant la division,*

» Signé : DE LACROIX. »

N° 2. « ETAT nominatif des indigènes de la subdivision de Sétif, district de » Sétif, dont les biens sont séquestrés par arrêté provisoire du Général » commandant la division de Constantine, en date du 19 août 1871.

—

1 Illès ben Bouzid, ex-caid, de la tribu des Ouled Nabet, de la fraction Ouled Si Hassein.
2 Chérif ben Bachir, id. id.
3 Si Sghir ben Mahfoud, id. id.
4 Si Belkacem ben Mahfoud, id. id.
5 Ahmed ben Said ben Foudil, id. id.
6 Abdallah ben Meguelleti, id. id.
7 Said ben Mehammed ben Anêne, id. id.
8 Si Said El Mahrougui, de la tribu des Ameur Guebala, de la fraction Ali ben Naceur.
9 El Hadj Ali bou Ghala, id. id.
10 Si Tahar bel Aïssa, de la fraction des Ouled Ali ben Naceur ;
11 Ahmed bey ben Cheikh Messaoud, de la tribu des Ameur Dahras, de la fraction El Malha.
12 Illès ben Bouzid, id. id.
13 Braham ben Henni et ses enfants, id. id.
14 Salah ben Ahmed bel Hadj, id. id.
15 Ahmed ben Sghir ben Illès, id. id.
16 Bou N'gab ben Hassein, id. id.
17 Ali ben Lakhdar, id. id.
18 Zemouri ben Saïd, d'El Biaite, id., du douar Chabia.

19 Mebarek ben Bouguerra, id. id.
20 El Hafsi ben Biza, id. id.
21 Abdallah ben Bachir, id. id.
22 Mohammed Sghir ben Youssef, cheikh. de la tribu du Sahel Guebli, de la fraction Ouled Rezouz.
23 Si el Messaoud ben Si El Madani, id. id.
24 Si el Arbi ben Ahmed, id. id.
25 Messaoud bel Arbi, id. id.
26 El Madani ben Regrègue, id., de la fraction Beni Abdallah.
27 Makhelouf Akherfi, id. id,
28 Tahar ben Anène, id. id.
29 Abdallah ben Atsmann, id. id.
30 Ahmed ou el Hadj, cheikh, id. id.
31 Abdallah ben Ahmed, cheikh, id., de la fraction Ouled Ayed.
32 Messaoud ben Ayed, id. id.
33 Embarek bel Athoui, id. id.
34 Ahmed ben Saad bel Mentsar, id., de la fract. Beni Adjèbe.
35 Ali ben Abdelsellem, id. id.
36 Ahmed ben Mansour. id. id.
37 El Zouaoui ben Saïd, id. id.
38 Bou Renan ben Sakhi, des Sebtias, id. id.
39 Embarek bel Eulmi, des Sebtias, id. id.
40 Mohammed ou Abdallah, cheikh, id. de la fraction Ouled Yahia
41 Si Mohammed ou Ali, Mokadem, id. id.
42 El Bachir ou Yahia, id. id.
43 Belkacem ou Abdallah, id. id.
44 Hamou ou Ali, id., id.
45 Amar ben Chérif, id., de la fraction Beni Nendil.
46 Chouguì bel Aïdoudi, id. id.
47 Chérif ben Tahar, id. id.
48 Ahmed bel Aïdoudi, id. id.
49 Abdallah bel Amri ben Caid, cheikh, id. de la fraction Ouled Saada.
50 Ahmed ben Djabar, id. id.
51 Ahmed ben Kendour, id. id.
52 Hamou ben Khelef, id., de la fraction Ouled Fadhel.
53 Si Abdallah ben Boucebâa, id. id.
54 El Haouès ben Adda, id., de la fraction Ouled Belkacem.
55 Sahraoui ben Zid, id. id.
56 Mohammed ben Abdallah, id. id.
57 Belkacem bou Djelèle, id. id.
58 Messaoud ben Bourezan, cheikh, id., de la fraction Trou el Mers.
59 Saïd ben Souak, id. id.
60 Ahmed ben Mansour, id. id.
61 Naceur ben Ali, id. id.

62 Sahraoui bel Amaouch, cheikh, id., de la fraction Ouled Debbad.
63 Ahmed ben el Nodri, id. id.
54 Abdallah ben Amaouch, id. id.
65 Saïd ben Ramdan, id. id.
66 El Hadj Ali bel Euz, cheikh, id., de la fraction Ouled Chouk.
67 El Hadj Ahmed bel Abdelkérim, id. id.
68 Ahmed ben Ali ben Meguelleti, id: id.
69 Mohamed ben Amor bel Gara, id. id.
70 Hamou ou Mansour, cheikh, id., de la fraction Zouaras Guenchouch.
71 Abdallah ben Seliman, id. id.
72 El Bachir ben Hamou, id. id.
73 Rabah ben Rabah, id. id.
74 El Gharbi ben Atsman, id. id.
75 Salah bel Dilmi, cheikh, de la tribu du Guergour, de la fraction Ouled Sebâa.
76 Amar ben Boukheloua, id. id.
77 Mohammed ben Ahmed, id. id.
78 Sghir ben Boukheloua, id. id.
79 El Mebrouk ben Khelifa, id. id.
80 Amar ben Demouch, id. id:
81 Saïd ben Khelifa, id., de la fraction Trouet el Chaba.
82 Abdallah ben Tadjin, id. id.
83 Ahmed ben Si Amar, id. id.
84 El Arbi ben Ramdan, id., de la fraction Ouled Khebèbe.
85 Mohamed ben Ahmed, id. id.
86 El Amri ben Kaddour, id. id.
87 Lakhdar ben Achachi, de la tribu des Gherazlas, de la fraction Ain Tagrout.
88 Sahraoui ben el Achachi, id. id.
89 El Hassnaoui ben el Achachi, id. id.
90 El Haoussin ben Ali, id. id.
91 Mohammed ben Adda ben bou Abdallah ben cheikh Sâad, de la tribu des Righas Dahras, du Douar Titest.
92 Ahmed bey ben Adda, id. id.
93 Guessoum ben Ahmed bey, id. id.
94 Sadi ben bou Abdallah, id. id.
95 El Aiachi ben bou Abdallah., id. id.
96 Derradj ben bou Abdallah, id. id.
97 Chelabi ben bou Abdallah, id. id.
98 El Hadj ben bou Abdallah, id. id.
99 Brahim ben Ahmed Chérif ben cheikh Sâad, id. id.
100 Hamada ben Brahim, id. id.
101 El Hadj Abdelkader ben Brahim et ses deux enfants, id. id.
102 Mohamed el bey ben Brahim et ses deux enfants, id. id.

403 Ben Abdallah ben Ahmed Chérif, id. id.
404 Ahmed bel hadj ben Ahmed Chérif, id. id.
405 Cherif ben Ahmed Cherif, id. id.
406 Mohamed ben Mustapha ben cheikh Messaoud, id. id.
407 Cheikh Sâad ben cheikh Messaoud, id. id.
408 Cheraï ben cheikh Messaoud, id. id.
409 Ali bey ben cheikh Messaoud, id. id.
410 El Ouaïl ben Mohammed Tahar ben cheikh Sâad et ses enfants, id. id.
411 Ahmed ben Seliman ben Mohammed Tahar, id., id.
412 El Bakhouch ben Mohamed Tahar, id. id.
413 Mohamed Sghir ben Derradj ben cheikh Sâad, id. id.
414 Bibi ben Derradj, id. id.
415 Madani ben Amar, cheikh, id., fraction Kherbet Kser el Thir.
416 El Ouaïl ben Embarck, cheikh, id., fraction Ain el Kser.
417 Said ben Khelifa, cheikh, id., fraction Ouled Mehalla.
418 Abdel Rezeg ben Rabah, id. id., fraction Ouled Boutaraa.
419 Ahmed ben Rabah, id., id., fraction Gueblet Zdim.
420 Mohamed bel Hadj ben Gana et ses enfants, id., fraction Ouled bou Abdallah.
421 Lakhdar bel Hadj ben Gana, id., id. id.
422 Mohamed bel M'barek ben Sakhi ben Ahmed, id. id.
423 Derradj ben Ahmed ben Seliman, id. id.
424 El Arbi N'ait Yahia, tribu des Beni Ourtilan, fraction des Beni Ourtilan.
425 Ali ben Zaïbet, id. id.
426 El Hadj Amar, id. id.
427 El Hadj Ali ben Djemâa, id. id.
428 Mohammed ben Azzi, id. id.
429 Si Ahmed ben Rebah, id, id.
430 Ali ben Selin, cheikh d'Agueroui ou Akli, id. id.
431 Mohamed ben bou Kheddi, cheikh, tribu des Beni Chebana, fraction des Beni Djemati.
432 Ahmed ou Saïd, cheikh, id., fraction des Beni Afif.
433 Mohammed Saïd ou Hamou, cheikh, id., fraction des Beni Oudjana.
434 Si Belkacem ben Saadi, id., fraction des Beni Afif.
435 Lala ben Bouchou, id. id.
436 Mohammed bel Mouhoub, id. id
437 Lakhdar ben Amar Tounis, cheikh, tribu des Beni Yala, fraction des Ouled Harbi.
438 Mezehoud ou Saadi, cheikh des Beni Yala, fract. des Chéria.
439 Abdallah ou Yahia, id., id., fraction des Roudan.
440 Tahar ben Chaboun, id., fraction des Aourir Eulmi.
441 Mohammed Said ben Bakouch, id., fraction des El Araf.
442 Zerroug ben Mesbah, id., fraction des Ikhelidjem.
443 Tahar ben Guenanech. id , fraction des M'Gueba.

144 El Mouhoub bel Hamada, id., fraction des Beni Achaïch.
145 Si Mohamed ben Mansour, de la tribu des Beni Yala, fraction des Beni Yala.
146 Cheikh Si Ahmed ben Hamida, id. id.
147 Si Zin bel Hadj Taïeb, id. id.
148 Mohammed ben Medour, id. id.
149 Belkacem ben Salah, id. id.
150 El Haoussin Lefkiri, id. id.
151 Si Ahmed ben Smati, id. id.
152 Si Mohammed ben Mesbah, id., id.
153 Si Saïd ben Eulmi, id. id.
154 Si Mohammed Saïd ben Ahmed, id id.
155 Si Abdel Aziz des Beni Brahim, id., fraction des Beni Brahim.

« Constantine, le 19 août 1871.

» *Le Général commandant la division,*

» Signé : DE LACROIX. »

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;
La Commission, instituée par notre arrêté du 17 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède et les deux états qui l'accompagnent sont approuvés et seront publiés, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 21 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*

Signé : CH. TASSIN.

N° 223. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de cinq fractions de la tribu des* Ouled-Soltan *et de la tribu entière des* Haracta-El-Mader *district de Batna.*

---

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1871.

---

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté portant apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes habitant les territoires de cinq fractions de la *tribu des Ouled-Soltan* et le territoire de la *tribu des Haracta*, le dit arrêté ainsi conçu :

« Le Général commandant la division de Constantine ;

« Considérant : 1° que les cinq fractions des Ouled-Soltan, dont » les noms suivent :

» Ouled-Bechina,

» Ahl-Isoumar,

» Ouled-Beder,

» Ouled-Taleb,

» Ouled-Raab,

» ont à leur charge d'avoir organisé la révolte à Batna, d'y avoir » entraîné plusieurs tribus, d'avoir commis le massacre et le pil- » lage du Ravin-Bleu, enfin, d'avoir pillé et incendié plusieurs » fermes entre Batna et Fesdis.

» 2° que la tribu des Haracta-El-Mader a, à sa charge, d'avoir » pillé, détruit et incendié les villages de Fesdis et d'El-Mader et » d'avoir commis de nombreux actes de brigandage sur la route » entre Batna et El-Mader ;

» Sur la propositfon du Commandant de la subdivision de Batna ;

» Attendu l'urgence ;

» ARRÊTE :

» ART. 1er. — Le séquestre est provisoirement établi sur les biens » meubles et immeubles appartenant :

» 1° Aux cinq fractions des Ouled-Bechina, Ahl-Isoumar, Ouled- » Beder, Ouled-Taleb et Ouled-Raab, de la *tribu des Ouled-Soltan*, » district de Batna ;

« 2° A la tribu des *Haracta-El-Mader*, district de Batna.

» Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé-
» rants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de
» rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé-
» questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois
» qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens
» séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux
» dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

« Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Co-
» lonel commandant la subdivision de Batna sont chargés, chacun
» en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
» publié, en français et en arabe, au *Monitemr de l'Algérie*, ainsi
» qu'au *Mobacher*.

« Fait à Constantine le 22 août 1871.

« Le *Général commandant la division*,

« Signé : de Lacroix. »

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue :

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté qui précède est approuvé et sera publié, en français et arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie*,

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières*,

Signé : Ch. Tassin.

N° 224. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de toute nature de cinq indigènes de la commune de Sétif.*

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général Civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant que les indigènes ci-après dénommés se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, tous les biens meubles et immeubles appartenant à :

1° Taïeb ben el Habib ben Djelloul, propriétaire ;

2° Ahmed ben bou Karouba ;

3° Tahar ben bou Karouba ;

Tous trois demeurant à Mesloug, commune de Sétif ;

4° El Hadj bou Rahla ben Djabalah, propriétaire à Bou Chama, commune de Sétif ;

5° Saad bel Aïd, propriétaire à Chouf el Kédad, commune de Sétif ;

Notamment : 1° Une propriété de la contenance de 45 hectares environ, avec maison, jardin et prairies, sise à Mesloug et appartenant au Sieur Taïeb ben el Habib ben Djelloul ;

2° Des terrains situés à Ras-el-Ma et aux Eulmas, et la moitié appartenant à El Hadj bou Rahla ben Djebal-

lah, indivisément avec les héritiers de Mahmoud ben Sâada, non insurgés, propriétaires de l'autre moitié, dans une propriété sise à Bouchama, comprenant environ 98 hectares de terre labourable, deux maisons et une trentaine de silos de blé et d'orge ;

3° La moitié appartenant au nommé Sâad bel Aïd, indivisément avec le sieur Hamida ben Cheïr, non insurgé, propriétaire de l'autre moitié, dans un terrain de la contenance de 80 hectares environ, sis à Chouf el Kédad.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration daus les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des bien séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*

Signé : Ch. Tassin.

---

N 225. — SÉQUESTRE. — *Apposition de séquestre sur les biens de onze indigènes des tribus du sahel* Guebli *et des* Beni Yala, *district de Sétif.*

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Vu l'arrêté portant établissement du séquestre sur les biens meubles et immeubles de onze indigènes du district de Sétif, subdivision de Sétif, arrêté ainsi conçu :
« Le Général commandant la division de Constantine ;
» Considérant que les indigènes ci-après dénommés ont pris une » part active à tous les actes insurrectionnels dont Aziz ben Cheikh » el Haddad s'est rendu coupable ;
» Sur la proposition du Commandant de la subdivision de Sétif ;
» Attendu l'urgence :

» ARRÊTE :

» ART. 1er. — Le séquestre est provisoirement établi sur les » biens meubles et immeubles des nommés :
» Abdallah ou Mohamed,
» Abbiche ben Khenich,
» Ali ben Azib.
» Bel Kacem ben Naceur,
» Lakhdar ou ben Aïssa,
» Saïd el Embarek bel Hasmi,
» de la fraction de M'Salta, *tribu du Sahel Guebli*, district de Sétif,
» Salah ben Mansour, de la fraction de Tamengach.
» El hadj Seliman el Haddad, de la fraction d'El Hadada,
» Mohamed bel Ouari. id.
» Saïd Deguig; id.
» Taïeb ben Habaz, des Ouled Younès, de la tribu des *Beni Yala*, » district de Sétif.
» ART. 2 — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé- » rants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de » rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé- » questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois » qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens » séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux » dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 (titre 2, ch, 2).

» Art 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Colo- » nel commandant la subdivision de Sétif sont chargés, chacun en » ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera » publié, en français et en arabe au *Moniteur de l'Algérie,* ainsi » qu'au *Mobacher.*

« Fait à Constantine le 23 août 1871.

*Le Général commandant la division,*

» Signé ; de Lacroix. »

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue :

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté qui précède est approuvé et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher.*

Fait à Alger, le 22 septembre 1871.

*Le Gouvernenr général civil de l'Algérie.*

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières.*

Ch. Tassin.

---

N° 226. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de sept familles indigènes du district de Bougie.*

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 :

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté portant apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigênes dénommés ci-après, arrêté ainsi conçu :

« Le Général commandant la division de Constantine ;

» Considérant que les nommés ;

» 1° Said ou Rabah,

» Mohamed chérif ou Rabah, — de la *tribu des Djebara*, district de Bougie, principaux lieutenants d'Aziz, ont, de leurs personnes, organisé les insurgés et les ont conduits au combat ;

» 2° Amor ou Boudjemâa,

» Belgassem Aoudiah,

» Boudjemâa ben Mahman,

» Ali ou Moussa,

» Said Naid Aoudjen — de la *tribu des Aït Ameur*, district de Bougie, principaux lieutenants de Si Mohamed ben el Haddad, ont organisé l'insurrection de la rive gauche de l'Oued Summam, et que leurs familles ont pris part, avec eux, à l'insurrection ;

» Sur la proposition du Commandant de la subdivision de Sétif ;

» Attendu l'urgence ;

« ARRÊTE :

» ART. 1er — Le séquestre est provisoirement établi sur les biens meubles et immeubles des familles ;

TRIBU DES DJEBARA :

» 1° Said ou Rabah,

» Mohamed chérif ou Rabah,

TRIBU DES AÏT-AMEUR :

» 2° Amor ou Boudjemâa,

» Belgassem Aoudiah,

» Boudjemâa ben Mahman,

» Ali ou Moussa,

» Said Nait Aoudjen.

» ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administreurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 (titre 2 ch. 2).

» ART. 3.— Le Préfet du département de Constantine et le Colonel commandant la subdivision de Sétif sont chargés, chacun

» en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera » publié, en français et en arabe. au *Moniteur de l'Algérie,* ainsi » qu'au *Mobacher.*

» Fait à Constantine, le 22 août 1871.

» *Le Général commandant la division,*

» Signé : DE LACROIX. »

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède est approuvé et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher.*

Fait à Alger, le 22 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières*

Signé : TASSIN.




POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 octobre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 379

SOMMAIRE

N° 227. — ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — *Fixation du nombre et de la composition des circonscriptions électorales, pour la formation des conseils généraux.*

—

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du président de la République. du 12 de ce mois, relatif à la formation des Conseils généraux des trois départements de l'Algérie, et dont l'article 4 est ainsi conçu :

« ART. 4. — Uu arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie » formera, au moins quinze jours avant l'élection, les circonscrip- » tions électorales, en tenant compte du chiffre de la population » et de la superficie du territoire ; »

Vu le décret de la Délégation du gouvernement de la Défense nationale, du 28 décembre 1870 ;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 13 de ce mois, où il est dit :

« Le nombre des circonscriptions devra être égal à celui des » Conseillers attribués à chaque département, de manière qu'il n'y » ait pas de scrutin de liste ; »

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le nombre des circonscriptions électorales, pour la formation des Conseils généraux, est fixé à *soixante-douze*, nombre égal à celui des conseillers à élire, et réparti ainsi qu'il suit entre les trois départements :

Pour le département d'Alger, *vingt-six* ;

Pour le département de Constantine, *vingt-quatre* ;

Pour le département d'Oran, *vingt-deux*.

Le chef-lieu et la composition des circonscriptions électorales sont déterminés par les tableaux (A, B, C.) annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 octobre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de GUEYDON

# CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

## (A). — Département d'Alger

| Chefs-lieux. | Localités ou sections. |
| --- | --- |
| 1 ALGER........... | 1re *Circonscription* : Partie du canton *Nord* et faubourg Bab-el-Oued. (1). |
| 2 ID............. | 2e *Id.* Le reste du canton *Nord*. |
| 3 ID.............. | 3e *Id.* Partie du canton *Sud* intrà-muros. (2). |
| 4 ALGER.......... | 4e *Id.* Reste du canton *Sud*. |
| 5 MUSTAPHA....... | Mustapha. — El-Biar. |
| 6 St-EUGÈNE...... | St-Eugène — Bouzaréah. |
| 7 CHÉRAGAS....... | Chéragas. — Drariah.— Dély-Ibrahim. |
| 8 HUSSEIN-DEY..... | Hussein-Dey. — Kouba. — Birkadem. — Birmandreis. |
| 9 DOUÉRA......... | Douéra. — Mahelma. |
| 10 MAISON-CARRÉE.. | Maison-Carrée. — Alma. — Réghaïa. — St-Pierre et St-Paul. — Fondouk. — Rassauta. — Rouïba. — Aïn-Taya. |
| 11 L'ARBA.......... | L'Arba. — Rovigo. — Sidi-Moussa. |
| 12 DELLYS.......... | Dellys et ses annexes. |
| 13 BORDJ-MÉNAIEL.. | Bordj-Ménaiel. Tizi-Ouzou. — Drâ-El-Mizan.— Fort-National. — Isolés de la subdivision. |
| 14 AUMALE........ | Aumale et ses annexes. |
| 15 BLIDA........... | Blida. — Beni-Méred. |
| 16 BOUFARIK........ | Boufarik. — Chébli. — Souma. |
| 17 COLÉA.......... | Coléa. — Castiglione. — Attatba. |
| 18 MOUZAÏAVILLE.... | Mouzaïaville. — La Chiffa.—Oued-El-Aleug. |
| 19 MARENGO....... | Marengo. — Vesoul-Bénian.— Bou-Medfa. — Ameur-El-Aïn. — Isolés. |
| 20 CHERCHELL...... | Cherchell. |
| 21 MILIANA......... | Miliana. |
| 22 ORLÉANSVILLE.... | Orléansville.— Isolés de la sudivision d'Orléansville. |

(1) A partir de la porte de France : rue de la Marine (côté Nord), jusqu'à sa rencontre avec la rue Bab-el-Oued, au coin de l'hôtel de la Régence ; rue Bab-el-Oued, sur les deux côtés, jusqu'à la place Bab-el-Oued ; enceinte du Lycée ; boulevard et rampe Valée ; faubourg Bab-el-Oued, cité Bugeaud comprise, jusqu'à la mer.

(2) Rue de la Marine (côté sud) place du gouvernement jusqu'à l'entrée de la rue Vialard ; rue Vialard (côté Sud), jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Lyre ; rue de la Lyre jusqu'à sa rencontre avec la rue Porte-Neuve ; rue Porte-Neuve jusqu'aux anciens remparts ; de ceux-ci à la rue du Centaure, place de la Lyre ; descendre l'escalier monumental du théâtre ; rue Corneille ; place Bresson jusqu'à l'escalier qui conduit à la mer.

23 Affreville...... Affreville. — Teniet-El-Haad. — Duperré. — Aïn-Sultan — Isolés de la subdivision.
24 Tenès.......... Tenès. — Montenotte.
25 Médéa.......... Médéa. — Berrouaghia.
26 Boghari........ Boghari. — Boghar. — Djelfa. — Laghouat. — Isolés.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Alger, le 24 octobre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte de Gueydon

---

## (B). — Département de Constantine

| Chefs-lieux. | Localités ou sections. |
| --- | --- |
| 1re Constantine... | Toute la partie *intra-muros* du canton *Est.* |
| 2e Id........... | Toute le partie *intra-muros* du canton *Ouest.* |
| 3e Id........... | Les faubourgs. |
| 4e Le Hamma...... | Le Hamma. — Bizot. — Condé-Smendou. — Milah. — El-Milia. |
| 5e Le Khroub..... | Le Khroub. — Ouled-Rahmoun. — Oued-Zénati. — Oued-Atménia. — Aïn-Smarra. |
| 6e Batna.......... | Bana et ses annexes : *Fesdis*, *Ksaïa*, *El-Mader*. — Lambèse. — Biskra. |
| 7e Aïn-Beïda...... | Aïn-Beïda et la Meskiana. — Tébessa. |
| 8e Philippeville... | Philippeville, moins ses annexes. — Collo. |
| 9e Stora......... | Stora. — Saint-Antoine, Valée Damrémont, *annexes de Philippeville*. — St-Charles. |
| 10e El-Arrouch.... | El-Arrouch. — El-Kantour. — Robertville.— Gastonville. |
| 11e Jemmapes....... | Jemmapes. — Gastu. |
| 12e Djidjelli....... | Djidjelli. |
| 13e Bône........... | 1re *Nord* : Ligne partant de la mer, passant par le Château-d'Eau, contournant le théâtre, longeant la place de Strasbourg, traversant les rues *Mesger* et *Bugeaud*, pour rejoindre la rue *Négrier*, où elle suit, jusqu'à la porte des *Karézas*, la route départementale n° 1, pour gagner la limite de la commune. |
| 14e Bône.......... | 2e *Sud* : Toute la partie de la ville et de la banlieue au Sud de la ligne ci-dessus. |

| | |
|---|---|
| 15° BUGEAUD........ | Bugeaud. — Herbillon. — D'Uzerville. — Aïn-Mokra. — Randon. |
| 16° MONDOVI. ...... | Mondovi. — Barral. — Penthièvre. — Nechmeïa. |
| 17° LA CALLE....... | La Calle. |
| 18° SOUK-AHRAS.... | Souk-Ahras. — Duvivier. |
| 19° GUELMA......... | Guelma (ville et banlieue). |
| 20° HÉLIOPOLIS.. ... | Héliopolis et Guelaat-Bou-Sba. — Millésimo et Petit. — Enchir-Saïd. |
| 21° SÉTIF .......... | Sétif et banlieue. |
| 22° BOUHIRA........ | Bouhira et ses annexes. — El-Ouricia, id. — Saint-Arnaud. — Takitount. |
| 23° BORDJ-B.-ARERIDJ | Bordj-bou-Areridj. — M'sila. — Bousaada. |
| 24° BOUGIE......... | Bougie et banlieue. |

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Alger, le 24 octobre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral C[illegible] DE GUEYDON.

---

## (C). — Département d'Oran

| Chefs-lieux. | Localités ou sections. |
|---|---|
| 1 ORAN........... | 1re Blanca, Marine et banlieue. |
| 2 ID............ | 2e Quartiers de la République et Philippe et banlieue. |
| 3 ID............ | 3e Karguentah et la Sénia. |
| 4 MERS-EL-KÉBIR... | Mers-el-Kébir. — Aïn-el-Turck. — Bou-Sfer. |
| 5 VALMY.......... | Valmy. — Sidi-Chami. — Mangin. — Sainte-Barbe-du-Tlélat. — Tamzourah. |
| 6 MISSERGHIN...... | Misserghin.— Bou-Tlélis. — Lourmel. |
| 7 ST-CLOUD....... | St-Cloud. — Fleurus. — Assi-ben-Ameur. — Assi-ben-Okba. — Assi-bou-Nif. — Saint-Louis. |
| 8 ARZEU.......... | Arzeu. — Kléber. |
| 9 AIN-TÉMOUCHENT. | Aïn-Témouchent, — Aïn-el-Arba. |
| 10 ST-DENIS-DU-SIG. | St-Denis-du-Sig. — Perrégaux. — Mokta-Douz. |
| 11 SIDI-BEL-ABBÈS.. | Sidi-Bel-Abbès. |
| 12 ID......... | Sidi-Brahim. — Sid-Khaled. — Sidi-L'Hassen. — Los Trembles. — Tessala. — Mekerra, (commune mixte) et ses trois sec- |

| | | |
|---|---|---|
| | | tions. — Daïa, (commune mixte) et El-Açaïba. |
| 13 | MOSTAGANEM..... | Mostaganem. |
| 14 | ABOUKIR........ | Karouba. — Mazagran. — Aboukir Bled-Touaria. — La Stidia. — Aïn-Nouissi. |
| 15 | PÉLISSIER....... | Pélissier. — Ain-Bou-Dinar. — Tounin. — Rivoli. — Aïn-Tedlès. |
| 16 | RELIZANE........ | Relizane. — Boughirat. — Ammi-Moussa, (commune mixte). Zemmora, id. — Inkermann. — Mendès. |
| 17 | MASCARA........ | Mascara et faubourgs. |
| 18 | ST-ANDRÉ.. .... | St-André, (annexe de Mascara. — St-Hyppolite, id. — Oued-El-Hammam, id. — Palikao. — Saïda, commune mixte. — Géryville, id. |
| 19 | TIARET.......... | Tiaret. |
| 20 | TLEMCEN......... | Tlemcen et faubourgs. |
| 21 | HENNAYA........ | Hennaya. —Bréa. — Mansoura. — Négrier. — Saf-Saf. — Lamoricière.— Pont de l'Isser. — L'Amiguier. — Sebdou (commune mixte). |
| 22 | NEMOURS........ | Nemours. — Lalla-Maghrnia et Gar-Rouban, (commune mixte). |

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Alger, le 24 octobre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 228. — Élections départementales. — *Dispositions relatives à l'ouverture et à la durée du scrutin, au dépouillement et au recensement des votes.*

—

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 1871.

Le Gouverneur-Général civil de l'Algérie,

Vu le décret du Président de la République, en date du 12 de ce mois, qui fixe au 12 novembre prochain les élections pour la formation des Conseils généraux des trois départements de l'Algérie, et dont l'article 5 est ainsi conçu :

« Art. 5. — Le Gouverneur général civil règlera, par un arrêté » spécial, l'ouverture et la durée du scrutin, ainsi que les formes » du dépouillement et du recensement des votes ; »

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le scrutin, pour l'élection des membres des conseils généraux de l'Algérie, ne durera qu'un jour ; il s'ouvrira à sept heures du matin et sera clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 2. — Aussitôt après le dépouillement, les procès verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de la circonscription électorale par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 3. — Les élections municipales devant avoir lieu le même jour, si l'insuffisance de locaux, ou tout autre impossibilité matérielle, s'oppose à ce qu'il soit désigné pour chacune des élections un bureau spécial et un local distinct, les deux opérations pourront avoir lieu simultanément, dans le même local, et être présidées par le même bureau.

Dans ce cas, les précautions nécessaires seront prises

pour obvier à la confusion des votes. Des inscriptions en gros caractères, placées sur les boîtes, avec l'une de ces mentions : CONSEIL GÉNÉRAL, ou CONSEIL MUNICIPAL, indiqueront la destination de chacune d'elles.

ART. 4. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 octobre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 octobre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

---

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1871

N° 380


SOMMAIRE

N° 229. — Colonisation. — *Création du hameau d'Ard-el-Beïda, sur la rive droite du Chelif, département d'Alger.*

DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1871.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 21 juillet 1865 et 6 janvier 1869, relatifs à l'aliénation des terres domaniales alloties en vue de la constitution de centres de population en Algérie ;

Vu le rapport du Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé, sur la rive droite du Chélif, à 12 kilomètres Ouest d'Orléansville, province d'Alger, un hameau de neuf feux, qui prendra le nom d'*Ard-el-Beïda*.

Le territoire affecté à ce centre aura une contenance de 421 h. 89 a. 60 c., avec un communal de 275 h. 58 a. 80 c., prélevé sur la terre dite *Blad-ben-Dalech*, conformément aux plans ci-annexés.

Art. 2. — Les terrains du hameau d'*Ard-el-Beïda*, autres que ceux réservés pour les services publics et le communal, seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs seront arrêtés définitivement par le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature de l'acte de vente ; les quatre autres termes seront payables d'année en année.

La partie du prix non payée comptant, sera productive d'intérêts à 5 p. 0/0, conformément au décret du 21 juillet 1866, sus-visé.

Les actes de vente seront passés par le receveur des Domaines de la circonscription où sont situées les terres. Ils ne comporteront d'autre clause résolutoire que

celle prévue à l'article 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

Art. 3. — Le centre d'*Ard-el-Beïda* sera provisoirement rattaché, pour ce qui concerne son administration, au district d'Orléansville.

Art. 4. — Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 septembre 1871.

Signé : A. Thiers.

Par le Président de la République :

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le sous-secrétaire d'Etat,*

Signé : Calmon.

---

N° 23[illegible]. — Timbre. — *Promulgation de l'article 10 de la loi du 13 mai 1863, relatif au timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer.*

—

DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 10 de la loi des finances du 13 mai 1863, relatif au timbre des récepissés délivrés par les compagnies de chemins de fer ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 10 janvier 1843, aux termes duquel les lois et ordonnances qui régissent, en France, l'impôt du timbre, ne deviendront exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 10 de la loi des finances du 13 mai 1863, sus-visé, est rendu exécutoire en Algérie, à partir du 1er octobre 1871. A cet effet, il sera publié et

promulgué à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 septembre 1871.

Signé : A. Thiers.

Par le Président de la République :

*Pour le Ministre de l'Intérieur, le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé : Calmon.

---

LOI DU 13 MAI 1863.

---

**Art. 1er**..................................................

..............................................................

**Art. 10** — A partir du 1er juillet prochain, est réduit à 0.20 c. le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture.

Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de 50 francs.

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre, ainsi que de ceux mentionnés par l'article 50 de l'ordonnance du 15 septembre 1846 et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication aura lieu d'après le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y portées.

N° 231. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Création de circonscription cantonale de* Drâ-el-Mizan (*Grande Kabylie*).

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1871 sur l'organisation des circonscriptions cantonales,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé une circonscription cantonale dont le chef-lieu est à Drâ-el-Mizan.

ART. 2. — Cette circonscription cantonale comprendra deux communes dont les chefs-lieux seront à Drâ-el-Mizan et à Ighil-ou-Moula.

ART. 3. — La commune de Drâ-el-Mizan sera formée :

1° De la commune mixte de Drâ-el-Mizan ;

2° De la tribu des Abids ;

3° De la tribu des Harchaoua ;

4° De la tribu des Nezlioua et Ouled Aziz ;

5° De la tribu de N'kera et Mzala.

La commune dont le chef-lieu sera à Ighil-ou-Moula, comprendra :

La tribu des Guechtoula.

ART. 4. — M. *Moutz*, chef d'escadron d'état-major, est nommé chef de la circonscription cantonale de Drâ-el-Mizan.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Fait à Alger, le 11 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON

N° 232. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Création* d'*une circonscription cantonale, dite de l'*Oued-Smir.

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 11 septembre 1871, sur l'organisation des circonscriptions cantonales,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé une circonscription cantonale dite de l'*Oued-Smir*.

ART. 2. — Cette circonscription cantonale comprendra :

1° Le douar-commune des Oulad Smir ;

2° Le douar-commune de Raïcha ;

3° Le douar-commune de Bouberak ;

4° Le douar-commune d'Aïn Mouder ;

5° Le douar-commune de Djedian ;

6° Le douar-commune des Ouled Aïssa.

ART. 3. — M. ROBILLARD, capitaine adjudant-major au 67e régiment d'infanterie, est nommé chef de la circonscription cantonale de l'Oued-Smir.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Fait à Alger, le 11 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civi lde l'Algérie.*

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 233. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Prorogation des pouvoirs de la Commission municipale de* Philippeville.

—

ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Prefet du département de Constantine, en date du 26 juin 1871, qui prononce la suspension du Conseil municipal de Philippeville et nomme une Commission pour remplir les fonctions dudit Conseil jusqu aux élections municipales ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La suspension prononcée par l'arrêté du 26 juin 1871, susvisé, est prolongée jusqu'au 26 juin 1872.

ART. 2. — La Commission municipale instituée par ledit arrêté préfectoral est maintenue en fonctions.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 septembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 234. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Prorogation des pouvoirs de la Commission municipale de* Souma.

—

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Préfet d'Alger, en date du 20 juillet 1871, portant suspension du Conseil municipal de *Souma* et instituant dans cette commune, jusqu'aux nouvelles élections, une Commission municipale ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;

Vu la loi du 5 mai 1855, notamment le § 2 de l'art. 13, portant que « la suspension prononcée par le Préfet, pourra être prolon- » gée par le Gouverneur général de l'Algérie ; »

Sur la proposition du Préfet d'Alger ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont prolongés jusqu'aux élections municipales prochaines, les pouvoirs de la Commission municipale instituée à *Souma*, par l'arrêté susvisé du 20 juillet dernier.

Art 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 octobre 1871.

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*

Signé : C. Tassin.

---

N° 235. — Gouvernement général civil de l'Algérie. — *Reconstitution du Conseil de Gouvernement.*

DÉCRET DU 7 OCTOBRE 1871.

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, instituant un gouverneur général civil de l'Algérie et un directeur général des affaires civiles et financières de la colonie ;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 6 mai 1871, rétablissant le budget du gouvernement général de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est assisté d'un Conseil de gouvernement qui se réunit sous sa présidence.

Sont membres de ce conseil :

Le Directeur des affaires civiles et financières,

Le Premier Président,

Le Procureur général,

Le Commandant supérieur de la Marine,

Le Général commandant supérieur du Génie,

L'Inspecteur général des Travaux civils,

L'Inspecteur général des Finances,

Le Recteur de l'académie d'Alger,
Un conseiller secrétaire,
Un secrétaire-adjoint.

L'Archevêque d'Alger aura entrée au conseil de gouvernement ; il siégera à la droite du président ou de son suppléant.

Art. 2.— Les attributions du conseil de gouvernement sont déterminées conformément aux dispositions des décrets des 10 décembre 1860, article 10, et 30 avril 1861.

Art. 3. — Chaque année, les conseils généraux de l'Algérie élisent, dans la session pendant laquelle ils sont appelés à voter le budget, cinq délégués par département qui, réunis au conseil de gouvernement à Alger, y forment un Conseil supérieur de Gouvernement dont les attributions sont déterminées conformément au décret du 10 décembre 1860, article 12.

Art. 4. — Le Conseil supérieur de Gouvernement se réunit en session ordinaire après la session dans laquelle les conseils généraux ont été appelés à voter le budget. Le Gouverneur général civil le convoque en session extraordinaire toutes les fois qu'il y a lieu.

Les membres du conseil supérieur de gouvernement sont convoqués par lettres closes du Gouverneur général civil.

Art. 5. — A l'ouverture de chaque session, le Conseil supérieur élit un vice-président et un vice-secrétaire, pour suppléer le Gouverneur général ou le secrétaire empêchés.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 octobre 1871.

A. Thiers.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Pour le Ministre, par délégation :

*Le sous-secrétaire d'Etat,*

A. Calmon.

**Armes de guerre.** — *Prohibition du commerce de la détention e de la fabrication des armes de guerre en Algérie.*

DÉCRET DU 7 OCTOBRE 1871.

## N° 236. — RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 octobre 1871.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous proposer de promulguer en Algérie la loi du 19 juin 1871, sur la fabrication, le commerce et la détention des armes de guerre et autres armes prohibées.

Les motifs qui ont fait adopter cette loi pour la métropole trouvent leur application dans la colonie : il y a même en Algérie un intérêt plus pressant à faire que le désarmement des rebelles ne reste pas inefficace.

D'une autre part, monsieur le Président, on n'a pas à craindre en Algérie de porter atteinte, par une semblable mesure. à des intérêts privés, puisqu'il n'a pas été fondé, sous le régime du décret du 4 septembre 1870, d'établissements consacrés à la fabrication des armes de guerre.

J'espère donc que vous ne verrez aucun inconvénient à remettre en vigueur, en Algérie, les lois des 25 mai 1834 et 14 juillet 1860, par la promulgation de celle qui a été votée le 19 juin dernier, et que vous voudrez bien, en conséquence, revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le sous-secrétaire d'Etat,*

CALMON.

## N° 237. — DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 19 juin 1871, portant abrogation du décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, et remettant en vigueur les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, est rendue exécutoire en Algérie ; à cet effet, elle sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 octobre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur.*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le sous-secrétaire d'Etat,*

CALMON.

---

LOI DU 19 JUIN 1871. — (Annexe.)

ART. 1er. — Le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, est abrogé.

ART. 2. — En attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, sont remises en vigueur.

ART. 3. — Tout individu fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, ou de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs

Art. 4. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 9, 10 et 19 juin 1871.

*Le Président,*

Signé : Jules Grévy.

---

Colonisation. — *Règlement pour l'exécution de la loi du 15 septembre 1871, sur les terres à concéder en Algérie aux Alsaciens et Lorrains.*

—

## N° 238. — RAPPORT

### A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBIQUE FRANÇAISE

—

Versailles, le 16 octobre 1871.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi du 15 septembre 1871, qui, elle-même, organise le mode de répartition des cent mille hectares attribués par la loi du 21 juin précédent, aux immigrants de l'Alsace et de la Lorraine.

Ces mesures très-simples ont trait à la déclaration exigée pour la conservation de la nationalité française, dont il importait de régler la forme, à la délivrance des actes de concession, qui doit être entourée de quelques garanties, et à la constatation de l'accomplissement des conditions moyennant lesquelles la concession devient définitive.

J'ai cru qu'il convenait, en outre, de stipuler expressément, au profit des immigrants, la dispense, pendant trois ans, des impôts qui pourraient grever la propriété immobilière, et de préciser le moment où l'existence d'un corps électoral suffisant permettra de constituer des communes de plein exercice.

Tel est l'objet du titre 1er du décret ci-joint.

Le titre II, d'une application plus générale, met à la disposition des immigrants de toute catégorie, indépendamment de l'acquisition des terres à prix fixe, qui continue d'être possible, un mode d'occupation propre à attirer de France et à fixer sur le sol algérien des familles peu aisées, mais habituées aux travaux de l'agriculture, et qui peuvent, avec de la persévérance et grâce à la fécondité du sol, parvenir à une prospérité dont la colonie algérienne a déjà vu des exemples : ce mode consiste dans une location à prix minime, qui se convertit en pleine propriété à la seule condition d'une résidence prolongée pendant neuf ans.

Il a paru inutile d'ajouter à cette condition des clauses relatives aux travaux de mise en valeur ou de construction, puisque l'on ne peut raisonnablement supposer qu un colon, par lui-même ou par ses ayant-droit, réside effectivement sur une propriété pendant plusieurs années, sans essayer d'en percevoir les produits et d'en tirer le parti dont elle est susceptible. Les dispositions de détail n'ont donc pour objet que les garanties à assurer à ceux qui auront amélioré les terres louées, ou les garanties à prendre contre ceux qui auraient cessé de remplir la condition de résidence.

Si vous croyez devoir adopter ces propositions, je vous prie de vouloir bien revétir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui les consacre dans leur ensemble.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : CASIMIR PÉRIER.

---

## N° 239. — DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1871.

—

Le Président de la République Française,

Vu la loi du 21 juin 1871, qui attribue aux immigrants de l'Alsace et de la Lorraine cent mille hectares de terres en Algérie ;

Vu les articles 1, 5 et 9 de la loi du 15 septembre 1871 ;

Sur le rapport du Ministre, secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

### *Titre I.*

ART. 1er. — Les habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui voudront profiter du bénéfice de la loi du 15 septembre 1871, auront à produire devant les commissions d'émigration instituées par l'article 1er de ladite loi, une expédition en forme de la déclaration qu'ils doivent faire auprès de l'autorité municipale du lieu de leur domicile, aux termes de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, pour conserver la qualité de citoyen français. Ce titre sera déposé, à l'arrivée des immigrants dans la colonie, au greffe du tribunal de première instance de la situation des biens dont la concession leur sera attribuée.

ART. 2. — A leur débarquement en Algérie, les immigrants alsaciens et lorrains souscriront définitivement l'engagement, par eux pris devant les commissions susmentionnées, de cultiver, de mettre en valeur et d'habiter les terres dont la concession leur sera faite, à titre gratuit, par l'État, en même temps qu'ils justifieront qu'ils sont demeurés en possession des ressources pécuniaires exigées par l'article 1er de la loi précitée.

Le titre de concession qui leur sera délivré aux termes de l'art 5 de la même loi, mentionnera cet engagement, et la déchéance pourra être prononcée contre ceux qui cesseraient de résider sur leurs terres, avant de les avoir mises en valeur dans une mesure suffissante pour prouver la loyale exécution des obligations par eux souscrites.

ART. 3. — L'affranchissement de la clause résolutaire,

impliquant au profit des concessionnaires la propriété définitive et incommutable des immeubles dont ils auront été mis en possession, sera prononcé, à la requête des concessionnaires ou de leurs ayant-cause, par arrêté du Préfet du département, rendu sur l'avis de la commission départementale. Cet arrêté sera enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur.

En cas de déchéance, il sera procédé conformément aux régles établies à l'article 11 du présent décret.

Art. 4. — Pendant trois ans, le concessionnaire sera affranchi de tous impôts qui pourraient être établis sur la propriété immobilière en Algérie.

Art. 5. — Chaque colonie sera constituée en commune de plein exercice, aussitôt l'arrivée des deux tiers des habitants qui doivent la former. En conséquence, les conditions de peuplement seront réglées pour chacune d'elles de façon à ce que cette proportion puisse correspondre à l'existence d'un corps électoral de cent citoyens français au moins.

*Titre II.*

Art. 6. — Le Gouverneur général est autorisé à consentir, sous promesse de propriété définitive et aux conditions ci-après exprimées, des locations de terres domaniales d'une durée de neuf années en faveur de tout français d'origine européenne autres que ceux désignés au titre 1er.

Art. 7. — La location est faite à condition de résidence sur la terre louée.

Le locataire paiera annuellement et d'avance à la Caisse du receveur des Domaines de la situation des biens, la somme de *un franc*, quelle que soit l'étendue de son lot.

Art. 8. — La contenance de chaque lot est proportionnée à la composition de la famille du locataire, à raison de dix hectares au plus et de trois hectares au

moins par tête de résident européen (hommes, femmes, enfants ou gens à gage).

L'acte de la location déterminera, pour chaque cas particulier, le nombre d'Européens à entretenir sur l'immeuble.

ART. 9. — A l'expiration de la neuvième année de résidence continue dans les conditions exprimées à l'article précédent, le bail est converti en titre définitif de propriété.

Cet acte de propriété, etabli par le service des Domaines, est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur ; le tout à la diligence du service des domaines et aux frais du titulaire.

ART. 10. — Après deux années de résidence, le locataire a la faculté de céder son droit au bail et, éventuellement, à la concession ultérieure des terres, à tout autre colon européen, aux clauses et conditions convenues entre eux, sous la réserve de la notification en due forme du contrat de substitution au receveur des Domaines de la situation des biens.

Le titre définitif de propriété est délivré, en fin de bail, au dernier locataire occupant.

ART. 11. — Le bail est résilié de plein droit par le fait de l'inexécution des conditions de résidence imposées à l'article 8.

En cas de résiliation, l'État reprend purement et simplement possession de la terre louée.

Néammoins, si le locataire a fait sur l'immeuble des améliorations utiles et permanentes, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication du droit au bail. Cette adjudication ne pourra être prononcée qu'en faveur d'enchérisseurs européens.

Le prix d'adjudication, déduction faite des frais et compensation faite des dommages, s'il y a lieu, appartiendra au locataire déchu ou à ses ayant-cause.

S'il ne se présente aucun adjudicataire, l'immeuble

fait définitivement retour à l'État, franc et quitte de toute charge.

Art. 12. — Pendant trois ans, le locataire sera affranchi de tous impôts qui pourraient être établis sur la propriété immobilière en Algérie.

Art. 13. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Fait à Versailles, le 16 octobre 1871.**

Signé : Ad. Thiers.

**Par le Président de la République.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : Casimir Périer.

---

N° 240. — LOI DU 15 SEPTEMBRE 1871.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est institué à Belfort et à Nancy des commissions à l'effet de recevoir les demandes des habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui, voulant conserver la nationalité française, prendraient, conformément à l'article 1er de la loi du 21 juin 1871, l'engagement de se rendre en Algérie, pour y cultiver et mettre en valeur les terres dont la concession leur serait faite par l'État, à titre gratuit.

Ces commissions seront chargées de constater la moralité des émigrants et leur aptitude à faire des colons agricoles ; de s'assurer que chaque famille dispose de ressources pécuniaires s'élevant à cinq mille francs au moins ; de diriger enfin sur les ports d'embarquement les familles réunissant ces diverses conditions.

Art. 2. — L'État pourvoira au transport par mer des

émigrants entre les ports de France et ceux de l'Algérie les plus rapprochés des colonies à établir.

Art. 3. — Dans chacun des trois départements algériens, il sera institué, par les conseils généraux, des commissions à l'effet de recevoir les colons à leur débarquement, de les diriger sur les lots qui leur seront affectés et leur rendre tous les bons offices réclamés par leur situation.

Art. 4. — Indépendamment des lots individuels, chaque colonie devra comprendre un communal, en bois, s'il y en a, et en terres de parcours, dont l'étendue sera proportionnée au chiffre de la population présumée.

Art. 5. — Chaque chef de famille sera mis, par les soins de l'administration, en possession de son lot urbain et rural, avec titre et plan, aussitôt après son arrivée. Le choix des lots aura lieu par ordre d'arrivée ; autant que possible, leur étendue devra être en rapport avec le nombre de membres de la famille et l'importance des ressources pécuniaires dont elle dispose.

Art. 6. — Chaque centre de population sera pourvu aux frais de l'État :

1° D'eaux alimentaires (fontaine ou puits, lavoir et abreuvoir) ; 2° d'une mairie ; 3° d'une école ; 4° d'un édifice du culte avec ses accessoires obligés ; 5° des voies de communication nécessaires pour le relier à l'artère principale de la contrée et aux centres voisins.

Art. 7. — Les immigrants seront employés de préférence à tous autres ouvriers aux travaux de toute nature qui sont mis à la charge de l'État par l'article précédent.

Art. 8. — En attendant la construction des maisons d'habitation, l'État pourvoira les colons des moyens de campement, comme pour les troupes en campagne.

Art. 9. — Chaque colonie sera constituée en commune de plein exercice, aussitôt l'arrivée des deux tiers des habitants qui doivent la former.

Art. 10. — Il sera pourvu aux diverses dépenses ren-

dues obligatoires par la présente loi, au moyen de crédits ouverts au budget de l'Algérie, chapitre « Colonisation »

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 septembre 1871.

*Le Président,*

Signé : JULES GRÉVY.

*Les Secrétaires :* Signé : PAUL BETHMONT, N. JOHNSTON, vicomte DE MEAUX, PAUL DE RÉMUSAT.

*Le Président de la République,*

A. THIERS.

Par le président de la République,

*Le Ministre de l'Intérieur,*

F. LAMBRECHT.

---

N° 241. — ELECTIONS MUNICIPALES. — *Interprétation de l'article 10 du décret du 27 décembre 1866, au sujet des imposables à la taxe sur les loyers.*

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS.

Alger, le 19 octobre 1871

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par mon arrêté du 16 de ce mois, j'ai reproduit la disposition du décret du 27 décembre 1866 (art. 10), aux termes de laquelle l'une des conditions à remplir pour être électeur municipal en Algérie est d'être *inscrit sur les rôles des impositions et taxes municipales.*

On renouvelle à ce sujet une question qui avait déjà été posée lors de la première application du décret de 1866, savoir, si cette disposition exclut des listes électorales les habitants qui, en vertu de décisions des conseils municipaux, sont exonérés de la *taxe des loyers*, parce que leur loyer est inférieur au chiffre à partir duquel cette taxe est imposée.

Mon prédécesseur n'hésita pas à répondre négativement. Il s'exprimait ainsi dans sa circulaire du 26 mars 1867, inserée au *Bulletin officiel du Gouvernement général* (année 1867, p. 257).

« En droit, cette taxe est due par *chaque habitant* » français, indigène ou étranger de tout sexe, *non réputé* » *indigent* (arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, art. 13.)

» Ainsi, tout habitant est *imposable* à la taxe, sauf le » cas d'indigence.

» L'exemption accordée par mesure générale, dans la » commune d'Alger, aux loyers de moins de 120 fr. (au- » jourd'hui l'exemption s'étend aux loyers de moins de » 400 fr.), est un simple mode d'exécution qui ne sau- » rait rien changer au principe de la loi, qui est un, » général et absolu. Ce principe doit être d'autant plus » respecté dans l'espèce, que la faculté donnée aux mu- » nicipalités d'en modifier l'application, quant à l'assiette » de la taxe, aurait pour conséquence de mettre en leurs » mains un moyen d'étendre ou de restreindre à leur gré » l'exercice d'un droit civique, en élevant ou abaissant » arbitrairement, le minimum de la valeur locative sou- » mis à cet impôt. »

J'adopte complètement cette interprétation logique et libérale de mon prédécesseur, et comme conséquence de ce principe, que tout habitant de la commune non reconnu indigent, est *imposable* à la taxe des loyers, l'exonération résultant pour les imposables d'Alger, des loyers inférieurs à 400 fr., ne saurait être un motif de les exclure de la liste électorale, lorsque, d'ailleurs, ils remplissent toutes les conditions légales.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre ces observations aux maires de votre département.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*
Par délégation :
*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*
CH. TASSIN.

N° 242. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Colléges arabes-français. — *Translation du Collége arabe-français d'Alger dans les locaux disponibles du Lycée.*

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'introduire, dans les colléges arabes-français, un certain nombre d'élèves européens, afin de faciliter l'étude des langues et de rapprocher les races ;

Considérant que ce but sera plus sûrement atteint en annexant le Collége arabe au Lycée ;

Considérant, toutefois, que la différence des religions exige que les élèves soient séparés, non-seulement pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux, mais encore dans les réfectoires et dortoirs ;

Considérant, au surplus, que le Ministre de l'Instruction publique, dans sa dépêche approbative d'octobre 1871, rappelle la condition que les deux établissements resteront entièrement distincts sous le rapport de l'organisation, et ajoute que cette fusion ne devra imposer aucune charge au Lycée.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Collége arabe-français d'Alger sera immédiatement transféré dans les locaux disponibles au Lycée. et placé sous la direction et l'autorité du proviseur du Lycée. Il n'y aura qu'un seul Conseil d'administration pour les deux établissements.

ART. 2. — Les professeurs et autres fonctionnaires ou employés du Collége arabe-français, qui, par suite de cette combinaison, se trouveront en excédant aux besoins, continueront à recevoir leurs traitements, jusqu'à ce qu'il ait été possible à l'administration supérieure de les replacer, soit en France, soit en Algerie.

ART. 3. — En cas d'insuffisance de l'allocation inscrite au budget de l'Etat et du produit des rétributions payées par les familles indigènes pour acquitter les dépenses, le déficit restera à la charge des budgets des centimes additionnels à l'impôt arabe, dans les provinces d'Alger et d'Oran.

ART. 4. — Il sera successivement statué sur toutes

les questions que pourrait soulever le transfèrement du Collége dans les bâtiments du Lycée, ainsi que sur celles relatives à la composition du personnel et à l'organisation de l'enseignement, au vu des propositions du Conseil d'administration du Lycée et de M. le recteur de l'Académie.

Fait à Alger, le 23 octobre 1871.

Signé : Vice-amiral C[te] de GUEYDON.

---

N° 243. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Organisation du* CABINET *du Gouverneur général civil.*

—

Le Gouverneur général arrête la répartition ci-après d'attributions :

1° SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT.

M. BELLEMARE, conseiller secrétaire.

Ouverture et enregistrement de tous les plis portant pour suscription : *Conseil de gouvernement.*

Présentation au Gouverneur, introduction et exposé des affaires au Conseil de gouvernement.

Préparation de la correspondance relative à toute affaire dont le Conseil est saisi ;

Convocation des membres du Conseil ;

Notification des délibérations ;

Classification et conservation des archives.

2° CABINET CIVIL.

N. chef.

Ouverture, enregistrement et distribution des dépêches à l'arrivée, sauf celles timbrées : *Conseil de Gouvernement*, *Affaires militaires*, *maritimes* ou *indigènes* ;

Affaires réservées et correspondance particulière du Gouverneur général ;

Audiences civiles ;

Archives ;

Conservation du mobilier des hôtels affectés au Gouverneur ;

3° Cabinet militaire

M. le colonel Mircher, chef de l'état-major particulier du Gouverneur général, chef ;

1er *bureau* : M. le capitaine de frégate de Cuverville, chef ;

Expédition et conservation de la correspondance relative aux Affaires militaires et maritimes ;

2e *bureau* : M. le chef de bataillon du génie Aublin, chef ;

Expédition et conservation de la correspondance relative aux Affaires indigènes.

—

Le Conseil de Gouvernement siègera tous les *mercredis*, à 2 heures de l'après midi, et les *vendredis*, à la même heure, quand il y aura lieu.

Fait à Alger, le 25 octobre 1871.

Vice-amiral Cte de Gueydon

---

N° 244. — Administration municipale. — *Personnel.*

—

Par arrêtés de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 12 septembre 1871, ont été nommés :

1° M. Lacombe, géomètre du service topographique, maire provisoire de Bordj-Ménaïel (circonscription cantonale des Issers) ;

2° M. Deniel (Paul), triangulateur du service topographique, maire provisoire de la commune de Palestro (même circonscription).




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 octobre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

---

**ANNÉE 1871**

## N° 381

SOMMAIRE

N° 245. — ARMES DE GUERRE. — *Circulaire du Ministre de l'Intérieur pour l'exécution de la loi du 19 juin 1871.*

Versailles, le 3 juillet 1871.

Monsieur le Préfet, la loi du 19 juin dernier, abrogeant le décret du 4 septembre 1870, a remis en vigueur la loi du 14 juillet 1860, qui régle la fabrication et le commerce des armes de guerre, ainsi que celle du 24 mai 1834, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 1.000 francs la détention, sans autorisation, d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques.

Je vous prie, M. le Préfet, de vouloir bien prendre, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir l'exécution de ces dispositions qui, d'ailleurs, laissent complétement en dehors les questions relatives aux gardes nationales, dont le Gouvernement se réserve l'examen.

Recevez, M. le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

F. LAMBRECHT.

N° 246. — **ETAT CIVIL.** — ***Les mariages mixtes entre Français et Musulmans doivent être célébrés, devant le maire, sauf aux parties à se présenter ensuite devant le cadi.***

—

CIRCULAIRE à MM. les Préfets,
à MM. les Maires,
à MM. les Cadis, Muphtis, etc.

—

Alger, le 3 novembre 1871.

MONSIEUR LE.....

Au nombre des projets de loi préparés pendant mon séjour à Versailles, il en est un qui, à mes yeux, règle conformément aux nécessités les plus impérieuses de notre droit comme de notre intérêt national, le régime des contrats entre les Européens et les Indigènes.

Je considère en effet que s'il est juste et politique d'observer un convenable respect pour les lois et coutumes musulmanes, tant que l'exercice de ces lois et coutumes n'intéresse que les musulmans eux-mêmes, nous ne saurions oublier qu'en prenant possession de ce pays, la France y a souverainement apporté son droit public. Toutes les fois donc que les indigènes contractent avec des français ou autres colons européens, la loi française doit seule régir les conditions et les effets de ces contrats, depuis le mariage jusqu'au plus humble intérêt de propriété.

Je n'ai point à vous rappeler toutes les anomalies auxquelles donnent aujourd'hui lieu des rapports légaux mal définis entre les deux populations, européenne et indigène, ayant, l'une et l'autre, leur statut personnel et réel propre : les transactions immobilières impossibles en fait malgré les lois qui les proclament libres, des in-

convénients plus graves, quoique moins généralement aperçus peut-être, parce que les exemples en sont plus rares, dans les choses du statut personnel.

Toutefois, une circonstance récente me révéla qu'en attendant les solutions radicales qui seront prochainement soumises à l'Assemblée nationale, l'état actuel de la législation oppose déjà, notamment en ce qui regarde les mariages mixtes, certains obstacles à ce que j'appellerai l'abus du droit musulman.

Un marabout prétendait valablement épouser devant le cadi une femme française, et aux défenses faites par le parquet, en vertu du décret du 13 décembre 1866, qui n'institue la compétence des cadis qu'à l'égard des seuls musulmans, il répondait par une consultation des ulémas d'Alger, suivie d'un procès qu'il a d'ailleurs perdu.

M. le Ministre de la Justice, à l'attention duquel cet incident a été signalé, vient, de son côté, d'exprimer l'opinion qu'un tel mariage ne peut être célébré que devant le Maire, officier de l'Etat civil compétent pour les deux parties contractantes, sauf à elles, si elles le jugent convenable, à faire consacrer ensuite leur union suivant le rite de leur religion. M. le Garde des Sceaux n'hésite pas, en outre, à penser que l'officier de l'Etat civil français ne doit procéder aux mariages de cette nature, que si l'indigène musulman n'est pas engagé dans les liens d'une précédente union. « Si en effet, dit-il, l'indigène » musulman, déclaré français par le sénatus-consulte » du 14 juillet 1865, continue à être régi par son statut » personnel, il ne faut pas que l'application de la loi mu- » sulmane puisse compromettre l'ordre public. Plusieurs » auteurs examinant le cas où un étranger appartenant » à un pays où la polygamie est permise, demande à » contracter un second mariage en France, avant la dis- » solution du premier, enseignent avec raison qu'on ne » saurait sacrifier pour cette règle étrangère tous nos » principes de morale et d'honnêteté publique. »

Une loi, je le répète, règlera prochainement, d'une façon complète et décisive, toutes les questions dans lesquelles le droit public français se trouve en contact avec le statut personnel ou réel musulman ; mais il n'en importe pas moins que les règles rappelées par M. le Ministre de la Justice soient immédiatement portées à la connaissance de tous les officiers de l'Etat civil français, ainsi que de tous les cadis, muphtis, ulémas, etc., afin que, dans aucun cas, un mariage mixte ne soit célébré suivant la loi musulmane, sans la production d'un acte constatant que le mariage civil a eu lieu devant un maire français.

Je recommande cet intérêt à toute votre vigilance.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 217. — ELECTIONS. — *Au sujet de la délivrance, dans les mairies, des cartes électorales.*

—

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS

—

Alger, le 4 novembre 1871.

Monsieur le Préfet,

Au moment où les électeurs vont avoir à retirer leurs cartes, je crois devoir vous renouveler encore mes recommandations, afin que, dans toutes les mairies, ils ne rencontrent que des facilités. Il importe que, partout, MM. les Maires se pénètrent de cette pensée que l'arrêté du 29 août 1871 n'a eu qu'un but : assurer, dans les conditions les plus dignes et les plus morales, le libre exercice du droit de suffrage, éloigner par conséquent de l'exercice de ce droit, sur lequel reposent toutes nos institutions, la confusion et l'erreur.

Tout en poursuivant ce but, il ne faut jamais perdre de vue que l'électeur doit être, par tous les moyens, secondé dans l'accomplissement des formalités, et que ce bienveillant concours doit même s'accentuer davantage, au fur et à mesure que, le moment du vote approchant, les délais deviennent plus pressants.

C'est surtout l'électeur illettré qui a besoin d'aide. L'article 5 de l'arrêté du 25 août dispose que sa carte ne lui sera remise qu'en présence d'un autre électeur signan pour lui ; mais rien n'empêche que ce signataire ne soit, au besoin, l'employé du bureau lui-même, ou tel autre électeur que l'on jugerait à propos de préposer à cet effet, car ici il ne s'agit plus que de constater que la carte a été retirée par l'ayant-droit.

En terminant, je crois opportun, M. le Préfet, de rappeler, une dernière fois, que l'arrêté du 29 août ne prescrit que des précautions. Il laisse entier le droit de l'électeur, tel que la loi le confère; et, par conséquent, le recours en justice demeure ouvert, sans aucune restriction, contre tout refus d'inscription, quelle qu'en soit la cause.

Recevez, M. le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte de GUEYDON.




POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 novembre 18[illegible].

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

## ANNÉE 1871

## N° 382

SOMMAIRE

N° 248. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur tous les biens meubles et immeubles de deux fractions et de neuf indigènes de la tribu des* OULED NABET.

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général Civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé par intérim de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que tous les indigènes d'El-Hassesna et d'El-Alem, sous-fractions des Ouled Makhelouf et des Ouled Yacoub, tribu des Ouled Nabet, ont pris la part la plus active à l'insurrection, notamment, les premiers, en participant au pillage et à l'incendie du village d'El Ouricia, et, les seconds, aux incendies de Guergour et d'Aïn-Rouah ;

Que le même rapport constate, en outre, que les indigènes de ces deux sous-fractions ont, à un moment donné, abandonné en masse leurs territoires pour se réfugier dans les montagnes de Takitount et de Guergour ;

Enfin, que divers autres indigènes de la tribu des Ouled-Nabet ont été les principaux meneurs de l'insurrection ;

Considérant, dès lors, que tous ces indigènes se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, tous les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant les territoires d'El-Hassesna et d'El-Alem, sous fractions des Ouled Makhelouf et des Ouled Yacoub, tribu des Ouled Nabet, ainsi

que tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires.

Art. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Ouled-Nabet, ci-après dénommés :

1° Illès ben Bouzid, ex caïd, encore en insurrection ;
2° Chérif bel Bachir, des Ouled Si Hassein, meneur ;
3° Si Sghir ben Mahfoud, id., id.
4° Si Belkacem ben Mahfoud id., id.
5° Ahmed ben Saïd ben Foudil id., id.
6° Abdallah ben Meguelleti, des Ouled Fellan, fraction des Ouled Si Hassein, meneur ;
7° Saïd ben Mehamed ben Anêne, des Ouled Fellan, fraction des Ouled Si Hassein, meneur ;
8° Ali Zerroug, Mezouar d'Ain Sfa, chef des El Alem insurgés ;
9° Si Bou Beker ben Touami, oukil du Beït el Mal de Sétif avant l'insurrection, un des principaux chefs des Hassesna insurgés.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie*,

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières*,

Signé : CH. TASSIN.

---

N° 249. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur tous les biens de quatre fractions et de 56 indigènes de la tribu du* Sahel-Guébli, *subdivision de Sétif.*

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé par intérim de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que la tribu entière du *Sahel Guebli*, (district de Sétif), est entrée en pleine insurrection vers le 20 avril 1871 ; qu'elle a brûlé le Bordj de son caïd, pillé ses silos, pris part à l'incendie du caravansérail d'Aïn-Rouah et de la ferme Bruyère à Metterga, et que ses contingents ont combattu la colonne ;

Que la fraction des Ouled el Khelf, remplie de khouans et de mokaddems, a été la première à s'armer et à fomenter l'insurrection, et que celles de Rahmin-Summar, de Rahmin-Zarar, et celle de Zaouiet-el-Bekkaï, composée de plusieurs groupes de marabouts, ont été les plus ardentes pendant la lutte et n'ont fait leur soumission que longtemps après les autres fractions de la tribu ;

Que le même rapport constate, en outre, que divers indigènes de la tribu ont été les principaux meneurs du mouvement insurrectionnel ou sont encore aujourd'hui dans les rangs des insurgés ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'or-

donnance du 31 octobre 1845 et qu'il y a lieu, dès lors, de leur en faire application, sauf, toutefois, en ce qui touche les indigènes de la tribu restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général Commandant la division de Constantine ;

La commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers, ou locataires, habitant les territoires des fractions des Ouled el Khelf, des Rahmin Summar des Rahmin Zarar, et de Zaouiet-el-Bekkaï, tribu du *Sahel Guébli*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires, en exceptant, toutefois, les biens des indigènes dénommés à l'article 3.

ART. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu du *Sahel Guébli* ci-après dénommés :

1° Mohamed Sghir ben Youssef, cheikh des Ouled Rezoug, insurgé ;

2° Si El Messaoud ben Si El Madani, ex-cadhi des Ouled Rezoug, meneur ;

3° Si el Arbi ben Ahmed, des Ouled Rezoug, meneur ;

4° Messaoud bel Arbi, id., id., id ;

5° El Madani ben Regrègue, des Beni Abdallah, meneur ;

6° Makhelouf Akherfi, des Beni Abdallah, id , id.

7° Tahar ben Anène, id., id., id.

8° Abdallah ben Atsman, id., id., id.

9° Ahmed ou el Hadj, cheikh des Beni Abdallah, insurgé ;

10° Abdallah ben Ahmed, cheikh des Ouled Ayed, id.

11° Messaoud ben Ayed, des Ouled Ayed, meneur ;

12° Mebarek bel Athoui, id., id., id ;

13° Ahmed ben Saad bel Mentsar, des Beni Adjebe, id.;

14· Ali ben Abd el Sellem, des Beni Adjebe, nommé caïd par Si Aziz ;

15· Ahmed ben Mansour,id. id., meneur,

16· El Zouaoui ben Saïd, id., id., id. ;

17· Bou Rhenan ben Sakhi, des Sebtias, Beni Adjèbe, id. ;

18· Embarek bel Eulmi, id., id., id.

19· Mohamed ou Abdallah, cheikh des Ouled Yahia, insurgé ;

20· Si Mohamed ou Ali, des Ouled Yahia, mokaddem ;

21· El Bachir ou Yahia, id., id., meneur ;

22· Belkacem ou Abdallah, id., id., id.

23· Hamou ou Ali, id., id., id. ;

24· Amar ben Chérif, des Beni Nemdil, meneur ;

25· Chougui bel Aïdoudi, id., id., id. ;

26· Chérif ben Tahar, id., id., id. ;

27· Ahmed bel Aïdoudi, id., id, id.

28· Abdallah bel Amri ben Caïd, cheikh des Ouled Sâada, insurgé ;

20· Ahmed ben Djabar, des Ouled Sâada, meneur ;

30· Ahmed ben Kendour, id., id., id. ;

31· Hamou ben el Khelef, ex-cheikh des Ouled Fadhol, meneur ;

32· Si Abdallah ben Boucebâa, des Oulad Fadhol, id.;

33· El Haouès ben Adda, des Ouled Belkacem, id. ;

34· Sahraoui ben Zid, id., id., id. ;

35· Mohamed ben Abdallah, id. id., id. ;

36· Belkacem bou Djelèle, id., id., id. ;

37· Messaoud ben Bourezan, cheikh de Trouet-el-Mers, insurgé ;

38· Ahmed ben Mansour id., id., id., meneur ;

39· Naceur ben Ali, de id., id., id. ;

40· Saïd ben Souak, id, id., id. ;

41· Sahraoui ben Amaouch, cheikh des Ouled Debbah, insurgé ;

42· Ahmed bel el Nodri, des Ouled Debbah. meneur ;

43. Abdallah ben Amaouch, id, id. ;

44· Saïd ben Ramdan, id., id., id. ;

45· El Hadj Ali bel Euz, cheikh des Ouled Chouk, insurgé ;

46· El Hadj Ahmed ben Abdelkerim, des Ouled Chouk, meneur ;

47· Ahmed ben Ali ben Meguelleti, id., meneur ;

48· Mohamed ben Amor bel Gara, id. ;

49· Hamou ou Mansour, cheikh des Zouaouas Guenchouk, insurgé ;

50· Abdallah ben Seliman, des Zouaouâs Guenchouk, id., id., meneur ;

51· El Bachir ben-Hamou, id., id. ;

52· Rabah ben Rabah, id., id. ;

53· El Gharbi ben Atsman, id., id. ;

54· Ahmed ou Achour, cheikh de Zarar, principal chef des insurgés ;

55· Saïd ou Abdallah, cheikh de Mesalta, id. ;

56. Si Abdel Aziz, ex-cadhi de la 43e circonscription.

Art. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles de la famille des Ouled Abid, dont fait partie le caïd Saïd ben Abid, resté fidèle.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*
Par délégation :
*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*
Ch. Tassin

N° 250. — **Séquestre.** — *Apposition du séquestre sur les biens de quatre indigènes et de deux sous-fractions de la tribu des* **Ameur-Guébala**, *province de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé, le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé par intérim de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que les indigènes des deux groupes des Ouled-Naceur, fraction des Ouled-Ali ben-Naceur, et des Ouled-Ali, fraction des Ouled-Adouan, tribu des *Ameur-Guébala*, ont pris une part active à l'insurrection ; qu'ils ont fourni des contingents à Si-Aziz ; participé à l'incendie et au pillage de l'Oued Deb ; insendié les bordjs de leur caïd, du cheikh et dévasté les propriétés d'indigènes soumis ;

Que le même rapport constate, en outre, que quatre indigènes de la tribu des Ameur-Guebala ont été les principaux meneurs du mouvement insurrectionnel ;

Considérant, dès lors, que tous ces indigènes s'étant rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, il y a lieu de leur en faire application, sauf, toutefois, en ce qui touche les indigènes de la même tribu qui sont restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre, tous les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des groupes des Ouled-Naceur, fraction des Ouled-Ali-ben-Naceur, et des Ouled Ali, fraction des Ouled-Adouan, tribu des *Ameur-Guebala*, ainsi que tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires, en excep-

tant, toutefois, les biens des indigènes désignés à l'ar. 3.

Art. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigénes de la tribu des *Ameur-Guebala*, ci-après dénommés :

1° Si Saïd el Mahrougui, du territoire civil des Ouled-Sabeur, fauteur principal du pillage de l'Oued Deb ;

2° El Hadj bou Ghala, du territoire des Ouled-Sabeur, chef de bande ;

3° Si Tahar bel Aïssa, des Ouled-el-Aïssa, fraction des Ouled-Ali-ben-Naceur, encore insurgé ;

4° Mabrouk-ben-Leguemeur, des Ouled Ali ben-Naceur, Mokaddem des Khouans du cheikh El-Addad, principal meneur, encore insurgé.

Art. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles du caïd Douadi-ben-Keskès et des membres de la famille ben-Keskès.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Alger, le 19 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*
Par délégation :
*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*
Signé : Ch. Tassin.

N° 251. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de 21 familles ou indigènes de cinq tribus du district de Collo.*

—

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant que les indigènes dont les noms suivent, domiciliés aux *Ziabras*, *Djezias*, *Beni-Ferguen*, *Beni-bel-Aïd*, *Beni-Messlem*, dans le district de Collo, ont pris une part active à l'insurrection, et qu'ils se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 dont il y a lieu, par conséquent, de leur faire application ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantiue ;
La Commission, instituée par notre arrêté du7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant à :

1° Hamoud-ben-Sakhri, ancien caïd des Ziabras ;
2° Daas-ben-Ahmed, garde de la concession Besson, et Saad-ben-Ahmed, son frère ;
3° Si Ahmed-ben-Atsman, secrétaire de la Djemâa ;
4° Hamida-ben-Mohamed, ancien cheikh dans les Ziabras ;
5° Ahmed-ben-Mohamed, ancien cheikh dans les Ziabras,
Tous les cinq appartenant aux Ziabras.
6° Yahia-ben-Amar ;
7° Astman-ben-Abdallah ;
8° Ali-ben-Ahmed-Aouar ;
9 Mohamed-ben-Embarek ;
10° Ali-ben-Mohamed ;

Ces cinq derniers appartenant aux Djezias ;

11° Salah-ben-Souïlah, ancien cheikh de la tribu des Beni-Ferguen ;

12° Abdallah-ben-Rabah ;

13° Ali-bel-Arbi, ancien caporal aux tirailleurs algériens ;

Tous les trois des Beni-Ferguen ;

14° Les héritiers d'El-Haoussin-bou-Begra ;

15° Braham-ben-Ameur, ancien cheikh des Beni-bel-Aïd ;

16° Zaïd-ben-Ghammès ;

17° Ali-ben Guerouach ;

Ces quatre derniers des Beni-bel-Aïd ;

18° Ameur-ben-Rfas, ancien cheikh des Beni-Messlem ;

19° Ahmed-ben-Hammadi ;

20° Bel-Gassem-ben-Guidoun, garde de la concession Bock ;

21° Ali ben Saïd ;

Ces derniers des Beni-Messlem.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens : tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher.*

Fait à Alger, le 6 octobre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
Par délégation :
*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*
Signé : Ch. TASSIN.

N° 252. — — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de 250 familles ou indigénes de la tribu des* Beni-Iraten, *province d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée.

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant supérieur du Cercle de *Fort-National*, que les Indigènes ci-après désignés, appartenant à la tribu des *Beni-Iraten*, ont pris une part active à l'insurrection, en s'associant à tous les actes des révoltés, tels que l'investissement du Fort-National pendant deux mois, l'incendie des habitations Européennes, le sac de l'Ecole des Arts et Métiers et de la maison cantonnière de Tamazirt, le pillage et la dévastation du moulin Saint-Pierre et d'habitations appartenant à des Indigènes restés fidèles ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux individualités et familles ci-après désignées :

*Village d'Isahnounen .*

1. Si Mohamed ou Ali ou Sahnounen, mokaddem du Cheikh El Haddad, principal instigateur de la révolte au Beni-Iraten ;

2. Si Mahmed ou Sahnounen :

*Village d'Agouni-ou-Djilban :*

3. Areski Naït Hamadouch, mokaddem du cheikh El Haddad, un des chefs de l'insurrection ;

4. El Hadj Ramdan Naït Hamadouch, mokaddem du cheikh El Haddad ;

5, La famille de Mahmed Amziam Naït Hamadouch ;

6. Ahmed Amziam Naït Hamadouch ;

7. Si Belkacem ou Lounès, khouan du cheikh Ben Abderrahman ,

8. El Haoussin Ikarouten, id. ;

Etaient chargés des distributions de poudre aux insurgés ;

9. Amar ou Saït Naït Bouras ;

*Village d'Adeni.*

10. Amar ou Kaci, Khouan du cheikh Ben Abderahman ;

11. Ali ou Mohamed, id ;

12. Ahmed ou Mahieddine, chargé de la nourriture des contingents du caïd Ali au Takcept ;

13. Ali ou Salem ;

14. Si Mohamed ou Sliman ;

15. Youcef Naït Amar ou Kaci ;

61. Si el Hadj Zabi ;

17. Si M'Ahmed Saâdi Naït M'Ahmed Amzian ;

18. Ahmed ou Mahieddin Ibarajen ;

19. Saïd ou Ali Isedkaouen ;

20. Mohamed ou Amar Isedkaouen ;

21. El Haoussin ou Hamadouch, encore en fuite ; a amené un canon de Tazarart (cercle de Tizi Ouzou), à Imaïnseren ;

22. La famille de Si Belkassem Naït M'Ahmed Amzian. tué parmi les rebelles ;

23. La famille de Taïeb ou Ramdan, tué parmi les rebelles ;

24. La famille de Si Mohamed ou Ahmed id.

25. La famille de M'Ahmed Adjennad, id.

26. Id. de Mohamed ou Idir Naït Yahia, id.

27. Id. de Hassen Iabbezen, id.
28. Id. d'Ali ou el Hadj Naït Belairet, id.
29. Id. de cheikh Saïd, id.
30. Id. de Si Amar ou Ali Naït ou Taleb, id.
31. Id de Belkassem Aouanech, id.
32. Said Naït Chalal, blessé parmi les rebelles;
33. Ali ou Mohammed Naït Belaïret, id.
34. Ali Adjaoud, id
35. Mohamed ben Touati, id.

*Village de Tamazirt.*

36. Saïd ou Lounès, encore en fuite ;
37. Lounès Nait Gouarab, id.
38. El Hassen Naït Gouarab ;
39. Mohamed Akli ;
40. Saïd ou Atsman ;
41. Ahmed ou Abderahman ;
42. Ali on Mohamed ;
43. Ali ou El Hadj ;
44. Mohamed ou bel Aid Naït M'Ahmed Saïd, blessé au combat de Takcept ;
45. Amar ou Mohamed Naït Azzouz ;
46. El Hadj Mahieddin ou Azzouz ;
47. Si Ali ou Belkassem ;
48. Amar Naït Sliman, Khouan, était chef des révoltés aux Irdjen :
49. La famille d'Ahmed ou Dahman, tué au combat du Takcept ;
50. La famille de Mohamed Saïd ou Lamara, tué au combat du Takcept ;
51. Ben Slama Naït Messaoud ;
52. Si Mohamed Amziam Naït M'Ahmed Saïd, était amin pendant l'insurrection ;
53. La famille d'Ahmed Naït Sliman, tué ;
54. Mohamed ou Salem ou Kara, blessé ;
55. Ali ou Kara, blessé ;

*Village d'Aït Halli :*

56. Mohamed Naït Saadi, encore en fuite;
57. Saïd ou Sliman ;
58. La famille d'Amar Akli, tué au combat du Takcept ;
59. Amar ou Chaban ;
60. Mohamed ou Belkassem ;
61. Mohamed ou Idir ;
62. La famille de Saïd ou el-Haoussin, tué parmi les rebelles ;
63. La famille de Amar ou Saïd, tué parmi les rebelles ;
64. Amar ou Zian, blessé ;

*Village d'Aït Yacoub.*

65. Mohamed ou Idir Naït Azouaou, amin, khouan du cheikh Ben Abderrahman ;
66. Saïd Naït Ali Naït Saïd blessé ;
67. Mohamed Saïd Naït Ali ou Ahmed, commandait les révoltés dans la fraction des Irdjen (Beni-Iraten) ;
68. Mohamed Amzian Nait Ali ou Ahmed, son fils ; a pris part au pillage de l'Eglise de Tizi-Ouzou ;
69. Saïd ou el Khoas ;
70. Ali ben Mohamed ou Idir, blessé ;
71. Mahiedden ou Lounès ;
72. Mohamed Amzian Naït Ahmed, blessé ;
73. Si Rabéah ben Ali ;
74. Ahmed ou Mahieddin ou Lounès, blessé ;

*Village d'Aït Saïd ou Zeggan.*

75. Sliman ou Ramdan ;
76. Saïd on el Hadj ;
77. Mohamed ou Lounès ,
78. Ali ou Amar Naït el Mokhtar ;
79. Mohamed ou Amer ;
80. Si Mohamed Amzian Naït Hamenouch ;
81. Amar ou Ali Naït Ahmed ;

82. Saïd ou Rabéah ;
83. Saïd Naït Amar ;
84. El Haoussin ou Ramdan, blessé ;
85. Mohamed ou Ramdan Naït Amar ;
86. El Haoussin Nait ou Ali, blessé ;
87. Lounès Naït Amar ;
88. La famille de Mohamed Said ou Ramdan ;
89. El Haoussin ou Ramdan, blessé ;
90. El Haoussin Nait ou Ali, blessé ;

*Village d'Aït-Hag.*

91. Si Mohamed Seddik ;
92. Amar ou Saïd Ichattaouen, blessé ;
93. Si. Saïd ou El Amel, a apporté les lettres des cheikhs qui ordonnaient la révolte ;
94. Mohamed Nait Lhassen, blessé ;
95. Mohamed Adjouadi ;

*Village d'Azouza.*

96. Saïd Mohamed Azouaou, nommé par les cheikhs Amin el Oumena de la fraction d'Aït Akerma ;
97. Ahmed Azouaou ;
98. Ali ou Mahieddin Naït Ouazi, blessé ;
99. Mahmed ou Ali ;
100. Mohamed ou Ali ou el Haoussin ;
101. Si Taieb Abachir ;
102. Belkassem ou Hassen, blessé ;
102. M'Amed ou Hassen Naït Salah ;
104. Si Amar Naït Dahman ;
105. Saadi Naït Mohand ;
106. Brahim Naït Zidane ;
107. Belkassem ou Ibanen, blessé devant le Fort-National ;
108. Ahmed Naït Mohamed ;
109. Ahmed Naït Yala ;
110. Amar ou el Haoussin Naït Abdallah ;
111. Ahmed Naït Abdesselam, encore en fuite.

*Village de Taka.*

112. El Hassen ou Aomar, khouan du cheikh Ben Abderrahman ;
113. Amar ou Saïd ou Aomar ;

*Village d'Aguemoun.*

114. Si Mohamed ou Taïeb ;
115. Si Mohamed el Hachemi, encore en fuite ;
116. Areski Iraouten ;

*Village de Tirilt el Hadj Ali.*

117. Ali Naït Mahmed ou Amar ;
118. Amar ou el Haoussin, blessé ;

*Village d'Imaïnseren.*

119. Salem ou Koukou, a pris la plus grande part au pillage de l'Ecole des Arts et Métiers ;
120. Ali ou Koukou, id., id.
121. El Haoussin ou Amran, id., id.

*Village d'Ir'il-Guefri.*

122. El Hadj Saïd Naït Amar Amokran, amin ;
123. El Hadj Mohamed ou Idir ;
124. El Hadj Lounis Naït Ali ;
125. Amar ou el Hadj Ibekaren ;
126. Si Ahmed ou Mahieddin ;

*Village de Taguemount Bouadfel.*

127. Amar ou Mohamed Naït Amar ;

*Village de Cherraouïa.*

128. El Hadj Lamara Naït Saïd ;
129. Mohamed ou Zidane ;
130. Mohamed Amziau ou Ferrhat Naït Hassen ;

*Village de Tizi Rached.*

131. La famille de Kaci ou Idir Naït Bouzid, tué ;
132. El Hadj Mahmed Naït Bouzib ;
133. Salem ou Amar Naït Fandi ;
134. Aomar Naït Bouzid, amin pendant l'insurrection ;
135. Ali Naït el Haoussin ;
136. La famille d'Amar Naït el Hadj,tué ;
137. El Hadj ou Annour ;
138. La famille de Mohamed Arezki Naït Ali ;
139. La famille de Mohamed ou Belkassem ;
140. Saïd ou el Hadj Naït ou Ali, blessé pendant l'insurrection ;
141. Mohamed Saïd ou Achour, id., id. ;

*Village d'Aït-Attelli*

142. Kaci ou Zian, amin ;
143. Mohamed ou Hassen ;
144. Si el Hadj Mohamed ou el Hachemi ;
145. El Hadj Hassen Naït el Mouhoub :
146. Ali Naït Abderrahman ;
147. Lamara ou el Hadj ;
148. La famille de Larbi Naït Larbi ;
149. id. de Saïd ou el Hadi ;
150. id. d'Hassen ou Larbi ;
151. id. d'Amar N'Ali, tué ;
152. id. de Khelifa N'Ali, tué ,
153. Mohamed Naït Ismaël, blessé ;
154. Mohamed ou el Haoussin Naït Sliman ,
155. El Hadj Amar ou Hassen ;

*Village d'Aït-Frah.*

156. Si Abdallah ou el Hadj. en fuite ;
157. El Hadj Ibrahim Naït Dahman ;
158. Si Ferrhat Naït el Moufock blessé devant le Fort-National ;
159. El Hadj Saïd Naït Amar ou El Hadj ;

160. La famille de Salem Naït Achour, tué ;
161. Kaci Naït Bel Aïd, blessé ;

*Villages de Taourirt Mokran.*

162. Amar ou Ibrahim Naït Ali ou Moumen, nommé par les cheikhs Amin el Oumena des Ousammeur pendant l'insurrection ;
163. La famille de Mohammed Saïd Saadoun, tué devant le Fort-National ;
164. El Hadj Mérad Naït M'Ahmed Saïd, a coupé la conduite d'eau ;
165. La famille d'El Haoussin Naït Abdelkader, tué devant le Fort-National ;
166. Lounis Naït ou Arab ;
167. Saïd Naït Ali ou Dahman, blessé devant le Fort-National ;
168. El Hadj Mrad ou Chouli ;
169. Amar ou el Hadj Naït Saadoun. blessé devant le Fort-National ;
170. Hassen ou Ali ;
171. Saïd Iboudraren ;

*Village de Taguemount-Ihaddaden.*

172. Amar ou Ibrahim ;
173. La famille d'Ali Naït Messaoud, mort ;
174. Saadi Naït Zihan, faisait partie de la milice du Fort-National et s'est sauvé avec son fusil ;
175. El Haoussin ou Idir, id., id. ;
176. El Hadj Mohamed ou Kaci Naït Mrad ;
177. Hassen ou Ismaël, blessé ;

*Village de Taddert-Bouadda.*

178. Amar ou el Moktar Naït Tahar ;
179. Mohamed ou Kaci Naït Tahar ;
180. Si Saïd ou Ammour ;
181. Kaci Naït Saïd ;
182. Si Taïeb Asklaoui ;
183. Mohamed Ibelaïden ;

184. Mahieddin Naït Moussa, blessé ;
185. Mohamed ou Amar Naït Amar ou Mohamed, blessé ;

*Village d'Ifenaïen*

186. El Hadj Ferrhat Naït ou Chalal, nommé par les cheikhs amin el oumena des Beni Iraten ;
187. El Hadj Kaci ou Mesbah ;
188. Ahmed Iakrichen ;
189. La famille d'El Hadj Ahmed ou Moussa tué ;
190. Mohamed ou Mahieddine Naït Messaoud, blessé ;
191. Kaci Naït Dahman ;
192. M'Ahmed ben Akrich blessé ;
193. Mohamed ou Mahieddine Naït Dahman, blessé ;
194. El Haoussin Imcheddalem ;

*Village de Tablabalt.*

195. El Hadj Kaci Naït Yahia ;
196. Mohamed Naït Amar ;
197. Ahmed ou el Hadj Naït Hammou ;
a98. Mohamed Naït Youcef ;
199. Kaci ou Khaled ;
200. La famille d'Ali ben Dahman, tué ;
201. Ferrhat Naït Amar ;
202. Amar Naït Gouarès, blessé ;
203. Idir Naït Gouarès ;

*Village d'Agouni-Bourar.*

204. Si Chérif Naït Moussa, portait le drapeau du cheikh Mohamed ou Ali ;
205. Si M'zian Naït Boujelouah ;
206. Si Saïd Naït Ali ;

*Village d'Abouda.*

207. Ali ou Idir, en fuite ;
208. La famille de Mohamed ou el Hadj Salem, tué ;
209. Hassen Naït Amar ;
210. Si Ali ben Mohamed, blessé ;

211. Mohamed Naït Amara ;
212. Si Ali ou Saïd Amzian. blessé ;
213. Mohamed ou El Mokhtar ;
214. Ibrahim Naït Chalal ;

*Village d'Ir'il-N'Tazert*

215. Si Mohamed ou Sliman ;
216. Si Amar Naït Yahia ;

*Village d'Arous.*

217. La famille de Si el Hadj Ali ben Dahman, tué ;
218. Si el Khoas ;
219. Si el Hadj Hammich ;

*Village d'Aguemount-Izem.*

220. El Hadj Ali Mohamed ou Ali ;

*Village d'Icherriden.*

221. Mohamed ou Ali ou Achour ;
222. Amar ou el Hadj Naït ou Abdallah, blessé devant le Fort-National ;
223. Sliman Naït ou Abdallah ;
224. Mohamed ou Amar ou Tahar ;
225. Mohamed ou el Mokhtar Naït Tahar ;

*Village d'Ir'il Tiguemounin:*

226. Mohamed ou Belkassem Naït Ali ou Dress ;
227. El Haoussin ou Sbah ;
228. La famille d'Abed Ihaddaden, tué devant le Fort-National ;
229. Moussa Ihaddaden. blessé devant le Fort-National ;
230. El Haoussin Ihaddaden ;
231. Mohamed ou Ibanen ;

*Village d'Ikhelidjen.*

232. Ali ou Kaci ;
233. Mohamed Akli Naït Salah ;
234. Mohamed ou Amerouch ;
235. La famille d'El Haoussin Naït el-Haoussin, tué devant le Fort-National ;
236. El hadj Admed Naït Ahmed ;

*Village d'Aït Mimoun.*

237. Saïd ou el Hadj ;
238. El Hadj Sliman ;
239. Mohamed ou el Haoussin Naït Chalal ;
240. La famille d'Ali Amar ou Bacha, tué devant le Fort-National ;

*Village d'Afensou.*

241. La famille d'El Hadj Ahmed ou el Hadj, tué ;
242. La famille de Mohamed ou el Hadj, tué ;
243. El Hadj Mohamed ou Hassen ;

*Village de Taddert-ou-Fella.*

244. Ali ou el Hadj Naït ou Chebel ;

*Village d'El Misseur.*

245. La famille d'Ahmed ou Braham, tué ;
246. La famille d'Aomar Nait Moussa, tué ;
247. El Haoussin ou Salem, Khouan du cheikh Ben Abderrahman ;
248. El Hadj Saïd ;

*Village de Taceft-Guezra.*

249. Ali ou Amara ;
250. Saïd Naït Ahmed.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens apparte-

nant aux indigènes prénommés, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

**Fait à Alger, le 7 octobre 1871.**

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Par délégation :

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

Signé : Tassin.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 octobre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

---

## ANNÉE 1871

---

## N° 383

---

### SOMMAIRE

N° 253. — SÉQUESTRE. — *Apposition du Séquestre sur les biens d'une famille et de cinq indigènes de la tribu des* Djermounat, *annexe de* Takitount, *subdivision de Sétif.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée;

Considérant qu'il résulte du rapport du chef de l'annexe de Takitount, subdivinsion de Sétif, que tous les membres de la famille des Ouled Si Ali Ouchen, marabouts des Ouled Messaoud, tribu des Djermounat, annexe de Takitount, ont, par leurs instigations et leurs menées, pris part à l'insurrection ;

Que ce même rapport constate, en outre, que cinq Indigènes de la même tribu ont également pris une part active à l'insurrection ;

Considérant, dès lors, que tous ces indigènes se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'il y a lieu de leur en faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871. entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles, savoir :

1° De tous les membres de la famille des Ouled Si Ali Ouchen, marabouts des Ouled Messaoud, tribu des Djermounat, annexe de Takitount, subdivision de Sétif, la dite famille ayant pour principaux chefs Si Chérif ben Tahar, Mokaddem, et son frère Si Abdallah ;

2° Des indigènes de la tribu des Djermounat, ci-après dénommés :

Belkacem ou Embarek, des Oulad Messaoud, cheikh insurgé ;

El Hadj Moussa, des Oulad Messaoud, meneur ;

Ali ou el Khelef, des Oulad Messaoud, meneur ;

Mohamed ou Seliman, de Bradma, cheikh insurgé ;

Merabot Ali ou Abdel-Kader, de Bradma, Mokaddem.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des Indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Par délégation :

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières*,

Signé : Ch. Tassin.

N° 254. — SÉQUESTRE — *Apposition du séquestre sur les biens d'une famille et d'un indigène de la tribu des* Beni-Tizi, *annexe de* Takitount, *subdivision de Sétif.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'article 3 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les dits articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du chef de l'annexe de Takitount, subdivision de Sétif, que tous les membres de la famille des Ouled Hamana, demeurant au village d'Ibouhadouzen, tribu des *Beni-Tizi*, annexe de Takitount, ont pris part, sous la conduite du cheikh Said-ou-Hamana, leur chef, à toutes les attaques contre Bougie ;

Que ce même rapport constate, en outre, que le sieur Said-ou-Mohammed, cheikh du village d'Ighil-Izougaren, tribu des Beni-Tizi, a également pris part à l'insurrection ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'il y a lieu, dès lors, de leur en faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles : 1° de tous les membres de la famille des Ouled-Hamana, ayant pour chef Saïd-ou-Hamana, tous du village d'Ibouhadouzen, tribu des Beni-Tizi ; 2° du sieur Saïd-ou-Mohamed, cheikh insurgé, du village d'Ighil-Izougaren, tribu des Beni-Tizi.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administra-

teurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés, qui sont atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté ;

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Par délégation :

*Le Directeur général des affaires civiles et financières,*

Ch. TASSIN.

---

N° 255. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des* Beni-Khalfoun, *district de Palestro, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance susvisée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Administrateur du cer-

cle des Issers, district de Palestro, que les indigènes de la tribu des *Beni-Khalfoun*, ont pris une part active au pillage et au massacre de Palestro ; qu'ils ont en outre, à un moment donné, abandonné leur territoire ;

Que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès-lors, de leur faire application, sauf, toutefois, en ce qui touche les biens des indigènes de ladite tribu qui sont restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription cantonale des Issers ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des *Beni-Khalfoun*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire, en exceptant, toutefois, les biens des indigènes dénommés à l'art. 3.

ART. 2. — Sont atteints, notamment, par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Si Mohammed bou Rahla, amin du village de Beni-N'zar,

Ali ben Ahmed bou Khedimi,

El hadj Ahmed ben Aïssa,

Mohammed ben Zerzour,

Mohammed Amzian ben Aïssa,

(Tous du village de Matoussa, et principaux instigateurs du pillage de la maison Brousset.)

Saïd ben Dahmen, ex-amin, de Matoussa,

Ahmed ben Ahmed, des Ouled Ali, blessé à Palestro,

Mansour ben Ali, id., id.

Si Ahmed el-Kakor, khodja, demeurant à Ammara, a usé de son influence pour entraîner la tribu à la révolte,

El Hadj Kassi, d'Ammara.

El Arbi ben Abd Eslem, de Hazzama, blessé à Palestro,

Rabah ben Abd Eslem, id. id.

M'hammed ben Guesse, d'Hazzama, blessé à Bouderbala,

Saïd ben Ramadham, ex-amin, domicilié à Hazzama, s'est fait remarquer à la tête de son douar, au pillage de Palestro.

Art. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des indigènes dénommés ci-après :

Ali ben Mohammed ben Alouech, tirailleur, des Beni-N'zar.

Amar ben Amran, id., id.

El hadj Sliman ben Chaouch, id. de Matoussa.

Mohammed ben Moussa ben Amran, id. ,id.

Ali ben Kaddour. de Matoussa.

Aomar ben Alouch, id.

Ameur ben Zian, id.

Ali ben Ahmed, des Oulad Ali.

Sliman Ahmed ou Ali, id.

Ahmed ben Sliman, id.

Smaël ben Amis, id.

Sliman ben Alech, id.

Si Hammoud ben Salem, id.

Mohamed ben Dahman, de Ammara.

El Hadj Hammoud, id.

Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, id.

Si Ali Mouzian, id.

Si Mohammed ben Ali, id.

Si el Haoussin ben Abdelkader, de Hazzama.

Art. 4 — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-désignés qui sont atteints par le séquestre.; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclara-

tion dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 256. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes du douar des* Ammals, *district de Palestro, département d'Alger.*

---

Arrêté du 24 novembre 1871.

---

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'administrateur du cercle des Issers, district de Palestro, que les indigènes du douar des *Ammals* ont pris une part active à l'insurrection ; qu'ils ont participé au pillage et au massacre de Palestro et ont, à un moment donné, abandonné leur territoire ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébelion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès-lors, de lenr faire application, sauf, tou-

tefois, en ce qui touche les biens des indigènes restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription cantonale des Issers ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire du douar des *Ammals*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire, en exceptant, toutefois, les biens des indigènes dénommés à l'article 3.

Art. 2. — Sont atteints, notamment, par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

El Hadj Ahmed ben Dahman, ex-caïd des Oulad ben Dahman,

Ahmed ben El Hadj Aïssa, des Ouled ben Dahman,

Mohammed ben Ahmed Semmar, id.

Mohammed ben Ahmed ben Taleb, id.

Mohammed ben Belel, id.

Mouloud ben Allel, id.

Si Ali Bel Hadj Mohamed ben Salah, des Oulad ben Salah,

Ahmed El Hadj Ali, id.

Mohamed ben Ali, id.

Mohamed Arab, des Oulad Si Ameur Ou Saïd ;

Saïd ben Ahmed, des Oulad Abd-el-Hadi ;

Ali ou Moussa, id., id. ;

Ahmed ou Amran, des Oulad Bouchiouen.

Ali ben Omar, du Guergour ;

Smaïl ben Omar, id. ;

Ahmed ben M'hamed, de Zmala ;

Boudjemâa ben Ahmed, id. ;

Mohamed ben Saïd, de Zamin ;

Saïd ben Ouchefoun, de Toumelili ;
Sliman ben Mohammed, de Bel-Azem ;
Mohamed ben Sliman, id. ;
Ahmed ben Mahmouch, des Oulad Oulali ;
Sliman ben Hadj, id. ;
Ali ben Belkassem, de Djerrah ;
Mohamed ben Belkassem; id. ;
Ali bel Hadj, de Tessalaht ;
Ali ben Hammadi, id. ;
Mostepha ben Omar, id ;
Mostepha ben Hamided, id. ;
Boudjemâa ben Kaddour, id. ;
Rabah ben Djakboubi, id. ;
Bel Aïd ben Ali, des Khouane ;
Mohammed ben Mohammed, id. ;
Abdallah ben Derouch, de Ben-Regguen ;
Ahmed ben Malek, id ;
Ali ben Si Mohammed, de Hini ;
Ahmed ben Bouzid ben Lemmou, des Oulad ben Lemmou ;
Si Aomar ben Aomar, blessé au Boudouaou, id. ;
Ali ben Ahmed, de Doukhan, blessé à Palestro ;
Si M'hammed Bougri, de Teguirt ou Acif, blessé au Boudouaou ;

Art. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des sieurs :

Si Mohamed ben Mohammed ben El Tahar, des Oulad ben Lemmou ;
Si M'Hammed ben Rabah, tirailleur, des Oulad ben Lemmou ;
Mohammed ben El Haoussin Boudjemâa, des Oulad ben Dahman ;
Smaïl ben Ali, de Guergour ;
El Mahfoud ben Belkassem, de Fügner ;
Mohammed ben Ali ben M'hammed, tirailleur, id. ;
Mohammed ben Ahmed bel Haoussin, de Sohana :

Si Mohammed ben Ali ben Djened. id. ;

Sliman ou El Hadj, des Oulad Abd el Hadi ;

Si Mohammed ben Ahmed ben Sâada, tirailleur, de Djerrah ;

Aïssa ben Ahmed, de Djerrah ;

Hamitouch ben Mechen, id ;

Ahmed ben Rabah, tirailleur, de Bou Regga ;

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-désignés qui sont atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 5. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger le 24 novembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte de Gueydon.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 décembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1871**

## N° 384

SOMMAIRE

N° 257. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Convocation des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1871.*

—

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1871.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;
Vu le décret du 12 octobre 1871 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La session des Conseils généraux des trois départements de l'Algérie s'ouvrira le lundi, 27 novembre 1871, et sera close, au plus tard, le 26 décembre.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 novembre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :
*Le Ministre de l'Intérieur,*
CASIMIR PÉRIER.

---

N° 258. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Création de la circonscription cantonale de* PALESTRO, *dans le département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur-Général civil de l'Algérie ;

Vu les observations des Chefs des circonscriptions cantonales, reposant sur une étude plus approfondie des lieux et des affinités des populations.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre de PALESTRO est érigé en circonscription cantonale.

ART. 2. — La circonscription aura son chef-lieu au village de Palestro et comprendra la tribu et les douars-communes ci-après désignés :

1° La tribu des Beni-Khalfoun,

2° Le douar-commune des Ammals,

3° Le douar-commune des Oulad-Medjkan,

4° Le douar-commune des Krachenas de la montagne.

ART. 3. — La circonscription cantonale des Issers, dont le chef lieu est à Bordj-Menaïel, conserve sa dénomination et comprendra, avec le territoire de ce centre, les douars-communes ci-après désignés :

Rouafa,
Beni Mekla,
El Guious,
Isser El Ouïdan,
Teurfa.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, sont et demeurent abrogées.

ART. 5. — Le directeur général des Affaires civiles et financières et M le général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 novembre 1871.

Signé : vice-amiral : Cte DE GUEYDON

N° 259. — *Département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 28 décembre 1870, rendu par la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 octobre 1871, portant convocation des électeurs pour la nomination des membres des Conseils généraux de l'Algérie, article 2 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés assesseurs musulmans au Conseil général du département de Constantine :

Si El-Mekki ben Badis, cadi et propriétaire à Constantine ;

Si Ahmed ben Ohzen Ahmed, propriétaire à Bône ;

Si Lakhdar ben M'rad, caïd de Guerfa, subdivision de Bône ;

Si Smaïl ben Masserali, caïd du Hodna, subdivision de Bône ;

Si Ahmed ben Sliman, caïd des Righa, subdivision de Sétif ;

Si Saoudi ben Hinal, caïd des Beni-Mehenna, subdivision de Constantine.

ART 2. — M. le Préfet du département et M. le Général commandant la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 novembre 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 260. — *Département d'Oran.*

Vu le décret du 28 décembre 1870, rendu par la Délégation du gouvernement de la Défense nationale ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 octobre 1871, portant convocation des électeurs pour la nomination des membres des Conseils généraux de l'Algérie, art. 2 ;

ARRÊTE :

ART.. 1er — Sont nommés assesseurs musulmans au Conseil général du département d'Oran :

Si ben Aouda ben Abd El-Halim, cadi de Mostaganem ;

Si ben Abdallah ben Ouali, khalifa du Cheurg, subdivision de Mostaganem ;

Si Ahmed Ould Kadi, bach-agha de Frenda, subdivision de Mascara ;

Si Ahmed Ben Daoud, agha des Douairs, subdivision d'Oran ;

Si Abd-El-Kader Ould Ezzin, agha des Beni Ameur Cheraga, subdivision de Sidi-Bel-Abbès.

Si Ahmed ben Ahmed, agha des Ouled Riah, subdivision de Tlemcen.

ART. 2. — M. le Préfet du département et M. le Général commandant la division sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 novembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 261. — *Département d'Alger.*

Vu le décret du 28 décembre 1870, rendu par la Délégation du Gouvernement de la défense nationale ;

Vu le décret du président de la République, du 12 octobre 1871, portant convocation des électeurs pour la nomination des membres des Conseils généraux de l'Algérte, art. 2 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés assesseurs musulmans au Conseil général du département d'Alger ;

Ahmed ben Abd-El-Kader, caïd des Beni-Miscera, subdivision d'Alger ;

Si Bou-Zid Ben Salem, agha de Bouïra ;

Si Lounès Naït ben Amar, propriétaire à Tamazirt, subdivision de Dellys ;

Ali Chérif, capitaine aux spahis, subdivision de Médéa ;

Si Sliman Ben Zian, agha honoraire de Miliana, subdivision de Miliana ;

Si Henni ben El-Saïah, caïd des Medjadja, subdivision d'Orléansville.

ART. 2. — M. le Préfet du département et M. le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 novembre 1871.

Vice-amiral : Cte DE GUEYDON.

---

N° 262. — ADMINISTRATION. — *Organisation adminstrative et communale de la Région tellienne.*

—

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté d'organisation communale, du 20 mai 1868 ;

Vu l'approbation préalablement donnée à cet arrêté, à la date du 9 mai 1868 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1870 ;

Vu les rapports du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 octobre 1871, approuvés par le Président de la République ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;

Considérant que l'Algérie comprend deux régions qui diffèrent essentiellement, non-seulement par leur constitution physique, mais encore par les habitudes traditionnelles de leurs populations ;

Considérant que si l'intérêt de la colonisation ne réclame, quant à présent du moins, aucune modification dans le mode d'administration de la région saharienne, il importe de hâter le moment où la région tellienne sera placée sous le régime du droit commun de France ;

Considérant, d'autre part, que la compétence du Gouverneur général, entière en matière de délimitation territoriale et d'organisation administrative, quand il s'agit de territoires militaires et de populations indigènes, ne s'étend pas à la délimitation des territoires civils et notamment des circonscriptions judiciaires;

Le conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

TITRE 1er. — *Organisation administrative.*

ART. 1er, — L'action administrative des Préfets sera étendue, graduellement et par décisions spéciales, sur toutes les populations indigènes de la région tellienne.

La région saharienne continuera à être administrée par les généraux commandant les divisions territoriales.

ART. 2. — Ceux des arrondissements qui seront transitoirement administrés par des officiers supérieurs de l'armée prendront la dénomination d'*arrondissements-cercles.*

Les officiers supérieurs, administrateurs des arrondissements-cercles, sans cesser d'être sous les ordres des Généraux pour tout ce qui, dans la France continentale, est du ressort exclusif du commandement militaire territorial, relèveront des Préfets pour tout ce qui est du domaine de l'administration civile.

Ils correspondront, en outre, avec le Gouverneur général, pour tout ce qui intéresse l'ordre et la sécurité publique.

TITRE II. — *Organisation communale.*

ART. 3. — Sont modifiés, ainsi qu'il suit, les art 6 et 7 de l'arrêté du 20 mai 1868, constitutif des communes mixtes et subdivisionnaires ; les communes de plein exercice restant soumises au droit commun, en quelque territoire qu'elles se trouvent.

« ART. 6. — Les communes mixtes sont administrées » par des commissions municipales composées, suivant » l'importance de ces communes, de 7, 9 ou 11 membres, » choisis parmi les habitants français (européens ou in- » digènes) de la circonscription communale, et remplis- » sant les conditions exigées pour faire partie des con- » seils municipaux en Algérie.

« ART. 7. — Le maire, les adjoints et les membres des » commissions municipales sont nommés, pour trois ans, » par le Préfet, et peuvent toujours être renommés »

ART. 4. — Les douars constitués en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ainsi que les tribus qui ne font partie ni d'une commune de plein exercice, ni d'une commune mixte, constituent, dans chaque canton tellien, une commune indigène, administrée par un fonctionnaire civil ou militaire, résidant au chef-lieu du canton, et assisté d'une commission municipale composée des présidents des djemâas.

Chaque douar-commune constitué en vertu du sénatus-consulte, forme une section distincte de la commune indigène.

Toutes les dispositions du Titre II, section 1re de l'arrêté du 20 mai 1868, sont applicables aux communes indigènes, au fur et à mesure de leur constitution.

ART. 5. — Les militaires administrateurs des communes indigènes, relèvent de l'autorité militaire, pour tout ce qui intéresse le commandement, et exercent sur les troupes, dans toute l'étendue du canton, l'autorité dévolue aux commandants de cercle.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

ART. 6. — Le projet de délimitation de la région tellienne et de division de ce territoire en arrondissements et en (75 à 80) cantons, sera soumis aux conseils généraux dans leur session de 1871.

Art. 7. — Les bureaux civils des divisions seront rattachés aux préfectures, à partir du 1er janvier 1872.

Fait à Alger, le 24 novembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 263. — Conseils généraux. — *Assesseurs musulmans.* — *Décision qui leur donne voix délibérative.*

—

Rapport a M. le Président de la République.

—

Versailles, le 29 novembre 1871.

Monsieur le Président,

Par une dépêche du 29 de ce mois, M. le Gouverneur général civil de l'Algérie me consulte sur la question de savoir si les assesseurs musulmans des trois conseils généraux de la colonie ont voix délibérative ou consultative.

Cette question a trait à l'interprétation d'un décret de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, du 28 décembre 1870, qui, lui-même, a servi de base au décret rendu le 12 octobre dernier pour la reconstitution des Assemblées départementales de la colonie.

Il vous appartient, en conséquence, Monsieur le Président, de vous prononcer sur la question soulevée par M. le vice-amiral de Gueydon.

Dans ma pensée, les assesseurs musulmans ont voix délibérative. Le décret du 28 décembre 1870 porte, en effet, dans son préambule, « qu'il y a lieu de maintenir, » au sein des Conseils les membres indigènes dont la » présence a répondu, *dans le passé*, aux exigences de la » situation particulière des populations ; » et l'article 5 de ce décret, en fixant le nombre des *membres du Conseil général* de chaque département, comprend dans ce nombre : « six membres assesseurs choisis, *comme par le* » *passé*, parmi les indigènes musulmans. » Or, dans le

passé, c'est à dire de 1858 à 1870, les indigènes musulmans, membres des conseils généraux, ont toujours eu voix délibérative, et, pour les en priver, il eût fallu une disposition expresse, alors surtout que l'intention de maintenir leurs droits antérieurs est formellement exprimée.

Il est vrai, et c'est de là que le doute est probablement provenu, que le décret du 28 décembre 1870 appelle les membres indigènes des *assesseurs* ; mais cette qualification n'implique pas nécessairement le retrait de la voix délibérative, puisque, dans divers textes de la législation coloniale, on rencontre des *assesseurs* ayant tantôt voix consultative, tantôt voix délibérative.

Tels sont, par exemple, les décrets des 5 mai 1861 et 13 décembre 1866, sur la justice musulmane.

Il y a donc lieu de penser qu'en désignant les indigènes par le titre d'*assesseurs*, le décret du 28 décembre 1870 a voulu marquer une différence d'origine entre ces membres, qui devaient être *nommés*, et les membres français, qui devaient être *élus*, et nullement retirer aux premiers un droit qui résultait pour eux de la législation antérieure.

Si vous adoptez cette interprétation, je vous prie de vouloir bien m'autoriser à la notifier à M. le Gouverneur général civil et aux trois Préfets de l'Algérie, en revêtant le présent rapport de votre signature.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : CASIMIR PÉRIER.

Approuvé :

*Le Président de la République,*

Signé : A. THIERS.

---

N 264. — ADMINISTRATION DES CULTES. — CULTE PROTESTANT. — *Organisation des circonscriptions synodales.*

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1871.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 18 germinal an X ;

Vu les décrets du 26 mars et du 10 novembre 1852 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les cent trois consistoires des Eglises réformées de la France et de l'Algérie sont répartis en vingt et une circonscriptions synodales, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Chaque consistoire élira un pasteur et un laïque qui seront ses représentants au synode de sa circonscription.

Art. 3. — Ces représentants se réuniront du 1er au 15 mars, dans l'un des chefs-lieux consistoriaux de leur circonscription synodale, pour élire des délégués à un synode général, qui sera ultérieurement convoqué à Paris.

Art. 4. — Le nombre des délégués à élire pour le synode général est fixé d'après le nombre des pasteurs de chaque circonscription synodale, à raison d'un délégué par six pasteurs, et selon la progression suivante : deux délégués pour tout nombre de six à douze pasteurs inclusivement ; trois délégués pour tout nombre de treize à dix-huit pasteurs inclusivement, etc., conformément au tableau annexé au présent décret.

La moitié de ces délégués, si leur nombre est pair ; la moitié plus un, si leur nombre est impair, seront laïques.

Art. 5. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 novembre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,*

JULES SIMON.

Suit le Tableau des Consistoires répartis en circonscriptions Synodales, avec le nombre des délégués à élire pour le Synode général.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« 21e Circonscription. — 2 délégués.

» Consistoires d'Alger, Constantine, Oran (8 pasteurs). »

N° 263. — PÊCHES MARITIMES. — *Suppression des Inspecteurs des pêches en Algérie.*

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 24 octobre 1870 sur la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1856, portant règlement général des pêches pour l'Algérie, et notamment les articles 3, 4 et 8 de cet arrêté ;

Considérant que les fonctions d'Inspecteurs des pêches, créées en 1858, n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait, qu'elles ne compensent donc pas, par une utilité reconnue, les charges qu'elles imposent au budget de l'État ;

Sur les propositions de M. le contre-amiral commandant la Marine en Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fonctions d'Inspecteurs des pêches sont supprimées en Algérie.

ART. 2. — Les gardes-maritimes seront placés sous les ordres directs des commissaires de l'Inscription maritime.

ART. 3. — Une décision spéciale fixera la date à laquelle chacun des titulaires actuels des emplois d'Inspecteurs des pêches, cessera ses fonctions.

ART. 4. — M. le contre-amiral commandant la Marine en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 novembre 1871.

Signé : Vice-amiral comte de GUEYDON.

N° 266. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

—

Par décret du Président de la République, en date du 14 novembre 1871, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

M. BORRELLY, conseiller de préfecture à Constantine, a été nommé conseiller de préfecture à Oran. en remplacement de M. Tonnet, décédé ;

M. MARIE-LEFÈVRE, ancien conseiller de préfecture, a été nommé conseiller de préfecture, à Constantine, en remplacement de M. Borrelly.

---

N° 267. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par décret du Président de la République, en date du 2 décembre 1871, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, ont été nommés maires et adjoints aux maires des villes ci-après désignées.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

| | | |
|---|---|---|
| Alger ..... | Maire : | M. VUILLERMOZ. |
| | Adjoints : | MM. GASTU et LORMAND. |
| Miliana .... | Maire : | M. PIEDNOIR. |
| | Adjoint : | M. BARTHOLI. |

---

N° 268. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

—

Par décret du 4 décembre, ont été nommés :

Sous-Préfet de Guelma, département de Constantine, M, SEGUY-VILLEVALEIX. Sous-Préfet de Bône.

Sous-Préfet de l'arrondissement de Bône, même département, M. CHAMPROBERT, en remplacement de M. Seguy-Villevaleix.

N° 269. — ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

---

Par décret du Président de la République du 28 novembre 1871, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1871-1872, du réglement des ordres dans les tribunaux ci-après désignés :

ALGÉRIE.

Au tribunal de 1re instance d'Alger, M. MAYNARD DE LA VALETTE, juge ;

Au tribunal de 1re instance de Blida, M. CANEL, juge ;

Au tribunal de 1re instance de Bône, M. ROUX, juge ;

Au tribunal de 1re instance de Mostaganem, M PARIZOT, juge ;

Au tribunal de 1re instance de Constantine, M. ROLLET, juge.

---

N° 270. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Assesseurs musulmans.* — Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 2 décembre 1871, M. BOUKANDOURA (Ahmed), a été nommé membre assesseur musulman du Conseil général du département d'Alger, en remplacement de M. Ahmed ben Abd-el-Kader, démissionnaire.

---

N° 271. — Par décret du Président de la République, rendu le 2 décembre 1871, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, il a été ordonné qu'il serait procédé, le dimanche, 10 décembre 1871, dans la 13e circonscription du département d'Alger (Bordj-Menaïel), au 2e tour de scrutin, pour l'élection du représentant de cette circonscription au Conseil général.

---

N° 272. — Par décret du 1er décembre 1871, les électeurs de la 9e circonscription du département de Constantine (Stora), ont été convoqués pour le dimanche, 17 décembre, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. *Calendini*, dont l'élection a été annulée par ledit Conseil général.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 décembre 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1871

N° 385

SOMMAIRE

N° 273. — **Timbre et enregistrement.** — *Promulgation de la loi du 23 août 1871 et de l'arrêté du 25 du même mois, pour l'exécution de l'art. 2 de la dite loi.*

---

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1871.

---

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, qui détermine les conditions de l'application, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, relative à l'application, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu la loi du 23 août 1871, sur le timbre et l'enregistrement ;

Vu l'arrêté pris, le 25 du même mois, par le Chef du Pouvoir exécutif, pour l'exécution de l'article 2 de la dite loi ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La loi du 23 août 1871 et l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 25 du même mois, sus-visés, sont rendus applicables et exécutoires en Algérie, à partir du 1er janvier 1872, sauf les exceptions et modifications qui résultent des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841, précitée. A cet effet, ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 décembre 1871.

Signé : A. Thiers.

Pour le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : Casimir Périer.

## N° 274. — ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 1871.

Le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 23 août 1871, relatif à l'augmentation des droits de timbre ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir de la promulgation de la loi du 23 août 1871, les papiers timbrés actuellement en usage seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation des droits.

Le contre-timbre portera : *Deux décimes en sus*, pour les papiers soumis à ces deux décimes ;

*Un droit en sus* pour les effets de commerce dont la quotité a été élevée au double ;

*Cinq centimes en sus* pour les récépissés de chemins de fer et les quittances des comptables publics, dont le droit est élevé de 20 à 25 centimes.

Ces contre-timbres, conformes au modèle ci-joint, seront appliqués au milieu de la partie supérieure de chaque feuille.

Ils seront apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

ART. 2. — Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y sera suppléé soit par l'application d'un ou de plusieurs des timbres actuellement en usage, et dont la quotité représenterait le supplément de droit, soit par un visa daté et signé par le receveur ou ses suppléants.

ART. 3. — Dans les trois mois à partir de la promulgation de la loi, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger les papiers filigranés et timbrés restés sans emploi entre leurs mains, contre des papiers de même nature portant les timbres ou contre-timbres établis par le présent arrêté.

Cet échange s'opérera de manière que le Trésor n'ait à faire aucun remboursement ; et, dans le cas où le montant des droits afférents aux papiers rapportés serait inférieur à celui des papiers donnés en échange, les détenteurs seront tenus de payer l'excédant ou l'appoint.

ART. 4. — Les détenteurs de papiers timbrés à l'extraordinaire, antérieurement à la promulgation de la loi susvisée et non encore employés, seront également admis, dans le délai de trois mois, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droit.

ART. 5. — Les types des timbres en usage seront modifiés de telle sorte qu'ils indiquent, indépendamment de la quotité actuelle,

que cette quotité est assujettie à une perception supplémentaire, soit de deux dixièmes, soit d'un droit entier, soit de cinq cent.

Art. 6. — L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres et contre-timbres établis par le présent arrêté.

Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 7. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 25 août 1871.

Signé : A. Thiers.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : Pouyer-Quertier.

---

N° 275. — LOI DU 23 AOUT 1871.

---

Article premier. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, seront remises en vigueur.

Art. 2. — Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature.

Ne sont pas soumis à ces deux décimes :

1° Les effets de commerce spécifiés en l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits.

Les récépissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrées par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquels seront à l'avenir assujettis à un droit de timbre de 25 centimes ;

3° Les permis de chasse dont le droit, perçu au profit du Trésor, est élevé de 15 francs à 30 francs.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des vil-

les, établissements publics et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient.

ART. 4. — Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Il en sera de même des transmissions entre-vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lorsqu'elles s'opèreront en France.

ART. 5. — Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 50 centimes par 100 francs.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur, mais il sera tenu compte, dans la liquidation, du montant du droit payé en exécution du paragraphe 1er du présent article.

Le droit d'hypothèque, fixé à un pour mille par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant les ouvertures du crédit.

ART. 6 — Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*, toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de 50 centimes par 100 francs, *décimes compris*, du montant des primes et accessoires de la prime.

La perception suivra les sommes de 20 francs en 20 francs sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de 25 centimes, décimes compris.

2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de 8 p. 0/0 du montant des primes, ou, en cas d'assurance mutuelle, de 8 p. 0/0 des cotisations ou des contributions.

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés.

Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit.

ART. 7 — La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850, feront mention ex-

presse, pour chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés, en exécution de l'article 6 de la présente loi.

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de 10 francs.

Ces dispositions, celles de l'article 6 et celles des lois des 5 juin 1850 et 2 juillet 1862, sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France.

ART. 8. — Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 francs.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de 8 francs par 100 francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ;

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

ART. 9. — Les contrats d'assurances contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assujettis au payement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

ART. 10. — Un réglement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce réglement sera passible d'une amende de 50 francs.

ART. 11. — Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention.

Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

La déclaration doit être faite par le preneur, ou, à son dé-

faut, par le bailleur. ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après.

Ne sont pas assujetties à la déclaration, les locations verbales ne dépassant pas trois ans, et dont le prix annuel n'excède pas 100 francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement.

Si le prix de la location verbale est supérieur à 100 francs, sans excéder 300 francs annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur, qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration.

Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de payements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le payement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période.

La dernière disposition du n° 2 du paragraphe 3 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, relative aux baux de trois, six ou neuf années est abrogée.

Les dispositions du présent article ne seront exécutoires qu'à partir du 1er octobre prochain.

ART. 12 — Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage, sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

ART. 13. — La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire, et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à partir de l'enregistrement de l'acte.

L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire ; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire ; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siége la justice de paix ou le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe.

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage

est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celles de l'article 12 ci-dessus. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 fr.

ART 14. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois du 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, soit tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, eu déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation, ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'art 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 ci-dessus.

ART. 15. — Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et par l'article 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 francs. cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le Président du tribunal et sur simple requête.

ART 16 — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enrégistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

ART 17 — Il est accordé un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour faire enregistrer sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la présente loi.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations,

sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension, encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

ART. 18. — A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes :

1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ;

2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception, toutefois, du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage, sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le droit de timbre de 10 centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

ART. 19. — Une remise de 2 p. 0/0 sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

ART. 20. — Sont seuls exceptés du droit de timbre de 10 centimes :

1° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ;

2° Les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

3° Les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire au VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer, et employés salariés par l'État, les départements, les communes et tous les établissements publics ;

4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

**Art. 21.** — Les avertissements donnés, aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix, sur papier au timbre de dimension de 50 centimes.

**Art. 22.** — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal, et puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs.

**Art. 23.** — Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de 50 francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge, pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposes des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées.

Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

**Art. 24.** — Un réglement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce réglement sera punie d'une amende de 20 francs.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Sont considérés comme non timbrés :

1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le réglement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été appose en dehors des cas prévus par l'article 18.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 août 1871.

*Le Président*,

Signé : Jules GRÉVY.

*Les Sécretaires :* Signé : V^te DE MEAUX, P. BETHMONT,
P. DE RÉMUSAT, N. JOHNSTON.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 décembre 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières*,

CH. TASSIN.

---

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1871

## N° 386

SOMMAIRE

N° 276. — **Administration des indigènes.** — *Création d'un emploi de* Recenseur permanent *dans les communes des circonscriptions cantonales.*

ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un emploi de Recenseur permanent est créé dans chaque commune de l'arrondissement des Issers.

Art. 2. — Le recenseur réside dans le chef-lieu de la commune.

Art. 3. — Il est chargé de consulter tous les renseignements pouvant servir à la création des registres de l'état-civil, chez les indigènes, et à l'administration politique du pays; il établit les états statistiques nécessaires pour l'assiette des impôts.

Art. 4. — Le recenseur tiendra deux registres conformes aux modèles A et B, annexés au présent arrêté.

Sur le registre A, il sera ouvert un article pour chaque indigène âgé de plus de 16 ans ; dans cet article seront indiqués :

L'âge approximatif du recensé ;

Sa profession ;

Son état civil (marié, veuf, non-remarié ou célibataire) ;

Si le recensé est marié, on fera connaître combien il a de femmes et d'enfants.

Dans une colonne spéciale, seront consignées les appréciations sur le degré de considération ou d'influence dont le recensé jouit dans la tribu, et s'il a subi ou non des condamnations judiciaires.

La dernière colonne de l'article, qui répètera le nom du recensé, donnera son signalement et le nom de la tribu à

laquelle il appartient ; elle sera détachée de la souche et, une fois revêtue du cachet et de la signature du maire administrateur de la commune, sera remise à l'indigène pour lui servir de carte de sûreté ou de passeport. Un réglement administratif déterminera dans quelles conditions cette carte doit être délivrée et quelles sont les pénalités à imposer à l'indigène qui ne pourra la représenter à toute réquisition de l'autorité.

Un nombre égal d'articles avec le numéro correspondant au registre A, sera ouvert par le recenseur sur le registre B ; chacun de ces articles contiendra, outre les nom et prénoms du recensé, le nombre des chevaux, mulets, bœufs, moutons ou chèvres qu'il possède, l'étendue approximative de la propriété qu'il cultive (étendue évaluée en *Djebda*), enfin le nombre d'arbres fruitiers susceptibles d'un revenu existant sur la propriété.

Une colonne spéciale de l'article fera connaître si le recensé est possesseur d'un fusil de guerre ou de chasse, ou de toutes autres armes.

Art. 5. — Dans le premier trimestre de chaque année, le recenseur est tenu d'établir de nouveaux registres A et B, en tenant compte des *mutations* survenues dans le cours de l'année précédente. Ces deux registres, une fois complétés, seront remis entre les mains du maire administrateur ; le registre B sera à la disposition de tou agent ou inspecteur des finances qui le demandera.

Le recenseur devra faire annuellement deux tournées, la première au commencement de décembre et la deuxième au commencement de mai. Le maire administrateur préviendra la djemâa de la tribu où le recenseur doit opérer, pour que cette dernière ait à lui prêter son concours. Le recenseur sera accompagné de l'escorte jugée nécessaire à sa sûreté.

Pendant chacune de ses tournées, le recenseur relèvera soigneusement, pour chaque article des registres A et B, les mutations survenues d'une tournée à l'au-

tre, en vue de l'établissement des nouveaux registres prescrits par le paragraphe précédent.

Art. 6. — Le recenseur est sous les ordres directs de l'administrateur de l'arrondissement qui pourra, outre les tournées obligatoires dont il vient d'être question, lui imposer tout travail actif ou de bureau ayant trait à ses fonctions.

Art. 7. — A la fin de chaque mois, le recenseur adressera à l'administrateur de l'arrondissement un journal ou relevé sommaire des opérations de recensement et autres travaux qu'il aura effectués pendant le mois ; ce journal, annoté par l'administrateur, sera transmis au Directeur général des affaires civiles.

Les inspecteurs des contributions ou inspecteurs des finances pourront vérifier partiellement ou en totalité, à des époques indéterminées, les états statistiques B, établis par le recenseur ; cette vérification donnera lieu à des rapports critiques qui, après avoir été revêtus des réponses du recenseur et des observations de l'administrateur de l'arrondissement, seront adressés au Directeur général des affaires civiles.

Art. 8. — Il est créé trois classes de recenseurs.

Le traitement fixe affecté à la 3e classe est de 2,500 francs.

Id. à la 2e classe, de 3,000 fr.

Id. à la 1re classe, de 3,500 fr.

En outre, chaque recenseur touche annuellement une indemnité de 1,000 fr. pour frais de tournées.

Et enfin, une somme de 500 fr. est allouée à chaque recenseur, à son entrée en fonctions, pour achat d'un cheval et de l'équipement nécessaire pour faire ses tournées. Cette somme une fois payée, le recenseur ne pourra réclamer aucune indemnité, soit pour perte de cheval, soit pour changement de résidence ou autres motifs.

Art. 9. — Dans aucun cas, le recenseur ne peut demander aux indigènes ou accepter d'eux la Diffa ou l'Alfa.

Il ne pourra, sans les payer, leur demander aucun service qui lui soit personnel.

Toute infraction à cet article entrainerait la révocation immédiate du recenseur.

ART. 10. — Les recenseurs sont nommés par le Gouverneur général civil de l'Algérie, sur la présentation du Directeur des contributions.

ART. 11. — Les employés des divers services administratifs de l'Algérie peuvent être nommés recenseurs, pourvu qu'ils soient bien notés, qu'ils parlent couramment la langue arabe. Ils seront considérés comme détachés provisoirement de leur administration ; ils ne cesseront pas d'en faire partie et de concourir pour l'avancement.

ART. 12. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 août 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 277. — ADMINISTRATION INDIGÈNE. — *Nomination d'un Recenseur pour la commune de* Palestro.

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'arrêté du 28 août 1871, portant création des recenseurs ;
Vu l'arrêté du 12 septembre suivant, sur l'organisation des circonscriptions cantonales :
Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le sieur ESPA, ancien employé du service municipal d'Alger, est nommé recenseur de 2e classe, pour être attaché à la commune de Palestro (circonscription cantonale des Issers).

Art. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 278. — Administration des indigènes. — *Suppression du bureau arabe de Dra-el-Mizan.*

—

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les arrêtés en date du 11 septembre 1871, relatifs aux circonscriptions cantonales créées dans la Grande-Kabylie.

Arrête :

Art. 1er. — Le bureau arabe de Dra-el-Mizan est supprimé.

Art. 2. — Les tribus des Beni-Sedka et Ouadia, qui étaient comprises dans l'ancien district de Dra-el-Mizan et qui ne font point partie de la nouvelle circonscription cantonale, sont rattachées au cercle de Fort-National.

Art. 3. — M. le Directeur général des Affaires civiles et financières et M. le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 septembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 279. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Le Gouverneur général civil est autorisé à modifier la composition des communes mixtes et subdivisionnaires, et la circonscription des cercles et des communes.*

DÉCISION DU 7 OCTOBRE 1871.

RAPPORT A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Versailles, le 7 octobre 1871.

Monsieur le Président,

D'après le décret du 27 décembre 1866, des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie pourvoient à l'organisation municipale des tribus délimitées et à celles des territoires qui n'ont pas encore une population suffisante pour qu'il soit procédé utilement à la délimitation.

Lorsqu'il a fait, pour la première fois, usage de ce droit, M. le maréchal de Mac-Mahon, tout en se conformant exactement aux prescriptions du décret et en se renfermant dans le cercle de ses attributions, crut devoir soumettre à l'examen préalable de l'Empereur, l'arrêté par lequel il créait des communes mixtes et des communes subdivisionnaires. Un rapport dans lequel se trouvaient posées les bases de cette organisation nouvelle fut présenté à l'Empereur qui l'approuva, et le Gouverneur général prit ensuite, en la forme ordinaire, son arrêté qui porte la date du 20 mai 1868.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de revenir sur cette mesure, mais seulement d'y apporter quelques modifications et, par exemple, de mettre la composition des commissions municipales en harmonie avec le régime administratif actuel de la colonie, en substituant des fonctionnaires civils aux commandants de cercle ou d'annexe, qui sont aujourd'hui à la tête de ces commissions. Cependant, M. le Vice-amiral de Gueydon, par un scrupule très lé-

gitime, hésite à modifier un acte qui, s'il rentre par sa nature dans la limite de ses pouvoirs, semble avoir révêtu une autorité plus élevée, par l'approbation du chef de l'Etat.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous proposer de dégager M. le Gouverneur général de ce scrupule en confirmant, en tant que de besoin, les droits qu'il tient du décret du 27 décembre 1866, et en décidant qu'il peut, notamment, modifier la composition des commissions municipales des communes mixtes ou subdivisionnaires, comme aussi changer, au besoin, la circonscription des cercles et de ces communes.

Si vous voulez bien adopter ces propositions, je vous prie de revêtir le présent rapport de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Signé : Casimir PÉRIER.

Approuvé :
*Le Président de la République,*
Signé : A. THIERS.




CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 18 décembre 1871.
*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*
CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 387

SOMMAIRE

N° 280. — BUDGETS DE L'ALGÉRIE. — *Report de l'exercice 1869 à l'exercice 1870 (Budget extraordinaire) de crédits s'élevant à 6,915,119 fr. 19 cent.*

—

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1870.

—

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Gouvernement de la Défense nationale,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1664, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la convention passée le 18 mai 1865, entre le Ministre de la Guerre et la Société générale algérienne, pour l'exécution de grands travaux publics en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1 et 2 de la dite convention ;

Vu le décret du 18 septembre suivant, approuvant la même convention ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1869 ;

Vu le décret du 12 septembre suivant, répartissant, par chapitres, les crédits de ce budget ;

Vu le décret du 22 novembre 1869, reportant une somme de cinq millions sept cent quarante-six mille trois cent soixante-quatorze francs cinquante centimes (5,746,374 fr. 50 c.) de l'exercice 1868 à l'exercice 1869, au titre du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 16 octobre suivant, répartissant, par chapitres, les crédits de ce budget ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 31 août 1870 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les crédits ouverts aux chapitres I, II, III, IV, V et VI du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1869, par la loi des finances susvisée du 2 août 1868 et les décrets également susvisés des 11 septembre 1868 et 22 novembre 1869, sont réduits d'une somme de six millions neuf cent

cinquante-cinq mille cent dix-neuf francs dix-neuf centimes (6,955,119 fr. 19 c.) non employée en 1869.

Cette somme est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

SECTION IV.

| | | fr. | c. |
|---|---|---|---|
| CHAP. I. | Desséchements, irrigations et forages | 1.774.625 | 01 |
| CHAP. II. | Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie | 1.488.584 | 98 |
| CHAP. III. | Ports, phares et fanaux | 3.101.568 | 52 |
| CHAP. IV. | Reboisements et travaux forestiers | 57.314 | 02 |
| CHAP. V, | Frais d'études et accroissement temporaire du personnel | 3 .026 | 66 |
| CHAP. VI. | Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie | 500.000 | » |
| | EGAL | 6.955.119 | 94 |

ART. 2. — La dite somme de six millions neuf cent cinquante cinq mille cent dix-neuf francs dix-néuf centimes (6,955,119 fr. 19 c.) est répartie, pour recevoir la même affectation, aux chapitres ci-après du dit budget de l'exercice 1870, en augmentation des crédits alloués par la loi de Finances susvisée du 8 mai 1869, et répartis, par chapitres, par le décret également susvisé du 16 octobre suivant, savoir :

SECTION IV.

| | | fr. | c. |
|---|---|---|---|
| CHAP. I. | Desséchements, irrigations et forages | 1.774.625 | 01 |
| — II. | Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie | 1.988.584 | 98 |
| — III. | Ports, phares et fanaux | 3.101.568 | 52 |
| — IV. | Reboisements et travaux forestiers | 57.314 | 02 |
| — V. | Frais d'études et accroissement temporaire du personnel | 33.026 | 66 |
| | EGAL | 6.955.119 | 19 |

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée, au titre de 1870, par l'article précédent, au moyen des ressources provenant des versements effectués au Trésor public, par la Société générale algérienne, en exécution de la convention susvisée du 18 mai 1865.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 16 septembre 1870.

Signé . Général Trochu, Picard, Jules Ferry, Jules Favre, Al. Glais-Bizoin, H. Rochefort, Garnier-Pagès, Em. Arago, Jules Simon, L. Gambetta.

---

N° 281. — Budgets de l'Algérie. — *Annulation de 139,130 fr. 92 c. de crédits non employés en 1869 (Budget extraordinaire de 1870.)*

---

ARRÊTÉ DU 30 MARS 1871.

---

Le Chef du Pouvoir exécutif, Président du Conseil,

Vu le décret du 4 février 1871, chargeant le Ministre des Finances de la liquidation des dépenses et de la reddition des comptes des exercices 1869 et 1870, ainsi que de l'apurement des dépenses relatives aux exercices clos, antérieurs à 1869, en ce qui concerne les services du Gouvernement général de l'Algérie (Budget de l'Etat) ;

Vu la convention passée le 18 mai 1865, entre le Ministre de la Guerre et la Société générale algérienne, pour l'exécution de grands travaux publics en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1er et 2e de la dite convention ;

Vu le décret du 18 septembre suivant, approuvant la même convention ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1869 ;

Vu le décret du 12 septembre suivant, répartissant, par chapitres, les crédits de ce budget ;

Vu le décret du 22 novembre 1869, reportant une somme de cinq millions sept cent quarante-six mille trois cent soixante-quatorze francs cinquante centimes (5,746,374 fr. 50 c.) de l'exercice 1868 à l'exercice 1869, au titre du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du Budget extraordinaire de l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 16 octobre suivant, répartissant, par chapitres, les crédits de ce Budget ;

Vu le décret du 16 septembre 1870, autorisant un premier report de l'exercice 1869 à l'exercice 1870, d'une somme de six millions neuf cent cinquante-cinq mille cent dix-neuf francs dix-neuf centimes (6,955,119 fr. 19 c.) au titre du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur l'avis du Commissaire extraordinoire de la République en Algérie, et sur la proposition du Ministre des Finances ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les crédits ouverts aux chapitres I, II et III du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1869, par la loi des Finances susvisée du 22 août 1868, et les décrets également susvisés des 12 septembre 1868 et 22 novembre 1869, et modifiés par le décret de report du 16 septembre 1870, sont réduits d'une somme de cent quarante mille trente francs quatre-vingt douze centimes (140,030 fr. 92 c.) non employés en 1869.

D'autre part, les fonds accordés par la dite loi et les dits décrets, au titre du chapitre V, même décret, sont augmentés de neuf cents francs. Il en résulte pour les quatre chapitres sus mentionnés, une réduction de 139,130 fr. 92 c.

Cette dernière somme est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

SECTION IV.

| | | fr. | c. |
|---|---|---|---|
| CHAP. Ier. | Desséchements, irrigations et forages.................. | 231 | 54 |
| — II. | Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie................. .. | 139.606 | 87 |
| — III. | Ports, phares et fanaux...... | 192 | 51 |
| | TOTAL ...... | 140.030 | 92 |

| | |
|---|---|
| *Report*.... | 140.030 92 |
| — v. Frais d'études et accroissement temporaire du personnel. Augmentation............ | 900 » |
| Reste égal........ | 139.130 92 |

Art. 2. — La dite somme de cent trente-neuf mille cent trente fr. quatre-vingt douze centimes (139,130 fr. 92 c.) est reportée, pour recevoir la même affectation, aux chapitres ci-après du Budget dout il s'agit de l'exercice 1870, en augmentation ou en diminution des crédits alloués par la loi des Finances du 8 mai 1869, et répartis par chapitres par les décrets également susvisés du 16 octobre suivant, et du 16 septembre 1870, savoir :

SECTION IV.

| | fr. c. |
|---|---|
| Chap. Ier. Desséchements, irrigations et forages.................. | 231 54 |
| — ii. Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie................... | 139.606 87 |
| — iii. Ports, phares et fanaux...... | 192 51 |
| Total....... | 140.030 92 |
| — v. Frais d'études et accroissement temporaire du personnel. Diminution............... | 900 » |
| Total égal...... | 139.130 92 |

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée, au titre de 1870, par l'article précédent, au moyen des ressources provenant des versements effectués au Trésor public, par la Société générale algérienne, en exécution de la convention susvisée du 18 mai 1865.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 30 mars 1871.

Signé : A. Thiers.

Par le Chef du Pouvoir exécutif :

*Le Ministre des Finances*,

Signé : Pouyer-Quertier

N° 282. — BUDGETS DE L'ALGÉRIE — *Désignation des ordonnateurs secondaires et sous-ordonnateurs des dépenses de l'Algérie.*

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu les arrêtés du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, le premier du 29 mars 1871, qui a nommé un Gouverneur général civil et un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie, et le second du 6 mai suivant, qui a rétabli le Budget du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont institués ordonnateurs secondaires, pour l'acquittement des dépenses imputables sur le Budget du Gouvernement général civil de l'Algérie ;

Le Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur ;

Les Préfets des départements de France et d'Algérie ;

L'Intendant militaire de la 9e division, à Marseille ;

Les Directeurs des fortifications et de l'artillerie, en Algérie ;

Le Commissaire ordonnateur de la Marine, à Alger ;

Le Directeur, chef du Service des Postes de l'Algérie ;

Le Contrôleur des Postes, à Oran et à Constantine ;

L'Inspecteur, chef du Service télégraphique de l'Algérie ;

Les Inspecteurs départementaux du Service télégraphique de l'Algérie.

ART. 2. — Les ordonnateurs secondaires ci-après désignés, pourront confier, sous leur responsabilité, le mandatement des mêmes dépenses aux fonctionnaires sous leurs ordres, savoir :

*Les Préfets des départements de l'Algérie :*

Les Sous-Préfets ;

Les Chefs des régies financières ;

Les Chefs du Service des forêts ;
Les Chefs du Service du cadastre ;
Les Ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées.

*L'Intendant militaire de la 9e division :*

Le Sous-Intendant militaire chargé du Service des embarquements, à Marseille.

*Les Directeurs des fortifications et de l'artillerie :*

Les Officiers chargés du mandatement des dépenses du Génie et de l'Artillerie, dans les places.

ART. 3. — *Disposition transitoire* — Les Intendants militaires des divisions de l'Algérie conserveront, pour l'exercice 1871, les attributions d'ordonnateurs secondaires du Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 4. — Ampliation de cet arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, sera adressée à M. le Ministre des Finances, ainsi qu'à MM. les Trésoriers payeurs de l'Algérie.

Fait à Alger, le 6 juillet 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 283. — BUDGETS DE L'ALGÉRIE. — ORDONNANCEMENT. — *Le Chef du Service de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur désigné comme ordonnateur secondaire.*

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu son arrêté du 6 juillet 1871, portant institution des divers ordonnateurs secondaires du Budget du Gouvernement général civil de l'Algérie ;

Considérant que les fonctions de Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur sont supprimées ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Chef du cabinet du Ministre de l'Intérieur, remplissant les fonctions de Chef du Service de l'Algérie, est institué Ordonnateur secondaire du Budget

du Gouvernement général civil de l'Algérie, au lieu et place du Secrétaire général de ce Ministère. Il disposera des crédits ouverts à ce dernier fonctionnaire.

ART. 2. — Ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Ministre des Finances.

Fait à Alger, le 31 juillet 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

N° 284. — BUDGETS DE L'ALGÉRIE. — *Ouverture d'un crédit de 2,000 francs au Budget extraordinaire de 1870 (fonds de concours.)*

ARRÊTÉ DU 26 AOUT 1871.

Le Présidet du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du Budget général des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 15 octobre suivant, qui a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits généraux accordés par la loi précitée ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1852, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1851 ;

Vu le décret du 16 septembre 1870 et l'arrêté du 31 mars 1871, autorisant le report de l'exercice 1869 à 1870, d'une somme totale de sept millions quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante francs onze centimes (7,094,050 fr. 11 c.) au titre du Budget extrordinaire du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu les récépissés, numéros 1597 et 1777, des 2 novembre et 21 décembre 1869, constatant le versement, à titre de fonds de concours, d'une somme de deux mille francs, fait au Trésor public, par le sieur Grima, négociant à Constantine, comme part contributive dans la dépense des travaux de forage d'un puits artésien, à Bizot ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, du 26 juillet 1871 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du Budget extraordinaire de l'exercice 1870, un crédit supplémentaire de deux mille francs (2,000 fr.), pour le paiement des travaux de forage d'un puits artésien, à Bizot (département de Constantine).

Le chapitre II dudit Budget est augmenté de pareille somme de deux mille francs (2,000 fr.).

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le sieur Grima, de Constantine.

Art. 3. — Les Ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 26 août 1871.

Signé : A. Thiers.

Par le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française :

*Le Ministre de l'Intérieur*,

Signé : Lambrecht.

*Le Ministre des Finances*,

Signé : Pouyer-Quertier.

---

N° 285. — Budgets de l'Algérie — *Report de l'exercice 1870 à l'exercice 1871 (Budget extraordinaire) d'un crédit de 5,862,900 f.*

—

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1871.

—

Le Président de la République française,

Vu la convention passée le 18 mai 1865, entre le Ministre de la Guerre et la Société générale algérienne, pour l'exécution des grands travaux d'utilite publique en Algerie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1 et 2 de la dite convention ;

Vu le décret du 18 septembre 1865, approuvant la même convention ;

Vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du Budget extraordinaire de l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 13 octobre 1869, répartissant, par chapitres, les crédits de ce Budget ;

Vu le décret du 16 septembre 1870 et l'arrêté du 30 mars 1871, autorisant le report de l'exercice 1869 à 1870, d'une somme totale de sept millions quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante francs onze centimes (7094,230 fr. 11 c.) au titre du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu la loi de Finances du 27 juillet 1870, portant fixation, par chapitres, du Budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1871 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1871, abrogeant les décrets du 3 février précédent, relatifs à la répartition entre les divers départements ministériels des crédits alloués pour les dépenses civiles de l'Algérie, et rétablissant le Budget du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 26 août 1871, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de deux mille francs, à titre de fonds de concours, au chapitre II du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1870 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les crédits ouverts aux chapitres I, II, III et IV du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1870, par la loi des Finances sus-visée, du 8 mai 1869, et les décrets et arrêtés, également sus-visés, des 16 octobre 1869, 16 septembre 1870, 30 mars et 26 août 1871, sont réduits d'une somme de cinq millions huit cent soixante-deux mille neuf cent francs (5,862,900 fr.), non employée.

Cette somme est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

SECTION IV.

| | | fr. | c. |
|---|---|---|---|
| CHAP. I. | Desséchements, irrigations et forages | 1 062.000 | » |
| CHAP. II. | Routes et ponts, aqueducs, ca- | | |
| | | 1.062.000 | » |

| | | |
|---|---|---|
| | *Report*... | 1.062.000 » |
| | naux, fontaines et grande voirie.................... | 1.500.000 » |
| CHAP. III. | Ports, phares et fanaux...... | 3.250.000 » |
| CHAP. IV. | Reboisements et travaux forestiers...... ............. | 50.900 » |
| | EGAL....... | 5.862.900 » |

ART. 2. — Ladite somme de cinq millions huit cent soixante-deux mille neuf cents francs (5,862,900 fr.) est reportée, pour recevoir la même affectation, au chapitre Ier du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1871.

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée au titre de 1871, par l'article précédent, au moyen des ressources provenant des versements effectués au Trésor par la Société générale algérienne, en exécution de la convention sus-visée, du 18 mai 1865.

ART 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 10 novembre 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Signé : Casimir PÉRIER.

*Le Ministre des Finances,*
Signé : POUYER-QUERTIER.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 décembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1871

N° 388


SOMMAIRE

| N° | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 286 | 25 nov. 1871. | ENREGISTREMENT. — Règlement d'administration publique sur le mode de perception de la taxe établie par la loi du 23 août 1871, sur les contrats d'assurance. — DÉCRET | 648 |
| 287 | 27 id. | TIMBRE. — Règlement sur la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la même loi. — DÉCRET | 654 |

N° 286. — ENREGISTREMENT. — RÈGLEMENT *d'administration publique pour l'exécution des articles* 6 *et* 7 *de la loi du* 23 *août* 1871, *sur le Timbre et l'Enregistrement.*

—

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1871.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'article 6 de la loi du 23 août 1871, qui établit une taxe obligatoire sur les contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie ;

Vu l'article 7 de la même loi, portant que cette taxe sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats ;

Vu l'article 10, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 francs ; »

La Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État, entendue ;

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER.

### DES ASSURANCES MARITIMES.

ART. 1er. — La perception de la taxe établie sur les assurances maritimes est faite pour le compte du Trésor et au moment de la signature des polices, savoir :

Par les courtiers ou notaires qui auront rédigé les contrats ;

Par les compagnies, sociétés ou tous autres assureurs, pour les contrats souscrits sans intervention de courtiers ou de notaires

Si, dans ce dernier cas, le contrat est souscrit par plusieurs sociétés, compagnies ou assureurs, le montant intégral de la taxe est perçu par le premier signataire désigné sous le nom d'*apériteur* de la police.

Néanmoins, toutes les parties restent tenues solidairement du payement des droits qui n'auraient pas été versés au Trésor aux époques ci-après.

Art. 2. — Les polices provisoires et les polices flottantes ne donnent pas lieu au payement immédiat de la taxe ; mais cette taxe est perçue au moment de la signature de la police définitive, connue sous le nom de *police d'aliment*, *avenant*, *application*, ou sous toute autre dénomination que ce soit.

A cet effet, les polices, avenants ou applications contiennent la mention expresse de la date, du numéro de la police provisoire ou flottante, ainsi que du nom de l'assuré et du navire.

Pareille mention est inscrite sur le livre ou registre que les courtiers ou notaires doivent tenir, en exécution de l'article 84 du Code de commerce, et de l'article 47 de la loi du 5 juin 1850, ainsi que sur le répertoire tenu par les compagnies, sociétés ou assureurs, conformément aux articles 44 et 45 de la loi précitée.

Les polices de réassurances doivent aussi faire mention expresse de la date et du numéro de la police primitive, ainsi que des noms du navire et de l'assureur primitif. Ces indications sont inscrites sur le répertoire tenu par le réassureur. L'assureur primitif inscrit également en marge de son répertoire la date et le numéro de la police de réassurance et le nom du réassureur.

Art. 3. — Le versement du montant des taxes perçues par les courtiers, notaires, sociétés, compagnies ou tous autres assureurs, a lieu dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre et au moment du dépôt des livres et répertoires assujettis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement.

Il est déposé à l'appui du versement un relevé, article par article, de toutes les polices inscrites pendant le trimestre précédent, soit au livre des courtiers ou notaires, soit au répertoire des compagnies, sociétés ou assureurs.

Ce relevé est totalisé, arrêté et certifié.

Il comprend dans des colonnes distinctes :

Le numéro d'ordre du livre ou du répertoire ;

Le numéro de la police ;

La date de la police ;

Le nom de l'assuré ;

Le nom du navire ;

Le montant des capitaux assurés ;

Le montant de la prime ;

Le montant de la taxe perçue.

Les polices provisoires, les polices flottantes, les polices de réassurance non sujettes à la taxe, sont portées au relevé, mais pour mémoire seulement.

Par exception, le premier versement comprendra les taxes afférentes aux polices souscrites depuis la promulgation de la loi du 23 août 1871 jusques et y compris le 31 décembre suivant.

Art. 4. — Les polices souscrites sans intermédiaire de courtiers ou de notaires sont inscrites, avec mention de la taxe perçue, au répertoire des compagnies, sociétés et assureurs.

La taxe afférente aux polices concernant plusieurs assureurs est inscrite pour son montant intégral sur le répertoire du premier signataire ou apériteur, avec indication du nom des autres assureurs qui ont souscrit la police commune. Cette police figure, en outre, au répertoire de chacun de ces assureurs, mais seulement pour mémoire.

Les polices de réassurance, lorsqu'elles sont exemptes de la taxe, sont également inscrites pour mémoire, avec les annotations marginales prescrites par le dernier alinéa de l'article 2.

Les polices provisoires et les polices flottantes sont incrites au répertoire à l'encre rouge.

## TITRE II.

### DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Art. 5. — La taxe fixée par l'article 6 de la loi du 23 août 1871, pour les assurances contre l'incendie, est établie sur l'intégralité des primes, cotisations ou contributions constatées dans les écritures des compagnies, sociétés et assureurs.

Toutefois, sont déduites pour le calcul de la taxe :

1° Les primes, cotisations ou contributions relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ;

2° Celles perçues pour réassurances, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise à la taxe ;

3° Les primes, cotisations ou contributions que les sociétés, compagnies et assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats.

Il sera ouvert, dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs, un compte spécial à chacune des différentes natures de primes, cotisations ou contributions énumérées aux trois paragraphes précédents.

Art. 6. — Le payement de la taxe est effectué, pour chaque trimestre, avant le dixième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies, ou du domicile de l'assureur.

Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1er janvier de chaque année, le payement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart et dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

Art. 7. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les compagnies, sociétés

ou assureurs, à une liquidation générale de la taxe pour l'exercice entier.

Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédant versé est imputé sur l'exercice courant.

ART. 8. A l'appui des versements prescrits par l'article 7, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant :

1° Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ;

2° Le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles ;

3° Les déductions à opérer en exécution de l'article 5 ; il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction ;

4° Le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 7, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié au siége social par les agents de l'administration, auxquels sont représentés, à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

ART. 9. - La taxe due pour la période écoulée depuis le jour où la loi du 23 août 1871 est devenue exécutoire, jusques et y compris le 31 décembre 1871, sera liquidée conformément au dernier paragraphe de l'article 8, et au plus tard le 31 mai 1872.

Il ne sera pas tenu compte des encaissements ou annulations de primes, cotisations ou contributions échues antérieurement à la promulgation de la loi précitée.

# TITRE III.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES,

ART. 10. — Les compagnies, sociétés et assureurs étrangers qui feraient en France des opérations d'assurances, soit maritimes, soit contre l'incendie, sont soumis aux dispositions du présentr èglement. De plus, ils doivent, avant toute opération ou déclaration, faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable des droits et amendes.

Les compagnies, sociétés et assureurs étrangers établis en France au moment de la promulgation du présent règlement, devront faire agréer ce représentant avant le 1er janvier 1872.

ART. 11. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 novembre 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Signé : POUYER-QUERTIER.

N° 287. — TIMBRE. — *Règlement sur la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la loi du 23 août 1871.*

## DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1871.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances ;

Vu les articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871, relatifs au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets ;

Vu notamment la disposition de l'article 24, ainsi conçue :

« Un réglement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'émploi des timbres mobiles créés en exécution de la presente loi ; »

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi susvisée un timbre mobile à 10 centimes, conforme au modèle annexé au présent décret.

L'Aministration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ce timbre mobile. Le dépôt sera constaté par un procès- verbal dressé sans frais.

ART. 2. — Ce timbre mobile est apposé sur les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, et qui emporteraient libération reçu, ou décharge.

Ce timbre est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition, *à l'encre noire*, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée, par une griffe apposée *à l'encre grasse*, faisant connaître la résidence, le

nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Art. 3. — Les ordonnances, taxes, exécutoires et généralement tous mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux, quittances, reçus ou autres pièces, peuvent être revêtus du timbre à 10 centimes par les agents chargés du payement. Le timbre est oblitéré, au moyen d'une griffe, par ces agents, qui demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse.

Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transport et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par l'article 22 de la loi du 23 août 1871 et par les lois antérieures, peuvent également, sous leur responsabilité, user de la même faculté, en ce qui concerne les actions. obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger, ainsi que toutes autres pièces de dépenses, états de solde et d'émargement.

Art. 4. — Les sociétés compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits ( sauf la remise de 2 p. 0[0 accordée à titre de déchet ) au bureau de l'Enregistrement de leur résidence, ou à celui qui sera désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

Art. 5. — Les formules d'états de solde ou de payement, dits états d'*emargement*, les registres de factage ou de camionage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre, par chaque payement excédant 10 francs ou par chaque objet reçu ou déposé, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir, par chaque page, correspondra à l'une des quotités des timbres de dimension en usage (actuel-

lement 0 f. 60 c. 1 f. 20 c., 1 f. 80 c., 2 f. 40 c., et 3 f. 20 c.)

Art. 6. — Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs, et dont le prix excède 10 fr., peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre; mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer au mode de justification et aux époques de payement déterminés par l'administration.

Art. 7. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 novembre 1871.

A. Thiers.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Pouyer-Quertier.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 décembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1871

N° 389


SOMMAIRE

N° 288. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES ALGÉRIENS. — *Mariage et divorce des indigènes algériens en Egypte.*

—

Alger, le 30 décembre 1871

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

A M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

M. le Préfet d'Alger, d'Oran, de Constantine,

M. le Général commandant la division d'Alger, d'Oran, de Constantine.

Monsieur le.....

M. Brenier de Montmorand, agent et consul général de France à Alexandrie, a demandé des instructions sur la ligne de conduite à suivre à l'égard des algériens musulmans et israélites, résidant en Orient, lorsqu'ils recourent aux autorités religieuses locales, pour faire prononcer leur divorce et régler la position des femmes et des enfants.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche de M. le Ministre de la Justice, qui résout ces questions.

Comme vous le verrez, cette dépêche rappelle incidemment la question des mariages mixtes entre français et musulmans algériens, qui a fait l'objet d'une circulaire publiée au *Moniteur de l'Algérie* du 3 novembre dernier, puis insérée au n° 381 du *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général.*

Ainsi que l'annonce M. le Ministre, l'Assemblée nationale sera bientôt saisie d'un projet de loi qui posera en principe que tous les mariages de cette catégorie seront régis par la loi française, et si cette loi est adoptée, elle

sera applicable aux unions contractées en Orient, entre une française et un musulman algérien, ou entre un français et une musulmane algérienne.

En attendant, je maintiens, pour ce qui concerne l'Algérie, les dispoitions de ma circulaire précitée que je n'ai fait insérer au *Bulletin officiel*, qu'après m'être concerté avec M. le Ministre de la Justice.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
Signé : Vice-amiral Cte de GUEYDON.

---

## N° 289. — ANNEXE.

(Dépêche ministérielle du 13 novembre 1871.)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Versailles, le 13 novembre 1871.

Monsieur le Ministre et cher collègue, vous avez bien voulu me communiquer, le 16 octobre dernier, une dépêche datée du 22 août, qui vous a été transmise par M. le Ministre des Affaires étrangères, et par laquelle M. le Consul général de France, à Alexandrie, signale les difficultés auxquelles donnent lieu, en Orient, le divorce que les algériens font prononcer par les autorités du pays.

M. Brenier de Montmorand demande si les algériens musulmans ou israëlites ont le droit de divorcer en Orient ; et, en supposant que ce droit leur appartienne, quelles en sont les conséquences à l'égard de la femme

et des enfants ; — il propose enfin de leur interdire le divorce, sous peine d'être déchus de la qualité de français.

Pour résoudre ces délicates questions, il importe de se rendre un compte exact de la condition légale des indigènes algériens, et de distinguer avec soin les différentes hypothèses qui peuvent se produire.

Je dois vous faire remarquer, d'abord, qu'en ce qui concerne les israélites indigènes, la question ne peut faire aucun doute. Le décret du 24 octobre 1870 les a déclarés citoyens français et soumis à la loi française. Tant que ce décret subsistera, les israélites de l'Algérie ne pourront donc divorcer en Orient ; le mariage qu'ils contracteraient après un divorce illégalement prononcé par les tribunaux du pays, serait nul, et les rendrait, en outre, passibles des peines édictées contre le crime de bigamie.

La même observation s'applique aux indigènes musulmans qui ont obtenu la naturalisation. Du jour où cette faveur leur a été conférée, ils sont devenus citoyens français et ont été soumis à toutes les obligations de la loi française.

Les *indigènes musulmans non naturalisés* sont donc les seuls qui, aujourd'hui, en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont le privilége d'être à la fois *sujets français et de continuer à être régis par leur statut personnel, la loi musulmane.*

Cette situation exceptionnelle ne présente aucune difficulté, quand il s'agit de contrats entre indigènes musulmans ; mais il en est autrement quand l'une des parties contractantes est française ; la loi musulmane sera-t-elle alors applicable à l'encontre de la loi française, et le peuple conquérant s'inclinera-t-il devant les lois du peuple conquis ? Le sénatus-consulte de 1865 ne contient, à cet égard, aucune disposition ; mais l'Assemblée doit être prochainement saisie, par le Gouvernement, d'un

projet de loi qui posera en principe que toutes les conventions, les mariages, *entre français et musulmans algériens*, seront régis par la loi française.

Si cette loi est adoptée, le mariage en Orient, d'une française avec un musulman algérien, d'un français avec une musulmane algérienne, sera régi, comme en Algérie, par les lois civiles de la France. Les époux et leurs enfants seront soumis à ces lois, et, par suite, dans cette hypothèse encore, toutes les difficultés disparaîtront.

Mais il peut arriver, et ce sera sans doute le cas le plus fréquent, que le mariage ait été contracté en Orient, soit entre une musulmane algérienne, non naturalisée, et un musulman du pays, soit entre un musulman algérien, non naturalisé, et une musulmane du Levant ; les époux ont le droit indiscutable de s'adresser, comme ils pourraient le faire en Algérie, aux autorités musulmanes, pour faire prononcer leur divorce, conformément à la loi de leur statut personnel, dont le sénatus-consulte leur garantit le libre exercice. — Quelle sera alors la condition de la femme et des enfants ?

De ce que le sénatus-consulte de 1865 a déclaré les indigènes musulmans *sujets français*, et qu'il leur a conservé en même temps leur statut personnel, il en résulte, suivant moi, que toutes les questions de nationalité devront être résolues par la loi française, et qu'au contraire, toutes les questions de capacité, d'état civil, de statut personnel en un mot, devront être réglées par la loi musulmane.

Les conséquences civiles du divorce devront donc être laissées à l'appréciation des autorités musulmanes ; — ses effets, au point de vue de nationalité, devront être déterminés par les principes de notre loi.

Ceci posé, la femme musulmane algérienne qui épouserait, en Orient, un musulman du pays, perdrait, par le mariage, conformément à l'article 19 du Code civil, la qualité de française ; ses enfants, alors même qu'ils se-

raient confiés à sa garde, seraient étrangers comme leur père ; elle ne pourrait redevenir française, après la dissolution du mariage, qu'en rentrant en France ou en Algérie. Résidant en Orient, après le divorce, elle devrait être considérée comme étrangère, la protection française ne lui serait pas dûe.

Au contraire, la musulmane du Levant, qui aurait épousé, en Orient, un musulman algérien, non naturalisé, aurait, par l'effet du mariage, acquis la nationalité française, qui est celle de son mari, sujet français, en vertu du sénatus-consulte (art. 12, Code civil). La dissolution du mariage ne la lui ferait pas perdre. C'est du moins ce qu'enseigne la doctrine, quand il s'agit d'une étrangère devenue française, par son mariage avec un français d'origine. Les enfants devraient eux-mêmes être considérés comme sujets français ; ils devraient, ainsi que leur mère, être protégés par les autorités françaises.

Telles sont, Monsieur et cher collègue, les solutions qui me paraissent devoir être données aux questions posées par M. le Consul d'Alexandrie. Faut-il, comme le demande M. Brenier, décider que les musulmans algériens en Orient, ne pourront divorcer, sous peine d'être privés de la qualité de français ? Je ne le pense pas. Tant que l'indigène musulman sera considéré, en Algérie, comme sujet français et autorisé, néanmoins, à vivre sous le régime de sa loi d'origine, il me paraît difficile de ne pas respecter, à l'étranger, cette double qualité, et de lui défendre, en Orient, le divorce, la polygamie même, qui lui sont permis en Algérie. J'ajoute que cette anomalie est plus choquante sur la terre française de l'Algérie, que dans les pays étrangers d'Orient, où la loi et la civilisation autorisent ces coutumes réprouvées par nos mœurs.

Je n'ai pas besoin, au surplus, de faire remarquer que la mesure proposée par M. Brenier, ne pourrait, ainsi qu'il paraît le croire, être réalisée par une simple décision

ministérielle, et qu'une loi serait nécessaire pour déroger, sur ce point, aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Signé : DUFAURE.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières.*

CH. TASSIN.

---

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

## ANNÉE 1871

## N° 390

SOMMAIRE

N° 290. — SÉQUESTRE.— *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes du douar des* Ouled-Medjkan, *tribu des* Issers-Droëh.

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 15 Juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte du rapport de l'administrateur du cercle des Issers, district de Palestro, que les indigènes du *douar des Ouled- Medjkan*, tribu des Issers Droëh ont pris une part active à l'insurrection; qu'ils ont, à un moment donné, abandonné leur territoire pour se porter au Boudouaou, au devant d'une colonne contre laquelle ils ont combattu ;
Qu'il se sont ainsi, rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application, sauf toutefois, en ce qui touche les biens d'un indigène resté fidèle à la France ;
Sur la proposition du Chef de la circonscription cantonale des Issers ;
Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire du douar des *Ouled Medjkan*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire, en exceptant, toutefois, les biens du sieur Si Mohamed ben M'hammed, tirailleur au 1er régiment, resté fidèle à la France.

ART. 2. — Sont atteints notamment par le dit séques-

tre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Si Mohamed ben Ali, de Talahmadi, blessé;

Si Hamouda ben Ali, id., id. ;

Ahmed ben Mohamed, de Bou Aïdi, blessé ;

Mohammed ou el hadj, id. ;

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus désignés qui sont atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Comte de Gueydon.

N° 291. — SEQUESTRE.—*Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes des douars des* ROUAFA *et des* BENI-MEKLA, *tribu des* BENI-AMRAN, *district de Palestro*

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art 22.
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l ordonnance sus-visée.
Considérant qu'il résulte du rapport de l'Administrateur du cercle des Issers, district de Palestro, que les indigènes des douars des *Rouafa* et des *Beni-Mekla*, de la tribu des Beni-Amran, ont pris une part active à l'insurrection ; qu'ils ont participé, les premiers, au pillage du village de Drâ-el-Mizan, et, les seconds, au pillage de Bordj-Menaïel ;
Que le même rapport constate, en outre, que tous, à un moment donné, ont abandonné leur territoire pour se porter au Boudouaou, sous le commandement de l'amin El Oumena d'Azib-Zamoun, au devant de la colonne du colonel Fourchault contre laquelle ils ont combattu ;
Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application, sauf, toutefois, en ce qui touche les biens des indigènes de ces douars qui sont restés fidèles à la France ;
Sur la proposition du chef de la circonscription cantonale des Issers,
Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les douars des *Rouafa* et

des *Beni-Mekla*, faisant partie du territoire de la tribu des Beni-Amran, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans les territoires de ces douars.

Art. 2. — Sont atteints notamment par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

Saïd Belkassem ou El Hadj, ex-amin, principal promoteur de l'insurrection dans sa tribu.

Ameur ou Kassi, des Ouled-Zien, ex-oukil.

Ali Mohamed, de Tchalela.

Tous deux instigateurs principaux de la révolte dès le début.

Ces trois indigènes du douar de Rouafa.

Hamdam ben Ahmed, de Tazouza.

M'hammed Hamda Mezian, de Roumraça ; ont tué un français au marché des Issers.

Bouzid ben Saïd, des Oulad Abdallah.

Ali ou Ahmed, chaouch, des Oulad Abdallah.

Saïd Boughtaïa, des Ouled el Hamed.

Ces trois derniers principaux pillards de Bordj Menaïel et du caravansérail des Issers ;

Mohamed ben Zoubéir, d'Azouza, instigateur principal, dès le début ; a entraîné les pillards au caravansérail des Issers.

Ahmed ou Aïssa, de Roumraça.

Kaci Dichon, id.

Tous les huit du douar des Beni-Mekla.

Art. 3 — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des indigènes ci-après désignés, qui n'ont pris aucune part au mouvement insurrectionnel :

Mohamed ou El Hadj Saïd, tirailleur, du douar Rouafa, village de Tensaâda.

Saïd Ali ou Kaci, id., id., village de Tahdeda.

Feradj Bel Hadj M'hammed, id., id., village de Bidar.

Ali ou Ahmed Hammou, id., id., id.

Ahmed ou Saïd ou el Hadj, id., id., village de Dilaouha.

Hamou ou El Hadj, id., village des Azezna-Tchalela.

Kaci el Bachir, id., id.
Mohammed ou Amar, id., id.
Ahmed Belkassem ou Haddouch, id., village de Taafer.
Ahmed Mohamed ou Saïd, tirailleur, id., village de Tchalela.
Mohamed ou El Hadj Saïd, id., id., id.
Sliman ben Saïd, id., id.
Mouloud Ameur Kaci, id. village de Rouafa, a sauvé la famille Pillaud de Bordj-Menaïel.
La famille d'El Hadj Ali, du douar de Rouafa, village de Rouafa.
Kaci ou Ali Amrouch, tirailleur, douar des Beni-Mekla, village de Azouza.
Si Belkassem ben Mohammed, id., id., village des Ouled ben Tafed.
Ali ou Amar, id., id., village des Afir Roumraça.
Smaïl ou Amar, id., id., village des Afir.
Sliman Dechou, id., village des Dechouten.
Ahmed Achour, tirailleur, id., village des Ouled Ahmed.
Sliman ou Ali, id., du village de Reliou Mejoud.
Amar ou Braham, id., id., village des Ouled Ahmed
Ahmed ou Zoli, id., village des Ber-Moudjouk.
Ahmed ou Ali, id., village des Afir.
Chaouch ben ..., id, village des Djaated.
Ahmed ben Saïd ou Amrouch, id., id.
Said M'hammed, id., id.
Belkassem ou Ahmed, id., village des Tchala.
Amar ou el Hadj, id., village des Afir.

Art. 4 — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-désignés qui sont atteints par le séquestre; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion confor-

mément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 5. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 292. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de* 83 *indigènes des caïdats du Ferdjioua et des Ouled Kebbeb (cercle de Constantine.)*

---

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1871.

---

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863,

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir Exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Général commandant la division de Constantine, que les indigènes ci-après dénommés, des caïdats du *Ferdjioua* et des *Ouled Kebbeb* (cercle de Constantine), ont pris une part active à l'insurrection et se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la Division de Constantine ;

Vu l'avis de la commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie les biens meubles et immeubles appartenant aux indigènes ci-après dénommés, des caïdats du Ferdjioua et des Ouled Kebbeb :

1 El hadj Ahmed ben Merabot, de la tribu Tiberguen, caïdat des Ouled Kebbeb.

S'est jeté des premiers dans la révolte ; a conduit les siens à l'attaque de Mila et au pillage de la banlieue de cette ville.

2 Ahmed ben Bouchérit, de la tribu Beni Messaâd, caïdat du Ferdjioua, même motif.
3 Ali bou Abel, id., id., même motif.
4 Ali ben Mohamed, id., id , même motif.
5 Ahmoud ben Allila, id., id., même motif.
6 Salah ben Rabah, id., id., même motif.
7 Messaoud ben Saïd, id., id., même motif.
8 Ben Khalfa ben Yahia, id., id., même motif.
9 M'hammed ben M'barek, id., id., même motif.
10 Tahar ben Khelil, id, id., même motif.
11 M'hammed ben Atsman, id., id., même motif.
12 M'hammed ben Salah, id., id., même motif
13 Saïd ben Ikhelef, de la tribu Ouled Amer, id., meme motif.
14 Ahmed ben Saâdi, id., id., même motif.
15 Filali ben Filah, id., id., même motif.
16 Bachir ben Zenoun, id., id., même motif.
17 Messaoud ben Nasseur ben Choui, id., id., même motif.
18 Amioud ben Nasseur, id., id., même motif.
19 Belkassem ben Si Mohamed Choui, id. id., même motif,
20 Taïeb ben Habila, id., id., même motif.
21 Hassein ben Braham, id., id., même motif.
22 Saïd ben Khanakha, id., id., même motif.

23 El Hachemi ben Mohammed, id., id., même motif.

24 Rabah ben Madani, de la tribu Ouled Amer, caidat du Ferdjioua.

S'est jeté des premiers dans la révolte, etc...

25 M'hammed-ben Madani, id., id., même motif.

26 Saïd bel Haddad, id., id., même motif.

27 El Haouar-ben-Khanakha, id., id., même motif.

28 Mohamed ben Ferhat, id , id., même motif.

29 Tahar ben Taieb, id., id., même motif.

30 Youcef ben Faha, id., id., même motif.

31 Si Ali-ben Absa, id., id.

Taleb fanatique, a prêché la révolte dans son douar.

32 Si Taïeb-ben Ali, id., id., même motif.

33 Amed ben Ali ben Niah, id., id.

A excité les siens à la révolte dans laquelle il a pris uue part très-active.

34 Mohamed-ben Griba, id., id., même motif.

35 Brahim ben Mohamed ben Said, id., id. même motif.

36 Ferhat ben Abdelaziz, de la tribu Hamouya, caïdat du Ferdjioua.

S'est jeté des premiers dans la révolte ; a conduit les siens à l'attaque de Mila et au pillage de la banlieue de cette ville.

37 Mohamed-ben Abdelaziz, id., id., même motif.

38 Mohammed ben Atsman, id., id., même motif.

39 Saâd-ben Saoud, id., id., même motif.

40 Ali-ben-Messaoud, id., id., même motif.

41 Nouri bel Kirouch, de la tribu Zareza, id., même motif.

42 M'barek ben Ahmed, id., id., même motif.

43 Mohammed bel Bachir, id., id., même motif.

44 Saâdi ben Amioud, id., id., même motif.

45 Messaoud ben Gada, id., id., même motif.

46 Rabah ben Djaïch, id., id., même motif.

47 Belkassem ben Massoum, id., id., même motif.

48 Belkassem-ben Rouali, id., id., même motif.

49 Belkassem-ben Khalfa, id., id., même motif.

50 Mohamed ben Salah ben Djezar, id., id., même motif.

51 Amiour ben Abdallah, id., id., même motif.

52 Ahmed ben Mohammed, id., id., même motif.
53 Si Amar ben Guida, id., id., même motif.
54 Abdallah ben Amor, id., id., même motif.
55 Seleti ben Said, id., id., même motif.
56 Ahmed-ben Ali ben Amioud, id., id., même motif.
57 Said ben Zarmor, de la tribu Meslia et Bou-Hani, id., même motif.
58 El Aid-ben Arnoum, id., id., même motif.
59 Sadok ben Nouia, id.. id., même motif.
60 El Septi ben Gaden, id., id., même motif.
61 El Mahoui ben Adenna, id., id., même motif.
62 Si Ali ben Chaddan, de la tribude Zeramnaet Mentoura, id.
63 Si Lakdar ben Chaddan, id., id.
64 Si Belkassem ben Chaddan, id., id.

Ces trois derniers hommes de Zaouias fanatiques ; ont prêché la révolte.

65 Si el Korichi ben Sadoun, de la tribu Tala, idem.

Mokaddem des Rahmania, lieutenant de Si Azîz bel Haddad dans la Kabylie orientale. A amené ce chef de l'insurrection et les révoltés de Bougie et de Takitount dans le cercle de Djidjelli. A conduit les bandes à l'attaque de cette place ainsi que de Mila. A propagé la révolte dans l'ouest du cercle de Constantine.

66 Si Ahmed Zaoui ben Si Sadoun, id., id.

Frère de Si el Korichi ; a toujours été son confident.

67 Si Mouib ben Si Sadoun, id., id.

Cousin germain d'El Korichi ; l'a suivi dans toutes ses opérations ;

68 Si Lakdar ben Si Sadoun, id., id., même motif.
69 El Hadj el Arbi ben Si Sadoun, id., id., même motif.
70 S Alaoua ben Si Sadoun, id., id , même motif.
71 S Belkassem ben Si Sadoun, id., id., même motif.
72 Si El Mekki ben Si Sadoun. id., id., même motif.
73 Si el Bachir ben Si Sadoun, id., id. même motif.
74 Si Taïeb ben Si Sadoun, d., id., même motif.
75 Khaled ben Si Saâda, id.,id.

A accompagné Si el Korichi dans toutes ses expéditions.

76 Brahim ben Hanouni. id., id., même motif.
77 Si Said ben El Aïfa, id., id., même motif.
78 Embarek ben Si Saâd, id., id.

Cheikh de la fraction des Ouled bou Guerra ; s'est fait l'agent de si El Korichi.

79 El Chougui ben Si Abdallah, id., id.

A accompagné Si El Korichi dans toutes ses expéditions.

80 Mohamed Sgir ben Chougui, id., id., même motif.
81 Ahmed ben Djaballah, id., id., même motif.
82 El hadj Khaled, id., id., même motif.
83 El bachir ben Aziz, id., id., même motif.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 29 novembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : vice-amiral : Cte de Gueydon

N° 293. — SÉQUESTRE.— *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles du sieur Ali ben Aouadi, ex-caïd des Senhadja et de son fils Ahmed ben Ali, ex-caïd de la même tribu.*

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 31 mars 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Général commandant la division d'Alger, que le sieur Ali ben Aouadi, ancien caïd de la tribu des Senhadja, subdivision de Dellys,

Et son fils Ahmed ben Ali, caïd de ladite tribu, ont, au moment de la révolte, pris une part active à l'insurrection ; qu'ils ont participé au massacre, à l'incendie et au pillage de Palestro, et conduit les contingents des Senhadja au siége de Drâ-el-Mizan ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, notamment dans les Senhadja, les Metennan et les Oulad Sidi Salem, tous les biens meubles et immeubles appartenant au sieur Ali ben Aouadi, ancien caïd des Senhadja, et à son fils Ahmed ben Ali, ex-caïd de ladite tribu.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par

le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux Commandant les Divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger le 29 novembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie*,

Vice-Amiral Cte de Gueydon.

---

N° 294. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles du caïd* Saïd ben El Haoussin, *des Ouled Yaya Moussa, et du sieur* Mohamed ben Toumi, *ex-cadi de la 12e circonscription.*

—

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu les rapports du Commissaire civil de Dellys et du Commandant de la subdivision de Dellys ;

Considérant que l'ancien caïd *Saïd ben El Haoussin* et la famille de cet indigène, ainsi que l'ex-cadi *Mohamed ben Toumi*, ont joué un rôle très actif dans l'insurrection de 1871, et commis les actes

d'hostilité et de rébellion prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger et du Commandant de la subdivision de Dellys;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre, tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant à :

1° Saïd ben El Haoussin, Hamou, Ali, Ahmed, ses frères germains, Ramdan et Seliman, ses frères consanguins, son fils Hassaïn, des Ouled Yaya Moussa; notamment une concession de cent hectares dans le territoire de Bordj-Menaïel, portant le n° 15 du plan, dont le sieur Saïd ben El Haoussin s'est rendu acquéreur,

2° Mohamed ben Toumi, ex-cadi de la 12e circonscription; notamment le lot n° 31 des concessions isolées de Bordj Menaïel, d'une contenance d'environ 99 hectares; les lots ruraux numéros 35 et 16 bis du même territoire, d'une contenance approximative de 25 hectares pour chaque lot.

Art. 2. – Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 1er décembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 295. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 50 indigènes de diverses tribus du district de* DJIDJELLY.

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée :

Considérant qu'il résulte d'un état fourni par le Général commandant la division de Constantine, que les indigènes du district de Djidjelly ci-après dénommés, ont pris la part la plus active à l'insurrection dans la Kabylie orientale, soit en excitant les tribus à la révolte, soit en dirigeant les contingens insurgés aux attaques de Djidjelly, d'El Miliah et de Bougie, et en participant avec acharnement à l'incendie et au pillage des fermes et établissements appartenant aux Européens, ou à des indigènes restés fidèles ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art 10 de l'ordonnance du 31 décembre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre. partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement recon-

nus en Algérie, les biens meubles et inmeubles appartenant aux indigènes ci-après désignés :

1 Si Mohammed ben Fiala, Mokaddem de Rahmania, douar Hayen, caidat de la plaine de Djidjelly.
2 Braham ben El Ahmer, id., id.
3 Khalfa ben bou el Maiz, id., id.
4 Salah ben Boudour, id., id.
5 Salah ben Bougacha. douar Oum-Aghrioum, idem.
6 Ammar ben Bellal, id., id.
7 Ali ben Oudina, id., id.
8 Mohammed ben Boughaba, id., id.
9 Si Ahmed ben Belgassem, douar El Djenah, idem.
10 El Arbi ben Bouterâa, id., id.
11 Belgassem ben Mebrouk, id., id.
12 Salah ben Mohamed, cheikh, douar Beni Maammar, id.
13 Amor ben Amza, id., id.
14 Si Belgassem ben Mebarek, douar Ouled Belafou, id.
15 Si Belgassem ben Maha, id., id.
16 Ahmed ben Brihoum, id., id.
17 Ali ben Mobarek, id., id.
18 Abderahman ben Amokran, Mokaddem des Rahmania, douar des Oued Djendjen. id.
19 Mohamed ben Messaoud ben Chaïben, id., id.
20 Ali ben Sliman, id., id.
21 Messaoud ben Djemam. id., id.
22 Said ben Messaoud, id., id.
23 Said ben Djemam, id., id.
24 Si el Haoussin ben Si Ahmed ben Chérif Moula Chekfa, douar des Ouled Amor, caidat des Beni Ider.
25 Si Belgassem ben Ahmed, id., id.
26 Si Ammar ben Ahmed Moula Chekfa, id., id.
27 Salah ben Chater, douar des Oum Tlatin, caidat des Beni Amram Djebala et Beni Khettab.

28 Mohammed ben Salah ben Chater, son fils, id.. id.
29 Salah ben Ahmed ben Bouchâma, douar des Mrabot Moussa, caïdat des Aouana et Dar el Batah.
30 Braham ben Bousoufa, douar des Ouled M'hammed, id.
31 Aissa ben M'hammed, id. , id.
32 Saïd ben Younis, douar des Beni Caïd, id.
33 Rabah ben Djebbar, douar des Beni Sekfal, id.
34 Si Ahmed ben Ali ben Chekirou (Adel de Tokitount), douar des beni Khezeur, id.
35 Abdallah ben Messaoud, id., id.
36 Aiech ben Zaïd (Caïd), douar des El Menazel, caïdat des Ouled Askeur.
37 Said ben Aiech, id. , id.
38 Si el Abassi ben Amokran, Mokaddem des Rahmania, id., id,
39 Si Mohammed ben Seridi, id., douar des Beni Ourzeddine, caidat des Beni Foural.
40 Moktar ben Si Mohamed ben Seridi, son fils, id., id.
41 Si el Madani ben Mohamed, id. , id.
42 Si Ahmed ben Si Said ben El Grini, id., id.
43 Si El Bachir ben Si Said ben El Grini, id.. id.
44 Si Amor ben bou Araour, Mokaddem des Rahmania, douar des Larba caidat du Tababor
45 Si El Arbi ben bou Araour, id. , id.
46 Si Seddik bou Araour, id., id.
47 Si Mohammed bou Araour, caid du Tababor, chevalier de la Légion-d'Honneur. id.. id.
48 Si el Hachami ben Si el Arbi ben Amokran, bach adel des Selma, douar des Ouled Nabet, id.
49 Si Amor ben Si Said ben Amokran, Deira du caïd du Tababor, id., id.
50 Ahmed ben Mohammed ben Hamidjer, Deira du caïd du Tababor, douar des Ait Achour, id.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens apparte-

nant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 1er décembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 296. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de trois fractions de la tribu des* Hannenchas, *département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du senatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1874, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée.

Considérant qu'il résulte des rapports et renseignements fournis par l'administrateur du district de Souk-Ahras, que les Indigènes.

1° De la fraction de la Smala, moins les douars Cheurfa du Kebir Belkacem ben Larbi et Gamzia, du Kébir Abdel Aiid ben Necib ;

2° De la fraction Tifech, moins le douar du Cheikh Menacer ben Larbi ;

3° De la fraction de Zarouria ;

Toutes ces fractions appartenant à la Tribu des Hannencha ;

Obéissant aux excitations de la famille des Resgui, se sont réunis, dans les derniers jours du mois de janvier 1871, aux spahis révoltés de la Smala d'Aïn Guettar, qu'ils ont pris part, tant à l'attaque de la ville de Souk-Ahras, qu'au pillage et à l'incendie des fermes situées autour de la ville, et qu'ils ont contribué à l'enlèvement des troupeaux appartenant aux colons et à l'assassinat de onze Européens.

Considérant que les faits dont ils se sont rendus coupables constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Vu l'avis de la commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires.

1° De la fraction de la Smala, moins les douars Cheurfa, du Kébir Belkacem ben Larbi, et Gamzia, du Kébir Abd-el-Afid ben Necib :

2° De la fraction de Tifech, moins le douar du Cheikh Menacer ben Larbi ;

3° De la fraction de Zarouria ;

Toutes ces fractions appartenant à la tribu des Hannencha.

Art. 2. — En outre des exceptions déjà prévues pour les douars Cheurfa et Gamzia, de la fraction de la smala, et du douar du Cheikh de la fraction de Tifech, le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des familles de la tribu des Hannencha, dont leschefs sont dénommés ci-après .

1 Nourri ben Resgui, du douar du Cheikh ;

2 Mohamed ben Aouadi, du douar de Si Mohamed ben Fathmi :

3 Belkacem ben Boudissa, du douar des Resaiguia.

4 Lakhdar bel-Meki, du douar des Resaiguia.

5 Tahar ben Hasnaoui, id.

6 Si Mohamed-ben-el-hadj, id.

7 Bou-Aziz ben Hassein, kébir, du douar Ouled-Mohamed-ben-Ahmed ;

8 Abdallah ben-bou-Guefa, du même douar ;

9 El haoussin-ben-Belkacem, id.

10 Si Mohamed ben Ouarth, du douar des Deïra ;

11 Larbi ben Bouterah, du douar El Ouadef ;

12 Abdallah ben Bouterah id. des Resaiguia.

13 Abd-el Afid ben Achour id., id.

14 Lakdar benTaleb, id. des Mechkan ;

15 Él Nouï ben Necib, id., id.

16 Ali ben Brahim, id. des Ouled Abid

17 El Sifi ben Brahim, id. d'El Redabnia ;

18 Ahmed ben Belkacem, id., id.

19 Brahim ben Mohamed, id. id.

20 Baloul ben Ali, du douar des Ouled Belkacem ;

21 Dieb-ben-Abdallah, id., id.

22 Mohamed-ben-Salah, id., id.

23 Sliman-ben-Touami, id., id.

24 Taïeb-ben Brahim, id., id.

25 Seddik-ben Mesbah, id , id.

26 Belkacem ben Salah, id., id.

27 Sadek-ben Larbi, id., id.

28 Salah ben Ahmed, id., id.

29 El Abed ben Larbi, du douar des Ouled Aïssa ;

30 Abdallah ben Ferhat, id. Mohamed ben M'Ahmed ;

31 Mohamed ben Mohamed id. d'El Ghiana ;

32 Rabah-ben Ali, id., Rabah ben Ali ;

Tous de la fraction de la Smala ;

33 El Aouadi ben Ali, du douar des Ouled Menacer ;

34 Chérif ben Nouri, du douar E! Aouadi ben Mohamed.

35 Saad ben Ahmed, id., Ouled-Si-Moussa.

36 Ahmed ben Ahmed, id., id.

37 Abdallah ben Ferhat, id., des Beni Guelman.

38 Larbi ben Salah, id., dés Ouled Alleg.

39 Lakdar ben Ali; id., id.

40 Mohamed ben Trad, du douar Khéled ben Ahmet Salah.

41 Kebir Ali ben Kouachi, du douar des Ouled Kebab.

42 Si Tahar ben Ahmed, id., id.

43 Ahmed el Arbaoui, id., des Ouled Menacer.

44 El Haoussin ben Zaïd, id., des Ouled Allègue.

45 Boudiaf ben el Hasnaoui, id., des Ouled Menacer.

46 El Aoudi-ben-Mohamed, id., id.

47 Labidi ben Senani, id., id.

Tous de la fraction de Tifech.

48 Amar ben Mohamed, du douar du Caïd.

49 Zoglahmi-ben-Abdallah, cheikh, du douar El Khemailia.

50 El haoussin ben Mohamed, id., id.

51 Ahmed ben Athman, id., id.

52 Ammar-ben-Ali-Djebda, id., id.

53 Si Abdallah-ben Afid, id., id.

54 Abdallah-ben Ali, id., id.

55 El Hadj-Belkacem-ben-Sultan, id.

56 Tahar-ben-Khelil, id., id.

57 El hadj-el Mihoub ben Sultan, id.

58 Toudmi-ben Belkacem, id., id.

59 Mammar ben Arara, dn douar de Berharia.

60 Sultan-ben Ferhat, kébir, du douar Ouled Daoud.

61 Si Ahmed-ben-Keblouti, kébir, du douar Beni Yahi

62 El Aid, du douar Beni Yahi.

63 Ferhat-ben-Ali, id.

64 El Boukari-ben Keblouti, id.
65 Mohamed-ben Salah, id.
66 Ferhat-ben-Brahim, id.
67 Mohamed ben Mabrouk, id.
68 El Haoussin-ben-Deloumi, id.
69 Ali-ben-Rahal, id
70 Otman-ben-Khedar, du douar El Tabala.
71 Si Salah-ben-el-Hadj-Said, id.
72 El Hadj-Mohamed-el-Kaffi, id.
73 Zouroug-ben-Larbi, du douar El Chiaïa ;
74 El Hammani, id.
75 Si Mohamed-ben-Chir, kébir du douar El Chiaïa.
76 Si Lakhdar-ben-Turqui, du douar, id.
77 Ben-el-Hami, du douar des juifs.
78 Mohamed-ben-Habni, du douar el bou Ania.
79 Larbi-ben Salah, du douar des Siar ;
80 Mohamed-ben-Aouadi, du douar Medjouab.
81 Mohamed-ben Belkacem, id.. Sragnia.
Tous de la fraction des Zarouria.

Art. 3 — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie,* ainsi qu'au *Mobacher.*

Fait à Alger, le 11 décembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Signé : Vice-amiral comte de Gueydon.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières.*

CH. TASSIN.

---

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 391

SOMMAIRE

N° 296. — FORÊTS. — CONCESSIONS. — *Substitution des sieurs* VERNES *et* DE MANDROT D'ECHICHENS *à la Société dite de* Mons-Djemila, *pour l'exploitation d'un lot de chênes-zéens dans la forêt d'*AKFADOU, *province de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 22 MAI 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 17 mai 1862, qui attribue, pour dix-huit ans, à partir du 1er juillet 1864, aux sieurs Dunant et Doulouze, l'exploitation du lot n° 1 de la forêt de chênes-zéens d'Akfadou, d'une contenance de 3,500 hectares ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1868, portant modification du cahier des charges de cette concession, et celui du 8 février 1869, qui substitue aux sieurs Dunant et Doulouze, pour l'exploitation dont il s'agit, la Société génevoise dite de *Mons-Djemila* ;

Vu la convention en date du 9 juillet 1870, par laquelle la Société de *Mons-Djemila* cède et transporte, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, aux sieurs Vernes, propriétaire, demeurant à Paris, et de Mandrot d'Echichens, propriétaire, demeurant au Havre, tous ses droits à l'exploitation sus-mentionnée ;

Vu la demande formée, le 13 octobre 1870, par les sieurs Vernes et de Mandrot d'Echichens, à l'effet d'être agréés en qualité de concessionnaires de la Société de *Mons-Djemila* ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les sieurs Vernes et de Mandrot d'Echichens, ci-dessus qualifiés, sont substitués aux droits de la Société génevoise de Mons-Djemila, pour l'exploitation du lot n° 1 de la forêt de chênes-zéens d'Akfadou, à la charge par eux de remplir les conditions imposées aux sieurs Dunant et Doulouze, par les arrêtés des 17 mai 1862 et 21 juillet 1868, et en outre, à la condition expresse que l'exploitation de la forêt amodiée commencera dans le délai d'un an, à partir de ce jour, pour être continuée conformément aux dispositions de leur cahier des charges, sous peine de résiliation de bail.

ART 2. — Le Préfet du département et le Général

commandant la division de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mai 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 297. — VOIRIE URBAINE. — *Règlement d'administration publique sur les rues de la ville de* Bône.

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1871.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Bône, en date du 24 février 1869 ;

Vu le plan d'alignement de la ville de Bône ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé, du 12 avril au 11 mai 1869 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bône, en date des 26 mai et 4 novembre 1869 ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 25 février 1870 ;

Vu le titre IV de la loi du 15 juin 1851, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu le décret du 27 mars 1852, sur les rues de Paris, et le décret du 11 août 1867, sur les rues de Constantine ;

La Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Bône, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation, des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. Les parcelles de terrains acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contigües, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 2. — Dans chacun des cas prévus en l'article précédent, l'indication des immeubles ou parcelles à exproprier en dehors des alignements, sera portée sur le plan soumis à l'enquête prescrite par l'article 27 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Si les propriétaires intéressés déclarent, sur le procès-verbal d'enquête, s'opposer à l'expropriation, il sera statué sur leur opposition, par décision spéciale du Gouverneur général civil de l'Algérie.

Si l'administration le juge préférable, il pourra être statué par une seule et même décision du Gouverneur général civil, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les immeubles ou parcelles situés en dehors des alignements. Dans ce cas, l'indication des dits immeubles ou parcelles sera comprise au projet soumis à l'enquête qui précédera la déclaration d'utilité publique, et les observations des propriétaires seront reçues, constatées et transmises dans la forme spécifiée au décret du 11 juin 1858.

La fixation du prix des terrains acquis, cédés ou expropriés, en exécution des articles 1 et 2 du présent décret, sera réglée dans la forme adoptée et devant la juridiction compétente pour les expropriations en Algérie.

Art. 3. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs aux terrains acquis par la voie publique,

par mesure de voirie, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au Bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables, faites antérieurement aux arrêtés administratifs, seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés.

La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement des rues devra nécessairement comprendre le nivellement. Celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement.

Tout constructeur de maison, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain, et devra s'y conformer.

Art. 5. — Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotées des constructions qu'il projette et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la Mairie de Bône, le constructeur pourra commencer les travaux d'après son plan, s'il ne lui a été signifié aucune injonction.

Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiments, sera dressée par tout architecte constructeur, et remise à la Mairie de la ville de Bône.

Art. 6. — Les façades et terrasses des maisons seront constamment tenues en bon état de propreté. Ces façades et terrasses seront grattées, repeintes et reblanchies à la

chaux, aux époques qui seront déterminées par l'autorité municipale et sur l'injonction qu'elle adresse aux propriétaires.

Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Art. 7. — Toutes les maisons qui seront construites à partir de la promulgation du présent décret, devront être pourvues d'une fosse d'aisances permanente ou mobile.

Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égoûts, devra, en outre, être disposée de manière à y conduire les eaux pluviales et ménagères. Les liquides de la fosse permanente ou mobile pourront également y être versés, à la condition que les matières solides soient retenues par des appareils spéciaux et désinfectées autant que de besoin.

La même disposition sera prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations.

Art. 8. — Indépendamment des travaux particuliers prescrits par l'article précédent, les frais de premier établissement des égoûts publics devront, à l'avenir, être répartis par moitié entre la commune et les propriétaires riverains, au prorata du développement des façades de leurs propriétés.

Les frais de reconstruction à grande section, des égoûts publics à petite section, à la dépense desquels les propriétaires riverains n'auraient pas contribué, seront répartis de la même manière.

Art. 9. — Dans les rues et places où l'établissement des trottoirs aura été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction de ces trottoirs sera répartie par moitié entre la commune et les propriétaires riverains.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 novembre 1871.

Signé : Ad. Thiers.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : Casimir Périer.

N° 298. — IMPÔT DU TIMBRE. — *Prorogation au 1er janvier 1872, de la mise à exécution en Algérie, de la loi du 13 mai 1863, sur le timbre des récepissés des compagnies de chemins de fer.*

---

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1871.

---

Le Président de la République française,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 10 janvier 1843, aux termes duquel les lois et ordonnances qui régissent en France, l'impôt du timbre, ne deviendront exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ;

Vu le décret du 16 septembre 1871 rendant exécutoire en Algérie, à partir du 1er octobre suivant, l'article 10 de la loi de finances du 13 mai 1863, relatif au timbre des récépissés délivrés par les compagnies des chemins de fer ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le délai fixé par le décret sus-visé du 16 septembre dernier, pour la mise à exécution, en Algérie, de l'article 10 de la loi de finances du 13 mai 1863, est reporté au 1er janvier 1872.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 novembre 1871.

Signé : A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur*,

Signé : CASIMIR PÉRIER.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières*,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1871

N° 392

SOMMAIRE

N° 299. — CONVENTIONS CONSULAIRES. — *Rapports des autorités municipales avec les consuls étrangers, en matière d'état-civil.*

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

A MM. les Préfets { d'Alger, d'Oran, de Constantine.

—

Alger, le 17 novembre 1871.

M. LE PRÉFET,

M. le Consul général d'Espagne en Algérie m'a informé, par une lettre du 3 novembre courant, que l'immatriculation obligatoire des espagnols domiciliés ou de passage en Algérie, conséquence de la création, en Espagne, d'un *Registre civil*, a été comprise parmi les réformes que son gouvernement vient d'introduire dans le service consulaire.

Les prescriptions adressées à ce sujet par le gouvernement espagnol aux agents qui le représentent à l'étranger, ne peuvent être exactement suivies qu'autant que les renseignements qui leur sont nécessaires, sur l'état civil de leurs nationaux, leur seront régulièrement fournis par les autorités locales compétentes.

Pour arriver à ce résultat, en ce qui concerne l'Algérie, M. le Consul général me demande d'inviter ces autorités à faire parvenir, sans délai et sans omission, aux agents consulaires de son gouvernement accrédités dans la colonie, les renseignements dont il s'agit.

Cette demande est conforme aux dispositions de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, insérée, la même année, au *Bulletin officiel du Gouvernement général* (n° 55, p. 263 et suivantes) ; elle n'eût donc pas eu besoin de se produire, et je n'aurais pas, aujourd'hui, à vous entretenir de son objet, si les administrations municipales s'étaient toujours conformées, comme elles doivent le faire, à ces dispositions.

Mais il n'en est pas ainsi. A plusieurs reprises, en effet, et, en dernier lieu, par une circulaire du 25 avril 1869, l'un de mes prédécesseurs a dû, en présence des négligences et des difficultés qui lui furent signalées dans l'exécution des conventions de même nature, adresser à vos prédécesseurs des instructions sur la matière, en les invitant à les notifier aux autorités municipales, et à en surveiller l'exécution.

En rappelant l'obligation imposée à ces autorités de donner avis du décès d'un sujet étranger aux consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de sa nation, dans la circonscription duquel le décès a lieu, avis que ceux-ci doivent, de leur côté, donner aux autorités locales, lorsqu'ils sont informés les premiers, mon prédécesseur disait :

« L'exécution de cette disposition exige que, toutes les
» fois que le décès d'un étranger a été constaté dans une
» commune par l'officier de l'état-civil, l'autorité muni-
» cipale ait soin de faire parvenir, sans retard, au con-
» sul de sa nation, soit directement, soit par l'intermé-
» diaire de la préfecture, si le lieu du décès n'est pas
» celui de la résidence du consul, l'acte de décès de cet
» étranger, sur papier libre.

» Cette communication est d'autant plus nécessaire,
» qu'aux termes des mêmes conventions, les consuls ont
» qualité pour procéder à toutes les opérations ayant
» pour objet la curatelle, la gestion et la liquidation de
» toute succession ouverte à la suite du décès de l'un de
» leurs nationaux.

» Il est bien entendu, d'ailleurs, que pour les trans-
» missions dont il s'agit, les adjoints spéciaux des sec-
» tions se serviront toujours de l'intermédiaire du Maire
» du chef-lieu municipal. »

Je ne puis que me reporter à ces instructions, dont la clarté ne laisse rien à désirer.

La régularité de l'immatriculation des étrangers,

qu'entraînera leur stricte observation, aura, d'ailleurs. pour résultat de contribuer efficacement à l'exécution des prescriptions de mon arrêté du 26 avril dernier, relatif aux mesures de sûreté à prendre contre les vagabonds et les gens sans aveu.

La production, exigée par cet arrêté, des certificats d'immatriculation, rendue désormais obligatoire pour les étrangers, facilitera, en effet, aux autorités municipales, la délivrance des cartes de sûreté dont ces étrangers doivent être munis, ainsi que la remise à leurs consuls, pour être repatriés, de ceux d'entr'eux à l'égard desquels il serait constaté qu'ils ne possèdent aucun moyen d'existence connu.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Préfet, recommander aux municipalités de votre département, d'apporter le plus grand soin à informer les autorités consulaires espagnoles et autres, non-seulement des décès. mais encore des mariages et des naissances de leurs nationaux respectifs, dont elles auront reçu la déclaration. et tenir la main à ce qu'elles se conforment aux prescriptions que vous leur donnerez dans ce sens.

Recevez, etc.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Signé : Vice-amiral C^te^ de Gueydon




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières*

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE ROUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 393

SOMMAIRE

| N°s | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 300 | 12 déc. 1871. | AVOCATS. — Abrogation du décret du 24 octobre 1870, concernant la profession d'avocat en Algérie. — Loi... | 705 |
| 301 | — | ÉLECTIONS POLITIQUES. — Convocation des électeurs du département d'Oran, pour l'élection de deux députés à l'Assemblee nationale. — Arrêté........ | 705 |
| 302 | — | — Décret du Président de la République. | 706 |
| 303 | 20 décembre | CONSEILS GÉNÉRAUX. — Dissolution du Conseil général d'Alger. — Décret... | 708 |
| 304 | 24 id. | GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Convocation du Conseil supérieur du Gouvernement. — Arrêté................. | 709 |

N° 300. — AVOCATS. — *Loi qui abroge le décret du 24 octobre 1870, concernant la profession d'avocat en Algérie.*

DU 12 DÉCEMBRE 1871.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 24 octobre 1870, concernant la profession d'avocat en Algérie, est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 12 décembre 1871.

*Le Président,*

Signé : Jules GRÉVY.

*Les Sécrétaires,*

Signé : Paul BETHMONT, vicomte DE MEAUX, baron DE BARANTE, marquis DE CASTELLANE, N. JOHNSTON.

*Le Président de la République,*

A. THIERS.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*

J. DUFAURE.

---

N° 301. — ELECTIONS POLITIQUES. — *Convocation des Electeurs du département d'Oran, pour l'élection de deux députés à l'Assemblée nationale.*

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu le décret du Président de la République, en date du 12 de ce mois, portant convocation des électeurs, pour le dimanche 7 janvier prochain, à l'effet d'élire, dans plusieurs départements de la République, des députés à l'Assemblée nationale, et notamment les députés du département d'Oran ;

Vu le décret du 7 octobre 1871, relatif aux conditions d'inscription des Israélites indigènes sur les listes électorales ;

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur, en date de ce jour ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le décret sus-visé et reproduit à la suite du présent arrêté, sera publié et affiché dans toutes les communes du département d'Oran, à la diligence du Préfet et des autorités municipales, le 18 du présent mois, au matin, au plus tard.

Il sera immédiatement procédé à la rectification des listes ayant servi à l'élection précédente des députés du département d'Oran. Le tableau des rectifications sera publié, dans chaque commune, le 2 janvier, au matin, au plus tard.

ART. 2. — M. le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 décembre 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 302. — DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1871.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 15 mars 1849, les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852, la loi du 10 avril 1861 et celle du 2 mai suivant ;

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale en date du 29 janvier 1871 et l'arrêté du président du Conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date du 9 juin suivant ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale constatant l'option des députés élus simultanément, le 2 juillet dernier, dans plusieurs départements, l'annulation de trois des élections accomplies, soit à cette date, soit le 9 du même mois, en Algérie, les décès survenus et les démissions données depuis le 2 juillet ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont convoqués pour le dimanche 7 janvier prochain, à l'effet de pourvoir aux sièges de députés, vacants par suite d'option, d'annulation, de démission ou de décès, les électeurs des départements désignés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par les art. 2 et 4 de l'arrêté présidentiel du 9 juin 1871, ci-dessus visé.

Art. 3.— Les Maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 30 juin dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 décembre 1871.

A. Thiers.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur*,

Signé : Casimir Périer.

---

TABLEAU du nombre des députés à élire par département.

Oran : deux.

N° 303. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Dissolution du Conseil général du département d'Alger.*

—

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'article 6 de la loi du 7 juillet 1852, l'article 21 du décret du 27 octobre 1858, l'article 17 du décret du 10 décembre 1860 ;

Vu le décret du 28 décembre 1870 ;

Vu les articles 33 et 35 de la loi du 10 août 1871 ;

Considérant que le Conseil général d'Alger a refusé d'admettre à l'exercice du droit de vote les membres indigènes désignés en vertu de l'article 5 du décret du 28 décembre 1870, qu'ainsi il a excédé la mesure de ses attributions et méconnu les règles constitutives de son organisation ;

Considérant que le même refus a entaché de nullité les délibéaations prises jusqu'à ce jour ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Conseil général du département d'Alger est dissous.

ART. 2. — Les délibérations prises depuis l'ouverture de la session jusqu'à ce jour, sont et demeurent annulées.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 décembre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CASIMIR PÉRIER.

N° 304. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Convocation du Conseil supérieur de Gouvernement.*

—

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du Président de la République, en date du 7 octobre 1871, sur la reconstitution du Conseil de gouvernement et du Conseil supérieur de gouvernement, en Algérie, article 4 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil supérieur de Gouvernement est convoqué en session ordinaire, à Alger, pour le mardi, 9 janvier prochain.

ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières et les Préfets des départements de l'Algérie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 305. — ADMINISTRATION DES INDIGÈNES. — *Modification de deux articles de l'arrêté relatif à l'emploi de* Recenseur.

—

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 août 1871, qui a créé l'emploi de recenseur ;

ARRÊTE :

ART. 1er — L'article 6 et le 1er paragraphe de l'art. 7 de l'arrêté du 22 août 1871, qui a créé l'emploi de recenseur, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 6.— Les recenseurs sont sous les ordres directs du chef du service du cadastre de chaque département, qui pourra, outre les tournées obligatoires dont il vient

d'être question, leur imposer tout travail actif ou de bureau ayant trait à leurs fonctions.

« Art. 7, § 1er. — A la fin de chaque mois, les recenseurs adresseront au chef du service du cadastre de leur département, un journal ou relevé sommaire des opérations de recensement et autres travaux qu'ils auront effectués pendant le mois.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 306. — Organisation administrative et communale de la Grande-Kabylie. — *Formation des quatre circonscriptions cantonales du* Col des Beni-Aïcha, *des* Issers, *de* Dellys *et de* Drâ-el-Mizân.

—

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Vice-Amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1872, les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1871 seront appliquées aux circonscriptions cantonales du col des Beni-Aïcha, des Issers, de Dellys et de Drâ-el-Mizân.

Ces circonscriptions sont provisoirement délimitées conformément au plan ci-annexé

Art. 2. — Les administrateurs des communes indigènes comprises dans ces circonscriptions résideront à Palestro, Bordj-Menaïel, Dellys et Drâ-el-Mizân.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle qui avait créé la circonscription cantonale de Palestro, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le bureau arabe de Dellys est supprimé.

Art. 5. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 307. — Circonscriptions cantonales. — Personnel — *Nomination du chef de la circonscription cantonale du* Col des Beni-Aïcha.

Arrêté du 30 décembre 1871.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1871, portant création de la circonscription administrative cantonale du Col des Beni Aïcha ;

Vu les instructions du Ministre de la Guerre en date du 15 octobre 1871 ;

Arrête :

Art. 1er. — M. Picard, Louis-Émile, capitaine au 12e régiment de ligne, est nommé chef de la circonscription cantonale du Col des Beni Aïcha, et administrateur civil de la commune indigène de la même circonscription administrative.

En qualité de chef militaire, il exercera, dans toute l'étendue de ladite circonscription, les attributions actuelles des commandants de cercle ; en sa qualité d'administrateur civil de la commune indigène, il relèvera du Préfet du département.

Art. 2. — Le Directeur Général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 308 — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination du chef de la circonscription cantonale de* Drâ-el-Mizân.

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1871.

Le Vice-Amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1871, portant création de la circonscription administrative cantonale de Drâ-El-Mizân ;

Vu les instructions du Ministre de la Guerre, en date du 15 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART 1er. — M. MOUTZ, Marius-Stanislas-Philomin, chef d'escadron d'état-major, est nommé chef de la circonscription cantonale de Drâ-El-Mizân, et administrateur civil de la commune indigène de la même circonscription administrative.

En qualité de chef militaire, il exercera, dans toute l'étendue de la dite circonscription, les attributions actuelles des commandants de cercle ; en sa qualité d'administrateur civil de la commune indigène, il relèvera du Préfet du département.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 309. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination du chef de la circonscription cantonale des* Issers.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1871.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1871, portant création de la circonscription administrative cantonale des Issers ;

Vu les instructions du Ministre de la guerre en date 15 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. SWINEY, Edmond-Michel-Marie, lieutenant-colonel au 99e régiment de ligne, est nommé chef de la circonscription cantonale des Issers et administrateur civil de la commune indigène de la même circonscription administrative.

En qualité de chef militaire, il exercera, dans toute l'étendue de la dite circonscription, les attributions actuelles des commandants de cercle ; en sa qualité d'administrateur civil de la commune indigène, il relèvera du Préfet du département.

ART. 2. — M. le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 310. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination de* M. LE GÉNISSEL (H.-A.) *à l'emploi de commissaire civil de la circonscription de* Dellys *et d'administrateur de la commune indigène de la même circonscription.*

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1871.

Le vice-Amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1871, portant création de la circonscription administrative cantonale de Dellys ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. LE GÉNISSEL (Henri-Auguste), commissaire civil de Dellys, est nommé commissaire civil de la circonscription cantonale de Dellys, et administrateur de la commune indigène de la même circonscription administrative.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et

financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1871.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

---

N° 311. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Nomination à trois emplois de recenseurs.*

—

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 22 août et 29 décembre 1871, sur les recenseurs ;

Vu les l'arrêtés des 24 novembre et 30 décembre sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés recenseurs de 3e classe :

1° M. JEANNET (Paul), géomètre, pour la circonscription de Dellys ;

2° M. CAZAUX, géomètre, pour la circonscription des Issers ;

3° M. CHAVRIGNAC, géomètre, pour la circonscription de Drâ-el-Mizân.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1871.

Vice-Amiral Cte DE GUEYDON.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN.

---

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 394

SOMMAIRE

N° 312. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de la fraction d'*Aouaid, *tribu des Séfia, département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des rapports et renseignements fournis par l'administrateur du district de Souk-Ahras, que les indigènes de la fraction Aouaïd, de la tribu des *Séfia*, obéissant aux excitations de la famille des Resgui, se sont réunis, dans les derniers jours du mois de janvier 1871, aux spahis révoltés de la smala d'Aïn-Guettar ; qu'ils ont pris part, tant à l'attaque de la ville de Souk-Ahras, qu'au pillage et à l'incendie des fermes situées autour de la ville, et qu'ils ont contribué à l'enlèvement des troupeaux appartenant aux colons et à l'assassinat de onze européens ;

Considérant que les faits dont ils se sont rendus coupables constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès-lors de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la fraction Aouaïd, de la tribu des Séfia.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux dits indigènes ; tous leurs débiteurs de rentes,

créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication dudit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe. au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 décembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

---

N° 313. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de deux douars de la tribu des* Ouléd-Khiar, *département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu, l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;.

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus visée :

Considérant qu'il résulte des rapports et renseignements fournis par l'administrateur du district de Souk-Ahras. que les indigènes du douar Ouled-Salali, de la fraction des Ouled-Soukias, et du Douar El-Dahadaha, de la fraction des Aïaïda, ces deux fractions appartenant à la tribu des *Ouled-Khiar,* obéissant aux excitations de la famille des Resgui, se sont réunis, dans les derniers jours du mois de janvier 1871, aux spahis révoltés de la smala d'Ain-Guettar ; qu'ils ont pris part, tant à l'attaque de la ville de Souk-Ahras, qu'au pillage et à l'incendie des fermes situées au-

tour de la ville, et qu'ils ont contribué à l'enlèvement des troupeaux appartenant aux colons et à l'assassinat de onze européens ;

Considérant que les faits dont ils se sont rendus coupables constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Vu l'avis de la commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigénes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires du douar Ouled Salali, de la fraction des Ouled-Soukias, et du douar El-Dahadaha, de la fraction des Aïaïda, ces deux fractions appartenant à la tribu des Ouled-Khiar.

Art 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux dits indigènes ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication dudit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 décembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-Amiral Cte de Gueydon.

N° 314. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes des quatre douars de la tribu des Ouled-Dhia, département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 15 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des rapports et renseignements fournis par l'administrateur du district de Souk-Ahras, que les indigènes des douars El-Guefaïssia et El-Hassaounia, de la fraction des Ouled-Zaïd ; des douars El-Mahaïd et El-Kebaïzia, de la fraction des Kselna, ces deux fractions appartenant à la tribu des *Ouled-Dhia*, obéissant aux excitations de la famille des Resgui, se sont réunis, dans les derniers jours du mois de janvier 1871, aux spahis révoltés de la smala d'Aïn-Guettar ; qu'ils ont pris part, tant à l'attaque de la ville de Souk-Ahras, qu'au pillage et à l'incendie des fermes situées autour de la ville et qu'ils ont contribué à l'enlèvement des troupeaux appartenant aux colons et à l'assassinat de onze européens ;

Considérant que les faits dont ils se sont rendus coupables constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès-lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des douars El-Guefaïssia et El-Hassaounia, de la fraction des Ouled Zaïd ; des douars El-Mahaïd et El-Kebaïzia, de la fraction-

tion des Kselna, ces deux fractions appartenant à la tribu des Ouled-Dhia.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant auxdits indigènes ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 décembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral : Cte DE GUEYDON

---

N° 315. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de 263 indigènes de la subdivision de* MILIANA.

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pourvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte : 1° de deux états nominatifs dressés par M. le colonel de Fénélon, chargé de l'expédition des affaires de la subdivision de Milianah, et comprenant 107 individus des Beni-Menassers, de Milianah, et 31 des Righas de la même subdivi-

sion, que ces indigènes ont attaqué le 5 août, à El-Anasseur, la colonne expéditionnaire de la subdivision ; 2° d'un état nominatif de 48 indigènes du douar de l'Arbâa (ancienne tribu des Beni-Ferah), dressé par M. le colonel Nicot ; que ces 48 indigènes ont pris part à la même attaque ; 3° d'un état nominatif dressé par M. le colonel de Fénélon ; que 42 indigènes des Beni-Ghomérian, 23 des Beni-Sliman, 11 des Arib et 1 des Beni Meraheba, se sont rendus coupables du même acte d'agression ;

Considérant que ces indigènes se sont mis, ainsi, dans les cas de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des 263 indigènes dont les noms suivent, savoir :

*Tribu des Beni-Menassers, du cercle de Milianah.*

1 Mohamed ben el Hadj Rabah, fraction de Zouaoua.
2 Djelloul ben Djamia, id.
3 Abdelkader ben Youssef, id.
4 Ahmed ben Mohamed ben Youssef, id.

Se sont battus avec la colonne de Milianah, le samedi, 5 août, à El-Anasseur.

5 Djelloul ben Ahmed ben Taïeb, id., même motif.
6 Si Mohamed ben Hachemi, id., même motif.
7 Mohamed ben Djelloul ben Khira, id., même motif.
8 Djelloul ben Madani, id., même motif.
9 Si Amed ben Amar, id., même motif.
10 Arbi ben Zerfa, id., même motif.
11 Si M'hamed ben Kassem, id , même motif.
12 Abdallah ben Kouider ben Chérif, id., même motif.
13 Si Mohammed ben Abdelkader, id., même motif.
14 Taieb ben Henni, id., même motif.
15 Belkassem ben Kaddour el Kbir, id., même motif.

16 Ali ben Mohamed ou Aissa, id., mêmo motif
17 Mohamed ben Youssef el Ferhi, id., même motif.
18 Mohamed ben Amar ben Mohammed, id., même motif.
19 Mohamed ben Kassem, id., même motif.
20 Mustapha ben Abderrahman, id., même motif.
21 Si Mohamed ben Kouider, id., même motif.
22 Ben Mira, id., même motif.
23 M'ahmed ben Sahah Zaoui, id., même motif.
24 Chaban ben Aamonda, fraction de El Halalchia, même motif.
25 M'ahmed ben Hamouda, id., même motif.
26 Moussa ben Ahmed, id., même motif.
27 Abdelkader ou Rabah, id., même motif.
28 Abdelkader ben Djelloul ben Rabah, id., même motif.
29 El Arbi ben Djelloul, id., même motif.
30 Si Ahmed ben Brahim, id., même motif.
31 Mohamed ben Djelloul Tamimount, id., même motif.
32 Abdelkader ben Brahim, id., même motif.
33 Ahmed ben Hamouda, id., même motif.
34 Mohamed ben Ahmed ben Melha, fraction Tlalikh, même motif.
35 Mohamed ben Mouloud ben Melha. id., même motif.
36 Taïeb ben Djelloul, id., même motif.
37 Mohamed ben Ahmed ben chérif, id., même motif.
38 Mohamed ou Belkassem, id., même motif.
39 Djelloul bel Aïd, id., même motif.
40 Bel Aïd ou Hamdi, id., même motif.
41 Mohamed el Guerrounne, id., même motif.
42 El Miloud ben Djelloul ben Abdallah, id., même motif.
43 Ahmed ben Mohamed ben Yah'a, id., même motif.
44 Amar ben Ahmed ben Ahmet ben Miloud, fraction El-Gheraba, même motif.
45 M'hamed ben Hamiche, id., même motif.

46 M'hamed ou Loulou, id., même motif.
47 El Miloud ben Mohamed ben Djelloul, id., même motif
48 Belkassem ou El Arbi, id. même motif.
49 Ou el Arbi ben Arbi, id., même motif.
50 Amar ben Mohammed. id., même motif.
51 Abdelkader ben Djelloul, id., même motif.
52 Mohamed ben Yahia ben Kergotti, id., même motif.
53 Ahmed ben Mohamed ben Arab, id , même motif.
54 Bel Aïd ben Djelloul, id., même motif.
55 Djelloul ben Djelloul, id., même motif.
56 Mohamed ben Ahmed ben Yahia, id., même motif.
57 Si El Arbi ben Djelloul, id., même motif.
58 Bel Lhassène ben Yahia, id ,. même motif.
59 Moussa ben Aïssa. id , même motif.
60 Si Mohamed ben Saadi, id., même motif.
61 Si El Ghobrini ben Mohamed, id., même motif,
62 Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, id., même motif.
63 Mohammed ben Ali, id., même motif.
64 Abdelkader ben Amed ben Amar, id., même motif.
65 Mohammed ben Mohammed ou Rahoun, id., même motif.
66 Si M'hamed ben Ouda, id., même motif.
67 Abdelkader ben Mokhtar, id., même motif.
68 M'hamed ben Medjar, id., même motif.
69 Ahmed ben Saadi, id., même motif.
70 Mohamed ou Aissa ben Kouider, id., même motif.
71 Mohamed ben Amar El Hadj, id., même motif.
72 Abdelkader ben Amar, id., même motif.
73 Abdallah Bikdiche, id., même motif.
74 Mohamed ben Arbi Bikdiche, id., même motif.
75 Ahmed ben Mohamed ben Mariem, id., même motif.
76 Moussa ben Mohamed ben Ahmed, id., même motif.
77 Si el Arbi ben M'hamed, fraction des El-Gheraba, même motif.

78 El Biskri ben M'hamed, id., même motif.
79 Mohamed ben Aïssa, id., même motif.
80 El Hadj bel Hassen ben Tahar, id., même motif.
81 Brahim ben Mohamed ben Halima, id., même motif.
82 El Hadj el Bachir ben Ahmed, id., même motif.
83 Si Mohamed ben Ahmed ou Amar, id., même motif.
84 Si Mohamed ben Amar ou Aïssa, id., même motif.
85 Taïeb ben Saada, id., même motif.
86 Amer ben Mohamed ben Youssef, id., même motif.
87 Mohamed ben Azizi, id., même motif.
88 Si Amer ou S'ghir, id., même motif.
89 Mohamed ben Mestoura, id., même motif.
90 Abd-el-Kader ben S'ghir, id., même motif.
91 Si Mohamed ben Taïeb, id., même motif.
92 Djelloul ben Mohamed ben Djelloul, id., même motif.
93 Abd-el-Kader ben Mohamed ben Zitouni, id., même motif.
94 Si Mohamed ben Amar ou Amar, id., même motif.
95 Si Kaddour ben Abdallah, fraction des Beni bou Amran, même motif.
96 Si Mohamed ou Belkassem, id., même motif.
97 Si Abdallah ben Mohamed ou Belkassem, id., même motif.
98 Si Aïssa ben Abdallah. id., même motif.
99 Si Ahmed ben Abdallah, id., même motif.
100 Si Belkassem ben Ahmed, id., même motif.
101 Si Amar ben Ahmed, id , même motif.
102 Si Moussa ben Ahmed, id., même motif.
103 Ahmed ben Mohamed ben Meftah, id., même motif.
104 Mohamed ben Abd-el-Kader, id., même motif.
105 Ali ben M'hamed ben Meftah, id., même motif.
106 Mohamed ben Ahmed ben Meftah, id., même motif.
107 Djelloul ben Achour, id. même motif.

*Tribu des Righas.*

108 Si Brahim ben Amar, fraction des Beni bou Amran, même motif.
109 Ahmed ben Brahim, id., même motif.
110 Mohamed ben Brahim, id., même motif.
111 Amar ben Brahim, id., même motif.
112 Si Djilali ben Ahmed, id., même motif.
113 Djelloul ben Djilali, id., même motif.
114 Belkassem ben Djilali, id., même motif.
115 Si Abd-el-Kader ben Mohamed, id., même motif.
116 Si Moussa ben Mohamed, id., même motif.
117 Abderrahman ben Mohamed, id., même motif.
118 Ahmed ben Abd-el-Kader, id., même motif.
119 Djelloul ben Abd-el-Kader, id., même motif.
120 Mohamed ben Abd-el-Kader id., même motif.
121 Djelloul ben Abdallah, id., même motif.
122 Ali ben Abdallah, id., même motif.
123 Abd-el-Kader ben Amar, id., même motif.
124 Amar ben Abd-el-Kader, id., même motif.
125 Ahmed ben Abd-el-Kader ben Amar, id., même motif.
126 Djelloul ben Amar, id., même motif.
127 Si el Arbi ben Amar, id., même motif.
128 Mohamed ben el Arbi, id., même motif.
129 Belkassem ben el Arbi, id., même motif.
130 Abdallah ben Mohamed, id., même motif.
131 Abdallah ben Mokhtar, id., même motif.
132 El Haoussin ben Kouider, originaire des Beni-Menade, installé aux Beni bou Amran, même motif.
133 Sghir ben Abd-el-Kader, id., même motif.
134 Abd-el-Kader ben Kouider, id., même motif.
135 Djelloul ben Mayous, id., même motif.
136 Mohamed ben Abd-el-Kader, id., même motif.
137 Mohamed ben Ali, id., même motif.
138 Mohamed ben Miloud ben Fatma, originaire des Beni-Menasser, domicilié aux Righas, même motif.

*Douar d'El-Arbâa*

(Ancienne tribu des Beni-Ferah.)

139 Si Ali ben Youssef, fraction des Sahal, même motif.
140 Ahmed ben Mohamed ou Khedoun, id., même motif.
141 Mohamed ben Abdelkader, id., même motif.
142 Abdelkader ben Mekki, id., même motif.
143 M'hamed ben Bahi, id., même motif.
144 Si Mohammed Belkassem, id., même motif.
145 Si El Arbi ben Amar, id., même motif.
146 Mohamed ben Mokhtar ou el Halou, id., même motif.
147 Mohammed bel Aïd, id., même motif
148 Ben Youssef ben Djelloul, id., même motif.
149 Abdelkader ben Amar, fraction Haïmda, même motif.
150 Aïssa ben Amar, id., même motif.
151 Ramdan bel Hadj bel Aïd, id., même motif.
152 Mohammed Belkassem ben Mohammed ben Aïssa, id., même motif.
153 Mohammed Belkassem bel Hadj, id., même motif.
154 Mohammed ben Aissa Belkassem, id., même motif.
155 Mohammed ben Youssef ben Ramdan, id., même motif.
156 Aïssa ben Ali, id., même motif.
157 El Mouloud ben Mohammed ben Chérif, id., même motif.
158 Mohammed ben Aïssa Belkassem, id., même motif.
159 Ali ben Mohammed ben Mouloud, id., même motif.
160 Ben Youssef ben el Halou id., même motif.
161 Si ben Youssef ben Mohammed, id., même motif.
162 Abdallah ben Hamouda, id., même motif.
163 Ahmed ben Youssef ben ou Ali, id., même motif.
164 Mohamed ben Ahmed bou Ghrir, fraction des Aïouna, même motif.
165 Moussa ben Aïssa, id., même motif.

166 Ahmed ben Chérif, id., même motif.
167 Ahmed ben Saïd, id., même motif.
168 Mohammed bèn Bouzian ben Mohammed, id., même motif.
169 Djelloul ben Khrider, id., même motif.
170 Si Mohammed ben M'Ahmed ben Ahmed, id., même motif.
171 Mohammed ben Mohammed ben Fatma, id., même motif.
172 El Arbi ben Mohamed ben Fatma, id., même motif.
173 Mohammed ben Djelloul, id., même motif.
174 Mohammed ben El Arbi ben Mohammed bel Aïd, id., même motif.
175 Mohammed ben Aïssa ben Ramdan, id., même motif.
176 Abdelkader ben Mohamed bel Aïd, id., même motif.
177 El Mokhtar ben Zohra, id., même motif.
178 El Hadj ben Teïba, id., même motif.
179 Bel Aïd ben bou Dina, id., même motif.
180 Djelloul ben bel Aïd, id., même motif.
181 Mohamed ben Ahmed ben Moussa, id., même motif.
182 Mohammed ben Moussa ben Mohammed ben Amar, id., même motif.
183 Bel Aïd ben Abdelkader, id., même motif.
184 Si Kouïder ben Youssef, id., même motif.
185 Si Mohammed bel Arbi, fraction des Meskar, même motif.
186 Djelloul ben Kouider, id., même motif.

*Tribu des Beni-Ghomerian.*

187 Si Djelloul ben Tahar, fraction des Beni bou Kaoubis, même motif.
188 Aïssa ben Tahar, id., même motif.
189 Ben Djazia, id., même motif.

190 M'hamed el Hadj ben Gueraoui, id., même motif.
191 Mohammed ben Kassem, id., même motif.
192 Mohammed ben Kaddour, id., même motif.
193 Mohammed ben Aïssa, id., même motif.
194 Djelloul ben Aïssa, id., même motif.
195 El Hadj Mohammed ben Ahmed id , fraction des Beni Khlifte, même motif.
196 El Hadj Djelloul, id., même motif.
197 Abdelkader ben Arbi, id., même motif.
198 Mohamed ben Djelloul, id , même motif.
199 Mohammed ben M'hamed, id., même motif.
200 Abdelkader ben Ahmed, id., même motif.
201 Sadi ben Ahmed ben Djelloul, id., même motif.
202 Si Ahmed ben Saïd ben Abdelkader, id., même motif.
203 Ben Taïeb bou Teïba, id., même motif.
204 Ahmed ben Abdelkader, fraction des El M'Khatrya, même motif.
205 Mohammed ben Kouider, id., même motif.
206 Ahmed ben Mohammed ben Belkassem, même motif.
207 Ben Aïssa ben Thabet, id., même motif.
208 Ahmed ben Thabet, id , même motif.
209 Aïssa ben Mouloud, id., même motif.
210 Kaddour ben Mouloud, id., même motif.
211 Mohammed ben Braham ben Mouloud, id., même motif.
212 Abdelkader ben Kouider, id., même motif.
213 M'hammed ben Aïssa, id., même motif.
214 Ahmed ben Arbi, id., même motif.
215 Mohammed ben Zerga, id., même motif.
216 Ben Youssef ben Abdallah, id., même motif.
217 Aïssa ben Taïeb, id., même motif.
218 M'hamed ben Mokran, id., même motif.
219 Mohammed ben M'hamed el Amrouchi, fraction des El-H'madelya, même motif.

220 Aïssa ben Tahar, id., même motif.
221 Aïssa ben Arbi, id., même motif.
222 Ahmed ben Ali, id., même motif.
223 Mohammed ben Sadok, id., même motif.
224 El Mustapha ben Mohamed ben Mokhtar, id., même motif.
225 Mohammed ben Abdelkader, id., même motif.
226 Ahmed ben Mouloud, id., même motif.
227 M'hamed ben Miliani, id., même motif.
228 Mohammed ben Kouider, id., même motif.

*Tribu des Beni-Sliman.*

229 Chérif ben Alia, fraction des Hel-el-Guebli, même motif.
230 Mohammed ben Hammou, id., même motif.
231 Abdelkader ben Ahmed ben Bekia, id., même motif.
232 Mahi Eddin ben Amer, id , même motif.
233 Kouider ben Youssef, id., même motif.
234 Ben Youssef ben Mohammed, id., même motif.
235 Abdelkader bou Maza, id., même motif.
236 Djelloul Chaoui, id., même motif.
237 Abdallah ben Youssef, id., même motif.
238 Djelloul ben Brahim, fraction des Aïn-Guebli, même motif.
239 Ben Abdallah ben Mohammed ben Abderrahman, id., même motif.
240 Si Ahmed ben Tahar, fraction des Tmouben, même motif.
241 Si Mohammed ben el Hadj ben Tahar, id., même motif .
242 Si Hassen ben Kouïder, id. même motif.
243 Abdelkader ben Amed ou Rekia, id., même motif.
244 Yahia ben Kouider, id., même motif.
245 Bou Abdallah ben Abdelkader , fraction des Beni-bou-Khelfa, même motif.

246 Brahim ben Ahmed ben Abdelkader, id., même motif.
247 Abdelkader ben Ahmed Mekki, id., même motif.
248 Si Saïd Rabti, id., même motif.
249 Si Abderrahman ben Youssef, id., même motif.
250 Si Mohammed ou Brahim Mazouze, id., même motif.
251 Brahim ben Ahmed ben Chérif, id., même motif

*Tribu des Arib.*

252 El hadj ben Djelloul, même motif.
253 Abdelkader ben Yahia, même motif.
254 M'hamed ben Ahmed ben Miliani, même motif.
255 Abbès ben Ahmed, même motif.
256 Yahia ben Miliani, même motif.
257 Mohammed ben el Tahar, même motif.
258 Tahar ben Abdelkader, même motif.
259 Ahmed ben Aïeche, même motif.
260 Ben Youssef ben Khetta, même motif.
261 Ben Taïeba ben Aredj, même motif.
262 Abdelkader ben Kouider, même motif.

*Tribu des Meraheba.*

263 Kaddour ben Djelloul.
S'est joint aux Beni-bou-Mileuck.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes susnommés : tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Géné-

raux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 décembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral COMTE DE GUEYDON.

N° 316. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes d'une fraction et de sept douars de la tribu des* Ouïllen, *département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrête du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrête du chef du Pouvoir éxécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des rapports et renseignements fournis par l'administrateur du district de Sou-Ahras que les indigènes de la fraction des N'Baïl, et des douars El-Maziz, El-Hadouni, Djelailia, Ouled-Driss, El-Khechaïlia, Ouled si Aïssa, El-Djelaïlia de la fraction des Déira, ces deux fractions appartenant à la tribu des Ouillen, obéissant aux excitations de la famille des Resgui, se sont réunis, dans les derniers jours du mois de janvier 1871, aux spahis révoltés de la smala d'Ain-Guettar ; qu'ils ont pris part, tant à l'attaque de la ville de Souk-Ahras, qu'au pillage et à l'incendie des fermes situées autour de cette ville, et qu'ils ont contribué à l'enlèvement des troupeaux appartenant aux colons et à l'assassinat de onze Européens ;

Considérant que les faits dont ils se sont rendus coupables, constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires de la fraction N'Baïl, et des douars El-Maziz, El-Hadouni, Djelaïlia, Ouled-Driss, El-Khechailia, Ouled-Si-Aïssa, El-Djelaliïa, de la fraction des Déira, ces deux fractions appartenant à la tribu des Ouillen.

ART. 2 — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux dits indigènes ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie,* ainsi qu'au *Mobacher.*

Fait à Alger, le 11 décembre 1871.

*Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1871.

*Le Directeur général*
*des Affaires civiles et financières,*

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1871**

**N° 395**


## SOMMAIRE

N° 347. — BUDGETS DE L'ALGÉRIE. — *Prorogation pour l'exercice 1872 de l'abandon fait par l'Etat d'un sixième dixième sur le produit net de l impôt arabe, au profit des budgets provinciaux de l'Algérie.*

—

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1871.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et l'avis du Ministre des Finances ;

D'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 29 janvier 1868, portant de cinq à six dixièmes la part en produit net de l'impôt arabe à prélever, au profit des budgets provinciaux de l'Algérie, pendant les exercices 1868, 1869 et 1870 ;

Vu le décret du 26 octobre 1869, prorogeant pour l'exercice 1871, les dispositions du décret précité ;

Vu les lois de finances des 2 août 1868 et 27 juillet 1870, approuvant les dispositions des deux décrets sus-visés ;

Vu le décret de la Delégation du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 6 fevrier 1871, portant suppression du fonds commun des budgets provinciaux de l'Algérie, créé par le décret du 27 octobre 1858 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'abandon fait par l'Etat, dans les décrets et lois sus-visés, pour les exercices 1868, 1869. 1870 et 1871, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, au profit des budgets provinciaux de l'Algérie, est continué pour l'exercice 1872, sous la réserve de l'approbation de l'Assemblée Nationale, lors du vote du budget général des recettes pour ledit exercice.

ART. 2. — Le sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe formera une réserve que le Gouverneur général civil de l'Algérie répartira, au *prorata* de leurs besoins. entre les départements d'Alger et d'Oran.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 4 décembre 1871.

Signé : A. THIERS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : Casimir PÉRIER.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : POUYER-QUERTIER.

---

N° 318. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Création d'une école arabe-française à Kalâa, province d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 2 mai 1865 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée à Kalâa (Province d'Oran.)

ART. 2. — Le personnel enseignant comprend :

*Un Directeur,*

*Un Maître-adjoint,*

dont les traitements sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1865.

ART. 3. — Le traitement du Directeur, du Maître-adjoint, les dépenses d'organisation et de matériel de la dite école seront supportés par le budget des centimes additionnels de la commune subdivisionnaire de Mascara.

ART. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 décembre 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N. 319. — MINES.

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 21 février 1871, l'autorisation précédemment accordée au sieur Chartron d'exécuter des recherches de mines de fer et autres métaux connexes, au Djebel-Haddid, cercle de Djidjelli (département de Constantine), a été prorogée pour deux années.

N. 320. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Nominations de maires et adjoints.*

Par décret du Président de la République, en date du 3 décembre 1871, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, ont été nommés maires et adjoints au maire des villes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

CONSTANTINE. — Maire : M. BRUNACHE aîné ; Adjoints : MM. LUC et GERMON.

BÔNE. — Maire : M. DUBOURG ; Adjoints : MM. HALLOT et BERTAGNA.

PHILIPPEVILLE. — M. RÉGUIS (Théophile) ; Adjoints : MM. RICOUX (Alexandre) et MOURRE père, pour la section urbaine ; ROBE, pour la section St-Antoine ; SALICHON, pour la section Valée ; GIRAUD-BILLIOUD, pour la section Damrémont.

GUELMA. — Maire : M. CHAUTARD ; Adjoint : M. PUGENS.

N° 321. — ECOLES ARABES-FRANÇAISES. — *Personnel.*

Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, en date du 28 janvier 1871, M. MELON (Léger), bachelier ès-lettres, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française de l'Oued-Amizour, district de Bougie.

N° 322. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 16 février 1871, M De Latour (Oswald), aspirant répétiteur au collége arabe-français de Constantine, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française de Frendah, subdivision de Mascara.

---

N° 323. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 1er mai 1871, M. Vuaillet a été nommé directeur de l'école arabe-française des Heumis, district d'Orléansville.

---

N° 324. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 30 septembre 1871, M. De Latour (Oswald), directeur de l'école arabe-française de Frendah, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française de Bel-Acel, subdivision de Mostaganem.

---

N° 325. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 21 octobre 1871. M. Larroque (Achille), instituteur communal à Rivoli, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-francaise de Frendah, subdivision de Mascara.

---

N° 326. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 1er décembre 1871, M. Drapie (Constant), ancien instituteur, a été nommé directeur de l'école arabe-française de M'Talassa, subdivision d'Orléansville.

---

N° 327. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 1er décembre 1871, M. Pommier (Ernest-Benjamin), a été nommé directeur de l'école arabe-française de Palestro.

---

N° 328. — Tribunaux musulmans. — *Circonscriptions judiciaires.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie,

en date du 24 juin 1871, le territoire civil de Relizane est distrait de la circonscription judiciaire de Zemmorah, division d'Oran, et rattaché à la circonscription judiciaire des Ouled-Sidi-Aribi (18e de la même division).

N° 329. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 27 janvier 1871, Si Moussa ben Mohamed a été nommé bach-adel de Bel-Kreroub (24e circonscription judiciaire), en remplacement d'El Hadj Sliman ben bel Kacem, décédé.

N° 330. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 5 février 1871, ont été nommés dans la division d'Alger :

Adel d'El-Frech (31e circonscription judiciaire), Si el Hadj Abdelkader ben Amar, en remplacement du titulaire décédé ;

Adel de Berrouaghia (30e circonscription judiciaire), Si Mohamed S'rir, actuellement adel de la 32e circonscription ;

Adel de Titteri (32e circonscription judiciaire), Si Rabia ben Mohamed, en remplacement du titulaire, nommé adel de la 30e circonscription.

N° 331. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 14 février 1871, a été révoqué de ses fonctions, Si Madani ben Madani, cadi de Chellala (39e circonscription judiciaire), subdivision de Médéa.

N° 332. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 22 février 1871, a été révoqué de ses fonctions, El Hoceïn ben Guesmia, adel de Sidi-Okba (82e circonscription judiciaire de la division de Constantine).

N° 333 — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 22 février 1871, ont été nommés :

*Pour la division de Constantine :*

Bach-adel de Kercha (15e circonscription judiciaire), Si Saïd ben Mesbah, ancien adel, en remplacement de Jousef ben Ahmed, nommé cadi de Chahena ;

Adel de Sidi-Okba (82e circonscription judiciaire), Si El Bachir ben Zir ben Nadji, actuellement adel de la 85e circonscription, en remplacement de Si Hoceïn ben Guesmia, révoqué ;

Bach-adel d'Ahbou (44e circonscription judiciaire), Si el Taïeb ben Si el Mekki, actuellement adel du Babor, en remplacement de Si Allal ben Ahmed, nommé à la circonscription de Ksar et Thir ;

Adel du Babor (49e circonscription judiciaire), Bou Aziz ben el Hadj el Redjadi, actuellement adel de Philippeville ;

Adel de l'Ahsasuah (16e circonscription judiciaire), Messaoud ben Meheidi, des Zmouls.

---

N° 334. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 25 février 1871, ont été nommés :

*Pour la division d'Oran :*

Cadi de Hamian-Djemba (67e circonscription judiciaire), Si Abderrahman ben Sliman, ancien cadi, en remplacement de Mohamed bel Hacen, démissionnaire ;

Cadi de Hamian-Chafa (66e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Damach, bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Bachir ben El Hadj, non acceptant ;

Bach adel de la 66e circonscription judiciaire, Si Taïeb ben Achour, adel de la même mehakma, en remplacement de Si Ahmed ben Damach, promu cadi ;

Adel de la 66e circonscription judiciaire, Si Ahmed ben Lhassen Taleb, en remplacement de Si Taïeb ben Achour, nommé bach-adel.

---

N° 335. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 16 janvier 1871, Si el Arbi ben Seddik, cadi de la 75e circonscription judiciaire (Ouled-Ameur) de la division de Constantine, a été nommé membre du midjelès consultatif de Bouçaada, en remplacement de Si Taïeb ben Saïd, cadi de l'Oued-Chaïr, révoqué.

---

N° 336. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 6 mars 1871, Si Ahmed ben Belkassem, élève de la medersa d'Alger, a été nommé cadi des Heumis (58e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Mohamed ben Mazouni, décédé.

---

N° 337. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 13 mars 1871, Si Mohamed ben Abdelkader ben Tifour el Medjadji, cadi de la 56e circonscription judiciaire (de la division d'Alger), a été nommé membre du midjelès consultatif d'Orléansville, en remplacement de Si Mohamed ben Mazouni, décédé.

---

N° 338. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 13 mars 1871, a été révoqué de ses fonctions, Si Ali ben Red..ab, bach-adel des Ouled-Zian (84e circonscription judiciaire de la division d'Alger).




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières,*

Ch. TASSIN

ALGER. — TYPOGRAPHIE A. BOUYER.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1871

## N° 396

SOMMAIRE



1

N° 339. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Création d'une école arabe-française à Géryville, province d'Oran.*

---

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1871.

---

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 2 mai 1865 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée à Géryville (province d'Oran).

ART. 2. — Le personnel enseignant comprend :

*Un Directeur,*

*Un Maître-adjoint,*

dont les traitements sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1865.

ART. 3. — Le traitement du Directeur, du Maître-adjoint, les dépenses d'organisation et de matériel de ladite école seront supportés par le budget des centimes additionnels de la commune subdivisionnaire de Mascara.

ART. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 décembre 1871.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 340. — PRESSE PÉRIODIQUE. — *Publication et reproduction de nouvelles fausses.*

—

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Monsieur le Président,

Aux termes de la législation existante, la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, par la voie de la presse, constitue un délit, même lorsqu'elle a lieu de bonne foi.

Mais il y aurait souvent une rigueur excessive à provoquer l'application de la loi, sans avoir mis les délinquants en mesure d'en éviter les sévérités ; et lorsque la publication a été faite de bonne foi et n'a d'autre cause que l'erreur ou l'imprudence, il semble qu'on doit se borner à faire ou à demander une rectification qui rétablisse la vérité des faits présentés au public d'une manière inexacte ou incomplète.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, de décider qu'à l'avenir l'administration publiera, selon les cas, dans le *Journal officiel,* ou adressera aux journaux les rectifications qui paraîtront utiles.

L'insertion ne serait, dans aucun cas, exigée ; mais le journal qui aurait opposé un refus à la demande de rectification, serait évidemment mal venu à exciper de sa bonne foi devant le tribunal auquel il pourrait être ultérieurement déféré.

Je crois qu'en exerçant ce contrôle avec discernement et sincérité, sans s'astreindre, bien entendu, à démentir tout fait inexact et sans que le silence puisse jamais être pris pour une acceptation, l'administration acquerrait le droit de se montrer plns sévère envers les publications faites de mauvaise foi ou jugées de nature à troubler la paix publique.

Si cette mesure vous paraît devoir être adoptée, je

vous prie de vouloir bien témoigner de votre approbation en revêtant le présent rapport de votre signature

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : CASIMIR PÉRIER.

Approuvé :

*Le Président de la République,*

Signé : A. THIERS.

---

N° 340 *bis*. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel. — Nomination des membres des midjelès consultatifs des trois divisions (région du Tell).*

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu l'article 19 du décret du 13 décembre 1866 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er juillet 1871, membres des midjelès consultatifs, institués dans chacun des chefs-lieux de subdivision.

POUR LA DIVISION D'ALGER.

*Midjelès d'Alger :*

Si Mohamed ben Mostefa, cadi d'Alger, rite hanefite, 2e circonscription ;

Si Hamoud ben Tarkia, cadi de la Mitidja, 3e circonscription ;

Si Mohamed ben El Areb, cadi de Bou-Keram, 13e circonscription.

*Midjelès d'Aumale :*

Si Mostefa ben el Hadj Mohamed, cadi d'Aumale, 4e circonscription ;

Si ben Youcef Es Seddik, cadi d'Adaoura, 21e circonscription ;

Si el Rezali ben el Touati, ancien cadi.

*Midjelès de Médéa :*

Si Mohamed ben Taïeb, cadi de Berrouaguia, 30e circonscription ;

Si Abd-el-Kader ben Maziri, mufti de Médéa ;

Si Mohamed ben el Mouloud, cadi de Médéa, 11e circonscription.

*Midjelès de Miliana :*

Si Bou Ziane ben Senoussi, ancien cadi ;

Si Abd-el-Kader ben Abd-el-Moumen, cadi du Zakkar, 39e circonscription ;

Si Ahmed ben el Antri Bouzar, cadi de Miliana.

*Midjelès d'Orléansville :*

Si el Hadj Mostefa ben Bel Kacem, cadi de Medinet-Medjadja, 57e circonscription ;

Si el Hadj Mohamed ben Abd-el-Kader ben Tifour, cadi d'El Esnam, 58e circonscription ;

Si el Bachir ben Mohamed, cadi des Beni-Haoua, 66e circonscription.

POUR LA DIVISION D'ORAN.

*Midjelès d'Oran :*

Si Mohamed ben Mustapha Bacha, 1re circonscription ;

Si Sliman bel Arby, cadi des Beni-Hadjar, 6e circonscription ;

Si Mohamed ben Friha, cadi de Telilat, 8e circonscription.

*Midjelès de Mostaganem :*

Si el Hadj Abdallah ben Sadok, cadi des Ouled-Sidi-Youssef, 12e circonscription ;

Si el Mamoun ben Haoua, cadi de Koubla de Sidi Abdallah, 17e circonscription ;

Si Abd-el-Kader ben Kada, cadi de Mazouna, 15e circonscription.

*Midjelès de Sidi-bel-Abbès* :

Si el Habib ben es Sahraoui, ancien cadi ;

Si el Mokhtar bou Ras, ancien bach-adel ;

Si el Hadj ben Bachir, ancien cadi.

*Midjelès de Mascara* :

Si Taïeb ben Mokhtar, cadi de Haddad. 28e circonscription ;

Si Ahmed ben Mohamed el Akhal, ancien cadi ;

Si Mohamed el Kraloui, ancien cadi.

*Midjelès de Tlemcen* :

Si Hamed ben Hamza, directeur de la medersa de Tlemcen ;

Si Mohamed ben Cheïkh, iman de la mosquée de Sidi bou Medine ;

Si Chaïb ben el Hadj Ali, cadi des Ghossel, 41e circonscription.

POUR LA DIVISION DE CONSTANTINE :

*Midjelès de Constantine* :

Si el Mekki ben Badis, cadi de la ville de Constantine, 1re circonscription ;

Si Saïd ben Mihoub, cadi des Ouled-Abd-el-Nour, 12e circonscription ;

Si Taïeb ben Ouadfel, mufti malekite de Constantine.

*Midjelès de Bône* :

Si Kaddour ben Tourkia, cadi de la ville de Bône, 4e circonscription ;

Si Ahmed ben Merad, cadi de l'Edough, 65e circonscription ;

Si Ali ben Kara Ali, cadi de la plaine de Bône, 64e circonscription.

*Midjelès de Sétif* :

Si el Mekki ben Krodir, cadi de la ville de Sétif ;

Si Dahman ben Allègue, cadi d'Aïn-Tagrout, 46e circonscription ;

Derrach ben Rabeh, taleb à Guidjel

*Midjelès de Batna :*

Si Abd-Allah ben Sifi, cadi de Batna, 34e circonscription ;

Si Mohamed Sghir ben Si Mohamed, ancien cadi ;

Si el Hoceïne ben Ahmed, cadi des Ouled-Zian, 84e circonscription.

ART. 2. — Le midjelès de Dellys est supprimé ; le recours contre les jugements émanés des cadis de la subdivision de Dellys seront portés devant le midjelès d'Alger.

ART. 3. — Le premier bach-adel et le premier adel de chacun des cadis d'Alger (1re circonscription), Aumale, Médéa, Miliana, Orléansville, Oran, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Mascara, Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Bône, Sétif et Batna, sont attachés, en la même qualité, au midjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

ART. 4. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, Oran et Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au camp d'Aïn-Adoula, le 21 octobre 1871.

Pour le Gouverneur général, absent :

*Le Général de division, délégué,*

Signé : DE LACROIX.

---

N° 340 *ter*. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Nomination des membres des midjelès consultatifs des trois divisions (partie hors Tell).*

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 15 septembre 1871, membres des midjelès consultatifs ci-après désignés dans la partie hors Tell :

POUR LA DIVISION D'ALGER.

*Midjelès de Djelfa :*

Si Mohamed ben Kouïder, cadi de Djelfa, 18e circonscription ;

Si Mohamed ben Ahmed, taleb aux Ouled-el-Rouïni ;

Si Aïssa ben Sliman, taleb aux Abaziz ;

POUR LA PROVINCE D'ORAN.

*Midjelès de Tiaret :*

Si ben Thora ben el Madani, cadi des Ouled-Khelif, 54e circonscription ;

Si ben Aïssa bel Hoceïne, cadi des Ouled-Sidi-Khaled, 52e circonscription ;

Si el Hadj Khalifa ben Mohamed, cadi des Ouled-Zouaï, 53e circonscription.

*Midjelès de Géryville :*

Si Brahim ben Mohamed Zeblouaha, cadi de Géryville, 55e circonscription ;

Si Mammar ben Abd-el-Kader ben Rilès, cadi des Derraga, 58e circonscription ;

Mouley Abdallah ben Abd-el-Kader, cadi des Ouled-Maallah, 57e circonscription.

*Midjelès de Saïda :*

Si Ali ben Mokhtar, cadi de Saïda, 36e circonscription ;

Si el Mostefa ben el Hadj Khaled, cadi des Ouled-Zian-Gharaba, 59e circonscription ;

Si Mostefa Abderrahman, cadi des Djafra-Cheraga, 61e circonscription.

*Midjelès de Sidi-bel-Abbès :*

Si el Habib ben es Sahraoui, ancien cadi, membre du midjelès tellien .

Si el Mokhtar bou Ras, ancien bach-adel, membre du midjelès tellien ;

Si el Hadj ben Bachir, ancien cadi, membre du midjelès tellien.

*Midjelès de Sebdou :*

Si Ahmed ben el Hadj, cadi de Sebdou, 47e circonscription ;

Si Djilali ben el Taïeb, bach adel des Ouled-en-Nehar, 64e circonscription ;

Si Guendouz Ould el Hadj, bach-adel de Gor, 65e circonscription.

POUR LA DIVISION DE CONSTANTINE.

*Midjelès de Biskra :*

Si Brahim ben el Saïd, cadi des Ouled-Djellal, 83e circonscription ;

Si Youcef ben Ahmed es Smati, cadi d'Aïn-Sidi-Mazouz, 88e circonscription ;

Si Mohamed Sereïr ben Arioua, cadi d'El-Kantara, 81e circonscription.

ART. 2. — Les midjelès de Bousaada et de Tuggurt seront constitués par un autre arrêté.

ART. 3. — Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des circonscriptions judiciaires de Djelfa, Tiaret, Géryville, Saïda, Sidi-bel-Abbès, Sebdou, Biskra, sont attachés, en la même qualité, au midjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

ART. 4. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, Oran et Constantine et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au camp d'Aïn-Adoula, le 21 octobre 1871.

Pour le Gouverneur général absent :
*Le Général de division, délégué,*
Signé : DE LACROIX.

N° 341. — CHEMINS DE FER. — *Autorisation d'études.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, du 14 décembre 1871, MM. Alcay et Cie, à Alger, ont été autorisés à entreprendre, à leurs frais, l'étude des chemins de fer suivants :

1° d'Alger à Tizi-Ouzou, s'embranchant sur le chemin de fer d'Alger à Oran, soit à Hussein-Dey, soit à la Maison-Carrée ;

2° d'Alger à Constantine, s'embranchant sur le précédent au col des Beni-Aïcha, suivant la gorge de l'Isser et joignant Bordj-bou-Arréridj et Sétif par Bordj-Bouira ou Aumale.

3° Ligne d'Affreville à Constantine, par ou près Berrouaghia, la plaine des Beni-Sliman et Aumale, en empruntant la ligne précédente à Bordj-bou-Arréridj.

N° 342. — RÉGIME FORESTIER.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 21 décembre 1871, la partie de la forêt domaniale de Santa-Cruz (banlieue d'Oran), comprise entre la mer et la route d'Oran à Mers-el-Kebir, d'une superficie d'environ dix hectares, telle qu'elle est figurée au plan joint au dit arrêté, est distraite du sol forestier pour être remise au service des Domaines.

N° 343. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 13 mars 1871, ont été nommés :

*Pour la division de Constantine :*

Bach-adel des Ouled-Zian (84e circonscription judiciai-

re), Si Abderrahman ben Kouidja, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ali ben Reddab, révoqué ;

Adel des Ouled-Zian (84e circonscription judiciaire), Mohamed ben Messaoud, actuellement à la medersa de Constantine, en remplacement de Si Abderrahman ben Kouidja, promu bach-adel ;

Adel de Khanga-Sidi-Nadji (85e circonscription judiciaire), Tahar ben Kitous, en remplacement de Si el Bachir ben Zir ben Nadji, nommé adel de Sidi-Okba.

---

N° 344. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 27 mars 1871, ont été nommés :

*Pour la division d'Alger :*

Cadi de Chellala (37e circonscription judiciaire), Si el Hadj ben Yakoub, bach-adel de la 35e circonscription, en remplacement de Si el Madani ben el Madani, révoqué ;

Bach-adel de Chabounia (35e circonscription judiciaire), Si ben Salem ben Mouley, secrétaire de la djemaa des Ouled-Ahmed-ben-Saad, en remplacement de Si el Hadj ben Yakoub, promu cadi.

---

N° 345. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 28 mars 1871, ont été nommés :

*Pour la division d'Alger :*

Bach-adel de l'Oued-Djer (38e circonscription judiciaire), Mohamed ben Abdallah, élève de la medersa d'Alger, en remplacement de Si Ali ben Abd-el-Kader, promu cadi ;

Bach-adel du Djendel (40e circonscription judiciaire), Ahmed ou Ali, élève de la medersa d'Alger, en rempla-

cement de Si ben Thyba ben el Anteri, promu cadi;

Bach-adel de l'Oued-Massin (41e circonscription judiciaire), Abd-el-Kader ben el Hadj bou Thyba, élève de la medersa d'Alger, en remplacement de Si Mohamed ben Ali, démissionnaire.

---

N° 346. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 31 mars 1871, Si Ahmed ben Iamina a été nommé adel de Rahouïa (23e circonscription judiciaire), division d'Oran, en remplacement de Si Ahmed ben Fodhil, décédé.

---

N° 347. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 13 avril 1871, Si Mohamed ben Lakhdar, élève de la medersa, a été nommé adel des Ouled-Belaguel (14e circonscription judiciaire), division de Constantine, en remplacement de Si Saïd ben Mestah, promu bach-adel.

---

N° 348. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 13 avril 1871, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Ahmed ben Kouïder, cadi d'Aïn-Bessem (27e circonscription judiciaire), division d'Alger ;

Si el Messaoud ben Ali, adel de Sidi-Aïssa (22e circonscription judiciaire), même division.

---

N° 349. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 19 avril 1871, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Mohamed ben Amar el Mili, bach-adel de Jemmapes (17e circonscription judiciaire), division de Constantine ;

Si el Bardadi ben Salah et Si Lakhdar bel Hadj, adels de la même circonscription.

---

N° 350. — Par arrêté du Général commndant supérieur des forces de terre et de mer, en date du 19 avril, ont été nommés :

Bach-adel de Jemmapes (17e circonscription judiciaire), division de Constantine, Belkassem ben el Arbi, en remplacement de Si Mohamed ben Amar el Mili, révoqué ;

Adels de la même circonscription judiciaire, Aïssa ben Mohamed et Tahar ben Ouadfel, en remplacement de Si Lakhdar bel Hadj et Si el Bardani ben Salah, révoqués.

---

N° 351. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, par *interim*, en date du 2 mai 1871, ont été nommés :

Bach-adel de Zatima (51e circonscription judiciaire), division d'Alger, Ahmed ben Mohamed Akrour, en remplacement de Si el Hassen ben Ahmed, décédé ;

Adel de Ksar et Thir (48e circonscription judiciaire), division de Constantine, Si el bou Zidi ben el Hadj er Rifi, élève de la medersa, en remplacement de Si Mohamed el Hoceïn ben el Haouri, démissionnaire.

---

N° 352. — Par arrêté du Général commandant supérieur des forces de terre et de mer, par *interim*, en date du 2 mai 1871, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Ali ben Reguig, adel de Bouïra (26e circonscription judiciaire), province d'Alger ;

Si Ahmed ben Meftah, cadi de Zeribet-el-Oued (78e circonscription judiciaire), division de Constantine.

---

N° 353. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 12 juillet 1871, a été révoqué de ses fonctions, Si el Yazid ben Amr, cadi de Telagh (62e circonscription judiciaire), division d'Oran.

---

N° 354. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 12 juillet 1871, ont été nommés :

Cadi de Telagh (63e circonscription judiciaire), division d'Oran, Si Mohamed ben Nemich, en remplacement de Si el Yazid ben Amr, révoqué ;

Bach-adel de Rahouïa (24e circonscription judiciaire), même division, Si Ahmed ben Ianina, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Fellouah ben el Fersi, démissionnaire.

---

N° 355. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 23 août 1871, ont été nommés :

Cadi d'El Miliah (29e circonscription judiciaire), division de Constantine, Si Ahmed ben Saadoun, bach-adel de la 8e circonscription, en remplacement de Si Abderrahman ben Amokran, décédé ;

Cadi des Ouled-Riah (42e circonscription judiciaire), division d'Oran, Si Mohamed ben Nemich, cadi de la 63e circonscription, en remplacement de Si Saïd Si Kaddour ben Alia, décédé.

---

N° 356. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 18 août 1871, ont été nommés :

*Pour la division d'Alger :*

Cadi de Messad (71e circonscription judiciaire), Si Ali ben Bachir, ancien cadi ;

Bach-adel de Zenina (70e circonscription judiciaire),

Mohamed ben Ouargla, taleb, en remplacement de Si Ali ben Krenech, démissionnaire ;

Adel de Messad (71e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben el Mouffok, taleb, en remplacement de Si Mohamed ben el Taïeb, démissionnaire.

---

N° 357. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 14 octobre 1871, ont été nommés :

*Pour la division d'Alger :*

Cadi de 1re classe, Si ben Yousef ben Seddik, actuellement cadi de 2e classe de la 21e circonscription judiciaire ;

Cadi de 2e classe, Si Mohamed es Saïd ben el Laoubi, actuellement cadi de 3e classe de la 19e circonscription judiciaire.

---

N° 358. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 14 octobre 1871, Si el Khelladi ben Brahim, ancien membre du midjelès de Médéa, a été nommé adel d'El-Frech (31e circonscription judiciaire), division d'Alger, en remplacement de Si Abd-el-Kader ben Ahmed, démissionnaire.

---

N° 359. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 27 octobre 1871, Si Abderrahman ben Zeghouana, bach-adel de la 10e circonscription, a été nommé cadi de Milah (9e circonscription judiciaire), division de Constantine, en remplacement de Si Cherif ben Si el Hadj el Mekki, promu cadi.

---

N° 360. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 3 novembre 1871, Si ben Ab-

dallah ben Laradj, ancien bach-adel, a été nommé cadi de Telagh (63[e] circonscription judiciaire), division d'Oran, en remplacement de Si Mohamed ben Nemich, nommé à la 42[e] circonscription.

---

N° 361. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 3 novembre 1871, ont été nommés :

Cadi de l'Oued-bou-Hadjar (70[e] circonscription judiciaire), division de Constantine, Si bou Teraa ben Brahim, en remplacement de Sidi Ali ben Omar, décédé ;

Cadi de Zeribet-el-Oued (78[e] circonscription judiciaire), même division, Abd el Halime ben Lefgoun, ancien sous-directeur de l'école arabe-française de Constantine, en remplacement de Si Ahmed ben Meftah, révoqué.

---

N° 362. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 8 novembre 1871, Si Abd-el-Kader bel Madani, élève de la medersa de Tlemcen, a été nommé bach-adel des Beni-Ouassin (46[e] circonscription judiciaire), division d'Oran, en remplacement de Si Mohamed ben Nemich, promu cadi.

---

N° 363. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 30 novembre 1871, Si el Hadj ben Kouïder ben Sliman, actuellement cadi de Chabounia (35[e] circonscription judiciaire), division d'Alger, a été nommé cadi de 2[e] classe.

---

N° 364. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 8 décembre 1871, ont été nommés :

Adel des Ouled-Djellal (83[e] circonscription judiciaire), division de Constantine, Si Aïssa ben Ahmed Smati, en

remplacement de Si Smati ben Naceur, décédé ;

Adel de Ferdjioua (10e circonscription judiciaire), même division, Mohamed ben Abd-el-Kader, en remplacement de Si Ahmed Cherif ben Omar, démissionnaire.

---

N° 365. — Par arrêté en date du 22 décembre 1871, Amar ben Cheikh Ez-Zadi a été nommé bach-adel de Ferdjioua (10e circonscription judiciaire), division de Constantine), en remplacement de Si Abderrahman ben Zeghouana, promu cadi.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1871.

*Le Directeur général des Affaires civiles et financières*

CH. TASSIN.

# TABLE ANALYTIQUE

DES

## MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

**EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS**

*A*. Arrêté. — *C*. Circulaire — *D*. Décret. — *Déc. GG*. Décision du Gouverneur général. — *Déc. M*. Décision ministérielle. — *Dép. T*. Dépêche télégraphique. — *L*. Loi. — *R*. Rapport.

## A

## B

## C

## D

## E



## F



## I

## M



## P

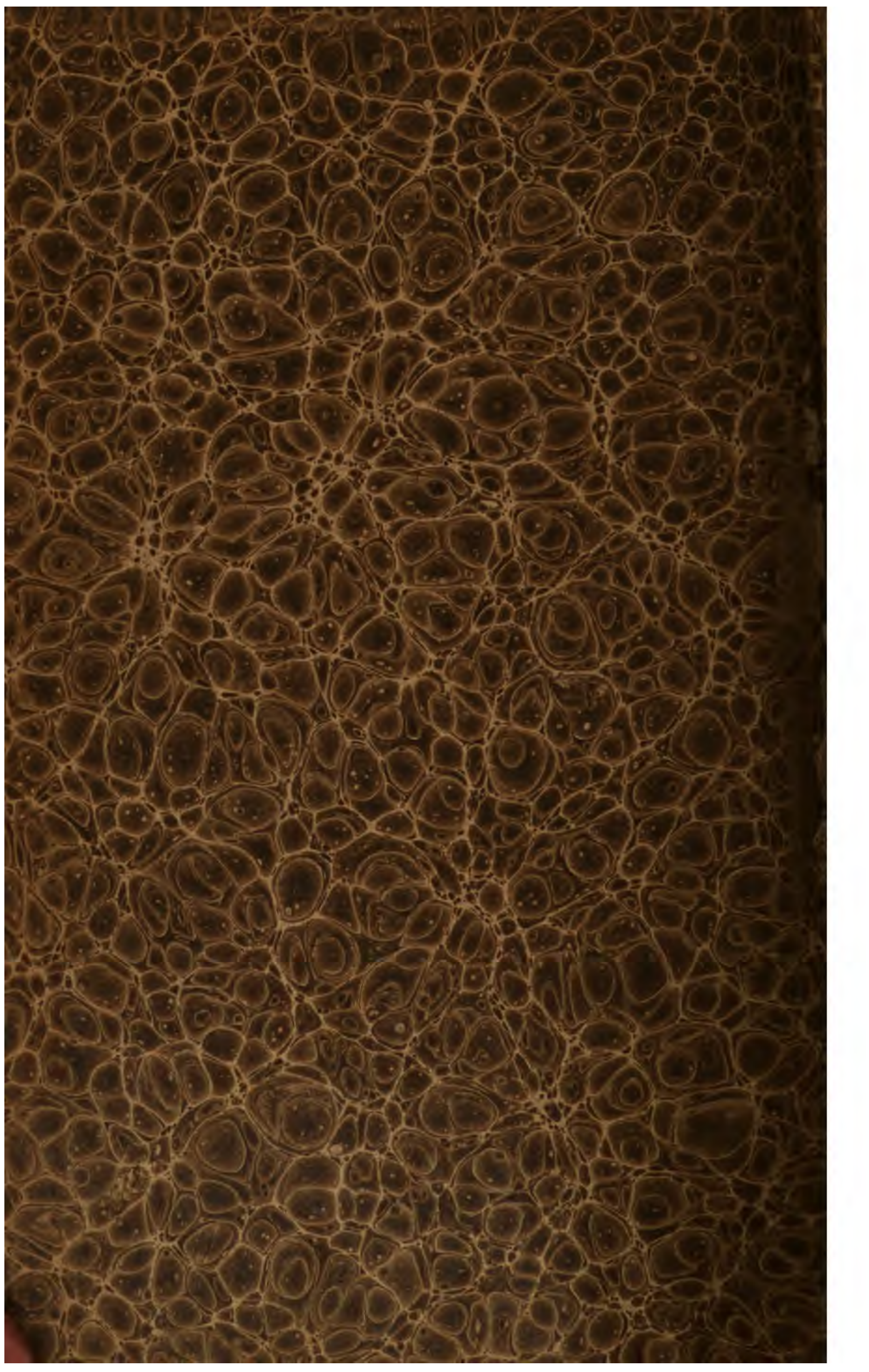
## R

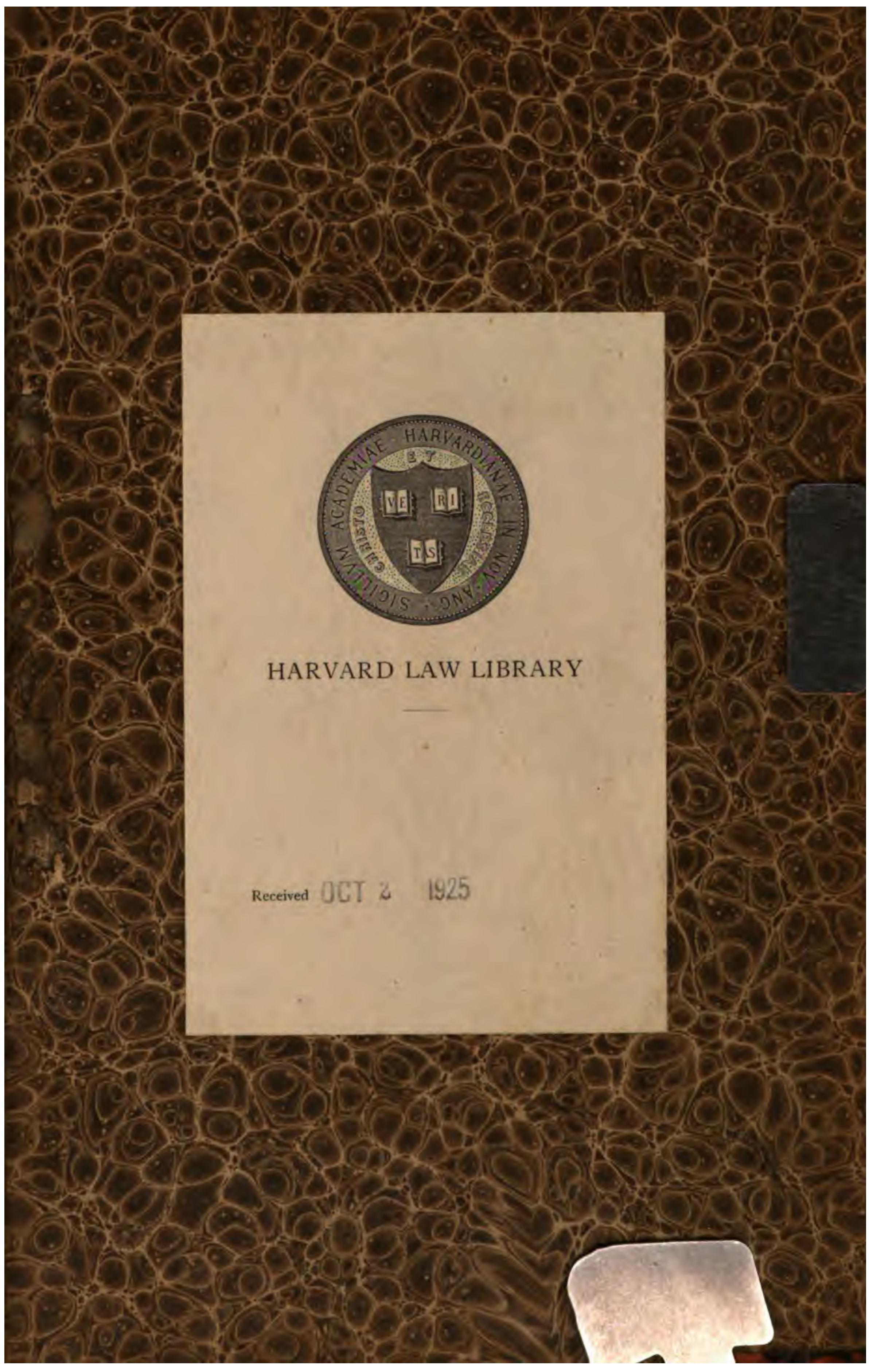


## S

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.





SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDINAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TS

